

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 27, 1999

OTTAWA, LE SAMEDI 27 FÉVRIER 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 1999, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 9 — February 27, 1999

Government Notices*	516
Appointments	522
Parliament	
House of Commons	530
Commissions*	531
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	570
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	582
(including amendments to existing regulations)	
Index	607
Supplements	
Department of Transport	

TABLE DES MATIÈRES

N° 9 — Le 27 février 1999

Avis du Gouvernement*	516
Nominations	522
Parlement	
Chambre des communes	530
Commissions*	531
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	570
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	582
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	608
Suppléments	
Ministère des Transports	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Conditions for the Manufacture or Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to substances suspected of being "toxic", as defined under section 11 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, conditions on the manufacture and import of these substances.

Phosphoric acid, mixed polyoxyalkylene aryl and alkyl esters. The notifier may import the notified substance only in circumstances where: the notifier complies with the terms of the condition; the notifier informs all customers of the terms of the condition; and the notifier obtains, prior to any transfer of the notified substance, by sale or otherwise, written confirmation from customers that they will meet these conditions.

1. The notified substance may be used only as a component of a petroleum gelling agent formulation, intended for use only in oil fields.

2. Any waste containing the notified substance must be disposed of as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

3. The notifier shall maintain, and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the specific use of the notified substance;
- (b) the quantity of the notified substance being imported, transferred, by sale or otherwise, purchased or used;
- (c) the location of the facility used to dispose of the waste containing the notified substance;
- (d) the name and address of the customers to whom the notified substance has been transferred, by sale or otherwise; and
- (e) that the notifier has informed the customers of the conditions and that they will meet these conditions.

4. The notifier shall maintain the records made under item 3 at the notifier's headquarters in Canada for a period of five years after they are made.

5. Customers shall maintain and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating all the information requirements set out in paragraphs 3(a) to (e).

6. Customers shall maintain electronic or paper records made under item 5 at their Canadian headquarters for a period of five years after they are made.

7. Should the notifier intend to manufacture the notified substance, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, 30 days prior to manufacturing.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant des substances qu'on soupçonne d'être « toxiques » aux termes de l'article 11 de la Loi.

La ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant la fabrication et l'importation de ces substances.

Acide phosphorique, mélange d'esters polyoxyalkylène aryliques et alkylés. Le déclarant peut importer la substance visée seulement s'il respecte les conditions générales, s'il informe tous les clients des conditions générales, et s'il obtient, avant tout transfert de la substance visée, par vente ou de toute autre façon, la confirmation écrite des clients qu'ils respecteront ces conditions.

1. La substance visée peut être utilisée seulement comme une composante d'une préparation d'agent gélifiante pour pétrole, destinée uniquement à l'utilisation dans les champs de pétrole.

2. Tout déchet contenant la substance visée doit être éliminé comme le permettent les lois de l'endroit où se trouve l'installation d'élimination.

3. Le déclarant doit conserver, et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance visée;
- b) la quantité de la substance visée importée, transférée, par vente ou de toute autre façon, achetée ou utilisée;
- c) l'emplacement de l'installation utilisée pour l'élimination des déchets contenant la substance visée;
- d) le nom et l'adresse de chaque client à qui la substance visée a été transférée, par vente ou de toute autre façon;
- e) le fait que le déclarant a informé le client des conditions et que celui-ci respectera ces conditions.

4. Le déclarant doit conserver les registres mentionnés à l'article 3 à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

5. Tout client s'étant procuré la substance visée doit conserver et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant toutes les exigences en matière d'information stipulées aux alinéas 3a) à 3e).

6. Tout client s'étant procuré la substance visée doit conserver les registres mentionnés à l'article 5, sur papier ou sous forme électronique, à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

7. Si le déclarant a l'intention de fabriquer la substance visée, il doit en informer la ministre de l'Environnement, par écrit, 30 jours avant la fabrication.

Propane, 1,1,1,3,3,3-hexafluoro-, CAS Registry Number 690-39-1. The notifier may import or manufacture the notified substance only in circumstances where: the notifier complies with the terms of the condition; the notifier informs all customers of the terms of the condition; and the notifier obtains, prior to any transfer of the substance, by sale or otherwise, written confirmation from customers that they will meet these conditions.

1. The notified substance may be used only as a fire extinguishing agent, foam blowing agent, or refrigerant, where it is replacing substances listed as ozone-depleting substances in Schedule I of the *Canadian Environmental Protection Act*.

2. The notifier shall maintain, and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the specific use of the notified substance;
- (b) the quantity of the notified substance being manufactured, imported, transferred, by sale or otherwise, purchased or used;
- (c) the name and address of the customers to whom the notified substance has been transferred, by sale or otherwise; and
- (d) that the notifier has informed the customers of the conditions and that they will meet these conditions.

3. The notifier shall maintain the records made under item 2 at the notifier's headquarters in Canada for a period of five years after they are made.

4. Customers shall maintain and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating all the information requirements set out in paragraphs 2(a) to (d).

5. Customers shall maintain electronic or paper records made under item 4 at their Canadian headquarters for a period of five years after they are made.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03223 is approved.

1. *Permittee*: Matcon Excavating Ltd., Langley, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 2, 1999, to May 1, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in Vancouver, Burnaby and the North Shore, at approximately 49°17.19' N, 123°05.95' W.

1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane, numéro CAS 690-39-1. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance visée seulement s'il respecte les conditions générales, s'il informe tous les clients des conditions générales, et s'il obtient, avant tout transfert de la substance visée, par vente ou de toute autre façon, la confirmation écrite des clients qu'ils respecteront ces conditions.

1. La substance visée peut être utilisée seulement comme un agent extincteur contre l'incendie, un agent de gonflement de mousse ou un fluide réfrigérant et elle doit remplacer une substance identifiée comme une substance appauvrissant la couche d'ozone à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

2. Le déclarant doit conserver, et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance visée;
- b) la quantité de la substance visée fabriquée, importée, transférée, par vente ou de toute autre façon, achetée ou utilisée;
- c) le nom et l'adresse de chaque client à qui la substance visée a été transférée, par vente ou de toute autre façon;
- d) le fait que le déclarant a informé le client des conditions et que celui-ci respectera ces conditions.

3. Le déclarant doit conserver les registres mentionnés à l'article 2 à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

4. Tout client s'étant procuré la substance visée doit conserver et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant toutes les exigences en matière d'information stipulées aux alinéas 2a) à 2d).

5. Tout client s'étant procuré la substance visée doit conserver les registres mentionnés à l'article 4, sur papier ou sous forme électronique, à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03223 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Matcon Excavating Ltd., Langley (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 mai 1999 au 1^{er} mai 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans Vancouver, Burnaby et le North Shore, à environ 49°17,19' N, 123°05,95' O.

5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site,
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed, and
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: Excavated material composed of clay, silt, sand, gravel, rock, non-recyclable concrete or other approved material typical of the loading site.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each excavation site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the street address of the proposed excavation site,
- (ii) a site map showing the proposed excavation site relative to known landmarks or streets,
- (iii) all analytical data available for the proposed excavation site,
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
- (v) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
- (vi) a site history for proposed excavation site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean dumping activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site and a copy of the permit must be displayed at each loading and excavation site.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour s'assurer de déverser sa charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion,
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations,
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roche, de béton non recyclable, ou d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement.

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour chaque site de chargement avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) l'adresse du lieu d'excavation proposé,
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement proposé par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu d'excavation proposé,
- (iv) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu d'excavation proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plates-formes de chargement ou équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié et une copie du permis doivent être affichées à chaque lieu de chargement et d'excavation.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». Le titulaire doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Service du trafic maritime, Garde côtière canadienne, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection, within ten days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03224 is approved.

1. *Permittee*: Westview Dredging (1990) Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 8, 1999, to March 7, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the British Columbia Lower Mainland, at approximately 49°17.93' N, 123°00.94' W.

5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site,
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed, and
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

Il est permis à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières provenant de chaque lieu de dragage immergées conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées en provenance de chaque lieu ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
J. B. WILSON

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03224 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Westview Dredging (1990) Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 mars 1999 au 7 mars 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, à environ 49°17,93' N., 123°00,94' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour s'assurer de déverser sa charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion,
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations,
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: Excavated material composed of clay, silt, sand, gravel, rock and concrete. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each excavation site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the street address of the proposed excavation site,
- (ii) a site map showing the proposed excavation site relative to known landmarks or streets,
- (iii) all analytical data available for the proposed excavation site,
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
- (v) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
- (vi) a site history for proposed excavation site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean dumping activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site and a copy of the permit must be displayed at each loading and excavation site.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection, within ten days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et de béton. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour chaque site de chargement avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) l'adresse du lieu d'excavation proposé,
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement proposé par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu d'excavation proposé,
- (iv) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu d'excavation proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plates-formes de chargement ou équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié et une copie du permis doivent être affichées à chaque lieu de chargement et d'excavation.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». Le titulaire doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Service du trafic maritime, Garde côtière canadienne, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières provenant de chaque lieu de dragage immergées conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au Directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis,

quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
 Pacific and Yukon Region*

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03225 is approved.

1. *Permittee*: BelPacific Excavating and Shoring Ltd., Burnaby, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 3, 1999, to July 2, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the British Columbia Lower Mainland at approximately 49°16.50' N, 123°06.50' W.

5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site,

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed, and

(iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 300 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: Excavated material composed of clay, silt, sand, gravel, rock, and concrete. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each excavation site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

(i) the street address of the proposed excavation site,

indiquant la nature et la quantité de matières immergées en provenance de chaque lieu ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
 Région du Pacifique et du Yukon*
 J. B. WILSON

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03225 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : BelPacific Excavating and Shoring Ltd., Burnaby (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juillet 1999 au 2 juillet 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, à environ 49°16,50' N., 123°06,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion,

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations,

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 300 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et de béton. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres déchets doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer par écrit avec le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite pour chaque site de chargement avant toute activité de chargement ou d'immersion. La demande doit contenir les renseignements suivants :

(i) l'adresse du lieu d'excavation proposé,

- (ii) a site map showing the proposed excavation site relative to known landmarks or streets,
- (iii) all analytical data available for the proposed excavation site,
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped,
- (v) the proposed dates on which the loading and dumping will take place, and
- (vi) a site history for the proposed excavation site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean dumping activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site and copy of the permit must be displayed at each loading and excavation site.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or with the written consent of an inspector.

The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection, within ten days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Archambault, Louis
Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement proposé par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu d'excavation proposé,
- (iv) le type et la quantité des matières à charger et à immerger,
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu d'excavation proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plates-formes de chargement ou équipement servant aux opérations d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié et une copie du permis doivent être affichées à chaque lieu de chargement ou d'excavation.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». Le titulaire doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au Directeur régional, Protection de l'environnement, dans les dix jours suivant la fin du chaque mois, la quantité de matières de chaque lieu de dragage immergées conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au Directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées en provenance de chaque lieu ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
J. B. WILSON

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

1999-117

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Bank of Canada/Banque du Canada	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Garneau, Raymond	1999-170
Hinds, James	1999-171
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Fedeli, Albo Rudy (Hub) — North Bay	1999-182
King, Robert Gordon — Sudbury	1999-184
Mariasine, John Harry Alexander — Peterborough	1999-183
Riefstahl, Douglas Lloyd — Barrie	1999-181
Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne	
Part-time Member/Commissaire à temps partiel	
Adams, Anne E.	1999-174
Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne	
Members/Membres	1999-173
Deschamps, Pierre	
Goldstein, Sandra R.	
Canadian Polar Commission/Commission canadienne des affaires polaires	
Board of Directors/Conseil d'administration	
Robinson, Michael P. — Chairperson/Président	1999-111
Members/Administrateurs	
Adams, Wayne	1999-112
Binder, Richard	1999-112
Cruikshank, Julie	1999-112
Dupuis, Jean	1999-112
Johnson, Peter	1999-112
Sias, Josie	1999-132
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté	
Roberti, Roberto	1999-130
Silva, Lamartine B.	1999-131
D'Silva, Fred Ligorla	1999-169
Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
Feehan, Kathleen (Kay) — Edmonton	1999-127
Gerlock, Amy — Edmonton	1999-128
Ontario	
Mandlsohn, Jeffery N. — York	1999-125
Parisien, Raymond — Cornwall	1999-179
Peterson, Shirley R. — Hamilton	1999-180
Scotti, Frank G. — Belleville	1999-177
Takacs, Sylvia E. — Kitchener	1999-124
Williamson, Karen A. — Brantford	1999-178
Quebec/Québec	
Caron, Claude — Sainte-Thérèse	1999-122
Faler, Ann — Shawinigan	1999-123
Garneau, Marie-Josée — Drummondville	1999-175
Roy, Sylvain L. — Sherbrooke	1999-176
Ruel, Philippe — Charny-Saint-Romuald	1999-121
Saskatchewan	
Norris, Roy — Saskatoon	1999-126
Fellis, Maurice	1999-116
Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique	
Part-time Chairman/Président du conseil à temps partiel	
Garon, The Hon./L'hon. Alban	1999-216
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt	
Associate Chief Judge/Juge en chef adjoint	

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Hewak, The Hon./L'hon. Benjamin Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur February 4 and 5, 1999/4 et 5 février 1999	1999-141
Holman, Chrystyna Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	1999-120
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Coordinating Members/Membres coordonnateurs Beauquier, Jean-Pierre Pergat, Ludmila	1999-186 1999-187
Morency, Jean-Paul Port of Quebec Corporation/Société du port de Québec Vice-Chairman of the Board of Directors/Vice-président du conseil d'administration	1999-168
Murphy, Shawn A., Q.C./c.r. Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	1999-172
National Advisory Council on Aging/Conseil consultatif national sur le troisième âge Members/Membres Gordon, Michael Malone, Eileen Pilon, Juliette Poulin, Gérald Raymaker, Patricia Claire — Chairperson/Président Thompson, Joyce	1999-163 1999-163 1999-163 1999-163 1999-162 1999-163
National Film Board/Office national du film Members/Membres Demers, Rock Kolber, Sandra	1999-119 1999-118
Poulin, The Hon./L'hon. F. Hugh <i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i> Pension Appeals Board/Commission d'appel des pensions Chairman/Président	1999-129
Ruttan, John Robertson Nanaimo Harbour Commission/Commission portuaire de Nanaïmo Member/Commissaire	1999-114
See, Albert Port Alberni Harbour Commission/Commission portuaire de Port-Alberni Member/Commissaire	1999-167
Soucie, Anne (Castonguay) Atlantic Pilotage Authority/Administration de pilotage de l'Atlantique Part-time Chairman/Président du conseil à temps partiel	1999-115
Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisnes Judges/Juges puînés Fraiberg, William Langlois, Hélène Nadeau, Richard	1999-189 1999-190 1999-188
Thériault, Anne Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile Part-time Member/Conseiller à temps partiel	1999-113
Wells, The Hon./L'hon. Clyde K. Government of Newfoundland/Gouvernement de Terre-Neuve Administrator/Administrateur	1999-140

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-001-99

1. Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following equipment standards document:

Radio Standards Specification 212 (RSS-212), Issue 1 (Provisional), *Test Facilities and Test Methods for Radio Equipment*.

This new RSS consolidates, in a single document, the general test methods specified in various RSSs.

2. Notice is also hereby given that Industry Canada is amending the Radio Standards Specification 182 (RSS-182), Issue 2, *Marine Radio Telephones, Frequency or Phase Modulated Operating in the 156–162.5 MHz Band* to:

Radio Standards Specification 182 (RSS-182), Issue 3, *Maritime Radio Transmitters and Receivers in the Band 156–162.5 MHz*.

The major changes are:

- (a) New specifications to accommodate new maritime VHF radio services have been added. The document now includes specifications for the Automatic Identification System (AIS) VHF transponders equipment, for the VHF radios capable of Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) and of Digital Selective Calling (DSC), and for the Float-free VHF Emergency Position-Indicating Radio Beacons (EPIRBs);
- (b) With the exception of receiver spurious emissions, receiver standards are no longer part of the RSS.
- (c) Spectrum masks, temperature and supply voltage ranges, and test methods have been amended to take into account modern practices; and
- (d) Systems using narrower channel spacings than 25 kHz, or modulation techniques other than FM, will be permitted provided that the radio equipment is able to inter-operate with the current standard FM channels of 25 kHz spacings (the International Maritime Organization standard).

3. Notice is also hereby given that Industry Canada is amending the Radio Equipment Technical Standards Lists to reflect the addition of RSS-212 and the amendment of RSS-182. Excerpts of the revised Radio Equipment Standards Lists are as follows:

(a) Category I Equipment Standards List:

- (i) RSS-182, Issue 3: *Maritime Radio Transmitters and Receivers in the Band 156–162.5 MHz*,
- (ii) RSS-212, Issue 1 (Provisional): *Test Facilities and Test Methods for Radio Equipment*.

(b) Category II Equipment Standards List:

- (i) RSS-212, Issue 1 (Provisional): *Test Facilities and Test Methods for Radio Equipment*.

Any inquiries on this notice should be directed to: Manager, Radio Equipment Standards, Lum.kwai@ic.gc.ca, (Electronic mail), (613) 990-4699 (Telephone), (613) 990-3158 (Facsimile).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-001-99

1. Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le Cahier des charges suivant sur les normes radioélectriques :

Cahier des charges sur les normes radioélectriques 212 (CNR-212), 1^{re} édition (provisoire), *Installations d'essai et méthodes d'essai du matériel radio*.

Ce nouveau CNR regroupe, dans un seul document, les méthodes d'essai générales spécifiées dans divers CNR.

2. Avis est également par la présente donné que des modifications ont été apportées au Cahier des charges sur les normes radioélectriques 182 (CNR-182), 2^e édition, *Appareils radiotéléphoniques maritimes à modulation de fréquence ou de phase fonctionnant dans la bande de 156 à 162,5 MHz* qui porte maintenant le nouveau titre de :

Cahier des charges sur les normes radioélectriques 182 (CNR-182), 3^e édition, *Émetteurs et récepteurs radio maritimes fonctionnant dans la bande 156 à 162,5 MHz*.

Les principaux changements sont :

- a) De nouvelles normes accommodant l'émergence de nouveaux services maritimes dans la bande VHF ont été ajoutées. Le document contient maintenant des normes pour les répondeurs AIS (système d'identification automatique), pour les radios VHF pouvant communiquer avec le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et avec le système d'appel sélectif numérique (ASN), et pour les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) VHF pouvant surnager librement;
- b) À l'exception des normes concernant les rayonnements non essentiels du récepteur, les normes applicables aux récepteurs ne font plus partie du présent CNR;
- c) Les masques spectraux, les plages de température et de tension d'alimentation et les méthodes d'essais ont été modifiés pour tenir compte des pratiques actuelles;
- d) Les systèmes qui utilisent un espacement entre les canaux inférieur à 25 kHz ou des techniques de modulation autres que la modulation FM seront autorisés, sous réserve que le matériel radio soit compatible avec les systèmes utilisant les espacements standard entre les canaux FM de 25 kHz (norme de l'Organisation maritime internationale).

3. Avis est également par la présente donné que les Listes des normes applicables au matériel radio sont modifiées pour indiquer la nouvelle édition du CNR-182 et l'ajout du CNR-212. Voici des extraits pertinents des ces Listes :

a) Liste des normes applicables au matériel de catégorie I

- (i) CNR-182, 3^e édition, *Émetteurs et récepteurs radio maritimes fonctionnant dans la bande 156 à 162,5 MHz*,
- (ii) CNR-212, 1^{re} édition (provisoire), *Installations d'essai et méthodes d'essai du matériel radio*.

b) Liste des normes applicables au matériel de catégorie II

- (i) CNR-212, 1^{re} édition (provisoire), *Installations d'essai et méthodes d'essai du matériel radio*.

Toute question sur cet avis devrait être adressée au : Gestionnaire, Normes du matériel radioélectrique, Lum.kwai@ic.gc.ca (courrier électronique), (613) 990-4699 (téléphone), (613) 990-3158 (télécopieur).

Note that the above RSSs and the Radio Equipment Technical Standards Lists are available in English and in French on the Internet at:

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> (English version)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> (French version)

Hard copies of the documents are available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); or Canada Communication Group Inc., 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Facsimile).

February 17, 1999

R. W. McCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering
 [9-1-o]

Veillez noter que les Cahiers de charges susmentionnés et les Listes des normes applicables au matériel radio sont disponibles, en français et en anglais, sur Internet à :

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> (version française)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> (version anglaise)

ou en copie papier, moyennant des coûts, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou Groupe Communication Canada Inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur).

Le 17 février 1999

Le directeur général
Génie du spectre
 R. W. McCAUGHERN
 [9-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

INCOME TAX ACT

Revocation of Registration of Charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0038232-35	119109718RR0001	THE R.C. CHURCH OF SAINT-JOSEPH, SOUTH JUNCTION, MAN.
0038240-38	888703196RR0001	THE R.C. PARISH OF THE SACRED HEART OF JESUS, SOUTH JUNCTION, MAN.
0091769-37	891548596RR0001	BETHEL PRESBYTERIAN CHURCH, GRAND VALLEY, ONT.
0158659-31	118916105RR0001	FIRST BAPTIST CARROLL MEMORIAL CHURCH, RABBIT LAKE, SASK.
0166454-31	118804848RR0001	BETHEL BAPTIST CHURCH, PRINCE GEORGE, B.C.
0273706-47	119100741RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, AFTERNOON AUXILIARY, ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, WALLACETOWN, ONT.
0295972-22	118803063RR0001	BELMONT THEATRE PRODUCTION SOCIETY, DOWNSVIEW, ONT.
0308437-44	119130177RR0001	RUTHERGLEN UNITED CHURCH, MCAULEY, MAN.
0317735-21	118886969RR0001	DONALD MATHERS MEMORIAL SCHOLARSHIP TRUST FUND, KINGSTON, ONT.
0338889-15	119148625RR0001	SHERBROOKE WOMENS INSTITUTE CRIPPLED CHILDRENS FUND, SHERBROOKE, N.S.
0342824-52	119250546RR0001	THE PEEL COUNTY HISTORICAL SOCIETY, BRAMPTON, ONT.
0358002-56	888907060RR0001	SERVICE DES LOISIRS NOTRE DAME DES ANGES DE CARTIERVILLE, MONTRÉAL (QUÉ.)
0366229-19	119071587RR0001	OTTAWA HANDICAPPED ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.
0367953-03	119170041RR0001	ST. CATHARINES MEALS ON WHEELS INC., THOROLD, ONT.
0404277-21	119248714RR0001	THE ONTARIO JAMAICA PARTNERSHIP FOUNDATION, LONDON, ONT.
0435388-32	118880111RR0001	CROSS OF FAITH CHURCH, BRANDON, MAN.
0485573-59	118937838RR0001	GERMAN VIDEO PRODUCTIONS, WINNIPEG, MAN.
0520692-49	118859040RR0001	CHUDEC LTÉE., MONTRÉAL (QUÉ.)
0529362-59	119142057RR0001	COMMUNITY CONNECTIONS INC., SUMMERSIDE, P.E.I.
0564096-09	119050730RR0001	NANAIMO IMMIGRANT SETTLEMENT SOCIETY, NANAIMO, B.C.
0568493-09	119236644RR0001	THE HAMILTON ASSOCIATION FOR REFUGEE ASSISTANCE, HAMILTON, ONT.
0591073-49	890233174RR0001	CHRISTIAN HERITAGE COMMUNITY ASSOCIATION, ZURICH, ONT.
0602243-39	106773534RR0001	BARRIE CHRISTIAN FELLOWSHIP, BARRIE, ONT.
0627844-47	119004695RR0001	LA MISSION BAPTISTE DU QUÉBEC/QUÉBEC BAPTIST MISSIONS, COMPTON (QUÉ.)

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grand.

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0634642-09	892320243RR0001	UNITAS COUNSELLING SERVICES ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
0642330-53	119118545RR0001	RICHARD AND MARY MACDONALD FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.
0644674-21	119265791RR0001	TORONTO AMATEUR RADIO TELECOMMUNICATIONS SOCIETY, TORONTO, ONT.
0649491-57	119055101RR0001	NEW FREEDOM GROUP, WINNIPEG, MAN.
0703322-37	888033040RR0001	CENTRE REFORMÉ, MONTRÉAL (QUÉ.)
0739748-50	107840613RR0001	PETROLIA & AREA FAMILY CENTRE, PETROLIA, ONT.
0742296-01	129888509RR0001	CENTRE D'ACCUEIL DE BUCKINGHAM, BUCKINGHAM (QUÉ.)
0753541-50	119239333RR0001	THE JEWISH HISTORICAL SOCIETY, HALIFAX, N.S.
0778993-39	118897701RR0001	ELKWATER ALLIANCE CHURCH, IRVINE, ALTA.
0824698-65	893345967RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL LA DORÉ 9823, LA DORÉ (QUÉ.)
0829549-09	122808835RR0001	THE CENTRE FOR HUMAN AWARENESS AND DEVELOPMENT SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
0840306-09	128259819RR0001	ROSSBURN & DISTRICT SENIOR'S HELPERS, ROSSBURN, MAN.
0855205-56	890631948RR0001	CARREFOUR SPORTIF INC., BAS-CARAQUET (N.B.)
0869131-39	132003732RR0001	PORT DOVER GOSPEL CHAPEL, PORT DOVER, ONT.
0878736-39	131507949RR0001	VICTORY CHRISTIAN FELLOWSHIP, BROOKS, ALTA.
0879312-57	892457169RR0001	LIFESTYLE SOCIETY OF NOVA SCOTIA, TRURO, N.S.
0898049-31	890599848RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DU DIEU-VIVANT, LAVAL (QUÉ.)
0898486-25	132702218RR0001	JESUS IS LORD FELLOWSHIP - CANADA CHAPTER, EDMONTON, ALTA.
0919639-09	892113846RR0001	CRO-MED CROATIAN MEDICAL RELIEF FUND, ETOBICOKE, ONT.
0921791-21	892959578RR0001	MEDIA HOUSE EDUCATIONAL FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
0922864-01	138754957RR0001	FUTUR O JEUNES DE ST-LAMBERT INC., SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, (QUÉ.)
0955302-21	891882045RR0001	RICHMOND READING COUNCIL, ARICHAT, N.S.
0955401-01	107951618RR0461	THE SALVATION ARMY YOUTH RESOURCES CENTRE, NANAIMO, B.C.
0957621-31	894133172RR0001	FREEDOM BAPTIST CHURCH, WINGHAM, ONT.
0978726-20	886795996RR0001	THE MONTESSORI ELEMENTARY EDUCATIONAL SOCIETY OF THE FRASER, ABBOTSFORD, B.C.
0948232-20	139684716RR0001	HUMANSHERE LEADERSHIP INSTITUTE, PORT SYDNEY, ONT.
0993162-56	893218768RR0001	TOFINO COMMUNITY HALL ASSOCIATION, TOFINO, B.C.
0995266-09	139697288RR0001	MEALS ON WHEELS OF THE PAS, THE PAS, MAN.
1039379-09	107951618RR0515	THE SALVATION ARMY SAINT JOHN RECYCLING, DIEPPE, N.B.
1055649-39	141081810RR0001	RIVER OF LIFE CHURCH, REGINA, SASK.
1069822-65	890895642RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL CRABTREE MILLS NO. 4729, CRABTREE (QUÉ.)
1094390-47	889357570RR0001	NORTHSTAR MINISTRIES, WINNIPEG, MAN.
1121297-39	888437639RR0001	CUMBERLAND BAY FULL GOSPEL CHURCH, QUEENS COUNTY, N.B.
3002280-13	882544174RR0001	ALZHEIMER B.C. GOLF FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
3004744-25	869222364RR0001	IARLJ 1998 CONFERENCE STEERING COMMITTEE, OTTAWA, ONT.

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grand.

NEIL BARCLAY

Director

Charities Division

[9-1-o]

Le directeur

Division des organismes de bienfaisance

NEIL BARCLAY

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

CRIMINAL CODE

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a Fingerprint Examiner:

John James Van Mulligen

February 3, 1999

JEAN T. FOURNIER

Deputy Solicitor General of Canada

[9-1-o]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

CODE CRIMINEL

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

John James Van Mulligen

Le 3 février 1999

Le sous-solliciteur général du Canada

JEAN T. FOURNIER

[9-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 714* of the *Canada Shipping Act* (the Act) and the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made pursuant to paragraph 714(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 1999, will be \$129,689,086.50.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[9-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 717* of the *Canada Shipping Act* (the Act) and the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made pursuant to paragraph 717(3)(b)* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 716(1)* of the Act would be 38.90 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 718(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 1999.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[9-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 108, "Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment" (Revised version dated July 2, 1998)

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document No. 108, "Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment." The document was revised as of July 2, 1998, is effective as of the date of publication of the notice, and is enforceable after six months of the date of publication of this notice.

TSD No. 108 reproduces the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 108 of the same title. Incorporated by reference in section 108 of the Regulations, "Lighting System and Retroreflective Devices", TSD No. 108 contains most of the safety requirements for exterior lighting systems on new motor

* R.S., 1985, c. 6 (3rd Supp.)

* R.S., 1985, c. 6 (3rd Supp.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 714* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (la Loi) et au *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires*, pris conformément à l'alinéa 714(3)(b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, sera de 129 689 086,50 \$.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[9-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 717* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (la Loi) et au *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires*, pris conformément à l'alinéa 717(3)(b)* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 716(1)* de la Loi serait de 38,90 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 718(1)* de la Loi, au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[9-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n° 108, « Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires » (version modifiée le 2 juillet 1998)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et aux articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des Transports a modifié le document de normes techniques n° 108, « Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires ». Le document a été modifié le 2 juillet 1998 et entre en vigueur à la date de publication du présent avis; on n'exige la conformité que six mois après la date de publication du présent avis.

Le DNT n° 108 reproduit la « Federal Motor Vehicle Safety Standard » n° 108 des États-Unis, qui porte le même titre en anglais. Incorporé par renvoi dans l'article 108 du Règlement intitulé « Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants », il contient la plupart des règles de sécurité applicables aux systèmes

* L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.)* L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.)

vehicles offered for sale in Canada; a few requirements, such as those for daytime running lamps, are contained in section 108 itself.

The revision among other minor editorial changes and clarifications allows a new type of headlamp to be used on motor vehicles. Termed a visually-optically aimable (VOA) headlamp, it provides a low beam that can be accurately aimed in the vertical direction by visual means. VOA headlamps may be used as an alternative to the typical mechanically aimable headlamps, which section 108 continues to allow. This revision replicates the regulatory text of the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the United States Department of Transportation, published as Docket 95-28, Notice 10 in the *Federal Register* of March 10, 1997. All changes made in TSD No. 108, issued July 4, 1995, appear in the revised version as highlighted text.

A minor amendment to section 108 of the Regulations facilitating the incorporation therein by reference of TSD No. 108 is being published in the *Canada Gazette*, Part II.

Advance notice of the Department's intention to allow VOA headlamps on new motor vehicles through amendment of Technical Standards Document No. 108 was given in the 1997 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. TC/97-9-1.

Copies of TSD No. 108 may be obtained on the Internet at: www.tc.gc.ca/roadsafety/mvstm_tsd/indextsd_f.htm or at the following address: Standards and Regulations Division (ASFBE), Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

Copies may also be ordered by calling either (800) 333-0371 or, within the National Capital Region, (613) 998-8616.

Any comments on TSD No. 108 should be directed to Marcin A. Gorzkowski, Automotive Safety Engineer, at the above address, by telephone at (613) 998-1967 or by facsimile at (613) 990-2913.

February 8, 1999

B. A. JONAH
Director
Motor Vehicle Standards and Research
For the Minister of Transport

[9-1-0]

d'éclairage extérieur des véhicules automobiles neufs vendus au Canada; quelques règles comme celles qui régissent les feux de jour sont contenues dans l'article 108 lui-même.

La révision permet d'équiper les véhicules automobiles d'un nouveau type de projecteur. Appelé projecteur orientable visuellement/optiquement (OVO), il émet un faisceau-croisement qui peut être orienté avec précision dans l'axe vertical par des moyens visuels. Les projecteurs OVO peuvent remplacer les projecteurs typiques orientables de façon mécanique que l'article 108 permet encore. Cette révision reproduit le texte réglementaire de la décision finale de la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis publiée sous les rubriques Docket 95-28, Notice 10 dans le *Federal Register* du 10 mars 1997. Toutes les modifications apportées dans cette révision sont surlignées dans la version modifiée du DNT n° 108 du 4 juillet 1995.

Une modification de détail apportée à l'article 108 du Règlement pour y faciliter l'incorporation par renvoi du DNT n° 108 est en train d'être publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le ministère des Transports a donné avis de son intention de permettre l'installation de projecteurs orientables visuellement/optiquement sur les véhicules automobiles neufs par modification du document de normes techniques n° 108 dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° TC/97-9-1.

Il est possible d'obtenir des exemplaires du DNT n° 108 sur Internet au : www.tc.gc.ca/roadsafety/mvstm_tsd/indextsd_f.htm ou à l'adresse suivante : Division des normes et des règlements (ASFBE), Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

On peut aussi en commander des exemplaires au numéro (800) 333-0371 ou, dans la région de la capitale nationale, au (613) 998-8616.

Toute observation sur le DNT n° 108 doit être adressée à Marcin A. Gorzkowski, Ingénieur des normes de prévention des collisions, à l'adresse précédente, par téléphone au (613) 998-1967 ou par télécopieur au (613) 990-2913.

Le 8 février 1999

Le directeur
Normes et recherches relatives aux véhicules automobiles
B. A. JONAH

Au nom du ministre des Transports

[9-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****CHANGE OF DATE OF PUBLIC HEARING***Black Granite Memorials and Black Granite Slabs*

On January 8, 1999, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had initiated a review (Review No. RR-98-006), pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of its finding made on July 20, 1994, in Inquiry No. NQ-93-006, concerning black granite memorials of all sizes and shapes and black granite slabs in thicknesses equal to or greater than three inches, originating in or exported from India.

The Notice of Review indicated that a public hearing would be held in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing May 26, 1999, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the date of the public hearing is changed to May 19, 1999, at 9:30 a.m.

Any questions relating to this matter should be directed to the undersigned at (613) 993-3595 or to Mr. Selik Shainfarber, at (613) 993-7197.

Ottawa, February 19, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Stainless Steel Round Bar*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on February 18, 1999, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Department of National Revenue, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping in Canada of stainless steel round bar of sizes 25 mm in diameter up to 570 mm in diameter inclusive, originating in or exported from the Republic of Korea, excluding stainless steel round bar made to specifications ASN-A3380 and ASN-A3294, and 410QDT (oil quenched), that is, grade 410, quenched and double tempered with an oil quenching medium (Inquiry No. NQ-98-003).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused or is threatening to cause injury, or has caused retardation, as these words are defined in SIMA, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****CHANGEMENT DE LA DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE***Monuments commémoratifs faits de granit noir et tranches de granit noir*

Le 8 janvier 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur avisait, conformément au paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'il avait entrepris un réexamen (réexamen n° RR-98-006) des conclusions qu'il avait rendues le 20 juillet 1994, dans le cadre de l'enquête n° NQ-93-006, concernant les monuments commémoratifs faits de granit noir de toutes dimensions et formes et les tranches de granit noir d'une épaisseur de trois pouces ou plus, originaires ou exportés de l'Inde.

L'avis de réexamen mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) commençant le 26 mai 1999, à 9 h 30.

Avis est donné par la présente que la date de l'audience publique est changée au 19 mai 1999, à 9 h 30.

Toute demande de renseignements doit être adressée au soussigné, au (613) 993-3595, ou à M. Selik Shainfarber, au (613) 993-7197.

Ottawa, le 19 février 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Barres rondes en acier inoxydable*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 18 février 1999, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs du ministère du Revenu national, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping au Canada de barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre variant de 25 mm à 570 mm inclusivement, originaires ou exportées de la République de Corée, à l'exclusion des barres rondes en acier inoxydable fabriquées selon les normes ASN-A3380 et ASN-A3294, de même que 410 QDT (par trempe à l'huile), c'est-à-dire de nuance 410, par trempe et double revenu en milieu huileux (enquête n° NQ-98-003).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé ou menace de causer un dommage, ou a causé un retard, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des

non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing May 26, 1999, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of appearance with the Secretary on or before March 12, 1999. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of appearance as well as a declaration and undertaking with the Secretary on or before March 12, 1999.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of appearance must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

Representations concerning the public interest question referred to in subsection 45(2) of SIMA may be made to the Tribunal. Persons referred to in subsection 45(2) who wish to make representations on that question must make the request to do so to the Secretary no later than March 12, 1999. No comprehensive representations on the public interest question are required at that time. However, any person wishing to make such representations should indicate the general nature of the public interest concerns. If any such request is received, the Secretary will notify any person making such a request and the parties to the inquiry of the place and time for the making of representations and the manner in which they may be made in the event of a finding of injury.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic manufacturer, importers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures and the schedule for the inquiry. It specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of appearance, and dates for filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, February 18, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[9-1-o]

renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 26 mai 1999, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution au plus tard le 12 mars 1999. Chaque avocat ou autre conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 12 mars 1999.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les avocats ou autres conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les observations concernant la question d'intérêt public dont il est fait mention au paragraphe 45(2) de la LMSI peuvent être présentées au Tribunal. Les personnes visées au paragraphe 45(2) qui désirent soumettre des observations sur cette question doivent en faire la demande au Secrétaire au plus tard le 12 mars 1999. Aucune observation détaillée sur la question d'intérêt public n'est requise à cette date. Toutefois, les personnes qui souhaitent formuler de telles observations doivent indiquer la portée générale de leurs préoccupations en matière d'intérêt public. Sur réception d'une telle demande, le Secrétaire avisera le demandeur et les parties à l'enquête du lieu, de la date et de l'heure où ces observations seront présentées ainsi que de la procédure à suivre si des conclusions de dommage sont rendues.

Les *Règles de procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le Secrétaire a envoyé au fabricant national, aux importateurs et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des avocats ou autres conseillers qui ont déposé des actes de comparution et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 18 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Construction Services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-98-029) on February 12, 1999, with respect to a complaint filed by Doran Canadian Expo Consortium (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of Canadian Heritage (Solicitation No. C3141-8-0202/A). The solicitation was for the design and construction of the Canadian pavilion for Expo 2000, which will be held in Hannover, Germany.

The complainant alleged that the Department has improperly assessed the qualifications of certain proponents.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Government Procurement*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 19, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Air Surveillance Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint from Cougar Aviation Limited, of Waverley, Nova Scotia, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services for the Department of Fisheries and Oceans (Solicitation No. FP802-8-0015/A). The solicitation is for air surveillance services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint (File No. PR-98-040).

It is alleged that this procurement was not conducted in accordance with the applicable agreements.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de construction*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-98-029) le 12 février 1999 concernant une plainte déposée par la société Doran Canadian Expo Consortium (la plaignante), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet d'un marché public du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le ministère du Patrimoine canadien (numéro d'invitation C3141-8-0202/A). L'appel d'offres portait sur la prestation de services de conception et de construction du pavillon canadien à Expo 2000, qui se tiendra à Hanovre, en Allemagne.

La plaignante a allégué que le Ministère avait incorrectement évalué les compétences de certains proposants.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 février 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de surveillance aérienne*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte déposée au nom de la société Cougar Aviation Limited, de Waverley (Nouvelle-Écosse), concernant un marché public octroyé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour le ministère des Pêches et des Océans (numéro d'invitation FP802-8-0015/A). L'appel d'offres porte sur des services de surveillance aérienne. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte (dossier n° PR-98-040).

Il est allégué que le marché public n'a pas été adjugé selon les ententes applicables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 17, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Construction Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-045) from Ruitter Construction Ltd. (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Communications Security Establishment (Solicitation No. TPD W1PW1-8-J004/000/A). The solicitation is for renovation and fit-up of the Communications Security Establishment Project offices, located at 1500 Bronson Avenue, Ottawa. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly declared the complainant's proposal non-compliant on the basis of unclear evaluation criteria.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 17, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Educational and Training Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-042) from Discover Training Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement made by the Canada Post Corporation (Request for Proposal No. 4 NS 98 WGM U). The solicitation is for training services for retail and franchise employees. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that this procurement was not conducted in accordance with the applicable agreements.

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de construction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-045) déposée au nom de la société Ruitter Construction Ltd. (le plaignant), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public octroyé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le Centre de la sécurité des télécommunications (numéro d'invitation TPD W1PW1-8-J004/000/A). L'appel d'offres porte sur des rénovations et l'aménagement des bureaux du Projet du Centre de la sécurité des télécommunications, sis au 1500, avenue Bronson, Ottawa. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a incorrectement déclaré la soumission du plaignant non conforme en se fondant sur des critères d'évaluation confus.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services pédagogiques et formation

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-042) déposée au nom de la société Discover Training Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public octroyé par la Société canadienne des postes (Demande de proposition n° 4 NS 98 WGM U). L'appel d'offres porte sur des services de formation aux employés des magasins de détail et des magasins en franchise. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le marché public n'a pas été adjugé selon les ententes applicables.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 17, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Special Studies and Analysis (not R&D)

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-046) from Deloitte & Touche Consulting Group (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services for the Treasury Board of Canada Secretariat (Solicitation No. 24062-8-0320/A). The solicitation is for a resource review of the Royal Canadian Mounted Police. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the complainant's proposal was not evaluated in a manner consistent with the evaluation criteria described in the Request for Proposal.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 17, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Special Studies and Analysis (not R&D)

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-041) from Energy and Environmental Analysis, Inc. (the complainant), of Arlington, Virginia (United States of America), concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (Solicitation No. T8013-8-0205/E). The solicitation is for a study assessing measures to improve interest in alternative and future road vehicle technologies and their associated fuels. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Études spéciales et analyses (pas R et D)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-046) déposée au nom de la société Deloitte & Touche Groupe conseil (le plaignant), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché octroyé par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (numéro d'invitation 24062-8-0320/A). L'appel d'offres porte sur un réexamen des ressources de la Gendarmerie royale du Canada. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que la soumission du plaignant n'a pas été évaluée conformément aux critères d'évaluation décrits dans la demande de propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Études spéciales et analyses (pas R et D)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-041) déposée au nom de la société Energy and Environmental Analysis, Inc. (le plaignant), située à Arlington, en Virginie (États-Unis), concernant un marché public du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (numéro d'invitation T8013-8-0205/E). L'appel d'offres porte sur une étude afin d'évaluer des mesures pour accroître l'intérêt aux technologies alternatives et futures s'appliquant aux véhicules routiers et aux carburants associés. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

It is alleged that the complainant's proposal was not evaluated in a manner consistent with the evaluation criteria in the Request for Proposal.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 17, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

Il est allégué que la soumission du plaignant n'a pas été évaluée conformément aux critères d'évaluation de la demande de propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 17 février 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Netting

Notice is hereby given that, on February 12, 1999, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to a request for tariff relief filed by Cambridge Industries regarding netting (Request No. TR-98-001).

February 12, 1999

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary
[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Filets

Avis est par les présente donné que le 12 février 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à une demande d'allégement tarifaire déposée par la société Cambridge Industries concernant des filets (demande n° TR-98-001).

Le 12 février 1999

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

LAURA M. TALBOT-ALLAN
Secretary General

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale
LAURA M. TALBOT-ALLAN

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

99-37 *February 17, 1999*

Newcap Inc.
Edmonton, Alberta

Approved — Acquisition of the assets of CIRK-FM Edmonton from Radio One Edmonton Corporation. The licence will expire August 31, 2003.

99-38 *February 17, 1999*

Telemedia Communications Inc.
North Bay, Pembroke, etc., Ontario

Approved — Acquisition of the assets of CHUR-FM North Bay, CHVR-FM Pembroke, CJQM-FM Sault Ste. Marie and CJMX-FM Sudbury, from Pelmorex Radio Inc. The licences will expire August 31, 1999, in the case of CHUR-FM and CHVR-FM and August 31, 2004, in the case of CJQM-FM and CJMX-FM.

Denied — Request by CJMX-FM Sudbury to broadcast 30 minutes of French-language content weekly on that station.

99-39 *February 17, 1999*

La Clé d'la Baie en Huronie — Association culturelle francophone
Penetanguishene, Ontario

Approved — Acquisition of the assets of the Type A community radio programming undertaking CFRH-FM Penetanguishene, from Radio-Huronie FM Communautaire Inc. The licence will expire August 31, 2000.

Approved M — Change in the frequency from 101.9 MHz (channel 270LP) to 88.1 MHz (channel 201B) and increase of the effective radiated power from 10 watts to 4 493 watts.

99-40 *February 17, 1999*

Vamplew Electronics Limited
Tobermory and South Baymouth, Ontario

Approved — Broadcasting licences for two very low power non-commercial FM radio programming undertakings operating simultaneously at Tobermory and South Baymouth. The licences will expire August 31, 2005.

99-41 *February 17, 1999*

Rick Sawa, on behalf of a non-profit society to be incorporated
Big River First Nation Reserve, Saskatchewan

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

99-37 *Le 17 février 1999*

Newcap Inc.
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Acquisition de l'actif de CIRK-FM Edmonton, propriété de Radio One Edmonton Corporation. La licence expirera le 31 août 2003.

99-38 *Le 17 février 1999*

Telemedia Communications Inc.
North Bay, Pembroke, etc. (Ontario)

Approuvé — Acquisition de l'actif de CHUR-FM North Bay, CHVR-FM Pembroke, CJQM-FM Sault Ste. Marie et CJMX-FM Sudbury, propriété de Pelmorex Radio Inc. Les licences de CHUR-FM et CHVR-FM expireront le 31 août 1999 et les licences de CJQM-FM et CJMX-FM expireront le 31 août 2004.

Refusé — Demande de la CJMX-FM Sudbury visant à diffuser 30 minutes hebdomadaires de contenu de langue française.

99-39 *Le 17 février 1999*

La Clé d'la baie en Huronie — Association culturelle francophone
Penetanguishene (Ontario)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CFRH-FM Penetanguishene, propriété de la Radio-Huronie FM Communautaire Inc. La licence expirera le 31 août 2000.

Approuvé — Changement de la fréquence de 101,9 MHz (canal 270FP) à 88,1 MHz (canal 201B) et augmentation de la puissance apparente rayonnée de 10 watts à 4 493 watts.

99-40 *Le 17 février 1999*

Vamplew Electronics Limited
Tobermory et South Baymouth (Ontario)

Approuvé — Licences de radiodiffusion visant l'exploitation de deux entreprises de programmation de radio FM non commerciales de très faible puissance exploitées simultanément à Tobermory et South Baymouth. Les licences expireront le 31 août 2005.

99-41 *Le 17 février 1999*

Rick Sawa, au nom d'une société à but non lucratif devant être constituée
Réserve indienne de la Première nation de Big River
(Saskatchewan)

Approved — Licence for a radiocommunication distribution undertaking (subscription television system) to serve Big River First Nation Reserve. The licence will expire August 31, 2005.

[9-1-o]

Approuvé — Licence visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiocommunication (système de télévision par abonnement) qui desservira le réserve indienne de la Première nation de Big River. La licence expirera le 31 août 2005.

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-3-1

Further to its Public Notice CRTC 1999-3 dated January 8, 1999, the Commission announces that at the request of the applicant, the following application is withdrawn from the public notice:

1. Eastern Canada
TMN Networks Inc./Réseaux TMN Inc. (known As "Moviepix")

To amend condition of licence No. 1 of its English-language (pay television) programming undertaking. The applicant is requesting the deletion of the five-year copyright limitation on the distribution of feature films and theatrical releases.

February 15, 1999

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-3-1

À la suite de son avis public CRTC 1999-3 du 8 janvier 1999, le Conseil annonce qu'à la demande de la requérante, la demande suivante est retirée de l'avis public :

1. L'est du Canada
TMN Networks Inc./Réseaux TMN Inc. (connu sous le nom de « Moviepix »)

En vue de modifier la condition de licence n° 1 de son entreprise de programmation (de télévision payante) de langue anglaise. La requérante demande la suppression de la limite de cinq ans relative au droit d'auteur pour la distribution de longs métrages pour les salles de cinéma.

Le 15 février 1999

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-28

1. Star Choice Television Network Incorporated
Across Canada

To amend the broadcasting licence of its national satellite relay distribution undertaking (SRDU), by adding the signals of KMBI-FM, KXLY-FM, KISC-FM, KDRK-FM, KEZE-FM, KZZU-FM and KPBX-FM Spokane, Washington, received via satellite.

2. Alberta and British Columbia

The Commission has received applications from the following cable licensees to amend the broadcasting licences of the cable distribution undertakings listed below, by authorizing the distribution, at their option, of the following programming services from Spokane, Washington, as part of the basic service:

Monarch Cablesystems Ltd.

Medecine Hat and Redcliff, Alberta

Okanagan Radio Ltd.

Elkford, Fernie and Sparwood; and Kimberley, British Columbia

Shaw Cablesystems Ltd.

Bruderheim and Lamont; Calgary (part of), Crossfield; Calgary (part of), Airdrie and Cochrane; and Edmonton (part of) and surrounding area; Chestermere Lake; Coleman/Bellevue/Hillcrest/Frank/Blairmore; Fort McMurray, Mildred Lake Camp, Tar Island Camp and Sapræ Creek; Hinton; Lethbridge; Pincher Creek, Crowley and Lundbreck; Redwater and Strathmore, Alberta; Canal Flats and Radium; Castlegar, Robson, Blueberry Creek, Trail, Rossland, Montrose, Fruitvale, Nelson, Shore Acres, Stikim Creek, Kokanee

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-28

1. Star Choice Television Network Incorporated
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise nationale de distribution par relais satellite (EDRS), de manière à ajouter les signaux de KMBI-FM, KXLY-FM, KISC-FM, KDRK-FM, KEZE-FM, KZZU-FM et KPBX-FM Spokane (Washington) reçus par satellite.

2. Alberta et Colombie-Britannique

Le Conseil a reçu des demandes des câblodistributeurs suivants en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de distribution par câble énumérées ci-après, de manière à autoriser la distribution, à leur choix, des services de programmation suivants de Spokane (Washington), au service de base :

Monarch Cablesystems Ltd.

Medecine Hat et Redcliff (Alberta)

Okanagan Radio Ltd.

Elkford, Fernie et Sparwood; et Kimberley (Colombie-Britannique)

Shaw Cablesystems Ltd.

Bruderheim et Lamont; Calgary (secteur de), Crossfield; Calgary (secteur de), Airdrie et Cochrane; et Edmonton (secteur de) et la région avoisinante; Chestermere Lake; Coleman/Bellevue/Hillcrest/Frank/Blairmore; Fort McMurray, Mildred Lake Camp, Tar Island Camp et Sapræ Creek; Hinton; Lethbridge; Pincher Creek, Crowley et Lundbreck; Redwater et Strathmore (Alberta); Canal Flats et Radium; Castlegar, Robson, Blueberry Creek, Trail, Rossland, Montrose, Fruitvale,

Creek, Balfour, Proctor, Genelle, Lowe China Creek and Upper China Creek; Cranbrook, Invermere, Athalmer and Windermere; Creston; Dawson Creek and Pouce Coupe; Edgewater; Fairmont Hot Springs/Columere Park; Fort St. John and Taylor; Kamloops; Kelowna, Rutland, Lakeview Heights, Westbank, Okanagan Mission and surrounding areas; Merritt; Prince George; Penticton, Summerland, Naramata, Lakeden, Okanagan Mission and surrounding areas; Quesnel; Vernon; Williams Lake; Yahk and 100 Mile House, British Columbia

Videon Cablesystems Alberta Inc.

Edmonton; Edson; High River and Okotoks, Alberta

Deadline for intervention: March 23, 1999

February 15, 1999

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-29

Contributions to Canadian Programming by Broadcasting Distribution Undertakings

Summary

The *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations) provide that Class 1 and Class 2 licensees, as well as direct-to-home (DTH) satellite distribution undertakings, may direct up to 20 percent of their required contributions to Canadian programming to one or more independent production funds. This public notice clarifies and provides supplementary details relating to the Commission's operating principles and guidelines for determining what constitutes an eligible independent production fund and for assessing the eligibility of contributions made by broadcasting distribution undertakings (BDUs). These clarifications supplement the information provided in Public Notice CRTC 1997-98, *Contributions to Canadian Programming by Broadcasting Distribution Undertakings*, which remains in effect.

In addition, this notice describes the manner in which BDUs or independent production funds may obtain prior confirmation that particular funds are eligible under the contributory regime prescribed by the Regulations.

February 16, 1999

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-30

Call for Comments on a Proposed New Policy for Campus Radio

Summary

This document sets out a proposed policy for campus radio and invites campus broadcasters and other interested parties to comment on it. The proposed policy represents the Commission's general direction on the issues raised, but not its final position. The Commission welcomes comments on any of its proposals and on any other topic relevant to campus radio. The deadline for the Commission to receive comments is April 12, 1999.

Nelson, Shore Acres, Stikim Creek, Kokanee Creek, Balfour, Proctor, Genelle, Lowe China Creek et Upper China Creek; Cranbrook, Invermere, Athalmer et Windermere; Creston; Dawson Creek et Pouce Coupe; Edgewater; Fairmont Hot Springs/Columere Park; Fort St. John et Taylor; Kamloops; Kelowna, Rutland, Lakeview Heights, Westbank, Okanagan Mission et les régions avoisinantes; Merritt; Prince George; Penticton, Summerland, Naramata, Lakeden, Okanagan Mission et les régions avoisinantes; Quesnel; Vernon; Williams Lake; Yahk et 100 Mile House (Colombie-Britannique)

Videon Cablesystems Alberta Inc.

Edmonton; Edson et High River et Okotoks (Alberta)

Date limite d'intervention : le 23 mars 1999

Le 15 février 1999

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-29

Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes

Sommaire

Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) établit que les titulaires de classes 1 et 2, ainsi que les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD), peuvent verser à un ou plusieurs fonds de production indépendants un maximum de 20 p. 100 des contributions qu'elles sont tenues de faire aux émissions canadiennes. Le présent avis public clarifie les principes et les lignes directrices du Conseil permettant de déterminer ce qui constitue un fonds de production indépendant admissible et d'évaluer l'admissibilité des contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR); il fournit aussi des détails complémentaires. Ces clarifications s'ajoutent aux renseignements fournis dans l'avis public CRTC 1997-98 intitulé *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, toujours en vigueur.

Par ailleurs, le présent avis décrit la façon dont les EDR ou les fonds de production indépendants peuvent obtenir une confirmation préalable que des fonds particuliers sont admissibles en vertu du régime de contribution prescrit par le Règlement.

Le 16 février 1999

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-30

Appel d'observations sur un projet de politique relative à la radio de campus

Sommaire

Dans le présent document qui renferme un projet de politique sur la radio de campus, le Conseil invite les radiodiffuseurs de campus et autres parties intéressées à le commenter. Le projet de politique représente l'orientation générale que prend le Conseil à l'égard des questions soulevées et non pas sa position définitive. Tout autre sujet ou proposition concernant la radio de campus sont les bienvenus. Le 12 avril 1999 est la date limite de réception des observations par le Conseil.

Campus stations are not-for-profit stations associated with institutions of post-secondary education. Their overall mandate is to offer programming that is different in style and substance from the programming offered by other types of radio stations.

The draft policy covers a number of areas that include:

- various means to ensure that the programming provides an alternative from that provided by other types of stations;
- Canadian music and local talent development;
- the appropriate structure of the board of directors of campus stations;
- policies on advertising on campus stations; and
- specific approaches to French-language and instructional stations.

The Commission also proposes a streamlined approach for licensing very low power “developmental” campus stations that would serve as a first step toward the establishment of higher power campus stations.

In a few cases, the Commission proposes specific questions. These cover areas where the Commission does not consider it has enough information yet to make policy proposals.

Finally, in Appendix 1, the Commission sets out a number of clarifications intended to help campus stations to better understand the Commission’s various requirements and procedures.

Background

1. In Public Notice CRTC 1997-105 dated August 1, 1997, *An Agenda for Reviewing the Commission’s Policies for Radio*, the Commission set out its plans for reviewing all of its policies for radio in light of the evolving communications environment. As part of this overall agenda, the Commission indicated that it would launch a consultative process with campus broadcasters in the spring of 1998, with a revised policy for campus radio to be issued in the spring of 1999.

2. The consultation phase of the campus radio review was completed last fall. This notice sets out the Commission’s proposals for a revised campus radio policy, based on the issues and concerns raised during the consultation process. All interested parties are invited to provide comments on the Commission’s proposals or on any other topic relevant to campus radio.

3. The Commission has placed a number of relevant documents on the public file for this proceeding and, to the extent possible, on its Web site as well. This includes results of two research studies, the *Music Availability Study for Campus Radio* and the *Campus Radio Music Use Study*. Certain financial data for the campus radio sector have also been placed on the public file. Interested parties are encouraged to review this material.

4. During the consultation process, some participants asked questions about a number of Commission policies that affect campus stations but are not exclusive to them. These include matters related to the eligibility of organizations to receive money from commercial stations for Canadian talent development, and policies related to programming standards. In Appendix 1, the Commission provides clarifications of these topics. The Commission is not seeking comments on any of these matters. Since these issues do not relate exclusively to campus stations, they are

Les stations de campus sont des stations sans but lucratif associées à des établissements d’enseignement postsecondaire. Elles ont pour mandat général d’offrir des émissions dont le style et la substance les distinguent d’autres types de stations de radio.

L’ébauche de politique couvre entre autres aspects :

- les divers moyens permettant d’assurer que la programmation est complémentaire à celle que présentent d’autres types de stations;
- la musique canadienne et le développement des talents locaux;
- la structure appropriée du conseil d’administration des stations de campus;
- les politiques relatives à la publicité dans les stations de campus;
- les démarches particulières à l’égard des stations de langue française et d’enseignement.

Le Conseil propose également, comme première étape avant d’autoriser des stations de campus de grande puissance à part entière, une démarche rationalisée d’attribution de licences aux stations de campus « temporaires » de très faible puissance.

Dans certains cas, le Conseil propose des questions spécifiques sur des secteurs pour lesquels il estime ne pas disposer encore de renseignements suffisants pour faire des propositions de politique.

En dernier lieu, le Conseil, à l’annexe 1, donne un certain nombre de précisions afin d’aider les stations de campus à mieux comprendre ses diverses exigences et procédures.

Historique

1. Dans l’avis public CRTC 1997-105 du 1^{er} août 1997 intitulé *Ordre du jour de l’examen des politiques du Conseil concernant la radio*, le Conseil a exposé ses plans en vue de revoir ses politiques relatives à la radio en tenant compte de l’environnement des communications en pleine évolution. Dans cet ordre du jour général, le Conseil a indiqué qu’il engagerait un processus consultatif auprès des radiodiffuseurs de campus au printemps de 1998 et qu’il publierait une politique révisée au printemps suivant.

2. L’étape de consultation de l’examen de la radio de campus s’est terminée l’automne dernier. Le présent avis énonce les propositions du Conseil à l’égard d’une politique révisée concernant la radio de campus, fondée sur les questions et les préoccupations qui y ont été soulevées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre des observations sur les propositions du Conseil ou sur tout autre sujet relatif à la radio de campus.

3. Le Conseil a versé un certain nombre de documents pertinents au dossier public de l’instance et, dans la mesure du possible, sur son site Web également. Il s’agit notamment des résultats de deux documents de recherche, l’*Étude sur la disponibilité de la musique à la radio de campus* et l’*Étude sur l’utilisation de la musique par la radio de campus*. Des données sur les finances dans le secteur de la radio de campus ont aussi été versées au dossier public. Le Conseil encourage les parties intéressées à consulter ces documents.

4. Au cours du processus de consultation, des participants ont interrogé le Conseil au sujet de politiques qui ne visent pas exclusivement les stations de campus. Il a notamment été question de l’admissibilité des organismes à recevoir des sommes d’argent de stations commerciales au titre du développement des talents canadiens ainsi que des politiques concernant les normes de programmation. À l’annexe 1, le Conseil donne des précisions sur ces sujets. Il ne sollicite d’observations sur aucun d’entre eux. Comme ces questions ne se rapportent pas exclusivement aux

not included as part of the campus radio policy but are covered by separate Commission policies or procedures.

Objectives for the sector

5. The Commission's primary objective for the campus radio sector is to provide programming that differs in style and substance from that provided by other elements of the broadcasting system, particularly commercial stations and the Canadian Broadcasting Corporation (CBC). The Commission considers that campus stations add diversity to the broadcasting system by providing alternative programming in both music and spoken word.

6. The Commission is also interested in exploring ways of streamlining the regulation of campus stations. The Commission considers that the existing campus radio policy, and the application process to which campus stations are subject, may be unnecessarily complex. One of the key questions guiding this review is, therefore: How can the regulatory framework for campus stations be simplified while still ensuring that they provide programming that is different from that provided by other types of stations?

7. The Commission believes that a healthy and vibrant not-for-profit sector is essential to fulfil the goals of the *Broadcasting Act* (the Act). Campus stations play a unique and valuable role in the communities they serve. The proposals set out below are intended to ensure that they continue to do so.

The consultation process

8. To prepare for this review, consultations were held with campus radio broadcasters and other interested parties over the period from April to September 1998. These include:

- A series of regional consultations with interested parties in April and May 1998 initiated by the National Campus Community Radio Association (NCRA). The NCRA provided a summary of issues raised in these consultations to the Commission.
- Consultations at the NCRA's annual National Campus Radio Conference, held in Victoria, June 8–13, 1998.
- Written consultations with licensed campus stations that did not attend the conference. They were invited to raise any additional issues or concerns.
- A "cross-sectoral" meeting on September 17, 1998, that was attended by representatives of the NCRA, the Canadian Association of Broadcasters and the CBC.
- An informal meeting held on September 30, 1998, between members of the NCRA executive and Commission staff.

9. Written reports or transcripts of each of these consultations are available on the public file and form part of the public record of this proceeding.

Description of the campus radio sector

10. The Commission has licensed 43 campus stations to date. Of these, 38 are English-language, 4 are French-language, and 1 is bilingual.

11. The existing campus radio policy identifies two kinds of campus stations: campus/community and instructional. The formal definitions of these two types of stations are set out in Public Notice CRTC 1992-38. In summary though, instructional stations are closely associated with formal broadcasting courses and are oriented to training professional broadcasters. Campus/community stations, on the other hand, are not closely associated

stations de campus, elles ne sont pas incluses dans la politique relative à la radio de campus, mais dans des politiques ou des procédures distinctes du Conseil.

Objectifs du secteur

5. Le principal objectif du Conseil pour le secteur de la radio de campus est une programmation dont le style et la substance se distinguent d'autres éléments du système de radiodiffusion, en particulier les stations commerciales et la Société Radio-Canada (SRC). Le Conseil estime que les stations de campus diversifient davantage le système de radiodiffusion en offrant des émissions complémentaires de musique et de créations orales.

6. Le Conseil vise également à rationaliser la réglementation des stations de campus. À son avis, il est possible que la politique relative à la radio de campus et le processus de demandes auquel les stations de campus sont assujetties soient inutilement complexes. Une des principales questions soulevées par cet examen est donc la suivante : Comment le cadre de réglementation des stations de campus peut-il être simplifié tout en garantissant des émissions différentes de celles qu'offrent d'autres types de stations?

7. Le Conseil croit qu'un secteur sans but lucratif sain et dynamique est essentiel à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). Les stations de campus jouent un rôle unique et précieux dans les collectivités qu'elles desservent. Les propositions ci-après visent à garantir qu'elles continuent de le faire.

Le processus de consultation

8. En guise de préparation, des consultations ont eu lieu avec les radiodiffuseurs de campus et d'autres parties intéressées entre avril et septembre 1998, notamment :

- Une série de consultations régionales avec des parties intéressées en avril et en mai 1998, engagées par l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (l'ANRC). L'ANRC a fourni au Conseil un sommaire des sujets qui y ont été discutés.
- Des consultations à l'occasion de la conférence nationale annuelle de la radio de campus que l'ANRC a tenue à Victoria, du 8 au 13 juin 1998.
- Des consultations écrites avec les stations de campus autorisées, absentes de la conférence. On les a invitées à soulever d'autres questions ou préoccupations.
- Une réunion « intersectorielle » tenue le 17 septembre 1998 et à laquelle ont participé des représentants de l'ANRC, de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de la SRC.
- Une réunion informelle tenue le 30 septembre 1998 entre des membres de la direction de l'ANRC et le personnel du Conseil.

9. Les rapports écrits ou les transcriptions de chacune de ces consultations peuvent être consultés au dossier public de l'instance.

Description du secteur de la radio de campus

10. Jusqu'à maintenant, le Conseil a autorisé 43 stations de campus, dont 38 de langue anglaise, 4 de langue française et 1 bilingue.

11. La politique actuelle relative à la radio de campus cerne deux genres de stations de campus : de campus/communautaires et d'enseignement. Les définitions officielles des deux types de stations se trouvent dans l'avis public CRTC 1992-38. En bref, les stations d'enseignement sont associées de près à des cours en radiodiffusion et visent la formation de professionnels de la radiodiffusion. Les stations de campus/communautaires, pour leur

with broadcasting courses and feature programming produced by volunteers who often have no interest in participating in the commercial radio industry.

12. Of the 43 licensed campus stations, 7 are instructional stations, all of them operating in English.

13. Programming provided by campus stations is generally a mix of spoken word and “alternative” music (ranging from non-commercial rock and pop to specialized, emerging or experimental musical genres). The spoken word programming often addresses topics not covered by other media, including programming targeted to local ethnocultural communities and to minority groups within the community.

14. Campus stations, by definition, are owned or controlled by not-for-profit organizations. They are not driven by the necessity of making money, as are commercial stations. These stations operate with limited financial and other resources and generally achieve lower levels of listenership than other sectors of the radio industry.

15. Most campus radio stations derive revenues from up to three sources in various combinations: student levies, advertising and direct financial donations from the public. Lack of stable funding is often a concern to campus stations.

16. Campus radio stations rely almost exclusively on volunteers for programming and other station operations. Most stations have fewer than five full-time paid staff, and sometimes just one or two. There is often a high turnover in paid staff.

The proposed policy

17. This section of the document considers various elements of the Commission’s campus radio policy. Each section includes:

- the Commission’s current approach;
- a discussion of concerns raised either in the consultations or by the Commission; and
- the Commission’s proposed future approach.

18. In a few cases, where the Commission does not consider that it has enough information to make a proposal, questions are asked instead.

19. The existing campus radio policy is set out in Public Notice CRTC 1992-38, *Policies for Community and Campus Radio*, and amended in Public Notice CRTC 1992-72, *A Review of the CRTC’s Regulations and Policies for Radio*, and Public Notice CRTC 1993-38, *Policies for Local Programming on Commercial Radio Stations and Advertising on Campus Stations*.

Programming commitments

20. Under the existing policy, campus stations are required to adhere to a set of commitments concerning the type of programming they will provide. These commitments are set out in the campus radio policy and are currently reflected in each station’s promise of performance (PoP), to which adherence is required by condition of licence.

21. The programming requirements to which campus stations are currently subject are summarized below. Please note that all

part, ne sont pas associées de près à des cours en radiodiffusion et offrent une programmation produite par des bénévoles qui, pour la plupart, ne songent pas à œuvrer au sein de la radio commerciale.

12. Des 43 stations de campus autorisées, on compte 7 stations d’enseignement, toutes de langue anglaise.

13. La programmation offerte par les stations de campus se compose généralement d’émissions de créations orales et de musique « alternative » (allant du rock et de la musique populaire à caractère non commercial à des genres musicaux spécialisés, nouveaux ou expérimentaux). Les émissions de créations orales portent sur des sujets que d’autres médias ne couvrent pas souvent, y compris la programmation s’adressant aux communautés ethnoculturelles locales et aux groupes minoritaires de la collectivité.

14. Par définition, les stations de campus sont possédées et exploitées par des organismes sans but lucratif. Contrairement aux stations commerciales, elles ne sont pas animées par la nécessité d’être rentables. Elles fonctionnent avec des moyens financiers et autres restreints et enregistrent généralement de faibles cotes d’écoute par rapport à d’autres secteurs de l’industrie de la radio.

15. La plupart des stations de radio de campus tirent leurs revenus de trois sources suivant diverses combinaisons : cotisations des étudiants, publicité et dons financiers directs du public. Le manque de financement stable est souvent préoccupant pour les stations de campus.

16. Les stations de radio de campus comptent presque exclusivement sur les bénévoles pour la programmation et autres activités de la station. La plupart des stations comptent moins de cinq employés payés à temps plein, et parfois juste un ou deux. Le roulement du personnel payé y est souvent élevé.

Le projet de politique

17. Cette section du document porte sur divers éléments de la politique du Conseil relative à la radio de campus. Chaque section inclut :

- la démarche actuelle du Conseil;
- un examen des préoccupations soulevées dans le cadre des consultations ou par le Conseil;
- la démarche que propose le Conseil.

18. Dans certains cas, lorsqu’il n’estime pas disposer de suffisamment de renseignements pour faire une proposition, le Conseil pose plutôt des questions.

19. La politique actuelle relative à la radio de campus est énoncée dans l’avis public CRTC 1992-38 intitulé *Politiques relatives à la radio communautaire et à la radio de campus*, et modifiée dans l’avis public CRTC 1992-72 intitulé *Examen des règlements et politiques du CRTC concernant la radio* et l’avis public CRTC 1993-38 intitulé *Politiques concernant la programmation locale aux stations radiophoniques commerciales et la publicité aux stations de campus*.

Engagements en matière de programmation

20. Suivant la politique actuelle, les stations de campus sont tenues de respecter une série d’engagements concernant le type d’émissions qu’elles offrent. Ces engagements sont énoncés dans la politique relative à la radio de campus. Il en est tenu compte aussi actuellement dans la Promesse de réalisations (PdR) de chaque station pour laquelle le respect est exigé par condition de licence.

21. Les exigences de programmation auxquelles les stations de campus sont actuellement assujetties sont résumées ci-après.

music categories and subcategories are defined in Appendix 2 attached to this notice.

- At least 25 percent of programming broadcast on campus stations should be spoken word. Specialized spoken word presentations, such as public and community affairs programs, should be included in the schedule.
- At least 20 percent of music played on campus stations should come from subcategories other than “Pop, Rock and Dance” (subcategory 21). At least 5 percent of the music played should come from category 3 (Traditional and Special Interest Music). The remaining 15 percent may come from category 3 or from subcategories of category 2 other than “Pop, Rock and Dance.”
- The level of hits broadcast each week should not exceed 15 percent of all musical selections for campus/community stations or 30 percent for instructional stations. This limitation was not applied to French-language stations in view of the inadequacy, at the time the existing policy was developed, of the available French-language hit charts as a measuring tool.
- Campus/community stations should not repeat any non-Canadian musical selection more than 10 times in a broadcast week. For instructional stations the limit is 18 times per broadcast week.
- Campus/community stations are expected to devote at least 15 percent of each broadcast week to focused spoken word programs, specialized block programs that showcase particular types of music, or programs targeted to identifiable groups within the community.

22. Instructional and French-language campus stations are subject to specific requirements, in recognition of their particular contributions to the broadcasting system. These requirements are discussed separately in the relevant sections below.

23. In the consultation process, campus stations indicated they were generally satisfied with the programming requirements in the existing policy. Some campus radio representatives suggested that these requirements ensure that campus stations facing financial or other pressures do not adopt a more commercial sound in order to maximize revenues.

24. The NCRA proposed that the maximum percentage of hit selections that campus/community stations are permitted to broadcast could be reduced from 15 percent to 10 percent.

25. Many participants expressed concern about the Commission’s music categories and their definitions. In particular, some parties questioned the extent to which the limitation on music from subcategory 21 (Pop, Rock and Dance) helps to ensure that campus stations provide musical diversity.

26. The Commission notes that some music played by campus stations may contribute significantly to the musical diversity of the broadcasting system, thereby fulfilling the spirit of campus radio’s diversity mandate, but still fall within subcategory 21 (Pop, Rock and Dance). Subcategory 21 captures a wide range of music, from Top 40 hits to music in genres not played by commercial stations. Much of this music provides an alternative to the music provided by commercial stations and increases diversity in the radio industry. In this sense, the Commission notes that limiting the amount of music from subcategory 21 is not necessarily

Veillez noter que toutes les catégories et sous-catégories de musique sont définies à l’annexe 2 ci-jointe.

- Au moins 25 p. 100 des émissions diffusées par les stations de campus devraient être des créations orales. Des émissions de créations orales spécialisées, comme les émissions d’affaires publiques et d’affaires communautaires, devraient être incluses dans l’horaire.
- Au moins 20 p. 100 de la musique présentée par les stations de campus devraient provenir de sous-catégories autres que « musique populaire, rock et de danse » (sous-catégorie 21). Au moins 5 p. 100 de la musique présentée devraient provenir de la catégorie 3 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé). Les 15 p. 100 restants peuvent appartenir à la catégorie 3 ou à des sous-catégories de la catégorie 2 autres que la « musique populaire, rock et de danse ».
- Le niveau de grands succès diffusés chaque semaine ne devrait pas dépasser 15 p. 100 des pièces musicales dans le cas des stations de campus/communautaires ou 30 p. 100 dans celui des stations d’enseignement. Cette limite n’a pas été appliquée aux stations de langue française, vu l’insuffisance, au moment où la politique actuelle a été élaborée, de palmarès de grands succès de langue française comme outil de mesure.
- Les stations de campus/communautaires ne devraient pas répéter de sélections musicales non canadiennes plus de 10 fois par semaine de radiodiffusion. Dans le cas des stations d’enseignement, la limite est de 18 fois par semaine de radiodiffusion.
- Les stations de campus/communautaires devraient consacrer au moins 15 p. 100 de la semaine de radiodiffusion à des émissions de créations orales ciblées, à des blocs d’émissions spécialisées qui mettent en vedette des genres particuliers de musique ou des émissions destinées à des groupes précis de la collectivité.

22. Les stations de campus d’enseignement et de langue française sont soumises à des exigences spécifiques, qui tiennent compte de leurs contributions particulières au système de radiodiffusion. Ces exigences sont traitées séparément dans les sections pertinentes ci-après.

23. Au cours du processus de consultation, les stations de campus se sont déclarées généralement satisfaites des exigences de la politique actuelle en matière de programmation. Selon des représentants de la radio de campus, ces exigences garantissent que les stations de campus qui subissent des pressions financières et autres n’adoptent pas un son plus commercial afin de maximiser leurs recettes.

24. L’ANRC a proposé de réduire de 15 p. 100 à 10 p. 100 le niveau maximum de grands succès que les stations de campus/communautaires sont autorisées à diffuser.

25. De nombreux participants ont dit être préoccupés par les catégories musicales du Conseil et leurs définitions. Certains ont notamment dit douter que la limite imposée pour la musique de la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse) puisse garantir que les stations de campus offrent une diversité musicale.

26. Le Conseil observe que certaines musiques présentées par les stations de campus peuvent contribuer sensiblement à la diversité musicale du système de radiodiffusion, respectant ainsi l’esprit du mandat de diversité de la radio de campus. Ces musiques appartiennent quand même à la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse). La sous-catégorie 21 englobe un large éventail de musique. Ça va des grands succès, occupant les 40 premières places au palmarès, à des genres musicaux que les stations commerciales ne présentent pas. Cette musique est en grande partie complémentaire à celle qu’offrent les stations

an effective means of ensuring that campus stations provide musical diversity.

27. With respect to music from category 3, the Commission notes that few commercial stations currently play music from this category. For this reason, the category 3 music broadcast by campus stations clearly adds to the musical diversity provided by campus radio in the broadcasting system.

28. More generally, the Commission considers that it may be appropriate to focus on key programming commitments that seem to be most important in defining the alternative sound of campus stations. These commitments should be reasonably simple to understand and apply, and should prevent, to the extent possible, campus stations from providing programming that resembles that of other broadcasters.

29. The Commission considers that a very low hit level, a high spoken word requirement, and a minimum amount of category 3 music, may best meet these criteria.

30. For these reasons, the Commission proposes the following approach to programming commitments in the revised campus radio policy:

- At least 25 percent of programming broadcast on campus stations should be spoken word. Specialized spoken word presentations, such as public and community affairs programs, should be included in the schedule.
- At least 5 percent of music played on campus stations should come from category 3 (Traditional and Special Interest Music).
- The level of hits broadcast each week should not exceed 10 percent of all musical selections for campus/community stations or 30 percent for instructional stations.
- The remaining requirements to which English-language campus/community stations are currently subject will be removed.

Canadian content

31. Campus stations raised a number of issues relating to Canadian content during the consultations. To learn more about these issues, the Commission commissioned a research study on the availability of Canadian music appropriate for campus stations. The *Music Availability Study for Campus Radio* has been placed on the public file of this proceeding. In addition, the Commission undertook a study of the current music use patterns of campus stations. Aggregated results of this study have also been added to the public file. Interested parties are invited to consult this material.

Canadian content level for category 2 music

32. Category 2 music refers to general music. The definition of category 2 music is set out in Appendix 2 attached to this notice.

33. Following the development of its new policy for commercial radio, the Commission amended the regulations that apply to commercial stations to increase the weekly level of Canadian content required for category 2 selections from 30 percent to 35 percent.

commerciales et accroît la diversité dans l'industrie de la radio. En ce sens, le Conseil signale que limiter la quantité de musique de la sous-catégorie 21 n'est pas nécessairement un moyen efficace pour garantir la présentation d'une diversité musicale par les stations de campus.

27. Pour ce qui est de la musique de la catégorie 3, le Conseil souligne que peu de stations commerciales présentent actuellement de la musique de cette catégorie. Voilà pourquoi la musique de la catégorie 3, que diffusent les stations de campus, ajoute vraiment à la diversité musicale offerte par la radio de campus dans le système de radiodiffusion.

28. De façon plus générale, le Conseil juge qu'il y a sans doute lieu de mettre l'accent sur des engagements de programmation clés permettant de définir le son alternatif des stations de campus. Les engagements devraient être raisonnablement simples à comprendre et à appliquer et devraient, dans la mesure du possible, empêcher les stations de campus d'offrir des émissions ressemblant à celles d'autres radiodiffuseurs.

29. Le Conseil estime qu'un très faible niveau de grands succès, un pourcentage élevé de créations orales et un minimum de musique de la catégorie 3 rendraient plus facile le respect de ces critères.

30. Pour ces raisons, le Conseil propose la démarche suivante à l'égard des engagements de programmation dans la politique révisée relative à la radio de campus :

- Au moins 25 p. 100 des émissions diffusées par les stations de campus devraient être des créations orales. Des émissions de créations orales spécialisées, comme les émissions d'affaires publiques et d'affaires communautaires, devraient être incluses dans l'horaire.
- Au moins 5 p. 100 de la musique présentée par les stations de campus devraient provenir de la catégorie 3 (musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé).
- Le niveau hebdomadaire de grands succès diffusés ne devrait pas représenter plus de 10 p. 100 des sélections musicales dans le cas des stations de campus/communautaires ou 30 p. 100 dans celui des stations d'enseignement.
- Les autres engagements auxquels les stations de campus/communautaires de langue anglaise sont présentement assujetties seraient supprimés.

Contenu canadien

31. Au cours des consultations, les stations de campus ont soulevé des questions relatives au contenu canadien. Pour en apprendre davantage, le Conseil a commandé une étude sur la disponibilité de la musique canadienne convenant aux stations de campus. L'étude intitulée *Étude sur la disponibilité de la musique aux stations de campus* a été versée au dossier public de l'instance. De plus, le Conseil a entrepris une étude des profils actuels d'utilisation de la musique par les stations de campus. On a ajouté les résultats globaux de ces études au dossier public. Les parties intéressées sont invitées à consulter le document.

Pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 2

32. La musique de la catégorie 2 renvoie à la musique générale. La définition de la musique de la catégorie 2 est donnée à l'annexe 2 du présent avis.

33. Après avoir élaboré sa nouvelle politique relative à la radio commerciale, le Conseil a modifié les dispositions imposées aux stations commerciales, de manière à accroître de 30 p. 100 à 35 p. 100 le pourcentage hebdomadaire de contenu canadien requis pour les sélections de la catégorie 2.

34. In the campus radio consultation process, campus stations confirmed their support for local and alternative Canadian musical artists but expressed concern that a lower amount of Canadian recorded music is available in certain new and emerging musical genres. Because of these concerns, campus stations suggested that the Canadian content level for category 2 music should remain at 30 percent.

35. The music availability study found, among other things, that:

- The campus radio sector's mandate to play music not heard on other forms of media dictates that it devote programming to musical genres that are still new and relatively unknown to Canadian audiences and producers.
- Campus stations appear to have difficulty finding Canadian material in certain genres, particularly the genres known as "urban", "electronica", and "international" or "world" music.
- The limited availability of Canadian music in these genres appears to be due to two major factors: a lack of Canadian material being produced in them, and a general lack of national promotion and distribution of recordings. Campus stations therefore find it difficult to obtain new recordings or to know what recordings are available.
- Campus stations rely predominantly on small, independent music sources that have insufficient resources to promote their artists and music nationally. These problems tend to affect stations in smaller markets the most.

36. The study explains how the terms "urban", "electronica" and "international" music were used and lists the styles of music that fall into each category for the purposes of the study. The Commission notes that some of these terms include certain genres of music that are played by commercial stations and are therefore less appropriate for broadcast by campus stations. The Commission is also aware that the use of the term "urban" music may be contentious and is therefore open to any suggestions for a more appropriate term.

37. It should be noted that the study also found a relatively high availability of Canadian music in certain genres appropriate for campus radio airplay, including "indie pop", "alternative rock" and "folk/acoustic" music.

38. The Commission considers that playing Canadian music, particularly Canadian music not played by other radio stations, is a vital part of campus radio's mandate to provide alternative programming. Moreover, the Commission is convinced that there is an adequate supply of Canadian recordings available in many established musical genres to support an increase in the required level of Canadian category 2 music on campus stations.

39. Campus stations help to introduce new musical genres, which may later be adopted by commercial stations. This, in turn, may result in more Canadian recordings in these genres. In this sense, the Commission considers that campus stations may have a special role to play in developing Canadian creative talent in new and emerging musical genres.

40. The Commission notes that some, but not all, campus stations, devote a significant proportion of their schedules to programs featuring music in these genres, and considers that this

34. Au cours du processus de consultation à l'égard de la radio de campus, les stations de campus ont confirmé leur appui aux artistes musicaux canadiens locaux et alternatifs. Cependant, elles se sont dites préoccupées par la faible quantité de musique canadienne enregistrée disponible dans certains genres musicaux nouveaux. Voilà pourquoi les stations de campus proposent de maintenir à 30 p. 100 le pourcentage de contenu canadien de la musique de la catégorie 2.

35. Dans l'étude sur la disponibilité de la musique, on a notamment conclu que :

- Comme il a pour mandat de présenter de la musique non entendue dans d'autres médias, le secteur de la radio de campus doit consacrer des émissions à des genres musicaux encore nouveaux et relativement peu connus des auditeurs et des producteurs canadiens.
- Les stations de campus semblent avoir de la difficulté à trouver du matériel canadien dans certains genres, en particulier les genres appelés musique « urbaine », « electronica » ainsi qu'« internationale » ou « mondiale ».
- La disponibilité restreinte de la musique canadienne dans ces genres semble être attribuable à deux grands facteurs : manque de matériel canadien produit et absence générale de promotion et de distribution d'enregistrements à l'échelle nationale. Les stations de campus trouvent donc difficiles d'obtenir de nouveaux enregistrements ou de savoir quels sont les enregistrements disponibles.
- Les stations de campus comptent surtout sur les petites sources de musique indépendantes qui n'ont pas les ressources voulues pour promouvoir les artistes et la musique à l'échelle nationale. Ces problèmes tendent à affecter surtout les stations des petits marchés.

36. L'étude explique comment les expressions musique « urbaine » « electronica » et « internationale » ont été employées. Elle dresse aussi, aux fins de l'étude, la liste des styles de musique qui appartiennent à chaque catégorie. Le Conseil souligne que certaines de ces expressions comprennent des genres de musique présentés par les stations commerciales et conviennent donc moins bien à une diffusion par les stations de campus. Il sait également que l'emploi de l'expression musique « urbaine » peut être controversée, il est donc ouvert à toute suggestion.

37. Il faut noter que l'étude fait ressortir une disponibilité relativement grande de musique canadienne dans des genres convenables aux fins de diffusion par la radio de campus, y compris la musique « indie pop », « rock alternatif » et « folklore/acoustique ».

38. Le Conseil estime que présenter de la musique canadienne, en particulier de la musique canadienne non jouée par d'autres stations de radio, est une composante essentielle du mandat qu'a la radio de campus d'offrir des émissions complémentaires. Il est en outre convaincu que l'approvisionnement en enregistrements canadiens, dans les nombreux genres musicaux établis, permet de soutenir une augmentation du pourcentage requis de musique canadienne de la catégorie 2 exigé des stations de campus.

39. Les stations de campus contribuent à introduire de nouveaux genres musicaux que les stations commerciales peuvent finir par adopter. Il peut ainsi s'ensuivre un accroissement du nombre d'enregistrements canadiens dans ces genres. En ce sens, le Conseil estime que les stations de campus jouent un rôle spécial au chapitre du développement des talents créateurs canadiens dans des genres musicaux nouveaux.

40. Le Conseil signale que ce ne sont pas toutes les stations de campus qui consacrent une part importante de leur horaire à de telles émissions de musique et il estime que cette programmation

programming contributes to the diversity of music available in the broadcasting system.

41. Based on all of these factors, the Commission proposes to increase the minimum level of Canadian content in category 2 that campus stations are required to broadcast from 30 percent to 35 percent over the broadcast week.

42. In order to ensure that this increased level of Canadian content does not act as a disincentive for campus stations to broadcast music in new and emerging genres in which less Canadian music is available, the Commission proposes to establish a separate Canadian content level for periods of programming devoted to musical genres where the availability of Canadian music is low.

43. Under this proposal, campus stations would be permitted to exclude programming periods (generally specialty music shows) devoted to low-availability musical genres from the calculation of their compliance with the Canadian content regulations, provided that they meet the separate level of Canadian content specified for these programming periods.

44. The Commission expects that these low-availability musical genres will encompass the genres identified as such in the music availability study, particularly "urban", "electronica" and "international" music. The Commission invites comments from all interested parties on the following questions:

- (1) Are there musical genres that fall under the definition of category 2 (general music) and that are appropriate for airplay by campus stations in which there is a low availability of Canadian music? If so, what are these genres?
- (2) How may these genres be defined so as to clearly distinguish them from other musical genres, including genres that are less appropriate for campus stations because they are commonly played by commercial stations?
- (3) What would be the appropriate level of Canadian content for periods of programming devoted to music in the genres defined above?

Distribution of Canadian category 2 selections

45. The Canadian content regulations that currently apply to campus stations require that Canadian selections be scheduled "in a reasonable manner throughout each broadcast day."

46. Further, under the existing campus radio policy, reasonable distribution is defined as follows:

- at least 25 percent of popular music selections broadcast between 6 a.m. and 7 p.m., Monday through Friday, should be Canadian;
- Canadian selections should receive reasonably even distribution throughout these dayparts and throughout the broadcast week; and
- there should be a significant presence of Canadian music in high audience periods, these traditionally being the morning and afternoon drive periods.

47. Following the commercial radio review, the Commission amended the regulations applicable to commercial radio broadcasters to require that the minimum level of Canadian content for category 2 musical selections be met over the broadcast week as well as between 6 a.m. and 6 p.m., Monday through Friday.

contribue à diversifier la musique disponible dans le système de radiodiffusion.

41. À partir de ces facteurs, le Conseil propose d'accroître de 30 p. 100 à 35 p. 100 le pourcentage minimum de contenu canadien de la catégorie 2 que les stations de campus sont tenues de diffuser au cours de la semaine de radiodiffusion.

42. Afin d'assurer que ce niveau accru de contenu canadien ne décourage pas les stations de campus de diffuser de la musique appartenant à des genres nouveaux, dans lesquels la musique canadienne est moins disponible, le Conseil propose de fixer un pourcentage de contenu distinct pour les périodes de programmation consacrées à des genres musicaux caractérisés par une faible disponibilité de la musique canadienne.

43. Suivant cette proposition, les stations de campus pourraient exclure, du calcul de leur conformité avec les dispositions relatives au contenu canadien, les périodes de programmation (en général les émissions de musique spécialisées) consacrées à des genres musicaux caractérisés par une faible disponibilité, sous réserve qu'elles atteignent le pourcentage distinct de contenu prévu pour ces périodes.

44. Le Conseil s'attend que les genres musicaux, caractérisés par une faible disponibilité, englobent ceux qui sont cernés dans l'étude sur la disponibilité de la musique, en particulier de la musique « urbaine », « electronica » et « internationale ». Le Conseil demande aux parties intéressées de répondre aux questions suivantes :

- (1) Existe-t-il des genres musicaux correspondant à la définition de la catégorie 2 (musique générale) et convenant pour fins de diffusion par les stations de campus qui sont caractérisés par une faible disponibilité de la musique canadienne? Dans l'affirmative, quels sont-ils?
- (2) Comment peut-on définir ces genres de manière à établir une distinction claire entre eux et d'autres genres musicaux, y compris les genres moins propices à la diffusion par les stations de campus parce que présentés plus régulièrement par les stations commerciales?
- (3) Quel serait le pourcentage approprié de contenu canadien pour les périodes de programmation consacrées à la musique des genres définis ci-dessus?

Répartition des sélections canadiennes de la catégorie 2

45. Les dispositions relatives au contenu canadien, qui s'appliquent actuellement aux stations de campus, exigent que les pièces canadiennes soient réparties « de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion ».

46. De plus, suivant la politique actuelle relative à la radio de campus, une répartition raisonnable se définit comme suit :

- au moins 25 p. 100 des sélections de musique populaire, diffusées entre 6 h et 19 h, du lundi au vendredi, doivent être des pièces canadiennes;
- les sélections canadiennes devraient être réparties de façon raisonnable pendant ces périodes de la journée et pendant la semaine de radiodiffusion;
- la musique canadienne pendant les périodes de grande écoute, habituellement le matin et l'après-midi, devrait occuper une place importante.

47. Après l'examen de la radio commerciale, le Conseil a modifié les dispositions applicables aux radiodiffuseurs commerciaux, de manière à exiger que le pourcentage minimum de contenu canadien, pour les sélections musicales de la catégorie 2, soit atteint au cours de la semaine de radiodiffusion ainsi qu'entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi.

48. During the consultation process, campus stations suggested that there is no need to introduce more stringent distribution requirements, such as those that now apply to commercial stations. Participants noted that campus stations generally use a block programming format, in which shows on specific themes, subjects or musical genres are scheduled at specific times of the day. Further, they believed that campus radio listening patterns differ from those of other sectors of radio, with different groups of listeners tuning in to specific programs. The effect of these factors, they suggested, was that the level of Canadian musical selections varies depending on the nature of the programs rather than on the time of day. They also considered that periods of high and low listening are less clearly defined for campus stations than for other kinds of radio stations.

49. The Commission agrees that the use of block programming formats by campus stations probably has an effect on the distribution of Canadian musical selections. Further, the Commission notes that listenership data comparing campus radio listening to all radio listening tend to suggest that campus radio listenership patterns differ from those of other stations. Finally, the aggregated results of the campus radio music use study do not suggest that campus stations are generally broadcasting lower levels of Canadian content between 6 a.m. and 6 p.m., from Monday to Friday.

50. Given all of these factors, the Commission does not propose to introduce a formal distribution requirement for campus radio. Further, the Commission proposes to amend its regulations to remove the requirements for campus stations that Canadian selections be distributed "in a reasonable manner throughout each broadcast day." Instead, the Commission proposes to indicate in its campus radio policy that it expects Canadian category 2 musical selections to be scheduled in a reasonable manner throughout the broadcast day, taking into consideration the unique programming and listenership patterns of campus radio.

Canadian content level for category 3 music

51. Category 3 music encompasses traditional and special interest music. The definition of category 3 music is set out in Appendix 2 attached to this notice.

52. As part of the new commercial radio policy set out in Public Notice CRTC 1998-41, the Commission now expects commercial radio licensees that broadcast significant amounts of category 3 music to propose, in the context of licence renewal applications, increases in the level of Canadian category 3 music they play.

53. Public Notice CRTC 1998-41 also notes that: Most of the category 3 music that is programmed on Canadian radio is broadcast on stations owned and operated by the CBC and on not-for-profit stations. The appropriate level of Canadian music for these stations will be considered during the separate reviews for these sectors proposed by the Commission in Public Notice CRTC 1997-105.

54. There was little discussion of the appropriate level of Canadian content for category 3 musical selections during the campus radio consultation process.

55. The Commission continues to believe, however, that the level of Canadian content for category 3 music could be increased. It notes that the music use study undertaken as part of this review showed that many campus stations may already be

48. Au cours du processus de consultation, les stations de campus ont indiqué qu'il est inutile d'introduire des exigences de répartition plus strictes, comme celles qui s'appliquent maintenant aux stations commerciales. Les participants ont fait remarquer que les stations de campus utilisent généralement comme formule des blocs d'émissions dans lesquelles des émissions sur des thèmes, des sujets ou des genres musicaux spécifiques sont inscrites à des heures précises de la journée. De plus, ils estiment que les profils d'écoute de la radio de campus diffèrent de ceux d'autres secteurs de la radio, puisqu'elle compte des groupes d'auditeurs différents qui écoutent des émissions particulières. Pareils facteurs, ont-ils affirmé, ont pour effet de faire varier le pourcentage de selections musicales canadiennes selon la nature des émissions plutôt que l'heure du jour. À leur avis, les périodes de grande et de faible écoute sont moins clairement définies pour les stations de campus que pour d'autres types de stations de radio.

49. Le Conseil convient que la programmation par blocs d'émissions par les stations de campus influe probablement sur la répartition des selections musicales canadiennes. Il observe aussi que les données, comparant l'écoute de la radio de campus à celle de la radio en général, tendent à suggérer que les profils d'écoute de la radio de campus diffèrent de ceux d'autres stations. En dernier lieu, les résultats globaux de l'utilisation de la musique par la radio de campus n'indiquent pas que celle-ci diffuse généralement des pourcentages inférieurs de contenu canadien entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi.

50. Compte tenu de ces facteurs, le Conseil ne propose pas d'introduire une exigence formelle de répartition pour la radio de campus. Par ailleurs, il propose de modifier ses dispositions de manière à supprimer l'obligation pour les stations de campus de répartir les pièces canadiennes « de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion ». Le Conseil entend plutôt indiquer, dans sa politique relative à la radio de campus, qu'il s'attend que les pièces musicales canadiennes de la catégorie 2 soient réparties de façon raisonnable sur la journée de radiodiffusion, en tenant compte des profils uniques de programmation et d'écoute de la radio de campus.

Pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 3

51. La musique de la catégorie 3 englobe la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé. On retrouve la définition de la musique de la catégorie 3 à l'annexe 2 du présent avis.

52. Dans le cadre de la nouvelle politique relative à la radio commerciale énoncée dans l'avis public CRTC 1998-41, le Conseil s'attend maintenant que les titulaires de licences de radio commerciale, diffusant de forts pourcentages de musique de la catégorie 3, proposent, dans leurs demandes de renouvellement de licences, des augmentations du pourcentage de musique canadienne de cette catégorie.

53. L'avis public CRTC 1998-41 stipule également que : La majeure partie de la musique de la catégorie 3 programmée à la radio canadienne est diffusée par des stations possédées et exploitées par la SRC et des stations sans but lucratif. Le pourcentage approprié de musique canadienne pour ces stations sera étudié au cours des examens distincts pour ces secteurs que le Conseil a proposés dans l'avis public CRTC 1997-105.

54. Au cours de la consultation sur la radio de campus, il a été très peu question du pourcentage approprié de contenu canadien pour les selections musicales de la catégorie 3.

55. Le Conseil continue de croire, cependant, qu'il faudrait augmenter le pourcentage de contenu canadien pour la musique de catégorie 3. Il souligne que l'étude sur l'utilisation de la musique entreprise dans le cadre de cet examen a révélé que de

exceeding the current required Canadian content level of 10 percent for category 3 music.

56. Accordingly, the Commission proposes to increase the required weekly minimum level for Canadian content in category 3 music to 12 percent.

New forms of expression

57. During the consultation process, campus stations raised questions about new forms of artistic expression, such as *turntablism* and *radio art*. In particular, campus stations suggested that they should be permitted to include such programming, when it is performed by a Canadian, for the purposes of calculating compliance with the Canadian content regulations.

58. The Commission understands that *turntablism* refers to the use of one or more turntables to alter (for example, by scratching, changing the speed, or adding effects) and combine parts of pre-recorded music to the extent that the turntable is used as a musical instrument. Some parties argue that *turntablists* are musicians who use turntables to create new and unique musical compositions.

59. The Commission understands that *radio art* refers to programming pieces in which fragments of recorded noise, speech, music and "found sounds" (that is, sounds produced by everyday machinery or technology or otherwise found in the ordinary environment) are arranged in original or unusual ways.

60. Both *turntablism* and *radio art* exist outside of the campus radio community. While *turntablism* has existed since the mid-1990s, *radio art* originated in the 1920s and 1930s. The *Music Availability Study for Campus Radio* provides more information about the definition and history of both of these forms of expression.

61. The Commission acknowledges that *turntablism* and *radio art* may be forms of artistic expression that are important parts of the programming of some campus stations. It may be argued that since this programming is not generally aired by other radio stations, its broadcast by campus stations adds to the diversity of the broadcasting system. In this sense, the provision of such programming may be seen as part of the role and mandate of campus stations.

62. However, the Commission does not consider that it has had sufficient input to determine, at this time, whether such programming should qualify as Canadian for the purposes of the Canadian content regulations. For example, in the case of *radio art*, it is not clear whether *radio art* comprising primarily speech or "found sounds" could be considered as a "musical selection" for the purposes of the Canadian content regulations. The Commission notes that, currently, under the *Radio Regulations, 1986* (the Regulations), only Canadian musical selections are considered in calculating compliance with the Canadian content regulations.

63. In light of these concerns, the Commission invites responses from all interested parties on the questions set out below:

(4) Is the programming produced in periods of *radio art* music? Under what circumstances, if any, could a piece of *radio art* qualify as a Canadian musical selection? How can the difference between music and spoken word programming be defined?

nombreuses stations de campus dépassent déjà les 10 p. 100 de contenu canadien actuellement exigés dans le cas de la musique de la catégorie 3.

56. Par conséquent, le Conseil propose d'accroître à 12 p. 100 le pourcentage minimum hebdomadaire de contenu canadien exigé pour la musique de la catégorie 3.

Nouvelles formes d'expression

57. Au cours du processus de consultation, les stations de campus ont soulevé des questions au sujet des nouvelles formes d'expression artistique, comme le *platinisme* et l'*audiomosaïque*. À leur avis, elles devraient être autorisées à inclure ces émissions lorsque ces formes d'expression sont exécutées par un Canadien, pour les fins du calcul de la conformité avec les dispositions relatives au contenu canadien.

58. Le Conseil croit comprendre que le *platinisme* renvoie à l'utilisation d'une ou de plusieurs platines pour modifier (par exemple, par des éraillures, changements de vitesse ou ajouts d'effets) et combiner des parties de musique préenregistrée en utilisant la platine comme instrument de musique. Selon certaines parties, les *platinistes* sont des musiciens qui utilisent les platines pour créer des compositions musicales nouvelles et uniques.

59. Le Conseil croit comprendre que l'*audiomosaïque* renvoie à des pièces de programmation dans lesquelles des fragments de bruits, de paroles, de musique et de « sons ambiants » enregistrés (c'est-à-dire, des sons produits par de la machinerie ou des technologies courantes ou que l'on trouve dans un environnement normal) sont liés de façon originale ou inhabituelle.

60. Le *platinisme* et l'*audiomosaïque* existent en dehors du milieu de la radio de campus. Le *platinisme* existe depuis le milieu des années 90, mais l'*audiomosaïque* est née dans les années 20 et 30. L'*Étude sur la disponibilité de la musique à la radio de campus* fournit davantage de données sur la définition et l'histoire de ces formes d'expression.

61. Le Conseil reconnaît que le *platinisme* et l'*audiomosaïque* peuvent être des formes d'expression qui représentent un pourcentage important de la programmation de certaines stations de campus. On peut affirmer que, comme cette programmation n'est pas généralement diffusée par d'autres stations de radio, sa diffusion par les stations de campus diversifie davantage le système de radiodiffusion. En ce sens, la présentation de ces émissions peut être considérée comme faisant partie du rôle et du mandat des stations de campus.

62. Toutefois à ce stade-ci, le Conseil ne juge pas disposer de suffisamment d'éléments pour déterminer si ces émissions sont admissibles comme canadiennes aux fins des dispositions relatives au contenu canadien. Par exemple, dans le cas de cette forme d'expression, on ne sait pas si l'*audiomosaïque*, qui se compose surtout de paroles ou de « sons ambiants », pourrait être considérée comme une pièce musicale aux fins des dispositions relatives au contenu canadien. Le Conseil souligne qu'en vertu du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), seules les sélections musicales canadiennes sont actuellement comptées dans le calcul de la conformité aux dispositions relatives au contenu canadien.

63. Compte tenu de ces préoccupations, le Conseil invite les parties intéressées à répondre aux questions suivantes :

(4) Les émissions produites au cours de périodes d'*audiomosaïque* sont-elles de la musique? Le cas échéant, dans quelles circonstances une pièce d'*audiomosaïque* serait-elle admissible comme sélection musicale canadienne? Comment peut-on différencier les émissions de musique des émissions de créations orales?

(5) Should broadcasters be permitted to include a period of turntablism, performed live on the air by a Canadian, as a Canadian musical selection? If so, how should such periods be defined so as to distinguish them from other ways of presenting music on the air?

(6) Would the recognition of turntablism and radio art as Canadian musical selections for the purposes of the Canadian content regulations contribute to the objectives of the Act?

Approach to French-language stations

64. To date, the Commission has licensed four French-language campus stations as well as one bilingual campus station. All of these are campus/community stations. Issues specific to French-language campus stations were not widely discussed in the consultation process.

65. Under the existing campus radio policy, all aspects of the policy apply equally to English- and French-language campus stations, with two exceptions:

- At least 65 percent of the vocal musical selections from category 2 broadcast by French-language campus stations must be in the French language, and these selections must be scheduled in a reasonable manner throughout the day.
- French-language stations are not subject to any requirement concerning hits, because of the inadequacy of the available French-language hit charts as a measuring tool, at the time the existing policy was developed.

66. The Commission proposes to maintain the requirement for French-language campus stations that a minimum of 65 percent of the vocal music in category 2 be in the French language.

67. The Commission will continue to treat bilingual campus stations on a case-by-case basis.

68. The Commission notes that the distribution of French-language vocal music was raised as an issue during the commercial radio review. As part of its revised regulations for commercial radio licensees, the Commission now requires French-language commercial stations to broadcast a minimum of 55 percent French-language vocal music between 6 a.m. and 6 p.m., from Monday to Friday.

69. Since this issue was not discussed during the consultation process, the Commission invites interested parties to provide comments on the following questions:

(7) Would it be appropriate to introduce a requirement concerning the distribution of French-language vocal music for French-language campus stations? If so, should French-language campus stations be subject to a requirement that 55 percent of selections broadcast between 6 a.m. and 6 p.m., Monday through Friday, be in the French language?

70. As discussed above, the Commission proposes to remove the requirement that a minimum of 20 percent of the musical selections broadcast by campus stations be from categories other than subcategory 21 (Pop, Rock and Dance). Instead, the Commission proposes to rely largely on the 10 percent level of hits for English-language stations, in combination with the requirement for at least 5 percent category 3 music for all campus stations, to ensure that these stations provide musical diversity.

71. The hit level does not currently apply to French-language campus stations. The hit restriction was eliminated for all FM

(5) Les radiodiffuseurs devraient-ils être autorisés à inclure une période de platinisme, exécutée en direct par un Canadien, comme sélection musicale canadienne? Dans l'affirmative, comment faudrait-il définir ces périodes pour pouvoir les différencier d'autres façons de présenter de la musique en direct?

(6) La reconnaissance du platinisme et de l'audiomosaïque comme sélections musicales canadiennes aux fins des dispositions réglementaires relatives au contenu canadien contribue-t-elle à l'atteinte des objectifs de la Loi?

Démarche à l'égard des stations de langue française

64. Jusqu'à maintenant, le Conseil a attribué des licences à quatre stations de campus de langue française et à une station de campus bilingue. Toutes sont des stations de campus/communautaires. Les questions touchant les stations de campus de langue française n'ont pas été largement débattues pendant la consultation.

65. Suivant la politique relative à la radio de campus, tous les aspects de la politique s'appliquent également aux stations de campus de langues anglaise et française, sauf dans deux cas :

- Au moins 65 p. 100 des pièces musicales vocales appartenant à la catégorie 2 diffusées par des stations de campus de langue française doivent être en français, et ces pièces doivent être réparties de façon raisonnable sur toute la journée.
- Les stations de langue française ne sont pas visées par les exigences concernant les grands succès, en raison de l'insuffisance des palmarès de grands succès de langue française comme outil de mesure, au moment où la politique actuelle a été élaborée.

66. Le Conseil propose de maintenir l'obligation faite aux stations de campus de langue française de s'assurer qu'au moins 65 p. 100 de la musique vocale de la catégorie 2 soit de langue française.

67. Le Conseil continuera de traiter les stations de campus bilingues sur une base individuelle.

68. Le Conseil souligne que la question de la répartition de la musique vocale de langue française a été soulevée au cours de l'examen portant sur la radio commerciale. Dans le cadre de ses dispositions révisées pour les titulaires de licence de radio commerciale, le Conseil exige maintenant que les stations commerciales de langue française diffusent au moins 55 p. 100 de la musique vocale de langue française entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi.

69. Comme cette question n'a pas été débattue au cours du processus de consultation, le Conseil invite les parties intéressées à répondre aux questions suivantes :

(7) Y aurait-il lieu d'introduire une obligation concernant la répartition de la musique vocale de langue française pour les stations de campus de langue française? Dans l'affirmative, les stations de campus de langue française devraient-elles être tenues de s'assurer que 55 p. 100 des sélections musicales entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, sont de langue française?

70. Tel qu'il en est question ci-dessus, le Conseil propose de retirer l'exigence voulant qu'au moins 20 p. 100 des sélections musicales diffusées par les stations de campus appartiennent à des catégories autres que la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse). Le Conseil propose plutôt de se baser surtout sur le niveau de 10 p. 100 de grands succès des stations de radio de langue anglaise, combiné au minimum de 5 p. 100 de musique de la catégorie 3, exigés dans le cas des stations de campus, pour garantir que les stations offrent une diversité musicale.

71. Le pourcentage de grands succès ne s'applique pas actuellement aux stations de campus de langue française. La

French-language stations in 1990 when the Commission released its *FM Policy for the Nineties* (Public Notice CRTC 1990-111).

72. Today, commercial French-language stations are not subject to any limitations on the number of hits they may broadcast. Further, the magazine *Palmarès* publishes a list of French-language selections most played by commercial stations.

73. Given that the role of campus stations is to provide alternative programming, the Commission wishes to consider whether it may be appropriate to establish a limit on the number of French-language "hits" that may be broadcast by French-language campus stations. This could ensure that these stations continue to play alternative French-language musical selections not generally heard on other stations.

74. The Commission invites interested parties to provide comments on the following questions:

(8) Should French-language campus stations be subject to a limit on the number of French-language "hits" that may be broadcast, similar to the hit limit for English-language campus stations? If so, how should French-language "hits" be defined? What would the appropriate limit be? If not, is there another regulatory tool that may be used to ensure that French-language stations continue to provide musical diversity?

75. Finally, the Commission welcomes comments in response to the following general question relating to the development of an appropriate approach to French-language campus stations:

(9) Should any other elements of the proposed campus radio policy apply differently to French-language campus stations than to English-language campus stations?

Structure of the board of directors

76. Under the existing campus radio policy, representatives of the student body, faculty, alumni or administration of the university or college with which a campus station is associated, considered together, are expected to form the majority of the board of directors of the station.

77. The current policy does not address the representation of members of student government organizations or members of the community at large on campus radio boards of directors.

78. In the consultations, campus radio representatives asked that the Commission not grant campus radio licences directly to student government organizations, but rather to separate organizations set up specifically for the purpose of holding a licence. These parties expressed concern about the extent to which student government representatives may influence programming in ways that are not consistent with the mandate of campus radio.

79. The Commission considers that the issues raised by participants in the consultation process appear to relate to balance and continuity in the boards of directors of campus stations. Most campus stations tend to direct their programming to the community at large rather than only to the campus population. The existing policy recognizes the role played by students and institutions in campus stations, but does not address the relationship between these stations and the broader community.

80. The Commission therefore proposes to replace its current approach to the structure of campus radio boards of directors with the following: The Commission will expect the board of directors

restriction à cet égard a été supprimée en 1990 pour toutes les stations FM de langue française lorsque le Conseil a publié sa *Politique FM pour les années 90* (avis public CRTC 1990-111).

72. Aujourd'hui, les stations commerciales de langue française ne sont pas assujetties à des restrictions relatives aux grands succès. De plus, le magazine *Palmarès* publie une liste de sélections de langue française les plus jouées par les stations commerciales.

73. Comme les stations de campus ont pour rôle d'offrir une programmation différente, le Conseil veut examiner s'il y a lieu de limiter le nombre de « grands succès » de langue française diffusés par les stations de campus de langue française. Cette mesure permettrait de garantir que ces stations continuent de présenter des sélections musicales de langue française que ne présentent pas généralement d'autres stations.

74. Le Conseil invite les parties intéressées à répondre aux questions suivantes :

(8) Les stations de campus de langue française devraient-elles être assujetties à un maximum de grands succès de langue française, comme celui qui s'applique aux stations de campus de langue anglaise? Dans l'affirmative, comment faudrait-il définir les grands succès de langue française? Quelle devrait être la limite? Dans la négative, existe-t-il un autre outil de réglementation permettant d'assurer que les stations de langue française continuent d'offrir une diversité musicale?

75. En dernier lieu, le Conseil sollicite des observations en réponse à la question générale suivante concernant l'établissement d'une démarche appropriée pour les stations de campus de langue française :

(9) D'autres éléments du projet de politique relative à la radio de campus devraient-ils s'appliquer différemment aux stations de campus de langue française qu'à celles de langue anglaise?

Structure du conseil d'administration

76. Suivant la politique actuelle relative à la radio de campus, les représentants de la population étudiante, du corps enseignant, de l'administration ou des anciens élèves de l'université ou du collège auquel une station de campus est associée, doivent composer la majorité des membres du conseil d'administration de la station.

77. La politique actuelle ne traite pas de la représentation des membres d'organismes de gestion étudiante ou du grand public au sein des conseils d'administration de la radio de campus.

78. Au cours des consultations, des représentants de la radio de campus ont demandé au Conseil de ne pas accorder de licences de radio de campus directement aux organismes de gestion étudiante, mais plutôt à des organismes distincts établis spécifiquement aux fins de détenir une licence. Ces parties étaient préoccupées par le fait que les représentants de la gestion étudiante peuvent influencer la programmation en utilisant des moyens incompatibles avec le mandat de la radio de campus.

79. Le Conseil estime que les questions soulevées par les participants au cours du processus de consultation semblent se rapporter à l'équilibre et à la continuité au sein des conseils d'administration des stations de campus. La plupart des stations de campus ont tendance à axer leur programmation sur la collectivité en général plutôt que sur la population étudiante uniquement. La politique en vigueur tient compte du rôle joué par les étudiants et les établissements dans les stations de campus, mais ne traite pas du rapport qui existe entre les stations et la collectivité en général.

80. Le Conseil propose donc de remplacer sa démarche actuelle à l'égard de la structure des conseils d'administration de la radio de campus par ce qui suit : Le Conseil s'attendra que le conseil

of a campus radio station to include balanced representation from the student body, other representatives of the associated college or university (for example, faculty or administration), and the community at large. The Commission also encourages campus stations to establish positions on their boards of directors with terms longer than one year.

81. The Commission proposes to ask each licensee at licence renewal time whether it complies with this policy. Licensees that do not conform to the policy would be asked to explain either why the new policy should not apply to them (for example, because their programming is targeted exclusively to the campus population) or how they are bringing their board structure into line with the policy.

Advertising

82. Under the existing campus radio policy, campus stations are permitted to broadcast up to 504 minutes of advertising per week, with a maximum of 4 minutes in any one hour. Of this weekly total, 126 minutes, or 25 percent of total weekly advertising, may be conventional advertising. The remainder must be restricted advertising.

83. Restricted advertising is defined in Public Notice CRTC 1993-38 as simple statements of sponsorship that identify the sponsors of a program or of the station. Such statements may incorporate the names of the sponsor, the business address, hours of business and a brief general description of the types of services or products that the sponsor provides, including the price, name and brand name of the product. Such statements must not contain references to convenience, durability or desirability or contain other comparative or competitive reference.

84. The existing campus radio policy notes that advertising in Canadian programming acquired from other campus or community stations or from not-for-profit syndicators will not be counted in the assessment of compliance with the four minute per hour advertising limit, provided it is restricted advertising.

85. The existing policy also provides some flexibility for additional advertising on a case-by-case basis in exceptional circumstances, such as where a campus station provides the only private local service in one of the official languages.

86. In the consultation process, the NCRA suggested that the limit on conventional advertising be removed or reduced, but that the quantitative limits on advertising remain unchanged. The NCRA noted that very few campus stations sell all of the advertising they are permitted to broadcast under the current quantitative limits. It suggested that removing the requirement for restricted advertising would eliminate the administrative burden associated with tracking the number of minutes of unrestricted advertising stations broadcast.

87. The Commission considers that the NCRA's proposal would provide campus stations with additional flexibility and a simplified regulatory approach, while ensuring that these stations do not increase their overall reliance on advertising revenue.

88. The Commission therefore proposes to eliminate all requirements concerning "restricted" advertising in the campus radio policy. The policy would permit campus stations to broadcast 504 minutes of conventional advertising each broadcast week with a maximum of 4 minutes in any one hour. All other aspects of the approach to advertising on campus stations would remain unchanged.

d'administration d'une station de radio de campus inclue d'une part, une représentation équilibrée de la population étudiante, d'autres représentants du collège ou de l'université associés (par exemple, le corps enseignant ou l'administration) et d'autre part, la collectivité dans son ensemble. Le Conseil encourage également les stations de campus à créer, au sein de leurs conseils d'administration, des postes dont le mandat dépasse un an.

81. Le Conseil propose de demander à chaque titulaire s'il se conforme à cette politique lors du renouvellement de la licence. Ceux qui ne s'y conforment pas auraient à expliquer pourquoi la nouvelle politique ne devrait pas s'appliquer à eux (par exemple, parce que leur programmation s'adresse exclusivement à la population étudiante) ou comment ils rendent la structure de leur conseil d'administration conforme à la politique.

Publicité

82. Suivant la politique actuelle relative à la radio de campus, les stations de campus sont autorisées à diffuser jusqu'à 504 minutes de publicité par semaine, dont un maximum de 4 minutes par heure. De ce total hebdomadaire, 126 minutes, ou 25 p. 100 du total de la publicité hebdomadaire, peuvent être de la publicité conventionnelle. Le reste doit être de la publicité restreinte.

83. La publicité restreinte se définit dans l'avis public CRTC 1993-38 comme de courts messages indiquant l'identité des commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de ses bureaux, ses heures d'affaires et une brève description générale des services ou produits offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne doivent pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service, ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

84. La politique actuelle relative à la radio de campus prévoit que la publicité dans les émissions canadiennes, acquises auprès de stations de campus ou de stations communautaires ou encore de souscripteurs sans but lucratif, ne sera pas comptée dans le calcul de la conformité avec le maximum de quatre minutes de publicité par heure, sous réserve qu'il s'agisse de publicité restreinte.

85. La politique actuelle accorde également une certaine latitude à l'égard de la publicité additionnelle dans des cas exceptionnels, comme lorsqu'une station de campus offre le seul service local privé dans une des langues officielles.

86. Au cours du processus de consultation, l'ANRC a proposé de supprimer ou de réduire le maximum de publicité conventionnelle, mais de conserver les limites quantitatives de publicité. L'ANRC a fait remarquer que très peu de stations de campus vendent toute la publicité qu'elles sont autorisées à diffuser suivant les limites quantitatives actuelles. À son avis, supprimer l'exigence relative à la publicité restreinte éliminerait le fardeau administratif associé au contrôle du nombre de minutes de publicité non restreinte que les stations diffusent.

87. Le Conseil estime que la proposition de l'ANRC donnerait aux stations de campus davantage de latitude et une approche de réglementation simplifiée, tout en garantissant que les stations ne comptent pas davantage sur les revenus publicitaires.

88. Le Conseil propose donc de supprimer de la politique relative à la radio de campus toutes les exigences concernant la publicité « restreinte ». Les stations de campus pourraient ainsi diffuser 504 minutes de publicité conventionnelle chaque semaine de radiodiffusion et au plus 4 minutes par heure. Les autres aspects de la démarche à l'égard de la publicité aux stations de campus demeurerait inchangés.

Development stations

89. The current campus radio policy sets out the Commission's approach to applications for low power campus radio stations as follows:

The campus radio policy will generally apply to all campus stations regardless of their power. On a case-by-case basis, however, the Commission is willing to exercise flexibility when dealing with applications for stations of low power whose signals would only serve the campus of the associated university or college.

90. To date, very few requests for such flexibility have been received.

91. In 1993, the Commission introduced its exemption order for carrier current stations that are not distributed by cable. This exemption order was intended to allow carrier current stations to be used as an introductory step toward full-fledged campus FM operations. However, most participants at the consultations indicated that carrier current is not a viable option due to the inherent limitations of the technology.

92. In the consultations, the NCRA and several other participants proposed the introduction of a simplified regulatory approach to applicants for new campus radio stations who wish to begin broadcasting for a temporary period using a very low power signal that would cover only a university campus or other restricted area.

93. In effect, this would provide a "developmental" period for potential licensees, in which they could learn how to meet all of their obligations under the Act as well as the Commission's regulations and policies, while simultaneously generating sufficient interest and support from the community to develop a viable permanent operation.

94. Participants in the consultation made a strong case for the difficulty faced by potential licensees in applying for new campus radio licences. In particular, they noted that for not-for-profit stations, financial, volunteer and other resources tend to become available once a station has increased its profile by broadcasting a signal over the air.

95. Given that so few stations have requested the flexibility provided by the Commission's current policy on applications for low power campus stations, the Commission considers that there may be advantages to developing a more specific approach for "developmental" campus stations.

96. The Commission therefore proposes to introduce a streamlined regulatory framework for low-power developmental stations. The objective of this approach would be to allow new stations to begin broadcasting expeditiously, primarily for training purposes.

97. The regulatory framework for developmental campus stations would include the following components:

- The framework will apply only to stations using a transmitter power of 5 watts or less.
- The Commission will develop a streamlined application form designed specifically for applicants for developmental campus radio licences.
- Applications for developmental campus radio licences will be considered in an expedited public process, where appropriate.
- Applicants for developmental campus radio licences will not be required to show evidence of the availability of funds.
- The presence of paid staff will not be a criterion used in the assessment of applications for developmental campus radio licences.

Stations temporaires

89. La politique actuelle relative à la radio de campus expose la démarche du Conseil à l'égard des demandes de licence pour des stations de radio de campus de faible puissance :

La politique relative à la radio de campus s'appliquera généralement à toutes les stations de campus, peu importe leur puissance. Cependant, le Conseil, pour chacun des cas, est disposé à se montrer souple lorsqu'il traite les demandes visant des stations de faible puissance dont les signaux ne desserviraient que le campus de l'université ou du collège en cause.

90. Jusqu'à maintenant, très peu de demandes d'assouplissement ont été déposées.

91. En 1993, le Conseil a rendu son ordonnance d'exemption pour les stations à courant porteur qui ne sont pas distribuées par câble. L'ordonnance d'exemption visait à permettre aux stations à courant porteur d'être utilisées comme première étape avant de devenir de véritables stations FM de campus. Cependant, de l'avis de la plupart des participants aux consultations, le courant porteur n'est pas une solution viable en raison des contraintes inhérentes de la technologie.

92. Dans les consultations, l'ANRC et plusieurs participants ont proposé une démarche réglementaire simplifiée pour les requérants désirant exploiter de nouvelles stations de radio de campus et commencer à diffuser provisoirement au moyen d'un signal de très faible puissance ne couvrant qu'un campus universitaire ou un autre endroit restreint.

93. En effet, la démarche donnerait une période « temporaire » aux titulaires potentiels, au cours de laquelle ils apprendraient comment respecter les obligations prescrites par la Loi ainsi que les règlements et les politiques du Conseil, tout en générant suffisamment d'intérêt et d'appui de la part de la collectivité pour établir une exploitation permanente viable.

94. Les participants aux consultations ont souligné fortement les difficultés auxquelles les titulaires potentiels font face lorsqu'ils demandent des licences de radio de campus. Ils ont notamment fait remarquer que pour les stations sans but lucratif, les ressources financières, humaines et autres ont tendance à devenir disponibles une fois que la station accroît son profil en diffusant un signal en direct.

95. Comme très peu de stations ont réclamé la souplesse que prévoit la politique actuelle du Conseil relative aux demandes d'exploitation de stations de campus de faible puissance, le Conseil estime qu'il peut être avantageux d'établir une démarche plus spécifique pour les stations de campus « temporaires ».

96. Le Conseil propose donc de mettre en œuvre un cadre de réglementation rationalisé pour les stations temporaires de faible puissance. Cette démarche vise à permettre aux nouvelles stations de commencer à diffuser rapidement, principalement aux fins de formation.

97. Le cadre de réglementation pour les stations de campus temporaires inclurait les composantes suivantes :

- Le cadre ne s'appliquera qu'aux stations utilisant une puissance de transmission d'au plus 5 watts.
- Le Conseil élaborera une formule de demande simplifiée conçue spécifiquement pour les requérants de licences de stations de radio de campus temporaires.
- Les demandes de licence de station de radio de campus temporaire seront examinées, au besoin, dans le cadre d'un processus public rapide.
- Ceux qui demandent une licence de station de radio de campus temporaire ne seront pas tenus de prouver la disponibilité de fonds.

- Licensed developmental campus stations will be expected to conform to the portions of the campus radio policy setting out the role of campus stations, the structure of the board of directors, the Canadian content requirements and (for French-language stations) the French vocal music requirements. Developmental campus stations will generally not be expected to comply with other elements of the policy, such as programming requirements or hours of operation.
- Developmental campus stations will be permitted to broadcast sponsorship advertising only. Sponsorship advertising will be defined as “commercial messages that mention no more than the name of a person, the goods, services or activities that are being sold or promoted by the person and their address and telephone number.”
- Developmental campus stations will generally be licensed for three years. At the end of this term, licensees will be expected to have filed an application with the Commission for a regular campus radio licence or to cease operations. Short-term licence renewals may be granted where appropriate.

98. Licensed developmental campus stations will be subject to fundamental requirements such as those concerning Canadian ownership, technical certification by the Department of Industry, and adherence to standard industry self-regulatory codes.

99. The Commission considers that its proposed framework provides a significantly streamlined and simplified regulatory approach, while at the same time providing these stations with an incentive to apply for a full-fledged campus radio licence within a relatively short time.

Hours of broadcast

100. In Public Notice CRTC 1992-38, the Commission announced that campus stations would have the flexibility to reduce or increase broadcast hours by up to 20 percent without application to the Commission provided they met the minimum percentage commitments set out in their PoPs. Later, the Commission adopted an approach whereby campus stations could increase or decrease their hours of programming as they chose, again subject to the requirement that they meet all of the programming commitments set out in their PoPs.

101. Hours of broadcast were not widely discussed during the consultation process.

102. Given that campus stations use public frequencies that may be in demand, the Commission considers that these stations have an obligation to provide a consistent level of service to their listeners. The Commission therefore proposes to adopt the following approach to hours of broadcast by campus stations:

Campus stations will be expected to broadcast full time (126 hours per week). The Commission acknowledges that flexibility may be required in certain circumstances. In such cases, stations would be expected to advise the Commission of this in writing.

Station-produced programming

103. The existing campus radio policy does not set out requirements or guidelines regarding the amount of local programming campus stations are expected to broadcast. The current

- La présence de personnel payé ne sera pas un critère dans l'évaluation d'une demande de licence de station de radio de campus temporaire.
- Les stations de campus temporaires autorisées devront se conformer aux parties de la politique relative à la radio de campus, établissant le rôle des stations de campus, la structure du conseil d'administration, les exigences relatives au contenu canadien et (pour les stations de langue française) les exigences relatives à la musique vocale de langue française. Les stations de campus temporaires ne seront généralement pas tenues de se conformer à d'autres éléments de la politique, comme les exigences de programmation ou les heures d'exploitation.
- Les stations de campus temporaires seront autorisées à diffuser de la publicité de commandite seulement. La publicité de commandite sera définie comme les « messages publicitaires qui ne mentionnent que le nom d'une personne, les biens, services ou activités qu'elle vend ou dont elle fait la promotion, son adresse et son numéro de téléphone ».
- Les stations de campus temporaires seront généralement autorisées pour une période de trois ans. À la fin de cette période, les titulaires devront déposer une demande auprès du Conseil en vue d'obtenir une licence de radio de campus régulière ou de cesser leurs activités. Un renouvellement de licence à court terme pourrait être accordé s'il y a lieu.

98. Les stations de campus temporaires autorisées seront assujetties à des exigences fondamentales comme celles concernant la propriété canadienne, l'homologation technique par le ministère de l'Industrie et le respect des codes d'autoréglementation en vigueur dans l'industrie.

99. Le Conseil estime que son projet offre une démarche de réglementation sensiblement rationalisée et simplifiée, tout en encourageant les stations à demander des licences de stations de radio de campus à part entière dans un délai relativement court.

Heures de diffusion

100. Dans l'avis public CRTC 1992-38, le Conseil a annoncé que les stations de campus auraient le choix de réduire ou d'accroître jusqu'à 20 p. 100 les heures de diffusion sans déposer de demande, sous réserve qu'elles satisfassent aux engagements relatifs au pourcentage minimum pris dans leurs PdR. Le Conseil a ensuite adopté une démarche suivant laquelle les stations de campus pouvaient augmenter ou diminuer leurs heures de programmation à leur gré, encore une fois sous réserve qu'elles respectent les engagements de programmation pris dans leur PdR.

101. Les heures de diffusion n'ont pas été longuement débattues au cours du processus de consultation.

102. Comme les stations de campus utilisent des fréquences publiques qui peuvent être en demande, le Conseil estime qu'elles ont l'obligation de fournir à leurs auditeurs un niveau de service satisfaisant. Le Conseil propose donc d'adopter la démarche suivante pour les heures de diffusion des stations de campus :

Les stations de campus devront diffuser à plein temps (126 heures par semaine). Le Conseil reconnaît qu'un assouplissement peut s'imposer dans certaines circonstances. Le cas échéant, les stations devront en informer le Conseil par écrit.

Émissions produites par les stations

103. La politique actuelle relative à la radio de campus ne ferme aucune exigence ou ligne directrice concernant la quantité d'émissions locales que les stations de campus doivent diffuser.

PoP includes a question asking how much station-produced programming the station will broadcast. Adherence to this commitment is required by condition of licence.

104. During the consultations, the NCRA suggested that the vast majority of campus radio programming is locally produced. The NCRA proposed that the campus radio policy specify that, at a minimum, two-thirds of all programming broadcast by each campus station should be produced by the station.

105. The Commission agrees that the amount of station-produced programming provided by campus stations is not currently an issue. Many campus stations include only a small amount of syndicated, network or other acquired programming in their schedules.

106. At the same time, since campus stations may solicit local advertising, the Commission considers that it may be appropriate to establish a minimum level of locally-produced programming to be provided by these stations.

107. The Commission proposes the following requirement with respect to station-produced programming:

At least two-thirds of the programming broadcast weekly by each campus station must be produced by the station.

Local talent development

108. Under the existing campus radio policy, campus stations are not asked to make monetary contributions to the development of Canadian talent. Instead, they are expected to outline plans to promote and feature Canadian music, with an emphasis on new artists, local artists or artists whose music is seldom heard on other stations. In addition, campus stations must indicate the role that their stations will play in training students and other volunteers, as well as the approximate percentage of programming that will be produced by students to fulfil course requirements.

109. While this issue was not discussed extensively during the consultation process, campus radio participants clearly considered that they have a significant role to play in supporting and developing local talent. The Commission agrees, and expects campus stations to continue to fulfil this role.

110. The Commission proposes to revise its policy on local talent development to the following:

Campus stations (both campus/community and instructional) are not asked to make monetary contributions to the development of Canadian talent. The Commission considers, however, that campus stations have an important role to play in the development, support and exposure of local talent. Campus stations will continue to be expected to undertake initiatives to promote and feature music by new Canadian artists, local artists and artists whose music is seldom heard on other stations. These initiatives should be described in applications for new licences and in licence renewal applications.

Approach to instructional stations

111. Instructional stations are campus stations that have the training of professional broadcasters as their primary objective.

112. Public Notice CRTC 1992-38 sets out the role of instructional stations as follows: to provide a training ground for students in broadcasting courses. These stations must also provide

Dans la PdR, on demande combien d'émissions produites par la station seront diffusées. Le respect de cet engagement est exigé par condition de licence.

104. Au cours des consultations, l'ANRC a indiqué que la vaste majorité des émissions de la radio de campus sont produites localement. L'ANRC a proposé que la politique relative à la radio de campus prévoie qu'au moins les deux tiers des émissions diffusées par chaque station de campus soient produits par la station.

105. Le Conseil convient que la quantité d'émissions produites par les stations de campus ne cause pas de problème actuellement. Bon nombre de stations de campus n'incluent dans leur horaire qu'un faible pourcentage d'émissions souscrites, réseau ou acquises.

106. Par ailleurs, comme les stations de campus peuvent solliciter de la publicité locale, le Conseil estime qu'il y a peut-être lieu d'assujettir les stations à un minimum d'émissions locales.

107. Le Conseil propose l'exigence suivante à l'égard des émissions produites par les stations :

Les deux tiers au moins des émissions diffusées chaque semaine par chaque station de campus doivent être produits par la station.

Développement des talents locaux

108. Suivant la politique actuelle concernant la radio de campus, il n'est pas nécessaire que les stations de campus contribuent financièrement au développement des talents canadiens. Elles doivent plutôt exposer leurs projets de promotion et de mise en valeur de la musique canadienne, en mettant l'accent sur les nouveaux artistes, les artistes locaux ou les artistes dont la musique est rarement entendue aux autres stations. De plus, les stations de campus doivent indiquer le rôle qu'elles joueront dans la formation des étudiants et d'autres bénévoles, ainsi que le pourcentage approximatif d'émissions produites par des étudiants pour remplir les exigences de cours.

109. Même si cette question n'a pas été longuement débattue au cours du processus de consultation, les participants de la radio de campus ont clairement estimé avoir un rôle important à jouer au chapitre de la mise en valeur et du développement des talents locaux. Le Conseil approuve et accepte que les stations de campus continuent de remplir ce rôle.

110. Le Conseil propose de réviser comme suit sa politique relative au développement des talents locaux :

Les stations de campus (de campus/communautaires et d'enseignement) ne seront pas tenues de contribuer financièrement au développement des talents canadiens. Le Conseil estime toutefois que les stations de campus ont un rôle important à jouer au chapitre du développement, de l'appui et de la mise en valeur des talents locaux. Les stations de campus continueront de devoir entreprendre des projets pour promouvoir et présenter de la musique de nouveaux artistes canadiens, d'artistes locaux et d'artistes dont la musique est rarement entendue à d'autres stations. Ces projets devront être décrits dans les demandes de licence et dans les demandes de renouvellement de licence.

Démarche à l'égard des stations d'enseignement

111. Les stations d'enseignement sont des stations de campus dont la vocation première vise la formation de professionnels de la radiodiffusion.

112. L'avis public CRTC 1992-38 décrit le rôle des stations d'enseignement comme suit : Servir de lieux de formation pratique pour les étudiants en radiodiffusion. Elles doivent également

their audiences with alternative programming. Alternative programming should include music, especially Canadian music, not generally heard on commercial stations (including traditional and special interest music, as well as styles of popular music seldom broadcast), in-depth spoken word programming, and some formal educational programming.

113. The Commission considers that existing instructional stations have a clear understanding of their mandate and role in the broadcasting system. However, the Commission wishes to provide further clarification for the benefit of parties who may wish to apply for licences for instructional stations in the future.

114. The Commission therefore notes the following with respect to instructional stations:

- Instructional stations, like campus/community stations, must provide programming that is different in style and substance from that provided by other elements of the broadcasting system.
- Broadcasting syndicated programming produced by or for commercial stations would not meet this objective.
- As part of their mandate to provide a training ground for students in broadcasting courses, as well as their mandate to provide alternative programming, campus instructional stations are expected to use volunteer programmers on the air.

115. Under the current campus radio policy, instructional stations are generally subject to the same requirements and expectations as campus/community stations. The current policy does, however, include certain special provisions for instructional stations that reflect their circumstances. These provisions can be summarized as follows:

- Instructional stations are currently allowed to broadcast up to a 30 percent level of hits and to repeat individual musical selections more often than campus/community stations.
- Instructional stations are expected to devote at least 4 percent of the broadcast week to news, with an emphasis on the coverage of local events. This is considered part of the 25 percent spoken word commitment that all campus stations must meet.
- Instructional stations must devote at least two hours per week to formal educational programming that provides academic instruction.

116. During the consultation process, some instructional stations suggested that the special provisions of the current policy allow instructional stations to approach the programming style of commercial stations at certain times while still adding diversity to the broadcasting system. Instructional stations considered that any reduction in the hit level that may apply to campus/community stations should not apply to them; one licensee suggested that the hit level for instructional stations should be increased. Instructional stations also suggested that any additional flexibility that may be provided in terms of Canadian content or advertising levels should apply to them.

117. The Commission therefore proposes that all elements of the proposed campus radio policy set out above will apply to instructional stations, with the exception that instructional stations will continue to be permitted a maximum 30 percent level of hits.

offrir à leur collectivité une programmation différente, c'est-à-dire de la musique, surtout de la musique canadienne, que l'on n'entend pas sur les ondes des autres stations (y compris de la musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé et des genres de musique populaire rarement diffusés), des émissions de fond du type création orale et certaines émissions éducatives conventionnelles.

113. Le Conseil estime que les stations d'enseignement en place comprennent clairement leur mandat et le rôle qu'elles ont à jouer au sein du système de radiodiffusion. Toutefois, le Conseil désire donner des précisions pour le bénéfice des parties qui voudront dans l'avenir obtenir une licence les autorisant à exploiter une station d'enseignement.

114. Le Conseil observe donc ce qui suit à l'égard des stations d'enseignement :

- Les stations d'enseignement, comme les stations de campus/communautaires, doivent offrir des émissions dont le style et la substance se distinguent d'autres éléments du système de radiodiffusion.
- La diffusion d'émissions souscrites produites par ou pour les stations commerciales ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.
- Dans le cadre du mandat qu'elles ont de servir de lieux de formation des étudiants suivant des cours de radiodiffusion, ainsi que d'offrir des émissions complémentaires, les stations d'enseignement de campus devront en ondes recourir à des programmeurs bénévoles.

115. Selon la politique actuelle relative à la radio de campus, les stations d'enseignement sont généralement assujetties aux mêmes exigences et attentes que les stations de campus/communautaires. Cependant, la politique actuelle inclut, dans le cas des stations d'enseignement, des dispositions spéciales qui tiennent compte de leur spécificité. Les dispositions peuvent se résumer comme suit :

- Les stations d'enseignement sont actuellement autorisées à diffuser jusqu'à 30 p. 100 de grands succès et à répéter des pièces musicales plus souvent que les stations de campus/communautaires.
- Les stations d'enseignement doivent consacrer au moins 4 p. 100 de la semaine de radiodiffusion aux nouvelles et mettre l'accent sur la couverture d'événements locaux. Cela fait partie de l'engagement de 25 p. 100 de créations orales que toutes les stations de campus doivent respecter.
- Les stations d'enseignement doivent consacrer au moins deux heures par semaine à des émissions d'enseignement formel faisant partie de la formation générale.

116. Au cours du processus de consultation, certaines stations d'enseignement ont soutenu que les dispositions spéciales de la politique actuelle permettent aux stations d'enseignement d'approcher le style de programmation des stations commerciales à certains moments, tout en ajoutant à la diversité du système de radiodiffusion. Elles ont estimé que la réduction du pourcentage de grands succès pouvant s'appliquer aux stations de campus/communautaires ne devrait pas s'appliquer à elles; un titulaire a proposé d'augmenter le pourcentage de grands succès dans le cas des stations d'enseignement. En outre, de l'avis de ces stations, on devrait leur accorder tout assouplissement supplémentaire en termes de contenu canadien ou de pourcentage de publicité.

117. Le Conseil propose donc que tous les éléments du projet de politique relative à la radio de campus établis ci-dessus s'appliquent aux stations d'enseignement, sauf qu'elles continueront d'être autorisées à diffuser au plus 30 p. 100 de grands succès.

118. The Commission further proposes to maintain the current requirement that instructional stations broadcast a minimum of two hours per week of formal educational programming, and the expectation that instructional stations broadcast a minimum of 4 percent news programming, with a particular emphasis on local news. As is currently the case, the expectation regarding news programming would not be in effect during vacation periods.

119. Finally, the Commission notes a suggestion made during the consultation process that instructional stations should qualify as eligible recipients of Canadian talent development contributions. The Commission acknowledges the role of instructional stations in providing training in radio skills. However, the Commission reminds its licensees of its statement in Public Notice CRTC 1995-196 that “grants to those organizations offering courses in broadcasting or devoted to the continuing education of radio station staff will not qualify” as eligible recipients of Canadian talent development contributions. This matter is addressed in greater detail in Appendix 1.

Regulatory approach

120. When applying for new licences or licence renewals, campus stations currently complete a detailed PoP, to which they must adhere by condition of licence.

121. The PoP includes questions about the programming commitments set out in the existing campus radio policy, as well as about Canadian content and ethnic programming levels, which are set out in the Regulations. In effect, campus stations are required to fill out a PoP so that it reflects applicable policy and regulations.

122. The PoP also contains questions about the amount of station-produced programming to be broadcast and the language of spoken word programming and vocal music selections. Other questions relate to station policies that are standard conditions of licence for all stations or are included in the regulations.

123. In addition to the PoP, current campus radio application forms include a number of supplementary questions. Commitments made in response to these supplementary questions do not constitute conditions of licence for campus stations.

124. The supplementary questions include details about the language of ethnic programming to be provided, the source of non-local programming, the hours of broadcast, the break-down of music from different categories, news, other spoken word programming, local talent development initiatives, training of volunteers, and other programming details.

125. Several participants commented, during the consultation process, that the current application process for campus stations is complex and time-consuming. The Commission further notes that standard radio licence terms are for seven years. Campus stations may face many changes in the communities they serve and in the volunteer programming resources from which they may draw over the course of seven years. These changes may well affect the programming these stations are able to provide or may wish to provide in order to best serve their communities. Currently, in order to respond to these changing circumstances by altering their programming in any of the areas covered by their PoPs, campus stations must apply to the Commission for licence amendments. In

118. Le Conseil propose également de maintenir l'obligation faite actuellement aux stations d'enseignement de diffuser au moins deux heures par semaine d'émissions d'enseignement formel, et l'attente voulant qu'elles diffusent au moins 4 p. 100 d'émissions de nouvelles mettant l'accent sur les nouvelles locales. Comme c'est actuellement le cas, l'attente concernant les émissions de nouvelles ne serait pas en vigueur pendant la période des vacances.

119. En dernier lieu, le Conseil prend note de la suggestion faite au cours du processus de consultation voulant que les stations d'enseignement devraient être admissibles à des contributions au développement des talents canadiens. Il reconnaît le rôle des stations d'enseignement au chapitre du perfectionnement des habilités radiophoniques. Toutefois, le Conseil rappelle à ces titulaires la déclaration qu'il a faite dans l'avis public CRTC 1995-196 que « les subventions offertes aux organismes dispensant des cours de radiodiffusion ou celles axées sur la formation continue du personnel des stations de radio ne seront pas admissibles ». Cette question est discutée en détails dans l'annexe 1.

Démarche de réglementation

120. Lorsqu'elles demandent une licence ou un renouvellement de licence, les stations de campus remplissent une PdR détaillée qu'elles doivent respecter par condition de licence.

121. La PdR inclut des questions sur les engagements de programmation, établis dans la politique actuelle relative à la radio de campus, ainsi que les obligations au sujet du contenu canadien et des pourcentages d'émissions à caractère ethnique prévus dans le Règlement. En effet, les stations de campus sont tenues de remplir une PdR de manière à refléter la politique et les règlements applicables.

122. La PdR renferme également des questions au sujet du pourcentage d'émissions produites par la station et devant être diffusées ainsi que la langue des émissions de créations orales et des sélections de musique vocale. D'autres questions concernent les politiques de la station et sont des conditions de licence courantes pour les stations ou sont incluses dans des dispositions réglementaires.

123. En plus de la PdR, les formules de demande d'exploitation d'entreprises de radio de campus actuelles renferment des questions complémentaires. Les engagements pris en réponse à ces questions ne constituent pas des conditions de licence pour les stations de campus.

124. Les questions complémentaires renferment des détails au sujet de la langue des émissions à caractère ethnique devant être offertes, la source des émissions non locales, les heures de diffusion, la ventilation de la musique par catégorie d'émissions, les nouvelles et autres créations orales, les projets en matière de développement des talents locaux, la formation des bénévoles et autres éléments de la programmation.

125. Au cours du processus de consultation, plusieurs participants ont indiqué que le processus de demande actuel pour les stations de campus est complexe et long. Le Conseil observe que la période habituelle d'application des licences de radio est de sept ans. Au cours de cette période, les stations de campus peuvent connaître de nombreux changements dans les collectivités qu'elles desservent de même que dans les ressources de programmation bénévoles disponibles. Ces changements peuvent modifier la programmation que les stations peuvent offrir ou vouloir offrir afin de mieux servir leurs collectivités. Aussi, afin de réagir à ces changements de situation en modifiant leur programmation dans les secteurs visés par leurs PdR, les stations de

areas covered by the supplementary questions, the information provided in the application forms may rapidly become outdated.

126. For all of these reasons, the Commission considers that a detailed PoP and supplementary questions may not be appropriate elements of the campus radio application process. The Commission therefore proposes to implement its new approach to campus radio through the following steps:

- Campus stations will no longer be required to complete a Promise of Performance or supplementary questions (currently Parts 2 and 3 of the campus radio application form) as part of the application process for either new licences or licence renewals.
- Certain programming and other requirements set out in the final campus radio policy will be listed in the campus radio application form with a question asking whether applicants are willing to accept each as a condition of licence. Applicants will also be given the opportunity to explain why a particular condition should not apply to them, if they choose.
- Conditions of licence will be listed on each campus radio station's licence. Any exceptions to these conditions of licence will be noted in the station's licensing or renewal decision.
- Other programming questions may be added to the standard application form but the commitments made would generally not be imposed as conditions of licence.
- As part of the application for either a new campus radio licence or a licence renewal, applicants will be asked to submit their proposed program schedule as a sample of the kind of programming they would provide.

High school and carrier current stations

127. The Commission does not propose to alter its approaches to high school or carrier current stations at this time.

Other matters

Harmonizing policy frameworks

128. As part of its review of radio the Commission wishes to consider the extent to which its policy frameworks for the various components of the community element of the broadcasting system may be harmonized. This matter will be considered not only in the campus radio review but in the context of the Commission's reviews of other sectors of the community element of the broadcasting system. This will allow the Commission to identify policy areas where all types of not-for-profit radio stations can be dealt with in a similar way.

129. The Commission invites comments from interested parties on the following questions:

- (10) Would it be appropriate for the Commission to develop a more harmonized framework for campus and community stations? If so, what specific policy elements should be harmonized?

Ethnocultural programming

130. The Commission acknowledges the significant role played by campus stations in providing programming for the ethnocultural communities they serve. This programming contributes to the diversity of the broadcasting system and addresses the needs

campus doivent présentement demander des modifications de licence au Conseil. Dans les secteurs visés par les questions complémentaires, les informations fournies dans les formules de demande peuvent rapidement devenir désuètes.

126. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'une PdR détaillée et des questions complémentaires peuvent ne pas être des éléments appropriés au processus de demande de licence de radio de campus. Il propose donc de mettre en œuvre sa nouvelle démarche à l'égard de la radio de campus comme suit :

- Les stations de campus ne seront plus tenues de remplir une Promesse de réalisation ou de répondre aux questions complémentaires (actuellement les parties 2 et 3 de la formule de demande de licence de radio de campus) dans le cadre du processus de demande de licence ou de renouvellement de licence.
- Certaines exigences en matière de programmation et autres exigences énoncées dans la politique définitive relative à la radio de campus figureront dans la formule de demande de licence de radio de campus. Les requérants devront indiquer s'ils sont prêts à les accepter comme condition de licence. Ils auront aussi l'occasion, s'ils le désirent, d'expliquer pourquoi une condition particulière ne devrait pas s'appliquer à eux.
- Les conditions de licence figureront dans la licence de chacune des stations de radio de campus. Les exceptions à ces conditions de licence seront notées dans la décision concernant l'attribution d'une licence à la station ou le renouvellement de sa licence.
- D'autres questions concernant la programmation peuvent être ajoutées à la formule de demande courante, mais les engagements pris ne seront généralement pas imposés comme conditions de licence.
- Dans la demande de licence de radio de campus ou de renouvellement de licence, les requérants devront soumettre leur grille-horaire, proposée comme échantillon du genre d'émissions qu'ils présenteront.

Stations d'écoles secondaires et stations à courant porteur

127. Le Conseil n'entend pas modifier pour l'instant ses démarches à l'égard des stations d'écoles secondaires et des stations à courant porteur.

Autres questions

Harmonisation des cadres de politique

128. Dans le cadre de son examen de la radio, le Conseil veut voir dans quelle mesure il peut harmoniser ses cadres de politique pour les diverses composantes de l'élément communautaire du système de radiodiffusion. Il étudiera cette question non seulement dans le cadre de l'examen de la radio de campus, mais dans le contexte de ceux qu'il fera d'autres secteurs de l'élément communautaire du système de radiodiffusion. Le Conseil pourra ainsi cerner les secteurs de politique où il peut traiter de la même façon tous les types de stations sans but lucratif.

129. Le Conseil demande aux parties intéressées de répondre aux questions suivantes :

- (10) Le Conseil devrait-il élaborer un cadre plus harmonisé pour les stations de campus et communautaires? Dans l'affirmative, quels éléments de politique particuliers devrait-il harmoniser?

Programmation ethnoculturelle

130. Le Conseil reconnaît le rôle important que jouent les stations de campus en fournissant des émissions aux collectivités ethnoculturelles qu'elles desservent. Cette programmation contribue à la diversité du système de radiodiffusion et répond aux

of some minority communities that may otherwise not be offered relevant programming. The Commission encourages the campus radio sector to continue its efforts in this area.

131. During the consultations, some campus stations expressed concerns about certain aspects of the Commission's existing *Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity* (set out in Public Notice CRTC 1985-139 and generally known as the ethnic broadcasting policy). The Commission notes that this policy is currently under review as part of a separate process. In Public Notice CRTC 1998-135 dated December 22, 1998, the Commission called for comments on a number of issues and questions relating to its current policy on ethnocultural programming. The Commission strongly encourages campus stations to provide their comments and views on ethnocultural programming in response to that public notice. The deadline for comments on issues raised in that proceeding is March 4, 1999.

132. Subparagraph 3(1)(d)(iii) of the Act states, in part, that the broadcasting system should reflect the multicultural and multiracial nature of Canadian society. The mandate of campus stations is to provide alternative programming that serves and reflects the diverse elements of the communities in which they operate. This places these stations in a position to make a strong contribution to the reflection of Canada's cultural diversity. The Commission encourages campus stations to maintain and strengthen their efforts in this regard, both in their programming and in their employment practices.

Commission accessibility

133. As a result of the consultation process undertaken as part of this review, the Commission has learned that campus stations do not always feel well informed about Commission policies, practices and procedures. The Commission also understands that the limited financial resources of campus stations and the reliance on volunteer staff and programmers may increase the difficulties faced by these licensees in understanding the Commission's operations, as well as the licensee's own obligations and responsibilities. In light of these concerns, the Commission notes the following initiatives it has either already undertaken or will undertake in the near future.

134. The Commission:

- has made a commitment to continue to be more open and transparent to its clients, including licensees and members of the public;
- has adopted a more accessible writing style in its decisions and notices;
- has begun a major re-examination of its Web site with a view to improving its accessibility and ease of use;
- will introduce an electronic mailing list service, through which interested parties may register to receive Commission information by electronic mail;
- will encourage senior staff and/or commissioners to attend the NCRA's annual general meetings;
- will produce a handbook for licensees that describes the complaints process as well as licensees' responsibilities in responding to complaints;
- will provide an annual summary of complaints received by the Commission and how they were resolved;
- will simplify its application forms for new campus radio licences and for campus radio licence renewals (as discussed earlier in this notice);

besoins de certaines minorités qui pourraient, autrement, ne pas se voir offrir d'émissions pertinentes. Le Conseil encourage le secteur de la radio de campus à poursuivre ses efforts en ce sens.

131. Au cours des consultations, des stations de campus ont exprimé des craintes au sujet de certains aspects de la politique actuelle du Conseil intitulée *Une politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada* (établie dans l'avis public CRTC 1985-139 et généralement appelée la politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique). Le Conseil signale que cette politique fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un processus distinct. Dans l'avis public CRTC 1998-135 du 22 décembre 1998, le Conseil a lancé un appel d'observations sur des questions se rapportant à sa politique actuelle relative à la programmation ethnoculturelle. Le Conseil encourage fortement les stations de campus à soumettre leurs observations et leurs vues sur la programmation ethnoculturelle en réponse à cet avis public. La date limite de réception des observations sur les questions soulevées dans cette instance est le 4 mars 1999.

132. Le sous-alinéa 3(1)(d)(iii) de la Loi stipule, en partie, que le système de radiodiffusion devrait refléter le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne. Les stations de campus ont pour mandat d'offrir d'autres émissions qui servent et reflètent les divers éléments des collectivités qu'elles desservent. Elles se trouvent par le fait même en mesure de contribuer grandement au reflet de la diversité culturelle du Canada. Le Conseil encourage les stations de campus à poursuivre et à intensifier leurs efforts en ce sens, tant dans leur programmation que dans leurs pratiques d'emploi.

Accessibilité du Conseil

133. Par suite du processus de consultation entrepris dans le cadre de cet examen, le Conseil a appris que les stations de campus ne s'estiment pas toujours bien informées au sujet de ses politiques, pratiques ou procédures. Il croit aussi comprendre que les ressources financières limitées des stations de campus et le fait qu'elles comptent sur des employés et des programmeurs bénévoles peuvent accroître les difficultés que ces titulaires ont à comprendre les activités du Conseil ainsi que leurs propres obligations et responsabilités. Compte tenu de ces préoccupations, le Conseil signale les initiatives suivantes qu'il a déjà entreprises ou qu'il entreprendra dans un proche avenir.

134. Le Conseil :

- s'est engagé à continuer d'être ouvert et transparent envers ses clients, y compris les titulaires et les membres du public;
- a adopté une formulation plus accessible dans ses décisions et avis;
- a commencé un examen approfondi de son site Web en vue d'en améliorer l'accessibilité et d'en faciliter l'utilisation;
- introduira un service de liste postale électronique, grâce auquel les parties intéressées peuvent s'inscrire auprès du Conseil pour recevoir des renseignements par courrier électronique;
- encouragera les cadres supérieurs ou les conseillers à participer aux assemblées générales annuelles de l'ANRC;
- produira, à l'intention des titulaires, un document décrivant le processus de traitement des plaintes ainsi que les responsabilités des titulaires au chapitre du règlement des plaintes;
- fournira un sommaire annuel des plaintes qu'il reçoit et de la façon dont il les a traitées;
- simplifiera ses formules de demande pour les nouvelles licences de radio de campus et les renouvellements de ces licences (comme il en a été question précédemment dans le présent avis);

- will release the final campus radio policy as part of a comprehensive package, to be updated as necessary. It will set out all elements of the new campus radio policy along with a glossary of relevant terms, clarifications of certain issues (similar to those provided in Appendix 1), and a bibliography of other documents relevant to campus stations;
- will create a section of its Web site linking Commission documents and other information relevant to campus stations, including an annually updated list of names, telephone numbers and email addresses for key Commission staff in all areas that are relevant to campus radio (which may be mailed to individual stations on request); and
- is willing to host, if requested, annual teleconferences with staff from various areas of the Commission that will be open to any campus radio staff interested in learning more about Commission procedures, policies and processes.

Procedural matters

135. The Commission invites written comments on the proposals, issues and questions set out in this document as well as on any other matter related to the Commission's approach to campus radio. The deadline for filing written comments is April 12, 1999.

136. Parties interested in providing comments are encouraged to consult the material and research relating to campus radio that has been placed on the public file for this proceeding.

137. The Commission will only accept submissions that it receives on or before that date. While submissions will not otherwise be acknowledged, they will be considered by the Commission and will form part of the public record of the proceeding, provided the procedures set out herein have been followed.

138. Parties filing submissions that are over five pages in length are asked to include a summary.

139. Submissions filed in response to this notice must be addressed to the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

140. All submissions must be filed in hard copy format. The Commission, however, also encourages parties to file electronic versions of their submissions (email and/or diskette). Such submissions should be in the HTML format; as an alternate choice, "Microsoft Word" may be used for text and "Microsoft Excel" for spreadsheets. Each paragraph of the document should be numbered. In addition, as an indication that the document has not been damaged during electronic transmission, the line ***End of Document*** should be entered following the last paragraph of each document. The Commission's Internet email address for electronically filed documents is public.broadcasting@crtc.gc.ca.

141. In order to facilitate access by the public, relevant Commission documents and data will, to the extent possible, be made available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca. Submissions filed in electronic form will also be available on that site, in the format and official language in which they are submitted.

February 18, 1999

- publiera sa politique définitive relative à la radio de campus et l'intégrera à un dossier complet devant être mis à jour au besoin, et comprenant tous les éléments de la nouvelle politique relative à la radio de campus. Ce dossier comprendra aussi un glossaire des termes pertinents, des précisions sur certaines questions (comme celles qui sont fournies à l'annexe 1), et une bibliographie d'autres documents se rapportant aux stations de campus;
- créera une section sur son site Web établissant des liens pour les documents du Conseil et d'autres renseignements se rapportant aux stations de campus, y compris une liste mise à jour chaque année de noms, de numéros de téléphone et d'adresses électroniques pour le personnel clé du Conseil dans tous les secteurs touchant la radio de campus (liste qui peut être envoyée par la poste aux stations, sur demande);
- acceptera d'organiser, sur demande, des téléconférences annuelles avec le personnel de différents secteurs du Conseil auxquelles pourront participer le personnel de la radio de campus, intéressé à en apprendre davantage sur les procédures, les politiques et les processus du Conseil.

Procédure

135. Le Conseil sollicite des observations sur les propositions et questions énoncées dans le présent document ainsi que sur tout autre sujet concernant la démarche du Conseil à l'égard de la radio de campus. La date limite de dépôt des observations écrites est le 12 avril 1999.

136. Les parties intéressées sont encouragées à consulter le dossier public de l'instance se rapportant à la radio de campus.

137. Le Conseil acceptera seulement les mémoires reçus au plus tard à cette date. Aucun accusé de réception ne sera envoyé, mais le Conseil tiendra compte des exposés et il les versera au dossier public, sous réserve que les procédures ci-jointes soient suivies.

138. On demande aux parties qui soumettent des mémoires de plus de cinq pages d'inclure un sommaire.

139. Les mémoires déposés en réponse au présent avis doivent être adressés au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

140. Tous les mémoires doivent être déposés sous forme d'imprimés. Toutefois, le Conseil encourage également les parties à déposer leur document sous forme électronique (par courriel ou sur disquette). Les mémoires doivent être en format HTML; comme autre choix, « Microsoft Word » peut être utilisé pour du texte et « Microsoft Excel » pour les tableaux numériques. Chaque paragraphe du document doit être numéroté. De plus, pour indiquer que le document n'a pas été endommagé pendant la transmission électronique, on devra entrer la ligne ***Fin du document*** après le dernier paragraphe de chaque document. Les versions électroniques doivent être déposées à l'adresse suivante du Conseil : publique.radiodiffusion@crtc.gc.ca.

141. Afin de faciliter l'accès au public, les documents et données du Conseil seront, dans la mesure du possible, disponibles sur le site Web du Conseil à www.crtc.gc.ca. Les mémoires déposés sous forme électronique seront disponibles dans la langue officielle et le format dans lesquels ils ont été soumis.

Le 18 février 1999

APPENDIX 1

Clarification of certain matters

During the consultation process, some participants asked questions about a number of Commission policies that affect campus stations but are not exclusive to them. These include matters related to the eligibility of organizations to receive money from commercial stations for Canadian talent development, and policies related to programming standards. In this appendix, the Commission provides clarifications of these topics. The Commission is not seeking comments on any of these matters. Since these issues do not relate exclusively to campus stations, they are not included as part of the campus radio policy but are covered by separate Commission policies or procedures.

Eligibility for benefits and Canadian talent development initiatives

At the cross-sectoral meeting, the NCRA asked the Commission to indicate whether campus stations would be eligible recipients of contributions made by commercial broadcasters as part of the Commission's policy on Canadian talent development or as part of the significant benefits test associated with transfers of ownership. Representatives of commercial broadcasters indicated that they may be interested in exploring such options with campus stations, should the Commission indicate that such stations are eligible to receive these funds. The NCRA also raised the possibility of establishing its own third-party funding agency for this purpose.

Canadian talent development

The Commission's approach to Canadian talent development (CTD) for commercial radio stations is set out in Public Notice CRTC 1995-196 dated November 17, 1995, and entitled *Contributions by Radio Stations to Canadian Talent Development — A New Approach*. This policy provides commercial radio stations with the option of applying for a condition of licence that requires them to make payments to eligible third parties associated with Canadian talent development at levels identified for them in the Canadian Association of Broadcasters (CAB) *Distribution Guidelines for Canadian talent Development*. Most commercial stations now discharge their CTD obligations in this manner.

Under the definition of eligible third parties found in PN 1995-196, all CTD contributions must go to third parties that are at arm's length from the station and that are directly connected to the development of Canadian musical and other artistic talent.

Initiatives related directly to individual stations, such as the sponsorship of talent contests, production of programming featuring live performances, local production of recordings or videos and the sponsorship of concerts by stations, do not qualify as contributions to eligible third parties.

Benefits test

The Commission's current benefits policy is set out in PN 1998-41, the new commercial radio policy.

Under the revised approach to benefits, all transfers of ownership involving profitable stations must generally include:

clear and unequivocal benefits representing a minimum direct financial contribution to Canadian talent development of 6 per cent of the value of the transaction.

ANNEXE 1

Clarification de certaines questions

Au cours du processus de consultation, des participants ont interrogé le Conseil au sujet de politiques qui ne visent pas exclusivement les stations de campus. Il a notamment été question de l'admissibilité des organismes à recevoir des sommes d'argent de stations commerciales au titre du développement des talents canadiens ainsi que des politiques concernant les normes de programmation. Dans la présente annexe, le Conseil donne des précisions sur ces sujets. Il ne sollicite d'observations sur aucun d'entre eux. Comme ces questions ne se rapportent pas exclusivement aux stations de campus, elles ne sont pas incluses dans la politique relative à la radio de campus, mais dans des politiques ou des procédures distinctes du Conseil.

Admissibilité dans le cas des avantages et des initiatives de développement des talents canadiens

À une réunion intersectorielle, l'ANRC a demandé au Conseil d'indiquer si les stations de campus pourraient être admissibles aux contributions faites par les radiodiffuseurs commerciaux dans le cadre de la politique du Conseil relative au développement des talents canadiens, ou par le biais du critère des avantages importants associés aux transferts de propriété. Des représentants des radiodiffuseurs commerciaux se sont dits prêts à examiner ces options avec les stations de campus, si le Conseil indique que ces stations sont admissibles à recevoir des fonds. L'ANRC a également soulevé la possibilité d'établir à cette fin son propre organisme de financement tiers.

Développement des talents canadiens

La démarche du Conseil à l'égard du développement des talents canadiens pour les stations de radio commerciales est exposée dans l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1995 et intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens — Une nouvelle approche*. Cette politique donne l'option aux stations de radio commerciales de demander une condition de licence les obligeant à verser des paiements à des organismes tiers admissibles, associés au développement des talents canadiens dans les proportions indiquées pour elles dans les *Lignes directrices de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens*. La plupart des stations commerciales s'acquittent ainsi de leurs obligations à ce chapitre.

Suivant la définition de tiers admissible, donnée dans l'avis 1995-196, toutes les contributions au développement des talents canadiens doivent aller à des tiers sans lien de dépendance avec la station et se vouant directement au développement de talents musicaux et autres talents artistiques canadiens.

Les initiatives liées directement à chaque station, comme la commandite de concours de découverte de talents, la production d'émissions présentant des spectacles en direct, la production locale d'enregistrements ou de vidéos ainsi que la commandite de concerts par des stations, ne sont pas considérées comme des contributions à des tiers admissibles.

Critère relatif aux avantages

La politique actuelle du Conseil relative aux avantages est énoncée dans l'avis 1998-41 qui expose la nouvelle politique relative à la radio commerciale.

Selon la démarche révisée à l'égard des avantages, tous les transferts de propriété impliquant des stations rentables doivent généralement inclure :

des avantages clairs et sans équivoque représentant une contribution financière directe minimum au développement des talents canadiens de 6 p. 100 de la valeur de la transaction.

The Commission will expect financial contributions to be distributed as follows:

- 3 percent to be allocated to a new Canadian music marketing and promotion fund;
- 2 percent to be allocated, at the discretion of the purchaser, to FACTOR or MusicAction; and
- 1 percent to be allocated, at the discretion of the purchaser, to either of the above initiatives, to other Canadian talent development initiatives, or to other eligible third parties directly involved in the development of Canadian musical and other artistic talent, in accordance with Public Notice CRTC 1995-196, as may be amended from time to time.

The Commission wishes to clarify the circumstances under which campus stations may qualify as eligible recipients for contributions from commercial stations made under either the CTD or the benefits policy by making the following observations:

- Specific Canadian talent development initiatives undertaken by individual campus stations or by the NCRA could qualify under the category referred to as “other Canadian talent development initiatives” in the new benefits policy set out in PN 1998-41.
- Grants to a campus station to offset general operating or capital expenses, such as a new transmitter, would not qualify for contributions under either the CTD or benefits policy. Such grants would not be directly connected to the development of Canadian musical or other artistic talent.
- Canadian talent development initiatives undertaken by individual campus stations are unlikely to qualify for CTD contributions. Under the CTD policy, money used to fund a station’s own project does not qualify. It would therefore be counterproductive to allow money used to fund another station’s projects to qualify.
- The campus radio sector, through the NCRA or some other association, could establish its own third-party agency. Such an organization may qualify as an eligible third party for the purposes of the Commission’s CTD policy if it is concerned explicitly with Canadian talent development projects and guarantees that all money given to it by commercial broadcasters would be used for the development of Canadian music and artistic talent.
- If the campus sector is interested in pursuing this approach to CTD contributions, the NCRA is encouraged to submit a proposal for the development of such an eligible third-party funding agency to the Commission for assessment.

Policy on balance in programming

The NCRA, along with other participants in the consultation process, expressed concerns about the application of the Commission’s balance policy to campus stations. The Commission notes that this policy, set out in Public Notice CRTC 1988-161, *Balance in Programming on Community Access Media*, applies not only to campus radio but to other forms of community access media, including community radio and the community channels

Le Conseil s’attendra que les contributions financières se répartissent comme suit :

- 3 p. 100 devant être réservés à un nouveau fonds de commercialisation et de promotion de la musique canadienne;
- 2 p. 100 devant être consacrés, au choix de l’acheteur, à FACTOR ou à MusicAction;
- 1 p. 100 devant être consacré, au choix de l’acheteur, à l’une ou l’autre des initiatives ci-dessus, à d’autres initiatives de développement des talents canadiens, ou à tout autre tiers admissible, voué directement au développement des talents musicaux et autres talents artistiques canadiens, conformément à l’avis public CRTC 1995-196, tel qu’il est modifié de temps à autre.

Au sujet des cas où les stations de campus peuvent être admissibles à recevoir des contributions des stations commerciales faites au titre du développement des talents canadiens ou de la politique relative aux avantages, le Conseil fait les observations suivantes :

- Les initiatives particulières au titre du développement des talents canadiens entreprises par des stations de campus ou par l’ANRC pourraient être admissibles suivant la catégorie appelée « autres initiatives concernant le développement des talents canadiens » dans la nouvelle politique relative aux avantages énoncée dans l’avis 1998-41.
- Les subventions versées aux stations de campus pour compenser les dépenses générales d’exploitation ou d’établissement, comme pour un nouvel émetteur, ne seraient pas admissibles à des contributions suivant la politique relative au développement des talents canadiens ou aux avantages. Ces subventions ne seraient pas directement liées au développement de talents musicaux et autres talents artistiques canadiens.
- Les initiatives de développement des talents canadiens entreprises par des stations de campus ne seront probablement pas admissibles à des contributions au titre du développement des talents canadiens. Selon la politique à cet égard, l’argent servant à financer le projet d’une station n’est pas admissible. Il serait donc improductif de permettre que l’argent servant à financer les projets d’une autre station soit admissible.
- Le secteur de la radio de campus, par l’entremise de l’ANRC ou d’autres associations, pourrait établir son propre organisme tiers. Cet organisme pourrait être admissible comme tiers aux fins de la politique du Conseil relative au développement des talents canadiens, s’il s’occupe explicitement de projets concernant le développement de talents canadiens et garantit que tout l’argent qui lui est donné par les radiodiffuseurs commerciaux sert au développement des talents musicaux et artistiques canadiens.
- Si le secteur de la radio de campus est intéressé à poursuivre la démarche à l’égard des contributions au développement des talents canadiens, le Conseil encourage l’ANRC à soumettre, aux fins d’examen par le Conseil, une proposition concernant l’établissement de pareil organisme de financement tiers admissible.

La politique relative à l’équilibre de la programmation

L’ANRC ainsi que d’autres participants au processus de consultation ont exprimé des inquiétudes au sujet de l’application aux stations de campus de la politique du Conseil relative à l’équilibre. Le Conseil souligne que cette politique, énoncée dans l’avis public CRTC 1988-161 intitulé *L’équilibre en matière de programmation dans les médias d’accès communautaire*, s’applique non seulement à la radio de campus mais à d’autres formes

offered by many cable systems. For this reason, it would be inappropriate to review the balance policy in the context of the campus radio policy.

The balance policy notes that community access media, like all other licensees, have an obligation to provide balance on matters of public concern. It states that the balance requirement of the Act is satisfied in the following manner:

- (a) Each undertaking must comply with the requirement of the Act regarding balance in its own programming.
- (b) Only programming that relates to matters of public concern needs to be balanced.
- (c) Balance need not be attained in each program or series of programs but rather in the overall programming offered by each undertaking over a reasonable period of time.
- (d) To attain balance, equal time need not necessarily be given for each point of view. Rather, it is expected that a variety of points of view will be made available in the programming offered by the undertaking to a reasonably consistent viewer or listener over a reasonable period of time.

The policy sets out a number of mechanisms that might be used to help achieve balance. These include:

- Broadcasting announcements indicating how listeners wishing to express their views can participate in programming.
- Broadcasting a “soap box” or “listener reaction” program where listeners could comment on views expressed in station programming.
- Providing access for complainants to express their viewpoint.
- Searching out individuals to express an alternative point of view.

The policy further states that, in the few cases where the provision of access under the mechanisms listed above does not result in balance on a particular issue, the licensee is obligated to use its own resources to produce or acquire programming in order to satisfy the balance requirement.

The Commission notes that:

- Matters of public concern would include programming on inherently controversial topics, such as abortion or religion, but not necessarily all programming that presents a specific point of view or addresses a social concern, such as a show on women’s issues or sexual abuse.
- While campus radio stations are subject to the same balance policy as other community access media, campus stations’ mandate to provide programming targeted to specialized communities provides a specific context that may be appropriate for the Commission to consider in assessing complaints about balance.

Sexually explicit programming

Some campus stations have expressed concerns about the Commission’s approach to the broadcast of sexually explicit material by campus stations.

Since the Commission has not set out its policies regarding explicit programming in a public notice, licensees may have difficulty in understanding what the Commission expects in this area. Again, the Commission considers that greater clarity may assist campus stations. It therefore makes the following observations relating to the broadcast of sexually explicit material by campus stations:

de médias d’accès communautaire, y compris la radio communautaire et les canaux communautaires offerts par de nombreuses entreprises de câblodistribution. Il n’y aurait donc pas lieu de réviser la politique relative à l’équilibre dans le contexte de la politique de la radio de campus.

La politique relative à l’équilibre stipule que les médias d’accès communautaire, comme tous les autres titulaires, sont tenus d’assurer l’équilibre dans les questions d’intérêt public. Elle prescrit aussi la façon de remplir l’exigence de la Loi à cet égard :

- a) Chaque entreprise doit se conformer à l’exigence de la Loi en matière d’équilibre dans sa propre programmation.
- b) Dans la programmation, seule la partie traitant de questions qui préoccupent le public doit être équilibrée.
- c) En général, il est nécessaire d’atteindre l’équilibre non pas dans chaque émission ou série d’émissions mais plutôt dans la programmation globale qu’offre chaque entreprise au cours d’une période raisonnable.
- d) Afin d’atteindre l’équilibre, une durée égale ne doit pas nécessairement être accordée à chaque point de vue. On peut s’attendre à ce que divers points de vue soient par ailleurs présentés au cours de la programmation offerte par l’entreprise à un téléspectateur ou à un auditeur assez régulier au cours d’une période raisonnable.

La politique renferme des mécanismes permettant de réaliser cet équilibre, comme :

- Diffuser des messages indiquant comment les auditeurs désirant exprimer leurs vues peuvent participer à la programmation.
- Diffuser une émission « plate-forme » ou des « réactions des auditeurs » lorsque les auditeurs peuvent se prononcer sur les vues exprimées dans les émissions de la station.
- Permettre aux plaignants d’exprimer leurs points de vue.
- Trouver des personnes exprimant un autre point de vue.

La politique stipule en outre que, dans les rares cas où l’accès donné suivant les mécanismes ci-dessus n’assure pas un équilibre sur une question particulière, le titulaire doit utiliser ses propres ressources pour produire ou acquérir des émissions lui permettant de satisfaire à l’exigence d’équilibre.

Le Conseil souligne que :

- Les questions d’intérêt public incluraient les émissions portant sur des sujets controversés, comme l’avortement ou la religion, mais pas nécessairement toutes les émissions exposant un point de vue particulier ou des préoccupations sociales, comme une émission sur les femmes ou la violence sexuelle.
- Même si les stations de radio de campus sont assujetties à la même politique relative à l’équilibre que les autres médias d’accès communautaire, le mandat des stations de campus de présenter des émissions visant des collectivités spécialisées pourrait fournir au Conseil le contexte particulier pour évaluer les plaintes à propos de l’équilibre.

Émissions sexuellement explicites

Certaines stations de campus ont exprimé des inquiétudes par rapport à la démarche du Conseil à l’égard de la diffusion de matériel sexuellement explicite par les stations de campus.

Comme le Conseil n’a pas énoncé de politiques concernant les émissions explicites dans un avis public, les titulaires peuvent avoir du mal à comprendre les attentes du Conseil à ce chapitre. Encore une fois, le Conseil estime qu’une plus grande précision peut aider les stations de campus. Il fait donc les observations suivantes concernant la diffusion de matériel sexuellement explicite par les stations de campus :

- All broadcasters are required under the Act to provide programming of “high standard”. High standard cannot be defined differently for different sectors of the broadcasting system.
 - In assessing complaints involving explicit programming, the Commission considers a number of criteria. These include:
 - the time the program aired and whether children might be listening;
 - the context of the material;
 - whether warning messages or advisories were provided;
 - the amount (if any) of editing to remove objectionable material;
 - the licensee’s own guidelines and whether it conformed to them; and
 - the level of discretion of the programming service in question (for example, pay television services are more discretionary than over-the-air broadcasting services).
 - The time of day is only one factor among others to be considered. While children may generally be considered as more likely to be listening before 9 p.m., this is not the only or the determinative factor the Commission considers in assessing complaints. Depending on the other factors described above, explicit programming broadcast before 9 p.m. does not necessarily violate the “high standard” requirement of the Act.
 - While a licensee’s mandate and the target audience of a particular program are not criteria used in considering complaints, these factors may form part of the context of the programming in question, which is one of the criteria used to assess complaints.
 - The Commission recognizes that the mandate of campus stations to provide alternative programming and programming targeted to specialized groups may mean that these stations are more likely than others to broadcast controversial programming. While each complaint will be assessed against the criteria set out above, the Commission emphasizes that a station’s propensity to generate complaints is not in itself problematic. At licence renewal time, the Commission will consider only those complaints that were substantiated or where the Commission was not satisfied with the licensee’s response.
 - Warning messages or advisories need not be negative in tone. They may be positive factual statements describing the nature of the programming, provided that they clearly provide listeners with the opportunity to make an informed choice as to whether the programming is suitable for them or their children.
 - The Commission encourages licensees to develop their own guidelines and policies in this area. Licensees are welcome to submit these guidelines or policies to the Commission at any time, if they wish to receive the Commission’s comments on their effectiveness and appropriateness.
 - In response to questions raised during the consultation process, the Commission reminds its licensees that the determinations of complaints made in the context of the 1994 CKDU-FM short-term licence renewal decision (Decision CRTC 94-106) applied only to CKDU-FM and were made in response to the unique circumstances of that station at that time. The same determinations would not necessarily be made in response to the same programming on other stations or in other circumstances.
- Les radiodiffuseurs sont tenus par la Loi d’offrir des émissions de « qualité ». La qualité ne peut être définie différemment pour différents secteurs du système de radiodiffusion.
 - Lorsqu’il examine des plaintes au sujet d’émissions explicites, le Conseil tient compte d’un certain nombre de critères, notamment :
 - l’heure de diffusion de l’émission et si les enfants pouvaient l’écouter;
 - le contexte du matériel;
 - le fait que des avertissements ou des avis ont été ou n’ont pas été donnés;
 - la quantité (le cas échéant) de montage pour supprimer le matériel controversé;
 - les lignes directrices du titulaire et s’il s’y conforme;
 - la disponibilité du service de programmation en question (par exemple, les services de télévision payante sont moins disponibles que les services de radiodiffusion en direct).
 - L’heure du jour n’est qu’un des facteurs dont il est tenu compte. Si les enfants peuvent généralement être considérés comme plus susceptibles d’écouter avant 21 h, ce n’est pas le seul facteur déterminant dont le Conseil tient compte pour évaluer les plaintes. Selon les autres facteurs décrits ci-dessus, des émissions explicites diffusées avant 21 h ne violent pas nécessairement l’exigence de la Loi relative à la « qualité ».
 - Même si le mandat d’un titulaire et l’auditoire cible d’une émission en particulier ne sont pas des critères utilisés dans l’examen des plaintes, ces facteurs peuvent faire partie du contexte de la programmation en question, qui est un des critères d’évaluation.
 - Le Conseil reconnaît que le mandat qu’ont les stations de campus de présenter des émissions complémentaires et des émissions s’adressant à des groupes spécialisés peut signifier qu’elles sont plus susceptibles que d’autres de diffuser des émissions controversées. Même si chaque plainte sera évaluée en fonction des critères susmentionnés, le Conseil précise que la propension d’une station à générer des plaintes n’est pas problématique en soi. Lors du renouvellement de la licence, le Conseil n’examinera que les plaintes qui ont été étayées ou celles dont la réponse du titulaire ne l’aura pas satisfait.
 - Il n’est pas nécessaire de servir des avertissements ou des avis négatifs. Des énoncés factuels positifs décrivant la nature de la programmation suffisent, sous réserve qu’ils permettent vraiment aux auditeurs de faire un choix éclairé, de décider si l’émission leur convient ou convient à leurs enfants.
 - Le Conseil encourage les titulaires à élaborer leurs propres politiques et lignes directrices à cet égard. Il les invite en tout temps à lui soumettre ces lignes directrices ou politiques afin d’obtenir ses observations sur leur efficacité et leur pertinence.
 - En réponse aux questions posées au cours du processus de consultation, le Conseil rappelle aux titulaires que le règlement des plaintes dans le contexte de la décision de 1994 portant sur le renouvellement à court terme de la licence de CKDU-FM (la décision CRTC 94-106), s’appliquait uniquement à CKDU-FM et était fait pour répondre à la situation unique de la station à ce moment-là. Il ne tirerait pas nécessairement les mêmes conclusions en réponse aux mêmes émissions présentées par d’autres stations ou dans un contexte différent.

The complaints process

This is another area in which participants in the consultation process appeared to have a less than full understanding of the

Le processus de traitement des plaintes

Il s’agit d’un autre secteur à l’égard duquel les participants au processus de consultation ont semblé ne pas très bien comprendre

Commission's procedures. The Commission therefore provides the following explanation of how it deals with complaints about programming broadcast by its licensees:

- When complaints are received, the licensee involved is always asked to respond to the complainant directly, as a first step. The licensee is also asked to hold its logger tapes for the programming in question.
- The Commission encourages individual licensees to develop their own policies or guidelines regarding appropriate programming, and may, in some cases, ask a licensee to explain, in responding to a complaint, how the programming in question conformed to the licensee's guidelines or policies.
- If the licensee's reply is satisfactory, the licensee has no further obligation. For campus radio stations, the Commission sends a formal "outcome" letter in every case, including cases where it is satisfied with the licensee's response.
- Where further investigation is required, the licensee will generally be asked to submit its logger tapes. A determination will be made based on the information obtained. The outcome of this determination is always communicated to the licensee and the complainant.
- All complaints are placed on the public file of the licensee and may be examined, by either the Commission or members of the public, at any time.
- At licence renewal time, the letters that are on a public complaints file may form the basis of questions by the Commission.
- Broadcasting licensees are not asked to respond to telephone complaints. Telephone complaints will not be added to the public file and will not be used against licensees.
- Anonymous complaints are not accepted and licensees are not asked to respond to them.

APPENDIX 2

Music Categories and Subcategories as Defined in Public Notice CRTC 1991-19

Category 2

Music — General: Live or recorded entertainment music of one minute in length or more, broadcast uninterrupted, extending from the advent of mass-produced recordings to the latest hits as defined in charts of recognized trade publications, including popular songs and compositions that fall under the headings "pop", "country and western", "rhythm and blues"; "dance"; "rock", "easy listening", "middle-of-the-road", "beautiful music", "mood", and "mainly for dancing"; popularized arrangements of classical music, jazz or authentic folksongs, music written and performed in a folk idiom by present-day artists; which may include songs of protest and/or political and/or social comment, humorous and satirical songs, chansonniers and chansonnettes, English music hall and North American vaudeville; individual excerpts from works from the musical stage, non-religious Christmas songs, popular music for films and television; and popularizations of folk idioms, such as Latin American, Hawaiian and Calypso. For greater particularity the category includes the following four subcategories:

Subcategory 21: Pop, Rock and Dance: This subcategory includes music from the entire pop, rock and dance music spectrum. This music includes styles generally described as "easy

les procédures du Conseil. Celui-ci fournit donc les explications suivantes au sujet de la façon de traiter les plaintes portant sur des émissions diffusées par les titulaires :

- Lorsqu'il reçoit une plainte, le titulaire en cause doit toujours, comme première étape, y répondre directement. Il doit aussi conserver les rubans-témoins de l'émission en cause.
- Le Conseil encourage les titulaires à élaborer leurs propres politiques ou lignes directrices concernant la programmation appropriée et dans certains cas, il peut demander au titulaire d'expliquer, lorsqu'il répond à une plainte, comment l'émission en cause se conforme aux lignes directrices ou aux politiques du titulaire.
- Si la réponse du titulaire est satisfaisante, le titulaire n'a plus d'autres obligations. Pour les stations de radio de campus, le Conseil envoie une lettre de « règlement » officielle dans chaque cas, y compris pour ceux dont il est satisfait de la réponse donnée par le titulaire.
- Lorsqu'une enquête plus approfondie s'impose, le titulaire se verra généralement demander de soumettre ses rubans-témoins. Une conclusion sera tirée en fonction des renseignements. Elle est toujours communiquée au titulaire et au plaignant.
- Toutes les plaintes sont versées au dossier public du titulaire et peuvent être examinées en tout temps par le Conseil ou les membres du public.
- Lors du renouvellement de la licence, le Conseil pourra baser ses questions sur les lettres versées au dossier des plaintes du public.
- Les radiodiffuseurs n'ont pas à répondre aux plaintes par téléphone. Ces plaintes ne seront pas versées au dossier public et ne seront pas utilisées contre les titulaires.
- Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées et les titulaires n'ont pas à y répondre.

ANNEXE 2

Catégories et sous-catégories de musique telles que définies dans l'avis public CRTC 1991-19

Catégorie 2

Musique générale : La musique populaire en direct ou enregistrée d'une durée d'une minute ou plus, diffusée sans interruption, couvrant la période qui s'étend du début de la production massive des disques aux plus récents grands succès tels qu'ils sont inscrits aux palmarès des publications spécialisées reconnues, y compris les chansons et les œuvres populaires se qualifiant sous les rubriques « pop », « country et western », « rhythm and blues », « danse », « rock », « musique de détente », « musique légère », « belle musique », « musique d'ambiance » et « musique de danse »; y compris les arrangements populaires de musique classique, de jazz et de folklore, la musique écrite et interprétée dans un style folklorique par des artistes contemporains; peut également inclure les chansons de contestations, politiques ou sociales, les chansons humoristiques et satiriques, les chansonniers et la chansonnette, la musique du music-hall anglais et du vaudeville nord-américain, les extraits d'œuvres de théâtres de variétés, les airs de Noël profanes, la musique des trames sonores de films et d'émissions télévisées, les versions populaires de la musique de folklore comme la musique latino-américaine et hawaïenne et le calypso. Pour plus de précision, cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

Sous-catégorie 21 : Musique populaire, rock et de danse : Cette sous-catégorie regroupe la musique qui couvre tout l'éventail de la musique populaire, rock et de danse; elle va de styles

listening”, “beautiful music”, “pop adult”, “soft rock”, “dance”, “rock and roll”, “rhythm and blues”, “jazz rock”, “folk rock” and “heavy metal”, as well as all other forms of music generally referred to as either MOR (middle-of-the-road) or rock. This subcategory includes musical selections listed in recognized trade publications as AC (Adult Contemporary), AOR (Album-Oriented Rock) or Dance.

Subcategory 22: Country and Country-Oriented: This subcategory ranges from “country and western” and “bluegrass” to “Nashville” and “country-pop” styles and other music forms generally characterized as country, including musical selections listed in recognized trade publications as Country.

Subcategory 23: Folk-Oriented: This subcategory includes music in a folk style composed by the troubadours and chansonniers of our time, popular arrangements of authentic folk-songs, and popularizations of folk idioms.

Subcategory 24: Jazz-Oriented: Music sung or played in a popular style by performers with a jazz background, including “cocktail” jazz and jazz improvisation when presented against a popularized orchestral background, but not including jazz-rock, falling under subcategory 21.

Category 3

Music — Traditional and Special Interest: Music of one minute or more in length, broadcast uninterrupted, characterized as traditional authentic songs and dances of the people, institutionalized music of religious faiths, “classical” music, authentic improvised jazz, and extended excerpts from popular musical theatre. For greater particularity, this category includes the following four subcategories:

Subcategory 31: Concert Music: This subcategory includes: “classical”, music which embodies standards of form, structure and taste, established by artists through the centuries, as a means to communicate complex thoughts in the most coherent way, including music by a contemporary composer when it utilizes entirely or in modified form those established standards, but not including orchestrations of the entertainment music of our time, however classical in form; “opera, operetta and musical”, including grand opera, comic opera, music drama, narrative musical plays, operettas and extended dramatic excerpts of popular musical theatre, when performed in a full-cast version.

Subcategory 32: Folk: Authentic traditional folk songs and dances.

Subcategory 33: Jazz: Authentic jazz containing a large element of improvisation, including early blues and gospel shouts, ragtime, Dixieland, authentic early swing including early golden age (late 30s–40s) and modern, bebop and “cool” jazz, Modern, Avant-Garde, Contemporary Jazz Fusion, New European, Afro/New World and contemporary jazz experiments, but not including jazz-rock, falling under subcategory 21.

Subcategory 34: Non-Classic Religious: Music of the church or of religious faiths, other than in a classical form, or occurring in the course of a ritual service or other form of public worship, or having a jazz character.

généralement décrits comme la musique « de détente », la « belle musique », le « pop adulte », le « rock léger », la musique « de danse », le « rock and roll », le « rhythm and blues », le « jazz rock », le « folk rock » et le « heavy metal »; et elle comprend d’autres formes musicales généralement qualifiées de MOR (« middle-of-the-road ») ou rock. Cette sous-catégorie comprend les pièces musicales figurant sous la rubrique AC (adulte contemporain), AOR (Album-genre rock) ou musique de danse dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 22 : Country et genre country : Cette sous-catégorie va du « country et western » et du « bluegrass » aux styles « Nashville » et « country pop » et à d’autres formes musicales généralement qualifiées de country, y compris les pièces musicales figurant sous la rubrique « Country » dans les listes des publications spécialisées reconnues.

Sous-catégorie 23 : Genre folklore : Cette sous-catégorie comprend la musique composée par les troubadours et chansonniers contemporains dans un style folklorique, les arrangements populaires de chansons de folklore authentiques et les adaptations modernes d’expressions folkloriques.

Sous-catégorie 24 : Genre Jazz : Musique jouée ou chantée dans un style populaire par des artistes sur un accompagnement de jazz, y compris le « cocktail » jazz et le jazz d’improvisation avec accompagnement d’un orchestre populaire, excepté le « jazz rock » compris dans la sous-catégorie 21.

Catégorie 3

Musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé : Musique d’une durée d’une minute ou plus diffusée sans interruption, et caractérisée par les chansons authentiques et danses traditionnelles des différents groupes nationaux, les hymnes des diverses confessionnalités, la musique « classique », le jazz d’improvisation authentique et les extraits substantiels d’opérettes. Pour plus de précision, cette catégorie comprend les quatre sous-catégories suivantes :

Sous-catégorie 31 : Musique de concert : Cette catégorie comprend la musique « classique » qui englobe des normes de forme, de structure et de goût, arrêtées par les artistes au cours des siècles, comme étant les plus propres à communiquer des concepts complexes, de la manière la plus cohérente, y compris la musique de compositeurs contemporains qui emploient dans leur ensemble ou en partie ces normes établies, excepté les orchestrations de musique contemporaine de divertissement en dépit de leur forme classique; l’opéra, l’opérette et le théâtre lyrique, y compris le grand opéra, l’opéra-comique, le drame lyrique, le théâtre lyrique narratif, l’opérette et les extraits dramatiques substantiels d’opérettes lorsqu’interprétés par toute la distribution.

Sous-catégorie 32 : Folklore : Chants et danses traditionnels et authentiques.

Sous-catégorie 33 : Jazz : Jazz authentique, c’est-à-dire improvisé pour une large part, y compris les premiers « blues », les complaintes religieuses, le « ragtime », et le « Dixieland », le « swing » des années 30 et 40 et moderne, le « bebop » et le « cool » jazz, le « Moderne », l’« Avant-garde », le « Contemporary Jazz Fusion », le « New European », l’« Afro » et le « New World » ainsi que les expérimentations contemporaines, excepté les matières comprises dans la sous-catégorie 21.

Sous-catégorie 34 : Religieux non classique : La musique religieuse des différentes confessionnalités de forme autre que classique, les cantiques et hymnes entendus pendant les offices religieux et les autres formes de cultes ainsi que la musique religieuse présentant un caractère de jazz.

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION**BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909***Use, Diversion and Removal of Waters along the Canada-United States Border*

On February 10, 1999, The United States and Canadian federal governments have asked the International Joint Commission (IJC) to examine and report on the use, diversion and removal of waters along the common border. The Governments noted that "boundary water resource continue to be the subject of ever-increasing demands in the light of expanding populations" and that "proposals to use, divert and remove greater amounts of such waters can be expected."

The request from the Governments comes in the wake of proposals to export water overseas from Canada and litigation involving the export of water from Canada to the United States. Both governments are concerned that existing management principles and conservation measures may be inadequate to ensure future sustainable use of shared waters.

The request from the Governments asks the IJC to examine, report upon and provide recommendations on the following matters which may have effects on levels and flows of water within transboundary basins and shared aquifers:

1. Existing and potential consumptive uses of water;
2. Existing and potential diversions of water in and out of the transboundary basins, including withdrawals of water for export;
3. The cumulative effects of existing and potential diversions and removals of water, including removals in bulk for export;
4. The current laws and policies as may affect the sustainability of the water resources in boundary and transboundary basins.

The Governments have asked the IJC to build on its experience, notably its study of Great Lakes diversions and consumptive uses that concluded in 1985, and to submit interim recommendations for the protection of Great Lakes waters within six months. A final report making recommendations on the broader issue of United States-Canada shared waters is requested within six months of the interim recommendations.

As it addresses these matters, the IJC will undertake broad consultations with all interested parties. As a first priority, the International Joint Commission will hold a series of eight public hearings in March at the locations below: Chicago, Toronto, Cleveland, Montréal, Rochester, New York, Windsor, Duluth, Sault Ste. Marie, Ontario.

Dates will be announced in local media and on the IJC Web site (www.ijc.org). The Commission also intends to hold workshops in the eastern and western border regions of the continent to obtain advice on the questions posed by governments, particularly as they might apply to the broader issue of Canada-United States shared waters outside the Great Lakes basin.

In addition to the public hearings, the IJC invites all interested parties to submit written comment on this investigation to the addresses below: The Secretary, Canadian Section, International Joint Commission, 100 Metcalfe Street, 18th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5M1, (613) 993-5583 (Facsimile), Commission@ottawa.ijc.org (Electronic mail); or The Secretary, United States

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE**TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITOPHES DE 1909***Utilisation, déviations et exportations d'eau provenant des bassins situés le long de la frontière canado-américaine*

Le 10 février dernier, les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis ont demandé à la Commission mixte internationale d'étudier la question de l'utilisation, des déviations et des exportations d'eau provenant des bassins situés le long de la frontière canado-américaine. Les gouvernements motivent leur décision en soulignant que « les ressources en eau le long de la frontière canado-américaine font l'objet de demandes sans cesse grandissantes en raison de l'accroissement des populations » et que « des projets visant à dévier ou exporter d'importantes quantités d'eau de ces bassins sont à prévoir. »

La demande des gouvernements fait suite à la demande de permis d'exportation d'eau d'une compagnie ontarienne et des actions en justice qui ont suivies. Les deux gouvernements sont également soucieux de voir que les principes actuels de gestion et de conservation des ressources en eau le long de la frontière sont probablement inadéquats pour faire face à ce genre de situation.

Plus précisément, les gouvernements demandent à la Commission d'étudier et de soumettre un rapport sur les questions suivantes dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur les courants et niveaux d'eau dans les bassins transfrontaliers :

1. Les demandes actuelles et futures en eau pour fins de consommation;
2. Les déviations actuelles et potentielles d'eau vers et à l'extérieur des bassins transfrontaliers, incluant les prélèvements d'eau pour d'éventuelles exportations;
3. Les effets cumulatifs des déviations actuelles et potentielles d'eau vers et à l'extérieur des bassins transfrontaliers, incluant les prélèvements d'eau pour d'éventuelles exportations;
4. Les lois, règlements et politiques gouvernementales qui s'appliquent à la conservation des ressources en eau à l'intérieur des bassins transfrontaliers.

Les gouvernements ont demandé à la Commission mixte internationale de se baser sur l'expérience acquise au cours des années passées, notamment sur l'étude concernant la consommation d'eau des Grands Lacs complétée en 1985, et de soumettre un rapport intérimaire sur la protection de l'eau des Grands Lacs dans les six mois suivant la demande d'étude initiale. Un rapport final donnant des recommandations pour l'ensemble des bassins transfrontaliers devra être rendu six mois plus tard.

Afin de répondre à ces questions, la Commission mixte internationale entreprendra un vaste exercice de consultation avec toutes les parties intéressées. Comme première priorité, la Commission tiendra une série de huit audiences publiques en mars prochain dans les villes suivantes : Chicago, Toronto, Cleveland, Montréal, Rochester (New York), Windsor, Duluth, Sault Ste. Marie (Ontario).

Les dates des audiences publiques seront annoncées par le biais des médias locaux et du site Internet de la Commission (www.ijc.org). La Commission va également tenir deux autres audiences publiques dans l'est et dans l'ouest du continent afin de recueillir les points de vue des parties intéressées dans les bassins autres que celui des Grands Lacs.

En plus des audiences publiques, la Commission mixte internationale invite toutes les parties intéressées à soumettre un mémoire écrit en l'envoyant à l'une des deux adresses suivantes : Le Secrétaire, Section canadienne, Commission mixte internationale, 100, rue Metcalfe, 18^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5M1, (613) 993-5583 (télécopieur), Commission@ottawa.ijc.org (courrier

Section, 1250 23rd Street NW, Suite 100, Washington, DC 20440, United States of America, (202) 736-9015 (Facsimile), Commission@washington.ijc.org (Electronic mail).

The International Joint Commission is a binational Canada-United States organization established by the Boundary Waters Treaty of 1909. It assists the Governments in managing waters along the border for the benefit of both countries in a variety of ways including examining issues referred to it by the two federal governments.

More information, including the full text of the letter of reference, may be found on the Commission's Web site, at www.ijc.org.

February 17, 1999

MURRAY CLAMEN
Secretary
Canadian Section

[9-1-0]

électronique); ou The Secretary, United States Section, 1250 23rd Street NW, Suite 100, Washington, DC 20440, États-Unis d'Amérique, (202) 736-9015 (télécopieur), Commission@washington.ijc.org (courrier électronique).

La Commission mixte internationale est un organisme bilatéral établi en 1909 par le Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909 afin de prévenir et de résoudre les différends qui pourraient survenir entre le Canada et les États-Unis par rapport à l'utilisation des eaux limitrophes le long de la frontière canado-américaine.

Pour de plus amples informations ou pour obtenir une copie de la lettre des gouvernements, veuillez visiter le site Internet de la Commission : www.ijc.org.

Le 17 février 1999

Le secrétaire
Section canadienne
MURRAY CLAMEN

[9-1-0]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on February 9, 1999, a first Request for Panel Review of the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting certain corrosion-resistant carbon steel flat products from Canada, was filed by Stelco, Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Federal Register*, on January 13, 1999 [64 FR 2173].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned Rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Complaint is March 11, 1999);
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is March 26, 1999); and
- (iii) the panel review shall be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-99-1904-01, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S.

SECRETARIAT DE L'ALENA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion

Avis est par les présentes donné, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 9 février 1999, une première demande de révision par un groupe spécial des résultats finals de l'examen administratif concernant des droits antidumping rendus par le International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis au sujet de certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada a été déposée par Stelco, Inc. auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALENA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 13 janvier 1999 [64 FR 2173].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 11 mars 1999 constitue la date limite pour déposer une plainte);
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 26 mars 1999 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-99-1904-01, doivent être déposés auprès du Secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA

Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC 20230, United States.

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

CATHY BEEHAN
Canadian Secretary

[9-1-0]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Cut-to-Length Carbon Steel Plate

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on February 9, 1999, a first Request for Panel Review of the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting certain cut-to-length carbon steel plate from Canada, was filed by Stelco, Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Federal Register*, on January 13, 1999 [64 FR 2173].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned Rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a complaint is March 11, 1999);
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first

Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC 20230, United States.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire du pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique et le gouvernement des États-Unis ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

La secrétaire canadienne
CATHY BEEHAN

[9-1-0]

SECRETARIAT DE L'ALENA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Tôles d'acier au carbone coupées à longueur

Avis est par les présentes donné, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 9 février 1999, une première demande de révision par un groupe spécial des résultats finals de l'examen administratif concernant des droits antidumping rendus par le International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis au sujet de certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada a été déposée par Stelco, Inc. auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 13 janvier 1999 [64 FR 2173].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 11 mars 1999 constitue la date limite pour déposer une plainte);
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer

Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is March 26, 1999); and

(iii) the panel review shall be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-99-1904-02, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC 20230, United States.

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, Royal Bank Centre, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

CATHY BEEHAN
Canadian Secretary

[9-1-o]

un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 26 mars 1999 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-99-1904-02, doivent être déposés auprès du Secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC 20230 United States.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire du pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique et le gouvernement des États-Unis ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Édifice de la Banque Royale, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

La secrétaire canadienne
CATHY BEEHAN

[9-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA****THE CANADIAN SURETY COMPANY**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given of the intention of Allianz Insurance Company of Canada and The Canadian Surety Company to make application to the Minister of Finance in accordance with the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, for the issue of letters patent of amalgamation effective April 1, 1999, amalgamating and continuing the applicants as one company under the name Allianz Insurance Company of Canada and, in French, Compagnie d'Assurance Allianz du Canada.

Toronto, February 19, 1999

ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA

JILL FIELD

Secretary

CANADIAN SURETY COMPANY

SHELDON GLICKMAN

Secretary

[9-4-o]

CANAC INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 5, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale dated January 21, 1999, between CANAC Inc., as Seller, and The Bank of Nova Scotia, as Buyer, relating to the sale of seven locomotives.

February 17, 1999

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Barristers & Solicitors

[9-1-o]

CSX TRANSPORTATION, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 4, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Summary of Equipment Trust Agreement effective as of February 16, 1999, between The First National Bank of Maryland and CSX Transportation, Inc.

February 15, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[9-1-o]

AVIS DIVERS**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA****COMPAGNIE D'ASSURANCES CANADIAN SURETY**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'Assurance Allianz du Canada et la Compagnie D'Assurances Canadian Surety ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, visant la délivrance de lettres patentes de fusion entrant en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de proroger et de fusionner les requérantes en une seule compagnie portant le nom de Compagnie d'Assurance Allianz du Canada, et en anglais, Allianz Insurance Company of Canada.

Toronto, le 19 février 1999

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALIANZ DU CANADA

La secrétaire

JILL FIELD

COMPAGNIE D'ASSURANCES CANADIAN SURETY

Le secrétaire

SHELDON GLICKMAN

[9-4-o]

CANAC INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 février 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de vente en date du 21 janvier 1999 entre CANAC Inc., le vendeur, et La Banque de la Nouvelle-Écosse, l'acheteur, concernant la vente de sept locomotives.

Le 17 février 1999

Les conseillers juridiques

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

[9-1-o]

CSX TRANSPORTATION, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 février 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Sommaire de convention de fiducie de matériel en vigueur à partir du 16 février 1999 entre The First National Bank of Maryland et la CSX Transportation, Inc.

Le 15 février 1999

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[9-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Stock Assessment Division, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Stock Assessment Division, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Yukon Territory, at Whitehorse, Yukon Territory, under deposit number 99-0017, a description of the site and plans of the temporary salmon counting fence in the Klukshu River, Yukon Territory, in front of Reserve No. 115 A03-0000-00005.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, February 9, 1999

BILL WAUGH
Fisheries Technician

[9-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Stock Assessment Division, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Stock Assessment Division, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PN004008, a description of the site and plans of temporary salmon counting fences in Tahltan Lake and the Little Tahltan River, British Columbia, in front of District Lot Nos. 7012 and 7013 (Tahltan Lake) and Map Reserve No. 926009 (Little Tahltan River).

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Division de l'évaluation des stocks, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Division de l'évaluation des stocks, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Territoire du Yukon, à Whitehorse (Yukon), sous le numéro de dépôt 99-0017, une description de l'emplacement et les plans d'une barrière temporaire de comptage du saumon sur la rivière Klukshu, au Yukon, en face de la réserve n° 115 A03-0000-00005.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 9 février 1999

Le technicien des pêches
BILL WAUGH

[9-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Division de l'évaluation des stocks, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Division de l'évaluation des stocks a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PN004008, une description de l'emplacement et les plans des barrières temporaires de comptage du saumon sur le lac Tahltan et la rivière Little Tahltan, en face des lots de district n°s 7012 et 7013 (lac Tahltan) et de la carte-réserve n° 926009 (rivière Little Tahltan).

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde

and Oceans, 350–555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, February 9, 1999

BILL WAUGH
Fisheries Technician
[9-1-o]

côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 9 février 1999

Le technicien des pêches
BILL WAUGH
[9-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 5, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 20 dated as of February 5, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and The Dow Chemical Company; and
2. Lease Supplement No. 21 dated as of February 5, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and The Dow Chemical Company.

February 15, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors
[9-1-o]

THE FIRST NATIONAL BANK OF MARYLAND

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 3, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Railcar Lease Agreement dated as of January 29, 1999, between FMB Bank, as Lessor, and Union Tank Car Company, as Lessee, with respect to 200 covered hopper railcars;
2. Bill of Sale dated January 29, 1999, between Union Tank Car Company and FMB Bank, with respect to 200 covered hopper railcars;
3. Security Agreement dated as of January 29, 1999, by FMB Bank, as Debtor in favour of Aid Association for Lutherans, as Secured Party, with respect to 200 covered hopper railcars; and
4. Assignment of Lease and Rents dated as of January 29, 1999, by FMB Bank, as Assignor, to and for the benefit of Aid Association for Lutherans, as Assignee, with respect to 200 covered hopper railcars.

February 3, 1999

MILES & STOCKBRIDGE
Solicitors
[9-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 février 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Vingtième supplément au contrat de location en date du 5 février 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et The Dow Chemical Company;
2. Vingt et unième supplément au contrat de location en date du 5 février 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et The Dow Chemical Company.

Le 15 février 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT
[9-1-o]

THE FIRST NATIONAL BANK OF MARYLAND

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 février 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de location de wagons en date du 29 janvier 1999 entre la FMB Bank, en qualité de donneur à bail, et la Union Tank Car Company, en qualité de preneur à bail, concernant 200 wagons-trémies couverts;
2. Contrat de vente en date du 29 janvier 1999 entre la Union Tank Car Company et la FMB Bank, concernant 200 wagons-trémies couverts;
3. Contrat de sûreté en date du 29 janvier 1999 par la FMB Bank, en qualité de donneur à bail, en faveur de la Aid Association for Lutherans, en qualité de créancier garanti, concernant 200 wagons-trémies couverts;
4. Cession de bail et de loyers, en date du 29 janvier 1999 par la FMB Bank, en qualité de cédant, au bénéfice de la Aid Association for Lutherans, en qualité de cessionnaire, concernant 200 wagons-trémies couverts.

Le 3 février 1999

Les conseillers juridiques
MILES & STOCKBRIDGE
[9-1-o]

THE FIRST NATIONAL BANK OF MARYLAND**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 3, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada;

Termination of Car Lease and Assignment of Lessor's Interest in Lease dated January 22, 1999, by and between FMB Bank, formerly known as The First National Bank of Maryland, and CSX Transportation, Inc.

February 3, 1999

MILES & STOCKBRIDGE

Solicitors

[9-1-0]

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 5, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Security Agreement Supplement No. 2, dated as of February 4, 1999, between BTM Capital Corporation and Flex Leasing I, LLC ("Flex I LLC");

2. Memorandum of Supplement, dated as of April 15, 1997, to a lease dated as of March 3, 1997, between Flex Leasing Corporation ("Flex"), as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company ("Norfolk Southern"), as Lessee;

3. Memorandum of Supplement, dated as of December 9, 1998, to a lease dated as of May 28, 1998, between Flex, as Lessor, and CSX Transportation, Inc. ("CSX"), as Lessee;

4. Memorandum of Supplement, dated as of February 4, 1999, to a lease dated as of June 30, 1998, between Flex, as Original Lessor, and Aberdeen, Rockfish Railroad Company, as Lessee, by Flex I LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement;

5. Memorandum of Supplement, dated as of February 4, 1999, to a lease dated as of August 24, 1998, between Flex, as Lessor, and J.M. Huber, as Lessee, by flex I LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement;

6. Memorandum of Supplement, dated as of February 4, 1999, to a lease dated as of July 3, 1997, between Flex, as Original Lessor, and Springfield Terminal Railway Company ("Springfield"), as Lessee, by Flex I LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement;

7. Memorandum of Supplement, dated as of February 4, 1999, to a lease dated as of August 25, 1998, between Flex, as Original Lessor, Canadian American Railway, as Lessee, and Iron Road Railways, Inc., as Guarantor, by Flex I LLC, as New Lessor only as to the railcars listed on Annex A to the Memorandum of Supplement;

8. Memorandum of Full Termination of Lease, dated as of February 2, 1999, to a lease dated as of April 16, 1997, between Flex, as Lessor, and Norfolk Southern, as Lessee;

9. Memorandum of Full Termination of Lease, dated as of February 1, 1999, to a lease dated as of January 1, 1998, between Flex, as Lessor, and CSX, as Lessee;

THE FIRST NATIONAL BANK OF MARYLAND**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 février 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résiliation du contrat de location de wagons et cession de la participation du locateur en date du 22 janvier 1999 par et entre la FMB Bank, auparavant The First National Bank of Maryland, et la CSX Transportation, Inc.

Le 3 février 1999

Les conseillers juridiques

MILES & STOCKBRIDGE

[9-1-0]

FLEX LEASING I, LLC**FLEX LEASING CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 février 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième supplément au contrat de garantie daté du 4 février 1999 entre la BTM Capital Corporation et la Flex Leasing I, LLC (« Flex I LLC »);

2. Résumé du supplément, daté du 15 avril 1997, d'un contrat de location daté du 3 mars 1997, entre la Flex Leasing Corporation (« Flex »), à titre de locateur, et la Norfolk Southern Railway Company (« Norfolk Southern »), à titre de locataire;

3. Résumé du supplément, daté du 9 décembre 1998, d'un contrat de location daté du 28 mai 1998, entre la Flex, à titre de locateur, et la CSX Transportation, Inc. (« CSX »), à titre de locataire;

4. Résumé du supplément, daté du 4 février 1999, d'un contrat de location daté du 30 juin 1998, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Aberdeen, Rockfish Railroad Company, à titre de locataire, par la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur des autorails énumérés à l'annexe A du résumé du supplément;

5. Résumé du supplément, daté du 4 février 1999, d'un contrat de location daté du 24 août 1998, entre la Flex, à titre de locateur, et J.M. Huber, à titre de locataire, par la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur des autorails énumérés à l'annexe A du résumé du supplément;

6. Résumé du supplément, daté du 4 février 1999, d'un contrat de location daté du 3 juillet 1997, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Springfield Terminal Railway Company (« Springfield »), à titre de locataire, par la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur des autorails énumérés à l'annexe A du résumé du supplément;

7. Résumé du supplément, daté du 4 février 1999, d'un contrat de location daté du 25 août 1998, entre la Flex, à titre de premier locateur, la Canadian American Railway, à titre de locataire, et la Iron Road Railways, Inc., à titre de garant, par la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur des autorails énumérés à l'annexe A du résumé du supplément;

8. Résumé, daté du 2 février 1999, de l'échéance du contrat de location, daté du 16 avril 1997, entre la Flex, à titre de locateur, et la Norfolk Southern, à titre de locataire;

10. Memorandum of Partial Assignment of Lease, dated as of February 4, 1999, of Rider No. 1, dated as of April 15, 1997, and all equipment thereunder to a lease dated as of March 3, 1997, by Flex, as Original Lessor, and Norfolk Southern, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as New Lessor;

11. Memorandum of Partial Assignment of Lease, dated as of February 4, 1999, of Schedule No. 2, dated as of July 3, 1997, and all equipment leased thereunder to a lease dated as of July 3, 1997, by Flex, as Original Lessor, and Springfield, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as New Lessor;

12. Memorandum of Partial Assignment of Lease, dated as of February 4, 1999, of Schedule No. 3, dated as of November 2, 1998, and Schedule No. 5, dated as of December 9, 1998, and all equipment leased thereunder to a lease dated as of May 28, 1998, between Flex, as Original Lessor, and CSX, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as New Lessee;

13. Memorandum of Partial Assignment of Lease, dated as of February 4, 1999, of Schedule No. 1, dated as of September 2, 1998, and all equipment leased thereunder to a lease dated as of October 21, 1997, by Flex, as Original Lessor, and Crown Pacific Limited Partnership, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as New Lessor;

14. Memorandum of Partial Assignment of Lease, dated of February 4, 1999, of Schedule No. 1, dated as of January 12, 1998, and all equipment leased thereunder to a lease dated as of January 12, 1998, by Flex, as Original Lessor, and Commercial Metals Company, as Lessee, in favour of Flex I LLC, as New Lessor; and

15. Release of a Part of Security Collateral and the Security Interest in Related Leases thereof, dated as of February 4, 1999, between Nationsbank Leasing Corporation and Flex.

9. Résumé, daté du 1^{er} février 1999, de l'échéance du contrat de location daté du 1^{er} janvier 1998, entre la Flex, à titre de locateur, et la CSX, à titre de locataire;

10. Résumé de la cession partielle du contrat de location daté du 4 février 1999, visant l'annexe n° 1, datée du 15 avril 1997, d'un contrat de location daté du 3 mars 1997, et tout le matériel y énuméré, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Norfolk Southern, à titre de locataire, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur;

11. Résumé de la cession partielle du contrat de location, daté du 4 février 1999, visant l'annexe n° 2, datée du 3 juillet 1997, d'un contrat de location daté du 3 juillet 1997, et tout le matériel y énuméré, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Springfield, à titre de locataire, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur;

12. Résumé de la cession partielle du contrat de location daté du 4 février 1999, visant l'annexe n° 3, datée du 2 novembre 1998, et l'annexe n° 5, datée du 9 décembre 1998, d'un contrat de location daté du 28 mai 1998, et tout le matériel y énuméré, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la CSX, à titre de locataire, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur;

13. Résumé de la cession partielle du contrat de location daté du 4 février 1999, visant l'annexe n° 1, datée du 2 septembre 1998, d'un contrat de location daté du 21 octobre 1997, et tout le matériel y énuméré, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Crown Pacific Limited Partnership, à titre de locataire, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur;

14. Résumé de la cession partielle du contrat de location, daté du 4 février 1999, visant l'annexe n° 1, datée du 12 janvier 1998, d'un contrat de location daté du 12 janvier 1998, et tout le matériel y énuméré, entre la Flex, à titre de premier locateur, et la Commercial Metals Company, à titre de locataire, en faveur de la Flex I LLC, à titre de nouveau locateur;

15. Libération d'une partie d'une garantie et du nantissement dans les contrats de location y afférents daté du 4 février 1999, entre la Nationsbank Leasing Corporation et la Flex.

February 5, 1999

HEENAN BLAIKIE
Solicitors

[9-1-0]

Les conseillers juridiques
HEENAN BLAIKIE

[9-1-0]

FRANKONA RUCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it offers reinsurance against risks in Canada to ERC Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft.

Toronto, January 18, 1999

DAVID E. WILMOT
Chief Agent for Canada
Property Casualty Division

ALAN RYDER
Chief Agent for Canada
Life Division

[6-4-0]

Le 5 février 1999

FRANKONA RUCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci offre de la ré-assurance contre des risques au Canada à ERC Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft.

Toronto, le 18 janvier 1999

L'agent principal au Canada
Division des assurances multirisques
DAVID E. WILMOT

L'agent principal au Canada
Division de l'assurance-vie
ALAN RYDER

[6-4]

THE GENERAL ACCIDENT ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of section 224 of the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, that The General Accident Assurance Company of Canada intends to make an application to the Minister of Finance to change the name of the company to CGU Insurance Company of Canada, and in French, CGU, Compagnie D'Assurance du Canada.

Toronto, February 10, 1999

R. LEWIS DUNN
President and Chief Executive Officer

[8-4-o]

GENERAL ACCIDENT, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, que la General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances visant à changer la dénomination sociale de la compagnie à CGU, Compagnie D'Assurance du Canada, et en anglais, CGU Insurance Company of Canada.

Toronto, le 10 février 1999

Le président et chef de la direction
R. LEWIS DUNN

[8-4-o]

HONGKONGBANK MORTGAGE CORPORATION

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that HongkongBank Mortgage Corporation intends to make an application under subsection 220(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for ministerial approval to change its name to HSBC Mortgage Corporation (Canada).

February 17, 1999

HONGKONG BANK OF CANADA
ANNELLE WILKINS
Assistant Vice-President and Legal Counsel

[9-4-o]

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE DE HONGKONGBANK

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Société Hypothécaire de HongkongBank a l'intention de demander, en vertu du paragraphe 220(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'autorisation ministérielle de changer son nom pour celui de Société hypothécaire HSBC (Canada).

Le 17 février 1999

BANQUE HONGKONG DU CANADA
La vice-présidente adjointe et conseillère juridique
ANNELLE WILKINS

[9-4-o]

HONGKONG BANK TRUST COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Hongkong Bank Trust Company intends to make an application under subsection 220(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for ministerial approval to change its name to HSBC Trust Company (Canada).

February 17, 1999

HONGKONG BANK OF CANADA
ANNELLE WILKINS
Assistant Vice-President and Legal Counsel

[9-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DE LA BANQUE HONGKONG

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Société de fiducie de la Banque Hongkong a l'intention de demander, en vertu du paragraphe 220(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'autorisation ministérielle de changer son nom pour celui de Société de fiducie HSBC (Canada).

Le 17 février 1999

BANQUE HONGKONG DU CANADA
La vice-présidente adjointe et conseillère juridique
ANNELLE WILKINS

[9-4-o]

LAFARGE CANADA INC.

PLANS DEPOSITED

Lafarge Canada Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Lafarge Canada Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit number BN034606A, a description of the site and plans of the proposed barge berthing facilities (berthing dolphin, catwalk,

LAFARGE CANADA INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Lafarge Canada Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société Lafarge Canada Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BN034606A, une description de

conveyor, pile removal and replacement and stormwater outfall in Burrard Inlet, at the Wall Street Concrete Batch Plant, immediately west of New Brighton Park and north of Commissioner Street, New Westminster District, Vancouver, British Columbia.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, February 24, 1999

HEMMERA RESOURCE CONSULTANTS

PAUL HEMSLEY
Principal Consultant

[9-1-o]

NORRAIL, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 4, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated as of February 4, 1999, between Greenbrier Leasing Corporation and NorRail, Inc.

February 15, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[9-1-o]

PCS SALES (USA), INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 4, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Master Equipment Lease Agreement No. 32828 dated as of December 30, 1998, between Fleet Capital Corporation, as Lessor, and PCS Sales (USA), Inc., as Lessee; and
2. Lease Schedule No. 32828-00001 dated as of December 30, 1998, between Fleet Capital Corporation, as Lessor, and PCS Sales (USA), Inc., as Lessee, relating to 124 molten sulfur cars and 249 anhydrous ammonia cars.

February 15, 1999

GRASSET/FLEISHER

Solicitors

[9-1-o]

l'emplacement et les plans de construction d'un poste d'amarrage pour les péniches comprenant un duc-d'albe, une passerelle volante, un convoyeur, la démolition, l'enlèvement et le remplacement d'anciens piliers et un déversoir d'eaux pluviales) dans le bras de mer Burrard, à la cimenterie Wall Street Concrete Batch Plant, immédiatement à l'ouest du parc New Brighton et au nord de la rue Commissioner, district de New Westminster, Vancouver (Colombie-Britannique).

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 24 février 1999

HEMMERA RESOURCE CONSULTANTS

Le conseiller principal
PAUL HEMSLEY

[9-1-o]

NORRAIL, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 février 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de convention de cession et de prise en charge en date du 4 février 1999 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la NorRail, Inc.

Le 15 février 1999

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[9-1-o]

PCS SALES (USA), INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 février 1999, les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat type de location d'équipement n° 32828 en date du 30 décembre 1998, entre la Fleet Capital Corporation, en qualité de donneur à bail, et la PCS Sales (USA), Inc., en qualité de preneur;
2. Annexe n° 32828-00001, en date du 30 décembre 1998, faisant l'objet du contrat de location d'équipement entre la Fleet Capital Corporation, en qualité de donneur à bail, et la PCS Sales (USA), Inc., en qualité de preneur, concernant 124 wagons de soufre fondu et 249 wagons d'ammoniac anhydre.

Le 15 février 1999

Les conseillers juridiques

GRASSET/FLEISHER

[9-1-o]

TORPHARM INC.

APPLICATION FOR A COMPULSORY LICENCE

Notice is hereby given that on November 10, 1998, there was filed by Torpharm Inc., with the Commissioner of Patents, an application pursuant to the provisions of section 65 of the *Patent Act*, for a compulsory licence under Patent No. 1,275,349 dated October 16, 1990, owned by Merck & Co., Inc. on the ground that the rights of the patentee under the said patent have been abused in accordance with the allegations contained in the application and statutory declarations filed.

Any person who is not served with a copy of the application and who is desirous of opposing the said application shall within four months of the date of publication of this notice in the *Canada Gazette* or in the *Canadian Patent Office Record*, whichever is the later, file with the Commissioner a counter statement and a declaration verifying the same and serve upon the applicant a true copy of such counter statement and of each document filed in connection therewith at its address for service in Canada as follows: Torpharm Inc., c/o Goodman Phillips & Vineberg, 250 Yonge Street, Suite 2400, Toronto, Ontario M5B 2M6, Attention: H. B. Radomski.

Toronto, February 18, 1999

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

Barristers and Solicitors

[9-1-0]

TORPHARM INC.

DEMANDE DE LICENCE OBLIGATOIRE

Avis est par les présentes donné que le 10 novembre 1998, a été déposée par Torpharm Inc., auprès du commissaire aux brevets, une demande conforme aux dispositions de l'article 65 de la *Loi sur les brevets* visant à obtenir une licence obligatoire en vertu du brevet n° 1,275,349 en date du 16 octobre 1990, propriété de Merck & Co., Inc., pour la raison que les droits de breveté conférés par ledit brevet ont été l'objet d'abus, conformément aux allégations contenues dans la demande et les déclarations statutaires déposées.

Toute personne à qui une copie de la demande n'a pas été signifiée et qui désire s'opposer à la demande doit, dans les quatre mois à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada*, en prenant la date postérieure, déposer chez le commissaire le contre-mémoire et la déclaration qui le vérifie, et signifier au demandeur une copie conforme du en contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant à son adresse de signification au Canada, comme en suit : Torpharm Inc., a/s Goodman Phillips & Vineberg, 250, rue Yonge, Pièce 2400, Toronto (Ontario) M5B 2M6, À l'attention de : H. B. Radomski.

Toronto, le 18 février 1999

Les avocats

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[9-1-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 10, 1999

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 370,311,370	3.	Notes in circulation 30,265,515,831
	(b) Other currencies..... 3,335,843	4.	Deposits:
	Total \$ 373,647,213		(a) Government of Canada..... \$ 8,646,088
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada		(c) Banks..... 4,056,870,971
	(b) Provincial Governments		(d) Other members of the Canadian Payments Association 111,188,331
	(c) Members of the Canadian Payments Association 525,898,105		(e) Other..... 238,626,933
	Total 525,898,105		Total..... 4,415,332,323
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada 215,317,743
	(a) Treasury Bills of Canada 11,663,926,268		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years 6,543,704,487		Total..... 215,317,743
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years 11,141,791,997	6.	All other liabilities..... 218,417,835
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada		
	(e) Other Bills		
	(f) Other investments 4,272,126,715		
	Total 33,621,549,467		
5.	Bank premises 187,019,216		
6.	All others assets..... 436,469,731		
	Total \$ 35,144,583,732		
			Total..... \$ 35,144,583,732

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(c) of above assets):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,952,609,570
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	3,589,534,479
(c) Securities maturing in over 10 years.....	3,599,647,948
	\$ 11,141,791,997
Total amount of securities included in items 4(a) to (c) of above assets held under purchase and resale agreements.....	\$ 584,286,100

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, February 11, 1999

BANQUE DU CANADA

Bilan au 10 février 1999

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
			25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 370 311 370	3.	Billets en circulation.....
	b) Autres devises..... 3 335 843		30 265 515 831
	Total \$ 373 647 213	4.	Dépôts :
3.	Avances :		a) Gouvernement du
	a) Au gouvernement du		Canada..... \$ 8 646 088
	Canada		b) Gouvernements provin-
	b) Aux gouvernements provin-		ciaux
	ciaux.....		c) Banques
	c) Aux établissements membres		4 056 870 971
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements		membres de l'Association
	525 898 105		canadienne des paiements.
	Total 525 898 105		111 188 331
			e) Autres dépôts
			238 626 933
			Total..... 4 415 332 323
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 215 317 743
	Canada		b) À d'autres
	11 663 926 268		Total..... 215 317 743
	b) Autres valeurs mobilières	6.	Divers
	émises ou garanties par le		218 417 835
	Canada, échéant dans les		
	trois ans		
	6 543 704 487		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans.....		
	11 141 791 997		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements.....		
	4 272 126 715		
	Total 33 621 549 467		
5.	Locaux de la Banque.....		
	187 019 216		
6.	Divers		
	436 469 731		
	Total \$ 35 144 583 732		
			Total..... \$ 35 144 583 732

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 952 609 570
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	3 589 534 479
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	3 599 647 948
		\$ 11 141 791 997
	Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de revente.....	\$ 584 286 100

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 11 février 1999

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 17, 1999

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 311,505,589	3.	Notes in circulation 30,109,181,364
	(b) Other currencies..... 3,828,962	4.	Deposits:
	Total \$ 315,334,551		(a) Government of Canada..... \$ 9,689,222
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada		(c) Banks..... 2,629,974,225
	(b) Provincial Governments		(d) Other members of the Canadian Payments Association 113,195,831
	(c) Members of the Canadian Payments Association 603,316,491		(e) Other..... 236,727,956
	Total 603,316,491		Total..... 2,989,587,234
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada 154,289,678
	(a) Treasury Bills of Canada 11,612,914,187		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 6,424,457,443		Total..... 154,289,678
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 11,111,268,816	6.	All other liabilities..... 248,331,649
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada		
	(e) Other Bills		
	(f) Other investments 2,840,455,334		
	Total 31,989,095,780		
5.	Bank premises 187,360,699		
6.	All others assets..... 436,282,404		
	Total \$ 33,531,389,925		
		Total..... \$ 33,531,389,925	

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(c) of above assets):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,739,244,489
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	3,589,377,975
(c) Securities maturing in over 10 years.....	3,782,646,352
	\$ 11,111,268,816
Total amount of securities included in items 4(a) to (c) of above assets held under purchase and resale agreements.....	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

B. BONIN
Senior Deputy Governor

Ottawa, February 18, 1999

BANQUE DU CANADA

Bilan au 17 février 1999

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
			25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 311 505 589	3.	Billets en circulation.....
	b) Autres devises..... 3 828 962		30 109 181 364
	Total \$ 315 334 551	4.	Dépôts :
3.	Avances :		a) Gouvernement du
	a) Au gouvernement du		Canada..... \$ 9 689 222
	Canada		b) Gouvernements provin-
	b) Aux gouvernements provin-		ciaux
	ciaux.....		c) Banques
	c) Aux établissements membres		2 629 974 225
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements		membres de l'Association
	603 316 491		canadienne des paiements.
	Total 603 316 491		113 195 831
			e) Autres dépôts
			236 727 956
			Total..... 2 989 587 234
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 154 289 678
	Canada		b) À d'autres
	11 612 914 187		Total..... 154 289 678
	b) Autres valeurs mobilières	6.	Divers
	émises ou garanties par le		248 331 649
	Canada, échéant dans les		
	trois ans		
	6 424 457 443		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans.....		
	11 111 268 816		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements.....		
	2 840 455 334		
	Total 31 989 095 780		
5.	Locaux de la Banque.....		
	187 360 699		
6.	Divers		
	436 282 404		
	Total \$ 33 531 389 925		
			Total..... \$ 33 531 389 925

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 739 244 489
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	3 589 377 975
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	3 782 646 352
		\$ 11 111 268 816
	Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente.....	\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le premier sous-gouverneur
B. BONIN

Ottawa, le 18 février 1999

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1124).....	583	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1124)	583
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1125).....	586	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1125)	586
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1130).....	589	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1130)	589
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1131).....	592	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1131)	592
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1164 — Tertiary Butyl Hydroquinone).....	595	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1164 — Hydroquinone de butyle tertiaire)	595
 Transport, Dept. of		 Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV).....	598	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV).....	598
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices).....	601	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants).....	601

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1124)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Imidacloprid is an insecticide with systemic properties used in the control of Colorado potato beetles, flea beetles, aphids and other insect pests. It is currently registered under the *Pest Control Products Act* for use in Canada on apples, potatoes and tomatoes. Maximum Residue Limits (MRLs) of 0.5 parts per million (ppm) in apples and 0.3 ppm in potatoes were previously established to cover residues of imidacloprid, including its metabolites. A request for the registration of imidacloprid for use on lettuce, brassica crops, grapes, peppers, pears, mangoes, canola and cottonseed has been received by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada. Health Canada has also been requested to establish MRLs to cover residues of imidacloprid, including its metabolites, in these crops. In addition, PMRA has also reviewed and amended the existing MRLs in tomato paste and tomato puree.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). The safety assessment of pesticide residues in food is based on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI as determined by extensive tests and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish MRLs for imidacloprid, and its metabolites, in tomato paste at 6 ppm, lettuce and brassica crops at 3.5 ppm, tomato puree at 3 ppm, grapes at 1.5 ppm, peppers, tomatoes and tomato juice at 1 ppm, pears at 0.6 ppm, mangoes at 0.2 ppm as well as canola oil and cottonseed oil at 0.05 ppm.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of imidacloprid, MRLs for the foods listed above are necessary to support the use of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1124)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'imidaclopride est un insecticide ayant des propriétés systémiques et qui est utilisé contre le doryphore de la pomme de terre, la puce de terre, l'aphide et d'autres insectes nuisibles. Il est homologué dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour son utilisation au Canada sur les pommes, les pommes de terre et les tomates. Des limites maximales de résidus (LMR) de 0,5 parties par million (ppm) dans les pommes et 0,3 ppm dans les pommes de terre ont été établies pour les résidus de l'imidaclopride, y compris ses métabolites. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu une demande pour l'homologation de l'usage de l'imidaclopride sur la laitue, les cultures de brassica, les raisins frais, les poivrons, les poires, les mangues, le colza (canola) et la graine de coton. On a également demandé à Santé Canada d'établir des LMR pour les résidus d'imidaclopride, y compris ses métabolites, dans ces cultures. Aussi, l'ARLA a revu et modifié les LMR existantes dans la pâte de tomates et dans la purée de tomates.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles à partir de doses journalières admissibles (DJA) définies scientifiquement. La vérification de l'innocuité des résidus de pesticides dans les aliments est fondée sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, dans le cadre duquel on calcule la dose journalière probable d'un résidu et on la compare à la DJA déterminée d'après les résultats d'études exhaustives et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Après examen de toutes les données existantes, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* de manière à établir une LMR pour l'imidaclopride et ses métabolites de 6 ppm dans la pâte de tomates, de 3,5 ppm dans la laitue et les cultures de brassica, de 3 ppm dans la purée de tomates, de 1,5 ppm dans les raisins frais, de 1 ppm dans les poivrons, les tomates et le jus de tomate, de 0,6 ppm dans les poires, de 0,2 ppm dans les mangues et de 0,05 ppm dans l'huile de colza (canola) et l'huile de graine de coton.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles pour lesquels le seuil de tolérance général de 0,1 ppm prévu au paragraphe B.15.002(1) n'est pas jugé approprié. Dans le cas de l'imidaclopride, il est nécessaire d'établir des LMR pour les aliments mentionnés ci-dessus afin de permettre l'utilisation d'un produit chimique agricole jugé à la fois sûr et efficace.

Benefits and Costs

The establishment of MRLs for imidacloprid use on a variety of crops will benefit both the consumer and the agriculture industry by providing higher crop yields and improved crop quality which will contribute to a safe, abundant and affordable food supply.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of agricultural chemicals, whether or not an MRL has been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methods for analysis of imidacloprid and its metabolites are available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out. However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed MRLs for imidacloprid are adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

Avantages et coûts

L'établissement des LMR pour l'utilisation de l'imidaclopride sera avantageux tant pour les consommateurs que pour l'industrie agricole, puisqu'il permettra d'accroître le rendement des cultures et d'améliorer la qualité des récoltes, ce qui contribuera à assurer un approvisionnement alimentaire sûr, abondant et à prix abordable.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification du Règlement comme proposé qu'il n'en coûte d'appliquer le règlement actuel, étant donné que la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles, que ceux-ci soient assujettis ou non à une LMR, s'effectue en permanence. Des méthodes permettant de doser adéquatement l'imidaclopride et ses métabolites sont disponibles.

Consultations

En raison de l'obligation de protéger les droits d'exclusivité rattachés aux demandes de détermination de LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, il n'y a pas de consultation avant la publication des LMR dans la *Gazette du Canada*. Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius et des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si les LMR proposées pour l'imidaclopride sont adoptées, le respect des dispositions réglementaires sera surveillé dans le cadre des programmes courants d'inspection des produits alimentaires canadiens et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1124)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of

^a S.C., 1994, c. 47, s. 117

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1124)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la

^a L.C. (1994), ch. 47, art. 117

that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 15, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1124)

AMENDMENT

1. The portion of item I.2.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
I.2.1	6	Tomato paste
	3.5	Lettuce, brassica crops
	3	Tomato puree
	1.5	Grapes
	1	Peppers, tomatoes, tomato juice
	0.6	Pears
	0.5	Apples
	0.3	Potatoes
	0.2	Mangoes
	0.05	Canola oil, cottonseed oil

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-0]

divulgarion en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgarion.

Ottawa, le 15 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1124)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article I.2.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
I.2.1	6	Pâte de tomates
	3,5	Laitue, cultures de brassica
	3	Purée de tomates
	1,5	Raisins frais
	1	Jus de tomate, poivrons, tomates
	0,6	Poires
	0,5	Pommes
	0,3	Pommes de terre
	0,2	Mangues
	0,05	Huile de colza (canola), huile de graine de coton

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-0]

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/96-498

¹ DORS/96-498

² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1125)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Glyphosate is registered under the *Pest Control Products Act* as a preplant or postharvest treatment in the control of annual and perennial weeds in crop and noncrop land. It is also registered for use, under the same Act, as a preharvest treatment of selected crops, to control perennial grasses and for crop desiccation. Maximum Residue Limits (MRLs) for glyphosate have been established under the *Food and Drug Regulations* for soybeans, barley and wheat milling fractions (excluding flour), barley, oats, peas, wheat, lentils, beans and flax. The MRL on other food crops is 0.1 parts per million (ppm) in accordance with the general tolerance specified in subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*. MRLs have also been established for resultant residues of glyphosate in the kidneys and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep that feed on these crops and are used as food.

The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada has been requested to establish an MRL for glyphosate, including its metabolite, in corn. This MRL is necessary to cover residues of glyphosate in imported corn.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). Health Canada bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI which was determined by extensive tests on laboratory animals and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish an MRL of 3 ppm for glyphosate, including its metabolite, in corn.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of glyphosate, establishment

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1125)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le glyphosate est homologué aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme un traitement de pré-plantation ou de post-récolte dans la lutte contre les mauvaises herbes annuelles et vivaces sur les terres culturales et non culturales. Son usage est également homologué, en application de la même loi, comme un traitement de pré-récolte sur certaines plantes cultivées choisies afin de réprimer les graminées vivaces et pour la dessiccation des cultures. Des limites maximales de résidus (LMR) pour le glyphosate ont été établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pour les fèves de soya, les fractions de mouture de blé et d'orge (à l'exclusion de la farine), l'avoine, l'orge, le blé, les pois, les lentilles, les fèves et le lin. La LMR autorisée sur les autres cultures vivrières est de 0,1 partie par million (ppm), le seuil de tolérance général stipulé dans le *Règlement sur les aliments et drogues* au paragraphe B.15.002(1). Des LMR ont également été établies pour les résidus de glyphosate dans les rognons et le foie de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille qui se nourrissent de ces fourrages et qui sont utilisés comme aliment.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a reçu une demande visant à établir une LMR pour le glyphosate, y compris son métabolite, dans le maïs. Cette LMR est nécessaire afin de limiter les résidus de glyphosate dans le maïs importé.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles en se fondant sur des doses journalières admissibles (DJA) établies de façon scientifique. Santé Canada fonde son évaluation de l'innocuité des résidus de produits chimiques agricoles dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, calcule la dose journalière probable d'un résidu et la compare à la DJA déterminée d'après des études exhaustives sur des animaux de laboratoire et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Toutes les données existantes ayant été examinées, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* de manière à établir une LMR de 3 ppm pour le glyphosate, y compris son métabolite, dans le maïs.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR particulières doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles dont le seuil de tolérance général de 0,1 ppm stipulé au paragraphe B.15.002(1) n'est pas

of an MRL for imported corn is necessary to support the additional use of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The establishment of an MRL for glyphosate in corn will provide benefits to consumers and importers of agricultural products because of higher crop yields and improved crop quality which contribute to a safe, abundant and affordable food supply.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of agricultural chemicals, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of glyphosate and its metabolite is available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out. However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed MRL for glyphosate is adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

jugé approprié. Dans le cas du glyphosate, la LMR proposée pour le maïs importé est nécessaire afin de valider l'utilisation additionnelle d'un produit chimique agricole qui a été jugé à la fois sûr et efficace.

Avantages et coûts

L'établissement d'une LMR pour le glyphosate dans le maïs sera avantageuse tant pour les consommateurs que pour les importateurs de produits agricoles, car cette limite fera augmenter les rendements agricoles et améliorera la qualité des cultures, ce qui contribuera à assurer la sûreté, l'abondance et le faible coût des approvisionnements alimentaires.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte pour appliquer le règlement actuel, étant donné que la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles, que ceux-ci soient assujettis ou non à des LMR, s'effectue de façon permanente. On dispose d'une méthode adéquate pour l'analyse du glyphosate et de son métabolite.

Consultations

Vu la nécessité de protéger l'exclusivité rattachée aux demandes de détermination de LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, des consultations avant la publication dans la *Gazette du Canada* ne sont pas tenues. Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si la LMR proposée pour le glyphosate et de son métabolite est adoptée, le respect des dispositions réglementaires sera assuré par les programmes courants d'inspection des produits canadiens et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1125)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

^a S.C., 1994, c. 47, s. 117

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1125)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Partie I de la Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

^a L.C. (1994), ch. 47, art. 117

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 15, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 15 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1125)

AMENDMENT

1. The portion of item G.2 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

Item No.	III Maximum Residue Limit p.p.m.	IV Foods
G.2	20	Soybeans
	15	Barley and wheat milling fractions, excluding flour
	10	Barley, oats
	5	Peas, wheat
	4	Lentils
	3	Corn
	2	Beans; kidney of cattle, goats, hogs, poultry and sheep
	1	Flax
0.2	Liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep	

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-0]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1125)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article G.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

Article	III Limite maximale de résidu p.p.m.	IV Aliments
G.2	20	Fèves de soya
	15	Fractions de mouture de blé et d'orge, sauf la farine
	10	Avoine, orge
	5	Blé, pois
	4	Lentilles
	3	Maïs
	2	Fèves; rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
	1	Lin
0,2	Foie de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille	

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-0]

¹ C.R.C., c. 870
² SOR/97-412

¹ DORS/97-412
² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1130)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1130)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Clethodim is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of a wide range of annual and perennial grasses. It is registered under the same Act for use on field peas, flax, lentils, potatoes, rapeseed (canola), seedling alfalfa and soybeans. Maximum Residue Limits (MRLs) for clethodim, including its metabolites, have been established under the *Food and Drug Regulations* for soybeans, lentils, peas (dried), potatoes and flax seed. Residues in rapeseed (canola), alfalfa and in livestock which feed on alfalfa are covered by the general limit of 0.1 parts per million (ppm) as specified in subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has received an application for the registration of clethodim for use on mustard and sunflower (including sunola). Health Canada has been requested to establish MRLs for residues of clethodim resulting from these uses. In addition, the PMRA proposes to establish an MRL for clethodim in rapeseed (canola) which reflects the ability of the agricultural industry to achieve residue levels below the general limit of 0.1 ppm.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). Health Canada bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI which was determined by extensive tests and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish MRLs for clethodim, including its metabolites, in mustard seeds at 0.4 ppm; in sunflower (including sunola) seeds at 0.2 ppm; and in rapeseed (canola) at 0.05 ppm.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general limit of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of clethodim, establishment of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La clétodime est homologuée aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme un herbicide destiné à la lutte contre une vaste gamme de graminées annuelles et vivaces. Elle est homologuée sous la même loi pour son utilisation sur les fèves de soya, les graines de colza (canola), les lentilles, le lin, les pois de champs, les pommes de terre et les semis de luzerne. Des limites maximales de résidus (LMR) pour la clétodime (y compris ses métabolites) ont été établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le *Règlement*) pour les fèves de soya, les lentilles, les pois (secs), les pommes de terre et les graines de lin. Les résidus dans les graines de colza (canola), la luzerne et dans le bétail qui pourrait se nourrir de luzerne sont assujettis à la limite générale de 0,1 partie par million (ppm) stipulée au paragraphe B.15.002(1) du *Règlement*.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu une demande pour l'homologation de l'usage de la clétodime dans la culture de la moutarde et du tournesol (y compris le sunola). Santé Canada a reçu une demande pour établir des LMR pour les résidus de clétodime suite à ces utilisations. De plus, l'ARLA propose d'établir une LMR pour la clétodime dans les graines de colza (canola) vu que son utilisation par l'industrie agricole peut engendrer des résidus dans cet aliment qui sont en deçà de la limite générale de 0,1 ppm.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles en se fondant sur des doses journalières admissibles (DJA) établies de façon scientifique. Santé Canada fonde son évaluation de l'innocuité des résidus de produits chimiques agricoles dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, calcule la dose journalière probable d'un résidu et la compare à la DJA déterminée d'après des études exhaustives et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Toutes les données existantes ayant été examinées, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* de manière à établir des LMR pour la clétodime, y compris ses métabolites, de 0,4 ppm dans les graines de moutarde, de 0,2 ppm dans les graines de tournesol (y compris le sunola) et de 0,05 ppm dans les graines de colza (canola).

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR particulières doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles dont la limite générale de 0,1 ppm, stipulée au paragraphe B.15.002(1), n'est pas jugée

MRLs for mustard seeds and sunflower (including sunola) seeds is necessary to support the additional use of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The use of clethodim on mustard and sunflower (including sunola) crops will benefit the agricultural industry through improved control of annual and perennial grasses, thereby improving crop yield and productivity. Consumers will benefit from improved availability of food products manufactured from these crops.

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of agricultural chemicals, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of clethodim and its metabolites is available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out. However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed MRLs for clethodim are adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

appropriée. Dans le cas de la clétodime, l'établissement des LMR pour les graines de moutarde et les graines de tournesol (y compris le sunola) sont nécessaires afin de valider l'utilisation additionnelle d'un produit chimique agricole qui a été jugé à la fois sécuritaire et efficace.

Avantages et coûts

L'utilisation de la clétodime dans la culture de la moutarde et du tournesol (y compris le sunola) sera avantageuse pour l'industrie agricole car elle permettra un meilleur contrôle des graminées annuelles et vivaces, ce qui améliorera la productivité et le rendement de ces cultures. Les consommateurs bénéficieront de la plus grande disponibilité de produits alimentaires fabriqués à partir de ces cultures.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte pour appliquer le règlement actuel, étant donné que la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles, que ceux-ci soient assujettis ou non à des LMR, s'effectue de façon permanente. On dispose d'une méthode adéquate pour l'analyse de la clétodime, y compris ses métabolites.

Consultations

Vu la nécessité de protéger l'exclusivité rattachée aux demandes de détermination de LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, des consultations avant la publication dans la *Gazette du Canada* ne sont pas tenues. Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si les LMR proposées pour le clétodime sont adoptées, le respect des dispositions réglementaires sera assuré par les programmes courants d'inspection des produits canadiens et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1130)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Food Residue Exposure Assessment

^a S.C., 1994, c. 47, s. 117

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1130)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus

^a L.C. (1994), ch. 47, art. 117

Section, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 15, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 15 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1130)

AMENDMENTS

1.(1) The portion of item C.10.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
C.10.1.1	(±)-2-[(E)-1-[(E)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-5-[2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-enone including its metabolites containing the 2-cyclohex-1-enone moiety

(2) The portion of item C.10.1.1 of Table II to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III³ and IV³ is replaced by the following:

Item No.	III	IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
C.10.1.1	10	Soybeans
	0.5	Lentils, peas (dry), potatoes
	0.4	Mustard seed
	0.3	Flaxseed
	0.2	Sunflower (including sunola) seed
	0.05	Rapeseed (canola)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1130)

MODIFICATIONS

1.(1) La colonne II¹ de l'article C.10.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B de la version anglaise du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacée par ce qui suit :

II	
Item No.	Chemical Name of Substance
C.10.1.1	(±)-2-[(E)-1-[(E)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-5-[2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-enone including its metabolites containing the 2-cyclohex-1-enone moiety

(2) Les colonnes III³ et IV³ de l'article C.10.1.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	III	IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
C.10.1.1	10	Fèves de soya
	0,5	Lentilles, pois (secs), pommes de terre
	0,4	Graines de moutarde
	0,3	Graines de lin
	0,2	Graines de tournesol (y compris le sunola)
	0,05	Graines de colza (canola)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/94-28

³ SOR/96-501

¹ DORS/94-28

² C.R.C., ch. 870

³ DORS/96-501

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1131)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1131)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Diquat is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for use in weed control and preharvest desiccation of several selected crops. Maximum Residue Limits (MRLs) for diquat have been established under the *Food and Drug Regulations* for flax, solin, lentils and milk. Residues on other food crops, and residues in eggs, meat and meat by-products from animals that may feed on these crops are currently covered by the general limit of 0.1 parts per million (ppm) as specified in sub-section B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*.

The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada has received a request to amend the registration of diquat to include its use as a harvest-aid desiccant for cereal crops (wheat, barley, rye, oats, triticale) grown for seed or livestock feed. In line with this request, the Pest Management Regulatory Agency has proposed to reduce to 0.05 ppm the MRLs for diquat in eggs, meat, meat by-products, poultry meat and poultry meat by-products to ensure that the acceptable daily intake (ADI) of this agricultural chemical is not exceeded as a result of consumption of by-products of animals fed with cereal crops treated with diquat.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed ADIs. Health Canada bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI which was determined by extensive tests and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish MRLs of 0.05 ppm for diquat in eggs, meat, meat by-products, poultry meat and poultry meat by-products. These new proposed MRLs harmonize with those established by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le diquat est homologué aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme un herbicide pour la lutte contre les mauvaises herbes et la dessiccation avant la récolte de plusieurs plantes cultivées choisies. Des limites maximales de résidu (LMR) pour le diquat ont été établies dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) pour le lin, le solin, les lentilles et le lait. Les résidus dans les autres cultures vivrières, et des résidus dans les œufs, la viande et les sous-produits de viande des animaux qui pourraient se nourrir de ces cultures, sont actuellement assujettis à la limite de tolérance générale de 0,1 partie par million (ppm) stipulée au paragraphe B.15.002(1) du Règlement.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a reçu une demande de modification de l'homologation du diquat pour permettre son utilisation additionnelle comme dessiccant durant la moisson des céréales (blé, orge, seigle, avoine et triticale) cultivées pour les graines et la nourriture de bétail. Parallèlement à cette demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a proposé de diminuer à 0,05 ppm les LMR pour le diquat dans les œufs, la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille afin de s'assurer que la dose journalière admissible (DJA) de ce produit chimique agricole n'est pas dépassée suite à la consommation de sous-produits d'animaux qui ont été nourris avec des céréales traitées au diquat.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles en se fondant sur des DJA établies de façon scientifique. Santé Canada fonde son évaluation de l'innocuité des résidus de produits chimiques agricoles dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, calcule la dose journalière probable d'un résidu et la compare à la DJA déterminée d'après des études exhaustives et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Toutes les données existantes ayant été examinées, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* de manière à établir des LMR de 0,05 ppm pour le diquat dans les œufs, la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille. Ces propositions de nouvelles LMR seraient en harmonie avec celles du Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of diquat, establishment of MRLs for eggs, meat, meat by-products, poultry meat and poultry meat by-products is necessary to support additional uses of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The amendment to the registration of diquat to include its use on cereal crops grown for seed or livestock feed will provide benefit to the agricultural industry from higher crop yields and improved crop quality. The concurrent establishment of MRLs for diquat in eggs, meat, meat by-products, poultry meat and poultry meat by-products will ensure that there is no health hazard to consumers resulting from dietary exposure to residues of diquat.

Although specific analytical methods for diquat are available, it is not included under the general screening procedure for food commodities. Therefore, resources may be required to initiate a routine monitoring program for this compound but they are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out. However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed MRLs for diquat are adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR particulières doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles dont le seuil de tolérance général de 0,1 ppm stipulé au paragraphe B.15.002(1) n'est pas jugé approprié. Dans le cas du diquat, il est nécessaire d'établir des LMR pour les œufs, la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille afin de valider l'utilisation additionnelle d'un produit chimique agricole qui a été jugé à la fois sûr et efficace.

Avantages et coûts

La modification de l'homologation du diquat pour permettre son utilisation additionnelle sur des céréales cultivées pour les graines et la nourriture de bétail sera avantageuse pour l'industrie agricole car elle accroîtra les rendements et améliorera la qualité des cultures. L'établissement parallèle des LMR pour le diquat dans les œufs, la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille veillera à ce que la santé des consommateurs soit protégée suite à la consommation de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de diquat.

Bien que des méthodes analytiques spécifiques pour le diquat soient disponibles, le diquat n'est pas visé par la procédure générale de sélection pour les denrées alimentaires. Par conséquent, on pourrait avoir besoin de ressources pour amorcer un programme de surveillance systématique de cette substance mais les coûts estimés pour le gouvernement ne seraient pas importants.

Consultations

Vu la nécessité de protéger l'exclusivité rattachée aux demandes de détermination de LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, des consultations avant la publication dans la *Gazette du Canada* ne sont pas tenues. Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si les LMR proposées pour le diquat sont adoptées, le respect des dispositions réglementaires sera assuré par les programmes courants d'inspection des produits canadiens et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3530/736-3671 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1131)*.

^a S.C., 1994, c. 47, s. 117

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1131)*, ci-après.

^a L.C. (1994), ch. 47, art. 117

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 15, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1131)

AMENDMENT

1. The portion of item D.18.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in column IV² is replaced by the following:

	III	IV
	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
D.18.1	0.5 0.2 0.05	Flax, solin Lentils Eggs, meat and meat by-products, milk, poultry meat and poultry meat by-products

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Ottawa, le 15 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1131)

MODIFICATION

1. La colonne IV¹ de l'article D.18.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacée par ce qui suit :

	III	IV
	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
D.18.1	0,5 0,2 0,05	Lin, solin Lentilles Lait, œufs, viande et sous-produits de viande, viande de volaille et sous-produits de viande de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

¹ C.R.C., c. 870
² SOR/97-190

¹ DORS/97-190
² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1164 — Tertiary Butyl Hydroquinone)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1164 — Hydroquinone de butyle tertiaire)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

A submission has been received to amend the *Food and Drug Regulations* to provide for the use of tertiary butyl hydroquinone (TBHQ) as an antioxidant in fats and oils sold as foods or used as food ingredients in Canada. At the present time, there is no provision for the use of this particular food additive under Division 16 of the *Food and Drug Regulations*. It is proposed to amend these Regulations to include the use of TBHQ in fats, oils, lard and shortening singly or in combination with butylated hydroxyanisole (BHA), butylated hydroxytoluene (BHT) or propyl gallate (PG), the total maximum level for all antioxidants not exceeding 0.02 percent.

Currently, TBHQ is an approved food additive in the United States where it is permitted to be added to fats and oils at levels up to 0.02 percent. TBHQ is also permitted to be used in Australia, New Zealand and Mexico.

Extensive studies have determined that the proposed maximum level of use of 0.02 percent TBHQ in fats, oils, lard and shortening is safe. In addition, data have demonstrated that TBHQ provides a greater stability to highly unsaturated vegetable oils and many animal fats when compared to other permitted antioxidants. TBHQ offers the advantage of extended storage and shelf-life for a wide variety of oils.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, antioxidants are considered to be food additives. In the case of TBHQ, provision for the use of this antioxidant, whether singly or in combination with the other approved antioxidants, can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude the use of an antioxidant which has been shown to be both safe and effective in fats and oils.

Benefits and Costs

This proposed amendment will provide industry with a new antioxidant that can be used singly or in combination with the other permitted antioxidants to extend the storage and shelf-life of vegetable oils, shortening and many animal fats, thus reducing

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Une demande a été soumise en vue de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de permettre l'usage de l'hydroquinone de butyle tertiaire (TBHQ) comme antioxydant dans les graisses et les huiles vendues comme aliments ou utilisées comme ingrédients alimentaires au Canada. À l'heure actuelle, il n'y a aucune disposition dans le titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues* permettant l'usage de cet additif alimentaire particulier. Il est proposé de modifier ce règlement de manière à autoriser l'usage du TBHQ au Canada seul ou en association avec d'autres antioxydants permis, soit l'hydroxyanisole butylée, l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, jusqu'à une concentration maximale totale de 0,02 p. 100, pour tous les antioxydants combinés, dans les graisses, les huiles, le saindoux et le shortening.

À l'heure actuelle, le TBHQ est un additif alimentaire autorisé aux États-Unis, où il peut être ajouté aux graisses et aux huiles jusqu'à une concentration de 0,02 p. 100. L'usage du TBHQ est également autorisé en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Mexique.

Des études approfondies ont permis de déterminer que la concentration maximale proposée de 0,02 p. 100 de TBHQ dans les graisses et les huiles est sûre. De plus, les données ont montré que le TBHQ assure une plus grande stabilité aux huiles végétales et à de nombreuses graisses d'origine animale que d'autres antioxydants autorisés. Le TBHQ permet d'allonger la durée de stockage et la durée de conservation de toute une gamme d'huiles.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, les antioxydants sont considérés comme des additifs alimentaires. Dans le cas du TBHQ, il faut recourir à une modification du *Règlement* pour permettre l'usage de cet antioxydant, seul ou en association avec d'autres antioxydants autorisés. Le statu quo est une solution qui a été rejetée car elle empêcherait l'usage de cet antioxydant qui s'est révélé à la fois sûr et efficace dans les graisses et les huiles.

Avantages et coûts

La modification proposée permettra à l'industrie d'utiliser un nouvel antioxydant, seul ou en association avec les autres antioxydants autorisés, afin de prolonger la durée de stockage et de conservation des huiles végétales, du shortening et d'un grand

wastage and contributing to the maintenance of nutrient and organoleptic qualities. Furthermore, this proposed amendment is an additional step to achieve greater harmonization of food additive usage with major trading partners such as the United States and Mexico.

There is no increased cost to government from the administration of this proposed amendment to the Regulations. Compliance costs are not a factor as the use of TBHQ in the production of fats, oils, lard and shortening will be optional. Methods of analysis for the determination of TBHQ have already been developed.

Consultation

The Institute of Edible Oil Foods, Confectionery Manufacturers Association of Canada, Flavour Manufacturers' Association of Canada, Canadian Agri-Food Research Council, Canadian Soft Drink Association and a number of individual food companies have expressed support for this proposal.

Compliance and Enforcement

If this proposed amendment is adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, Address Locator 0702C, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-1828 (Telephone), (613) 941-3537 (Facsimile).

nombre de graisses d'origine animale, ce qui permettra de réduire le gaspillage et de préserver leur valeur nutritive et leurs propriétés organoleptiques. De plus, ce projet de modification représente une étape additionnelle dans le processus d'harmonisation de l'usage des additifs alimentaires avec nos principaux partenaires commerciaux, comme les États-Unis et le Mexique.

Le gouvernement n'aura pas à assurer de coût accru pour l'administration de ce projet de modification au Règlement. Les coûts de la conformité n'entrent pas en ligne de compte étant donné que l'usage du TBHQ dans la production de graisses, d'huiles, de saindoux et de shortening sera optionnel. Les méthodes d'analyse pour la détermination de la concentration de la TBHQ existent déjà.

Consultations

L'Association canadienne pour les aliments à base d'huile comestibles, l'Association des confiseurs canadiens, la Flavour Manufacturers' Association of Canada, le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada, l'Association canadienne de boissons gazeuses et un certain nombre de sociétés privées du domaine alimentaire appuient cette proposition.

Respect et exécution

Si ce projet de modification est adopté, la conformité sera contrôlée au moyen des programmes permanents d'inspection des produits domestiques et des importations.

Personne-ressource

Le Directeur, Bureau de la réglementation sur les aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, Indice d'adresse 0702C, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-1828 (téléphone), (613) 941-3537 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1164 — Tertiary Butyl Hydroquinone)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Department of Health, Address Locator 0702C, Health Protection Building, Room 200, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 18, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1164 — Hydroquinone de butyle tertiaire)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Directeur, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 0702C, Immeuble de la Protection de la santé, Pièce 200, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Ottawa, le 18 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

^a S.C., 1994, c. 47, s. 117

^a L.C. (1994), ch. 47, art. 117

**REGULATIONS AMENDING
THE FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1164 — TERTIARY BUTYL HYDROQUINONE)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1164 — HYDROQUINONE
DE BUTYLE TERTIAIRE)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The portion of subitem B.1(1) in columns II and III of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Les colonnes II et III du paragraphe B.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacées par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
B.1	(1) Fats and oils, lard, shortening	(1) 0.02%. If butylated hydroxytoluene, propyl gallate or tertiary butyl hydroquinone is also used, the total must not exceed 0.02%

Article	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
B.1	(1) Graisses et huiles, saindoux, shortening	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé, l'hydroquinone de butyle tertiaire ou le gallate de propyle, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 %

2. The portion of subitem B.2(1) in columns II and III of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is replaced by the following:

2. Les colonnes II et III du paragraphe B.2(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
B.2	(1) Fats and oils, lard, shortening	(1) 0.02%. If butylated hydroxyanisole, propyl gallate or tertiary butyl hydroquinone is also used, the total must not exceed 0.02%

Article	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
B.2	(1) Graisses et huiles, saindoux, shortening	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylée, l'hydroquinone de butyle tertiaire ou le gallate de propyle, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 %

3. The portion of subitem P.1(1) in columns II and III of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is replaced by the following:

3. Les colonnes II et III du paragraphe P.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Item No.	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
P.1	(1) Fats and oils, lard, shortening	(1) 0.02%. If butylated hydroxyanisole, butylated hydroxytoluene or tertiary butyl hydroquinone is also used, the total must not exceed 0.02%

Article	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
P.1	(1) Graisses et huiles, saindoux, shortening	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylée, l'hydroxytoluène butylé, l'hydroquinone de butyle tertiaire, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 %

4. Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item T.1:

4. La partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article T.1, de ce qui suit :

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
T.1A	Tertiary Butyl Hydroquinone	Fats and oils, lard, shortening	0.02%. If butylated hydroxyanisole, butylated hydroxytoluene or propyl gallate is also used, the total must not exceed 0.02%

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
T.1A	Hydroquinone de butyle tertiaire	Graisses et huiles, saindoux, shortening	0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylée, l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 %

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* comprise amendments to two regulations in *Canadian Aviation Regulations (CARs) Part IV (Personnel Licensing and Training)*, regarding maintenance procedures at flight training units.

The addition of a paragraph to CARs 406.38 (*Maintenance Control Manual*) will state that the Minister has the authority to and shall approve a flight training unit maintenance control manual and amendments to that manual where the *Personnel Licensing and Training Standards* are met. At present, although implicit in the contents of CAR 406.38 that the Minister has such an authority, there is no statement to that effect.

A change to CAR 406.41 will change the title of this regulation from Defect Rectification and Control Procedures to Defect Recording, Rectification and Control Procedures. This proposed change will ensure that the title more completely reflects the contents of CAR 406.41.

Alternatives Considered

The intentions of these proposed changes are not achievable by non-regulatory means. The consensus of consultations held at the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Technical Committee meetings was that, for these proposals, these Regulations represent the best avenue to serve both the Government and the aviation community.

Benefits and Costs

The editorial change to the title of CAR 406.41 (Defect Recording and Control Procedures) and the recognition of existing Ministerial authority in the amendment to CAR 406.38 (*Maintenance Control Manual*) will improve understanding of and compliance with the intent of these regulations. They have no significant benefit-cost implications.

Consultation

These proposed amendments to the Regulations have been consulted through the Canadian Aviation Regulation Advisory

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent projet de *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* [RAC] porte sur deux articles de la partie IV (Délivrance des licences et formation du personnel) en ce qui concerne les procédures de maintenance des unités de formation au pilotage.

L'ajout d'un paragraphe à l'article 406.38 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance*) confèrera au ministre l'autorité d'approuver le manuel de contrôle de la maintenance d'une unité de formation au pilotage ainsi que les modifications dont il fait l'objet, lorsque les *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel* sont observées. Bien que l'article 406.38 du RAC dans sa forme actuelle accorde de façon implicite cette autorité au ministre, aucune disposition ne le prévoit explicitement.

L'intertitre précédant l'article 406.41 du RAC (*Méthodes de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives*) sera changé pour « *Méthodes d'inscription et de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives* ». Ce changement permettra de s'assurer que l'intertitre reflète plus justement le contenu de l'article 406.41 du RAC.

Solutions envisagées

L'objectif visé par ces propositions de modifications ne peut être atteint que par des voies réglementaires. Les participants aux réunions du Comité technique du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont convenu que, en ce qui concerne ces propositions, ce règlement représente le meilleur moyen de répondre aux exigences du Gouvernement et du milieu aéronautique.

Avantages et coûts

Le changement de nature rédactionnelle apporté à l'intertitre précédant l'article 406.41 du RAC (*Méthodes d'inscription et de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives*) ainsi que la reconnaissance de l'autorité ministérielle dans la modification de l'article 406.38 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance*) permettront de mieux expliciter ces dispositions et d'en favoriser l'application. Rien de cela ne s'accompagne d'importantes retombées sur le plan coûts-bénéfices.

Consultations

Ces propositions de modifications du Règlement ont fait l'objet de consultations par l'intermédiaire du Conseil consultatif

Council (CARAC). The actively participating members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, Canadian Airlines International, the Canadian Business Aircraft Association, Canadian Federation of AME Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Sports Aviation Council, the Department of Justice, the Department of National Defence, De Havilland Canada, Inc., the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltd., International Association of Machinists and Aerospace Workers, Ontario AME Association, Recreational Aircraft Association, Transportation Safety Board of Canada, and Pratt & Whitney Canada Inc. The Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee has reviewed these proposed amendments to Part IV of the CARs at meetings in 1997. The Committee recommended the adoption of these amendments.

Although these amendments relate to regulations contained in Part IV (Personnel Licensing and Training) of the CARs for which consultation would be carried out through the Personnel Licensing and Training Technical Committee of CARAC, the issues are technical matters relating to aircraft maintenance and manufacturing. It has been decided that all issues to do with aircraft maintenance and manufacturing should be the responsibility of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee for consultation purposes. Accordingly, the Personnel Licensing and Training Technical Committee of CARAC was informed that the Technical Committee responsibility with respect to maintenance issues had been reassigned to the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee. To ensure proper consultation during this transition, the members were provided with the relevant documents for the proposed amendments to regulations affecting the Part of the CARs under the purview of their Technical Committee and were invited to attend the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee meetings at which these amendments were to be discussed. They were also offered the opportunity to become members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee in order to receive future mailings of notices of proposed amendment (NPAs) suggesting changes to the CARs or to the associated standards which would affect their interests. No objections to the changes proposed in these amendments were received from any members of the Personnel Licensing and Training Technical Committee.

Compliance and Enforcement

These proposed amendments to the regulations are administrative in nature and have no enforcement implications.

Contact

The Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8 (613) 990-1184 (Telephone), (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (General enquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Parmi les membres actifs du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs du CCRAC, on retrouve : l'Association des Industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens incorporée, Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, les Lignes aériennes Canadien International, la Canadian Business Aircraft Association, la Fédération canadienne des associations de techniciens d'entretien d'aéronefs, la Canadian Owners and Pilots Association, le Conseil canadien de l'aviation sportive, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, la compagnie De Havilland Canada, Inc., l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, l'Ontario AME Association, le Réseau aéronefs amateurs Canada, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et Pratt & Whitney Canada Inc. Le Comité sur la maintenance et la construction des aéronefs a examiné les propositions de modifications à apporter à la partie IV du RAC lors de réunions tenues en 1997 et a recommandé que ces modifications soient adoptées.

Bien que ces modifications visent la partie IV (Délivrance des licences et formation du personnel) du RAC et que la consultation devrait normalement avoir lieu au sein du Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du CCRAC, il s'agit de questions techniques portant sur la maintenance et la construction des aéronefs. Il a donc été décidé que toutes les questions portant sur la maintenance et la construction des aéronefs devraient relever du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs et être examinées par ce dernier. Ainsi, le Comité technique sur la délivrance des licences et la formation du personnel du CCRAC a été informé que la responsabilité concernant les questions ayant trait à la maintenance a été réattribuée au Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs. Afin de veiller à ce que le processus de consultation se déroule de façon adéquate pendant la transition, les membres ont reçu les documents relatifs aux propositions de modifications concernant les parties du RAC qui entrent dans leur domaine de compétence, et ils ont été invités à participer aux réunions du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs au cours desquelles ces changements sont discutés. On leur a également offert la possibilité de devenir membres du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs afin de recevoir les futurs avis de proposition de modification (APM) portant sur le RAC ou les normes connexes qui pourraient toucher leur domaine de compétence. Les membres du Comité sur la délivrance des licences et la formation du personnel n'ont présenté aucune objection à ces propositions de modifications.

Respect et exécution

Ces propositions de modifications, étant uniquement d'ordre administratif, ne donnent lieu à aucune mesure d'application.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 990-1184 (téléphone), (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8. Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representation should also stipulate those parts of it for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 18, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENTS

1. Section 406.38 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister shall approve a maintenance control manual and any amendments to the manual, where the personnel licensing standards are met.

2. The heading before section 406.41 of the Regulations is replaced by the following:

Defect Recording, Rectification and Control Procedures

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgence.

Ottawa, le 18 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATIONS

1. L'article 406.38 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le ministre approuve le manuel de contrôle de la maintenance et toutes les modifications qui y sont apportées, lorsque les normes de délivrance des licences du personnel sont respectées.

2. L'intertitre précédant l'article 406.41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Méthodes d'inscription et de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-0]

^a S.C., 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. (1992), ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations* makes four minor changes to section 108, "Lighting System and Retroreflective Devices".

A correction is made to a test [subsection 108(41)] that measures the ability of mechanically aimable headlamps to resist vertical deflection (limit of 0.3 degree) when a standardized mechanical aiming tool is attached to it. Gravity acting on the aiming tool will tend to deflect the headlamp downwards. The deflection test applies only to mechanically aimable headlamps. Other types of headlamp are aimed by means of integral aim indicators such as bubble levels or by visually inspecting the headlamp beam on a vertical projection screen.

The deflection test ensures that the headlamp assembly is stiff enough so that the correct headlamp aim adjustment does not change when the mechanical aiming tool is removed from the headlamp. The resistance to deflection is measured by applying a torque to the outer lens face of the headlamp with a test instrument. Torque is the mathematical product of a force applied to the end of a lever arm and the length of the lever arm. The headlamp deflection test defined in section 108 specifies a constant vertical force (to represent the aiming tool) and various lever arm lengths for different shapes of headlamps. The torque applied in the test therefore varies with the shape of headlamp. The amendment adopts the equivalent test in United States Federal Motor Vehicle Safety Standard 108, in which the torque applied by the test instrument is constant, regardless of the lamp type.

The second change [subsection 108(47)] requires that a lamp designed solely for use as a daytime running lamp (DRL) [a stand-alone DRL] or DRL combined with a lamp not specified by section 108 must be designed to conform to the photometric design guidelines set out in Society of Automotive Engineers (SAE) Recommended Practice J2087 (SAE J2087) rather than the lower production conformity values set out in that recommended practice. Such as approach clarifies the original intent of SOR/96-366. Specifically, manufacturers have to design and certify their lighting equipment to the photometric design guideline values. This should assure that, with tolerances and adequate quality control

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente modification du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* apporte quatre changements mineurs à l'article 108 intitulé « Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants ».

Une correction est apportée à l'essai [paragraphe 108(41)] qui permet de mesurer l'aptitude d'un projecteur orientable de façon mécanique à ne pas dévier de plus de 0,3 degré dans l'axe vertical lorsqu'un dispositif d'orientation normalisé y est fixé. La pesanteur qui s'exerce sur ce dernier tend à faire dévier le projecteur vers le bas. L'essai de flexion ne s'applique qu'aux projecteurs orientables de façon mécanique. D'autres types de projecteurs sont orientés au moyen d'indicateurs qui en font partie intégrante, tels que des niveaux à bulle, ou en contrôlant visuellement le faisceau du projecteur sur un écran de projection vertical.

L'essai de flexion vise à s'assurer que le montage de projecteur est assez rigide pour que son orientation ne change pas au moment du retrait du dispositif d'orientation mécanique. La résistance à la flexion est mesurée en exerçant une torsion sur la face extérieure de la lentille du projecteur avec un instrument d'essai. La force de torsion est le produit de la force appliquée à l'extrémité d'un levier par la longueur de ce levier. Pour l'essai de flexion des projecteurs, l'article 108 prévoit une force verticale constante (pour représenter le dispositif d'orientation) et diverses longueurs de levier pour diverses formes de projecteurs. La torsion exercée au cours de l'essai varie donc selon la forme du projecteur. La modification vise à adopter l'essai équivalent prévu dans la norme Federal Motor Vehicle Safety Standard 108 des États-Unis, où la torsion exercée par l'instrument d'essai est constante, quel que soit le type de projecteur.

Le deuxième changement [paragraphe 108(47)] vise à exiger qu'un feu conçu pour servir uniquement de feu de jour (feu de jour autonome) ou un feu de jour combiné à un feu non exigé par l'article 108 soit conçu en conformité avec les lignes directrices de conception photométrique énoncées dans la pratique recommandée J2087 de la Society of Automotive Engineers (SAE) plutôt qu'aux valeurs inférieures de conformité de la production indiquées dans cette pratique. Cette approche clarifie l'objet premier du DORS/96-366. En termes plus précis, les fabricants doivent concevoir leur matériel d'éclairage en fonction des valeurs indiquées dans les lignes directrices de conception

procedures defined in the design, the compliance of the final product can be verified by using the production conformity values.

The third change [subsection 108(47.1)] allows manufacturers to fit fog lamps as DRLs without providing a manual fog lamp switch. The fog lamps would function only as DRLs — they could not be switched on and used as fog lamps when the DRLs are off, i.e. when the headlamps are on.

Subsection 108(52) allows fog lamps that meet SAE J583 or Economic Commission for Europe (ECE) Regulation No. 19 to be used as DRLs, based on the assumption that they are usable both as fog lamps and as DRLs. However, as the regulation was written, fog lamps could not be used as stand-alone DRLs because the beam pattern defined by the SAE and ECE for fog lamp does not meet SAE J2087 requirements as stated in subsection 108(47) of SOR/96-366. The SAE and ECE fog lamps specifications were not included as alternatives to SAE J2087 for stand-alone DRLs because it was not foreseen that manufacturers would want to create a stand-alone DRL with a fog lamp by not installing a manual switch and by doing so, disabling the fog lamp function. This was considered unlikely because fog lamps are more expensive to manufacture than lamps with broad signal-type beam patterns for which SAE J2087 was intended.

However, Ford Motor Co. of Canada, Ltd. requested the regulatory change to permit variants of a passenger car model to be equipped, for marketing purposes, with fog lamps wired in two different ways, either as DRLs only or as both DRLs and fog lamps. There are no safety disadvantages because subsection 108(52) already allows fog lamps to be used as DRLs. Section 108 is therefore being amended so that fog lamps that meet SAE J583 or ECE Regulation No. 19 may be used as independent DRLs and need not meet SAE J2087 requirements.

The fourth change [subsection 108(47.2)] postpones to September 1, 2003, the date after which DRLs provided by front turn signal-type lamps must comply with SAE J2087. Until then, turn signal-type DRLs on new vehicles may be designed to meet either SAE J2087 or the light intensity requirements that applied prior to July 1996 when section 108 was last amended.¹ Turn signal-type DRLs formerly had to comply with the regular turn signal light intensity requirements augmented by an increased light intensity specification at one test point on the axis of the lamp.

This amendment also corrects an error in section 108.1, “Alternative Requirements for Headlamps”, by deleting references to subsections of Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 108 that have been superseded by new requirements.

Alternatives

There are no reasonable alternatives to the amendments made.

¹ SOR/96-366, *Canada Gazette Part II*, July 24, 1996, p. 2440.

photométrique et le certifier conforme à ces lignes directrices. Compte tenu des tolérances et des bonnes méthodes de contrôle de la qualité définies lors de la conception, cette disposition devrait permettre de vérifier la conformité du produit final en utilisant les valeurs de conformité de la production.

Le troisième changement [paragraphe 108(47.1)] permet aux fabricants d'installer des feux-brouillard comme feux de jour sans fournir de commutateur manuel. Les feux-brouillard ne serviraient que de feux de jour : ils ne pourraient être allumés pour servir de feux-brouillard lorsque les feux de jour seraient éteints, c'est-à-dire lorsque les projecteurs seraient allumés.

Le paragraphe 108(52) permet d'utiliser des feux-brouillard conformes à la norme J583 de la SAE ou au Règlement n° 19 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) comme feux de jour, suivant l'hypothèse qu'ils sont utilisables comme feux-brouillard et feux de jour. Aux termes de ce paragraphe, les feux-brouillard ne pouvaient toutefois servir de feux de jour autonomes parce que le faisceau des feux-brouillard défini par la SAE ou la CEE ne satisfait pas aux exigences de la pratique J2087 de la SAE comme l'exige le paragraphe 108(47) du DORS/96-366. Le règlement ne permettait pas que les feux de jour autonomes soient conformes aux spécifications de la SAE et de la CEE relatives aux feux-brouillard plutôt qu'aux spécifications prévues dans la pratique J2087 de la SAE parce qu'on ne prévoyait pas que les fabricants voudraient utiliser un feu-brouillard comme feu de jour autonome en n'installant pas de commutateur manuel et en éliminant, ce faisant, la fonction de feu-brouillard. On considérait fort peu probable que les fabricants veuillent le faire puisque les feux-brouillard coûtent plus cher que les feux à large faisceau visés par la pratique J2087 de la SAE.

La société Ford du Canada Limitée a toutefois demandé qu'on modifie le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour permettre l'équipement de variantes d'un modèle de voiture de tourisme, pour des raisons commerciales, en feux-brouillard connectés de deux façons différentes pour servir de feux de jour seulement ou de feux de jour et de feux-brouillard. Cette modification ne présente aucun inconvénient sur le plan de la sécurité, car le paragraphe 108(52) permet déjà d'utiliser des feux-brouillard comme feux de jour. L'article 108 est donc modifié pour que les feux-brouillard conformes à la norme J583 de la SAE ou au Règlement n° 19 de la CEE puissent servir de feux de jour autonomes et n'aient pas à satisfaire aux exigences de la pratique J2087 de la SAE.

Le quatrième changement [paragraphe 108(47.2)] proroge jusqu'au 1^{er} septembre 2003 l'échéance à laquelle les feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction devront être conformes à la pratique J2087 de la SAE. Jusqu'à cette date, les feux de jour des véhicules neufs obtenus par ces indicateurs pourront être conçus conformément à la pratique J2087 de la SAE ou avoir l'intensité lumineuse exigée avant juillet 1996, date de la dernière modification de l'article 108¹. Ils devaient auparavant avoir une intensité lumineuse conforme aux exigences applicables aux indicateurs ordinaires de changement de direction et une intensité lumineuse accrue à un point d'essai situé dans l'axe du feu.

La présente modification vise aussi à corriger une erreur à l'article 108.1 intitulé « Autres projecteurs » en supprimant des renvois à des paragraphes de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 108 qui ont été remplacés par de nouvelles dispositions.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solutions de rechange raisonnables aux modifications apportées.

¹ DORS/96-366, *Gazette du Canada*, Partie II, 24 juillet 1996, p. 2440.

The first change was made because there is no evidence that the United States torque deflection test is inadequate. At the time the torque deflection test was adopted in section 108, the wording of the United States regulation was thought to be incorrect. This is not the case. Maintaining the present test would extend a needless difference between Canadian and American standards that could lead to additional testing and manufacturing costs.

There is no alternative to the second change, as it clarifies existing requirement of subsection 108(47). It will also benefit the industry by defining the level of effort necessary to assure conformity of lamps with requirements of section 108.

The third change allows fog lamps as stand-alone DRLs. Fog lamps operating as stand-alone DRLs will be indistinguishable from fog lamps that are already legal when used as dual-purpose DRLs/fog lamps. Prohibition of fog lamps as stand-alone DRLs would be design-restrictive. It could force the industry to increase the production cost of vehicles, hence the vehicle cost to the Canadian consumer. There is no safety degradation, as this type of lamp is already permitted as a DRL.

Safety will not be adversely affected by the fourth change that permits application of the previous light intensity requirement (SOR/96-366) for turn signal-based DRLs until September 1, 2003, when production of vehicles certified to that requirement ceases. The lighting industry developed the light distribution pattern of SAE J2087 specifically for the DRL function. The standard was adopted in section 108 in 1996 because it represented a consensus and a reasonable step forward, not because the previous requirement was unsafe. Deletion of the SAE J2087 option is not practicable because SAE J2087 represents a technical improvement and does not impose additional cost, since DRLs on some vehicles introduced since 1996 are already designed to that specification. On the other hand, immediate revocation of a previous requirement for turn signal-based DRLs will cause unnecessary burden to the industry.

Maintaining the incorrect references in section 108.1 is not justifiable because regulations must be accurate.

Benefits and Costs

The changes to section 108 avoid the need to re-design existing lamps at considerable cost without improving safety.

Specifically, the change to the torque deflection test avoids the need to increase the stiffness of mechanically aimable headlamps, for example by reinforcing the mounting brackets, to meet a requirement that is more severe than is necessary to represent the standardized aiming tool. The cost to re-design one model of headlamp to comply with the incorrect torque deflection requirements could exceed \$100,000.

The amendment to require certain types of DRL to be designed to comply with the photometric design guidelines of SAE J2087 clarifies the intent of the regulation. There should be no additional cost to manufacturers who already had to comply with the requirements of the preceding subsection 108(47).

Le premier changement a été apporté parce que rien ne prouve que l'essai de flexion américain ne soit pas satisfaisant. Au moment de l'incorporation de l'essai de flexion dans l'article 108, les dispositions réglementaires américaines passaient pour être mal rédigées. Ce n'est pas le cas. Le maintien de l'essai actuel prolongerait une différence inutile entre les normes canadienne et américaine qui pourrait occasionner des frais d'essai et de fabrication supplémentaires.

Il n'y a pas de solution de rechange au deuxième changement, car il clarifie une exigence actuelle du paragraphe 108(47). L'industrie y gagnera aussi puisqu'il définit l'effort nécessaire pour assurer la conformité des feux aux exigences de l'article 108.

Le troisième changement permet l'emploi de feux-brouillard comme feux de jour autonomes. Les feux-brouillard servant de feux de jour autonomes ne se différencieront pas des feux-brouillard qui sont déjà conformes à la loi lorsqu'ils servent à la fois de feux de jour et de feux-brouillard. L'interdiction de l'emploi de feux-brouillard comme feux de jour autonomes limiterait la conception. Elle pourrait forcer l'industrie automobile à augmenter ses frais de production et, par conséquent, le prix demandé au consommateur canadien. Il n'y aura pas de dégradation de la sécurité puisque l'emploi de ce genre de feu comme feu de jour est déjà permis.

La sécurité ne sera pas compromise par le quatrième changement, qui permet de se conformer à l'exigence précédente (DORS/96-366) relative à l'intensité lumineuse des feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction jusqu'au 1^{er} septembre 2003, date où la production de véhicules certifiés conformes à cette exigence cessera. L'industrie de l'éclairage a élaboré la répartition de l'éclairage prévue dans la pratique J2087 de la SAE spécialement pour les feux de jour. La norme a été incorporée dans l'article 108 en 1996 parce qu'elle représentait un consensus et un progrès raisonnable, et non parce que l'exigence précédente n'était pas sûre. Il est impossible d'abroger le renvoi à la pratique J2087 de la SAE, car elle représente une amélioration technique et n'impose pas de frais supplémentaires puisque les feux de jour de certains véhicules mis sur le marché depuis 1996 sont déjà conçus conformément à cette spécification. Par contre, l'abrogation immédiate de l'exigence précédente concernant les feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction imposerait un fardeau inutile à l'industrie.

Le maintien de renvois erronés à l'article 108.1 n'est pas justifiable, car les règlements doivent être exacts.

Avantages et coûts

Les changements apportés à l'article 108 évitent aux fabricants d'avoir à refaire la conception de feux existants à grands frais sans accroître la sécurité.

En termes plus précis, le changement apporté à l'essai de flexion évite aux fabricants d'avoir à accroître la rigidité des projecteurs orientables de façon mécanique, par exemple en renforçant les supports, pour remplir une condition qui est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour représenter le dispositif d'orientation normalisé. La reprise de la conception d'un modèle de projecteur en fonction des mauvaises conditions de l'essai de flexion pourrait coûter plus de 100 000 \$.

Le changement apporté pour que certains types de feux de jour soient conçus pour se conformer aux lignes directrices de conception photométrique de la pratique J2087 de la SAE clarifie l'objet de la disposition réglementaire. Il ne devrait pas occasionner de frais supplémentaires aux fabricants qui devaient déjà se conformer aux exigences du paragraphe 108(47) précédent.

The option of fog lamp light intensity requirements for independent DRLs allows manufacturers to tailor their vehicles to the needs of their customers. This option allows the industry design freedom without adding cost or adversely affecting safety.

The allowance of optional light intensity requirements for turn signal-type DRLs allows the continued production for a reasonable period of time of several models of vehicle equipped with DRLs designed to meet the pre-1996 requirements. This avoids the cost of re-designing DRLs on several vehicle models part way through their production life for no measurable benefit.

Consultation

Early notice of the Department of Transport's intention to make this amendment was not given in the *Federal Regulatory Plan*. Motor vehicle manufacturers, importers and public safety organizations were informed of this amendment through their regular government-industry meetings.

General Motors, North American Lighting and Ichikoh Industries have notified the Department that the current headlamp deflection test imposes more torque than the United States test and exceeds the torque necessary to represent the standardized mechanical aiming tool.

General Motors requested clarification of the photometric requirements for DRLs to which SAE J2087 applies.

Ford has advised that some variants of the Probe passenger car have been manufactured with fog lamps used as DRLs without fog lamp switches.

Chrysler and General Motors requested the reinstatement, for a period of five years, of prior light intensity requirements for turn signal-type DRLs as an option to those introduced in SOR/96-366. The extension will avoid the cost of re-designing vehicles whose production will end within that time.

The above companies were consulted during preparation of this amendment.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

For further information, please contact: Marcin A. Gorzkowski, P.Eng., Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate,

La possibilité d'installer des feux de jour autonomes satisfaisant aux exigences relatives à l'intensité lumineuse des feux-brouillard permet aux fabricants d'adapter leurs véhicules aux besoins des consommateurs. Elle laisse de la latitude à l'industrie au niveau de la conception sans accroître les frais ni compromettre la sécurité.

Le fait de permettre aux feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction de satisfaire à des exigences facultatives concernant l'intensité lumineuse permet aux fabricants de continuer de construire plusieurs modèles de véhicules équipés de feux de jour conçus pour satisfaire aux exigences antérieures à 1996 pendant une période raisonnable. Il évite le coût d'une modification de la conception des feux de jour de plusieurs modèles de véhicules après leur lancement, modification qui ne présenterait aucun avantage mesurable.

Consultations

Le ministère des Transports n'a pas donné de préavis de son intention d'apporter la présente modification dans les *Projets de réglementation fédérale*. Les fabricants de véhicules automobiles, les importateurs et les organismes de sécurité publique ont été informés de cette modification aux réunions régulières du gouvernement et de l'industrie.

Les sociétés General Motors, North American Lighting et Ichikoh Industries ont informé le Ministère que l'essai de flexion que les projecteurs doivent actuellement subir imposait une force de torsion supérieure à celle qu'exigent les États-Unis et à celle qui est nécessaire pour représenter le dispositif d'orientation mécanique normalisé.

La société General Motors a demandé un éclaircissement des exigences photométriques relatives aux feux de jour auxquels s'applique la pratique J2087 de la SAE.

La société Ford a fait savoir qu'elle a équipé certaines variantes de la voiture de tourisme Probe de feux-brouillard qui servent de feux de jour sans les équiper d'un commutateur de feux-brouillard.

Les sociétés Chrysler et General Motors ont demandé de rétablir les exigences précédentes concernant l'intensité lumineuse des feux de jour obtenus par les indicateurs de changement de direction pour une période de cinq ans afin qu'on puisse s'y conformer plutôt qu'à celles qui ont paru dans le DORS/96-366. Cette prolongation évitera le coût de la modification de la conception de véhicules dont la production prendra fin dans ce délai.

Les sociétés susmentionnées ont été consultées lors de la préparation de la présente modification.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en soumettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. En cas de défaut, le fabricant ou l'importateur doit en donner avis aux propriétaires et au ministre des Transports. Si le véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites judiciaires et, s'il est reconnu coupable, peut être condamné à une amende comme le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Marcin A. Gorzkowski, ingénieur, Direction générale de la

Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1967 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile). For copies of Technical Standards Documents, please contact: Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-8616 or 1-800-333-0371 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile).

sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1967 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur). Pour obtenir des documents de normes techniques, veuillez communiquer avec la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Marcin A. Gorzkowski, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

The representations should also stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

February 18, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LIGHTING AND RETROREFLECTIVE DEVICES)

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 108(41)¹ of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is replaced by the following:

(41) For the purpose of demonstrating the compliance of a headlamp assembly with the torque deflection test described in paragraph S7.8.5.1(a) of TSD 108, the downward torque of 2.25 N•m (20 lb.-in.) shall be measured at the aiming reference plane, as defined in S4 of TSD 108.

(2) The portion of subsection 108(47)¹ of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

^a S.C., 1993, c. 16

¹ SOR/96-366

² C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Marcin A. Gorzkowski, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Le 18 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 108(41)¹ de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est remplacé par ce qui suit :

(41) Aux fins de démonstration de la conformité d'un montage de projecteur avec l'essai de flexion décrit à la disposition S7.8.5.1(a) du DNT 108, la force de torsion descendante de 2,25 N•m (20 lb-po) est mesurée au plan d'orientation repère, tel qu'il est défini à la disposition S4 du DNT 108.

(2) Le passage du paragraphe 108(47)¹ de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. (1993), ch. 16

¹ DORS/96-366

² C.R.C., ch. 1038

(47) Subject to subsection (47.1), a daytime running lamp that is not optically combined with another lamp or is optically combined with a lamp, other than a front fog lamp, that is not required by this section shall conform to SAE Recommended Practice J2087, *Daytime Running Lamps for Use on Motor Vehicles* (August 1991), including the photometric design guidelines set out in section 6.1 of this Recommended Practice, except that

(3) Section 108 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (47):

(47.1) A daytime running lamp that is not optically combined with another lamp may conform to SAE Standard J583, *Front Fog Lamps* (June 1993), or to sections 3, 4.2, 4.3, 5 and 6 of ECE Regulation No. 19, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Front Fog Lamps*, Revision 3 (March 2, 1993).

(47.2) A daytime running lamp that is optically combined with a front turn signal lamp or a parking lamp shall

(a) conform to subsection (47); or

(b) in the case of vehicles manufactured before September 1, 2003, provide a luminous intensity of not less than 500 cd and not more than 3 000 cd at test point H-V.

2. Subsection 108.1(6)³ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-0]

(47) Sous réserve du paragraphe (47.1), le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu ou qui est combiné optiquement avec un feu — sauf un feu-brouillard avant — non exigé par le présent article doit être conforme aux exigences de la pratique recommandée J2087 de la SAE, intitulée *Daytime Running Lamps For Use On Motor Vehicles*, (août 1991), y compris les directives de conception photométrique visées à l'article 6.1 de cette pratique recommandée, sauf que :

(3) L'article 108 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (47), de ce qui suit :

(47.1) Le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu peut être conforme aux exigences de la norme J583 de la SAE, intitulée *Front Fog Lamps*, (juin 1993), ou à celles des paragraphes 3, 4.2, 4.3, 5 et 6 du Règlement n° 19 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles*, révision n° 3 (2 mars 1993).

(47.2) Le feu de jour qui est combiné optiquement avec un indicateur de changement de direction avant ou un feu de stationnement doit, selon le cas :

a) être conforme aux exigences du paragraphe (47);

b) sur les véhicules fabriqués avant le 1^{er} septembre 2003, fournir une intensité lumineuse d'au moins 500 cd et d'au plus 3 000 cd au point d'essai H-V.

2. Le paragraphe 108.1(6)³ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-0]

³ SOR/84-812

³ DORS/84-812

INDEX

No. 9 — February 27, 1999

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Air surveillance services — Inquiry	533
Black granite memorials and black granite slabs — Change of date of public hearing	531
Construction services — Determination	533
Construction services — Inquiry	534
Educational and training services — Inquiry	534
Netting	536
Special studies and analysis (not R&D) — Inquiry	535
Stainless steel round bar — Commencement of inquiry	531

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	536
Decisions 99-37 to 99-41	537
Public Notices 1999-3-1	538
1999-28	538
1999-29 — Contributions to Canadian programming by broadcasting distribution undertakings	539
1999-30 — Call for comments on a proposed new policy for campus radio	539

International Joint Commission

Boundary Waters Treaty of 1909 Use, diversion and removal of waters along the Canada- United States border	566
--	-----

NAFTA Secretariat

Corrosion-resistant carbon steel flat products — Request for panel review	567
Cut-to-length carbon steel plate — Request for panel review	568

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act Conditions for the manufacture or import of substances new to Canada that are suspected of being toxic	516
Permit No. 4543-2-03223	517
Permit No. 4543-2-03224	519
Permit No. 4543-2-03225	521

Finance, Dept. of

Statements Bank of Canada, balance sheet as at February 10, 1999	578
Bank of Canada, balance sheet as at February 17, 1999	580

Industry, Dept. of

Appointments	522
Radiocommunication Act SMSE-001-99	525

National Revenue, Dept. of

Income Tax Act Revocation of registration of charities	526
---	-----

Solicitor General, Dept. of the

Criminal Code Designation of a fingerprint examiner	527
--	-----

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act Ship-source Oil Pollution Fund	528
---	-----

GOVERNMENT NOTICES (Cont.)

Transport, Dept. of (Cont.)

Motor Vehicle Safety Act Technical Standards Document No. 108, "Lamps, Re- flective Devices and Associated Equipment" (revised version dated July 2, 1998)	528
---	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Allianz Insurance Company of Canada and The Canadian Surety Company, letters patent of amalgamation	570
Canac Inc., document deposited	570
CSX Transportation Inc., document deposited	570
Dow Chemical Company (The), documents deposited	572
First National Bank of Maryland (The), documents deposited	572
Fisheries and Oceans, Department of, temporary salmon counting fence in the Klukshu River, Y.T.	571
Fisheries and Oceans, Department of, temporary salmon counting fences in Tahltan Lake and the Little Tahltan River, B.C.	571
Flex Leasing I, LLC and Flex Leasing Corporation, documents deposited	573
*Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, change of name	574
*General Accident Assurance Company of Canada (The), change of name	575
HongkongBank Mortgage Corporation, change of name	575
Hongkong Bank Trust Company, change of name	575
Lafarge Canada Inc., barge berthing facilities in Burrard Inlet, B.C.	575
NorRail Inc., document deposited	576
PCS Sales (USA), Inc., documents deposited	576
Torpharm Inc., application for a compulsory licence	577

PARLIAMENT

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament)	530
--	-----

PROPOSED REGULATIONS

Health, Dept. of

Food and Drugs Act Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1124)	583
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1125)	586
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1130)	589
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1131)	592
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1164 — Tertiary Butyl Hydroquinone)	595

Transport, Dept. of

Aeronautics Act Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)	598
Motor Vehicle Safety Act Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lighting and Retroreflective Devices)	601

SUPPLEMENTS

Canada Letters Patent issued to the following port authorities: Vancouver Port Authority, Montreal Port Authority and Halifax Port Authority	
--	--

INDEX

N° 9 — Le 27 février 1999

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Canac Inc., dépôt de document	570
Compagnie d'Assurance Allianz du Canada et Compagnie D'Assurances Canadian Surety, lettres patentes de fusion..	570
CSX Transportation Inc., dépôt de document	570
Dow Chemical Company (The), dépôt de documents.....	572
First National Bank of Maryland (The), dépôt de documents	572
Flex Leasing I, LLC et Flex Leasing Corporation, dépôt de documents	573
*Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, changement de raison sociale	574
*General Accident, Compagnie d'Assurance du Canada, changement de dénomination sociale	575
Lafarge Canada Inc., poste d'amarrage pour les péniches dans le bras de mer Burrard (C.-B.)	575
NorRail Inc., dépôt de document	576
Pêches et des Océans, ministère des, barrière temporaire de comptage du saumon sur la rivière Klukshu (Yuk.)	571
Pêches et des Océans, ministère des, barrières temporaires de comptage du saumon sur le lac Tahltan et la rivière Little Tahltan (C.-B.).....	571
PCS Sales (USA), Inc., dépôt de documents.....	576
Société de fiducie de la Banque Hongkong, changement de dénomination sociale.....	575
Société Hypothécaire de HongkongBank, changement de dénomination sociale.....	575
Torpharm Inc., demande de licence obligatoire	577

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques	516
Permis n° 4543-2-03223.....	517
Permis n° 4543-2-03224.....	519
Permis n° 4543-2-03225.....	521

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 10 février 1999	579
Banque du Canada, bilan au 17 février 1999	581

Industrie, min. de l'

Nominations	522
Loi sur la radiocommunication SMSE-001-99.....	525

Revenu national, min. du

Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	526
---	-----

Solliciteur général, min. du

Code criminel Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales.....	527
---	-----

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires	528
---	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)**Transports, min. des (fin)**

Loi sur la sécurité automobile Document de normes techniques n° 108, « Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires » (version modifiée le 2 juillet 1998) ..	528
---	-----

COMMISSIONS**Commission mixte internationale**

Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909 Utilisation, déviations et exportations d'eau provenant des bassins situés le long de la frontière canado-américaine	566
---	-----

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	536
Avis publics	
1999-3-1	538
1999-28	538
1999-29 — Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes.....	539
1999-30 — Appel d'observations sur un projet de politique relative à la radio de campus	539

Décisions

99-37 à 99-41	537
---------------------	-----

Secrétariat de l'ALENA

Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion — Demande de révision par un groupe spécial.....	567
Tôles d'acier au carbone coupées à longueur — Demande de révision par un groupe spécial	568

Tribunal canadien du commerce extérieur

Barres rondes en acier inoxydable — Ouverture d'enquête.....	531
Études spéciales et analyses (pas R et D) — Enquête	535
Files	536
Monuments commémoratifs faits de granit noir et tranches de granit noir — Changement de la date de l'audience publique	531
Services de construction — Décision.....	533
Services de construction — Enquête.....	534
Services pédagogiques et formation — Enquête	534
Services de surveillance aérienne — Enquête	533

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature)	530
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1124).....	583
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1125).....	586
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1130).....	589
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1131).....	592
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1164 — Hydroquinone de butyle tertiaire)	595

RÈGLEMENTS PROJETÉS (fin)

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (Partie IV)..... 598

Loi sur la sécurité automobile

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des
véhicules automobiles (système d'éclairage et
dispositifs rétro réfléchissants) 601

SUPLÉMENTS

Canada Lettres patentes délivrées aux administrations por-
tuaires suivantes : Administration portuaire de Vancouver,
Administration portuaire de Montréal et Administration
portuaire de Halifax

Supplement
Canada Gazette, Part I
February 27, 1999



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 27 février 1999

**DEPARTMENT OF
TRANSPORT**

**MINISTÈRE DES
TRANSPORTS**

CANADA

CANADA

**Letters Patent issued to the
following port authorities:**

**Lettres patentes délivrées aux
administrations portuaires suivantes :**

VANCOUVER PORT AUTHORITY

**ADMINISTRATION PORTUAIRE
DE VANCOUVER**

MONTREAL PORT AUTHORITY

**ADMINISTRATION PORTUAIRE
DE MONTRÉAL**

HALIFAX PORT AUTHORITY

**ADMINISTRATION PORTUAIRE
DE HALIFAX**

VANCOUVER PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out in the schedule to that Act on the day that section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated and that the Minister of Transport shall issue them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Vancouver Port Authority on the 1st day of March, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act*, by these letters patent, the Vancouver Port Authority is automatically continued as a port authority under the Act as follows:

ARTICLE 1**EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1 **Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of March, 1999.

1.2 **Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*emprunt*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*passif de contrat de location-acquisition*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi à la date d'entrée en vigueur de cet article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires et que le ministre des Transports leur délivre des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11^e jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Vancouver le 1^{er} jour de mars 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, l'administration portuaire de Vancouver est automatiquement prorogée en administration portuaire en vertu de la Loi, comme suit :

ARTICLE 1**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 **Date d'entrée en vigueur.** Les présentes lettres patentes prennent effet le premier jour de mars 1999.

1.2 **Définitions.** Dans les présentes lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent.

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6e). (*User Director*)

« administration » L'administration portuaire prorogée par les lettres patentes. (*Authority*)

« avis public » Avis public décrit à l'alinéa 4.18a). (*Public Notice*)

« capital engagé » Relativement à une filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'administration aux termes d'une indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'administration à une filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'administration à la filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)(f)(iv) de la Loi, décrites à l'annexe D. (*Classes of users*)

« code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'annexe F. (*Code of conduct*)

« comité consultatif portuaire » ou « CCP » Comité consultatif décrit aux paragraphes 4.19 à 4.24. (*Port Advisory Committee*)

« comité de régie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Governance Committee*)

« conseil » Le conseil d'administration de l'administration. (*Board*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule F; (*code de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Governance Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*comité de régie*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*indemnité ou garantie autorisée*)

“Port Advisory Committee” or “PAC” means the advisory committee described in sections 4.19 to 4.24; (*comité consultatif portuaire*)

“Public Notice” means the public notice described in subsection 4.18(a); (*avis public*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means Canada Place Corporation or any other wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*filiale*)

« dirigeant » Dirigeant de l’administration. (*Officer*)

« élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l’administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d’investir des fonds à un débiteur, ou encore d’assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l’obligation ou d’un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l’élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s’il est plus élevé) de la dette, de l’obligation ou de l’élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« emprunt » S’entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« exercice » Exercice de l’administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« filiale » La Corporation Place du Canada ou une filiale à cent pour cent de l’administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes lettres patentes. (*Subsidiary*)

« frais sur les revenus bruts » S’entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu’accorde l’administration aux filiales, sous forme d’indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l’ensemble du passif éventuel de l’administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair market value*)

« lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant toute annexe aux présentes. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« organisme de nomination » À l’égard d’un administrateur, l’organisme, l’entité ou l’autorité qui l’a nommé. (*Appointing Body*)

« passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l’administration aux termes d’une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des emprunts est le montant capitalisé de ce dernier, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S’entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« procédure judiciaire importante » S’entend des actes de procédure signifiés à l’administration ou toute filiale réclamant des dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(e). (*administrateur représentant les utilisateurs*)

1.3 **Conflicts with Act or Regulation.** If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

1.4 **Conflicts with By-laws.** If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 **Name of Authority.** The corporate name of the Authority is the Vancouver Port Authority.

2.2 **Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 1900-200 Granville Street, Vancouver, British Columbia V6C 2P9.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 **Description of Navigable Waters.** The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

3.2 **Description of Federal Real Property.** The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 **Description of Other Federal Real Property.** The real property other than federal real property occupied or held by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 **Estoppel Respecting Property Descriptions.** The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this Article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, to such property.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 **General Duties of the Board.** The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

4.2 **Qualifications of Directors.** The following individuals may not be directors:

« rendement suffisant » Au cours d'un exercice, montants versés à l'administration par une filiale dans laquelle l'administration a mis du capital dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'administration aux termes de toute indemnité ou garantie autorisée, si le capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'administration a mis son capital et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 **Conflit avec la Loi ou un règlement.** En cas de conflit entre les lettres patentes et la Loi ou un règlement, la Loi ou le règlement a préséance.

1.4 **Conflit avec des règlements administratifs.** En cas de conflit entre les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration, les lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 **Dénomination de l'administration.** La dénomination sociale de l'administration est : Administration portuaire de Vancouver.

2.2 **Siège social de l'administration.** Le siège social de l'administration est situé au 200, rue Granville, Bureau 1900, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 **Description des eaux navigables.** Les eaux navigables qui relèvent de l'administration sont décrites à l'annexe A.

3.2 **Description des immeubles fédéraux.** Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'administration sont décrits à l'annexe B.

3.3 **Description des autres immeubles.** Les immeubles autres que les immeubles fédéraux qu'occupe ou que détient l'administration décrits à l'annexe C.

3.4 **Préclusion concernant les descriptions des biens.** Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone.

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 **Pouvoirs généraux du conseil.** Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'administration.

4.2 **Exclusions.** Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of one of the municipalities described in subsection 4.6(b) below;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan or Manitoba, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of one of those provinces;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

4.3 **Number of Directors.** The Board shall consist of nine directors.

4.4 **Quorum for Meeting of Directors.** The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

4.5 **Effective Date of Appointment.** The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

4.6 **Appointment of Directors.** The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the municipalities of Vancouver, Burnaby, the District of North Vancouver, the City of North Vancouver, Port Moody, Delta, West Vancouver and Belcarra appoint one individual;
- (c) the province of British Columbia appoints one individual;
- (d) the provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba appoint one individual; and
- (e) the Governor in Council appoints the five remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the classes of users.

4.7 **Terms of Directors.** The term of each director shall be three years; provided, however, that:

- (a) the initial term of the nominee of the province of British Columbia made pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two years;
- (b) the initial term of the nominee of the provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba made pursuant to subsection 4.6(d) shall be for a period of one year; and
- (c) the initial term of four of the remaining individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.6(e) shall be:
 - (i) for two of the nominees, a period of one year; and
 - (ii) for two of the nominees, a period of two years.

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de l'une des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6b);
- b) les députés de la législature des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba, et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

4.3 **Nombre d'administrateurs.** Le conseil comprend neuf administrateurs.

4.4 **Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

4.5 **Date de prise d'effet de la nomination.** La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'organisme de nomination.

4.6 **Nomination des administrateurs.** Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;
- b) les municipalités de Vancouver, de Burnaby, du District of North Vancouver, de la City of North Vancouver, de Port Moody, de Delta, de West Vancouver et de Belcarra nomment un administrateur;
- c) la province de la Colombie-Britannique nomme un administrateur;
- d) les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba nomment un administrateur;
- e) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs.

4.7 **Mandat.** Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province de la Colombie-Britannique conformément à l'alinéa 4.6c) est d'une durée de deux ans;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba conformément à l'alinéa 4.6d) est d'une durée d'un an;
- c) le mandat initial de quatre des autres candidats proposés par le ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6e) est :
 - (i) d'une durée d'un an pour deux des candidats;
 - (ii) de deux ans pour les deux autres candidats.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

4.8 Renewal Term. The term of a director may be renewed once only but no person is eligible to be appointed as a director within 12 months after the expiration of their term or renewed term.

4.9 Ceasing to Hold Office. A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2; or
- (d) the term of office of the director expires.

4.10 Resignation of Directors. A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

4.11 Removal of Directors. Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer. The Board shall fix the remuneration of the directors, chairperson and the chief executive officer of the Authority.

4.13 Chairperson of the Board. The Board shall elect a chairperson from among their number.

4.14 Appointment of Officers. The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers that the Board considers appropriate.

4.15 Committees of the Board. The Board may appoint from their number one or more committees of the Board, however designated, and delegate to any such committee any of the powers of the Board except the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by, a Subsidiary.

4.16 Appointment of Governance Committee. The Board shall appoint from their number a committee (the "Governance Committee") comprised of not less than three directors.

4.17 Mandate of the Governance Committee. The Governance Committee shall perform the following functions:

- (a) manage the administration of the Code of Conduct;
- (b) develop and annually update a long-term plan, including recommendations to the Board, for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au conseil est nommé par l'organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

4.8 Renouvellement. Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze derniers mois.

4.9 Fin du mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2;
- d) de l'expiration de son mandat.

4.10 Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

4.11 Révocation. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi.

4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant. Le conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant de l'administration.

4.13 Président du Conseil. Le conseil élit, parmi les administrateurs, le président du conseil.

4.14 Nomination des dirigeants. Le conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et les autres dirigeants, selon qu'il estime indiqué.

4.15 Comités du conseil. Le conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'administration;
- b) émettre des titres de créances, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une filiale.

4.16 Création du comité de régie. Le conseil nomme, parmi les administrateurs, au moins trois membres d'un comité (ci-après le « comité de régie »).

4.17 Mandat du comité de régie. Le comité de régie s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) administrer le code de déontologie;
- b) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme, y compris des recommandations au conseil, en matière de composition du conseil, soit la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'administration;

- (c) at least four months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), the municipalities under subsection 4.6(b), by the provinces under subsection 4.6(c) or (d), or by the Governor in Council under subsection 4.6(e) of these Letters Patent, provide notice to PAC and to the Appointing Body, as the case may be, that the term of their appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;
- (d) provide to the PAC and to each Appointing Body the notice described in subsection 4.17(c) above, a current copy of the plan and recommendations described in subsections 4.17(b) and a profile of the skills, background and experience of the continuing directors;
- (e) in the event a director ceases to hold office, the Governance Committee shall forthwith provide to the Appointing Body a request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan and recommendations described in subsection 4.17(b) and the profile described in subsection 4.17(d);
- (f) advise the Board or committee of the Board of all corporate governance issues which the Governance Committee determines ought to be considered by the Board or a committee of the Board; and
- (g) review and make recommendations to the Board regarding directors' compensation.

4.18 Additional Duties of Governance Committee. The Governance Committee shall also perform the following functions in connection with the process of the Minister nominating directors as contemplated in paragraph 14(1)(d) of the Act:

- (a) within ten days of the Governance Committee providing notice to the Minister that a vacancy exists or shall soon exist with respect to a User Director, the Governance Committee shall cause to be published a notice or advertisement in a major newspaper distributed in Vancouver (the "Public Notice") requesting users and others to submit in writing to the Port Advisory Committee candidates to be considered for appointment as directors;
- (b) the Public Notice shall be published at least 30 days prior to the date specified in the notice as the final date for receipt of candidate submissions;
- (c) the Public Notice shall require any parties submitting a candidate for consideration to state that the submitting party believes such candidate meets the qualifications for directors set forth in the Act; and
- (d) the Governance Committee throughout the entire selection process described in section 4.21 and until such time as the Governor in Council has made the required appointments to the Board shall make its members available to answer any questions or inquiries from the Minister regarding the background, experience or skills required at the Board level.

4.19 Members of Port Advisory Committee. The names of the initial members of the PAC are set forth in Schedule "E" attached who shall serve for a term of one year. Subsequent PAC memberships shall total up to fourteen members. Not less than 90 days prior to the expiry of the term of the initial appointments the initial PAC shall have established the manner in which, with the exception of the person to be appointed by the Board as contemplated in section 4.20, all subsequent members of PACs will be constituted provided that the members of subsequent PACs are

- c) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par les municipalités conformément à l'alinéa 4.6b) ou par les provinces conformément aux alinéas 4.6c) ou 4.6d), ou encore par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6e) des présentes lettres patentes, signaler au CCP et à l'organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin ou qu'il a pris fin et demander une nouvelle nomination;
- d) donner au CCP et à chaque organisme de nomination l'avis décrit à l'alinéa 4.17c) ci-dessus, une copie à jour du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un administrateur prend fin, le comité de régie présente immédiatement à l'organisme de nomination une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et du profil décrit à l'alinéa 4.17d);
- f) informer le conseil ou un de ses comités de toutes les questions de régie interne qui, de l'avis du comité de régie, devraient être examinées par le conseil ou un de ses comités;
- g) examiner la rémunération des administrateurs et formuler des recommandations au conseil à cet égard.

4.18 Fonctions additionnelles du comité de régie. Le comité de régie s'acquitte également des fonctions suivantes liées au processus de nomination des administrateurs sur la proposition du ministre prévu à l'alinéa 14(1)d) de la Loi :

- a) dans les dix jours suivant l'avis qu'envoie le comité de régie au ministre pour l'informer d'une vacance, réelle ou imminente, relativement à un administrateur représentatif des utilisateurs, faire publier un avis ou une annonce dans un grand quotidien distribué à Vancouver (ci-après « avis public ») demandant aux utilisateurs et aux autres personnes de présenter par écrit au comité consultatif portuaire la candidature de personnes au poste d'administrateur;
- b) l'avis public est publié au moins 30 jours avant l'échéance de la période de mise en candidature indiquée dans l'avis;
- c) l'avis public doit exiger des parties présentant la candidature d'une personne de déclarer qu'elles estiment que ce candidat répond aux critères de compétence des administrateurs exposés dans la Loi;
- d) tout au long du processus de sélection exposé au paragraphe 4.21 et jusqu'à la nomination des administrateurs par le gouverneur en conseil, le comité de régie doit faire en sorte que ses membres soient présents pour répondre aux questions ou demandes que pourrait poser le ministre relativement à l'expérience ou aux compétences d'un administrateur.

4.19 Membres du comité consultatif portuaire. Les noms des membres qui siégeront initialement au CCP figurent à l'annexe E ci-jointe. Leur mandat initial sera d'une durée d'un an. Par la suite, le CCP pourra comprendre un maximum de quatorze membres. Au moins 90 jours avant l'expiration du mandat de ses premiers membres, le CCP initial aura établi une méthode selon laquelle, à l'exception de la personne nommée par le conseil conformément au paragraphe 4.20, les membres de tous les CCP ultérieurs seront nommés de façon que les membres des CCP

generally representative of the classes of users set forth in Schedule "D" attached. With respect to all subsequent appointments, the outgoing PAC will forthwith inform the Governance Committee of the membership of the succeeding PAC.

4.20 Port Advisory Committee. The Board shall appoint from among those of its members appointed pursuant to section 4.6(e) one member to the Port Advisory Committee to serve as a non-voting member. The members of the PAC shall select one from their number to act as Chairperson of the PAC at all meetings provided such Chairperson may not be the non-voting member of PAC appointed by the Board.

4.21 Port Advisory Committee Activities. The PAC shall establish and administer a process for soliciting the names of nominees who would be suitable and qualified candidates to fill vacancies amongst the User Directors. The responsibilities of the PAC with respect to the nomination process include the following:

- (a) receiving all candidate submissions in response to the public notice published by the Governance Committee of the Board;
- (b) in a timely way soliciting candidate submissions from the Schedule "D" classes of users by making a written request for submission to the classes of users or the members of these classes of users;
- (c) assessing all candidate submissions taking into consideration the requirements of the Act and then-current recommendations and profile of the Governance Committee described in subsection 4.17(b) and 4.17(d) respectively as to the skills, background and experience required of prospective directors;
- (d) providing to the Minister a list of those candidates which the PAC would recommend as persons to be nominated by the Minister to fill the User Director vacancies; the PAC shall use reasonable efforts to provide to the Minister a list of recommended persons numbering at least twice the number of such vacancies; and
- (e) making its members available to answer any questions or inquires from the Minister regarding the solicitation process, particulars of candidate submissions received, the background, experience or skills of nominees, the deliberations of the PAC or any other information which the Minister requests for the purposes of the Minister providing nominations to the Governor in Council pursuant to the provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act.

4.22 Scope of Process. Nothing in the process described in section 4.21 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the PAC to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

4.23 Procedure For Port Advisory Committee. For the purposes of conducting the activities described in section 4.21 above, the PAC members shall elect a chairperson from amongst themselves. Meetings of the PAC may be held at any time and place and in a manner to be determined by the Members of the PAC, provided that written notice shall be given to each member at

ultérieurs représentent généralement les catégories d'utilisateurs exposées à l'annexe D ci-jointe. En ce qui a trait à toutes les nominations subséquentes, les membres sortants du CCP informeront sans délai le comité de régie du nom des membres du CCP leur succédant.

4.20 Comité consultatif portuaire. Le conseil nomme, parmi les administrateurs nommés conformément à l'alinéa 4.6e), une personne au comité consultatif portuaire (CCP) qui siègera comme membre sans droit de vote. Les membres du CCP choisissent, parmi les membres, une personne qui agira à titre de président du CCP à toutes ses réunions, à condition qu'il ne s'agisse pas du membre nommé par le conseil.

4.21 Activités du comité consultatif portuaire. Le CCP crée et administre un processus de sollicitation de mises en candidature de personnes compétentes pour combler les vacances de postes d'administrateurs représentatif des utilisateurs. Relativement au processus de proposition, les responsabilités du CCP sont les suivantes :

- a) recevoir toutes les candidatures à la suite de l'avis public publié par le comité de régie du conseil;
- b) en temps opportun, solliciter des mises en candidature auprès des catégories d'utilisateurs figurant à l'annexe D en présentant une demande écrite aux catégories d'utilisateurs ou aux membres de ces catégories;
- c) évaluer toutes les candidatures en tenant compte des exigences de la Loi et des recommandations et du profil pertinents communiqués par le comité de régie, selon la description figurant aux alinéas 4.17b) et 4.17d) respectivement, en ce qui a trait aux compétences et à l'expérience que doivent posséder les candidats administrateurs;
- d) fournir au ministre une liste des candidats dont la nomination, sur recommandation du CPP, est proposée par le ministre pour combler les vacances des postes d'administrateurs représentatifs des utilisateurs; le CCP doit déployer des efforts raisonnables pour fournir au ministre une liste de candidats totalisant au moins le double du nombre de vacances;
- e) faire en sorte que ses membres soient disponibles pour répondre aux questions ou demandes que pourrait poser le ministre relativement au processus de sollicitation, aux détails des mises en candidatures présentées, à l'expérience ou aux compétences d'un candidat, aux délibérations du CCP ou à toute autre information que le ministre demande aux fins de la fourniture de candidatures par le ministre au gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi.

4.22 Portée du processus. Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.21 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'administration, le ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'administrateurs représentatif des utilisateurs autres que celles recommandées par le CCP pour que le conseil ait une composition adéquate en tout temps.

4.23 Procédure relative au comité consultatif portuaire. Aux fins de l'exécution des activités décrites au paragraphe 4.21, les membres du CCP doivent élire un président parmi leurs membres. Les réunions du CCP peuvent se tenir au moment, à l'endroit et de la façon que décident les membres du CCP, à condition que l'avis écrit de la réunion soit donné à chaque membre au moins

least ten days prior to the meeting subject to all members having therein agreed to abridge or waive such notice. No error or omission giving notice of any meeting of the PAC or any adjourned meeting of the PAC, provided that such error or omission is not material, shall invalidate such meeting or make void any proceeding taken thereof and any member thereof may at any time waive notice of such meeting and may ratify, approve or confirm any or all proceedings taken or had thereat. A majority of the serving members of the PAC shall constitute a quorum.

4.24 Secretariat. The PAC shall have an office of Secretariat comprised of the Chief Executive Officer and Secretary of the Authority who shall record the minutes of the PAC meetings and proceedings.

4.25 Duties of Directors Respecting Canada Place Corporation. The directors will take all necessary measures to ensure that the directors of Canada Place Corporation are individually appointed by the Authority who have been approved by the Minister

4.26 Duties of Directors Respecting Contracting. The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.26(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

4.27 Business Plan. The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

ARTICLE 5

CODE OF CONDUCT

5.1 The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule F hereto.

ARTICLE 6

GROSS REVENUE CHARGE

6.1 Interpretation. For the purposes of this Article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to subsection 6.1(d)(ii); (*impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the

dix jours avant la réunion, à moins que tous les membres aient convenu au préalable de réduire ce délai ou de renoncer à l’avis. Les erreurs ou les omissions dans l’avis de réunion du CCP ou d’ajournement de la réunion du CCP, à condition que l’erreur ou l’omission ne soit pas importante, n’auront ni pour effet d’invalider la réunion ni d’annuler les délibérations qui s’y déroulent. Tout membre du comité peut en tout temps renoncer à l’avis de réunion et ratifier, approuver ou confirmer tout ou partie des délibérations menées à cette réunion. La majorité des membres en fonction du CCP constitue le quorum.

4.24 Secrétariat. Le CCP comporte une fonction de secrétariat composée du premier dirigeant et du secrétaire de l’administration; ce dernier prépare les procès-verbaux des réunions et des délibérations du CCP.

4.25 Fonctions des administrateurs relativement à la Corporation Place du Canada. Les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les administrateurs de la Corporation Place du Canada, nommés par l’administration, soient des candidats approuvés par le ministre.

4.26 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats. Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l’administration et toute filiale de celle-ci qui conclut un contrat, y compris un contrat d’emprunt, autrement qu’à titre de mandataire de Sa Majesté le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l’administration ou la filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d’un contrat visé à l’alinéa 4.26a) indique expressément que l’administration ou la filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

4.27 Plan d’activités. Tous les ans, l’administration portuaire présente au ministre un plan quinquennal d’activités et celui de chacune de ses filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l’égard des renseignements fournis dans le plan d’activités antérieur.

ARTICLE 5

CODE DE DÉONTOLOGIE

5.1 Le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l’annexe F aux présentes.

ARTICLE 6

FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

6.1 Interprétation. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

- a) « **impôt applicable** » Relativement à un exercice donné, montant total d’impôt sur le revenu payable par l’administration et les filiales à Sa Majesté, à l’exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les filiales dont le revenu pour l’exercice visé constitue une exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **revenu brut calculé** » Relativement à un exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant

amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*revenu brut calculé*)

- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
- (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
 - (ii) all Revenue of a Subsidiary, other than Canada Place Corporation, provided that:
 - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
 - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
 - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
 - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and
 - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP. (*exclusions autorisées*)
- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*revenu*)

6.2 Calculation of Gross Revenue Charge. The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax for the Fiscal Year to which the charge relates.

6.3 Payment of Gross Revenue Charge. The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than 90 days from the end of each Fiscal Year.

correspondant à l’ensemble des exclusions autorisées pour l’exercice visé du revenu pour cet exercice. (*Calculated Gross Revenue*)

- (c) « **déclaration** » S’entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- (d) « **exclusions autorisées** » S’entend de
- (i) tout produit ou perte réalisés par l’administration ou une filiale de la vente d’immeubles fédéraux conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
 - (ii) tout revenu d’une filiale, exception faite de la Corporation Place du Canada, sous réserve que :
 - (A) la filiale doit payer à Sa Majesté de l’impôt sur ce revenu;
 - (B) le capital engagé à tout moment par l’administration dans la filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s’il dépasse ce montant :
 - (1) le capital engagé a donné un rendement suffisant pour l’exercice pertinent ;
 - (2) l’administration et la filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu’a imposées le ministre au moment où l’administration a mis le capital dans la filiale ou en a fait profiter celle-ci;
 - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l’administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d’être recouvrables dans l’exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination. (*Permitted Exclusions*)
- (e) « **revenu** » S’entend du montant global de revenu reconnu par l’administration et les filiales conformément aux PCGR. (*Revenue*)

6.2 Calcul des frais sur les revenus bruts. L’administration est tenue de payer chaque année au ministre des frais (ci-après les « frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des revenus bruts calculés pour l’exercice auquel les frais s’appliquent;
- b) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l’exercice auquel les frais s’appliquent;
- c) 6 % du montant des revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l’exercice auquel les frais s’appliquent;
- d) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l’exercice auquel les frais s’appliquent;
- e) 2 % du montant des revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l’exercice auquel les frais s’appliquent;

moins l’impôt applicable pour l’exercice auquel les frais s’appliquent.

6.3 Paiement des frais sur les revenus bruts. L’administration est tenue de payer au ministre les frais sur les revenus bruts d’un exercice donné dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.

6.4 Disclosure Statement. The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the "Disclosure Statement") in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Gross Revenue and Permitted Exclusions.

6.5 Acceptance of Payment by Minister. The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

6.6 Audit and Inspection. In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the disclosure statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before 30 days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set-Off. The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this Article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon

6.4 Déclaration. Lors du paiement des frais sur les revenus bruts, l'administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « déclaration ») dans la forme prescrite de temps à autre par le ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les revenus bruts et les exclusions autorisées.

6.5 Acceptation du paiement par le ministre. L'acceptation par le ministre du paiement des frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des frais sur les revenus bruts payables par l'administration pour un exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

6.6 Vérification et inspection. Outre la déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'administration, le ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'administration et des filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'administration et des filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la déclaration fournie par l'administration et les filiales au ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'administration et les filiales doivent fournir au ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menée en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la déclaration, par le ministre, révèle une différence entre le montant qui, de l'avis du ministre, aurait dû être payé par l'administration à titre de frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'administration pour l'exercice, le ministre peut rajuster les frais sur les revenus bruts à payer par l'administration pour l'exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'administration au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts pour un exercice donné, le ministre doit facturer ce montant à l'administration. L'administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les 30 jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le ministre à l'administration, l'administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au ministre.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'administration ou le ministre à titre de rajustement au paiement des frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total des frais sur les revenus bruts de l'administration pour un exercice donné, le ministre doit délivrer à l'administration un certificat de conformité en la forme qu'il détermine confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au ministre par l'administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le ministre doit, sur demande

request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

de l'administration et en tout temps au cours de l'exercice, délivrer un certificat de conformité à l'administration confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, bylaws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to section 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the Act including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in section 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
 - (i) those activities described in sections 7.1 and 7.3;
 - (ii) those activities described in section 7.4 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
 - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in sections 7.1, 7.3 or 7.4:
 - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following activities to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services, towing vessels, research services or facilities, ferry operations and movement of utilities;
 - (B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property, public parks and recreation and social services;
 - (C) media productions; and
 - (D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board,
 provided such uses are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

7.1 Activités de l'administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des règlements ou prise de règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise les activités suivantes :
 - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.3;
 - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.4 pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
 - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.3 ou 7.4:
 - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les activités suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina, remorquage de navires, services ou installations de recherche, services de traversier, déplacement de services publics;
 - (B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux, de parcs et de services récréatifs et de services sociaux;
 - (C) production des médias;
 - (D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
 pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;

- (e) granting over federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
 - (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by section 7.1(j)(ii);
 - (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, or fill sites;
 - (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
 - (iv) transportation, terminal, warehousing and port facilities or equipment; or
 - (v) office premises to be utilized by the Authority or Canada Place Corporation in the conduct of their activities;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a seaport, marina, floatplane airport, heliport, bus depot or railway:
- (i) within the port; or
 - (ii) within or between the municipalities named in section 4.6(b) of these Letters Patent if for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other services;
 - (ii) waste and dredge disposal (except that contaminated waste and dredge disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
 - (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure;
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(j)(ii);
 - (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables, ou sites d'enfouissement;
 - (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;
 - (iv) installations ou équipements de transport, de gare, d'entrepôt ou de port;
 - (v) locaux devant être utilisés par l'administration ou la Corporation Place du Canada dans l'exercice de leurs activités;
- dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'un port de mer, d'une marina, d'un aéroport pour hydravions, d'un héliport, d'une gare d'autocar ou d'un chemin de fer :
- (i) dans le périmètre du port, ou
 - (ii) dans les limites des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6(b) des lettres patentes ou entre ces municipalités, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;

- (iii) navigational services and aids;
 - (iv) stevedoring services;
 - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
 - (vi) emergency planning and response;
 - (vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
 - (viii) manufacture or redistribution of utilities, including communication facilities, and telecommunication services;
 - (ix) multi-modal facilities and services;
 - (x) transport services within the port or, within or between the municipalities named in section 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
 - (xi) providing information and information technology to users of the port;
 - (xii) salvage and seizure;
 - (xiii) warehousing and distribution of goods and services;
 - (xiv) security services and dispatching services;
 - (xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port; and
 - (xvi) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
- (l) promoting, marketing, and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (m) producing, co-ordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises;
- (o) operation of restaurants, bars, retail, office, display and trade shows, entertainment activities, tour operations and similar tourism-related activities, provided that all the foregoing activities are related to the activities described in this section 7.1, and further provided that, where the Authority is to carry on such an activity, the Board has determined by resolution that: (i) it is not practicable to carry on such an activity pursuant to leasing or licensing arrangements; or (ii) while practicable, the Board has determined that it is not in the best interests of the Authority, having regard to the objectives set forth in section 4 of the Act, to carry on such an activity pursuant to leasing or licensing arrangements; and
- (p) carrying on activities described in Article 7.1 on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.
- j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
- (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services;
 - (ii) enlèvement des déchets et des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
 - (iii) services et aides à la navigation;
 - (iv) services d'arrimage;
 - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède ou que loue l'administration auprès de tiers;
 - (vi) planification et intervention d'urgence;
 - (vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
 - (viii) production ou redistribution des services publics, y compris les installations de communication et de télécommunication;
 - (ix) installations et services multimodaux;
 - (x) services de transport dans le périmètre du port ou dans les limites des municipalités mentionnées à l'alinéa 4.6b) des présentes lettres patentes, à destination ou en provenance du port et de ses installations;
 - (xi) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;
 - (xii) sauvetage et saisie;
 - (xiii) entreposage et distribution de biens et services;
 - (xiv) services de sûreté et de répartition;
 - (xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
 - (xvi) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- o) exploitation de restaurants, de bars, de commerces au détail, de bureaux, de présentations et de salons professionnels, d'activités de divertissement, d'entreprises de voyage ou d'excursions et des activités liées au tourisme semblables, à condition que toutes les activités susmentionnées soient liées aux activités décrites au présent paragraphe 7.1, et que, lorsque l'administration doit exercer cette activité, le conseil ait décidé, par résolution (i) que l'exercice de cette activité n'est pas faisable au moyen d'arrangements de location ou de

7.2 Activities of Canada Place Corporation. Canada Place Corporation is authorized to carry on the following activities:

- (a) management, leasing or licensing the federal real property described under Canada Place Corporation in Schedule B for the following tenant uses: hotels, restaurants, bars, tour operations, travel or tour agencies and similar tourism-related uses, retail, office, entertainment activities, food services and display and trade shows;
- (b) manufacturing and distributing steam and other utilities;
- (c) management of assets and property, including the maintenance and repair of any building or structure located on the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent;
- (d) producing, co-ordinating, sponsoring and hosting of public or civic events; and
- (e) promotion, marketing and undertaking of public relations in connection with Canada Place or the port.

7.3 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of Article 9 below:
 - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
 - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority; provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:

permis ou (ii) que, bien que faisable, l'exercice de cette activité au moyen d'arrangements de location ou de permis n'est pas au mieux des intérêts de l'administration, eu égard aux objectifs énoncés à l'article 4 de la Loi;

- p) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe C ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

pourvu que l'administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activités de la Corporation Place du Canada. La Corporation Place du Canada est autorisée à mener les activités suivantes :

- a) gestion, location ou octroi de permis à l'égard des immeubles fédéraux décrits sous Corporation Place du Canada à l'annexe B pour les utilisations suivantes par les locataires : hôtels, restaurants, bars, entreprises de voyage ou d'excursion et activités liées au tourisme semblables, vente au détail, espace de bureaux, activités de divertissement, services alimentaires, présentations et salons professionnels;
- b) production et distribution de vapeur et d'autres services publics;
- c) gestion des éléments d'actif et des biens, notamment l'entretien et la réparation des bâtiments ou ouvrages situés sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- d) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;
- e) promotion, marketing et exercice de relations publiques pour promouvoir la Place du Canada ou le port.

7.3 Activités nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
 - (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'administration;
 - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
 - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'administration;
 - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
 - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de l'administration, sous réserve toutefois que l'administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :

- (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
- (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by section 7.1(f), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
- (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;
- provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting over real property other than federal real property road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) renting equipment;
- (g) developing, leasing or licensing real property other than federal real property, for, or in connection with the activities described in this Article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.3 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
- (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
- (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
- (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (vi) donner une indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;
- sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- f) location d'équipement;
- g) développement, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'annexe C ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- j) investissement de fonds que l'administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des présentes lettres patentes;
- k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'administration n'engage à aucun moment du capital dans une filiale, dont l'effet serait que le capital engagé cumulatif dans les filiales serait supérieur à un montant égal à
- (i) 50 % du revenu net de l'administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'administra-

- (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; and
- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

7.4 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations. A Subsidiary other than Canada Place Corporation may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities outlined in this section 7.4 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;
- (g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in section 7.1(j)(xvi);
- (h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (i) carrying on activities described in section 7.4 on real property other than federal real property;
- (j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.4;
- (k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (l) operation dry dock facilities;

tion présentés au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou

- (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;
- d) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'annexe C ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Activités des filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une filiale autre que la Corporation Place du Canada peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur son crédit;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de la filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une coentreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.4 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) fourniture d'expertise à des tiers pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port, relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point conformément à l'exercice des activités prévues au sous-alinéa 7.1(j)(xvi);
- h) acquisition, aliénation, occupation, conservation, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.4 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- j) location ou obtention de permis visant des immeubles de l'administration pour les activités décrites au paragraphe 7.4;
- k) exploitation d'installations ou de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et d'entreposage, de stockage et de manutention des cargaisons et des marchandises, à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;

- (m) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (n) operation of restaurants, bars, retail, office, display, trade shows, and carry on entertainment activities, travel or tour operations and similar tourism-related activities, provided that all the foregoing activities are not related to activities described in sections 7.1 or 7.2;
- (o) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
 - (i) environmental assessment, audit, remediation or other services;
 - (ii) navigational services and aids;
 - (iii) dispatching services;
 - (iv) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels;
 - (v) emergency planning and response;
 - (vi) vehicle parking, control or marshalling facilities; and
 - (vii) multi-modal facilities and services, outside the port or in connection with persons who are not users of the port; and
- (p) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

7.5 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.3. Canada Place Corporation has the power to carry out the activities specified in section 7.2 and the Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.4.

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii)(A) or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C) or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

- (a) with the written consent of the Minister the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of 99 years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

8.2 Calculation of Term of Lease or Licence. For the purpose of section 8.1, "term" shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- l) exploitation d'installations de cale sèche;
 - m) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
 - n) exploitation de restaurants, de bars, de commerces au détail, de bureaux, de présentations et de salons professionnels, et exécution d'activités de divertissement, d'entreprises de voyage ou d'excursions et d'activités liées au tourisme semblables, à condition que toutes les activités susmentionnées ne soient pas liées aux activités décrites aux paragraphes 7.1 ou 7.2;
 - o) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
 - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres;
 - (ii) services et aides à la navigation;
 - (iii) services de répartition;
 - (iv) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires;
 - (v) planification et intervention d'urgence;
 - (vi) stationnements, installations de contrôle ou de groupage;
 - (vii) installations et services multimodaux;
- à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
- p) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'annexe C ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.5 Pouvoirs de l'administration et des filiales. L'administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.3. La Corporation Place du Canada a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.2 et les filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.4.

ARTICLE 8

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii) ou des divisions 7.1c(iii)(C) ou 7.1c(iii)(D), sous réserve que

- a) avec l'autorisation écrite du ministre, l'administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de 99 ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'administration ou de la filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis. Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

8.3 Fair Market Value Requirement. The Authority shall ensure that every lease or license of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees conduct activities described in sections 7.1(c)(iii)(C), 7.1(c)(iii)(D), 7.3 or 7.4 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such federal real property for activities described in section 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts. The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
 - (i) where there exists only one supplier of the work;
 - (ii) for emergencies;
 - (iii) where the Authority itself performs the work;
 - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
 - (v) for Work Contracts below a specified value.

ARTICLE 9

BORROWING

9.1 No Borrowing as an Agent. The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$225,000,000.

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

8.3 Juste valeur marchande. L'administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux octroyé après l'entrée en vigueur des lettres patentes en vertu desquelles le locataire ou le détenteur de permis se livre aux activités décrites aux divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), ou aux paragraphes 7.3 ou 7.4 correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l'administration peut, avec le consentement écrit du ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les activités prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services. L'administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'administration, de tout contrat (ci-après « contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou une annonce demandant des offres pour le contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les contrats de travail;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du contrat de travail;
- d) les exemptions :
 - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
 - (ii) en cas d'urgence;
 - (iii) lorsque l'administration effectue elle-même les travaux;
 - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
 - (v) pour les contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil donné.

ARTICLE 9

EMPRUNTS

9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire. L'administration et les filiales ne peuvent emprunter de fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

9.2 Restriction sur les emprunts. L'administration ne doit pas contracter des emprunts dont le total serait supérieur à 225 000 000 \$.

9.3 Borrowing. "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

9.4 Exclusion of Subsidiaries. In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

9.5 Certificate of the Authority. Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;
- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investments to yield a Sufficient Return and the

9.3 Emprunts. « Emprunts » À l'égard de l'administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'administration et des filiales pour le dernier exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'administration et des filiales pour le dernier exercice complété;
- f) tous les éléments de passif éventuel de l'administration relativement aux éléments susmentionnés;
- g) l'ensemble du passif éventuel de l'administration conformément à une indemnité ou garantie autorisée.

9.4 Exclusion de filiales. Pour déterminer les emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.

9.5 Certificat de l'administration. Au moment de la présentation au ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'administration doit délivrer au ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'administration attestant :

- a) le montant total des emprunts de l'administration au terme de l'exercice visé par les états financiers;
- b) que l'administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'administration n'a pas reçu d'actes de procédure amorçant des procédures judiciaires importantes ou, si de tels actes lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'administration a mis du capital engagé dans une filiale au cours de l'exercice visé par les états financiers, le montant du capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce capital engagé donne un rendement suffisant, et les montants versés par toutes les filiales en vue du paiement du rendement suffisant;

amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and;

- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$5,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

ARTICLE 10

SUBSIDIARIES

10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries. The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

10.2 Constatng Documents of Subsidiary. The constating documents of every Subsidiary other than Canada Place Corporation shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

10.3 Use of Property and Employees. Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

10.4 Mandatory Standby Fee. Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

10.5 Prohibition on Indemnities. Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

ARTICLE 11

FEDERAL OBLIGATIONS

11.1 International and Provincial Obligations. The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;

- e) que l'administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des emprunts de plus de 5 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

ARTICLE 10

FILIALES

10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux filiales. Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les filiales de l'administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou la Loi.

10.2 Actes constitutifs des filiales. Les actes constitutifs des filiales doivent préciser que la filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés. Avant de laisser une filiale utiliser les biens, les services, ou les installations ou faire appel aux employés de l'administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la filiale et l'administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

10.4 Droit d'usage obligatoire. Chaque filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'administration pour chaque indemnité ou garantie autorisée accordée par l'administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'indemnité ou de la garantie autorisée accordée par l'administration.

10.5 Interdiction d'indemnités. À l'exception des garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'administration ou au nom de celle-ci pour libérer une filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'élément de passif éventuel ou non.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

11.1 Obligations internationales et provinciales. L'administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou

- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

11.2 Federal Identity. The Authority and Canada Place Corporation shall:

- (a) in the case of the Authority, display the Canadian flag prominently at the port, and in the case of Canada Place Corporation, display the Canadian flag prominently at Canada Place;
- (b) in the case of the Authority, display the "Canada" workmark on a prominent building at the port, and, in the case of Canada Place Corporation, display the "Canada" wordmark on a prominent building at Canada Place; and
- (c) each apply the "Canada" wordmark prominently on all their respective identity applications.

11.3 Emergency Preparedness. The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

ARTICLE 12

BY-LAWS

12.1 By-Laws. The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of March, 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE A

VANCOUVER PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

All tidal waters located in Burrard Inlet, with the Indian Arm (formerly known as the North Arm) and Port Moody, False Creek and English Bay and all other tidal waters lying east of a line drawn from the Point Atkinson Lighthouse southerly to the most westerly point of Point Grey, together with those tidal waters located in:

- (1) That area situated at Sturgeon Bank and Roberts Bank, described as follows: Commencing at a point on the westerly shore of Point Roberts, being the intersection of the original high water mark and the International Boundary Line; thence westerly following said

entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

11.2 Image de marque. L'administration et la Corporation Place du Canada doivent :

- a) dans le cas de l'administration, mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port; et, dans le cas de la Corporation Place du Canada, mettre le drapeau canadien bien en évidence à la Place du Canada;
- b) dans le cas de l'administration, afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port et, dans le cas de la Corporation Place du Canada, afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence à la Place du Canada
- c) mettre en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de leur identité respective.

11.3 Protection civile. L'administration doit, sur demande du ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.).

ARTICLE 12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.1 Règlements administratifs. Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre ou révoquer les règlements administratifs partout sur les affaires de l'administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de mars 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER

DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Toutes les eaux soumises à l'action de la marée dans Burrard Inlet, Indian Arm (connu auparavant comme North Arm), Port Moody, False Creek et English Bay, et toutes les autres eaux de marée à l'est d'une ligne tirée à partir du phare de Point Atkinson vers le sud jusqu'au point le plus à l'ouest de Point Grey, ainsi que les eaux de marée dans :

- (1) La région située à Sturgeon Bank et à Roberts Bank, décrite comme suit : Commencant à un point sur le rivage ouest de Point Roberts, soit à l'intersection de la ligne originale des hautes eaux et de la ligne de la frontière internationale; de là, vers l'ouest le long de ladite

International Boundary Line to a point of intersection with 123°19'15.32" west longitude; thence due north following the line of 123°19'15.32" west longitude to a point of intersection with a line drawn 225°00'00" from the most westerly corner of District Lot 5833, Group 1, New Westminster District; thence 45°00'00" to the most westerly corner of said Lot 5833; thence south-easterly along the south-westerly boundaries of said Lot 5833 and District Lot 5740, Group 1, to the most southerly corner of said Lot 5740; thence north-easterly along the easterly boundary of said Lot 5740 to the south-west corner of District Lot 3513, Group 1; thence following original high water mark along the southerly boundary of said Lot 3513, to the north-west corner of Block D of District Lot 6829, Group 1; thence following the westerly boundary of said Block D to the south-west corner of said Block D; thence following the southerly boundary of said Block D to the north-west corner of Block C of said Lot 6829; thence following the westerly boundary of said Block C to a point of intersection with the northerly boundary of Fractional Section 8, Block 5 North, Range 7 West; thence westerly along the northerly boundary of said Fractional Section 8 to the north-west corner of Lot 58, Plan 29409; thence southerly following the westerly and southerly boundaries of said Lot 58 to the south-west corner of Fractional Section 28, Block 5 North, Range 7 West; thence 171°30'00" for 1798.786 metres, more or less, across the Middle Arm of the Fraser River to the south-west corner of Fractional Section 4, Block 4 North, Range 7 West; thence southerly following the westerly boundaries of Fractional Sections 9, 16, 21, 28 and 33, Block 4 North, Range 7 West, and the westerly boundary of Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West, to the south-west corner of said Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West; thence following the easterly boundary of District Lot 4594, Group 1, to the north-east corner of District Lot 4595, Group 1; thence 154°31'00" for 1970.191 metres, more or less, across the south arm of the Fraser River, to the most north-westerly corner of District Lot 194, Group 2, New Westminster District; thence southerly, following the original high water mark along the westerly boundary of said Lot 194, to a point of intersection with the boundary of Lot 1, Plan 29420; thence following the westerly and southerly boundaries of said Lot 1 to a point of intersection with the westerly boundary of District Lot 192A, Group 2; thence southerly, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192A, to the north-west corner of District Lot 192, Group 2; thence following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192 to a point of intersection with a production south-westerly of the north-westerly boundary of Reference Plan 31157E; thence south-easterly following a straight line across mouth of slough to the south-west corner of District Lot 191, Group 2; thence south-easterly following original high water mark along the south-westerly boundaries of said Lot 191, and District Lot 189, Group 2, to a point of intersection with a production south-westerly of the most easterly boundary of Plan 20906; thence 190°09'00" for 785.549 metres, more or less, across Canoe Pass, to the most westerly point of District Lot 187, Group 2; thence south-easterly, following original high water mark along the south-westerly boundaries of said Lot 187, District Lot 186, Group 2, and District Lot 185, Group 2, to the south-east corner of said Lot 185;

frontière internationale jusqu'à un point d'intersection avec la longitude ouest 123°19'15.32"; de là, droit vers le nord le long de la ligne de longitude ouest de 123°19'15.32" jusqu'au point d'intersection avec une ligne tirée 225°00'00" du coin le plus à l'ouest du lot de district 5833, groupe 1, district de New Westminster; de là, 45°00'00" au coin le plus à l'ouest dudit lot 5833; de là, vers le sud-est le long des limites sud-ouest dudit lot 5833 et du lot de district 5740, groupe 1, jusqu'au coin le plus au sud dudit lot 5740; de là, vers le nord-est le long de la limite est dudit lot 5740 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 3513, groupe 1; de là, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite sud dudit lot 3513 jusqu'au coin nord-ouest du bloc D du lot de district 6829, groupe 1; de là, suivant la limite ouest dudit bloc D jusqu'au coin sud-ouest dudit bloc D; de là, suivant la limite sud dudit bloc D jusqu'au coin nord-ouest du bloc C dudit lot 6829; de là, suivant la limite ouest dudit bloc C jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section fractionnelle 8, bloc 5 nord, rang 7 ouest; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section fractionnelle 8 jusqu'au coin nord-ouest du lot 58, plan 29409; de là, vers le sud suivant les limites ouest et sud dudit lot 58 jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 28, bloc 5 nord, rang 7 ouest; de là, 171°30'00" sur 1798,786 mètres, plus ou moins, à travers du Middle Arm du fleuve Fraser jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 4, bloc 4 nord, rang 7 ouest; de là, vers le sud suivant les limites ouest des sections fractionnelles 9, 16, 21, 28 et 33, bloc 4 nord, rang 7 ouest et la limite ouest de la section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest; de là, suivant la limite est du lot de district 4594, groupe 1, jusqu'au coin nord-est du lot de district 4595, groupe 1; de là, 154°31'00" sur 1970,191 mètres, plus ou moins, à travers le bras sud du fleuve Fraser, jusqu'au coin le plus au nord-ouest du lot de district 194, groupe 2, district de New Westminster; de là, vers le sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 194, jusqu'à un point d'intersection avec la limite du lot 1, plan 29420; de là, suivant les limites ouest et sud dudit lot 1 jusqu'à un point d'intersection avec la limite ouest du lot de district 192A, groupe 2; de là, vers le sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192A, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 192, groupe 2; de là, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192 jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du plan de référence 31157E; de là, vers le sud-est suivant une ligne droite à travers la bouche d'un marécage jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 191, groupe 2; de là, vers le sud-est suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 191, et du lot de district 189, groupe 2, jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement vers le sud-ouest de la limite la plus à l'est du plan 20906; de là, 190°09'00" sur 785,549 mètres, plus ou moins, à travers Canoe Pass, jusqu'au point le plus à l'ouest du lot de district 187, groupe 2; de là, vers le sud-est, suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 187, lot de district 186, groupe 2, et du lot de district 185, groupe 2, jusqu'au coin sud-est dudit lot 185; de là, suivant la limite sud du lot 5, plan 31806, jusqu'au point le plus au sud dudit lot 5; de là,

thence following the southerly boundary of Lot 5, Plan 31806, to the most southerly corner of said Lot 5; thence 216°06'55" along the north-westerly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, for 16.764 metres, to high water mark as shown on C.L.S.R. Plan 50823; thence southerly following high water mark of said Plan 50823, along the westerly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, to a point of intersection with high water mark, as shown on C.L.S.R. Plan 53052; thence southerly following the westerly boundaries of said Plan 53052, C.L.S.R. Plan 4751, and C.L.S.R. Plan 50443 to the south-west corner of Tsawwassen Indian Reserve; thence southerly, following original high water mark along the westerly boundary of Fractional Section 4, Township 5, New Westminster District, to a point of intersection with the International Boundary Line, being the point of commencement; all of which is shown on Key Plan No. D78417 of 28 October 1968 and five supplemental Plans numbered D70581, D70582, D70583, D70584 and D70586, on record with the Department of Transport and registered at the Land Title Office at New Westminster, British Columbia; save and except therefrom and thereout:

That certain area, lying and being a portion of Sturgeon Bank and Roberts Bank, at the mouth of the Fraser River, described as follows: Commencing at the south-west corner of Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West, New Westminster District; thence 149°17'00" and following a portion of the easterly boundary of Lot 4594, Group 1, 210.623 metres to the north-easterly corner of Lot 4595, Group 1; thence 154°31'00" and following a portion of the aforementioned easterly boundary of the harbour of Vancouver, 914.339 metres; thence 289°22'00", 2535.789 metres; thence on a tangential circular curve to the left, of radius 938.918 metres, an arc distance of 837.932 metres; thence 238°14'00", 7318.462 metres, more or less, to an intersection with the meridian of Longitude 123°19'15.32" West, being the aforementioned westerly boundary of the harbour of Vancouver; thence north and following the westerly boundary of the aforementioned harbour of Vancouver, 1434.017 metres; thence 58°14'00", 6563.508 metres; thence on a tangential circular curve to the right of radius 2158.118 metres, an arc distance of 1926.001 metres; thence 109°22'00", 1525.558 metres, more or less, to an intersection with the westerly boundary of Fractional Section 4; thence 174°18'00" and following the westerly boundary of Fractional Section 4, 481.139 metres, more or less, to the point of commencement; as shown on a plan titled "PLAN OF PROPOSED DELETION OF PART OF VANCOUVER HARBOUR AT ROBERTS BANK AT THE MOUTH OF THE FRASER RIVER AND CONSEQUENT EXTENSION OF THE FRASER HARBOUR", dated October 24, 1988 and deposited in the Land Title Office at New Westminster as Plan 84685.

- (2) That area situated at Boundary Bay and more particularly described as follows: Commencing at a point in Semiahmoo Bay being the intersection of the average high water mark and the International Boundary; thence, westerly following said International Boundary to a point of intersection with the line of average high water at Boundary Bay, thence, northerly and easterly following the line of average high water on shore and dyke to

216°06'55" le long de la limite nord-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen, sur 16,764 mètres, jusqu'à la ligne des hautes eaux, comme cela est indiqué dans le plan 50823 du BETF; de là, vers le sud suivant la ligne des hautes eaux dudit plan 50823, le long de la limite ouest de la réserve indienne de Tsawwassen, jusqu'à un point d'intersection avec la ligne des hautes eaux, comme cela est indiqué dans le plan 53052 du BETF; de là, vers le sud suivant les limites ouest dudit plan 53052 du BETF, du plan 4751 du BETF et du plan 50443 du BETF jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen; de là, vers le sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest de la section fractionnelle 4, canton 5, district de New Westminster, jusqu'à un point d'intersection avec la ligne de la frontière internationale, étant le point de départ; le tout tel qu'indiqué au plan repère n° D78417 du 28 octobre 1968 ainsi qu'aux cinq plans supplémentaires n° D70581, D70582, D70583, D70584 et D70586, déposés auprès du ministère des Transports et enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster (Colombie-Britannique), à l'exception de ce qui suit :

Le secteur suivant, faisant partie de Sturgeon Bank et Roberts Bank, à l'embouchure du fleuve Fraser : Commencant au coin sud-ouest de la section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster; de là, 149°17'00" et suivant une partie de la limite est du lot 4594, groupe 1, sur 210,623 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 4595, groupe 1; de là, 154°31'00" et suivant une partie de ladite limite est du port de Vancouver, sur 914,339 mètres; de là, 289°22'00", sur 2535,789 mètres; de là, sur une courbe circulaire tangentielle à gauche d'un rayon de 938,918 mètres, le long d'un arc d'une longueur de 837,932 mètres; de là, 238°14'00", sur 7318,462 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point sur le méridien de longitude 123°19'15.32" ouest, constituant la limite ouest susmentionnée du périmètre du port de Vancouver; de là, vers le nord et suivant la limite ouest dudit port de Vancouver, sur 1434,017 mètres; de là, 58°14'00", sur 6563,508 mètres; de là, sur une courbe circulaire tangentielle à droite d'un rayon de 2158,118 mètres, le long d'un arc de 1926,001 mètres; de là, 109°22'00", sur 1525,558 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite ouest de la section fractionnelle 4; de là, 174°18'00" suivant la limite ouest de la section fractionnelle 4, sur 481,139 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de départ; selon la description donnée dans le plan intitulé « PLAN OF PROPOSED DELETION OF PART OF VANCOUVER HARBOUR AT ROBERTS BANK AT THE MOUTH OF THE FRASER RIVER AND CONSEQUENT EXTENSION OF THE FRASER HARBOUR », daté du 24 octobre 1988 et déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster sous le numéro de plan 84685.

- (2) La région située à Boundary Bay et décrite plus précisément comme suit : Commencant à un point dans Semiahmoo Bay, soit l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux et de la frontière internationale; de là, vers l'ouest suivant ladite frontière internationale jusqu'au point d'intersection avec la ligne moyenne des hautes eaux dans Boundary Bay; de là, vers le nord et l'est suivant la ligne moyenne des hautes eaux sur les

an intersection with the west side of the north end of the Great Northern Railway Trestle; thence, southerly and westerly following the west boundary of the Great Northern Trestle to an intersection with the average high water mark on the south bank of the Serpentine River; thence, following the average high water mark on the shore of Mud Bay to the average high water mark on the north bank of the Nicomekl River and its intersection with the west side of the Great Northern Trestle; thence, southwesterly following the westerly boundary of the Great Northern Trestle to a point of intersection on the average high water mark on the south shore of the Nicomekl River; thence, westerly, southerly and easterly following the line of average high water to the point of commencement.

SCHEDULE B

VANCOUVER PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY — AUTHORITY

1. All those parcels or tracts of land together with all that foreshore and land covered by water of Burrard Inlet and Indian Arm situate, lying and being in the New Westminster Land District in the Province of British Columbia and contained within an area described as follows:

Commencing at the south-west corner of Capilano Indian Reserve ("IR") # 5, being the south-west corner of District Lot 5521 shown on a Plan signed by James T. Underhill, B.C.L.S. and C.L.S., dated April 17, 1934 filed in the Land Records Branch, Ministry of Environment, Lands & Parks, Victoria, B.C. and numbered Plan 7, Tube 77; thence easterly on the southerly boundary of said District Lot 5521 to a point distant 202.21 feet westerly of the south-east corner of said District Lot 5521, being a point of deflection on the southerly boundary of Capilano IR #5 as shown on Canada Lands Survey Records ("CLSR") Plan 52443; thence southerly, easterly and northerly on the southerly and easterly boundaries of said Capilano IR #5 as shown on CLSR Plan 52443 to a point on the easterly boundary thereof, being the south-west corner of District Lot 264; thence easterly on the natural High Water Mark ("HWM") of District Lot 264, being part of the southerly boundary of Lot 5, Plan 13846 (Vancouver) Land Title Office ("LTO") to a point distant 164.46 feet easterly of the south-west corner of District Lot 264; thence southerly and easterly on the westerly and most southerly boundaries of said Lot 5 and continuing easterly on the most southerly boundaries of Lot 3, Plan 12357 (Vancouver) LTO and said Lot 5 to the most southerly south-east corner thereof, being the most southerly south-east corner of Lot 4, Plan 12357 (Vancouver) LTO; thence northerly on the most easterly boundary of said Lot 4 and continuing northerly on the most easterly boundary of Lot 5, Plan 13846 (Vancouver) LTO to a point on the natural HWM of District Lot 264; thence easterly on the natural HWM of District Lot 264 to the south-east corner thereof, being the south-west corner of District Lot 266; thence easterly on the natural HWM of District Lot 266 to the south-west corner of Block 28, Plan 4680 (Vancouver) LTO, being a point on the west boundary of Lot A, Plan 17505 (Vancouver) LTO; thence southerly and easterly on the westerly and southerly boundaries of said Lot A to the

rivages et les digues jusqu'à l'intersection avec le côté ouest de l'extrémité nord du pont sur chevalets du Great Northern Railway; de là, vers le sud et l'ouest suivant la limite ouest du pont sur chevalets du Great Northern jusqu'à l'intersection avec la ligne moyenne des hautes eaux sur le rivage sud de la rivière Serpentine; de là, en suivant la ligne moyenne des hautes eaux sur le rivage de Mud Bay jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux sur le rivage nord de la rivière Nicomekl et son intersection avec le côté ouest du pont sur chevalets du Great Northern; de là, vers le sud-ouest suivant la limite ouest du pont sur chevalets du Great Northern jusqu'au point d'intersection avec la ligne moyenne des hautes eaux sur le rivage sud de la rivière Nicomekl; de là, vers l'ouest, le sud et l'est suivant la ligne moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ.

ANNEXE « B »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX — ADMINISTRATION

1. Toutes les parcelles et étendues de terrain ainsi que l'estran et les terrains couverts des eaux de Burrard Inlet et Indian Arm se trouvant dans le district de New Westminster dans la province de la Colombie-Britannique dans la région décrite comme suit :

Commencant au coin sud-ouest de la réserve indienne (RI) n° 5 de Capilano, soit le coin sud-ouest du lot de district 5521 indiqué sur un plan signé par James T. Underhill, arpenteur-géomètre de la C.-B. et ATC, daté du 17 avril 1934, déposé à la Direction des titres fonciers, ministère de l'Environnement, Terrains et Parcs, Victoria (C.-B.) et numéroté plan 7, tube 77; de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot de district 5521 jusqu'à un point à 202,21 pieds à l'ouest du coin sud-est dudit lot de district 5521, soit un point de déviation sur la limite sud de la RI n° 5 de Capilano comme l'indique le plan 52443 des Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites sud et est de ladite réserve indienne n° 5 de Capilano comme l'indique le plan 52443 des AATC jusqu'à un point sur la limite est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot de district 264; de là, vers l'est le long de la ligne naturelle des hautes eaux («LNHE») du lot de district 264, faisant partie de la limite sud du lot 5, plan 13846 du Bureau d'enregistrement des titres fonciers («BETF») (Vancouver) jusqu'à un point à 164,46 pieds à l'est du coin sud-ouest du lot de district 264; de là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et les plus au sud dudit lot 5 et continuant vers l'est le long des limites les plus au sud du lot 3, plan 12357 du BETF (Vancouver) et dudit lot 5 jusqu'au coin sud-est le plus au sud de ce dernier, soit le coin sud-est le plus au sud du lot 4, plan 12357 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord le long de la limite la plus à l'est dudit lot 4 et continuant vers le nord le long de la limite la plus à l'est du lot 5, plan 13846 du BETF (Vancouver) jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 264; de là, vers l'est le long de la LNHE du lot de district 264 jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin sud-ouest du lot de district 266; de là, vers l'est le long de la LNHE du lot de district 266 jusqu'au coin sud-ouest du bloc 28, plan 4680 du BETF (Vancouver), soit un point sur la limite ouest du lot A, plan 17505 du BETF (Vancouver); de

south-east corner thereof, being the most southerly south-west corner of Lot B of said Plan 17505; thence easterly, northerly, easterly, northerly and south-westerly on the southerly, easterly and northerly boundaries of said Lot B to the south-east corner of aforesaid Block 28, being a point on the natural HWM of District Lot 266; thence north-easterly on the natural HWM of District Lot 266 to a point on the most westerly west boundary of Lot D, Plan 17757, (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly, northerly, easterly, northerly, easterly, southerly and easterly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Lot D to the most southerly south-east corner thereof, being a point on the west boundary of that portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet in Reference Plan 4668 (Vancouver) LTO; thence southerly on the west boundary of said portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet to the south-west corner thereof, being a point on the Harbour Headline as established by Privy Council Order 2483 dated April 10, 1945; thence easterly on the said Harbour Headline to the south-east corner of aforesaid portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet; thence northerly on the easterly boundary of said portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet to the natural HWM of District Lot 265, being the south-west corner of Block 23, Plan 4690 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM of said Block 23 to the most westerly north-west corner of Lot 1, Plan 14332 (Vancouver) LTO; thence southerly and easterly on the westerly and southerly boundaries of said Lot 1 to the south-east corner thereof, being the south-west corner of that portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet in Reference Plan 11118 (Vancouver) LTO; thence easterly on the south boundary of said portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet to the south-east corner thereof, being the north-west corner of Parcel D, Reference Plan 2583 (Vancouver) LTO; thence southerly on the westerly boundary of said Parcel D to the south-west corner thereof, being a point on the aforesaid Harbour Headline; thence easterly on the said Harbour Headline to the south-east corner of said Parcel D; thence northerly on the easterly boundary of said Parcel D to the south-west corner of District Lot 2654, being the south-west corner of Lot C, Plan 7080 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said Lot C to the south-east corner thereof, being the south-west corner of Parcel B, Reference Plan 1915 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said Parcel B to the south-east corner thereof, being the south-east corner District Lot 2654; thence southerly on the westerly boundary of that part of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of Bewicke Avenue, District Lot 265, Plan 4690 (Vancouver) LTO as shown on Plan with Crown Grant 20427K to the south-west corner thereof, being a point on the aforesaid Harbour Headline; thence easterly on the said Harbour Headline to the south-east corner of aforesaid bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of Bewicke Avenue, being the most westerly south-west corner of Parcel B, CLSR Plan 67680 (Mission IR #1); thence easterly and northerly on the southerly and easterly boundaries of said Parcel B to the northeast corner thereof, being the most westerly south-west corner of Lot 1, Plan 18594 (Vancouver) LTO; thence easterly on the most southerly boundary of said Lot 1 and continuing easterly, southerly, easterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northerly on the most southerly boundaries of Lots 6 and 10 and the most easterly boundary of Lot 9 all of Plan 18883 (Vancouver) LTO to a point on the most easterly boundary of said Lot 9, being the south-west corner of Lot 13, Plan 19472 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly

là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit lot A jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin sud-ouest le plus au sud du lot B dudit plan 17505; de là, vers l'est, le nord, l'est, le nord et le sud-ouest le long des limites sud, est et nord dudit lot B jusqu'au coin sud-est du bloc 28 susmentionné, soit un point sur la LNHE du lot de district 266; de là, vers le nord-est le long de la LNHE du lot de district 266 jusqu'à un point sur la limite ouest la plus à l'ouest du lot D, plan 17757, du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est, le nord, l'est, le nord, l'est, le sud et l'est le long des limites ouest, sud et est dudit lot D jusqu'au coin sud-est le plus au sud de ce dernier, soit un point sur la limite ouest de cette partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet dans le plan de référence 4668 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite ouest de ladite partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la ligne de démarcation établie dans le décret CP 2483 daté du 10 avril 1945; de là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation jusqu'au coin sud-est de la partie susmentionnée du lit et de l'estran de Burrard Inlet; de là, vers le nord le long de la limite est de ladite partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet jusqu'à la LNHE du lot de district 265, soit le coin sud-ouest du bloc 23, plan 4690 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE dudit bloc 23 jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'ouest du lot 1, plan 14332 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit lot 1 jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin sud-ouest de cette partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet dans le plan de référence 11118 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin nord-ouest de la parcelle D, plan de référence 2583 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite ouest de ladite parcelle D jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la ligne de démarcation susmentionnée; de là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle D; de là, vers le nord le long de la limite est de ladite parcelle D jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 2654, soit le coin sud-ouest du lot C, plan 7080 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot C jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin sud-ouest de la parcelle B, plan de référence 1915 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite parcelle B jusqu'au coin sud-est de cette dernière, soit le coin sud-est du lot de district 2654; de là, vers le sud le long de la limite ouest de cette partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant l'avenue Bewicke, lot de district 265, plan 4690 du BETF (Vancouver) comme l'indique le plan avec la concession de la Couronne 20427K jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit un point sur la ligne de démarcation susmentionnée; de là, vers l'est le long de ladite ligne de démarcation jusqu'au coin sud-est du lit et de l'estran susmentionnés de Burrard Inlet devant l'avenue Bewicke, soit le coin sud-ouest le plus à l'ouest de la parcelle B, plan 67680 des AATC (RI Mission n° 1); de là, vers l'est et le nord le long des limites sud et est de ladite parcelle B jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest le plus à l'ouest du lot 1, plan 18594 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite la plus au sud dudit lot 1 et continuant vers l'est, le sud, l'est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord le long des limites les plus au sud des lots 6 et 10 et de la limite la plus à l'est du lot 9, plan 18883 du BETF (Vancouver) jusqu'à un point sur la limite la plus à l'est dudit lot 9, soit le coin sud-ouest du lot 13, plan 19472 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le

boundary of said Lot 13 and continuing easterly on the southerly boundaries of Parcel B, Reference Plan 2749 (Vancouver) LTO and Lot 15, Plan 19677 (Vancouver) LTO to the south-east corner of said Lot 15, being a point on the westerly boundary of Parcel H, Reference Plan 2587 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel H to a point on the easterly boundary thereof, being the south-westerly corner of Lot A, Plan 11879 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said Lot A to the south-easterly corner thereof, being a point on the westerly boundary of Parcel 1, Reference Plan 1828 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel 1 to a point on the easterly boundary of said Parcel 1, being the south-westerly corner of Lot B, Plan 11879 (Vancouver) LTO; thence easterly and northerly on the southerly and easterly boundaries of said Lot B to the north-easterly corner thereof, being the most southerly south-east corner of Lot 1, Plan 13715 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly, northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said Lot 1 and continuing easterly on the most northerly boundaries of Lots 2 & 3 of said Plan 13715 to the north-easterly corner of said Lot 3, being the north-westerly corner of Lot 12, Block 175, Plan 878 (Vancouver) LTO; thence easterly on the northerly boundary of said Lot 12 and continuing easterly on the northerly boundaries of Lots 13, 14, 15 and 16 and continuing southerly on the easterly boundary of Lot 16 all of said Block 175, Plan 878 to the south-easterly corner of said Lot 16, being the most northerly north-west corner of Parcel F, Reference Plan 2585 (Vancouver) LTO; thence south-easterly on the natural HWM of said Parcel F to the most north-easterly corner thereof, being the south-west corner of Lot 1, Block 173, Plan 972 (Vancouver) LTO; thence north-easterly on the westerly boundary of said Lot 1, to the north-westerly corner thereof; thence easterly on the northerly boundary of said Lot 1 and continuing easterly on the northerly boundaries of Lots 2, 3 & 4 of said Block 173 to the north-easterly corner of said Lot 4, being the most northerly north-west corner of Block 171A, Reference Plan 3141 (Vancouver) LTO; thence easterly on the northerly boundary of said Block 171A to the most westerly corner of a 33 foot wide Road (Low Level Road) shown outlined in red on Reference Plan 3184 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said 33 foot wide Road to the most westerly corner of Lot 4, Plan 14286 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said Lot 4 to the most easterly corner thereof, being the most westerly corner of Lot 1, Plan 14164 (Vancouver) LTO; thence easterly on the northerly boundary of said Lot 1 to the most easterly north-east corner thereof, being a point on the easterly boundary of Block 28, Plan 3875 (Vancouver) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Block 28 and continuing southerly on the most easterly boundary of Parcel A, Reference Plan 1274 (Vancouver) LTO to the most westerly north-west corner of Lot 34, Plan 14290 (Vancouver) LTO; thence easterly and northerly on the northerly and westerly boundaries of said Lot 34 and continuing northerly on the westerly boundary of Lot 3, Plan 16125 (Vancouver) LTO to the north-west corner thereof; thence easterly on the northerly boundary of said Lot 3 and continuing easterly and southerly on the northerly and easterly boundaries of Lot B, Plan 4666 (Vancouver) LTO to the south-easterly corner thereof, being the north-westerly corner of Parcel D, Reference Plan 2408 (Vancouver) LTO; thence easterly on the northerly boundary of said Parcel D to the north-easterly

long de la limite sud dudit lot 13 et continuant vers l'est le long des limites sud de la parcelle B, plan de référence 2749 du BETF (Vancouver) et du lot 15, plan 19677 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin sud-est dudit lot 15, soit un point sur la limite ouest de la parcelle H, plan de référence 2587 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle H jusqu'à un point sur la limite est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot A, plan 11879 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot A jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit un point sur la limite ouest de la parcelle 1, plan de référence 1828 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle 1 jusqu'à un point sur la limite est de ladite parcelle 1, soit le coin sud-ouest du lot B, plan 11879 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le nord le long des limites sud et est dudit lot B jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin sud-est le plus au sud du lot 1, plan 13715 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest, le nord et l'ouest le long des limites est et nord dudit lot 1 et continuant vers l'est le long des limites les plus au nord des lots 2 et 3 dudit plan 13715 jusqu'au coin nord-est dudit lot 3, soit le coin nord-ouest du lot 12, bloc 175, plan 878 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot 12 et continuant vers l'est le long des limites nord des lots 13, 14, 15 et 16 et continuant vers le sud le long de la limite est du lot 16 tous dudit bloc 175, plan 878 jusqu'au coin sud-est dudit lot 16, soit le coin nord-ouest le plus au nord de la parcelle F, plan de référence 2585 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud-est le long de la LNHE de ladite parcelle F jusqu'au coin le plus au nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot 1, bloc 173, plan 972 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-est le long de la limite ouest dudit lot 1, jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot 1 et continuant vers l'est le long des limites nord des lots 2, 3 et 4 dudit bloc 173 jusqu'au coin nord-est dudit lot 4, soit le coin nord-ouest le plus au nord du bloc 171A, plan de référence 3141 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite nord dudit bloc 171A jusqu'au coin le plus à l'ouest d'une route de 33 pieds de large (route de niveau inférieur) tracée en rouge dans le plan de référence 3184 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite route de 33 pieds de large jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 4, plan 14286 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot 4 jusqu'au coin le plus à l'est de ce dernier, soit le coin le plus à l'ouest du lot 1, plan 14164 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot 1 jusqu'au coin nord-est le plus à l'est de ce dernier, soit un point sur la limite est du bloc 28, plan 3875 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite est dudit bloc 28 et continuant vers le sud le long de la limite la plus à l'est de la parcelle A, plan de référence 1274 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'ouest du lot 34, plan 14290 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le nord le long des limites nord et ouest dudit lot 34 et continuant vers le nord le long de la limite ouest du lot 3, plan 16125 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier; de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot 3 et continuant vers l'est et le sud le long des limites nord et est du lot B, plan 4666 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin nord-ouest de la parcelle D, plan de référence 2408 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite nord de ladite parcelle D jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot C, plan 4666 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord et l'est

corner thereof, being the south-westerly corner of Lot C, Plan 4666 (Vancouver) LTO; thence northerly and easterly on the westerly and northerly boundaries of said Lot C to the north-east corner thereof, being the north-west corner of Block A, Plan 1340 (Vancouver) LTO; thence easterly and southerly on the northerly and easterly boundaries of said Block A to the south-east corner thereof, being a point on the northerly boundary of Lot 1, Plan 16889 (Vancouver) LTO; thence easterly on the northerly boundary on said Lot 1 to the north-east corner thereof, being the south-west corner of Block B, Plan 1340 (Vancouver) LTO; thence northerly, easterly and southerly on the westerly, northerly and easterly boundaries of said Block B to the south-east corner thereof, being the north-east corner of Block 16, Plan 1340 (Vancouver) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Block 16 and continuing southerly on the easterly boundaries of Blocks 14 & 13 of said Plan 1340 and the most easterly boundaries of the closed roads and lanes shown on Explanatory Plan 12583 (Vancouver) LTO to the north-east corner of Block 11 of said Plan 1340; thence easterly on the northerly boundary of Blocks 32 & 35 and the most northerly boundaries of the closed roads shown on Explanatory Plan 12385 (Vancouver) LTO to the north-east corner of Block 35 of said Plan 1340; thence southerly on the easterly boundary of said Block 35 to the most easterly south-east corner thereof, being a point on the natural HWM of District Lot 204; thence south-easterly on the natural HWM of District Lot 204 to the south-east corner thereof; thence northerly on the east boundary of District Lot 204 to a point on the Ordinary High Water Mark ("OHWM") of Seymour Creek IR #2, CLSR Plan BC231; thence easterly on the OHWM of record February 24, 1926, CLSR Plan BC317 to the south-west corner of a 7.54 Ac parcel shown on CLSR Plan RR1324B; thence easterly on the OHWM of said 7.54 Ac parcel to the south-east corner thereof; thence easterly and northerly on the OHWM as surveyed by W.S. Jemmett in 1880 and shown on CLSR Plan 50125 to a point, said point being the western limit of a straight line drawn astronomically west from an iron post shown on the west boundary of Lot 19, Block 4, Plan 1332 (Vancouver) LTO, distant 913.3 feet south of the north-west corner of said Lot 19; thence east on the aforescribed straight line, being the north boundary of Vancouver Harbour at Seymour Creek, to a point on the westerly boundary of Parcel Q, Reference Plan 2660 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel Q to the north-easterly corner thereof, being a point on the natural HWM of Block 4, Plan 1332 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM to the north-westerly corner of Parcel P, Reference Plan 2660 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel P to the north-easterly corner thereof, being the south-westerly corner of Lot 21, Block 3, Plan 1332 (Vancouver) LTO; thence northerly on the easterly boundary of said Lot 21 to a point on the easterly boundary thereof, being the south-westerly corner of Road shown dedicated on Plan LMP18809 (Lower Mainland) LTO; thence easterly on the southerly boundary of said Road to a point on the westerly boundary of Lot B, Plan LMP18809 (Lower Mainland) LTO; thence southerly and easterly on the westerly and most southerly boundaries of said Lot B to the most easterly south-east corner thereof, being a point on the westerly boundary of Lot 5, Plan 17801 (Vancouver) LTO; thence southerly and easterly on the westerly and southerly boundaries of said Lot 5 to the south-east corner thereof, being a point on the natural HWM of Block 8, Plan 2353

le long des limites ouest et nord dudit lot C jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin nord-ouest du bloc A, plan 1340 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est dudit bloc A jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit un point sur la limite nord du lot 1, plan 16889 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot 1 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin sud-ouest du bloc B, plan 1340 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'est et le sud le long des limites ouest, nord et est dudit bloc B jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin nord-est du bloc 16, plan 1340 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite est dudit bloc 16 et continuant vers le sud le long des limites est des blocs 14 et 13 dudit plan 1340 et des limites les plus à l'est des routes et voies fermées indiquées dans le plan explicatif 12583 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-est du bloc 11 dudit plan 1340; de là, vers l'est le long de la limite nord des blocs 32 et 35 et des limites les plus au nord des routes fermées indiquées dans le plan explicatif 12385 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-est du bloc 35 dudit plan 1340; de là, vers le sud le long de la limite est dudit bloc 35 jusqu'au coin sud-est le plus à l'est de ce dernier, soit un point sur la LNHE du lot de district 204; de là, vers le sud-est le long de la LNHE du lot de district 204 jusqu'au coin sud-est de ce dernier; de là, vers le nord le long de la limite est du lot de district 204 jusqu'à un point sur la ligne ordinaire des hautes eaux («LOHE») de la RI n° 2 de Seymour Creek, plan BC231 des AATC; de là, vers l'est le long de la LOHE enregistrée le 24 février 1926, plan BC317 des AATC jusqu'au coin sud-ouest d'une parcelle de 7,54 acres figurant dans le plan RR1324B des AATC; de là, vers l'est le long de la LOHE de ladite parcelle de 7,54 acres jusqu'au coin sud-est de cette dernière; de là, vers l'est et le nord le long de la LOHE, selon le levé de W.S. Jemmett de 1880 et le plan 50125 des AATC jusqu'à un point, ledit point étant l'extrémité ouest d'une ligne droite tirée astronomiquement à l'ouest d'une borne de fer située sur la limite ouest du lot 19, bloc 4, plan 1332 du BETF (Vancouver), à 913,3 pieds au sud du coin nord-ouest dudit lot 19; de là, vers l'est le long de la ligne droite décrite ci-dessus, soit la limite nord du port de Vancouver à Seymour Creek, jusqu'à un point sur la limite ouest de la parcelle Q, plan de référence 2660 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle Q jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit un point sur la LNHE du bloc 4, plan 1332 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle P, plan de référence 2660 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle P jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot 21, bloc 3, plan 1332 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord le long de la limite est dudit lot 21 jusqu'à un point sur la limite est de ce dernier, soit le coin sud-ouest de la route indiquée dans le plan LMP18809 du BETF (Lower Mainland); de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite route jusqu'à un point sur la limite ouest du lot B, plan LMP18809 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et les plus au sud dudit lot B jusqu'au coin sud-est le plus à l'est de ce dernier, soit un point sur la limite ouest du lot 5, plan 17801 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit lot 5 jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit un point sur la LNHE du bloc 8, plan 2353 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE dudit bloc 8 jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle L, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud,

(Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM of said Block 8 to the north-west corner of Parcel L, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel L to the north-east corner thereof, being a point on the natural HWM of Block 7, Plan 2353 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM of said Block 7 to the north-west corner of Parcel K, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel K to the north-easterly corner thereof, being the south-west corner of Parcel Y, Plan 11996 (Vancouver) LTO; thence easterly and northerly on the southerly and easterly boundaries of said Parcel Y to a point on the easterly boundary of said Parcel Y, being the north-west corner of Lot 5, Plan 8885 (Vancouver) LTO; thence easterly, northerly, easterly and southerly on the northerly and easterly boundaries of said Lot 5 to the most easterly south-east corner thereof, being the north-west corner of Parcel I, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel I to the north-east corner thereof, being the south-westerly corner of Lot 12, Block 4, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence northerly on the westerly boundary of said Lot 12 to the southerly boundary of the Dollarton Highway as shown on Reference Plan 2383 (Vancouver) LTO; thence easterly on the said southerly boundary of Dollarton Highway to a point on the easterly boundary of Lot 4, Block 4, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Lot 4 to the south-east corner thereof, being a point on the natural HWM of Block 4, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM to the south-east corner of said Block 4, being the north-west corner of Parcel H, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel H to the north-east corner thereof, being the south-west corner of Block 3, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM to the south-east corner of said Block 3, being the north-west corner of Parcel G, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel G to the north-east corner thereof, being the south-west corner of Block 2, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM to the south-east corner of said Block 2, being the north-west corner of Parcel F, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel F to the north-east corner thereof, being the south-west corner of Block 1, Plan 1532 (Vancouver) LTO; thence easterly on the natural HWM to the south-east corner of said Block 1, being the north-west corner of Parcel E, Reference Plan 2659 (Vancouver) LTO; thence southerly, easterly and northerly on the westerly, southerly and easterly boundaries of said Parcel E to the north-east corner thereof, being a point on the west boundary of Burrard Inlet IR #3, CLSR Plan BC231; thence easterly on the OHWM of record January, 1990, CLSR Plan 74019 and continuing easterly on the OHWM of CLSR Plan BC231 and CLSR Plan 75076 to the south-east corner of said Burrard Inlet IR #3, being the south-west corner of District Lot 230; thence easterly and northerly on the natural HWM of said District Lot 230 to the north-easterly corner thereof, being the south-east corner of District Lot 471; thence northerly on the natural HWM of said District Lot 471 to the south-west corner of Parcel G, Reference Plan 2810 (Vancouver) LTO; thence easterly and

l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle L jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit un point sur la LNHE du bloc 7, plan 2353 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE dudit bloc 7 jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle K, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle K jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest de la parcelle Y, plan 11996 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le nord le long des limites sud et est de ladite parcelle Y jusqu'à un point sur la limite est de ladite parcelle Y, soit le coin nord-ouest du lot 5, plan 8885 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est, le nord, l'est et le sud le long des limites nord et est dudit lot 5 jusqu'au coin sud-est le plus à l'est de ce dernier, soit le coin nord-ouest de la parcelle I, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle I jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot 12, bloc 4, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot 12 jusqu'à la limite sud de la route Dollarton indiquée dans le plan de référence 2383 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de ladite limite sud de la route Dollarton jusqu'à un point sur la limite est du lot 4, bloc 4, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite est dudit lot 4 jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit un point sur la LNHE du bloc 4, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE jusqu'au coin sud-est dudit bloc 4, soit le coin nord-ouest de la parcelle H, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle H jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du bloc 3, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE jusqu'au coin sud-est dudit bloc 3, soit le coin nord-ouest de la parcelle G, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle G jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du bloc 2, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE jusqu'au coin sud-est dudit bloc 2, soit le coin nord-ouest de la parcelle F, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle F jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du bloc 1, plan 1532 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la LNHE jusqu'au coin sud-est dudit bloc 1, soit le coin nord-ouest de la parcelle E, plan de référence 2659 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'est et le nord le long des limites ouest, sud et est de ladite parcelle E jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit un point sur la limite ouest de la RI n° 3 de Burrard Inlet, plan BC231 des AATC; de là, vers l'est le long de la LOHE enregistrée en janvier 1990, plan 74019 des AATC et continuant vers l'est le long de la LOHE des plans BC231 et 75076 des AATC jusqu'au coin sud-est de ladite RI n° 3 de Burrard Inlet, soit le coin sud-ouest du lot de district 230; de là, vers l'est et le nord le long de la LNHE dudit lot de district 230 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin sud-est du lot de district 471; de là, vers le nord le long de la LNHE dudit lot de district 471 jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle G, plan de référence 2810 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le nord le long des limites sud et est de ladite parcelle G et continuant vers le nord le long des limites est des parcelles F et E et continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite parcelle E dudit plan de référence 2810 jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle E, soit un point sur la LNHE du lot de district 471;

northerly on the southerly and easterly boundaries of said Parcel G and continuing northerly on the easterly boundaries of Parcels F & E and continuing westerly on the northerly boundary of said Parcel E all of said Reference Plan 2810 to the north-west corner of said Parcel E, being a point on the natural HWM of District Lot 471; thence northerly on the natural HWM of District Lot 471 the north-east corner of Lot 160, Plan 7316 (Vancouver) LTO, being a point on the southerly boundary of a Road shown dedicated on Plan 4817 (Vancouver) LTO; thence easterly on the southerly boundary of the said Road to the north-west corner of Lot 162, Plan 7316 (Vancouver) LTO; thence easterly and northerly on the natural HWM of District Lot 471 to the north-east corner thereof, being the most southerly south-east corner of District Lot 543; thence north-easterly on the natural HWM of District Lot 543 to the most easterly south-east corner of District Lot 543, being the south-west corner of District Lot 575; thence easterly, northerly and westerly on the natural HWM of District Lot 575 to the north-west corner thereof, being the most easterly north-east corner of District Lot 543; thence westerly on the natural HWM of District Lot 543 to the most easterly south-east corner of District Lot 626; thence northerly, easterly and north-easterly on the natural HWM of District Lot 626 to the north-east corner thereof, being the south-east corner of District Lot 2048; thence continuing in a generally northerly direction along the westerly shore of Indian Arm on the natural HWM of District Lots 2048, 1407, 950, 1417, 1009, 2130, 2171, 812, 871, 1352, 1351, 873, 1404, 872, 1378, 870, 619, 824, 1027, 1436 and 820 to a point on the natural HWM of District Lot 820 at the mouth of the Indian (Mesliloet) River, said point being the westerly limit of a straight line described as the north boundary of Vancouver Harbour on a plan signed by D.J. McGugan, B.C.L.S. and C.L.S. dated September 24, 1936 filed in the Land Records Branch, Ministry of Environment, Lands & Parks, Victoria, B.C. and numbered Plan 9, Tube 77; thence easterly on the said straight line to a point on the easterly natural HWM of the Indian (Mesliloet) River, being a point on the westerly boundary of Parcel A (mainland portion), Inlailawatash IR #4 as shown on Plan with fee deposited 75035E (New Westminster) LTO; thence southerly on the natural HWM of said Parcel A to the most northerly corner of Parcel C as shown on Plan with fee deposited 93218E (New Westminster) LTO; thence south-westerly, southerly, easterly and north-easterly on the westerly and southerly boundaries of said Parcel C to a point on the westerly natural HWM of Parcel B (Island portion) as shown on Plan with fee deposited 75035E (New Westminster) LTO; thence south-easterly and north-easterly on the natural HWM of said Parcel B to a point on the southerly boundary of aforesaid Parcel C; thence easterly on the southerly boundary of said Parcel C to the most easterly south-east corner thereof, being a point on the natural HWM of Section 10, Township 6 Range 7 West 7 Meridian; thence in a generally southerly direction along the easterly shore of Indian Arm on the natural HWM of Sections 10, 3 and 2, Township 6 Range 7 West 7 Meridian to the south-west corner of said Section 2, being the north-west corner of District Lot 3152; thence continuing southerly following the natural HWM of District Lots 3152, 7055 & 7009 to the south-west corner of District Lot 7009, being a point on the natural HWM of Section 35, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; thence southerly on the natural HWM of said Section 35 to the north-west corner of Block A of District Lot 6788 & 7794; thence southerly on the natural HWM of said Block A to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of Section 35, Township

de là, vers le nord le long de la LNHE du lot de district 471 jusqu'au coin nord-est du lot 160, plan 7316 du BETF (Vancouver), soit un point sur la limite sud d'une route indiquée sur le 4817 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite route jusqu'au coin nord-ouest du lot 162, plan 7316 du BETF (Vancouver); de là, vers l'est et le nord le long de la LNHE du lot de district 471 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin sud-est le plus au sud du lot de district 543; de là, vers le nord-est le long de la LNHE du lot de district 543 jusqu'au coin sud-est le plus à l'est du lot de district 543, soit le coin sud-ouest du lot de district 575; de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de la LNHE du lot de district 575 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est le plus à l'est du lot de district 543; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 543 jusqu'au coin sud-est le plus à l'est du lot de district 626; de là, vers le nord, l'est et le nord-est le long de la LNHE du lot de district 626 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit le coin sud-est du lot de district 2048; de là, continuant de façon générale vers le nord le long du rivage ouest de Indian Arm suivant la LNHE des lots de district 2048, 1407, 950, 1417, 1009, 2130, 2171, 812, 871, 1352, 1351, 873, 1404, 872, 1378, 870, 619, 824, 1027, 1436 et 820 jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 820 à l'embouchure de la rivière Indian (Mesliloet), ledit point étant l'extrémité ouest d'une ligne droite décrite comme étant la limite nord du port de Vancouver sur un plan signé par D.J. McGugan, arpenteur-géomètre de la C.-B. et ATC, daté du 24 septembre 1936, déposé à la Direction des titres fonciers, ministère de l'Environnement, Terrains et Parcs, Victoria (C.-B.) et numéroté plan 9, tube 77; de là, vers l'est le long de ladite ligne droite jusqu'à un point sur la LNHE est de la rivière Indian (Mesliloet), soit un point sur la limite ouest de la parcelle A (partie continentale), RI n° 4 d'Inlailawatash comme l'indique le plan avec droit déposé 75035E BETF (New Westminster); de là, vers le sud le long de la LNHE de ladite parcelle A jusqu'au coin le plus au nord de la parcelle C comme l'indique le plan avec droit déposé 93218E BETF (New Westminster); de là, vers le sud-ouest, le sud, l'est et le nord-est le long des limites ouest et sud de ladite parcelle C jusqu'à un point sur la LNHE ouest de la parcelle B (partie insulaire) comme l'indique le plan avec droit déposé 75035E BETF (New Westminster); de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la LNHE de ladite parcelle B jusqu'à un point sur la limite sud de ladite parcelle C; de là, vers l'est le long de la limite sud de ladite parcelle C jusqu'au coin sud-est le plus à l'est de cette dernière, soit un point sur la LNHE de la section 10, canton 6, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, de façon générale vers le sud le long du rivage est d'Indian Arm suivant la LNHE des sections 10, 3 et 2, canton 6, rang 7, à l'ouest du septième méridien jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 2, soit le coin nord-ouest du lot de district 3152; de là, continuant vers le sud suivant la LNHE des lots de district 3152, 7055 et 7009 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 7009, soit un point sur la LNHE de la section 35, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud le long de la LNHE de ladite section 35 jusqu'au coin nord-ouest du bloc A des lots de district 6788 et 7794; de là, vers le sud le long de la LNHE dudit bloc A jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la LNHE de la section 35, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud le long de la LNHE de ladite section 35 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 7026; de là, vers le sud le long de la LNHE des lots de district 7026, 6981, 7019, 6921, 7058, 7059, 4217 et 7060 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 7060, soit un point sur la LNHE de la

5, Range 7, West 7 Meridian; thence southerly on the natural HWM of said Section 35 to the north-west corner of District Lot 7026; thence southerly on the natural HWM of District Lots 7026, 6981, 7019, 6921, 7058, 7059, 4217 & 7060 to the south-west corner of District Lot 7060, being a point on the natural HWM of Section 35, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; thence southerly on the natural HWM of Sections 35 & 26, Township 5, Range 7 West 7 Meridian to the north-west corner of District Lot 7065; thence southerly on the natural HWM of District Lots 7065, 7007 & 7054 to the south-west corner of District Lot 7054, being a point on the natural HWM of Section 26, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; thence southerly on the natural HWM of said Section 26 to the most northerly corner of District Lot 7063, thence southerly on the natural HWM of District Lots 7063, 7006, 6955, 6984 & 487 to the south-west corner of District Lot 487, being a point on the natural HWM of Section 22, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; thence south-westerly on the natural HWM of said Section 22 to the north-easterly corner of District Lot 3150; thence south-westerly on the natural HWM of District Lot 3150 to the north-west corner thereof, being a point on the natural HWM of aforesaid Section 22; thence south-westerly on the natural HWM of said Section 22 to the most northerly corner of District Lot 7008; thence south-westerly on the natural HWM of District Lot 7008 to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of aforesaid Section 22; thence south-westerly on the natural HWM of said Section 22 to the north-east corner of District Lot 6858; thence westerly on the natural HWM of District Lot 6858 to the north-west corner thereof, being a point on the natural HWM of aforesaid Section 22; thence southerly on the natural HWM of Sections 22, 15, 10 & 3, Township 5, Range 7 West 7 Meridian to the north-west corner of District Lot 2485; thence southerly on the natural HWM of District Lot 2485 to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of Section 3, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; thence southerly on the natural HWM of Sections 3 & 4 to the south-west corner of Section 4, Township 5, Range 7 West 7 Meridian; and continuing southerly on the natural HWM of Section 33, Township 4, Range 7 West 7 Meridian to the south-west corner thereof, being the north-west corner of Section 31, Township 39, West of the Coast Meridian; thence southerly on the natural HWM of said Section 31, and continuing southerly on the natural HWM of Sections 36 & 25, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian to the most northerly corner of District Lot 6245; thence southerly on the natural HWM of District Lots 6245 & 7637 to the south-west corner of District Lot 7637, being a point on the natural HWM of Section 25, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian; thence south-westerly along the easterly shore of Bedwell Bay on the natural HWM of Sections 25, 24 & 23, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian to the most easterly south-east corner of District Lot 229; thence northerly along the westerly shore of Bedwell Bay on the natural HWM of District Lot 229 to the north-east corner thereof, being a point on the natural HWM of Section 23, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian on the westerly shore of Bedwell Bay; thence generally northerly, westerly and southerly on the natural HWM of Sections 23 & 26, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian to the south-west corner of said Section 23 on the easterly shore of Indian Arm; being the north-west corner of District Lot 229; thence generally southerly on the westerly natural boundary of District Lot 229 to the most

section 35, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud le long de la LNHE des sections 35 et 26, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 7065; de là, vers le sud le long de la LNHE des lots de district 7065, 7007 et 7054 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 7054, soit un point sur la LNHE de la section 26, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud le long de la LNHE de ladite section 26 jusqu'au coin le plus au nord du lot de district 7063, de là, vers le sud le long de la LNHE des lots de district 7063, 7006, 6955, 6984 et 487 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 487, soit un point sur la LNHE de la section 22, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE de ladite section 22 jusqu'au coin nord-est du lot de district 3150; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE du lot de district 3150 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit un point sur la LNHE de ladite section 22; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE de ladite section 22 jusqu'au coin le plus au nord du lot de district 7008; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE du lot de district 7008 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la LNHE de ladite section 22; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE de ladite section 22 jusqu'au coin nord-est du lot de district 6858; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 6858 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit un point sur la LNHE de ladite section 22; de là, vers le sud le long de la LNHE des sections 22, 15, 10 et 3, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 2485; de là, vers le sud le long de la LNHE du lot de district 2485 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la LNHE de la section 3, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien; de là, vers le sud le long de la LNHE des sections 3 et 4 jusqu'au coin sud-ouest de la section 4, canton 5, rang 7, à l'ouest du septième méridien et continuant vers le sud le long de la LNHE de la section 33, canton 4, rang 7, à l'ouest du septième méridien jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit le coin nord-ouest de la section 31, canton 39, à l'ouest du méridien côtier; de là, vers le sud le long de la LNHE de ladite section 31, et continuant vers le sud le long de la LNHE des sections 36 et 25, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier jusqu'au coin le plus au nord du lot de district 6245; de là, vers le sud le long de la LNHE des lots de district 6245 et 7637 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 7637, soit un point sur la LNHE de la section 25, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier; de là, vers le sud-ouest le long du rivage est de Bedwell Bay le long de la LNHE des sections 25, 24 et 23, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier jusqu'au coin sud-est le plus à l'est du lot de district 229; de là, vers le nord le long du rivage ouest de Bedwell Bay le long de la LNHE du lot de district 229 jusqu'au coin nord-est de ce dernier, soit un point sur la LNHE de la section 23, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier sur le rivage ouest de Bedwell Bay; de là, de façon générale vers le nord, l'ouest et le sud le long de la LNHE des sections 23 et 26, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 23 sur le rivage est d'Indian Arm, soit le coin nord-ouest du lot de district 229; de là, de façon générale vers le sud le long de la limite ouest naturelle du lot de district 229 jusqu'au coin sud-ouest le plus au sud de ce dernier, soit un point sur la LNHE de la section 23, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier sur le rivage est d'Indian Arm; de là, vers le sud le long de la LNHE des

southerly south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of Section 23, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian on the easterly shore of Indian Arm; thence southerly on the natural HWM of Sections 23 & 14, Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian to the north-west corner of the Government Reserve as shown on the official Plan of the south-east quarter of Fractional Township West of Township 39, West of the Coast Meridian dated March 1, 1910; thence south-easterly on the natural HWM of said Government Reserve to the south-east corner thereof, being the south-west corner of District Lot 221; thence in a generally easterly direction along the northerly shore of Burrard Inlet on the natural HWM of District Lots 221, 225, 219 & 256 to the south-east corner of District Lot 256, being the south-west corner of the Government Reserve lying between District Lots 226 & 256, Group 1, Township 39, West of the Coast Meridian; thence easterly on the natural HWM of said Government Reserve to the south-east corner of Lot 4, Plan 15859 (New Westminster) LTO, being the north-west corner of Parcel A, Reference Plan LMP17709 (Lower Mainland) LTO; thence south-westerly, south-easterly and northerly on the north-westerly, south-westerly and easterly boundaries of said Parcel A to the north-east corner thereof, being a point on the natural HWM of aforesaid Government Reserve; thence south-easterly on the natural HWM of said Government Reserve to the south-east corner thereof, being the south-west corner of District Lot 226; thence south-easterly on the natural HWM of District Lots 226, 227, 350 & 349 to the most southerly south-west corner of District Lot 349, being the north-west corner of District Lot 191 and the most northerly north-west corner of Block A, Plan 16018 (New Westminster) LTO; thence southerly and westerly on the natural HWM of said Block A to the most westerly north-west corner thereof, being the north-east corner of Parcel A, Reference Plan 55526 (New Westminster) LTO; thence south-westerly on the natural HWM of said Parcel A and continuing south-westerly on the natural HWM of Lot 1, Plan 6245 (New Westminster) LTO to the north-west corner of said Lot 1, being the north-east corner of District Lot 201; thence south-westerly on the natural HWM of District Lot 201 to the most southerly south-east corner of Lot 5, Plan 4331 (New Westminster) LTO; thence northerly on the east boundary of said Lot 5 and the east boundary of Esplanade Street shown dedicated on Plan 4331 (New Westminster) LTO to the most northerly north-east corner of said Lot 5; thence westerly on the north boundary of said Lot 5 and continuing westerly on the north boundaries of Lots 4, 3, 2 & 1, Plan 4331 (New Westminster) LTO and the north boundaries of Parcels E, F & G, Reference Plan 50457 (New Westminster) LTO to the most northerly north-west corner of said Lot 1; thence southerly on the west boundary of said Lot 1 and the west boundary of Murray Street shown dedicated on Plan 4331 (New Westminster) LTO to the most southerly south-west corner of said Lot 1, being a point on the natural HWM of District Lot 201; thence north-westerly on the natural HWM of District Lot 201 to the north-west corner thereof, being the north-east corner of District Lot 202; thence north-westerly on the natural HWM of District Lot 202 to a point on the natural HWM of District Lot 202, being the most northerly north-east corner of Lot A, Plan 6435 (New Westminster) LTO; thence north-westerly on the natural HWM of said Lot A to the most easterly north-west corner thereof, being the south-east corner of District Lot 203 and the south-east corner of a 16.685 Acre Parcel of CPR Railway Right of Way shown on Plan 190 (New Westminster) LTO; thence

sections 23 et 14, canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier jusqu'au coin nord-ouest de la réserve du gouvernement indiquée dans le plan officiel du quart sud-est du canton fractionnel à l'ouest du canton 39, à l'ouest du méridien côtier, daté du 1^{er} mars 1910; de là, vers le sud-est le long de la LNHE de ladite réserve du gouvernement jusqu'au coin sud-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot de district 221; de là, de façon générale vers l'est le long du rivage nord de Burrard Inlet le long de la LNHE des lots de district 221, 225, 219 et 256 jusqu'au coin sud-est du lot de district 256, soit le coin sud-ouest de la réserve du gouvernement entre les lots de district 226 et 256, groupe 1, canton 39, à l'ouest du méridien côtier; de là, vers l'est le long de la LNHE de ladite réserve du gouvernement jusqu'au coin sud-est du lot 4, plan 15859 du BETF (New Westminster), soit le coin nord-ouest de la parcelle A, plan de référence LMP17709 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le nord le long des limites nord-ouest, sud-ouest et est de ladite parcelle A jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit un point sur la LNHE de ladite réserve du gouvernement; de là, vers le sud-est le long de la LNHE de ladite réserve du gouvernement jusqu'au coin sud-est de cette dernière, soit le coin sud-ouest du lot de district 226; de là, vers le sud-est le long de la LNHE des lots de district 226, 227, 350 et 349 jusqu'au coin sud-ouest le plus au sud du lot de district 349, soit le coin nord-ouest du lot de district 191 et le coin nord-ouest le plus au nord du bloc A, plan 16018 du BETF (New Westminster); de là, vers le sud et l'ouest le long de la LNHE dudit bloc A jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'ouest de ce dernier, soit le coin nord-est de la parcelle A, plan de référence 55526 du BETF (New Westminster); de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE de ladite parcelle A et continuant vers le sud-ouest le long de la LNHE du lot 1, plan 6245 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 1, soit le coin nord-est du lot de district 201; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE du lot de district 201 jusqu'au coin sud-est le plus au sud du lot 5, plan 4331 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord le long de la limite est dudit lot 5 et de la limite est de la rue Esplanade indiquée dans le plan 4331 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-est le plus au nord dudit lot 5; de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 5 et continuant vers l'ouest le long des limites nord des lots 4, 3, 2 et 1, plan 4331 du BETF (New Westminster) et des limites nord des parcelles E, F et G, plan de référence 50457 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest le plus au nord dudit lot 1; de là, vers le sud le long de la limite ouest dudit lot 1 et de la limite ouest de la rue Murray indiquée dans le plan 4331 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin sud-ouest le plus au sud dudit lot 1, soit un point sur la LNHE du lot de district 201; de là, vers le nord-ouest le long de la LNHE du lot de district 201 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot de district 202; de là, vers le nord-ouest le long de la LNHE du lot de district 202 jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 202, soit le coin nord-est le plus au nord du lot A, plan 6435 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord-ouest le long de la LNHE dudit lot A jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'est de ce dernier, soit le coin sud-est du lot de district 203 et le coin sud-est d'une parcelle de 16,685 acres de l'emprise du CP comme l'indique le plan 190 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord-ouest le long de la LNHE de ladite parcelle de 16,685 acres jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière, soit le coin nord-est du lot de district 268; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 268 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle J, plan 55408

north-westerly on the natural HWM of said 16.685 Acre Parcel to the north-west corner thereof, being the north-east corner of District Lot 268; thence westerly on the natural HWM of District Lot 268 to a point on the easterly boundary of Parcel J, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel J to a point on the natural HWM of District Lot 268; thence westerly on the natural HWM of District Lot 268 to a point on the easterly boundary of Parcel I, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel I to a point on the natural HWM of District Lot 268; thence westerly on the natural HWM of District Lot 268 to the north-west corner thereof, being the north-east corner of District Lot 26; thence westerly on the natural HWM of District Lot 26 to a point on the easterly boundary of Parcel H, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel H to a point on the natural HWM of District Lot 26; thence westerly on the natural HWM of District Lot 26 to a point on the easterly boundary of Parcel G, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly northerly and westerly boundaries of said Parcel G to a point on the natural HWM of District Lot 26; thence westerly on the natural HWM of District Lot 26 to a point on the easterly boundary of Parcel F, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel F to a point on the natural HWM of District Lot 26; thence westerly on the natural HWM of District Lot 26 to a point on the easterly boundary of Parcel E, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel E to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of Lot Y, Plan 23362 (New Westminster) LTO; thence westerly on the natural HWM of said Lot Y to the south-east corner of Parcel D, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly, and westerly boundaries of said Parcel D to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of aforesaid Lot Y; thence westerly on the natural HWM of said Parcel Y to the south-easterly corner of Parcel C, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said Parcel C to the north-west corner thereof and continuing westerly on the natural HWM of Lot W, Plan 23362 (New Westminster) LTO and continuing westerly and southerly on the natural HWM and westerly boundary of Parcel B, Plan 55408 (New Westminster) LTO to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of Lot F, Plan 5394 (New Westminster) LTO; thence westerly on the natural HWM of said Lot F to the south-east corner of Parcel A, Plan 55408 (New Westminster) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Parcel A to the south-west corner thereof, being a point on the natural HWM of District Lot 31; thence westerly on the natural HWM of District Lot 31 to the north-east corner of District Lot 114, being a point on the east boundary of Parcel A, Plan 55410 (New Westminster) LTO; thence northerly on the easterly boundary of said Parcel A and continuing northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of Lot 3562 as shown on Sketch 25359E (New Westminster) LTO to the most easterly corner of Lot 3, Plan 3066 (New Westminster) LTO; thence westerly on the natural HWM of said Lot 3 to

du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle J jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 268; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 268 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle I, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle I jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 268; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 268 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot de district 26; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 26 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle H, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle H jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 26; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 26 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle G, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle G jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 26; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 26 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle F, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle F jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 26; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 26 jusqu'à un point sur la limite est de la parcelle E, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle E jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit un point sur la LNHE du lot Y, plan 23362 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot Y jusqu'au coin sud-est de la parcelle D, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle D jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit un point sur la LNHE dudit lot Y; de là, vers l'ouest le long de la LNHE de ladite parcelle Y jusqu'au coin sud-est de la parcelle C, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord de ladite parcelle C jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière et continuant vers l'ouest le long de la LNHE du lot W, plan 23362 du BETF (New Westminster) et continuant vers l'ouest et le sud le long de la LNHE et la limite ouest de la parcelle B, plan 55408 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit un point sur la LNHE du lot F, plan 5394 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot F jusqu'au coin sud-est de la parcelle A, plan 55408 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest de ladite parcelle A jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit un point sur la LNHE du lot de district 31; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 31 jusqu'au coin nord-est du lot de district 114, soit un point sur la limite est de la parcelle A, plan 55410 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord le long de la limite est de ladite parcelle A et continuant vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord du lot 3562 comme l'indique le croquis 25359E du BETF (New Westminster) jusqu'au coin le plus à l'est du lot 3, plan 3066 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot 3 jusqu'au coin le plus à l'ouest de ce dernier, soit un point sur la limite nord du lot 3562 susmentionné; de là, vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest dudit lot 3562 jusqu'au coin nord-est du lot 3561 comme l'indique le croquis 25359E du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la

the most westerly corner thereof, being a point on the northerly boundary of aforesaid Lot 3562; thence westerly and southerly on the northerly and westerly boundaries of said Lot 3562 to the north-east corner of Lot 3561 as shown on Sketch 25359E (New Westminster) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 3561 to the north-west corner thereof, being the most easterly corner of Lot 6, Plan 3080 (New Westminster) LTO; thence northwesterly on the natural HWM of said Lot 6 and continuing north-westerly and westerly on the natural HWM of Lot 4, Plan 3080 (New Westminster) LTO to the north-west corner thereof, being a point on the easterly boundary of Block C, Plan 17073 (New Westminster) LTO; thence northerly and south-westerly on the easterly and north-westerly boundaries of said Block C to the most northerly north-west corner thereof, being a point on the easterly boundary of Lot D, Plan 6258 (New Westminster) LTO; thence northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said Lot D and continuing westerly on the northerly boundaries of Lots C & B of said Plan 6258 and continuing westerly and southerly on the northerly and westerly boundaries of Lot A of said Plan 6258 to the south-west corner of said Lot A, being the north-easterly corner of Lot 6, Plan 3081 (New Westminster) LTO; thence westerly on the natural HWM of said Lot 6 and continuing westerly on the natural HWM of Lot 5, Plan 3081 (New Westminster) LTO to the north-west corner of said Lot 5 and continuing westerly on the natural HWM of District Lot 214 to the north-west corner thereof, being the north-east corner of District Lot 215; thence westerly on the natural HWM of District Lot 215 to the north-east corner of Lot 4, Plan 3082 (New Westminster) LTO; thence westerly on the natural HWM of said Lot 4 and continuing westerly on the natural HWM of Lot 5, Plan 3082 (New Westminster) LTO to the most westerly corner thereof; thence westerly on the northerly boundary of certain tidal lands fronting District Lot 215 in Certificate of Title AFB 21/242/4361F (New Westminster) LTO, said northerly boundary being the northerly boundary of a parcel identified as "A" on Plan 55411 (New Westminster) LTO to the north-west corner of said "A", being a point on the northerly prolongation of the east boundary of District Lot 216; thence northerly on the said northerly prolongation of the east boundary of District Lot 216 to the north-east corner of certain tidal lands fronting District Lot 216 in aforesaid Certificate of Title AFB 21/242/4361F (New Westminster) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said tidal lands fronting District Lot 216 to the most easterly corner of Lot 3, Plan 3083 (New Westminster) LTO and continuing westerly on the natural HWM of said Lot 3 to the north-west corner thereof, being a point on the easterly boundary of Parcel C, Plan 55409 (New Westminster) LTO; thence northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said Parcel C to the most easterly south-east corner of Lot 3560 as shown on Sketch 25359E (New Westminster) LTO; thence north-westerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot 3560 to the south-west corner thereof, being the most easterly north-east corner of Parcel B, Plan 55409 (New Westminster) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Parcel B and on the natural HWM of District Lot 218 where the natural HWM lies to the north of the northerly boundary of said Parcel B to the north-west corner of said Parcel B, being the most easterly north-east corner of Parcel A, Plan 55409 (New Westminster) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Parcel A to the most westerly north-west corner thereof, being the most easterly north-east corner of Parcel C,

limite nord dudit lot 3561 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin le plus à l'est du lot 6, plan 3080 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord-ouest le long de la LNHE dudit lot 6 et continuant vers le nord-ouest et l'ouest le long de la LNHE du lot 4, plan 3080 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit un point sur la limite est du bloc C, plan 17073 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord et le sud-ouest le long des limites est et nord-ouest dudit bloc C jusqu'au coin nord-ouest le plus au nord de ce dernier, soit un point sur la limite est du lot D, plan 6258 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord dudit lot D et continuant vers l'ouest le long des limites nord des lots C et B dudit plan 6258 et continuant vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot A dudit plan 6258 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot A, soit le coin nord-est du lot 6, plan 3081 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot 6 et continuant vers l'ouest le long de la LNHE du lot 5, plan 3081 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 5 et continuant vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 214 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot de district 215; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 215 jusqu'au coin nord-est du lot 4, plan 3082 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot 4 et continuant vers l'ouest le long de la LNHE du lot 5, plan 3082 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin le plus à l'ouest de ce dernier; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de certains terrains soumis à l'action de la marée donnant sur le lot de district 215 dans le certificat de titre AFB 21/242/4361F du BETF (New Westminster), ladite limite nord étant la limite nord d'une parcelle définie comme « A » dans le plan 55411 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle « A », soit un point sur un prolongement en direction nord de la limite est du lot de district 216; de là, vers le nord le long dudit prolongement en direction nord de la limite est du lot de district 216 jusqu'au coin nord-est de certains terrains soumis à l'action de la marée donnant sur le lot de district 216 dans le certificat de titre AFB 21/242/4361F du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la limite nord desdits terrains soumis à l'action de la marée donnant sur le lot de district 216 jusqu'au coin le plus à l'est du lot 3, plan 3083 du BETF (New Westminster) et continuant vers l'ouest le long de la LNHE dudit lot 3 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit un point sur la limite est de la parcelle C, plan 55409 du BETF (New Westminster); de là, vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord de ladite parcelle C jusqu'au coin sud-est le plus à l'est du lot 3560 comme l'indique le croquis 25359E du BETF (New Westminster); de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot 3560 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est le plus à l'est de la parcelle B, plan 55409 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la limite nord de ladite parcelle B et le long de la LNHE du lot de district 218 où la LNHE se trouve au nord de la limite nord de ladite parcelle B jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle B, soit le coin nord-est le plus à l'est de la parcelle A, plan 55409 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la limite nord de ladite parcelle A jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'ouest de cette dernière, soit le coin nord-est le plus à l'est de la parcelle C, plan 55412 du BETF (New Westminster); de là, vers l'ouest le long de la limite nord de ladite parcelle C et continuant vers l'ouest le long de la limite nord de la parcelle B, plan

Plan 55412 (New Westminster) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Parcel C and continuing westerly on the northerly boundary of Parcel B, Plan 55412 (New Westminster) LTO and continuing westerly and southerly on the northerly and westerly boundary of Parcel A, Plan 55412 (New Westminster) LTO to the north-west corner of District Lot 186, being a point on the natural HWM of Town of Hastings as shown on Plan 100 (Vancouver) LTO; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot R, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot R to the natural HWM of Town of Hastings as shown on Plan 100 (Vancouver) LTO; thence south-westerly on the said natural HWM to a point on the north boundary of Lot Q, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence westerly and south-westerly on the northerly and north-westerly boundaries of said Lot Q to the south-west corner thereof; thence south-westerly on the natural HWM of Town of Hastings as shown on Plan 100 (Vancouver) LTO to a point on the north boundary of Lot 458, Plan 100 (Vancouver) LTO, being a point on the northerly boundary of Lot Y Plan 19378 (Vancouver) LTO; thence westerly, northerly, westerly, southerly, north-westerly, north-easterly and westerly on the northern boundaries of said Lot Y to the most westerly north-west corner thereof, being the most easterly south-east corner of Lot 3, Plan 21509 (Vancouver) LTO; thence northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said Lot 3 and continuing westerly, southerly and westerly on the northerly and westerly boundaries of Lot 4, Plan 21509 (Vancouver) LTO to the most westerly south-west corner of said Lot 4, being a point on the northerly boundary of Lot F, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence westerly and southerly on the northerly and westerly boundaries of said Lot F to the natural HWM of Town of Hastings as shown on Plan 100; (Vancouver) LTO: thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot E, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot E to the aforesaid natural HWM; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot D, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot D to the aforesaid natural HWM; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot C, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot C to the aforesaid natural HWM; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot B, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot B to the aforesaid natural HWM; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot A, Plan 16178 (Vancouver) LTO; thence northerly, westerly and southerly on the easterly, northerly and westerly boundaries of said Lot A to the aforesaid natural HWM; thence westerly on the said natural HWM to a point on the easterly boundary of Lot 5, Plan 16141 (Vancouver) LTO; thence northerly, south-westerly and south-easterly on the easterly, north-westerly and south-westerly boundaries of said Lot 5 to the natural HWM of District Lot 184 as shown on Plan 178 (Vancouver) LTO; thence south-westerly on the said natural HWM to a point on the north-easterly boundary of Lot 4, Plan 16141 (Vancouver) LTO; thence north-westerly, south-westerly and south-easterly on the north-easterly, north-westerly and

55412 du BETF (New Westminster) et continuant vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest de la parcelle A, plan 55412 du BETF (New Westminster) jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 186, soit un point sur la LNHE de la Ville de Hastings comme l'indique le plan 100 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot R, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot R jusqu'à la LNHE de la Ville de Hastings comme l'indique le plan 100 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud-ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite nord du lot Q, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long des limites nord et nord-ouest dudit lot Q jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier; de là, vers le sud-ouest le long de la LNHE de la Ville de Hastings comme le montre le plan 100 du BETF (Vancouver) jusqu'à un point sur la limite nord du lot 458, plan 100 du BETF (Vancouver), soit un point sur la limite nord du lot Y plan 19378 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud, le nord-ouest, le nord-est et l'ouest le long des limites nord dudit lot Y jusqu'au coin nord-ouest le plus à l'ouest de ce dernier, soit le coin sud-est le plus à l'est du lot 3, plan 21509 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord dudit lot 3 et continuant vers l'ouest, le sud et l'ouest le long des limites nord et ouest du lot 4, plan 21509 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin sud-ouest le plus à l'ouest dudit lot 4, soit un point sur la limite nord du lot F, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest dudit lot F jusqu'à la LNHE de la Ville de Hastings comme l'indique le plan 100 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot E, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot E de la LNHE susmentionnée; de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot D, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot D jusqu'à la LNHE susmentionnée; de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot C, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot C jusqu'à la LNHE susmentionnée; de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot B, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot B jusqu'à la LNHE susmentionnée; de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot A, plan 16178 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, l'ouest et le sud le long des limites est, nord et ouest dudit lot A jusqu'à la LNHE susmentionnée; de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite est du lot 5, plan 16141 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord, le sud-ouest et le sud-est le long des limites est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot 5 jusqu'à la LNHE du lot de district 184 comme l'indique le plan 178 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud-ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite nord-est du lot 4, plan 16141 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est le long des limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest dudit lot 4 jusqu'à la LNHE susmentionnée; de là, vers le sud-ouest le long de ladite LNHE jusqu'à un point sur la limite nord-est du lot 3, plan 16141 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long des limites nord-est et nord-ouest dudit lot 3 jusqu'à un point sur ladite limite

south-westerly boundaries of said Lot 4 to the aforesaid natural HWM; thence south-westerly on the said natural HWM to a point on the north-easterly boundary of Lot 3, Plan 16141 (Vancouver) LTO; thence north-westerly and south-westerly on the north-easterly and north-westerly boundaries of said Lot 3 to a point on the said north-westerly boundary, being the most easterly north-east corner of Lot M, Plan LMP 35860 (Lower Mainland) LTO; thence in a generally south-west direction on the southerly boundary of said Lot M to the southerly south-west corner thereof; thence northerly, easterly and north-easterly on the westerly, northerly and north-westerly boundaries of Lot M, Plan LMP 35860 (Lower Mainland) LTO to a point on the aforesaid north-westerly boundary, being the southerly south-east corner of Parcel N, Plan LMP 35865 (Lower Mainland) LTO; thence north-easterly, north-westerly, northerly, westerly and southerly on the south-easterly, north-easterly, easterly, northerly and westerly boundaries of Parcel N, Plan LMP 35865 (Lower Mainland) LTO to the south-west corner thereof, being the south-east corner of Lot 4, Block 17, Plan 178 (Vancouver) LTO; thence westerly and northerly on the southerly and westerly boundaries of said Lot 4 and continuing northerly on the westerly boundaries of Lots 3, 2 & 1, Block 17, Plan 178 (Vancouver) LTO to the north-west corner of said Lot 1, being a point on the natural HWM of District Lot 184 as shown on Plan 178 (Vancouver) LTO; thence westerly on the said natural HWM to the north-west corner of District Lot 184, being the north-east corner of District Lot 183; thence westerly on the natural HWM of District Lot 183 to the north-east corner of Lot 3, Block 1, Plan 5155 (Vancouver) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Lot 3 and continuing southerly on the easterly boundary of Lot 4, Block 1, Plan 5155 (Vancouver) LTO to the south-east corner thereof, being the most easterly north-east corner of Lot L, Plan LMP 35862 (Lower Mainland) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Lot L to the most easterly south-east corner thereof; thence in a generally westerly direction on the southerly boundary of Lot L, Plan LMP 35862 (Lower Mainland) LTO to the most westerly south-west corner of said Lot L, being a point on the northerly boundary of Lot 1, Plan 16141 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 1 to the north-west corner thereof, being the south-east corner of Lot A, Plan 1516 (Vancouver) LTO; thence westerly on the southerly boundary of said Lot A and continuing westerly on the southerly boundary of Lot B, Plan 1516 (Vancouver) LTO to the south-west corner thereof, being the south-east corner of Lot Q, Plan LMP 35864 (Lower Mainland) LTO, thence westerly on the southerly boundary of said Lot Q to a point on the said southerly boundary, being the north-easterly corner of Lot G, Reference Plan 19952 (Vancouver) LTO; thence south-westerly and northerly on the south-easterly and westerly boundaries of said Lot G to the north-west corner thereof, being a point on the southerly boundary of Lot Q, Plan LMP 35864 (Lower Mainland) LTO; thence westerly on the southerly boundary of said Lot Q to a point on the aforesaid boundary, being the north-east corner of Lot F, Reference Plan 19952 (Vancouver) LTO; thence southerly, westerly and northerly on the easterly, southerly and westerly boundaries of said Lot F to the north-west corner thereof, being the south-east corner of Lot Q, Plan LMP 35864 (Lower Mainland) LTO; thence northerly on the westerly boundary of said Lot Q and continuing northerly on the westerly boundary of Lot 1, Plan 11111 (Vancouver) LTO to the north-west corner thereof, being the south-east corner of the East 66 feet of Lot D shown coloured red on sketch in Absolute Fees Parcel Book Volume

nord-ouest, soit le coin nord-est le plus à l'est du lot M, plan LMP 35860 du BETF (Lower Mainland); de là, de façon générale vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot M jusqu'au coin sud-ouest sud de ce dernier; de là, vers le nord, l'est et le nord-est le long des limites ouest, nord et nord-ouest du lot M, plan LMP 35860 du BETF (Lower Mainland) jusqu'à un point sur la limite nord-ouest susmentionnée, soit le coin sud-est sud de la parcelle N, plan LMP 35865 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord, l'ouest et le sud le long des limites sud-est, nord-est, est, nord et ouest de la parcelle N, plan LMP 35865 du BETF (Lower Mainland) jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit le coin sud-est du lot 4, bloc 17, plan 178 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest dudit lot 4 et continuant vers le nord le long des limites ouest des lots 3, 2 et 1, bloc 17, plan 178 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-ouest dudit lot 1, soit un point sur la LNHE du lot de district 184 comme l'indique le plan 178 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 184, soit le coin nord-est du lot de district 183; de là, vers l'ouest le long de la LNHE du lot de district 183 jusqu'au coin nord-est du lot 3, bloc 1, plan 5155 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite est dudit lot 3 et continuant vers le sud le long de la limite est du lot 4, bloc 1, plan 5155 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin sud-est de ce dernier, soit le coin nord-est le plus à l'est du lot L, plan LMP 35862 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le sud le long de la limite est dudit lot L jusqu'au coin sud-est le plus à l'est de ce dernier; de là, de façon générale vers l'ouest le long de la limite sud du lot L, plan LMP 35862 du BETF (Lower Mainland) jusqu'au coin sud-ouest le plus à l'ouest dudit lot L, soit un point sur la limite nord du lot 1, plan 16141 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin sud-est du lot A, plan 1516 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot A et continuant vers l'ouest le long de la limite sud du lot B, plan 1516 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit le coin sud-est du lot Q, plan LMP 35864 du BETF (Lower Mainland), de là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot Q jusqu'à un point sur ladite limite sud, soit le coin nord-est du lot G, plan de référence 19952 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud-ouest et le nord le long des limites sud-est et ouest dudit lot G jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit un point sur la limite sud du lot Q, plan LMP 35864 du BETF (Lower Mainland); de là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot Q jusqu'à un point sur ladite limite, soit le coin nord-est du lot F, plan de référence 19952 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud, l'ouest et le nord le long des limites est, sud et ouest dudit lot F jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin sud-est du lot Q, plan LMP 35864 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot Q et continuant vers le nord le long de la limite ouest du lot 1, plan 11111 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin sud-est des 66 pieds est du lot D marqué en rouge dans un croquis du Absolute Fees Parcel Book, volume 12, folio 897 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord et l'ouest le long des limites est et nord desdits 66 pieds est du lot D et continuant vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot D comme l'indique en rouge le plan annexé à 58265I du Absolute Fees Parcel Book, volume 12, folio 895 du BETF (Vancouver) et continuant vers l'ouest le long de la limite nord du lot C dudit plan annexé à 58256I et continuant vers le nord et

12, Folio 897 (Vancouver) LTO; thence northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of said East 66 feet of Lot D and continuing westerly and southerly on the northerly and westerly boundaries of Lot D as shown coloured red on Plan attached to 58265I in Absolute Fees Parcel Book, Volume 12, Folio 895 (Vancouver) LTO and continuing westerly on the northerly boundary of Lot C of said Plan attached to 58256I and continuing northerly and westerly on the easterly and northerly boundaries of Lot B of said Plan attached to 58256I and continuing westerly and southerly on the northerly and westerly boundaries of Lot A of said Plan attached to 58256I to the south-west corner thereof, being the north-east corner of Parcel C, Reference Plan 1307 (Vancouver) LTO; thence southerly on the easterly boundary of said Parcel C to the south-east corner thereof, being a point on the northerly boundary of Lot H, Plan LMP 32165 (Lower Mainland) LTO; thence easterly, southerly, westerly, north-westerly and easterly on the northerly, easterly, southerly and south-westerly boundaries of said Lot H to a point on the northerly boundary thereof, being the southerly south-west corner of Parcel B, Reference Plan 1307 (Vancouver) LTO; thence north-westerly on the south-westerly boundary of said Parcel B, to a point on the said boundary, being the most southerly corner of Parcel 1, Reference Plan 3040 (Vancouver) LTO; thence north-westerly and north-easterly on the south-westerly and north-westerly boundaries of said Parcel 1 to the most northerly corner thereof, being a point on the north-easterly boundary of Parcel K, Reference Plan 3031 (Vancouver) LTO; thence north-westerly and northerly on the north-easterly and easterly boundaries of said Parcel K to the most north-easterly corner thereof, being the south-east corner of Parcel D-1, Reference Plan 2148 (Vancouver) LTO; thence northerly on the easterly boundary of said Parcel D-1 to the north-east corner thereof, being a point on the Harbour Headline as established in 1920; thence westerly on the said Harbour Headline to the north-west corner of aforesaid Parcel D-1 and continuing southerly on the westerly boundary of said Parcel D-1 to the south-west corner thereof, being the north-east corner of Parcel V, Reference Plan 2393 (Vancouver) LTO; thence southerly and westerly on the easterly and southerly boundaries of said Parcel V and continuing westerly on the northerly boundary of Parcel W, Explanatory Plan 3233 (Vancouver) LTO to the most westerly corner thereof, being a point on the northerly boundary of Lot A, Plan 19584 (Vancouver) LTO; thence in a generally westerly direction on the northerly boundary of said Lot A to the north-west corner thereof, being the north-easterly corner of Lot D, Plan LMP 32166 (Lower Mainland) LTO; thence south-westerly on the north-westerly boundary of said Lot D to the north-west corner thereof, being the north-east corner of Lot 1, Plan 21506 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 1 to the north-west corner thereof, being the most easterly north-east corner of Lot 7, Plan 13607 (Vancouver) LTO; thence westerly, northerly and westerly on the northerly boundary of said Lot 7 to the most northerly north-west corner thereof, being the north-east corner of Lot 11, Plan 20247 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 11 to the south-east corner of Lot 13 of said Plan 20247; thence north-easterly, westerly and south-westerly on the south-easterly, northerly and north-westerly boundaries of said Lot 13 to the south-west corner thereof, being a point on the northerly boundary of aforesaid Lot 11, Plan 20247 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 11 to the north-west corner thereof, being the north-east

l'ouest le long des limites est et nord du lot B dudit plan annexé à 58256I et continuant vers l'ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot A dudit plan annexé à 58256I jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est de la parcelle C, plan de référence 1307 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud le long de la limite est de ladite parcelle C jusqu'au coin sud-est de cette dernière, soit un point sur la limite nord du lot H, plan LMP 32165 du BETF (Lower Mainland); de là, vers l'est, le sud, l'ouest, le nord-ouest et l'est le long des limites nord, est, sud et sud-ouest dudit lot H jusqu'à un point sur la limite nord de ce dernier, soit le coin sud-ouest sud de la parcelle B, plan de référence 1307 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest de ladite parcelle B, jusqu'à un point sur ladite limite, soit le coin le plus au sud de la parcelle 1, plan de référence 3040 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle 1 jusqu'au coin le plus au nord de cette dernière, soit un point sur la limite nord-est de la parcelle K, plan de référence 3031 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest et le nord le long des limites nord-est et est de ladite parcelle K jusqu'au coin le plus au nord-est de cette dernière, soit le coin sud-est de la parcelle D-1, plan de référence 2148 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord le long de la limite est de ladite parcelle D-1 jusqu'au coin nord-est de cette dernière, soit un point sur la ligne de démarcation établie en 1920; de là, vers l'ouest sur ladite ligne de démarcation jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle D-1 susmentionnée et continuant vers le sud le long de la limite ouest de ladite parcelle D-1 jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière, soit le coin nord-est de la parcelle V, plan de référence 2393 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud de ladite parcelle V et continuant vers l'ouest le long de la limite nord de la parcelle W, plan explicatif 3233 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin le plus à l'ouest de cette dernière, soit un point sur la limite nord du lot A, plan 19584 du BETF (Vancouver); de là, de façon générale vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot A jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot D, plan LMP 32166 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit lot D jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot 1, plan 21506 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est le plus à l'est du lot 7, plan 13607 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite nord dudit lot 7 jusqu'au coin nord-ouest le plus au nord de ce dernier, soit le coin nord-est du lot 11, plan 20247 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 11 jusqu'au coin sud-est du lot 13 dudit plan 20247; de là, vers le nord-est, l'ouest et le sud-ouest le long des limites sud-est, nord et nord-ouest dudit lot 13 jusqu'au coin sud-ouest de ce dernier, soit un point sur la limite nord du lot 11 susmentionné, plan 20247 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 11 jusqu'au coin nord-ouest de ce dernier, soit le coin nord-est du lot 12, plan 20247 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 12 jusqu'à un point à 13,732 mètres, étant un coin sur la limite est du lot 15, plan 20247 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-est et l'ouest le long des limites sud-est et nord du lot 15 dudit plan 20247 jusqu'au coin nord-ouest le plus au nord de ce dernier, soit le coin nord-est du lot 4, plan de référence 10341 du BETF (Vancouver); de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot 4 et continuant vers l'ouest le long de

corner of Lot 12, Plan 20247 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 12 to a point distant 13.732 metres, being a corner on the easterly boundary of Lot 15, Plan 20247 (Vancouver) LTO; thence north-easterly and westerly on the south-easterly and northerly boundaries of Lot 15 of said Plan 20247 to the most northerly north-west corner thereof, being the north-east corner of Lot 4, Reference Plan 10341 (Vancouver) LTO; thence westerly on the northerly boundary of said Lot 4 and continuing westerly on the northerly boundary of Lot 3, Reference Plan 10341 (Vancouver) LTO and continuing north-westerly on the north-easterly boundaries of Lots 2 & 1, Reference Plan 10341 (Vancouver) LTO to the most northerly north-west corner of said Lot 1, being a point on the north-easterly boundary of Lot H, Plan 22258 (Vancouver) LTO; thence north-westerly on the north-easterly boundary of said Lot H and continuing north-westerly and south-westerly on the north-easterly and north-westerly boundaries of Lot G, Plan 22258 (Vancouver) LTO, to a point on the north-westerly boundary of said Lot G, being the north-easterly corner of Lot 4, Plan LMP 36517 (Lower Mainland) LTO; thence north-westerly on the north-easterly boundary of said Lot 4 and continuing in a generally westerly direction on the northerly, easterly and south-westerly boundaries of Lots 3, 2, & 1, Plan LMP 36517 (Lower Mainland) LTO to the most westerly south-west corner of said Lot 1, being the most northerly corner of Portion of Lot 13 outlined green on Reference Plan 10683 (Vancouver) LTO; thence south-westerly on the north-westerly boundary of said Portion of Lot 13 to a point on the natural HWM of District Lot 185, being the north-easterly corner of Lot 14, Block 64, Plan 92 (Vancouver) LTO; thence northerly and westerly on the said natural HWM to the south-westerly corner of said Lot 14 and continuing south-westerly on the natural HWM of District Lot 185 as shown on Plan 92 (Vancouver) LTO to the north-easterly corner of Parcel A, Explanatory Plan 20640; thence westerly on the natural HWM of said Parcel A to the northwesterly corner thereof and continuing north-westerly, northerly and easterly on the natural HWM of Coal Harbour as shown on the Plan annexed to a lease to the City of Vancouver dated the 31st of December, 1912, recorded in Lib. 216, Folio 47 and filed in the Department of the Secretary of State of Canada, Registrars Branch, Ottawa, as No. 20 in Plan Book 2 and certified by E.B. Hermon, Dominion Land Surveyor, dated February 3, 1911, to the most easterly, north-east corner shown thereon and continuing in a generally easterly direction following the northerly shore of Coal Harbour on the natural HWM thereof and continuing in a generally northerly, north-westerly and westerly direction on the natural HWM of Burrard Inlet to a point on the said natural HWM being the southerly limit of a straight line drawn south astronomically from the southwest corner of Capilano IR #5; thence north on the aforesaid straight line, being the west boundary of Vancouver Harbour as established by Order-In-Council P.C. 941 dated June 7, 1924 to the point of commencement; save and except therefrom and thereout the following:

- 1stly, Deadmans Island being District Lot 1656;
- 2ndly, Boulder Island being District Lot 2050;
- 3rdly, Hamber Island being District Lot 4492;
- 4thly, unnamed Island off the westerly shore of District Lot 229 being District Lot 6361;
- 5thly, Jug Island being District Lot 5788;
- 6thly, Racoon Island in Indian Arm;
- 7thly, North Twin Island in Indian Arm;

la limite nord du lot 3, plan de référence 10341 du BETF (Vancouver) et continuant vers le nord-ouest le long des limites nord-est des lots 2 et 1, plan de référence 10341 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-ouest le plus au nord dudit lot 1, soit un point sur la limite nord-est du lot H, plan 22258 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot H et continuant vers le nord-ouest et le sud-ouest le long des limites nord-est et nord-ouest du lot G, plan 22258 du BETF (Vancouver), jusqu'à un point sur la limite nord-ouest dudit lot G, soit le coin nord-est du lot 4, plan LMP 36517 du BETF (Lower Mainland); de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot 4 et continuant de façon générale vers l'ouest le long des limites nord, est et sud-ouest des lots 3, 2, et 1, plan LMP 36517 du BETF (Lower Mainland) jusqu'au coin sud-ouest le plus à l'ouest dudit lot 1, soit le coin le plus au nord de la partie du lot 13 tracée en vert dans le plan de référence 10683 du BETF (Vancouver); de là, vers le sud-ouest sur la limite nord-ouest de ladite partie du lot 13 jusqu'à un point sur la LNHE du lot de district 185, soit le coin nord-est du lot 14, bloc 64, plan 92 du BETF (Vancouver); de là, vers le nord et l'ouest le long de ladite LNHE jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 14 et continuant vers le sud-ouest le long de la LNHE du lot de district 185 comme l'indique le plan 92 du BETF (Vancouver) jusqu'au coin nord-est de la parcelle A, plan explicatif 20640; de là, vers l'ouest le long de la LNHE de ladite parcelle A jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière et continuant vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de la LNHE de Coal Harbour comme l'indique le plan annexé à un bail de la Ville de Vancouver daté du 31 décembre 1912, consigné dans le Lib. 216, folio 47 et déposé au Secrétariat d'État du Canada, Direction des enregistrements, Ottawa, comme étant le n° 20 dans le livre de plan 2 et certifié par E.B. Hermon, arpenteur des terres du Canada, daté du 3 février 1911, jusqu'au coin nord-est le plus à l'est indiqué et continuant de façon générale vers l'est suivant le rivage nord de Coal Harbour le long de la LNHE de ce dernier et continuant de façon générale vers le nord, le nord-ouest et l'ouest le long de la LNHE de Burrard Inlet jusqu'à un point sur ladite LNHE soit l'extrémité sud d'une ligne droite tirée astronomiquement vers le sud à partir du coin sud-ouest de la RI n° 5 de Capilano; de là, vers le nord le long de la ligne droite décrite ci-dessus, soit la limite ouest du port de Vancouver établie par le décret CP 941 du 7 juin 1924 jusqu'au point de départ, à l'exception de ce qui suit :

- 1°, Deadmans Island, soit le lot de district 1656;
- 2°, Boulder Island, soit le lot de district 2050;
- 3°, Hamber Island, soit le lot de district 4492;
- 4°, une île sans nom au large du rivage ouest du lot de district 229, soit le lot de district 6361;
- 5°, Jug Island, soit le lot de district 5788;
- 6°, Racoon Island dans Indian Arm;
- 7°, North Twin Island dans Indian Arm;
- 8°, South Twin Island dans Indian Arm;
- 9°, Croker Island, soit les lots de district 1655 et 2032;
- 10°, Lone Rock Island, soit le lot 17, lot de district 950, plan 1465 du BETF (Vancouver);
- 11°, Grey Rock Islands, soit le lot de district 177;
- 12°, une île sans nom au large du rivage sud-ouest de Buntzen Bay dans Indian Arm;
- 13°, le lot A, blocs 4 à 9, lot de district 204, plan 17592 du BETF (Vancouver);
- 14°, la partie du lot 620 tracée en vert dans le plan

- 8thly, South Twin Island in Indian Arm;
 9thly, Croker Island being District Lots 1655 and 2032;
 10thly, Lone Rock Island being Lot 17, District Lot 950, Plan 1465 (Vancouver) LTO;
 11thly, Grey Rock Islands being District Lot 177;
 12thly, unnamed Island off the south-westerly shore of Buntzen Bay in Indian Arm;
 13thly, Lot A, Blocks 4 to 9, District Lot 204, Plan 17592 (Vancouver) LTO;
 14thly, That part of Lot 620 outlined green on Explanatory Plan 2305, Town of Hastings, Plan 100 (Vancouver) LTO;
 15thly, Lot 620 except part outlined green on Explanatory Plan 2305, Town of Hastings, Plan 100 (Vancouver) LTO;
 16thly, That part of Lot 497 outlined green on Explanatory Plan 2306, Town of Hastings, Plan 100 (Vancouver) LTO;
 17thly, Lot 497, except part outlined green on Explanatory Plan 2306, Town of Hastings, Plan 100 (Vancouver) LTO;
 18thly, That part of the bed and foreshore of Burrard Inlet shown as Block D (Reference Plan 2347) lying in front of Lots 1 & 2, Block 1, District Lot 184, Plan 178 (Vancouver) LTO; and
 19thly, That part of the bed and foreshore of Burrard Inlet shown as Lot C (Reference Plan 2344) lying in front of Lots 1 & 2, Block 1, District Lot 184, Plan 178 (Vancouver) LTO

and also save and except therefrom and thereout:

- (a) lands situated within the area described above registered in the name of a person other than the Authority, Vancouver Port Corporation, Canada Ports Corporation, the National Harbours Board, the Crown in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of the Dominion of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, His Majesty the King in Right of the Dominion of Canada, or any other name used to designate Her Majesty; and
- (b) federal real property situated within the area described above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*.

2. The following lands, to the extent such lands are not otherwise described in paragraph 1 above:

PID Number	Description
014-738-546	Block C District Lot 204 Plan 1340
014-738-554	Block D District Lot 204 Plan 1340
015-366-529	Lot 25 except the Canadian Pacific Railway Right of Way Block 3 of Block A District Lot 182 Plan 355
015-366-537	Lot 26 except the Canadian Pacific Railway Right of Way Block 3 of Block A District Lot 182 Plan 355
015-366-545	Lot 27 except the Canadian Pacific Railway Right of Way Block 3 of Block A District Lot 182 Plan 355
015-366-561	Lot 28 except the Canadian Pacific Railway Right of Way Block 3 of Block A District Lot 182 Plan 355

explicatif 2305, Ville de Hastings, plan 100 du BETF (Vancouver);

15°, le lot 620 sauf la partie tracée en vert dans le plan explicatif 2305, Ville de Hastings, plan 100 du BETF (Vancouver);

16°, la partie du lot 497 tracée en vert dans le plan explicatif 2306, Ville de Hastings, plan 100 du BETF (Vancouver);

17°, le lot 497, sauf la partie tracée en vert dans le plan explicatif 2306, Ville de Hastings, plan 100 du BETF (Vancouver);

18°, la partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet indiquée comme étant le bloc D (plan de référence 2347) devant les lots 1 et 2, bloc 1, lot de district 184, plan 178 du BETF (Vancouver);

19°, la partie du lit et de l'estran de Burrard Inlet indiquée comme étant le lot C (plan de référence 2344) devant les lots 1 et 2, bloc 1, lot de district 184, plan 178 du BETF (Vancouver);

à l'exception :

- a) des terrains situés dans la région décrite ci-dessus enregistrés au nom d'une personne autre que l'Administration, la Société du port de Vancouver, la Société canadienne des ports, le Conseil des ports nationaux, la Couronne aux droits du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Dominion du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner Sa Majesté;
- b) des immeubles fédéraux situés dans la région décrite ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)b) de la LMC.

2. Les terrains suivants, dans la mesure où ces terrains ne sont pas décrits à l'article 1 ci-dessus :

Numéro IDP	Description
014-738-546	Bloc C, lot de district 204, plan 1340
014-738-554	Bloc D, lot de district 204, plan 1340
015-366-529	Lot 25, sauf l'emprise du Canadien Pacifique, bloc 3 du bloc A, lot de district 182, plan 355
015-366-537	Lot 26, sauf l'emprise du Canadien Pacifique, bloc 3 du bloc A, lot de district 182, plan 355
015-366-545	Lot 27, sauf l'emprise du Canadien Pacifique, bloc 3 du bloc A, lot de district 182, plan 355
015-366-561	Lot 28, sauf l'emprise du Canadien Pacifique, bloc 3 du bloc A, lot de district 182, plan 355

PID Number	Description
015-724-867	Lot 42 except that part of the Canadian Pacific Railway Right of Way as described in Absolute Fees Parcels Book Volume 8 Folio 444 No. 8799A; Block 1 District Lot 196 Plan 184
015-724-875	Lot 43 except that part of the Canadian Pacific Railway Right of Way as described in Absolute Fees Parcels Book Volume 8 Folio 444 No. 8799A; Block 1 District Lot 196 Plan 184
015-724-891	Lot 44 except that part of the Canadian Pacific Railway Right of Way as described in Absolute Fees Parcels Book Volume 8 Folio 444 No. 8799A; Block 1 District Lot 196 Plan 184
011-322-012	Lot 45 Block 1 District Lots 196 and 4281 Plan 4759
011-322-021	Lot 46 Block 1 District Lots 196 and 4281 Plan 4759
011-322-047	Lot 47 Block 1 District Lots 196 and 4281 Plan 4759
011-322-063	Lot 48 Block 1 District Lots 196 and 4281 Plan 4759
013-667-262	Lot 2 except part dedicated road on Plan LMP30928 District Lot 114 Group 1 New Westminster District Plan 3066
013-690-917	Lot A (Reference Plan 3033) of Lots 6 to 8 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-925	Lot 9 except (A) part shown outlined in red on Reference Plan 2481 and (B) part in Reference Plan 2795 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-933	Lot 10 except (A) part shown outlined in red on Reference Plan 2481 and (B) part in Reference Plan 2795 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-941	Lot 11 except part shown outlined in red on Reference Plan 2481 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-950	Lot 12 except part shown outlined in red on Reference Plan 2481 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-968	Lot 13 except part shown outlined in red on Reference Plan 2481 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-976	Lot 14 except part shown outlined in red on Reference Plan 2481 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
011-690-984	Lot 15 except part shown outlined in red on Reference Plan 2481 Block 178 District Lot 271 Plan 4295
023-279-222	Lot A Bed of the Strait of Georgia Group 2 New Westminster District Plan LMP25402
015-877-167	Block F except portions in Explanatory Plans 5114 and 16799 Kitsilano IR #6 District Lot 3610
015-989-844	That part of Lot A (Reference Plan 2257) in National Harbour Board Right of Way shown in green on Reference Plan 3033, of Block 1 (Explanatory Plan 1897) of portion of bed and foreshore lying adjacent to Lots 1 to 17 Block 178 District Lot 271 Plan 4295 Group 1 New Westminster District
015-989-861	That part of Lot A (Reference Plan 2483) in National Harbour Board Right of Way shown in green on Reference Plan 3033, of Block 1 (Explanatory Plan 1897) of portion of bed and foreshore lying adjacent to Lots 1 to 17 Block 178 District Lot 271 Plan 4295 Group 1 New Westminster District
023-760-117	Lot B Block X District Lot 469 and 611 New Westminster District Plan LMP33157

and:

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Provincial Order in Council 839 approved and ordered April 2, 1981.	Lot 851, Group 2, New Westminster District, shown on the official plan of the Surveyor-General of the Province of British Columbia No. 8T1103, that is on deposit in the New Westminster Land Title Office.

save and except the federal real property listed above under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the Act.

Numéro IDP	Description
015-724-867	Lot 42, sauf la partie de l'emprise du Canadien Pacifique décrite dans le Absolute Fees Parcels Book, volume 8, folio 444, n° 8799A, bloc 1, lot de district 196, plan 184
015-724-875	Lot 43, sauf la partie de l'emprise du Canadien Pacifique décrite dans le Absolute Fees Parcels Book, volume 8, folio 444, n° 8799A, bloc 1, lot de district 196, plan 184
015-724-891	Lot 44, sauf la partie de l'emprise du Canadien Pacifique décrite dans le Absolute Fees Parcels Book, volume 8, folio 444, n° 8799A, bloc 1, lot de district 196, plan 184
011-322-012	Lot 45, bloc 1, lots de district 196 et 4281, plan 4759
011-322-021	Lot 46, bloc 1, lots de district 196 et 4281, plan 4759
011-322-047	Lot 47, bloc 1, lots de district 196 et 4281, plan 4759
011-322-063	Lot 48, bloc 1, lots de district 196 et 4281, plan 4759
013-667-262	Lot 2, sauf la partie désignée route dans le plan LMP30928, lot de district 114, groupe 1, district de New Westminster, plan 3066
011-690-917	Lot A (plan de référence 3033) des lots 6 à 8, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-925	Lot 9, sauf la partie (A) tracée en rouge dans le plan de référence 2481 et la partie (B) dans le plan de référence 2795, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-933	Lot 10, sauf la partie (A) tracée en rouge dans le plan de référence 2481 et la partie (B) dans le plan de référence 2795, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-941	Lot 11, sauf la part tracée en rouge dans le plan de référence 2481, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-950	Lot 12, sauf la partie tracée en rouge dans le plan de référence 2481, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-968	Lot 13, sauf la partie tracée en rouge dans le plan de référence 2481, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-976	Lot 14, sauf la partie tracée en rouge dans le plan de référence 2481, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
011-690-984	Lot 15, sauf la partie tracée en rouge dans le plan de référence 2481, bloc 178, lot de district 271, plan 4295
023-279-222	Lot A, lit du détroit de Georgie, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP25402
015-877-167	Bloc F, sauf des parties des plans explicatifs 5114 et 16799 de la RI n° 6 de Kitsilano, lot de district 3610
015-989-844	La partie du lot A (plan de référence 2257) du droit de passage du Conseil des ports nationaux tracée en vert dans le plan de référence 3033 du bloc 1 (plan explicatif 1897) de la partie du lit et de l'estran à côté des lots 1 à 17, bloc 178, lot de district 271, plan 4295, groupe 1, district de New Westminster
015-989-861	La partie du lot A (plan de référence 2483) du droit de passage du Conseil des ports nationaux tracée en vert dans le plan de référence 3033 du bloc 1 (plan explicatif 1897) de la partie du lit et de l'estran à côté des lots 1 à 17, bloc 178, lot de district 271, plan 4295, groupe 1, district de New Westminster
023-760-117	Lot B, bloc X, lots de district 469 et 611, district de New Westminster, plan LMP33157

et

INSTRUMENT	DESCRIPTION
Décret provincial 839 approuvé et ordonné le 2 avril 1981.	Lot 851, groupe 2, district de New Westminster, indiqué dans le plan officiel de l'arpenteur en chef de la province de la Colombie-Britannique n° 8T1103, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster

à l'exception des immeubles fédéraux situés dans la région décrite ci-dessus dont l'administration relève d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la LMC.

3. The following other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*:

3. Les autres intérêts fonciers suivants dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
A reversionary right in the False Creek Fisherman's Terminal granted pursuant to Federal Order In Council P.C. 1980 - 899 dated April 3, 1980	Block B of Lot 6487 and Lot 6938, both of Group 1, New Westminster District
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Marathon Realty Company Limited and Vancouver Port Corporation dated May 3, 1991, a Renewal and Modification of Lease Agreement with Granville Square Leasehold Ltd. and Vancouver Port Corporation dated March 1, 1995, and a Lease Modification Agreement between Ontrea Inc. and Vancouver Port Corporation dated April 1, 1997	A portion of the building constructed on Lot 7, District Lot 541, Group 1, New Westminster District and of the Public Harbour of Burrard Inlet, Plan 13607
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Marathon Realty Company Limited and Vancouver Port Corporation dated August 20, 1991, and a Renewal and Modification of Lease Agreement between Granville Square Leasehold Ltd. and Vancouver Port Corporation dated March 1, 1995	A portion of the building constructed on Lot 7, District Lot 541, Group 1, New Westminster District and of the Public Harbour of Burrard Inlet, Plan 13607
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Marathon Realty Company Limited and Vancouver Port Corporation dated October 1, 1991, and a Renewal and Modification of Lease Agreement between Granville Square Leasehold Ltd. and Vancouver Port Corporation dated March 1, 1995	A portion of the building constructed on Lot 7, District Lot 541, Group 1, New Westminster District and of the Public Harbour of Burrard Inlet, Plan 13607
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Ontrea Inc. and Vancouver Port Corporation dated July 1, 1996	A portion of the building constructed on Lot 5, District Lot 541 and of the Public Harbour of Burrard Inlet, Group 1, New Westminster District, Plan LMP 23953
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Ontrea Inc. and Vancouver Port Corporation dated July 1, 1996	A portion of the building constructed on Lot 7, District Lot 541, Group 1, New Westminster District and of the Public Harbour of Burrard Inlet, Plan 13607
Beneficial interest granted pursuant to the Cruise Ship Terminal Facility Agreement between the Vancouver Port Corporation and the Canada Harbour Place Corporation dated March 30, 1984	Lands located on portions of Lot 13 of the Public Harbour of Burrard Inlet, Plan 20247, Air Space Parcel 1 of Lot A of the Public Harbour of Burrard Inlet Air Space Plan 19902, and Air Space Parcel 1 of Lot B of the Public Harbour of Burrard Inlet Air Space Plan 19901

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Un droit réversif dans le terminal des pêcheurs de False Creek concédé conformément au décret C.P. 1980 - 899 du 3 avril 3 1980	Bloc B du lot 6487 et du lot 6938, les deux du groupe 1, district de New Westminster
Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre Marathon Realty Company Limited et la Société du port de Vancouver, datée du 3 mai 1991, au renouvellement et à la modification de la convention de bail entre Granville Square Leasehold Ltd. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} mars 1995, et la convention de bail modifiée entre Ontrea Inc. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} avril 1997	Une partie du bâtiment construit sur le lot 7, lot de district 541, groupe 1, district de New Westminster et du port public de Burrard Inlet, plan 13607
Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre Marathon Realty Company Limited et la Société du port de Vancouver, datée du 20 août 1991, et au renouvellement et à la modification de la convention de bail entre Granville Square Leasehold Ltd. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} mars 1995	Une partie du bâtiment construit sur le lot 7, lot de district 541, groupe 1, district de New Westminster et du port public de Burrard Inlet, plan 13607
Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre Marathon Realty Company Limited et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} octobre 1991, et au renouvellement et à la modification de la convention de bail entre Granville Square Leasehold Ltd. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} mars 1995	Une partie du bâtiment construit sur le lot 7, lot de district 541, groupe 1, district de New Westminster et du port public de Burrard Inlet, plan 13607
Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre Ontrea Inc. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} juillet 1996	Une partie du bâtiment construit sur le lot 5, lot de district 541 et du port public de Burrard Inlet, groupe 1, district de New Westminster, plan LMP 23953
Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre Ontrea Inc. et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} juillet 1996	Une partie du bâtiment construit sur le lot 7, lot de district 541, groupe 1, district de New Westminster et du port public de Burrard Inlet, plan 13607
Intérêt bénéficiaire concédé conformément à l'entente régissant les installations de la gare maritime de croisières entre la Société du port de Vancouver et la Corporation Place du havre Canada, datée du 30 mars 1984	Terrains situés sur des parties du lot 13 du port public de Burrard Inlet, plan 20247, parcelle d'espace aérien 1 du lot A du plan d'espace aérien 19902 du port public de Burrard Inlet et parcelle d'espace aérien 1 du lot B du plan d'espace aérien 19901 du port public de Burrard Inlet

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES	INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between BC Rail Ltd. and Vancouver Port Corporation dated October 1, 1994	Roberts Bank Development, Strait of Georgia, Group 2, New Westminster District, to be de-gazetted and portions of: Firstly: Parcel "1" (Statutory Right of Way Plan 54907) of Parcel "A" (K25780E) Group 2, New Westminster District Secondly: Parcel "3" (Statutory Right of Way Plan 64913) of Parcel "A" (K25780E) Group 2, New Westminster District Thirdly: Parcel "4" (Statutory Right of Way Plan 41493) of Parcel "A" (K25780E) Group 2, New Westminster District as shown in heavy outline on the plan attached to the agreement containing 13.94 acres as shown on a Reference Plan certified by Bradley Pendergraft B.C.L.S. and dated the 7th day of July, 1995	Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre BC Rail Ltd. et la Société du port de Vancouver datée du 1 ^{er} octobre 1994	Roberts Bank Development, détroit de Georgie, groupe 2, district de New Westminster, devant être supprimé de la Gazette et des parties de : Premièrement, la parcelle «1» (droit de passage d'origine législative, plan 54907) de la parcelle «A» (K25780E), groupe 2, district de New Westminster Deuxièmement, la parcelle «3» (droit de passage d'origine législative, plan 64913) de la parcelle «A» (K25780E), groupe 2, district de New Westminster Troisièmement, la parcelle «4» (droit de passage d'origine législative, plan 41493) de la parcelle «A» (K25780E), groupe 2, district de New Westminster dont le contour est tracé en gras dans le plan annexé à l'entente, contenant 13,94 acres, comme l'indique le plan de référence certifié par Bradley Pendergraft, arpenteur-géomètre de la C.-B., daté du 7 juillet 1995
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between the Canadian Pacific Railway Company and Vancouver Port Corporation dated May 23, 1996	That parcel or tract of land at mile 128.28 of the Canadian Pacific Railway Company's Cascade subdivision consisting of approximately 215 square feet all as more particularly shown outlined in red Plan/Lease No. GVMK 492-0106 attached to the agreement	Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre le Canadien Pacifique et la Société du port de Vancouver datée du 23 mai 1996	La parcelle ou l'étendue de terrain au point milliaire 128,28 de la subdivision Cascade du Canadien Pacifique comprenant environ 215 pieds carrés, le tout étant tracé en rouge dans le plan/bail n° GVMK 492-0106 annexé à l'entente
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between the Canadian Pacific Railway Company and Vancouver Port Corporation dated May 1, 1998	That parcel or tract of land at mile 125.7 to 125.9 of the Canadian Pacific Railway Company's Cascade subdivision consisting of approximately 0.054 acres all as more particularly shown outlined in red on Drawing No. SK-2383 attached to the agreement	Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre le Canadien Pacifique et la Société du port de Vancouver datée du 1 ^{er} mai 1998	La parcelle ou étendue de terrain aux points milliaires 125,7 à 125,9 de la subdivision Cascade du Canadien Pacifique comprenant environ 0,054 acre, le tout étant tracé en rouge sur le croquis n° SK-2383 annexé à l'entente
Leasehold interest granted pursuant to an agreement between Vancouver Port Corporation and ICI Paints (Canada) Inc. dated as of December 8, 1997	P.I.D. 001-314-734, Lot 96, District Lot 129, Group 2, New Westminster District, Plan 61530	Intérêt à bail concédé conformément à une entente entre la Société du port de Vancouver et ICI Paints (Canada) Inc., datée du 8 décembre 1997	I.D.P. 001-314-734, lot 96, lot de district 129, groupe 2, district de New Westminster, plan 61530
Rights granted pursuant to the Agreement Relating to Road and Rail Modifications for Commuter Rail between British Columbia Transit, Canadian Pacific Limited, Canadian National Railway Company, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company and Vancouver Port Corporation dated March 27, 1997, the VPC/City Agreement Relating to Powell Street Relocation and Rail Relocation in Connection with Commuter Rail between Vancouver Port Corporation and City of Vancouver dated June 9, 1997, and the Licence Agreement between Canadian Pacific Railway Company and Vancouver Port Corporation dated as of September 14, 1998	Property shown in green on CP Plan No. F041-P320, comprising portions of: Firstly: Parcel Identifier No. 024-048-607, Parcel 1, Block "H", District Lots 181 and 182, Group 1, New Westminster District, Plan LMP36833; and Secondly: Parcel Identifier No. 007-009-399, Block "A", except portions in Reference Plan 19952 and Plan LMP8263, District Lots 181 and 196, Group 1, New Westminster District, Plan 19584	Droits concédés conformément à l'entente relative aux modifications routières et ferroviaires pour le chemin de fer de banlieue, conclue entre British Columbia Transit, Canadien Pacifique Limitée, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company et la Société du port de Vancouver, datée du 27 mars 1997, l'entente SPV/Ville concernant le déplacement de la rue Powell et du chemin de fer relativement au chemin de fer de banlieue, conclue entre la Société de port de Vancouver et la Ville de Vancouver, datée du 9 juin 1997 et l'accord de licence entre le Canadien Pacifique et la Société du port de Vancouver, datée du 14 septembre 1998	Propriété indiquée en vert sur le plan du CP n° F041-P320, comprenant des parties de : Premièrement : identificateur de parcelle n° 024-048-607, parcelle 1, bloc «H», lots de district 181 et 182, groupe 1, district de New Westminster, plan LMP36833; Deuxièmement : identificateur de parcelle n° 007-009-399, bloc «A», sauf les parties du plan de référence 19952 et du plan LMP 8263, lots de district 181 et 196, groupe 1, district de New Westminster, plan 19584
Rights of Acquisition granted pursuant to the Land Exchange Agreement between Vancouver Port Corporation and the City of North Vancouver dated October 28, 1998	Parcel Identifier No. 015-995-577, Lot D (Reference Plan 2583) of the Bed and Foreshore of Burrard Inlet lying in front of District Lot 265	Droits d'acquisition concédés conformément à l'entente d'échange de terrains entre la Société du port de Vancouver et la ville de North Vancouver, datée du 28 octobre 1998	Identificateur de parcelle n° No. 015-995-577, lot D (plan de référence 2583) du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant le lot de district 265
Rights arising under the Crown Grant issued to the Canadian Robert Dollar Company, Limited dated September 19, 1919	Block E (Reference Plan 2810) being foreshore adjoining District Lot 471 Group 1 New Westminster District Block G (Reference Plan 2810) being foreshore adjoining District Lot 471 Group 1 New Westminster District	Droits découlant de la concession de la Couronne accordée à la Canadian Robert Dollar Company, Limited, datée du 19 septembre 1919	Bloc E (plan de référence 2810), soit l'estran à côté du lot de district 471, groupe 1, district de New Westminster Bloc G (plan de référence 2810) soit l'estran à côté du lot de district 471, groupe 1, district de New Westminster

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES	INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Rights arising under the Crown Grant issued to the Canadian Robert Dollar Company, Limited dated July 3, 1917	Block F (Reference Plan 2810) being foreshore adjoining District Lot 471 Group 1 New Westminster District	Droits découlant de la concession de la Couronne accordée à la Canadian Robert Dollar Company, Limited, datée du 3 juillet 1917	Bloc F (plan de référence 2810) soit l'estran à côté du lot de district 471, groupe 1, district de New Westminster
Rights arising under the Crown Grant issued to City of Vancouver dated July 5, 1966	Lot 2 of Block 1, Subdivision "A", District Lot 182, Group 1, New Westminster District, Plan 11111; and Lot "K" of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of District Lot 182, Group 1, New Westminster District, Plan 11110; and Lot "P" of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of District Lot 182, Group 1, New Westminster District, reference Plan 8229	Droits découlant de la concession de la Couronne accordée à la Ville de Vancouver, datée du 5 juillet 1966	Lot 2, bloc 1, subdivision «A», lot de district 182, groupe 1, district de New Westminster, plan 11111 Lot «K» du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant le lot de district 182, groupe 1, district de New Westminster, plan 11110 Lot «P» du lit et de l'estran de Burrard Inlet devant le lot de district 182, groupe 1, district de New Westminster, plan de référence 8229
Easement registered as encumbrance number 180836M against title number 28631	Lot H (Reference Plan 2659) of the foreshore of Burrard Inlet lying in front of District Lot 469 Group 1 New Westminster District	Servitude enregistrée comme le grèvement numéro 180836M du titre numéro 28631	Lot H (plan de référence 2659) de l'estran de Burrard Inlet devant le lot de district 469, groupe 1, district de New Westminster
Statutory Right of Way registered as encumbrance number BL83161 against title number BL83162	Parcel J Block 1 of Block E District Lot 183 Group 1 New Westminster District Plan LMP32163	Droit de passage d'origine législative enregistré comme le grèvement numéro BL83161 du titre numéro BL83162	Parcelle J, bloc 1 du bloc E, lot de district 183, groupe 1, district de New Westminster, plan LMP32163
Statutory Right of Way registered as encumbrance number BC98161 registered as PID Number BL83164	Parcel K Block 18 District Lot 184 Group 1 New Westminster District Plan LMP32164	Droit de passage d'origine législative enregistré comme le grèvement numéro BC98161 enregistré sous le numéro IDP BL83164	Parcelle K, bloc 18, lot de district 184, groupe 1, district de New Westminster, plan LMP32164
Interest in roadway granted pursuant to the Master Agreement between the Canadian Pacific Railway Company and Her Majesty in Right of Canada dated December 31, 1967	Roadway situate between Cardero Street and the prolongation of the easterly boundary of Granville Street in the City of Vancouver, British Columbia	Intérêt dans une voie d'accès concédé conformément à l'entente cadre entre le Canadien Pacifique et Sa Majesté du chef du Canada, datée du 31 décembre 1967	Voie d'accès entre la rue Cardero et le prolongement de la limite est de la rue Granville dans la Ville de Vancouver (Colombie-Britannique)
Authority to construct overhead bridge granted pursuant to Order No. WDR-00631 of the Canadian Transport Commission - Western Division, Railway Transport Committee dated January 8, 1982	At mileage 127.38 Cascade Subdivision and the Canadian National Railway Company at mileage 1.60 Burrard Harbour Industrial Line, with headblock at mileage 130.58 Yale Subdivision in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, as shown on Drawing No. 05330-2K-1 Revision 2, October 23, 1981 on file with the Commission under File No. 30213.536	Autorisation de construire un passage supérieur en vertu de l'ordonnance n° WDR-00631 de la Commission canadienne des transports - Division de l'Ouest, Comité des transports par chemin de fer, datée du 8 janvier 1982	Au point milliaire 127,38 de la subdivision Cascade et au point milliaire 1,60 de la ligne industrielle de Burrard Harbour de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dont la jonction se trouve au point milliaire 130,58 de la subdivision Yale dans la Ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, comme l'indique le croquis n° 05330-2K-1, révision 2, daté du 23 octobre 1981 et déposé à la Commission sous le numéro de dossier 30213.536
Authority to re-construct overhead bridge granted pursuant to Order No. R-36090 of the Canadian Transport Commission - Railway Transport Committee dated January 13, 1984	Tracks of the Canadian National Railway Company and Canadian Pacific Limited, in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, at mileage 127.96 Cascade Subdivision, as shown on Drawing No. 8422-201 Revision A dated September 29, 1983 on file with the Commission under File No. 20133.1	Autorisation de reconstruire un passage supérieur en vertu de l'ordonnance n° R-36090 de la Commission canadienne des transports - Comité des transports par chemin de fer, datée du 13 janvier 1984	Voies de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et du Canadien Pacifique Limitée, dans la Ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, au point milliaire 127,96 de la subdivision Cascade, comme l'indique le croquis n° 8422-201 révision A, daté du 29 septembre 1983 et déposé à la Commission sous le numéro de dossier 20133.1
Authority to construct overhead bridge granted pursuant to Order No. R-38405 of the Canadian Transport Commission - Railway Transport Committee dated August 16, 1985	Right of way and tracks of Canadian Pacific Limited, in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia at mileage 128.45 Cascade Subdivision, as shown on Plan No. 202D revised to June 28, 1985, on file with the Commission under File No. 27073.878	Autorisation de construire un passage supérieur en vertu de l'ordonnance n° R-38405 de la Commission canadienne des transports - Comité des transports par chemin de fer, datée du 16 août 1985	Emprise et voies du Canadien Pacifique Limitée, dans la Ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique au point milliaire 128,45 de la subdivision Cascade, comme l'indique le plan n° 202D révisé le 28 juin 1985 et déposé à la Commission sous le numéro de dossier 27073.878
Authority to construct Commissioner Street across and over the tracks of Canadian Pacific Limited granted pursuant to National Transportation Agency Order No. 1994-R-28 dated February 1, 1994, as amended by Canadian Transportation Agency Order No. 1996-R-520 dated December 20, 1996	At mileage 125.47 Cascade Subdivision, in the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, as shown on Drawing No. BR-2, Revision B, dated January 1996	Autorisation d'aménager la rue Commissioner au-dessus et en travers des voies du Canadien Pacifique Limitée accordée conformément à l'arrêté n° 1994-R-28 de l'Office national des transports daté du 1 ^{er} février 1994, tel que modifié par l'arrêté n° 1996-R-520 de l'Office national des transports, daté du 20 décembre 1996	Au point milliaire 125,47 de la subdivision Cascade dans la Ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, comme l'indique le croquis n° BR-2, révision B, daté de janvier 1996

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Easement to construct overpass granted pursuant to an agreement between the City of Vancouver and Her Majesty the Queen dated November 1, 1962	Right-of-way of the Canadian Pacific Railway as shown on the plan annexed to the agreement and marginally numbered NHB 6-B-23-162 B
Easement for an overhead crossing granted pursuant to an agreement between the City of Vancouver and the National Harbours Board dated November 27, 1980	That portion of Clark Drive being an area of approximately 17,1700 square feet as shown outlined in green on the plan attached to the agreement
Statutory right of way granted pursuant to an agreement between Vancouver Port Corporation, City of Vancouver, and 326754 B.C. Ltd. dated December 20, 1996	Parcels "R" and "R1" as shown on Sketch Plan No. S96-230 dated as of October 15, 1996 (revised December 9, 1996), a copy of which is attached to the agreement dated December 20, 1996 for the Commissioner Overpass.
Reservation of an interest by way of either a right of way or road dedication or such other mechanism as the parties may mutually agree upon, granted pursuant to a letter agreement between the City of Vancouver and the Vancouver Port Corporation dated December 30, 1996	The Alberta Wheat Pool roadway connector comprised of Parcels "Z" and "T", as shown on Schedule "B" to the agreement
Statutory right of way granted pursuant to a letter agreement between the City of Vancouver and the Vancouver Port Corporation dated December 20, 1996	Parcels "R", "R1", "T1" and "T2" located in the City of Vancouver and shown on Sketch Plan No. 596-230
Statutory right of way granted pursuant to an agreement between Vancouver Port Corporation, the City of Vancouver and 326754 B.C. Limited dated December 20, 1996	Parcels "Y1", "R2" and "R3" as shown on Sketch Plan No. S96-230 dated as of October 15, 1996 (revised December 9, 1996), a copy of which is attached to the agreement for the Commissioner Overpass
Permission to construct, maintain and use a private crossing granted pursuant to an agreement for private crossing between Canadian Pacific Limited and Vancouver Port Corporation dated April 1, 1996	Canadian Pacific Limited's railway system and land at mile 122.42 of the Canadian Pacific Limited's Cascade Subdivision, at the location shown in red on Plan SP-941 attached to the agreement
Rights to construct and maintain certain works granted pursuant to an agreement between Canadian Pacific Limited and Vancouver Port Corporation dated September 1, 1984	Those portions of Canadian Pacific Limited's lands and railway tracks shown on the plans attached to the agreement
The right to place, lay down and maintain pipes granted pursuant to an Underground Pipe Crossing Permit between Canadian Pacific Limited and Vancouver Port Corporation dated July 20, 1992	Canadian Pacific Limited's railway shown on DWG No. 30-375 revised 15th day of July, 1992
The rights granted pursuant to the Agreement for the Laying of Pipe Lines, Water Pipes, Sewers, Conduits, etc. under Railway Lands between Canadian Pacific Limited and Vancouver Port Corporation dated July 17, 1991	Canadian Pacific Limited's railway lands at mile 127.69 Cascade Subdivision as shown on Plan No. 25061-03 revised November 10, 1982 attached to the agreement
The rights granted pursuant to the Agreement for the Laying of Pipe Lines, Water Pipes, Sewers, Conduits, etc. under Railway Lands between Canadian Pacific Limited and Vancouver Port Corporation dated April 12, 1993	Canadian Pacific Limited's railway lands at mile 122.42 Cascade Subdivision as shown on Plan No. 1/1 dated March 22, 1993 attached to the agreement

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Servitude pour construire un passage supérieur concédée conformément à une entente entre la Ville de Vancouver et Sa Majesté la Reine, datée du 1 ^{er} novembre 1962	Emprise du Canadien Pacifique indiquée dans le plan annexé à l'entente et numéroté dans la marge NHB 6-B-23-162 B
Servitude pour un passage supérieur concédée conformément à une entente entre la Ville de Vancouver et le Conseil des ports nationaux, datée du 27 novembre 1980	La partie de la promenade Clark formant une zone d'environ 17 1700 pieds carrés tracée en vert dans le plan annexé à l'entente
Droit de passage d'origine législative concédé conformément à une entente entre la Société du port de Vancouver, la Ville de Vancouver et 326754 B.C. Ltd., datée du 20 décembre 1996	Les parcelles «R» et «R1» indiquées sur le croquis n° S96-230 daté du 15 octobre 1996 (révisé le 9 décembre 1996), dont une copie est annexée à l'entente datée du 20 décembre 1996 pour le passage au-dessus de la rue Commissioner
Réservation d'un intérêt au moyen d'un droit de passage ou d'une route désignée ou de tout autre mécanisme qui pourrait faire l'unanimité entre les parties, concédée conformément à une lettre-décision entre la Ville de Vancouver et la Société du port de Vancouver, datée du 30 décembre 1996	Le raccordement de voie de l'Alberta Wheat Pool englobant les parcelles «Z» et «T», comme l'indique l'annexe «B» de l'entente
Droit de passage d'origine législative concédé conformément à une entente entre la Ville de Vancouver et la Société du port de Vancouver, datée du 20 décembre 1996	Les parcelles «R», «R1», «T1» et «T2» situées dans la Ville de Vancouver et indiquées dans le croquis n° 596-230
Droit de passage d'origine législative concédé conformément à une entente entre la Société du port de Vancouver, la Ville de Vancouver et 326754 B.C. Limited, datée du 20 décembre 1996	Les parcelles «Y1», «R2» et «R3» indiquées sur le croquis n° S96-230 daté du 15 octobre 1996 (révisé le 9 décembre 1996), dont une copie est annexée à l'entente pour le passage au-dessus de la rue Commissioner
Permission de construire, entretenir et utiliser un franchissement privé concédée conformément à une entente visant un franchissement privé entre le Canadien Pacifique Limitée et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} avril 1996	Le réseau ferroviaire du Canadien Pacifique Limitée et le terrain au point milliaire 122,42 de la subdivision Cascade du Canadien Pacifique Limitée, à l'emplacement indiqué en rouge dans le plan SP-941 annexé à l'entente
Droits de construire et de maintenir certains ouvrages concédés conformément à une entente entre le Canadien Pacifique Limitée et la Société du port de Vancouver, datée du 1 ^{er} septembre 1984	Les parties des terrains du Canadien Pacifique Limitée et les voies ferrées indiquées sur les plans annexés à l'entente
Le droit d'installer et d'entretenir des canalisations conformément à un permis de franchissement de canalisations souterraines entre le Canadien Pacifique Limitée et la Société du port de Vancouver, daté du 20 juillet 1992	Chemin de fer du Canadien Pacifique Limitée indiqué dans le dessin n° 30-375 révisé le 15 juillet 1992
Les droits concédés conformément à l'entente concernant l'installation de canalisations sous les terrains ferroviaires conclue entre le Canadien Pacifique Limitée et la Société du port de Vancouver, datée du 17 juillet 1991	Terrains ferroviaires du Canadien Pacifique Limitée au point milliaire 127,69 de la subdivision Cascade comme l'indique le plan n° 25061-03 révisé le 10 novembre 1982 annexé à l'entente
Les droits concédés conformément à l'entente concernant l'installation de canalisations sous les terrains des chemins de fer conclue entre le Canadien Pacifique Limitée et la Société du port de Vancouver, datée du 12 avril 1993	Terrains ferroviaires du Canadien Pacifique Limitée au point milliaire 122,42 de la subdivision Cascade comme l'indique le plan n° 1/1 daté du 22 mars 1993 annexé à l'entente

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Easement, right and privilege to construct, operate and maintain an underground power wire crossing and box pipe conduit granted pursuant to a Memorandum of Agreement between Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, Washington and Great Northern Townsite Company and National Harbours Board dated March 12, 1942	Lands between Parcel 1 and Parcel 2 and lands to the west of the said Parcel 1, as indicated in green on Plan No. 5-B-2-347
Joint use of lands for the purpose of a spur track right-of-way granted pursuant to Provincial Order in Council 1058 approved August 2, 1921 and a Memorandum of Agreement between B.C. Marine Limited, British Columbia Marine Railways Company Limited, B.C. Marine Engineers & Shipbuilders Limited, and City of Vancouver dated June 24, 1922	Lots 13 and 14, Block 1, Subdivision E, District Lot 183, Group 1, New Westminster District

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Servitude, droit et privilège de construire, d'exploiter et d'entretenir un franchissement souterrain de câbles d'énergie et un caisson de conduites concédés conformément à un protocole d'entente entre Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, Washington and Great Northern Townsite Company et le Conseil des ports nationaux, daté du 12 mars 1942	Terrains entre la parcelle 1 et la parcelle 2 et terrains à l'ouest de ladite parcelle 1, tel qu'indiqué en vert dans le plan n° 5-B-2-347
Utilisation conjointe de terrains pour les fins de l'emprise d'un épi conformément au décret provincial 1058 approuvé le 2 août 1921 et au protocole d'entente entre B.C. Marine Limited, British Columbia Marine Railways Company Limited, B.C. Marine Engineers & Shipbuilders Limited et la Ville de Vancouver, daté du 24 juin 1922	Lots 13 et 14, bloc 1, subdivision E, lot de district 183, groupe 1, district de New Westminster

4. In addition to the interests described in paragraph 3 above, any other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefiting, any of the lands described in paragraphs 1 and 2 above.

5. Any interests in lands, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*, not otherwise referred to in paragraph 1 above reserved or held by Vancouver Port Corporation, Canada Ports Corporation, the National Harbours Board, Her Majesty in Right of Canada, or any other name used to designate Her Majesty under the Vancouver Terminal Railway Agreement between Her Majesty in Right of Canada and Canadian National Railway Company dated May 6, 1953, as amended by a Supplemental Agreement between Her Majesty in Right of Canada and Canadian National Railway Company dated June 15, 1954 and an agreement between Canada Ports Corporation, Vancouver Port Corporation, and Canadian National Railway Company dated June 26, 1990.

4. En plus des intérêts décrits à l'article 3 ci-dessus, tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits aux articles 1 et 2 ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

5. Les intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, qui ne sont pas mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ni réservés ou détenus par la Société du port de Vancouver, la Société canadienne des ports, le Conseil des ports nationaux, Sa Majesté du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigner Sa Majesté, aux termes de l'entente sur le terminal ferroviaire de Vancouver entre Sa Majesté du chef du Canada et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada datée du 6 mai 1953, modifiée par une entente supplémentaire entre Sa Majesté du chef du Canada et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada datée du 15 juin 1954 et une entente entre la Société canadienne des ports, la Société du port de Vancouver et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada datée du 26 juin 1990.

FEDERAL REAL PROPERTY — CANADA PLACE CORPORATION

(for the purposes of s. 7.2 of the Letters Patent)

1. The following registered lands:

PID NUMBER	LEGAL DESCRIPTION
002-832-836	Air Space Parcel 1 of Lot A of the Public Harbour of Burrard Inlet Air Space Plan 19902
002-832-810	Air Space Parcel 1 of Lot B of the Public Harbour of Burrard Inlet Air Space Plan 19901
002-841-690	Lot 13 of the Public Harbour of Burrard Inlet Plan 20247

2. The following other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*:

IMMEUBLES FÉDÉRAUX — CORPORATION PLACE DU CANADA

(aux fins de l'article 7.2 des lettres patentes)

1. Les terrains enregistrés suivants :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION LÉGALE
002-832-836	Parcelle d'espace aérien 1 du lot A du port public de Burrard Inlet, plan d'espace aérien 19902
002-832-810	Parcelle d'espace aérien 1 du lot B du port public de Burrard Inlet, plan d'espace aérien 19901
002-841-690	Lot 13 du port public de Burrard Inlet, plan 20247

2. Les autres intérêts fonciers suivants, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux* :

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Easement registered as encumbrance number L103813 (extended by encumbrance number N104285) against title number L108934A	Lot A of the Public Harbour of Burrard Inlet (except part in Air Space Plan 19902) Plan 19900
Volumetric easement granted pursuant to Modification of Lease of Hotel and Office Upper Premises between Canada Harbour Place Corporation and Tokyu Canada Corporation dated as of November 17, 1983	Portions of Air Space Parcel 1 Air Space Plan 19902 of Parcel A of the Public Harbour of Burrard Inlet Plan 19900 and Air Space Parcel 1 Air Space Plan 19901 of Parcel B of the Public Harbour of Burrard Inlet Plan 19899 shown outlined in heavy lines on Reference Plan VAP 20615

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Servitude enregistrée comme le grèvement numéro L103813 (prolongé par le grèvement numéro N104285) du titre numéro L108934A	Lot A du port public de Burrard Inlet (sauf la partie du plan d'espace aérien 19902), plan 19900
Servitude volumétrique concédée conformément à la modification du bail de l'hôtel et des bureaux au niveau supérieur entre la Corporation Place du havre Canada et Tokyu Canada Corporation, datée du 17 novembre 1983	Parties de la parcelle d'espace aérien 1, plan d'espace aérien 19902 de la parcelle A du plan 19900 du port public de Burrard Inlet et de la parcelle d'espace aérien 1, plan d'espace aérien 19901 de la parcelle B du plan 19899 du port public de Burrard Inlet tracées en gras sur le plan de référence VAP 20615

3. In addition to the interests described in paragraph 2 above, any other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefitting, any of the lands described in paragraph 1 above.

3. En plus des intérêts décrits à l'article 2 ci-dessus, tous les intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits à l'article 1 ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

SCHEDULE C

VANCOUVER PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF OTHER REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

SCHEDULE D

VANCOUVER PORT AUTHORITY

CLASSES OF USERS

1. Canadian National, Canadian Pacific, BC Rail, Burlington Northern, Southern Rail
2. BC Trucking Association
3. North West Cruise Association/Tourism Vancouver
4. Chamber of Shipping
5. Council of Marine Carriers
6. British Columbia Maritime Employers Association
7. Coal Association/Mining Association/Canadian Fertilizer Institute
8. BC Terminal Elevator Operators Association, Canadian Wheat Board, Grain Shippers and Exporters Association
9. Council of Forest Industries, Canadian Pulp and Paper Association
10. Canadian Chemical Producer/Petroleum Association
11. International Longshore Workers Union/Grain Handler/Canadian Council of Railway Operating Unions
12. Canadian International Freight Forwarders Association, Canadian Society of Customs Brokers, Canadian Importers Association, Canadian Exporters Association
13. Vancouver Board of Trade

ANNEXE « C »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER

DESCRIPTION DES AUTRES IMMEUBLES

(Supprimé intentionnellement)

ANNEXE « D »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER

CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Canadien National, Canadien Pacifique, BC Rail, Burlington Northern, Southern Rail
2. BC Trucking Association
3. North West Cruise Association/Tourism Vancouver
4. Chambre de commerce maritime
5. Council of Marine Carriers
6. British Columbia Maritime Employers Association
7. Association charbonnière canadienne/Association minière canadienne/Institut canadien des engrais
8. BC Terminal Elevator Operators Association, Commission canadienne du blé, Grain Shippers and Exporters Association
9. Council of Forest Industries, Association canadienne des pâtes et papiers
10. Association canadienne des fabricants de produits chimiques/Institut canadien des produits pétroliers
11. International Longshore Workers Union/Grain Handler/Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer
12. Association des transitaires internationaux canadiens Inc., Association des courtiers en douanes du Canada, Association des importateurs canadiens, Association des exportateurs canadiens
13. Vancouver Board of Trade

SCHEDULE E**VANCOUVER PORT AUTHORITY****MEMBERS OF INITIAL
PORT ADVISORY COMMITTEE**

Mr. Bill Carrigan	ILWU Canada (First Vice President)
Mr. Denis Coté	Vancouver Port Corporation (Director)
Captain John Cox	North West CruiseShip Association (President)
Ms. Lorraine Cunningham	Cunningham Transportation (President)
Mr. Don Downing	Coal Association of Canada (President)
Mr. Alvin Kirton	Canadian Wheat Board (General Manager)
Mr. David MacMartin	Canadian Pacific Railway (Director of Provincial Government Affairs)
Mr. Anthony Roper	BC Chamber of Shipping/ Star Shipping (President)
M. John Willcox	BCMEA/Neptune Bulk Terminals (President & CEO)

SCHEDULE F**VANCOUVER PORT AUTHORITY****CODE OF CONDUCT****ARTICLE 1****OBJECTS AND INTERPRETATION**

- 1.1 **Object of Code.** The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.
- 1.2 **Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:
- (a) every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
 - (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
 - (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised

ANNEXE « E »**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER****MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF
PORTUAIRE INITIAL**

M. Bill Carrigan	ILWU Canada (premier vice-président)
M. Denis Coté	Société du port de Vancouver (administrateur)
Capitaine John Cox	North West CruiseShip Association (président)
M ^{me} Lorraine Cunningham	Cunningham Transportation (président)
M. Don Downing	Association charbonnière canadienne (président)
M. Alvin Kirton	Commission canadienne du blé (directeur général)
M. David MacMartin	Canadien Pacifique Ltée (directeur des Affaires gouvernementales provinciales)
M. Anthony Roper	BC Chamber of Shipping/ Star Shipping (président)
M. John Willcox	BCMEA/Neptune Bulk Terminals (président-directeur général)

ANNEXE « F »**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE VANCOUVER****CODE DE DÉONTOLOGIE****ARTICLE 1****OBJET ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 **Objet du code.** Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'administration et des activités et transactions commerciales menées par l'administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'administration.
- 1.2 **Principes.** Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :
- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration;
 - b) pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des règlements, des lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du conseil d'administration;

by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.

1.3 **Definitions.** In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) “**Related Party**” means with respect to a director or officer of the Authority:
 - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
 - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
 - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
 - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

1.4 **Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.

1.5 **Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

1.6 **Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Governance Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

1.7 **Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Governance Committee:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.

1.8 **Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of March of each year provide the Governance

c) la confiance du public dans l’intégrité et l’impartialité de l’administration peut être remise en question tant par l’apparence de conflit d’intérêts que par un conflit réel.

1.3 **Définitions.** Dans le présent code, les termes utilisés s’entendent au sens de la Loi et des lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l’administration :
 - (i) conjoint, enfant, frère, sœur ou parent de l’administrateur ou du dirigeant;
 - (ii) personne parente avec l’administrateur ou le dirigeant (autre qu’un conjoint, un enfant, une sœur, un frère, un père ou une mère de l’administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l’administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l’administrateur ou le dirigeant;
 - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l’enfant, le frère, la sœur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
 - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d’une société de personnes dans laquelle l’administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.

1.4 **Application du code.** Le présent code s’applique à tous les administrateurs et dirigeants de l’administration.

1.5 **Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou à un devoir imposé par la Loi, les règlements, les lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du conseil d’administration ou autres règles.

1.6 **Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au comité de régie un document attestant :

- a) qu’ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu’au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n’est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l’article 2 du présent code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu’il s’engage, comme condition d’emploi, à observer le présent code.

1.7 **Moment de l’attestation.** L’administrateur ou le dirigeant doit remettre l’attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au comité de régie :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l’entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l’entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

1.8 **Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 mars, remettre au comité

Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 2

CONFLICTS OF INTEREST

- 2.1 **Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.
- 2.2 **Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:
- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
 - (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
 - (i) has a material interest in a user;
 - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
 - (iii) conducts business with the Authority or a user; or
 - (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
 - (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
 - (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
 - (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
 - (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.
- 2.3 **Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of Article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Governance Committee prior to engaging in such activities:

de régie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 2

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 2.1 **Conflits en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'administration.
- 2.2 **Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'administrateur ou du dirigeant :
- a) *Concurrence avec l'administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'administration;
 - b) *Transactions avec l'administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
 - (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
 - (ii) doit des obligations importantes à l'administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'administration;
 - (iii) se livre à des activités avec l'administration ou un utilisateur;
 - (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
 - c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
 - (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration;
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration ou possède un intérêt important dans cette personne;
 - d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'administration.
- 2.3 **Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer à ces activités :

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority*: A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property*: A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Governance Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 3

DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 **Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.
- 3.2 **Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Governance Committee by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Governance Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.
- 3.3 **Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Governance Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Governance Committee or Board respecting any matter related to:
- an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
 - a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
 - a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors' or officers' liability insurance.
- 3.4 **Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'administration* : Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'administration;
- b) *Utilisation des biens de l'administration* : Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 3

DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 **Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.
- 3.2 **Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au comité de régie un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le comité de régie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.
- 3.3 **Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du comité de régie ou du conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au comité de régie ou au conseil d'administration relativement à toute question liée à :
- un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
 - un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'administration;
 - un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.
- 3.4 **Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'administration au cours de laquelle le ou les points

such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

3.5 Similar Transactions. In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this Article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of March of each year for which such disclosure relates

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Governance Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Governance Committee.

ARTICLE 4

COMPLIANCE

4.1 Voluntary Activities. When a conflict arises within the meaning of Article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under Article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

4.2 Voluntary Compliance Not Determinative. Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

4.3 Initial Determination by Governance Committee. Where a disclosure is made to the Governance Committee by a

à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

3.5 Transactions semblables. Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au comité de régie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le comité de régie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonction ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5a), au plus tard le 15 mars de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

ARTICLE 4

OBSERVATION

4.1 Activités volontaires. Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

4.2 Observation volontaire non déterminante. L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

4.3 Décision initiale du comité de régie. Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au comité de régie

director or officer pursuant to Article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Governance Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Governance Committee shall forthwith initially determine:

- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.

4.4 Recommendation by Governance Committee. Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Governance Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:

- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
 - (i) through disclosure by the director or officer;
 - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
- (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
- (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Governance Committee recommends be imposed against the officer.

4.5 Determination by Board. Upon receiving a recommendation of the Governance Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Governance Committee and make a final determination as to:

- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of Article 2 this Code;
- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
 - (i) disclosure by the director or officer;
 - (ii) the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and
- (e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

4.6 Opportunity to be Heard. The Governance Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.

4.7 Notification of Determination Respecting Officer. Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the

en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du comité de régie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit immédiatement décider :

- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent code.

4.4 Recommandation du comité de régie. Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit formuler par écrit au conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :

- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
 - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
 - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4a)(i) et (ii);
- b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
- c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le comité de régie peut recommander l'imposition.

4.5 Décision par le conseil d'administration. Sur réception d'une recommandation du comité de régie en vertu du paragraphe 4.4, le conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du comité de régie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
 - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
 - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5c)(i) et (ii);
- d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
- e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

4.6 Audience. Le comité de régie et le conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.

4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant. Dès que le conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le conseil

officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

- 4.8 **Notification of Determination Respecting Director.** Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

ARTICLE 5

ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

- 5.1 **Acceptance or Offering of Gifts.** No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Governance Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:
- the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
 - the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
 - the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

ARTICLE 6

INSIDE INFORMATION

- 6.1 **Use of Information.** A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.
- 6.2 **Disclosure of Confidential Information.** Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Governance Committee.
- 6.3 **Permitted Disclosures.** A director or officer may disclose Confidential Information:
- to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;

d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du conseil d'administration que doit observer le dirigeant.

- 4.8 **Avis de la décision concernant l'administrateur.** Lorsque le conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le conseil d'administration doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

ARTICLE 5

ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

- 5.1 **Acceptation ou offre de cadeaux.** Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du comité de régie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :
- ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
 - ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
 - sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

- 6.1 **Utilisation des renseignements.** Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.
- 6.2 **Divulgarion de renseignements confidentiels.** Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration (« renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du comité de régie.
- 6.3 **Divulgarion autorisée.** Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :
- dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'administration;

- (b) to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, the *Access to Information Act* [Canada] and *Privacy Act* [Canada] requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* [Canada] et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [Canada]) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l'administration.

ARTICLE 7

OUTSIDE EMPLOYMENT

- 7.1 **Offers of Employment or Appointment.** In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.
- 7.2 **Disclosure of Offer.** A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Governance Committee in writing.

ARTICLE 8

RECORDS AND PRIVACY

- 8.1 **Confidentiality Obligation.** Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Governance Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or the Regulations or otherwise obtained by the Governance Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.
- 8.2 **Privacy.** Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* [Canada] and *Privacy Act* [Canada]), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Governance Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- 7.1 **Offres d'emploi ou de nomination.** Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.
- 7.2 **Divulgation de l'offre.** Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au comité de régie.

ARTICLE 8

DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.1 **Caractère confidentiel.** Les renseignements sur les intérêts ou les activités actuels ou projetés, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au comité de régie conformément aux obligations de divulgation du présent code, ou que le comité de régie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.
- 8.2 **Protection des renseignements personnels.** Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* [Canada] et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [Canada]), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le comité de régie doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au conseil d'administration sont protégés.

MONTREAL PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out in the schedule to that Act on the day on which that item comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated, and that the Minister of Transport shall issue them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June 1998 and comes into force with respect to the Montreal Port Authority on the 1st day of March 1999;

NOW KNOW YOU that, under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent the Montreal Port Authority is automatically continued as a port authority under the Act as follows:

ARTICLE 1**EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1 Effective Date. These Letters Patent take effect on the 1st day of March 1999.

1.2 Definitions. In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act, and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a Director, the body, entity or authority appointing such Director; (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the Montreal Port Authority continued by these Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of Directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunt*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for Fair Market Value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases, and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

“Classes of Users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule E; (*Catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of Directors and Officers set forth in the annexed Schedule D; (*Code de déontologie*)

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi à la date d'entrée en vigueur de cet article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11^e jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Montréal le 1^{er} jour de mars 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, l'Administration portuaire de Montréal est automatiquement prorogée en administration portuaire en vertu de la Loi, comme suit :

ARTICLE 1**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Date d'entrée en vigueur. Les Lettres patentes prennent effet le premier jour de mars 1999.

1.2 Définitions. Dans les Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« Accessoire fixé à demeure » Comprend les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble sans perdre leur individualité, sans y être incorporés et qui assurent l'utilité de l'immeuble, à l'exclusion des meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, ces derniers étant censés demeurer meubles. (*Fixture*)

« Administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.7d). (*User Director*)

« Administration » L'Administration portuaire de Montréal prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Avis public » Avis public décrit à l'alinéa 4.23d). (*Public Notice*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'un Cautionnement ou autre soutien autorisé et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à la juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« Catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'annexe « E ». (*Classes of Users*)

« Cautionnement ou autre soutien autorisé » Signifie un soutien financier octroyé par l'Administration pour le bénéfice d'une Filiale, sous forme de cautionnement, engagement d'indemnisation ou toute autre garantie, lequel

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes contingently liable (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) upon the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

“Director” means a member of the Board; (*Administrateur*)

“Executive Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.20; (*Comité exécutif*)

“Fair Market Value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, facility or right available on comparable terms; (*Juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

“Fixture” includes movables which are permanently physically attached or joined to an immovable or real property without losing their individuality and without being incorporated with the immovable or real property, and which ensure the utility of the immovable or real property, but does not include any movables which, in the immovable or real property, are used for the operation of an enterprise or the conduct of activities, and which therefore are to remain movables; (*Accessoire fixé à demeure*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*Ministre*)

“Nominating Committee” has the meaning ascribed to such term in subsection 4.23(b); (*Comité de nomination*)

“Officer” means an officer of the Authority; (*Dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of suretyship, undertaking to compensate or otherwise, which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority; (*Cautionnement ou autre soutien autorisé*)

“Public Notice” means the public notice described in subsection 4.23(d); (*Avis public*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with processes claiming damages in excess of \$250,000.00; (*Procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the

soutien financier doit obligatoirement stipuler la somme totale maximale susceptible d’incomber à l’Administration. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des Administrateurs et des Dirigeants, qui figure à l’annexe « D ». (*Code of Conduct*)

« Comité exécutif » S’entend au sens du paragraphe 4.20. (*Executive Committee*)

« Comité de nomination » S’entend au sens du paragraphe 4.23. (*Nominating Committee*)

« Conseil » Le conseil d’administration de l’Administration. (*Board*)

« Dirigeant » Dirigeant de l’Administration. (*Officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l’Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d’investir des fonds à un débiteur, ou encore d’assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l’obligation ou autre passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue au passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s’il est plus élevé) de la dette, de l’obligation ou autre passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunt » S’entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l’Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l’Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S’entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair Market Value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l’égard d’un Administrateur, l’organisme, l’entité ou l’autorité qui l’a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l’Administration aux termes d’une entente de location, crédit-bail ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ce dernier, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S’entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

Authority constituted from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par in Canada, on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a Director to be appointed pursuant to subsection 4.7(d). (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

1.3 Conflicts with Act or Regulation. If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

1.4 Conflicts with By-laws. If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 Name of Authority. The corporate name of the Authority is the Montreal Port Authority.

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at the Port of Montreal Building, Cité du Havre, Montréal, Quebec H3C 3R5.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 Description of Navigable Waters. The navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority are described in Schedule A hereto.

3.2 Description of Federal Real Property. The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 Description of Other Real Property. The real property, other than federal real property, that is occupied or held by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 Reservation Respecting Property and Navigable Waters Descriptions. The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this Article do not constitute admissions, representations or warranties and shall in no case operate as a *fin de non-recevoir* in

« Procédure judiciaire importante » S’entend des actes de procédure signifiés à l’Administration ou toute Filiale réclamant des dommages-intérêts de plus de 250 000,00 \$.
(*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi.
(*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d’un Exercice, montants versés à l’Administration par une Filiale dans laquelle l’Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l’Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l’ensemble du passif éventuel de l’Administration aux termes de tout Cautionnement ou autre soutien autorisé, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d’émission la plus rapprochée de la date à laquelle l’Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d’émission.
(*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 Conflit avec la Loi ou un règlement. En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

1.4 Conflit avec des règlements administratifs. En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l’Administration, les Lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L’ADMINISTRATION

2.1 Dénomination de l’Administration. La dénomination sociale de l’Administration est : Administration portuaire de Montréal.

2.2 Siège social de l’Administration. Le siège social de l’Administration est : Édifice du Port de Montréal, Cité du Havre, Montréal (Québec) H3C 3R5.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 Description des eaux navigables. Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l’Administration sont décrites à l’annexe « A ».

3.2 Description des immeubles fédéraux. Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration sont décrits à l’annexe « B ».

3.3 Description des autres immeubles. Les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, occupés ou détenus par l’Administration sont décrits à l’annexe « C ».

3.4 Réserve quant aux descriptions des immeubles et eaux navigables. Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnés au présent article ne constituent pas d’admissions, de représentations ou de garanties et ne peuvent

respect of the accuracy of the descriptions and underlying titles or in respect of aboriginal title.

donner en aucun cas ouverture à une exception de fin de non-recevoir relativement à l'exactitude des descriptions et des titres qui les sous-tendent et relativement aux titres autochtones.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 General Duties of the Board. The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

4.2 Qualifications of Directors. The Directors shall have the following qualifications:

- (a) the Director appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister, the Director appointed by the City of Montréal and the Director appointed by the Province of Quebec shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community; and
- (b) the remaining Directors, appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister in consultation with users selected by the Minister or the Classes of Users mentioned in these Letters Patent, shall have relevant knowledge and extensive experience related to management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

4.3 Persons Excluded. The following individuals may not be Directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the city described in subsection 4.7(b);
- (b) an individual who is a member of the legislature of the Province of Quebec, or an officer or employee of the provincial public service or of a provincial Crown corporation;
- (c) a Senator or a member of Parliament or officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

4.4 Number of Directors. The Board shall consist of seven Directors.

4.5 Quorum. A majority of the Directors in office of whose appointment the Authority has been advised constitutes a quorum at any meeting of Directors, and a quorum of Directors may exercise all the powers of the Directors.

4.6 Effective Date of Appointment. The appointment of a Director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

4.7 Appointment of Directors. The Directors of the Authority shall be appointed as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Montréal appoints one individual;
- (c) the Province of Quebec appoints one individual; and

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs généraux du Conseil. Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

4.2 Qualifications pour être Administrateur. Les Administrateurs doivent posséder les qualifications suivantes :

- a) Les Administrateurs nommés par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre, celui nommé par la Ville de Montréal et celui nommé par la province de Québec, doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports;
- b) les autres Administrateurs nommés par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnées dans les Lettres patentes, doivent posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

4.3 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être Administrateurs :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de la ville mentionnée à l'alinéa 4.7b);
- b) les députés de la législature de la province de Québec et les dirigeants et employés de l'Administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'Administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

4.4 Nombre d'Administrateurs. Le Conseil comprend sept Administrateurs.

4.5 Quorum. La majorité des Administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les Administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

4.6 Date de prise d'effet de la nomination. La nomination d'un Administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

4.7 Nomination des Administrateurs. Les Administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un Administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la Ville de Montréal nomme un Administrateur;
- c) la province de Québec nomme un Administrateur;

- (d) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the Classes of Users given in Schedule E.

4.8 Term of Directors. The Directors shall be appointed to hold office for three years, providing, however, that:

- (a) the initial term of the Director appointed by the Province of Quebec pursuant to subsection 4.7(c) shall be for a period of two years;
- (b) the initial term of the Director appointed by the City of Montréal pursuant to subsection 4.7(b) shall be for a period of one year; and
- (c) the initial term of the Directors nominated by the Minister and appointed by the Governor in Council pursuant to subsection 4.7(d) shall be:
- (i) for one of the nominees, a period of one year;
 - (ii) for one of the nominees, a period of two years; and
 - (iii) for the two remaining nominees, a period of three years each.

A Director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing his or her predecessor and shall hold office for the unexpired term of his or her predecessor.

4.9 Exercising Powers and Discharging Duties. The Directors are appointed to serve part-time and, in exercising powers and discharging duties, shall

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority and in accordance with the Code of Conduct; and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

4.10 Renewal Term. The term of a Director may be renewed once only, but no person is eligible to be appointed as a Director within 12 months after the expiration of their term or renewed term.

4.11 Ceasing to Hold Office. A Director shall cease to hold office when:

- (a) the Director dies or resigns;
- (b) the Director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the Director is no longer qualified to hold office under section 4.3; or
- (d) the term of office of the Director expires.

4.12 Resignation of Directors. A Director may resign his or her office as a Director by sending to the Authority a written resignation, which shall become effective on the date on which it is received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

4.13 Removal of Directors. Any Director may be removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

4.14 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer. The Board shall fix the remuneration of the Directors, the chairperson of the Board and the chief executive officer of the Authority.

4.15 Chairperson and Vice-Chairperson of the Board. The Board shall elect a chairperson and a vice-chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable.

- d) le gouverneur en conseil nomme les autres Administrateurs dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les Catégories d'utilisateurs mentionnées à l'annexe « E ».

4.8 Mandat. Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'Administrateur nommé par la province de Québec conformément à l'alinéa 4.7c) est d'une durée de deux ans;
- b) le mandat initial de l'Administrateur nommé par la Ville de Montréal conformément à l'alinéa 4.7b) est d'une durée d'un an;
- c) le mandat initial des candidats proposés par le Ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.7d) est :
- (i) d'une durée d'un an pour un candidat;
 - (ii) de deux ans pour un candidat;
 - (iii) de trois ans pour chacun des deux autres candidats.

L'Administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au Conseil est nommé par l'Organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

4.9 Exercice des fonctions et devoirs. Les Administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration et en conformité avec le Code de déontologie;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

4.10 Renouvellement. Le mandat d'un Administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'Administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze derniers mois.

4.11 Fin du mandat. Le mandat d'un Administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.3;
- d) de l'expiration de son mandat.

4.12 Démission. Un Administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'Administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'Administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

4.13 Révocation. Le mandat d'un Administrateur peut être révoqué pour motif conformément à l'alinéa 19(1)(b) de la Loi.

4.14 Rémunération des Administrateurs et du premier dirigeant. Le Conseil fixe la rémunération des Administrateurs, du président du conseil et du premier dirigeant de l'Administration.

4.15 Président et vice-président du conseil. Le Conseil élit, parmi les Administrateurs, le président et le vice-président du conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux ans.

4.16 Appointment of Officers. The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a Director, and such other Officers as the Board considers appropriate.

4.17 Committees of the Board. The Board may appoint from their number one or more committees of the Board and may delegate to any such committee any requisite powers, except that the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

4.18 Duties of Chief Executive Officer. As the administrative head of the Authority, the chief executive officer shall discharge the duties conferred on him by the Act, the Regulations, the Letters Patent and the by-laws, including:

- (a) propose objectives for the Authority and see to the achieving of those that have been approved;
- (b) be responsible for the development of strategic and operational plans and budgets for achieving the set objectives;
- (c) direct and oversee the operation of the Authority on a day-to-day basis;
- (d) subject to the Act, the Regulations and the by-laws, delegate authority and assign responsibilities within the Authority, but retain accountability for results;
- (e) be responsible for the development of the necessary operational policies, systems and practices;
- (f) ensure that control, supervision and performance standards and mechanisms are put in place;
- (g) report to the Board accurately and in a timely manner on all operational matters essential to effective decision-making and accountability;
- (h) ensure the efficient distribution and utilization of resources; and
- (i) any other duties that the Board may confer on the chief executive officer.

4.19 Duties of Secretary. The secretary shall keep the minute books and records of the Authority, give or cause to be given all required notices, and receive proxies. The secretary shall have all the powers and duties customarily attached to such office and all the powers and duties assigned to the secretary by the Board, the chairperson or the chief executive officer.

4.20 Establishment of Executive Committee. The Board shall establish an Executive Committee composed of the chairperson, the vice-chairperson and not less than one Director.

4.21 Mandate of Executive Committee. The Executive Committee shall exercise the powers delegated to it by the Board, excluding the powers set forth in subsections 4.17(a) to (e), and shall perform the following functions in particular:

- (a) administer the Code of Conduct;

4.16 Nomination des Dirigeants. Le Conseil est tenu de nommer le premier dirigeant qui n'est pas un Administrateur et les autres Dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

4.17 Comités du Conseil. Le Conseil peut constituer un ou plusieurs comités du Conseil, en nommer les membres parmi les Administrateurs et leur déléguer les pouvoirs requis, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;
- b) émettre des titres de créance sauf dans les cas et de la façon autorisée par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

4.18 Fonctions du premier dirigeant. À titre de chef administratif de l'Administration, le premier dirigeant s'acquitte des tâches que lui confie la Loi, les Règlements, les Lettres patentes et les règlements administratifs dont notamment :

- a) propose des objectifs pour l'Administration et s'occupe d'atteindre ceux qui ont été approuvés à l'égard de celle-ci;
- b) est chargé de l'élaboration des plans et budgets stratégiques et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs fixés;
- c) dirige et surveille la bonne marche de l'Administration sur une base journalière;
- d) sous réserve de la Loi, des Règlements et des règlements administratifs, délègue l'autorité et attribue les responsabilités au sein de l'Administration, mais conserve un devoir de rendre compte des résultats;
- e) est chargé de l'élaboration des politiques, systèmes et pratiques opérationnels nécessaires;
- f) veille à ce que des normes et des mécanismes de contrôle, de surveillance et de rendement soient en place;
- g) veille à rendre compte au Conseil de façon exacte et opportune sur toutes les questions opérationnelles indispensables à un processus décisionnel et à une imputabilité efficaces;
- h) s'assure de la répartition et de l'utilisation efficaces des ressources;
- i) toute autre tâche que lui confie le Conseil.

4.19 Fonctions du secrétaire. Le secrétaire tient les livres de procès-verbaux et les registres de l'Administration, il donne ou fait donner tous les avis requis et reçoit les procurations. Il a tous les pouvoirs et les devoirs qui se rattachent habituellement à sa fonction, de même que ceux que lui assigne le Conseil, le président du conseil ou le premier dirigeant.

4.20 Création du Comité exécutif. Le conseil crée un Comité exécutif composé du président du conseil, du vice-président du conseil et d'au moins un Administrateur.

4.21 Mandat du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil à l'exception des pouvoirs énumérés aux alinéas 4.17 a) à e), et s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

- a) administrer le Code de déontologie;

- (b) review and make recommendations to the Board regarding the compensation of the Directors, the chief executive officer and other Officers; and
- (c) coordinate the process for the appointment of Directors.

4.22 Process for Appointment of Directors. The Executive Committee shall coordinate the process for the appointment of Directors as follows:

- (a) no later than four months prior to the expiry of the term of office of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Montréal under subsection 4.7(b), by the Province of Quebec under subsection 4.7(c) or by the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;
- (b) in the event a Director ceases to hold office as provided in subsections 4.11(a), (b) and (c), forthwith submit to the Appointing Body or the Minister, as applicable, a request for an appointment to fill such vacancy;
- (c) upon notification of the expiry of the term of office of a User Director, initiate the consultation process described in section 4.23 so as to compile a list of candidates for the Minister to proceed with the consultation process provided for in paragraph 14(1)(d) of the Act.

4.23 Consultation Process. For consultation purposes as described in paragraph 14(1)(d) of the Act, the chief executive officer shall:

- (a) compile a detailed list of all users according to the Classes of Users identified in Schedule E to these Letters Patent;
- (b) chair the Nominating Committee and call to a meeting, by means of a notice sent no later than five (5) business days prior to the date of said meeting, the members of the Nominating Committee composed of three members for each of the Classes of Users as elected by the users identified on the list referred to in the foregoing paragraph;
- (c) in accordance with the recommendations of the Nominating Committee, submit to the Minister, within ten (10) business days following the meeting, a list of no fewer than ten (10) nominees for the appointment of the first four (4) Directors and two (2) or three (3) nominees for each subsequent appointment, for consultation purposes as provided for in paragraph 14(1)(d) of the Act; and
- (d) adopt and apply any other procedures, including the publication of a Public Notice, as the Nominating Committee may consider necessary to solicit candidates.

4.24 Scope of Process. Nothing in the process described in section 4.23 is intended to or shall derogate from, interfere with or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to the provisions of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

- b) examiner la rémunération des Administrateurs, du premier dirigeant et des autres Dirigeants et formuler des recommandations au Conseil à cet égard;
- c) coordonner le processus de nomination des Administrateurs.

4.22 Processus de nomination des Administrateurs. Le comité exécutif coordonne le processus de nomination des Administrateurs de manière à :

- a) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7(a), par la Ville de Montréal en vertu de l'alinéa 4.7(b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7(c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7(d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander soit une nouvelle nomination, soit le renouvellement du mandat du titulaire;
- b) pour les cas de fin de mandat prévus aux alinéas 4.11(a), (b) et (c), présenter immédiatement à l'Organisme de nomination ou au Ministre, selon le cas, une demande de nomination pour combler cette vacance;
- c) lors du signalement de la fin du mandat de l'Administrateur représentatif des utilisateurs, entamer le processus de consultation prévu au paragraphe 4.23 pour l'établissement d'une liste de candidats afin de permettre au Ministre de procéder selon le processus de consultation prévu à l'alinéa 14(1)(d) de la Loi.

4.23 Processus de consultation. Pour les fins de consultation prévue à l'alinéa 14(1)(d) de la Loi, le premier dirigeant doit :

- a) dresser une liste détaillée de tous les utilisateurs en fonction des Catégories d'utilisateurs prévues aux Lettres patentes à l'annexe « E »;
- b) présider le Comité de nomination et, par l'envoi d'un avis au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, convoquer les membres du Comité de nomination qui sera composé de trois membres pour chacune des Catégories d'utilisateur, lesquels membres auront été élus par les utilisateurs nommés à la liste établie au paragraphe précédent;
- c) conformément aux recommandations exprimées par le Comité de nomination, transmettre au Ministre, dans les dix jours ouvrables suivant la tenue de l'assemblée, la liste d'au moins dix candidats pour la nomination des premiers quatre Administrateurs et de deux ou trois candidats pour toute nomination subséquente, pour les fins de la consultation prévue à l'alinéa 14(1)(d) de la Loi;
- d) adopter et appliquer d'autres procédures, notamment la publication d'un avis public, que le Comité de nomination juge nécessaire pour solliciter des candidatures.

4.24 Portée du processus. Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.23 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)(d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs, le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le Comité de nomination pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

4.25 Duties of Directors Respecting Contracting. The Directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority or any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.25(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

4.26 Business Plan. The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, as applicable, a five-year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

ARTICLE 5

CODE OF CONDUCT

5.1 The Code of Conduct governing the conduct of the Directors and Officers of the Authority is set out in Schedule D hereto.

ARTICLE 6

GROSS REVENUE CHARGE

6.1 Interpretation. For the purposes of this Article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty and to the Province of Quebec but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)
- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
 - (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
 - (ii) all Revenue of a Subsidiary provided that:
 - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
 - (B) the Authority has not at any time made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:

4.25 Fonctions des Administrateurs relativement aux contrats. Les Administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.25a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

4.26 Plan d'activités. L'Administration présente, tous les ans, au Ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de ses Filiales, le cas échéant, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

ARTICLE 5

CODE DE DÉONTOLOGIE

5.1 Le Code de déontologie régissant la conduite des Administrateurs et Dirigeants de l'Administration figure à l'annexe « D » des présentes.

ARTICLE 6

FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

6.1 Interprétation. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

- a) « **Impôt applicable** » Relativement à un exercice donné, montant total d'impôt sur le revenu payable par l'Administration et les Filiales à Sa Majesté et à la province de Québec, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l'exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)
- b) « **Revenu brut calculé** » Relativement à un exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des Exclusions autorisées pour l'Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- c) « **Déclaration** » S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- d) « **Exclusions autorisées** » S'entend de :
 - (i) tout produit ou perte réalisés par l'Administration ou une Filiale de la vente d'immeubles fédéraux par l'Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
 - (ii) tout Revenu d'une Filiale sous réserve que :
 - A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce Revenu;
 - B) le Capital engagé à tout moment par l'Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :

- (1) such Capital Investment has yielded the Authority a Sufficient Return for the relevant Fiscal Year; or
- (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made by the Authority; and
- (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances for and write-offs of receivables which have been determined by the Authority not to be collectible or likely not to be collectible in such Fiscal Year, provided that such determination is made in accordance with GAAP; and (*Exclusions autorisées*)
- (e) «**Revenu**» means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

6.2 Calculation of Gross Revenue Charge. The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the «Gross Revenue Charge») to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax for the Fiscal Year to which the charge relates.

6.3 Payment of Gross Revenue Charge. The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year to the Minister no later than 90 days from the end of such Fiscal Year.

6.4 Disclosure Statement. The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a Disclosure Statement in the form prescribed from time to time by the Minister setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of Revenue comprising the Gross Revenue and Permitted Exclusions.

6.5 Acceptance of Payment by Minister. The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

6.6 Audit and Inspection. In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and to take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of

- (1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l'Administration pour l'Exercice pertinent;
- (2) l'Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le Ministre au moment où l'Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;
- (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d'être recouvrables dans l'Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés lors de cette détermination. (*Permitted Exclusions*)
- e) «**Revenu**» S'entend du montant global de revenu reconnu par l'Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenue*)

6.2 Calcul des frais sur les revenus bruts. L'Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les «Frais sur les revenus bruts») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;
- e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent.

moins l'Impôt applicable pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent.

6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts. L'Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d'un Exercice donné dans les 90 jours suivant la fin de cet Exercice.

6.4 Déclaration. Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l'Administration est tenue de joindre une Déclaration dans la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de Revenus composant les revenus bruts et les Exclusions autorisées.

6.5 Acceptation du paiement par le Ministre. L'acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les revenus bruts payables par l'Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

6.6 Vérification et inspection. Outre la déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la

verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in their possession or to which they are entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge and the amount actually paid by the Authority for the Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before 30 days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set-Off. The Minister shall be entitled to set off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment due to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister, as the case may be, in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this Article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices and procedures; issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port; and

Déclaration fournie par l'Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du Ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les 30 jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement dû à l'Administration par le Ministre conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement dû au Ministre par l'Administration.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre, selon le cas, à titre de rajustement des Frais sur les revenus bruts, au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2%.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total de Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaborer, appliquer et modifier des règles, ordonnances, règlements administratifs, pratiques et procédures, et en contrôler l'application; délivrer et administrer des autorisations concernant l'utilisation, l'occupation ou

- enforcement of Regulations and making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or contractual acceptance of fees or charges authorized by the Act including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing of the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided that such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
- (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
 - (ii) those activities described in section 7.3 provided that such activities are carried on by Subsidiaries or third parties pursuant to leases or licences;
 - (iii) the following uses to the extent that such uses are not described in sections 7.1, 7.2 or 7.3:
 - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following activities to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine services, research services or facilities, and finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
 - (B) distribution of utilities and provision of public facilities in connection with federal real property; and
 - (C) leasing of office space;

provided that such uses are carried on by Subsidiaries or third parties pursuant to leases or licences;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting over federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances, servitudes, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) hypothecating or otherwise creating any security interest in any Fixture on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (A) such hypothec or security interest charges only the Fixture or Fixtures to be acquired, built, restored, enhanced or replaced with the proceeds received by the Authority and secured by such hypothec or other security interest; and
 - (B) the party receiving such hypothec or security interest agrees that, upon the exercise of the right to remove such Fixture from the federal real property, such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or inconvenience to such federal real property and to the property situated thereon than is necessarily incidental to the removal of the Fixture or that puts the
- l'exploitation du port; prendre des règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi et en contrôler l'application;
- b) créer, imposer, percevoir, remettre ou rembourser, ou autrement fixer, ou autrement accepter contractuellement, des droits ou des frais autorisés par la Loi; notamment, fixer le taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gérer ou louer des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, ou octroyer des permis à leur égard, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise les activités suivantes :
- (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
 - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tiers conformément aux baux ou aux permis;
 - (iii) les utilisations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
 - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les activités suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à leur utilisation du port et de ses installations : services maritimes, services ou installations de recherche, travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention et à l'expédition de marchandises;
 - (B) distribution de services publics et fourniture d'installations publiques relativement aux immeubles fédéraux;
 - (C) location d'espace à bureaux;

à condition que ces utilisations soient effectuées par des Filiales ou des tiers conformément aux baux ou aux permis;
- d) échanger des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires pour d'autres immeubles de valeur marchande comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroyer, à l'égard d'immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires, des emprises routières, des servitudes ou des permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;
- f) hypothéquer, ou créer toute autre sûreté, relativement à tout Accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que :
- A. l'hypothèque ou la sûreté ne grève que l'Accessoire fixé à demeure ou les Accessoires fixés à demeure à être achetés, construits, rénovés, améliorés ou remplacés à même les sommes provenant du financement ayant donné lieu à l'octroi de l'hypothèque ou autre sûreté; et

Authority or any other occupier of the federal real property to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the Fixture;

- (g) disposition of any Fixture on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, including by way of removal, demolition, sale, lease or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
 - (i) berths, anchorages, waterway accesses, wharfs and wharf areas, fill sites, and disposal sites for carrying out the activities contemplated by subsection 7.1(i) and paragraph 7.1(j)(ii);
 - (ii) terminals, including grain and marine terminals and related services;
 - (iii) transportation and warehousing facilities or equipment or other port facilities;
 - (iv) railway and related services;
 - (v) communication network and service systems, in particular, road, energy, sewer and water; or
 - (vi) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;

within the boundaries of the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) maintenance of and dredging of shallows in navigable waters that are within the Authority's jurisdiction and lying between the channel and the wharfs of the port;
- (j) provision of services or carrying out of activities within the boundaries of the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
 - (i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
 - (ii) waste and dredgeate disposal (except that contaminated waste and dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
 - (iii) navigational services;
 - (iv) dispatching, security and fire services;
 - (v) emergency planning and response;
 - (vi) redistribution of utilities, including water, electricity, communications and telecommunications facilities, to users and tenants of the port;
 - (vii) multi-modal facilities and services;
 - (viii) warehousing and distribution of goods and services;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (l) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in supplementary letters patent, the conduct of any activity from or use of such premises;
- (m) carrying on activities described in section 7.1 on or concerning real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that, in conducting such activities, the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or

- B. la partie qui bénéficie de cette hypothèque ou de cette sûreté convient que lorsqu'elle exercera son droit d'enlever cet Accessoire fixé à demeure de l'immeuble fédéral, elle procédera de façon à ne causer audit immeuble fédéral et aux biens s'y trouvant aucun dommage ou inconvénient autre que ceux strictement nécessaires à l'enlèvement de l'Accessoire fixé à demeure et de façon à ce que l'Administration ou tout autre occupant de l'immeuble fédéral ne subisse quelque inconvénient autre que ceux strictement nécessaires à l'enlèvement de l'Accessoire fixé à demeure;
- g) aliéner tout Accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires, notamment par enlèvement, démolition, vente, location ou échange;
- h) construire, établir, réparer, entretenir, exploiter, enlever ou démolir :
 - (i) des postes d'amarrage et d'ancrage, des accès aux voies navigables, quais et aires de quais, sites de remplissage ou décharges et sites d'enfouissement afin d'effectuer les activités envisagées aux alinéas 7.1*i*) et 7.1*j*)(ii);
 - (ii) des terminaux, incluant les terminaux céréaliers, les gares maritimes et les services connexes;
 - (iii) des installations ou des équipements de transport, des entrepôts, ou d'autres installations portuaires;
 - (iv) le réseau ferroviaire et les services connexes;
 - (v) le réseau de communication et les systèmes de services, notamment routiers, d'énergie, d'égout et d'aqueduc;
 - (vi) des bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;

dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) entretenir et effectuer le dragage des hauts fonds des eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration et situées entre le chenal et les quais du port;
- j) fournir les services suivants, ou se livrer aux activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
 - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services environnementaux;
 - (ii) enlèvement des déchets et des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
 - (iii) services à la navigation;
 - (iv) services de répartition, de sécurité et d'incendie;
 - (v) planification et intervention d'urgence;
 - (vi) redistribution des services publics, y compris les installations d'eau, d'électricité, de communication et de télécommunication aux utilisateurs et locataires du port;

other arrangement whereby the Authority is liable jointly or solidarily with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of Article 9 below:
 - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other debt securities of the Authority;
 - (iv) providing as security or selling such bonds, debentures or other debt securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures, other debt obligations, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by hypothec or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired corporeal or incorporeal, movable and immovable, property of whatsoever kind or nature, including the revenues derived by the Authority from federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent; provided, however, that the Authority may not hypothecate or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent other than to create, pursuant to the powers conferred on the Authority in paragraph 7.1(f), a hypothec or other security interest in Fixtures on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent; and
 - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

- (vii) installations et services multimodaux;
- (viii) entreposage et distribution de biens et services;
- k) entreprendre des travaux de recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du paragraphe 7.1;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locataire ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- m) exercer les activités prévues au paragraphe 7.1 sur ou concernant les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité, lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
 - (i) emprunter des fonds sur le crédit de l'Administration;
 - (ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
 - (iii) émettre des obligations, bons, débentures ou autres titres de créance de l'Administration;
 - (iv) donner en garantie ou vendre ces obligations, bons, débentures ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
 - (v) garantir les obligations, bons, débentures, autres titres de créance ou tout autre emprunt ou obligation, présent ou futur, de l'Administration au moyen d'hypothèques ou autres sûretés visant tous ou partie des biens meubles et immeubles, de quelque nature ou espèce que ce soit, corporels ou incorporels, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, incluant les revenus qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, sauf pour grever, en vertu du pouvoir conféré à l'Administration à l'alinéa 7.1 f), d'une hypothèque ou autre sûreté les Accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (vi) donner des Cautionnements ou autres soutiens autorisés, à condition que le montant cumulatif de ces Cautionnements ou autres soutiens autorisés ne dépassent en aucun temps un dixième de la limite des Emprunts totaux précisée au paragraphe 9.2;

provided that any contract, bond, debenture, debt security or other instrument evidencing a financial commitment of the Authority related to such borrowing, issuance or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender, beneficiary or other counterparty that the lender, beneficiary or other counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;

- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting over real property other than federal real property, road allowances, servitudes, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) developing, leasing, or granting or obtaining any personal rights in respect of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (g) carrying on the activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (h) acquisition, disposition, leasing, or granting or obtaining any rights respecting movable property;
- (i) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in supplementary letters patent, the conduct of any activity from or use of such premises;
- (j) investing any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations, these Letters Patent and any supplementary letters patent; and
- (k) constituting a legal person all of whose shares on constitution would be held by or in sole trust for the Authority, provided that the Authority does not at any time have a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in its Subsidiaries exceeds an amount equal to:
 - (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister, before deducting from such net income the amounts shown in such financial statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
 - (ii) where such financial statements have not yet been submitted, 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements contained in the last annual report of that predecessor submitted to the Minister, before deducting from such net income the amounts shown in such financial statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items.

sous réserve que tout contrat, obligation, bon, débenture, titre de créance ou autre écrit constatant un engagement financier de l'Administration lié à tout emprunt, émission de titres ou de valeurs ou sûreté doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur, du bénéficiaire ou autre cocontractant attestant que cette personne n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;

- b) acquérir ou aliéner des immeubles autres que des immeubles fédéraux, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquérir des immeubles de Sa Majesté, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occuper ou détenir des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroyer, à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux, des emprises routières, servitudes ou autres droits de passage ou d'accès ou des services publics;
- f) développer ou louer des immeubles autres que des immeubles fédéraux, ou accorder ou obtenir tous droits personnels à leur égard, en vue des activités décrites au présent article 7;
- g) effectuer les activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, ou sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;
- h) acquérir, aliéner ou louer des biens mobiliers ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard;
- i) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locataire ou de concédant des lieux sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- j) investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat, sous réserve des dispositions de la loi, des règlements, des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires;
- k) constituer une personne morale dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration ou par une fiducie dont elle est l'unique bénéficiaire, à condition qu'en aucun temps l'Administration ait un Capital engagé dans quelque Filiale, dont l'effet serait que son Capital engagé cumulatif dans ses Filiales serait supérieur à un montant égal à
 - (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon ses derniers états financiers vérifiés présentés au Ministre, avant déduction audit revenu net des montants indiqués auxdits états financiers au titre de la dépréciation et/ou de l'amortissement et en excluant les postes extraordinaires;
 - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel présenté au Ministre de ce prédécesseur avant déduction audit revenu net des montants indiqués auxdits états

7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations. A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of the Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other debt securities of the Subsidiary;
- (d) providing as security or selling such bonds, debentures or other debt securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any such bonds, debentures, other debt securities or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by hypothec or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired corporeal or incorporeal, moveable and immovable, property of whatsoever kind or nature;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a legal person, partnership, joint venture or other association in connection with the activities contemplated in this section 7.3 and selling or providing as security such participation, interest or investment by hypothec or other security interest;
- (g) acquisition, holding, occupying, developing, disposition, leasing, or granting or obtaining any rights in respect of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (h) carry on activities described in section 7.3 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) leasing or obtaining any personal rights in respect of real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (j) acquisition, disposition, holding, leasing, or granting or obtaining any rights in respect of movable property;
- (k) providing consulting services and expertise for the establishment, operation and development of ports or organizations carrying on port activities; and
- (l) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property, the conduct of any activity from or use of such premises.

7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. The Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or

financiers au titre de la dépréciation et/ou de l'amortissement et en excluant les postes extraordinaires.

7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunter des fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre des obligations, bons, débetures ou autres titres de créance de la Filiale;
- d) donner en garantie ou vendre ces obligations, bons, débetures ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) garantir les obligations, bons, débetures, autres titres de créance ou tout autre emprunt ou obligation, présent ou futur, de la Filiale au moyen d'hypothèques ou autres sûretés visant tous ou partie des biens meubles et immeubles, de quelque nature ou espèce que ce soit, corporels ou incorporels, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement;
- f) participer à titre d'actionnaire, associé ou partenaire dans une personne morale, une société, une co-entreprise ou autre partenariat en rapport avec les activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et vendre ou donner en garantie cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'une hypothèque ou autre sûreté;
- g) acquérir, détenir, occuper, développer, aliéner ou louer des immeubles autres que des immeubles fédéraux, ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard, dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- h) effectuer les activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;
- i) louer des immeubles de l'Administration, ou obtenir de celle-ci tous droits personnels à leur égard, en vue des activités décrites au paragraphe 7.3;
- j) acquérir, aliéner, détenir ou louer des biens mobiliers, ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard;
- k) offrir des services de consultation et de l'expertise aux fins d'implantation, d'exploitation et de développement de ports ou d'organismes menant des activités portuaires;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales. L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

ARTICLE 8

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une

licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(i) or subparagraphs 7.1(c)(iii)(A) or (B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to paragraph 7.1(c)(ii) or subparagraph 7.1(c)(iii)(C) provided, however, that

- (a) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of 99 years; and
- (b) nothing contained in this article shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant in respect of such property a road allowance, servitude, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

8.2 Calculation of Term of Lease or Licence. For the purpose of section 8.1, "term" shall mean in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

8.3 Fair Market Value Requirement. The Authority shall ensure that every lease or license of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent entered into after the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessee or licensee conducts activities described in subparagraph 7.1(c)(iii)(C) or sections 7.2 or 7.3 shall be for not less than Fair Market Value.

8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts. The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority and each Subsidiary of any agreement (a "Work Contract") for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property, or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements:
 - (i) where there exists only one supplier of the work;
 - (ii) for emergencies;
 - (iii) where the Authority itself performs the work;
 - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
 - (v) for Work Contracts below a specified value.

Durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(i) ou des divisions 7.1c(iii)(A) ou 7.1c(iii)(B), ou pour une Durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c(ii) ou de la division 7.1c(iii)(C), sous réserve que

- a) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles fédéraux pour une Durée maximale de 99 ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis. Pour les fins du paragraphe 8.1, « Durée » signifie relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux loués ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux loués ou la zone visée par le permis.

8.3 Juste valeur marchande. L'administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux octroyé après l'entrée en vigueur des lettres patentes en vertu desquelles le locataire ou le détenteur de permis se livre aux activités décrites à la division 7.1c(iii)(C) ou aux paragraphes 7.2 ou 7.3 correspond au moins à la Juste valeur marchande.

8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les travaux de construction. L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration et chaque Filiale, de tout contrat (ci-après « Contrat de construction ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou de la mise en valeur d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour un Contrat de construction;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions;
- c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de construction;
- d) les exemptions dont, sans limitation :
 - (i) lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur;
 - (ii) en cas d'urgence;
 - (iii) lorsque l'Administration effectue elle-même les travaux;
 - (iv) lorsque le retard résultant de l'observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l'intérêt public;
 - (v) pour les Contrats de construction dont la valeur est inférieure à un seuil donné.

ARTICLE 9

BORROWING

9.1 No Borrowing as an Agent. The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

9.2 Limit on Borrowing Power. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$130 million.

9.3 Calculation of Borrowing Limit. "Borrowing" means the following items (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication:

- (a) all obligations of the Authority for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation of the Authority as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services and any other obligation, excluding prepaid interest thereon, secured against property owned or being purchased by the Authority (including obligations arising under instalment sales or other title-retention agreements), whether or not such obligation shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse, and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

9.4 Exclusion of Subsidiaries. In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

9.5 Certificate of the Authority. Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good

ARTICLE 9

EMPRUNTS

9.1 Aucun Emprunt à titre de mandataire. L'Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

9.2 Limite du pouvoir d'emprunt. L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 130 millions \$.

9.3 Calcul de la limite des Emprunts. « Emprunts » signifie le total des éléments suivants (rajustés de façon à donner effet au paragraphe 9.4) sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par des bons, obligations, débentures, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de Passif de contrats de location-acquisition;
- d) toutes les obligations différées de payer le solde du prix d'achat de biens ou de services et toute autre obligation, à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard, garantie par une sûreté sur des biens dont l'Administration est propriétaire ou fait l'acquisition, (y compris les obligations découlant de ventes à tempérament ou autres ententes contenant une réserve de propriété), que l'Administration ait ou non assumé le paiement de l'obligation ou que les recours contre elle soient restreints, qui ont été comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;
- f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés; ou
- g) l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en vertu d'un Cautionnement ou autre soutien autorisé.

9.4 Exclusion de Filiales. Pour déterminer les Emprunts, conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.

9.5 Certificat de l'Administration. Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

- a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;
- b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou, s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;

faith or, if such default or event of default exists, the particulars thereof;

- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with processes for any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, the particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$5 million which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated in this section.

ARTICLE 10

SUBSIDIARIES

10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries. The Directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

10.2 Constatng Acts of Subsidiaries. The constituting acts of Subsidiaries shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

10.3 Use of Property and Employees. Prior to a Subsidiary's utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary or the Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay Fair Market Value for use of such property, services, facilities or employees.

10.4 Mandatory Standby Fee. Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one half of one per cent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

10.5 Prohibition on Financial Assistance. Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no suretyship, undertaking to compensate, other such financial assistance or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu signification d'actes de procédure introduisant des Procédures judiciaires importantes ou, si de tels actes lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;
- d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant et les montants versés par toutes les Filiales pour en arriver à un Rendement suffisant;
- e) qu'à la connaissance de l'Administration, tous les contrats visant à emprunter des fonds pour un montant excédant 5 millions \$ contiennent l'indication expresse requise par le paragraphe 28(5) de la Loi;

l'Administration pouvant cependant satisfaire à ses obligations en vertu du présent article en remettant au Ministre copie de la lettre transmise au vérificateur de l'Administration relativement à la vérification annuelle des états financiers de l'Administration, dans la mesure où cette lettre contient substantiellement les mêmes renseignements que ceux qui sont requis par ce paragraphe.

ARTICLE 10

FILIALES

10.1 Responsabilités des Administrateurs relativement aux Filiales. Les Administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Filiales :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les Lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les Lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les Lettres patentes ou la Loi.

10.2 Actes constitutifs des Filiales. Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés. Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale ou l'Administration doit conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la Juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations ou le recours aux employés.

10.4 Droit d'usage obligatoire. Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Cautionnement ou autre soutien autorisé accordé par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale du Cautionnement ou autre soutien autorisé accordé par l'Administration.

10.5 Interdiction de soutiens financiers non autorisés. À l'exception des Cautionnements ou autres soutiens autorisés, aucun cautionnement, engagement d'indemnisation ou autre soutien financier similaire, ni aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un Élément de passif éventuel ou non.

ARTICLE 11

FEDERAL OBLIGATIONS

11.1 International and Provincial Obligations. The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada-Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement or federal-provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

11.2 Federal Identity. The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

11.3 Emergency Preparedness. The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

ARTICLE 12

BY-LAWS

12.1 By-Laws. The Directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of Officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of March 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE A

MONTREAL PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

HARBOUR OF MONTRÉAL

For the purposes of this Act, the harbour of Montréal shall be bounded as follows:

- (a) On the western or city side, to a point opposite the church of the Parish of Longue Pointe, the boundary shall be as follows:
Commencing at the mouth of the Little River St-Pierre; thence, downwards, following the course of the bank of the St. Lawrence River and including the beach of the

ARTICLE 11

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

11.1 Obligations internationales et provinciales. L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des Lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

11.2 Image de marque. L'Administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de l'identité de l'Administration.

11.3 Protection civile. L'Administration doit, sur demande du Ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au Ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.).

ARTICLE 12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.1 Règlements administratifs. Les Administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'Administration ou sur les fonctions de ses Dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de mars 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

PORT DE MONTRÉAL

Pour l'application de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit :

- a) Du côté ouest, ou côté de la ville, jusqu'à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite est la suivante :
Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve Saint-Laurent, et comprenant la grève dudit

said River as far back as high water mark and the ground above high water mark reserved for a public road or path, down to the lower extremity of the lower basin of the Lachine Canal; thence, downwards, following the northwest side of the water course running parallel with and adjoining the revetment wall in the street or highway running along the whole line of the wharves now known as Commissaires Street, to a point where the said wall joins the Government works at the Commissariat store and the Government wharf; thence, downwards, following the course of the bank of the St. Lawrence River and including the beach of the said River as far back as high water mark, and any ground above high water mark reserved for a public road or path, as far as Ruisseau Migeon; thence, downwards, to a point opposite the church of the Parish of Longue Pointe, following the said River along high water mark, and including the beach thereof;

the whole as set out by the provisions of section 5 of chapter 143 of the Statutes of 1855 of the former Province of Canada and as extended by the provisions of section 5 of chapter 61 of the Statutes of Canada, 1873, which said provisions shall be construed with reference to the circumstances existing when the said two Acts were respectively passed. Northerly from the said point the said harbour is extended, and the said boundary line shall continue to the extreme northern end of the Island of Montréal, following the St. Lawrence River along the present line of high water mark, and including the beach thereof.

The boundary on the western or city side is extended downstream commencing at the downstream terminus of the said boundary of the said western or city side as set out above; thence, following a bearing due north across the River des Prairies to a point situated on the present line of high water mark on the western shore of the St. Lawrence River; thence, downstream, following such western shore, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to the intersection of that line with the upstream boundary of the harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on Plan No. 13086 dated April 19, 1960, on record at the Head Office of the Canada Ports Corporation in Ottawa, which upstream boundary of the harbour of Sorel is described in said Order in Council P.C. 315 as commencing at the point of intersection of high water mark (on the eastern shore of the St. Lawrence River), with the then boundary line between cadastral lots No. 14 and No. 15 in the Parish of Saint-Joseph-de-Sorel, and as extending thence "across the St. Lawrence River perpendicularly to the axis of the Ship Channel to a point on the high water line of the north shore of the St. Lawrence River near the mouth of the St. Joseph River in the Parish of Lanoraie".

- (b) The southern boundary shall be a line bearing N.65°E. astronomically from the easterly end of the division line between the lots known respectively as numbers 3266 and 3267 of the Official Plan and Book of Reference of the Parish of Montréal to an intersection with the eastern boundary.
- (c) The eastern boundary shall be from the intersection of the southern boundary with the present line of high water mark on the east shore of the St. Lawrence River along the said line of high water mark, and including the

fleuve, jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connue sous le nom de la rue des Commissaires jusqu'à un endroit où ledit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du Commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction de la rive du Saint-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et tout terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant ledit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, ainsi qu'il est énoncé par les dispositions de l'article 5 du chapitre 143 des Statuts de 1855 de l'ancienne province du Canada, et prolongé par les dispositions de l'article 5 du chapitre 61 des Statuts du Canada de 1873, lesquelles dispositions doivent être interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respective de ces deux actes. À partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continue jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle des hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

La limite du côté ouest, du côté de la ville, est prolongée vers l'aval à partir de l'extrémité aval de ladite limite dudit côté ouest, ou côté de la ville, décrite ci-dessus; de là, le long d'une ligne orientée vers le nord vrai et franchissant la rivière des Prairies pour se terminer à un point situé sur la présente ligne des hautes eaux sur la rive ouest du Saint-Laurent; de là, vers l'aval, en suivant la rive ouest, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan n° 13086, daté du 19 avril 1960, versé aux dossiers au Bureau central de la Société canadienne des ports à Ottawa, laquelle limite amont du port de Sorel est décrite dans ledit décret C.P. 315 comme commençant au point d'intersection de la marque des hautes eaux (sur la rive est du Saint-Laurent) et de la limite qui existait alors entre les lots n^{os} 14 et 15 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel et comme se prolongeant de là « à travers le Saint-Laurent perpendiculairement à l'axe du chenal maritime jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux de la rive nord du Saint-Laurent, près de l'embouchure de la rivière Saint-Joseph, dans la paroisse de Lanoraie ».

- b) Du côté sud, la limite suit une ligne orientée N. 65° E. astronomiquement, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.
- c) Du côté est, la limite s'étend de l'intersection de la limite sud avec la ligne actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprend la grève dudit

beach thereof, to the intersection with the northern boundary.

The eastern boundary as set out above is extended downstream commencing at the downstream terminus of the said eastern boundary; thence, downstream, following the eastern shore of the St. Lawrence River, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to the intersection of that line with the upstream boundary of the harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

- (d) The northern boundary is the upstream boundary of the harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

La limite est décrite ci-dessus est prolongée vers l'aval à partir de l'extrémité aval de ladite limite est ci-dessus; de là, vers l'aval, en suivant la rive est du Saint-Laurent, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan n° 13086.

- d) La limite nord est la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan n° 13086.

SCHEDULE B

MONTREAL PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

Part I

1. PUBLIC HARBOUR OF 1885 AND 1867

1.1 Cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculated as being composed of Lots 323-2 (Street) and 323-6, part of Lots 323, 324, 326, 323-8 and 326-2, part of du Moulin Street (Mill Street), originally shown, and part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown, of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division, as shown on Plan No. BM-85-6317 of the Department of Public Works and as shown in the documents prepared by Michel Brunet, Land Surveyor, as Nos. 4988 and 7264 of his minutes.

Lot 323, part: Bounded on the south by Lot 323-2 (Street), part of Lot 323-8, described below, and Sainte-Étienne Street (Bridge Street), originally shown, on the west by part of Lot 323, on the north by part of Lot 323-8 and part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown and described below, and on the east by part of Lot 323; containing an area of 28,266.06 square metres.

Lot 323, part: Bounded on the south by Lot 323-6 and Sainte-Étienne Street (Bridge Street), originally shown, on the west by Lot 323-6 and part of Lot 323 and on the north and east by part of Lot 323; containing an area of 3,328.0 square metres.

Lot 324, part: Bounded on the south by part of Lot 324 and part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown and described below, on the west, the northwest and the north by part of Lot 324 and on the east by part of Lot 324 and part of Lot 326, described below; containing an area of 24,798.01 square metres.

Lot 326 part: Bounded on the south by part of Lot 326, on the west by part of Lot 324, described above, on the north by part of Lot 326 and on the east by part of Lot 326-2, described below; containing an area of 1,028.8 square metres.

Lot 326 part: Bounded on the south by part of Lot 326-2, described below, on the north by part of Lot 326 and on the east by

ANNEXE « B »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

Partie I

1. HAVRE PUBLIC 1855 ET 1867

1.1 Cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne), Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 323-2 (rue), 323-6, d'une partie des lots 323, 324, 326, 323-8, 326-2, d'une partie de la rue du Moulin (rue Mill), montrée à l'originaire et d'une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire, du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro BM-85-6317 du Ministère des Travaux Publics et tel qu'il appert aux documents préparés par Michel Brunet, arpenteur-géomètre, sous les numéros 4988 et 7264 de ses minutes.

Lot 323, partie : bornée vers le sud par le lot 323-2 (rue), une partie du lot 323-8, ci-dessous décrite et par la rue Sainte-Étienne (rue Bridge), montrée à l'originaire, vers l'ouest par une partie du lot 323, vers le nord par une partie du lot 323-8 et une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 323; contenant en superficie 28 266,06 mètres carrés.

Lot 323, partie : bornée vers le sud par le lot 323-6 et par la rue Sainte-Étienne (rue Bridge), montrée à l'originaire, vers l'ouest par le lot 323-6 et une partie du lot 323, vers le nord et l'est par une partie du lot 323; contenant en superficie 3 328,0 mètres carrés.

Lot 324, partie : bornée vers le sud par une partie du lot 324 et une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest, le nord-ouest et le nord par une partie du lot 324, vers l'est par une partie du lot 324 et par une partie du lot 326, ci-dessous décrite; contenant en superficie 24 798,01 mètres carrés.

Lot 326 partie : bornée vers le sud par une partie du lot 326, vers l'ouest par une partie du lot 324, ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 326 et vers l'est par une partie du lot 326-2, ci-dessous décrite; contenant en superficie 1028,8 mètres carrés.

Lot 326 partie : bornée vers le sud par une partie du lot 326-2, ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 326 et vers

part of du Moulin Street (Mill Street), originally shown; containing an area of 426.3 square metres.

Lot 323-8, part: Bounded on the south by Lot 323-2 (Street) and part of Lot 323, described above, and on the west, the north and the east by part of Lot 323; containing an area of 1,391.18 square metres.

Lot 326-2, part: Bounded on the south by Lot 326-1 and part of Lot 326-2, on the west and the north by part of Lot 326, described above, and on the east by Lot 326-1 and part of du Moulin Street (Mill Street), originally shown; containing an area of 9,492.4 square metres.

Part originally shown, being part of Saint-Charles Street (Oak Street): Bounded on the south by part of Lot 323, part of which is described above, on the west by part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown, on the north by Lot 326-1 and part of Lots 324, described above, 326 and 326-2 and on the west by part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown, and part of du Moulin Street (Mill Street), originally shown and described below; containing an area of 5,551.03 square metres.

Part originally shown, being part of du Moulin Street (Mill Street): Bounded on the south by Ste-Étienne Street (Bridge Street), originally shown, on the west by Lot 326-1, part of Lot 323, part of Lot 326-2 and part of Saint-Charles Street (Oak Street), originally shown, on the north by part of du Moulin Street (Mill Street), originally shown, and on the east by Lots 327, 328 and 1910; containing an area of 7,493.45 square metres.

B) A plot immatriculated as being composed of Lots 376 to 389, 418, 419, 427 to 443, 450 to 481, 491 to 506, 375-9 to 375-16, 507-1 to 507-10, 507-12, 507-13, 507-17 to 507-30, 507-38 to 507-51, 507-53 to 507-57, 507-15-1 to 507-15-3 and 507-16-1 to 507-16-6, part of Lots 329 to 334, 390 to 403, 412 to 417, 420, 421, 444 to 449, 482 to 490, 507, 508, 375-1 to 375-8, 375-17, 375-18, 404-12, 404-14, 507-14, 507-31, 507-32, 507-36, 507-37, 507-52 (Street), 507-58 to 507-60 and 507-68 (Alley), and streets and alleys and parts of streets and alleys, originally shown, of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. B86 and B99 Sainte-Anne of the City of Montréal and on Plan No. A-2024 L.S of the Montréal Port Corporation.

Lot 329, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 329, being part of Bridge Street, on the west by part of Lot 329 and on the north by part of Lot 330, described below; containing an area of 391.0 square metres.

Lot 330, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 329, described above, on the northwest by part of Lot 330 and on the north by part of Lot 331 described below; containing an area of 157.2 square metres.

Lot 331, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 330, described above, on the northwest by part of Lot 331 and on the north by part of Lot 332, described below; containing an area of 122.3 square metres.

Lot 332, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 331, described above, on the northwest by part of Lot 332 and on the north by part of Lot 333, described below; containing an area of 86.7 square metres.

l'est par une partie de la rue du Moulin (rue Mill), montrée à l'originaire; contenant en superficie 426,3 mètres carrés.

Lot 323-8, partie : bornée vers le sud par le lot 323-2 (rue) et une partie du lot 323, ci-dessus décrite, vers l'ouest, le nord et l'est par une partie du lot 323; contenant en superficie 1 391,18 mètres carrés.

Lot 326-2, partie : bornée vers le sud par le lot 326-1 et une partie du lot 326-2, vers l'ouest et le nord par une partie du lot 326, ci-dessus décrites et vers l'est par le lot 326-1 et une partie de la rue du Moulin (rue Mill), montrée à l'originaire; contenant en superficie 9 492,4 mètres carrés.

Partie montrée à l'originaire, faisant partie de la rue Saint-Charles (rue Oak) : bornée vers le sud par une partie du lot 323, dont une partie est ci-dessus décrite, vers l'ouest par une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire, vers le nord par le lot 326-1 et une partie des lots 324, ci-dessus décrite, 326 et 326-2 et vers l'ouest par une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire et par une partie de la rue du Moulin (rue Mill), montrée à l'originaire et ci-dessus décrite; contenant en superficie 5 551,03 mètres carrés.

Partie montrée à l'originaire, faisant partie de la rue du Moulin (rue Mill) : bornée vers le sud par la rue Ste-Étienne (rue Bridge), montrée à l'originaire, vers l'ouest par le lot 326-1, une partie du lot 323, une partie du lot 326-2 et une partie de la rue Saint-Charles (rue Oak), montrée à l'originaire, vers le nord par une partie de la rue du Moulin (rue Mill), montrée à l'originaire et vers l'est par les lots 327, 328 et 1910; contenant en superficie 7 493,45 mètres carrés.

B) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 376 à 389, 418, 419, 427 à 443, 450 à 481, 491 à 506, 375-9 à 375-16, 507-1 à 507-10, 507-12 à 507-13, 507-17 à 507-30, 507-38 à 507-51, 507-53 à 507-57 et 507-15-1 à 507-15-3, 507-16-1 à 507-16-6, d'une partie des lots 329 à 334, 390 à 403, 412 à 417, 420, 421, 444 à 449, 482 à 490, 507, 508, 375-1 à 375-8, 375-17, 375-18, 404-12, 404-14, 507-14, 507-31, 507-32, 507-36, 507-37, 507-52 (rue), 507-58 à 507-60 et 507-68 (ruelle) et de rues et ruelles et de partie de rues et de ruelles, montrées à l'originaire du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros B86 et B99 Sainte-Anne de la Ville de Montréal et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro A-2024 L.S de la Société du Port de Montréal.

Lot 329, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le sud par une partie du lot 329, faisant partie de la rue Bridge, vers l'ouest par une partie du lot 329 et vers le nord par une partie du lot 330 ci-dessus décrite; contenant en superficie 391,0 mètres carrés.

Lot 330, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le sud par une partie du lot 329, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 330 et vers le nord par une partie du lot 331 ci-dessus décrite; contenant en superficie 157,2 mètres carrés.

Lot 331, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le sud par une partie du lot 330, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 331 et vers le nord par une partie du lot 332 ci-dessus décrite; contenant en superficie 122,3 mètres carrés.

Lot 332, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le sud par une partie du lot 331, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 332 et vers le nord par une partie du lot 333 ci-dessus décrite; contenant en superficie 86,7 mètres carrés.

Lot 333, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 332, described above, on the northwest by part of Lot 333 and on the north by part of Lot 334, described below; containing an area of 51.3 square metres.

Lot 334, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 333, described above, and on the northwest by part of Lot 334; containing an area of 16.1 square metres.

Lot 390, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by Lot 1965 and part of Lot 394, described below, and on the east by Lot 1965 and part of Lot 391, described below; containing an area of 124.3 square metres.

Lot 391, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 390, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 392, described below; containing an area of 76.3 square metres.

Lot 392, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 391, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 393, described below; containing an area of 76.7 square metres.

Lot 393, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 392, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of a street, originally shown and described below; containing an area of 78.4 square metres.

Lot 394, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 395, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 390, described above; containing an area of 27.5 square metres.

Lot 395, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 396, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 394, described above; containing an area of 26.9 square metres.

Lot 396, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 397, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 395, described above; containing an area of 26.3 square metres.

Lot 397, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 398, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 396, described above; containing an area of 25.7 square metres.

Lot 398, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 399, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 397, described above; containing an area of 25.1 square metres.

Lot 399, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 400, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 398, described above; containing an area of 24.5 square metres.

Lot 400, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 401,

Lot 333, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud par une partie du lot 332, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 333 et vers le nord par une partie du lot 334 ci-dessous décrite; contenant en superficie 51,3 mètres carrés.

Lot 334, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud par une partie du lot 333, ci-dessus décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot 334; contenant en superficie 16,1 mètres carrés.

Lot 390, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par le lot 1965 et par une partie du lot 394, ci-dessous décrite et vers l'est par le lot 1965 et une partie du lot 391, ci-dessous décrite; contenant en superficie 124,3 mètres carrés.

Lot 391, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 390, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 392, ci-dessous décrite; contenant en superficie 76,3 mètres carrés.

Lot 392, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 391, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 393, ci-dessous décrite; contenant en superficie 76,7 mètres carrés.

Lot 393, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 392, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite; contenant en superficie 78,4 mètres carrés.

Lot 394, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 395, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 390, ci-dessus décrite; contenant en superficie 27,5 mètres carrés.

Lot 395, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 396, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 394, ci-dessus décrite; contenant en superficie 26,9 mètres carrés.

Lot 396, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 397, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 395, ci-dessus décrite; contenant en superficie 26,3 mètres carrés.

Lot 397, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 398, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 396, ci-dessus décrite; contenant en superficie 25,7 mètres carrés.

Lot 398, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 399, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 397, ci-dessus décrite; contenant en superficie 25,1 mètres carrés.

Lot 399, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 400, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 398, ci-dessus décrite; contenant en superficie 24,5 mètres carrés.

Lot 400, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une

described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 399, described above; containing an area of 23.9 square metres.

Lot 401, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 402, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 400, described above; containing an area of 23.3 square metres.

Lot 402, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of Lot 403, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 401, described above; containing an area of 22.7 square metres.

Lot 403, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by part of an alley, originally shown and described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 402, described above; containing an area of 47.8 square metres.

Lot 412, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 413, described below; containing an area of 79.9 square metres.

Lot 413, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 412, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 414, described below; containing an area of 80.9 square metres.

Lot 414, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 413, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 415, described below; containing an area of 78.0 square metres.

Lot 415, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 414, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by an alley, originally shown and described below; containing an area of 78.0 square metres.

Lot 416, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by an alley, originally shown and described below, on the north and the northwest by Lot 1965 and on the east by part of Lot 417, described below; containing an area of 85.1 square metres.

Lot 417, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described below, on the west by part of Lot 412, described above, on the northwest by Lot 1965, on the north by part of Lot 420, described below, and on the east by part of Lot 418, described below; containing an area of 151.3 square metres.

Lot 420, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by Lots 418 and 419 and part of Lot 417, described above, on the northwest by Lot 1965 and on the north by part of Lot 421, described below; containing an area of 113.1 square metres.

Lot 421, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the south by part of Lot 420, described above, and on the northwest and the north by Lot 1965; containing an area of 53.7 square metres.

Lot 444, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by Lot 443, on the east by an alley, originally shown, and part of Lot 445, described

partie du lot 401, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 399, ci-dessus décrite; contenant en superficie 23,9 mètres carrés.

Lot 401, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 402, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 400, ci-dessus décrite; contenant en superficie 23,3 mètres carrés.

Lot 402, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 403, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 401, ci-dessus décrite; contenant en superficie 22,7 mètres carrés.

Lot 403, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 402, ci-dessus décrite; contenant en superficie 47,8 mètres carrés.

Lot 412, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 413, ci-dessous décrite; contenant en superficie 79,9 mètres carrés.

Lot 413, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 412, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 414, ci-dessous décrite; contenant en superficie 80,9 mètres carrés.

Lot 414, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 413, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 415, ci-dessous décrite; contenant en superficie 78,0 mètres carrés.

Lot 415, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 414, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite; contenant en superficie 78,0 mètres carrés.

Lot 416, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord et le nord-ouest par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 417, ci-dessous décrite; contenant en superficie 85,1 mètres carrés.

Lot 417, partie : bornée vers le sud par une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par une partie du lot 412, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le lot 1965, vers le nord par une partie du lot 420, ci-dessus décrite et vers l'est par une partie du lot 418, ci-dessous décrite; contenant en superficie 151,3 mètres carrés.

Lot 420, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud par les lots 418 et 419 et une partie du lot 417, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le lot 1965 et vers le nord par une partie du lot 421, ci-dessous décrite; contenant en superficie 113,1 mètres carrés.

Lot 421, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud par une partie du lot 420, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest et le nord par le lot 1965; contenant en superficie 53,7 mètres carrés.

Lot 444, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par le lot 443, vers l'est par une ruelle, montrée à l'originnaire et par une

below, and on the south by part of Lot 444, being part of Bridge Street; containing an area of 608.2 square metres.

Lot 445, part: Bounded on the west by part of Lot 444, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 446, described below, and on the south by part of Lot 445, being part of Bridge Street; containing an area of 146.3 square metres.

Lot 446, part: Bounded on the west by part of Lot 445, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 447, described below, and on the south by part of Lot 446, being part of Bridge Street, containing an area of 154.1 square metres.

Lot 447, part: Bounded on the west by part of Lot 446, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 448, described below, and on the south by part of Lot 447, being part of Bridge Street; containing an area of 165.7 square metres.

Lot 448, part: Bounded on the west by part of Lot 447, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 449, described below, and on the south by part of Lot 448, being part of Bridge Street; containing an area of 164.3 square metres.

Lot 449, part: Bounded on the west by part of Lot 448, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of a street, originally shown and described below, and on the south by part of Lot 449, being part of Bridge Street; containing an area of 165.3 square metres.

Lot 482, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 483, described below, and on the south by part of Lot 482, being part of Bridge Street; containing an area of 160.7 square metres.

Lot 483, part: Bounded on the west by part of Lot 482, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 484, described below, and on the south by part of Lot 483, being part of Bridge Street; containing an area of 149.5 square metres.

Lot 484, part: Bounded on the west by part of Lot 483, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 485, described below, and on the south by part of Lot 484, being part of Bridge Street; containing an area of 152.8 square metres.

Lot 485, part: Bounded on the west by part of Lot 484, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 486, described below, and on the south by part of Lot 485, being part of Bridge Street; containing an area of 141.5 square metres.

Lot 486, part: Bounded on the west by part of Lot 485, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 487, described below, and on the south by part of Lot 486, being part of Bridge Street; containing an area of 127.4 square metres.

partie du lot 445, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 444, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 608,2 mètres carrés.

Lot 445, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 444, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 446, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 445, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 146,3 mètres carrés.

Lot 446, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 445, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 447, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 446, faisant partie de la rue Bridge, contenant en superficie 154,1 mètres carrés.

Lot 447, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 446, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 448, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 447, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 165,7 mètres carrés.

Lot 448, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 447, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 449, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 448, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 164,3 mètres carrés.

Lot 449, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 448, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie d'une rue, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 449, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 165,3 mètres carrés.

Lot 482, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 483, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 482, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 160,7 mètres carrés.

Lot 483, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 482, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 484, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 483, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 149,5 mètres carrés.

Lot 484, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 483, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 485, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 484, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 152,8 mètres carrés.

Lot 485, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 484, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 486, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 485, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 141,5 mètres carrés.

Lot 486, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 485, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 487, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 486, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 127,4 mètres carrés.

Lot 487, part: Bounded on the west by part of Lot 486, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 488, described below, and on the south by part of Lot 487, being part of Bridge Street; containing an area of 123.0 square metres.

Lot 488, part: Bounded on the west by part of Lot 487, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 489, described below, and on the south by part of Lot 488, being part of Bridge Street; containing an area of 109.1 square metres.

Lot 489, part: Bounded on the west by part of Lot 488, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of Lot 490, described below, and on the south by part of Lot 489, being part of Bridge Street; containing an area of 97.7 square metres.

Lot 490, part: Bounded on the west by part of Lot 489, described above, on the north by an alley, originally shown and described below, on the east by part of a street, originally shown and described below, and on the south by part of Lot 490, being part of Bridge Street; containing an area of 84.2 square metres.

Lot 507, part: Bounded on the west by a street, originally shown and described below, on the northeast by part of Lot 1986, described below, on the southeast by part of Lot 507, on the southwest by Lots 507-1 and 507-14 and part of Lot 507-68 (Alley), described below; containing an area of 2,965.3 square metres.

Lot 508, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the southwest by part of Lot 404-15 (Street), on the northeast by part of Lots 508 and 1986; containing an area of 417.6 square metres.

Lot 375-1, part: Bounded on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-2, described below, on the west by Lot 1965 and on the south by part of an alley, originally shown and described below; containing an area of 23.6 square metres.

Lot 375-2, part: Bounded on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-3, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 375-1, described above; containing an area of 19.7 square metres.

Lot 375-3, part: Bounded on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-4, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 375-2, described above; containing an area of 19.1 square metres.

Lot 375-4, part: Bounded on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-5, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 375-3, described above; containing an area of 18.5 square metres.

Lot 375-5, part: Bounded on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-6, described below, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 375-4, described above; containing an area of 17.9 square metres.

Lot 375-5, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, on the southwest by Lot 1965 and on the north by part of Lot 375-6, described below; containing an area of 47.1 square metres.

Lot 487, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 486, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 488, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 487, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 123,0 mètres carrés.

Lot 488, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 487, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 489, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 488, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 109,1 mètres carrés.

Lot 489, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 488, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie du lot 490, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 489, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 97,7 mètres carrés.

Lot 490, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 489, ci-dessus décrite, vers le nord par une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 490, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 84,2 mètres carrés.

Lot 507, partie : bornée vers l'ouest par une d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord-est par une partie du lot 1986, ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 507, vers le sud-ouest par les lots 507-1, 507-14 et une partie du lot 507-68 (ruelle), ci-dessous décrite; contenant en superficie 2 965,3 mètres carrés.

Lot 508, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud-ouest par une partie du lot 404-15 (rue), vers le nord-est par une partie des lots 508 et 1986; contenant en superficie 417,6 mètres carrés.

Lot 375-1, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-2, ci-dessous décrite, vers l'ouest par le lot 1965 et vers le sud par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite; contenant en superficie 23,6 mètres carrés.

Lot 375-2, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-3, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 375-1, ci-dessus décrite; contenant en superficie 19,7 mètres carrés.

Lot 375-3, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-4, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 375-2, ci-dessus décrite; contenant en superficie 19,1 mètres carrés.

Lot 375-4, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-5, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 375-3, ci-dessus décrite; contenant en superficie 18,5 mètres carrés.

Lot 375-5, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-6, ci-dessous décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 375-4, ci-dessus décrite; contenant en superficie 17,9 mètres carrés.

Lot 375-5, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud-ouest par le lot 1965 et vers le nord par une partie du lot 375-6, ci-dessous décrite; contenant en superficie 47,1 mètres carrés.

Lot 375-6, part: Bounded on the east by part of a street, originally shown and described below, and Lot 1965, on the south by two parts of Lot 375-5, described above, on the southwest by Lot 1965, on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below, on the north by part of Lot 375-7, described below, and on the northeast by part of Lot 375-22 (Street); containing an area of 351.7 square metres.

Lot 375-7, part: Bounded on the northeast by part of Lots 375-7 and 375-22 (Street), on the south by part of Lot 375-6, described above, and on the west by part of Lot 375-8 (Alley), described below; containing an area of 155.1 square metres.

Lot 375-8 (Alley), part: Bounded on the south by part of an alley, originally shown and described below, on the west by Lots 375-9 to 375-16 and part of Lot 375-17, described below, on the northeast by part of Lot 375-8 (Alley) and on the east by part of Lots 375-1 to 375-7, described above; containing an area of 303.3 square metres.

Lot 375-17, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by part of Lot 375-18, described below, on the northeast by part of Lot 375-17, on the east by part of Lot 375-8 (Alley), described above, and on the south by Lot 375-16; containing an area of 143.9 square metres.

Lot 375-18, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the northeast by part of Lot 375-18 and on the south by part of Lot 375-17, described below; containing an area of 3.8 square metres.

Lot 404-12, part: Bounded on the south by Lot 1965, on the west by part of Lot 404-14, described below, and on the northeast by part of Lots 404-12 and 404-15 (Street); containing an area of 21.5 square metres.

Lot 404-14, part: Bounded on the south by Lot 1965, on the west by part of a street, originally shown and described below, and on the northeast by part of Lot 404-15 (Street); containing an area of 156.8 square metres.

Lot 507-14, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by Lots 507-9 and 507-10, on the east by part of Lot 507-14 (Street) and on the south by Lots 507-15-1, 507-15-3, 507-16-1 and 507-16-2; containing an area of 466.4 square metres.

Lot 507-14, part: Bounded on the west by part of Lot 507-14 (Street), on the north by Lot 507-1, on the northeast by part of Lot 507 and on the south by Lot 507-53 and part of Lot 507-68 (Alley); containing an area of 82.0 square metres.

Lot 507-31, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by Lot 507-30, on the east by part of Lot 507-35 (Alley), described below, on the southeast by part of Lot 507-31, being part of Bridge Street, and on the south by part of Lot 507-32, described below; containing an area of 159.4 square metres.

Lot 507-32, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described below, on the north by part of Lot 507-31, described above, and on the southeast by part of Lot 507-32, being part of Bridge Street; containing an area of 14.5 square metres.

Lot 507-36, part: Bounded on the west by part of Lot 507-35 (Alley), described above, on the north by Lot 507-38, on the east by part of Lot 507-37, described below, and on the south by part of Lot 507-36, being part of Bridge Street; containing an area of 181.0 square metres.

Lot 375-6, partie : bornée vers l'est par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite et par le lot 1965, vers le sud par deux parties du lot 375-5, ci-dessus décrites, vers le sud-ouest par le lot 1965, vers l'ouest par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-7, ci-dessous décrite et vers le nord-est par une partie du lot 375-22 (rue); contenant en superficie 351,7 mètres carrés.

Lot 375-7, partie : bornée vers le nord-est par une partie des lots 375-7 et 375-22 (rue), vers le sud par une partie du lot 375-6, ci-dessus décrite et vers l'ouest une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessous décrite; contenant en superficie 155,1 mètres carrés.

Lot 375-8 (ruelle), partie : bornée vers le sud par une partie d'une ruelle, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers l'ouest par les lots 375-9 à 375-16 et une partie du lot 375-17, ci-dessous décrite, vers le nord-est par une partie du lot 375-8 (ruelle) et vers l'est par une partie des lots 375-1 à 375-7, ci-dessus décrites; contenant en superficie 303,3 mètres carrés.

Lot 375-17, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 375-18, ci-dessous décrite, vers le nord-est par une partie du lot 375-17, vers l'est par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessus décrite et vers le sud par le lot 375-16; contenant en superficie 143,9 mètres carrés.

Lot 375-18, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord-est par une partie du lot 375-18 et vers le sud par une partie du lot 375-17, ci-dessous décrite; contenant en superficie 3,8 mètres carrés.

Lot 404-12, partie : bornée vers le sud par le lot 1965, vers l'ouest par une partie du lot 404-14, ci-dessous décrite et vers le nord-est par une partie des lots 404-12 et 404-15 (rue); contenant en superficie 21,5 mètres carrés.

Lot 404-14, partie : bornée vers le sud par le lot 1965, vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite et vers le nord-est par une partie du lot 404-15 (rue); contenant en superficie 156,8 mètres carrés.

Lot 507-14, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par les lots 507-9 et 507-10, vers l'est par une partie du lot 507-14 (rue), vers le sud par les lots 507-15-1, 507-15-3, 507-16-1 et 507-16-2; contenant en superficie 466,4 mètres carrés.

Lot 507-14, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une du lot 507-14 (rue), vers le nord par les lots 507-1, vers le nord-est par une partie du lot 507 et vers le sud par le lot 507-53 et une partie du lot 507-68 (ruelle); contenant en superficie 82,0 mètres carrés.

Lot 507-31, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par le lot 507-30, vers l'est par une partie du lot 507-35 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 507-31, faisant partie de la rue Bridge et vers le sud par une partie du lot 507-32, ci-dessous décrite; contenant en superficie 159,4 mètres carrés.

Lot 507-32, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 507-31, ci-dessus décrite et vers le sud-est par une partie du lot 507-32, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 14,5 mètres carrés.

Lot 507-36, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 507-35 (ruelle), ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 507-38, vers l'est par une partie du lot 507-37, ci-dessus décrite et vers le sud par une partie du lot 507-36, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 181,0 mètres carrés.

Lot 507-37, part: Bounded on the west by part of Lot 507-36, described above, on the north by Lot 507-38, on the east by part of Lot 507-52 (Street), described below, and on the south by part of Lot 507-37, being part of Bridge Street; containing an area of 103.5 square metres.

Lot 507-52 (Street), part: Bounded on the north by Lot 507-14 (Street), on the east by Lots 507-53 to 507-57 and part of Lot 507-58, described below, on the south by part of Lot 507-52 (Street), being part of Bridge Street, and on the west by Lots 507-38 to 507-49 and 507-51 and part of Lot 507-37, described above; containing an area of 1,327.8 square metres.

Lot 507-58, part: Bounded on the west by part of Lot 507-52 (Street), described above, on the north by Lot 507-57, on the east by part of Lot 507-59, described below, and on the south by part of Lot 507-58, being part of Bridge Street; containing an area of 234.0 square metres.

Lot 507-59, part: Bounded on the west by part of Lot 507-58, described above, on the north by Lot 507-57, on the east by part of Lot 507-60, described below, and on the south by part of Lot 507-59, being part of Bridge Street; containing an area of 184.6 square metres.

Lot 507-60, part: Bounded on the east by part of Lot 507-68 (Alley), described below, on the south by Lot 507-60, being part of Bridge Street, on the west by part of Lot 507-59, described above, and on the north by Lot 507-57; containing an area of 212.5 square metres.

Lot 507-68 (Alley), part: Bounded on the southeast by part of Lot 507-68 (Alley), being part of Bridge Street, on the southwest by Lots 507-53 to 57 and part of Lot 507-60, described below, on the north by Lot 507-14 (Street) and on the northeast by part of Lot 507-14, described above; containing an area of 619.4 square metres.

Lot 1986, part: Bounded on the north and the northeast by part of Lot 1986, on the southwest by part of Lot 508, described above, part of Lot 1986 and part of a street, originally shown and described below, and on the southwest by part of Lots 507 and 508, described above ; containing an area of 48,569.4 square metres.

Street, originally shown, part: Bounded on the south by part of a street, originally shown and being part of Bridge Street, on the west and the north by part of a street, originally shown, and on the east by Lots 376 to 386, 427 to 443 and 375-9 to 375-16, part of Lots 444, 375-17 and 375-18, described above, a street, originally shown, and part of an alley, originally shown, described below; containing an area of 5,117.2 square metres.

Street, originally shown: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described above, on the north by Lots 386 to 389, part of Lots 390 to 393, described above, and part of an alley, originally shown and described below, on the east by part of a street, originally shown and described below, and on the south by Lots 427 to 430 and 462 to 465 and part of an alley, originally shown and described below; containing an area of 1,002.5 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described above, on the north by Lot 375-9, on the east by part of an alley, originally shown and described below, and on the south by Lot 376; containing an area of 139.7 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the west by part of an alley, originally shown and described below, on the north by

Lot 507-37, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 507-36, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 507-38, vers l'est par une partie du lot 507-52 (rue), ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 507-37, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 103,5 mètres carrés.

Lot 507-52 (rue), partie : bornée vers le nord par le lot 507-14 (rue), vers l'est par les lots 507-53 à 507-57 et par une partie du lot 507-58, ci-dessous décrite, vers le sud par une partie du lot 507-52 (rue), faisant partie de la rue Bridge et vers l'ouest par les lots 507-38 à 507-49, 507-51 et une partie du lot 507-37, ci-dessus décrite; contenant en superficie 1 327,8 mètres carrés.

Lot 507-58, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 507-52 (rue), ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 507-57, vers l'est par une partie du lot 507-59, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 507-58, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 234,0 mètres carrés.

Lot 507-59, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 507-58, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 507-57, vers l'est par une partie du lot 507-60, ci-dessous décrite et vers le sud par une partie du lot 507-59, faisant partie de la rue Bridge; contenant en superficie 184,6 mètres carrés.

Lot 507-60, partie : bornée vers l'est par une partie du lot 507-68 (ruelle), ci-dessous décrite, vers le sud par le lot 507-60, faisant partie de la rue Bridge, vers l'ouest par une partie du lot 507-59, ci-dessus décrite et vers le nord par le lot 507-57; contenant en superficie 212,5 mètres carrés.

Lot 507-68 (ruelle), partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 507-68 (ruelle), faisant partie de la rue Bridge, vers le sud-ouest par les lots 507-53 à 57 et par une partie du lot 507-60, ci-dessous décrite, vers le nord par le lot 507-14 (rue) et vers le nord-est par une partie du lot 507-14, ci-dessus décrite; contenant en superficie 619,4 mètres carrés.

Lot 1986, partie : bornée vers le nord, le nord-est par une partie du lot 1986, vers le sud-ouest par une partie du lot 508, ci-dessus décrite, une partie du lot 1986 et une partie d'une rue, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par une partie des lots 507 et 508, ci-dessus décrites ; contenant en superficie 48 569, 4 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originaire, partie : bornée vers le sud par une partie d'une rue, montrée à l'originaire et faisant partie de la rue Bridge, vers l'ouest et le nord par une partie d'une rue, montrée à l'originaire et vers l'est par les lots 376 à 386, 427 à 443, 375-9 à 375-16, une partie des lots 444, 375-17 et 375-18, ci-dessus décrites, une rue, montrée à l'originaire et une partie d'une ruelle, montrée à l'originaire, ci-dessous décrites; contenant en superficie 5 117,2 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originaire : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le nord par les lots 386 à 389, une partie des lots 390 à 393, ci-dessus décrites et par une partie d'une ruelle montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers l'est par une partie d'une rue, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite et vers le sud par les lots 427 à 430, 462 à 465 et par une partie d'une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite; contenant en superficie 1 002,5 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originaire, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 375-9, vers l'est par une partie d'une ruelle, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite et vers le sud par le lot 376; contenant en superficie 139,7 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originaire, partie : bornée vers l'ouest par une partie d'une ruelle montrée à l'originaire et ci-dessous

part of Lot 375-1, described above, on the east by Lot 1965 and on the south by part of Lot 403, described below; containing an area of 12.5 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described above, on the west by Lots 376 to 385 and 389 and part of an alley, originally shown and described above, on the north by part of Lot 375-8 (Alley), described above, and on the east by part of Lots 390 and 394 to 403, described above, and part of an alley, originally shown and described above; containing an area of 550.2 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the south by an alley, originally shown and described below, on the west by Lots 430 to 443, on the north by a street, originally shown and described above, and on the east Lots 450 to 462; containing an area of 582.5 square metres.

Alley, originally shown: Bounded on the east by part of a street, originally shown, on the south by part of Lots 445 to 449, described above, on the west by part of Lot 444, described above, and on the north by Lots 443 and 450 and part of an alley, originally shown and described above; containing an area of 184.0 square metres.

Street, originally shown, part: Bounded on the south by part of a street, originally shown and being part of Bridge Street, on the west by Lots 450 to 461 and 465, part of Lots 393 and 449, described above, and an alley, originally shown and described above, on the north by Lot 1965 and on the east Lots 466 and 470 to 481, part of Lots 412 and 482, described above, an alley, originally shown, and a street, originally shown, described below; containing an area of 2,634.8 square metres.

Street, originally shown, part: Bounded on the south by Lot 1965, on the west by part of Lots 375-5 and 375-6, described above, on the north by part of a street, originally shown, and on the east by part of Lot 404-14, described above; containing an area of 176.3 square metres.

Alley, originally shown: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described above, on the north by Lots 481 and 491 and an alley, originally shown and described below, on the east by part of a street, originally shown and described below, and on the south by part of Lots 482 to 490, described above; containing an area of 316.4 square metres.

Street, originally shown: Bounded on the west by part of a street, originally shown and described above, on the north by Lots 418 and 419, part of Lots 412 to 417, described above, and part of an alley, originally shown and described below, on the east by part of a street, originally shown and described below, and on the south by Lots 466 to 469 and 503 to 506 and an alley, originally shown and described below; containing an area of 1,003.9 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the south by an alley, originally shown and described above, on the west by Lots 469 to 481, on the north by a street, originally shown and described above, and on the east by Lots 491 to 503; containing an area of 563.9 square metres.

Alley, originally shown, part: Bounded on the south by a street, originally shown and described above, on the west by part of Lot 415, described above, on the north by Lot 1965 and on the east by part of Lot 416, described above; containing an area of 50.0 square metres.

Street, originally shown, part: Bounded on the south by part of a street, originally shown and being part of Bridge Street, on the

décrite, vers le nord par une partie du lot 375-1, ci-dessus décrite, vers l'est par le lot 1965 et vers le sud par une partie du lot 403, ci-dessous décrite; contenant en superficie 12,5 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une rue, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'ouest par les lots 376 à 385, 389 et par une partie d'une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 375-8 (ruelle), ci-dessus décrite et vers l'est par une partie des lots 390, 394 à 403, ci-dessus décrites et une partie d'une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite; contenant en superficie 550,2 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'ouest par les lots 430 à 443, vers le nord par une rue, montrée à l'originale et ci-dessus décrite et vers l'est les lots 450 à 462; contenant en superficie 582,5 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale : bornée vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originale, vers le sud par une partie des lots 445 à 449, ci-dessus décrites, vers l'ouest par une partie du lot 444, ci-dessus décrite et vers le nord par les lots 443, 450 et une partie d'une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite; contenant en superficie 184,0 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une partie d'une rue, montrée à l'originale et faisant partie de la rue Bridge, vers l'ouest par les lots 450 à 461, 465, une partie des lots 393 et 449, ci-dessus décrites, et une ruelle, montrée à l'originale, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est les lots 466, 470 à 481, une partie des lots 412 et 482, ci-dessus décrites, une ruelle montrée à l'originale et une rue, montrée à l'originale, ci-dessus décrites; contenant en superficie 2 634,8 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par le lot 1965, vers l'ouest par une partie des lots 375-5 et 375-6, ci-dessus décrites, vers le nord par une partie d'une rue, montrée à l'originale et vers l'est par une partie du lot 404-14, ci-dessus décrite; contenant en superficie 176,3 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue montrée à l'originale, ci-dessus décrite, vers le nord par les lots 481 et 491 et une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originale et ci-dessus décrite et vers le sud par une partie des lots 482 à 490, ci-dessus décrites; contenant en superficie 316,4 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originale : bornée vers l'ouest par une partie d'une rue, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers le nord par les lots 418 et 419, une partie des lots 412 à 417, ci-dessus décrites et une partie d'une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'est par une partie d'une rue montrée à l'originale, ci-dessus décrite et vers le sud par les lots 466 à 469, 503 à 506 et une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite; contenant en superficie 1 003,9 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une ruelle, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'ouest par les lots 469 à 481, vers le nord par une rue, montrée à l'originale et ci-dessus décrite et vers l'est les lots 491 à 503; contenant en superficie 563,9 mètres carrés.

Ruelle, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une rue, montrée à l'originale et ci-dessus décrite, vers l'ouest par une partie du lot 415, ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 1965 et vers l'est par une partie du lot 416, ci-dessus décrite; contenant en superficie 50,0 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originale, partie : bornée vers le sud par une partie d'une rue, montrée à l'originale et faisant partie de la rue

west by Lots 419, 491 to 502 and 506, part of Lots 420, 421 and 490, described above, an alley and a street, originally shown and described above, on the north and the northwest by Lot 1965 and on the east by Lots 507-5 to 507-9, 507-14 (Street), 507-17 to 507-30, 507-15-1 and 507-15-2 and part of Lots 507-31 and 507-32, described above; containing an area of 2,898.9 square metres.

Street, originally shown, part: Bounded on the southwest by Lot 1965, on the west by part of Lot 508, described above, and part of Lot 404-4, on the north and the northeast by part of Lot 1986 and on the east by Lot 507-1 (Street) and part of Lot 507, described above; containing an area of 461.0 square metres.

C) A plot immatriculated as being composed of Lots 518, 519, 521 to 529, 532 to 542 and 520-1, part of Lots 517, 520 and 531 and part of Mill Street, originally shown and described below, of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. B-1610, C-4294 and 13660 L.S. of the Montréal Port Corporation, on Plan No. HM-93-7778 of the Department of Public Works and on the location certificate prepared by Josée Delisle, Land Surveyor, as No. 0327 of her minutes.

Lot 517, part: Bounded on the west by part of Mill Street, originally shown and described below, on the north by Lot 518, on the east by part of Lot 1986 and on the south by part of Lot 517; containing an area of 14,532 square feet, British measure.

Lot 520, part: Bounded on the west by part of Mill Street, originally shown and described below, on the north by Lot 521, on the east by part of Lot 1986 and on the south by Lot 520-1; containing an area of 2,344 square feet, British measure.

Lot 531, part: Bounded on the east by part of Mill Street, originally shown and described below, on the south by Lot 532, on the west by part of Lot 1904 and on the north by part of Lot 531; containing an area of 260.1 square metres.

Mill Street, originally shown, part: Bounded on the east by Lots 512, 513, 515 to 519, 521 to 529, 509-1, 510-1, 511-1, 514-1 and 520-1, part of Lots 514 and 520 and part of a river, originally shown (Riverside Street), on the south by part of Mill Street, originally shown, on the west by Lots 530 to 550 and on the north by part of Mill Street, originally shown; containing an area of 5,673 square metres.

D) A plot immatriculated as being part of Lot 1986 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 13762 L.S. and 96R01-750300-L1-001 of the Montréal Port Corporation and on the plan prepared by T.T. Katz, Land Surveyor, as No. 20142 of his minutes.

Lot 1986, part: Bounded on the southeast by the St. Lawrence River and Block 4, on the south by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 1986, on the northwest by Block 2 and on the northeast by Lots Block 4 and 1986-1 and part of Lot 1986; containing an area of 80,939.8 square metres.

E) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 508, 1902 and 1986 and part of a river (Riverside Street), originally shown, of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne

Bridge, vers l'ouest par les lots 419, 491 à 502, 506, une partie des lots 420, 421 et 490, ci-dessus décrites, une ruelle et une rue, montrées à l'originnaire et ci-dessus décrites, vers le nord et le nord-ouest par le lot 1965 et vers l'est par les lots 507-5 à 507-9, 507-14 (rue), 507-17 à 507-30, 507-15-1, 507-15-2 et une partie des lots 507-31 et 507-32, ci-dessus décrites; contenant en superficie 2 898,9 mètres carrés.

Rue, montrée à l'originnaire, partie : bornée vers le sud-ouest par le lot 1965, vers l'ouest par une partie du lot 508 ci-dessus décrite et une partie du lot 404-4, vers le nord et le nord-est par une partie du lot 1986 et vers l'est par le lot 507-1 (rue) et une partie du lot 507, ci-dessus décrite; contenant en superficie 461,0 mètres carrés.

C) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 518, 519, 521 à 529, 532 à 542, 520-1, d'une partie des lots 517, 520 et 531 et d'une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire et ci-dessus décrite, du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros B-1610, C-4294 et 13660 L.S. de la Société du Port de Montréal, tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro HM-93-7778 du Ministère des Travaux Publics et tel qu'il appert au plan certificat de localisation préparé par Josée Delisle, arpenteur-géomètre sous le numéro 0327 de ses minutes.

Lot 517, partie : bornée vers l'ouest par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire et ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 518, vers l'est par une partie du lot 1986 et vers le sud par une partie du lot 517; contenant en superficie 14 532 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 520, partie : bornée vers l'ouest par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire et ci-dessus décrite, vers le nord par le lot 521, vers l'est par une partie du lot 1986 et vers le sud par le lot 520-1; contenant en superficie 2 344 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 531, partie : bornée vers l'est par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire et ci-dessus décrite, vers le sud par le lot 532, vers l'ouest par une partie du lot 1904 et vers le nord par une partie du lot 531; contenant en superficie 260,1 mètres carrés.

Rue Mill, montrée à l'originnaire, partie : bornée vers l'est par les lots 512, 513, 515 à 519, 521 à 529, 509-1, 510-1, 511-1, 514-1, 520-1, une partie des lots 514 et 520 et une partie d'une rivière, montrée à l'originnaire (rue Riverside), vers le sud par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire, vers l'ouest par les lots 530 à 550 et vers le nord par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire; contenant en superficie 5 673 mètres carrés.

D) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 1986 du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 13762 L.S., 96R01-750300-L1-001 de la Société du Port de Montréal et tel qu'il appert au plan préparé par T.T. Katz, arpenteur-géomètre sous les numéros 20142 de ses minutes.

Lot 1986, partie : bornée vers le sud-est par le Fleuve Saint-Laurent et le Bloc 4, vers le sud par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 1986, vers le nord-ouest par le Bloc 2 et vers le nord-est par les lots Bloc 4 et 1986-1 et par une partie du lot 1986; contenant en superficie 80 939,8 mètres carrés.

E) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 508, 1902, 1986 et d'une partie d'une rivière (rue Riverside), montrée à l'originnaire du cadastre de la Cité de

District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 13720 L.S., 13762 L.S., 84R01-740901-L5-08 and 96R01-750300-L1-001 of the Montréal Port Corporation, on the plan prepared by T.T. Katz, Land Surveyor, as No. 20142 of his minutes, and on BM-83-5844 of the Department of Public Works.

Bounded successively on the northeast by Block 1 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District), on the east by the St. Lawrence River, on the south by part of Lot 1986, on the east by part of Lot 1986, being part of City du Havre Point Park, on the northeast by part of Lot 1986, on the north by part of Block 2, on the east by part of Block 2, on the southeast by part of Block 2, on the south and the southeast by part of Lot 1986, being part of the Bonaventure AutoRoute, on the south by part of Lots 508 and 1986, on the west by part of Lots 508 and 1986, on the south by part of Lot 1986 and part of a river (Riverside Street), originally shown, on the southwest by part of a river (Riverside Street), originally shown, on the west by part of Mill Street, originally shown, on the north by Lot 509-1, on the west by Lots 509-1, 510-1 and 511-1, on the south by Lot 511-1, on the west by part of Lot 1986, on the south by part of Lot 514, on the west by Lots 515 to 519, 521, 523, 514-1 and 520-1 and part of Lot 520, on the south by Lot 523, on the west by Lot 524, on the northwest by Lot 525, on the west by Lot 526, on the southwest by Lot 527, on the west by Lots 528 and 529, on the south by Lot 529, on the west and the southwest by Mill Street, originally shown, on the northwest and the west by part of Lot 1902, on the west by part of Lot 1986, on the northwest by part of Lot 1986, on the north by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the south by part of Lot 1986, on the southeast by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the north by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the south by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the north by part of Lot 1986, on the southwest by part of Lot 1986, on the south by part of Lot 1986, on the northwest by part of Lot 1986, on the north by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the south by part of Lot 1986, on the west by part of Lot 1986, on the southwest by part of Lot 1986, on the northwest by part of Lot 1986 and on the west by part of Lot 1986; containing an area of 1,190,000 square metres.

1.2 Cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District), Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculated as being composed of part of Lots Block 1, 1584, 1585, 1609, 1593-4, 1593-5, 1593-6 and 1593-7 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 89R01-210008-L5-02, 90R01-720021-L1-01, 90R01-720021-L1-02, 90R01-720021-L1-03, 90R01-720021-L1-04, 90R01-720021-L1-05, 90R01-720021-L1-06 of the Montréal Port Corporation.

Bounded on the east by the St. Lawrence River, on the south and the southwest by Lot 1986 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District) and part of Lots 1214, 1221 and 1222 of the cadastre of the City of Montréal (Saint-Jacques District), on the northwest by Lot 1986 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Anne District), Lots 1 284 524, 1 182 623, 1 284 525 and

Montréal, (Quartier Sainte-Anne), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 13720 L.S., 13762 L.S., 84R01-740901-L5-08, 96R01-750300-L1-001 de la Société du Port de Montréal, tel qu'il appert au plan préparé par T.T. Katz, arpenteur-géomètre sous les numéro 20142 de ses minutes et tel qu'il appert BM-83-5844 du Ministère des Travaux Publics.

Bornée successivement vers le nord-est par le Bloc 1 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Sainte-Marie), vers l'est par le Fleuve Saint-Laurent, vers le sud par une partie du lot 1986, vers l'est par une partie du lot 1986, faisant partie du parc de la Pointe de la Cité du Havre, vers le nord-est par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du Bloc 2, vers l'est par une partie du Bloc 2, vers le sud-est par une partie du Bloc 2, vers le sud et le sud-est par une partie du lot 1986, faisant partie de l'autoroute Bonaventure, vers le sud par une partie des lots 508 et 1986, vers l'ouest par une partie des lots 508 et 1986, vers le sud par une partie du lot 1986 et une partie d'une rivière (rue Riverside), montrée à l'originnaire, vers le sud-ouest par une partie d'une rivière (rue Riverside), montrée à l'originnaire, vers l'ouest par une partie de la rue Mill, montrée à l'originnaire, vers le nord par le 509-1, vers l'ouest par les lots 509-1, 510-1 et 511-1, vers le sud par le lot 511-1, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le sud par une partie du lot 514, vers l'ouest par les lots 515 à 519, 521, 523, 514-1, 520-1 et par une partie du lot 520, vers le sud par le lot 523, vers l'ouest par le lot 524, vers le nord-ouest par le 525, vers l'ouest par le lot 526, vers le sud-ouest par le lot 527, vers l'ouest par les lots 528, 529, vers le sud par le lot 529, vers l'ouest et le sud-ouest par la rue Mill, montrée à l'originnaire, vers le nord-ouest et l'ouest par une partie du 1902, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le nord-ouest par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le sud par une partie du lot 1986, vers le sud-est par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le sud par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du lot 1986, vers le sud-ouest par une partie du lot 1986, vers le sud par une partie du lot 1986, vers le nord-ouest par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le sud-ouest par une partie du lot 1986, vers le sud par une partie du lot 1986, vers le nord-ouest par une partie du lot 1986, vers le nord par une partie du lot 1986, vers l'ouest par une partie du lot 1986, vers le sud-ouest par une partie du lot 1986 et vers l'ouest par une partie du lot 1986; contenant approximativement en superficie 1 190 000 mètres carrés.

1.2 Cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Marie), Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots Bloc 1, 1584, 1585, 1609, 1593-4, 1593-5, 1593-6, 1593-7, du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Marie), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 89R01-210008-L5-02, 90R01-720021-L1-01, 90R01-720021-L1-02, 90R01-720021-L1-03, 90R01-720021-L1-04, 90R01-720021-L1-05, 90R01-720021-L1-06 de la Société du Port de Montréal.

Borné à l'est par le Fleuve Saint-Laurent, vers le sud et le sud-ouest par le lot 1986 du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne) et une partie des lots 1214, 1221 et 1222 du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Saint-Jacques), vers le nord-ouest par le lot 1986 du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Anne), par les lots 1 284 524, 1 182 623, 1 284 525 et

1 284 528 of the cadastre of Quebec and part of Lots Block 1, 1597 and 1609 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District) and on the north by Lot Block 1 of the cadastre of the Village of Hochelaga; containing an area of 498,000 square metres.

B) A plot immatriculated as being part of Lot 1582 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District), Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on the deed of acquisition published as No. 9469 (Jail-Ramp).

Lot 1582, part: Bounded on the east part of Lot 1609 and part of Block 1, on the north by part of Lot 1609, on the west by part of Lot 1582 and Notre-Dame Street, originally shown, on the southwest by part of Lot 1582 and on the south by Lots 1 284 524 and 1 288 567; containing an area of 808.2 square metres.

1.3 Cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculated as being composed of Lots 25 to 28, 33 to 38, 69, 70, 71, 72, 77, 85 to 88, 146, 147, 180, 229, 230, 459, 460, 21-1, 78-1 and 78-2 and an alley, originally shown, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

B) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 160 and 161, described below, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans No. A-2051 L.S. of the Montréal Port Corporation and No. B-124 Hochelaga of the City of Montréal.

Lot 160, part: Bounded on the southeast by part of Lot 160, being part of the Denonville Ramp, on the southwest by part of Lot 161, described below, and part of Lot 177, being part of the Canadian Pacific Railway, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Gale Street, originally shown; containing an area of 11,858 square feet, British measure.

Lot 161, part: Bounded on the southeast by part of Lot 161, being part of the Denonville Ramp and part of Lot 160, described above, on the southwest by part of Lot 177, being part of the Canadian Pacific Railway, and on the northwest by part of Lot 160, described above; containing an area of 4,248 square feet, British measure.

C) A plot immatriculated as being part of Lot 152, described below, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. P.V. 75A of the Montréal Port Corporation.

Lot 152, part: Bounded on the southeast by part of Lot 176, on the southwest by part of Lot 152, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by part of Lot 151; containing an area of 40,587 square feet, British measure.

D) A plot designated as being part of Marborough Street, originally shown, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 6286-A of the Montréal Port Corporation.

1 284 528 du cadastre du Québec et par une partie des lots Bloc 1, 1597, 1609 du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Marie) et vers le nord par le lot Bloc 1, du cadastre du Village de Hochelaga; contenant en superficie approximative 498 000 mètres carrés.

B) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 1582, du cadastre de la Cité de Montréal, (Quartier Sainte-Marie), circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au titre d'acquisition publicisé sous le numéro 9469 (Jail-Ramp).

Lot 1582, partie : Bornée vers l'est par une partie du lot 1609 et par une partie du Bloc 1, vers le nord par une partie du lot 1609, vers l'ouest par une partie du lot 1582 et par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire, vers le sud-ouest par une partie du lot 1582 et vers le sud par les lots 1 284 524 et 1 288 567; contenant en superficie 808,2 mètres carrés.

1.3 Cadastre du Village de Hochelaga, Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 25 à 28, 33 à 38, 69, 70, 71, 72, 77, 85 à 88, 146, 147, 180, 229, 230, 459, 460, 21-1, 78-1, 78-2 et d'une ruelle montrée à l'originaire du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

B) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 160 et 161, ci-dessous décrites, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros A-2051 L.S. de la Société du Port de Montréal et B-124 Hochelaga de la Ville de Montréal.

Lot 160, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 160, faisant partie de la Rampe Denonville, vers le sud-ouest par une partie du lot 161, ci-dessous décrite et par une partie du lot 177, faisant partie du chemin de fer Canadien Pacifique, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par la rue Gale, montrée à l'originaire; contenant en superficie 11 858 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 161, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 161, faisant partie de la Rampe Denonville et par une partie du lot 160, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par une partie du lot 177, faisant partie du chemin de fer Canadien Pacifique et vers le nord-ouest par une partie du lot 160, ci-dessus décrite; contenant en superficie 4 248 pieds carrés, mesure anglaise.

C) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 152, ci-dessous décrite, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro P.V. 75A de la Société du Port de Montréal.

Lot 152, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 176, vers le sud-ouest par une partie du lot 152, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par une partie du lot 151; contenant en superficie 40 587 pieds carrés, mesure anglaise.

D) Un emplacement désigné comme étant une partie de la rue Marborough, montrée à l'originaire, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 6286-A de la Société du Port de Montréal.

Malborough Street, part, originally shown: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by Lot 146, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lot 88; containing an area of 7,950 square feet, British measure.

E) A plot immatriculated as being part of Lot 78, being part of Moreau Street, and an alley, described below, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. A-794 of the Montréal Port Corporation.

Lot 78, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by Lot 85, on the northwest by Lot 78-2 and Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lot 77; containing an area of 13,770 square feet, British measure.

F) A plot designated as being part of Dézéry Street, originally shown, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. D-135 Hochelaga of the City of Montréal.

Dézéry Street, part, originally shown: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by Lot 69, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lot 38; containing an area of 522.67 square metres.

G) A plot immatriculated as being part of Lot 21, being part of Nicolet Street, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. A-2217 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 21, part: Bounded on the southeast by Lot 232 and a part not in the cadastral survey, on the southwest by Lot 25, on the west by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by part of Lot 21; containing an area of 10,827 square feet, British measure.

H) A plot immatriculated as being part of Lot 176 of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. P.V. 76A of the Montréal Port Corporation.

Lot 176, part: Bounded on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by Lot 180, on the southeast by Block 1 and Lot 151 and on the south and the southwest by Lot 151.

I) A plot immatriculated as being part of Lots 161, 176, 162-1 to 162-4 and 162-8 to 162-10 of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 84R01 720 021 L1 07 of the Montréal Port Corporation.

Bounded on the east by Block 1, on the west by part of Lots 162-1 to 162-4, 162-8 to 162-11 and part of Lots 161 and 176, on the north by part of Lot 177 and on the northeast by part of Lot 161; containing an area of 639.7 square feet, British measure.

J) A plot immatriculated as being part of Block 1 of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

Rue Malborough, partie, montrée à l'originaire : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par le lot 146, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par le lot 88; contenant en superficie 7 950 pieds carrés, mesure anglaise.

E) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 78, faisant partie de la rue Moreau et d'une ruelle, ci-dessous décrite, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro A-794 de la Société du Port de Montréal.

Lot 78, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par le lot 85, vers le nord-ouest par le lot 78-2 et par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par le lot 77; contenant en superficie 13 770 pieds carrés, mesure anglaise.

F) Un emplacement désigné comme étant une partie de la rue Dézéry, montrée à l'originaire, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro D-135 Hochelaga de la ville de Montréal.

Rue Dézéry, partie, montrée à l'originaire : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par le lot 69, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par le lot 38; contenant en superficie 522,67 mètres carrés.

G) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 21, faisant partie de la rue Nicolet, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro A-2217 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 21, partie : bornée vers le sud-est par le lot 232 et une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par le lot 25, vers l'ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire et vers le nord-est par une partie du lot 21; contenant en superficie 10 827 pieds carrés, mesure anglaise.

H) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 176, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro P.V. 76A de la Société du Port de Montréal.

Lot 176, partie : bornée vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire, vers le nord-est par le lot 180, vers le sud-est par le Bloc 1 et le lot 151, vers le sud et le sud-ouest par le lot 151.

I) Un emplacement immatriculé comme étant une partie des lots 161, 176, 162-1 à 162-4 et 162-8 à 162-10, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 84R01 720 021 L1 07 de la Société du Port de Montréal.

Borné vers l'est par le Bloc 1, vers l'ouest par une partie des lots 162-1 à 162-4, 162-8 à 162-11 et par une partie des lot 161 et 176, vers le nord par une partie du lot 177 et vers le nord-est par une partie du lot 161; contenant en superficie 639,7 pieds carrés, mesure anglaise.

J) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du Bloc 1, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

Bounded on the west by Lots 147, 151 and 180 and part of Lots 146, 152, 153, 160, 161, 176 and Block 1 and an alley and a street, originally shown, on the north by Lot 460, on the east by the St. Lawrence River and on the south by Block 1 of the cadastre of the City of Montréal (Sainte-Marie District); containing an area of 104,388 square feet, British measure.

2. REAL PROPERTY LOCATED OUTSIDE THE PUBLIC HARBOUR

2.1 REGISTRATION DIVISION OF MONTRÉAL

2.1.1 Cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal

A) Plots immatriculés comme étant Lots 459 et 21-1 du cadastre du Village de Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

B) A plot immatriculé comme étant part of Lot 21, described below, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. A-2217 and C-4536 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 21, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by Lot 21-1 and part of Lot 21, being part of Nicolet Street, on the northwest by Lot 21-1 and Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lot 20; containing an area of 85,156.4 square feet, British measure, excluding, however, the part of Lot 21 ceded to the City of Montréal for the establishment of Notre-Dame Street on June 7, 1893.

C) A plot immatriculé comme étant composé de Lots 1-1241, 1-1242 and 1-1261 and part of Lots 1, 1A and 2, described below, of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 9759 of the Montréal Port Corporation.

Lot 1, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 1A, described below, on the northwest by Lots 1-1241, 1-1242, 1-1243 (Street), being part of Viau Street, 1-1261 and 1-1262 and Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lots 1-1243 (Street), being part of Viau Street, 1-1261 and 1-1262 and part of Lot 1 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe.

Lot 1A: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 2, described below, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by part of Lot 1.

Lot 2, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 2, being part of Sicard Street, on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, and on the northeast by Lot 1A, described above.

This plot contains an aggregate area of 492,548 square feet, British measure.

2.1.2 Cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculé comme étant composé de Lots 338, 1037, 1038, 1-1, 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 35-771, 36-1, 37-1, 38-738, 325-795, 326-384, 330-1, 330-3, 331-205, 332-23, 333-12 to 333-14, 337-2, 398-750, 9-1-1, 21-2225-3 and 21-2225-4 of the

Bornée vers l'ouest par les lots 147, 151 et 180 et une partie des lots 146, 152, 153, 160, 161, 176 et Bloc 1 et par une ruelle et une rue, montrée à l'originnaire, vers le nord par le lot 460, vers l'est par le Fleuve Saint-Laurent et vers le sud par le Bloc 1 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Sainte-Marie); contenant en superficie 104 388 pieds carrés, mesure anglaise.

2. IMMEUBLES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU HAVRE PUBLIC

2.1 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

2.1.1 Cadastre du Village de Hochelaga, Circonscription foncière de Montréal

A) Des emplacements immatriculés comme étant les lots 459 et 21-1 du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

B) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 21, ci-dessous décrite, du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros A-2217, C-4536 L.S de la Société du Port de Montréal.

Lot 21, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par le lot 21-1 et une partie du lot 21, faisant partie de la rue Nicolet, vers le nord-ouest par le lot 21-1 et la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire et vers le nord-est par le lot 20; contenant en superficie 85 156.4 pieds carrés, mesure anglaise, à distraire cependant la partie du lot 21, cédée à la Ville de Montréal, pour l'établissement de la rue Notre-Dame le 7 juin 1893.

C) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 1-1241, 1-1242 et 1-1261 et d'une partie des lots 1, 1A et 2, ci-dessous décrites du Cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous le numéro 9759 de la Société du Port de Montréal.

Lot 1, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 1A, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par les lots 1-1241, 1-1242, 1-1243 (rue), faisant partie de la rue Viau, 1-1261 et 1-1262 et par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire et vers le nord-est par les lots 1-1243 (rue), faisant partie de la rue Viau, 1-1261, 1-1262 et par une partie du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe.

Lot 1A : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 2, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire et vers le nord-est par une partie du lot 1.

Lot 2, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 2, faisant partie de la rue Sicard, vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire et vers le nord-est par le lot 1A, ci-dessus décrit.

Cet emplacement contient une superficie totale de 492 548 pieds carrés, mesure anglaise.

2.1.2 Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 338, 1037, 1038, 1-1, 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 35-771, 36-1, 37-1, 38-738, 325-795, 326-384, 330-1, 330-3, 331-205, 332-23, 333-12 à 333-14, 337-2, 398-750, 9-1-1, 21-2225-3 et 21-2225-4 du

cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal-East. The whole as officially deposited in the Registration Division.

B) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 3-1, 3-2, 3-3, 7-1, 7-2, 7-3, 7-4 and 7-7, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown in the acts of assignment and correction published as Nos. 4572692 and 4656163 and on Plan No. 90R01-710054-L7-01 of the Montréal Port Corporation.

Lot 3-1, part: Bounded on the northwest by part of Lot 3-1, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 3-2, described below, on the southeast by Lot 1-2 and on the southwest by Lot 1-1241 of the cadastre of the Village of Hochelaga; containing an area of 3,515.0 square feet, British measure.

Lot 3-2, part: Bounded on the northwest by part of Lot 3-2, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 3-3, described below, on the southeast by Lots 1-3 and 2-1 and on the southwest by part of Lot 3-1, described above; containing an area of 4,290.0 square feet, British measure.

Lot 3-3, part: Bounded on the northwest by part of Lot 3-3, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 7-1, described below, on the southeast by Lot 2-2 and on the southwest by part of Lot 3-2, described above; containing an area of 1,585.0 square feet, British measure.

Lot 7-1, part: Bounded on the northwest by part of Lot 7-1, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 7-2, described below, on the southeast by part of Lot 7-7, described below, and on the southwest by Lot 2-2 and part of Lot 3-3, described above; containing an area of 4,461.0 square feet, British measure.

Lot 7-2, part: Bounded on the northwest by part of Lot 7-2, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 7-3, described below, on the southeast by part of Lot 7-7, described below, and on the southwest by part of Lot 7-1, described above; containing an area of 6,834.0 square feet, British measure.

Lot 7-3, part: Bounded on the northwest by part of Lot 7-3, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 7-4, described below, on the southeast by part of Lot 7-7, described below, and on the southwest by part of Lot 7-2, described above; containing an area of 4,921.0 square feet, British measure.

Lot 7-4, part: Bounded on the northwest by part of Lot 7-4, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by Lot 7-5-1, on the southeast by part of Lot 7-7, described below, and on the southwest by part of Lot 7-3, described above; containing an area of 4,097.0 square feet, British measure.

Lot 7-7, part: Bounded on the northwest by part of Lots 7-1 to 7-4, described above, on the northeast by Lot 7-7-1, on the southeast by Lot 526 and on the southwest by Lot 2-3; containing an area of 3,640.0 square feet, British measure.

C) A plot immatriculated as being part of Lot 8, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. F-22 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 8, part: Bounded on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by part of Lot 8, on the

cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

B) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 3-1, 3-2, 3-3, 7-1, 7-2, 7-3, 7-4 et 7-7, ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et aux actes de cession et de correction publicisés sous les numéros 4572692 et 4656163 et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 90R01-710054-L7-01 de la Société du Port de Montréal.

Lot 3-1, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3-1, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 3-2, ci-dessous décrite, vers le sud-est par le lot 1-2 et vers le sud-ouest par le lot 1-1241 du cadastre du Village de Hochelaga; contenant en superficie 3 515.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 3-2, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3-2, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 3-3, ci-dessous décrite, vers le sud-est par les lots 1-3 et 2-1 et vers le sud-ouest par une partie du lot 3-1, ci-dessus décrite; contenant en superficie 4 290.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 3-3, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3-3, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 7-1, ci-dessous décrite, vers le sud-est par le lot 2-2 et vers le sud-ouest par une partie du lot 3-2, ci-dessus décrite; contenant en superficie 1 585.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 7-1, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 7-1, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 7-2, ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 7-7, ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par le lot 2-2 et une partie du lot 3-3, ci-dessus décrite; contenant en superficie 4 461.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 7-2, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 7-2, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 7-3, ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 7-7, ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 7-1, ci-dessus décrite; contenant en superficie 6 834.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 7-3, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 7-3, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 7-4, ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 7-7, ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 7-2, ci-dessus décrite; contenant en superficie 4 921.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 7-4, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 7-4, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par le lot 7-5-1, vers le sud-est par une partie du lot 7-7, ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 7-3, ci-dessus décrite; contenant en superficie 4 097.0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 7-7, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie des lots 7-1 à 7-4, ci-dessus décrites, vers le nord-est par le lot 7-7-1, vers le sud-est par le lot 526 et vers le sud-ouest par le lot 2-3; contenant en superficie 3 640.0 pieds carrés, mesure anglaise.

C) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 8, ci-dessous décrite, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro F-22 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 8, partie : bornée vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originaire, vers le nord-est par une partie du lot 8,

southeast by a part not in the cadastral survey and on the west by part of Lot 8; containing an area of 10,260 square feet, British measure.

D) A plot immatriculated as being part of Lot 8, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. A-2013 L.S. and 83R01-720055-M5-01 of the Montréal Port Corporation.

Lot 8, part: Bounded on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by part of Lot 8, on the southeast by a part not in the cadastral survey and on the southwest by part of Lot 8; containing an area of 3,641.1 square feet, British measure.

E) A plot immatriculated as being part of Lot 20, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 13207-2 of the Montréal Port Corporation.

Lot 20, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 20-98 and on the northwest and the northeast by part of Lot 20; containing an area of 26,155.0 square feet, British measure.

G) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 39, 38-A and 38-577, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. A-1095, A-1155, A-1954, A-1963 and B-1155 of the Montréal Port Corporation.

Lot 39, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 38-A, described below, on the northwest by Lot 39-2 and part of Lot 39 and on the northeast by part of Lot 41; containing an area of 28,162.0 square feet, British measure.

Lot 38-A, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 38-577, described below, on the northwest by part of Lot 38-A and on the northeast by part of Lot 39; containing an area of 12,476 square feet, British measure.

Lot 38-577, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the northwest by part of Lot 38-577 and on the northeast by part of Lot 38-A, described above; containing an area of 1,188 square feet, British measure.

F) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 41 and 42, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. B-43 of the Montréal Port Corporation.

Lot 41, part: Bounded on the east and the southeast by a part not in the cadastral survey, on the northwest by part of Lot 41 and on the northeast by part of Lot 42, described below; containing an area of 8,592 square feet, British measure.

Lot 42, part: Bounded on the southeast and the east by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 41, described above, on the northwest by part of Lot 42 and on the northeast by part of Lot 43; containing an area of 6,650 square feet, British measure.

vers le sud-est par une partie non-cadastrée et vers l'ouest par une partie du lot 8; contenant en superficie 10 260 pieds carrés, mesure anglaise.

D) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 8, ci-dessous décrite, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros A-2013 L.S. et 83R01-720055-M5-01 de la Société du Port de Montréal.

Lot 8, partie : bornée vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire, vers le nord-est par une partie du lot 8, vers le sud-est par une partie non-cadastrée et vers le sud-ouest par une partie du lot 8; contenant en superficie 3 641,1 pieds carrés, mesure anglaise.

E) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 20, ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 13207-2 de la Société du Port de Montréal.

Lot 20, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 20-98 et vers le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 20; contenant en superficie 26 155,0 pieds carrés, mesure anglaise.

G) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 39, 38-A et 38-577, ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros A-1095, A-1155, A-1954, A-1963 et B-1155 de la Société du Port de Montréal.

Lot 39, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 38-A, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le lot 39-2 et une partie du lot 39 et vers le nord-est par une partie du lot 41; contenant en superficie 28 162,0 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 38-A, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 38-577, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 38-A et vers le nord-est par une partie du lot 39; contenant en superficie 12 476 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 38-577, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le nord-ouest par une partie du lot 38-577 et vers le nord-est par une partie du lot 38-A, ci-dessus décrite; contenant en superficie 1 188 pieds carrés, mesure anglaise.

F) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 41 et 42, ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro B-43 de la Société du Port de Montréal.

Lot 41, partie : bornée vers l'est et le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le nord-ouest par une partie du lot 41 et vers le nord-est par une partie du lot 42, ci-dessus décrite; contenant en superficie 8 592 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 42, partie : bornée vers le sud-est et l'est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 41, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 42 et vers le nord-est par une partie du lot 43; contenant en superficie 6 650 pieds carrés, mesure anglaise.

G) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 520, 325-794 and 326-383, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. A-1922 and B-1164 of the Montréal Port Corporation.

Lot 520, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey and Lot 325-795, on the west by part of Lot 326-383, described below, and on the northwest by part of Lot 520; containing an area of 659 square feet, British measure.

Lot 325-794, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the northwest by part of Lot 325-794 and on the northwest by part of Lot 326-383, described below; containing an area of 5,104 square feet, British measure.

Lot 326-383, part: Bounded on the east by part of Lot 520, described above, on the southeast by Lot 326-384, on the southwest by part of Lot 325-794, described above, and on the northwest by part of Lot 326-383; containing an area of 821 square feet, British measure.

H) A plot immatriculated as being part of Lot 331, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. A-1928 of the Montréal Port Corporation.

Lot 331, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey and on the southwest and the northwest by part of Lot 331; containing an area of 15 square feet, British measure.

I) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 338 and 337-1 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. A-1932 of the Montréal Port Corporation.

Lot 338, part: Bounded on the northeast by Boucherville Street, originally shown, on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 337-1, described below, and on the northwest by part of Lot 338 and part of Lot 337-1, described below; containing an area of 1,929 square feet, British measure.

Lot 337-1, part: Bounded on the northeast by part of Lot 338, described above, on the southeast by Lot 337-2, part of Lot 338, described above, and a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 337-1-1 and on the northwest by part of Lot 337-1; containing an area of 15,684 square feet, British measure.

J) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 338 and 337-1 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on the plan prepared by Josée Delisle, Land Surveyor, as No. 0277 of her minutes, dated 16 April 1998.

Lot 338, part: Bounded on the northeast by Boucherville Street, originally shown, on the southeast by part of Lot 338 and on the southwest and the west by part of Lot 337-1, described below; containing an area of 166.7 square metres.

Lot 337-1, part: Bounded on the northwest by Notre-Dame Street East, originally shown, on the north by part of Lot 337-1, on the northeast by Boucherville Street, originally shown, and part of Lot 338, described above, on the east by part of Lot 338, described above, on the southeast by part of Lot 337-1 and on the

G) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 520, 325-794 et 326-383, ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros A-1922, B-1164 de la Société du Port de Montréal.

Lot 520, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée et par le lot 325-795, vers l'ouest par une partie du lot 326-383, ci-dessous décrite et vers le nord-ouest par une partie du 520; contenant en superficie 659 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 325-794, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le nord-ouest par une partie du lot 325-794 et vers le nord-ouest par une partie du 326-383, ci-dessous décrite; contenant en superficie 5 104 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 326-383, partie : bornée vers l'est par une partie du lot 520, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 326-384, vers le sud-ouest par une partie du lot 325-794, ci-dessus décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot 326-383; contenant en superficie 821 pieds carrés, mesure anglaise.

H) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 331, ci-dessus décrite, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro A-1928 de la Société du Port de Montréal.

Lot 331, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 331; contenant en superficie 15 pieds carrés, mesure anglaise.

I) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 338 et 337-1, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro A-1932 de la Société du Port de Montréal.

Lot 338, partie : bornée vers le nord-est par la rue de Boucherville, montrée à l'originnaire, vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 337-1, ci-dessus décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot 338 et une partie du lot 337-1, ci-dessus décrite; contenant en superficie 1929 pieds carrés, mesures anglaise.

Lot 337-1, partie : bornée vers le nord-est par une partie du lot 338, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 337-2, une partie du lot 338, ci-dessus décrite et une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 337-1-1 et vers le nord-ouest par une partie du lot 337-1; contenant en superficie 15 684 pieds carrés, mesure anglaise.

J) emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 338 et 337-1, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan préparé par Josée Delisle, arpenteur-géomètre sous le numéro 0277 de ses minutes, en date du 16 avril 1998.

Lot 338, partie : bornée vers le nord-est par la rue de Boucherville, montrée à l'originnaire, vers le sud-est par une partie du lot 338, vers le sud-ouest et l'ouest par une partie du lot 337-1, ci-dessus décrite; contenant en superficie 166,7 mètres carrés.

Lot 337-1, partie : bornée vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame Est, montrée à l'originnaire, vers le nord par une partie du lot 337-1, vers le nord-est par la rue de Boucherville, montrée à l'originnaire et par une partie du lot 338, ci-dessus décrite, vers l'est par une partie du lot 338, ci-dessus décrite, vers le sud-est

southwest by Lot 337-1-1; containing an area of 27,753.5 square metres.

K) A plot immatriculated as being composed of Lots 390-160, 390-161, 390-164, 390-165, 390-172 to 390-176, 390-337, 390-338 and 390-166-1 and part of Lots 390, 390-163 (Street), 390-166 and 390-182 (Street), described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 84R01-710076-L4-01 and 91R01-710076-L7-002 of the Montréal Port Corporation.

Lot 390, part: Bounded on the northwest by Lots 390-164 and 390-172 and part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, on the northwest by Lot 390-338, on the southeast by a part not in the cadastral survey and on the southwest by part of Lot 390; containing an area of 5,524.7 square metres

Lot 390-163 (Street), part: Bounded on the northwest by part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, on the northwest by Lots 390-161, 390-337 and 390-338, on the southeast by part of Lot 390, described above, and on the southwest by Lots 390-164, 390-165 and 390-166-1 and part of Lot 390-166; containing an area of 497.2 square metres.

Lot 390-166, part: Bounded on the northeast by part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, on the southeast by Lot 390-165, on the southwest by Lot 390-176 and on the northwest by Lot 390-166-1; containing an area of 187.5 square metres.

Lot 390-182 (Street), part: Bounded on the northwest by part of Lot 390-182, being part of Lepailleur Street, on the northeast by Lots 390-172 to 390-176 and on the southeast by part of Lot 390-182 (Street), being part of Lepailleur Street; containing an area of 358.2 square metres.

L) A plot immatriculated as being composed of Lots 390-155 to 390-159, 390-169, 390-171, 390-177 to 390-180, 390-167-1, 390-168-1, 390-168-2, 390-170-1 and 390-170-2 and part of Lots 390-154, 390-163 (Street), 390-167, 390-171-A, 390-181 and 390-182 (Street), described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 91R01-710076-L7-001 of the Montréal Port Corporation.

Lot 390-154, part: Bounded on the west by part of Lot 390-154, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 391, on the southeast by Lot 390-155 and on the southwest by part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street; containing an area of 358.5 square metres.

Lot 390-163 (Street), part: Bounded on the west by part of Lot 390-160 (Street), being part of Notre-Dame Street, on the northeast by Lots 390-155 to 390-160 and part of Lot 390-154, described above, on the southeast by part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, and on the southwest by Lots 390-169, 390-171, 390-167-1, 390-168-1, 390-168-2, 390-170-1 and 390-170-2 and part of Lots 390-167 and 390-171-A; containing an area of 922.1 square metres.

Lot 390-167, part: Bounded on the northeast by Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, on the southeast by Lot 390-167-1, on the southwest by Lot 390-177 and on the northwest by Lot 390-168-1; containing an area of 169.7 square metres.

Lot 390-171-A, part: Bounded on the west by part of Lot 390-171-A, on the northeast by part of Lot 390-163 (Street), being part of Saint-Just Street, on the southeast by Lot 390-171 and on

par une partie du lot 337-1 et vers le sud-ouest par le lot 337-1-1; contenant en superficie 27 753,5 mètres carrés.

K) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 390-160, 390-161, 390-164, 390-165, 390-172 à 390-176, 390-337, 390-338 et 390-166-1 et d'une partie des lots 390, 390-163 (rue), 390-166 et 390-182 (rue), ci-dessous décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 84R01-710076-L4-01 et 91R01-710076-L7-002 de la Société du Port de Montréal.

Lot 390, partie : bornée vers le nord-ouest par les lots 390-164 et 390-172 et par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just, vers le nord-ouest par le lot 390-338, vers le sud-est par une partie non-cadastrée et vers le sud-ouest par une partie du lot 390; contenant en superficie 5 524,7 mètres carrés

Lot 390-163 (rue), partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just, vers le nord-ouest par les lots 390-161, 390-337 et 390-338, vers le sud-est par une partie du lot 390, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par les lots 390-164, 390-165, 390-166-1 et une partie du lot 390-166; contenant en superficie 497,2 mètres carrés.

Lot 390-166, partie : bornée vers le nord-est par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just, vers le sud-est par le lot 390-165, vers le sud-ouest par le lot 390-176 et vers le nord-ouest par le lot 390-166-1; contenant en superficie 187,5 mètres carrés.

Lot 390-182 (rue), partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 390-182, faisant partie de la rue Lepailleur, vers le nord-est par les lots 390-172 à 390-176 et vers le sud-est par une partie du lot 390-182 (rue), faisant partie de la rue Lepailleur; contenant en superficie 358,2 mètres carrés.

L) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 390-155 à 390-159, 390-169, 390-171, 390-177 à 390-180, 390-167-1, 390-168-1, 390-168-2, 390-170-1 et 390-170-2 et d'une partie des lots 390-154, 390-163 (rue), 390-167, 390-171-A, 390-181 et 390-182 (rue), ci-dessus décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 91R01-710076-L7-001 de la Société du Port de Montréal.

Lot 390-154, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 390-154, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 391, vers le sud-est par le lot 390-155 et vers le sud-ouest par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just; contenant en superficie 358,5 mètres carrés.

Lot 390-163 (rue), partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 390-160 (rue), faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par les lots 390-155 à 390-160 et par une partie du lot 390-154, ci-dessus décrite, vers le sud-est par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just et vers le sud-ouest par les lots 390-169, 390-171, 390-167-1, 390-168-1, 390-168-2, 390-170-1 et 390-170-2 et par une partie des lots 390-167 et 390-171-A; contenant en superficie 922,1 mètres carrés.

Lot 390-167, partie : bornée vers le nord-est par le lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just, vers le sud-est par le lot 390-167-1, vers le sud-ouest par le lot 390-177 et vers le nord-ouest par le lot 390-168-1; contenant en superficie 169,7 mètres carrés.

Lot 390-171-A, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 390-171-A, vers le nord-est par une partie du lot 390-163 (rue), faisant partie de la rue Saint-Just, vers le sud-est par le lot 390-

the southwest by part of Lot 390-181, described below; containing an area of 147.1 square metres.

Lot 390-181, part: Bounded on the west by part of Lot 390-181, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by Lots 390-170-2 and 390-171 and part of Lot 391-171-A, described above, on the southeast by Lot 390-180 and on the southwest by part of Lot 390-182 (Street), being part of Lepailleur Street; containing an area of 242.1 square metres.

Lot 390-182 (Street), part: Bounded on the west by part of Lot 390-182 (Street), on the northeast by Lots 390-177 to 390-180 and part of Lot 390-181, described above, on the southeast by part of Lot 390-182 (Street), being part of Lepailleur Street, and on the southwest by Lot 390-184, being part of the Trans-Canada Highway; containing an area of 626.8 square metres.

M) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 391, 392, 393 and 394, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 91R01-710076-L6-001 and A-2115 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 391, part: Bounded on the northwest by part of Lot 391, being part of Notre-Dame Street, and part of Lot 392, described below, on the northeast by part of Lot 391, being part of Notre-Dame Street, and part of Lots 392 and 393, described below, on the southeast by Lot 528 and on the southwest by Lots 390-154 to 390-161, 390-337 and 390-338 and part of Lot 391, being part of Notre-Dame Street; containing an area of 15,358.3 square metres.

Lot 392, part: Bounded on the northwest by part of Lot 392, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 393, described below, and on the southeast and the southwest by part of Lot 391, described above; containing an area of 1,484.9 square metres.

Lot 393, part: Bounded on the northwest by part of Lot 393, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 394, described below, on the southeast by Lot 528 and on the southwest by part of Lots 391 and 392, described above; containing an area of 3,800 square metres.

Lot 394, part: Bounded on the northwest by part of Lot 394, being part of Notre-Dame Street, on the northeast by part of Lot 394, on the southeast by Lot 528 and on the southwest by part of Lot 393, described above; containing an area of 7,757.6 square metres.

N) A plot immatriculated as being composed of Lots 394-679, 395-567, 395-568 and 396-1204 and part of Lots 394, 395, 396 and 394-678, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plans Nos. 98R01-710080-L7-01, 98R01-710078-L7-01, 98R01-710077-13-01 and A-2115 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 394, part: Bounded on the east by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 394, on the west by Lot 394-679 and on the northwest by part of Lot 395, described below; containing an area of 12,744 square feet, British measure.

Lot 395, part: Bounded on the east by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 394, described above, on the west by Lots 395-567 and 395-568 and on the northwest

171 et vers le sud-ouest par une partie du lot 390-181, ci-dessous décrite; contenant en superficie 147,1 mètres carrés.

Lot 390-181, partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 390-181, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par les lots 390-170-2, 390-171 et par une partie du lot 391-171-A, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 390-180 et vers le sud-ouest par une partie du lot 390-182 (rue), faisant partie de la rue Lepailleur; contenant en superficie 242,1 mètres carrés.

Lot 390-182 (rue), partie : bornée vers l'ouest par une partie du lot 390-182 (rue), vers le nord-est par les lots 390-177 à 390-180 et par une partie du lot 390-181, ci-dessus décrite, vers le sud-est par une partie du lot 390-182 (rue), faisant partie de la rue Lepailleur et vers le sud-ouest par le lot 390-184, faisant partie de la route Transcanadienne; contenant en superficie 626,8 mètres carrés.

M) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 391, 392, 393 et 394, ci-dessus décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plans répertoriés sous les numéros 91R01-710076-L6-001 et A-2115 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 391, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 391, faisant partie de la rue Notre-Dame et par une partie du lot 392, ci-dessus décrite, vers le nord-est par une partie du lot 391, faisant partie de la rue Notre-Dame et par une partie des lots 392 et 393, ci-dessus décrites, vers le sud-est par le lot 528 et vers le sud-ouest par les lots 390-154 à 390-161, 390-337 et 390-338 et par une partie du lot 391, faisant partie de la rue Notre-Dame; contenant en superficie 15 358,3 mètres carrés.

Lot 392, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 392, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 393, ci-dessus décrite, vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 391, ci-dessus décrite; contenant en superficie 1 484,9 mètres carrés.

Lot 393, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 393, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 394, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 528 et vers le sud-ouest par une partie des lots 391 et 392, ci-dessus décrites; contenant en superficie 3 800 mètres carrés.

Lot 394, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 394, faisant partie de la rue Notre-Dame, vers le nord-est par une partie du lot 394, vers le sud-est par le lot 528 et vers le sud-ouest par une partie du lot 393, ci-dessus décrite; contenant en superficie 7 757,6 mètres carrés.

N) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 394-679, 395-567, 395-568, 396-1204 et d'une partie des lots 394, 395, 396 et 394-678, ci-dessus décrites, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plans répertoriés sous les numéros 98R01-710080-L7-01, 98R01-710078-L7-01, 98R01-710077-13-01 et A-2115 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 394, partie : bornée vers l'est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 394, vers l'ouest par le lot 394-679 et vers le nord-ouest par une partie du lot 395, ci-dessus décrite; contenant en superficie 12 744 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 395, partie : bornée vers l'est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 394, ci-dessus décrite, vers l'ouest par les lots 395-567 et 395-568 et vers le nord-ouest par

by part of Lot 396, described below; containing an area of 4,832.19 square metres.

Lot 396, part: Bounded on the east by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Lot 395, described above, on the west by Lot 396-1204 and on the northwest by Lot 396-1208 (Street); containing an area of 701.6 square metres.

Lot 396, part: Bounded on the west by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by Lot 396-1207 and on the southeast and the southwest by Lot 396-1204; containing an area of 1,189.3 square metres.

Lot 394-678, part: Bounded on the west by Notre-Dame Street, originally shown, and by part of Lot 394-678, on the northeast and the southeast by Lot 394-679 and on the southwest by part of Lot 394-678; containing an area of 749.0 square metres.

O) A plot immatriculated as being part of Lot 399, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. A 366 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 399, part: Bounded on the west by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by Lot 399-1 (Street), being part of Desormeaux Street, on the east and the southeast by a part not in the cadastral survey and on the southwest by Lots 398-25, 398-26 (Alley), 398-27 (Alley), 398-33 (Alley), 398-39 and 398-1-2 and part of Lot 398; containing an area of 179,118 square feet, British measure.

P) A plot immatriculated as being part of Lot 404, described below, of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-270 of the Montréal Port Corporation.

Lot 404, part: Bounded on the northwest by part of Lot 404 and on the east and the southwest by a part not in the cadastral survey; containing an area of 4,685 square feet, British measure.

2.1.3 Cadastre of Quebec, Registration Division of Montréal

Plots immatriculated as being composed of Lots 1 093 649, 1 194 117, 1 251 201, 1 251 205, 1 251 190, 1 251 217, 1 251 216, 1 251 809, 1 284 525 and 1 284 528 of the cadastre of Quebec. The whole as officially deposited in the Registration Division.

2.2 REGISTRATION DIVISION OF CHAMBLY

2.2.1 Cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, Registration Division of Chambly

A) A plot named Les Ilets Verts and immatriculated as being composed of Lots 283 to 302 of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2981L.S. of the Montréal Port Corporation.

B) A plot immatriculated as being composed of Lots 156-877-2 to 156-877-6, 156-877-1-1, 156-877-1-2, 156-877-7-1, 156-877-7-2, 156-877-8, 156-878-1, 156-878-2 and 1684 (Lot 1684 arises from the cancellation of Lot 357 (Street) and of part of Lot 309) of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division.

une partie du lot 396, ci-dessous décrite; contenant en superficie 4 832,19 mètres carrés.

Lot 396, partie : bornée vers l'est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie du lot 395, ci-dessus décrite, vers l'ouest par le lot 396-1204 et vers le nord-ouest par le lot 396-1208 (rue); contenant en superficie 701,6 mètres carrés.

Lot 396, partie : bornée vers l'ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire, vers le nord-est par le lot 396-1207, vers le sud-est et le sud-ouest par le lot 396-1204; contenant en superficie 1 189,3 mètres carrés.

Lot 394-678, partie : bornée vers l'ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire et par une partie du lot 394-678, vers le nord-est et le sud-est par le lot 394-679 et vers le sud-ouest par une partie du lot 394-678; contenant en superficie 749,0 mètres carrés.

O) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 399, ci-dessous décrite, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plans répertoriés sous le numéro A 366 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 399, partie : bornée vers l'ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire, vers le nord-est par le lot 399-1 (rue), faisant partie de la rue Desormeaux, vers l'est et le sud-est par une partie non cadastrée et vers le sud-ouest par les lots 398-25, 398-26 (ruelle), 398-27 (ruelle), 398-33 (ruelle), 398-39, 398-1-2 et une partie du lot 398; contenant en superficie 179 118 pieds carrés, mesure anglaise.

P) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 404, ci-dessous décrite, du Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plans répertoriés sous le numéro C-270 de la Société du Port de Montréal.

Lot 404, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 404 et vers l'est et le sud-ouest par une partie non-cadastrée; contenant en superficie 4 685 pieds carrés, mesure anglaise.

2.1.3 Cadastre du Québec, Circonscription foncière de Montréal

Des emplacements immatriculés comme étant les lots 1 093 649, 1 194 117, 1 251 201, 1 251 205, 1 251 190, 1 251 217, 1 251 216, 1 251 809, 1 284 525 et 1 284 528 du cadastre du Québec. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

2.2 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMBLY

2.2.1 Cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, Circonscription foncière de Chambly

A) Un emplacement nommé Les Ilets verts et immatriculé comme étant composé des lots 283 à 302 du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2981L.S. de la Société du Port de Montréal.

B) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 156-877-2 à 156-877-6, 156-877-1-1, 156-877-1-2, 156-877-7-1, 156-877-7-2, 156-877-8, 156-878-1, 156-878-2 et 1684 (le lot 1684 résulte de l'annulation du lot 357 (rue) et d'une partie du lot 309) du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

C) A plot immatriculated as being composed of part of Lots 154-127, 154-136 (Street), 154-138 (Street), 356, 358 (Street) and 154-127-1 (Street) and a part not in the cadastral survey, described below, of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 89R01-700025-L7-01 of the Montréal Port Corporation.

Lot 154-127, part: Bounded on the southeast by part of Lots 154-1 (Street), being part of Châteauguay Street, 154-2, being part of Bord de l'Eau Street, 154-79 (Street), being part of Bord de l'Eau Street, 154-81 (Street), being part of Bord de l'Eau Street, and part of Lots 154-136 (Street), being part of Victoria Street, and 154-138 (Street), being part of Bord de l'Eau Street, described below, on the southwest by part of Lot 154-127, on the northwest by part of Lot 154-127-1 (Street), described below, on the north by part of Lot 309 and a part not in the cadastral survey, described below, and on the northwest by part of Lot 154-136 (Street), described below, and Lot 196-13 of the cadastre of the Village of Longueuil; containing an area of 9,323.6 square metres.

Lot 154-136 (Street), part: Bounded on the southeast by part of Lot 154-136 (Street), being part of Victoria Street, on the southwest and the northwest by part of Lot 154-127, described above, and on the northeast by part of Lot 154-138 (Street), described below; containing an area of 37.0 square metres.

Lot 154-138 (Street), part: Bounded on the southeast by part of Lot 154-138 (Street), being part of Bord de l'Eau Street, on the southwest by part of Lot 154-136 (Street), described above, and on the northwest by part of Lot 154-127, described above; containing an area of 22.8 square metres.

Lot 356, part: Bounded on the southeast by part of Lot 358, described below, and on the southwest and the north by part of Lot 356; containing an area of 275.7 square metres.

Lot 358 (Street), part: Bounded on the south by part of Lot 154-127-1 (Street) and a part not in the cadastral survey, described below, on the southwest by part of Lot 358 (Street), on the northwest by part of Lot 356, described above, on the north by part of Lot 358 (Street) and on the northeast by Lot 357 (Street); containing an area of 1,052.2 square metres.

Lot 154-127-1 (Street) part: Bounded on the southeast by part of Lot 154-127, described above, on the southwest by part of Lot 154-127-1 (Street) and on the north by part of Lot 358 (Street); containing an area of 1,052.2 square metres.

Part not in the cadastral survey of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil: Bounded on the south by part of Lot 154-127 (Street), described above, on the northwest by part of Lot 358 (Street), described above, and on the northeast by part of Lot 309, described above; containing an area of 0.1 square metres.

Part not in the cadastral survey (through cancellation of Lot 309). Bounded on the south by part of Lot 154-127, described above, on the southwest by a part not in the cadastral survey, described below, on the northwest by part of Lot 357 (Street), described below, and on the northeast by part of Block 1 of the cadastre of the Village of Longueuil; containing an area of 96.5 square metres.

2.2.2 Cadastre of the Village of Longueuil, Registration Division of Chambly

A) A plot immatriculated as being composed of Lots 484 and 196-13 and part of Lots 195-47 (Street), Block 1 and 487 of the cadastre of Village of Longueuil, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in

C) Un emplacement immatriculé comme étant composé d'une partie des lots 154-127, 154-136 (rue), 154-138 (rue), 356, 358 (rue), 154-127-1 (rue) et une partie non-cadastrée, ci-dessous décrites, du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 89R01-700025-L7-01 de la Société du Port de Montréal.

Lot 154-127, partie : bornée vers le sud-est par une partie des lots 154-1 (rue), faisant partie de la rue Châteauguay, 154-2, faisant partie de la rue du Bord de l'eau, 154-79 (rue), faisant partie de la rue du Bord de l'eau, 154-81 (rue), faisant partie de la rue du Bord de l'eau, et par une partie des lots 154-136 (rue), faisant partie de la rue Victoria, 154-138 (rue), faisant partie de la rue du Bord de l'eau, ci-dessous décrites, vers le sud-ouest par une partie du lot 154-127, vers le nord-ouest par une partie du lot 154-127-1 (rue), ci-dessous décrite, vers le nord par une partie du lot 309 et une partie non-cadastrée, ci-dessous décrites et vers le nord-ouest par une partie du lot 154-136 (rue), ci-dessous décrite et par le lot 196-13, du cadastre du Village de Longueuil; contenant en superficie 9323,6 mètres carrés.

Lot 154-136 (rue), partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 154-136 (rue), faisant partie de la rue Victoria, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 154-127, ci-dessus décrite et vers le nord-est par une partie du lot 154-138 (rue), ci-dessus décrite; contenant en superficie 37,0 mètres carrés.

Lot 154-138 (rue), partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 154-138 (rue), faisant partie de la rue du Bord de l'eau, vers le sud-ouest par une partie du lot 154-136 (rue), ci-dessus décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot 154-127, ci-dessus décrite; contenant en superficie 22,8 mètres carrés.

Lot 356, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 358, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest et le nord par une partie du lot 356; contenant en superficie 275,7 mètres carrés.

Lot 358 (rue), partie : bornée vers le sud par une partie du lot 154-127-1 (rue) et par une partie non-cadastrée, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par une partie du lot 358 (rue), vers le nord-ouest par une partie du lot 356, ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 358 (rue) et vers le nord-est par le lot 357 (rue); contenant en superficie 1 052,2 mètres carrés.

Lot 154-127-1 (rue), partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 154-127, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par une partie du lot 154-127-1 (rue) et vers le nord par une partie du lot 358 (rue); contenant en superficie 1 052,2 mètres carrés.

Partie non-cadastrée du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil : bornée vers le sud par une partie du lot 154-127 (rue), ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 358 (rue), ci-dessus décrite et vers le nord-est par une partie du lot 309, ci-dessus décrite; contenant en superficie 0,1 mètres carrés.

Partie non-cadastrée (par l'annulation du Lot 309) : bornée vers le sud par une partie du lot 154-127, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par une partie non cadastrée ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 357 (rue), ci-dessus décrite et vers le nord-est par une partie du Bloc 1 du cadastre du Village de Longueuil; contenant en superficie 96,5 mètres carrés.

2.2.2 Cadastre du Village de Longueuil, Circonscription foncière de Chambly

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé du lot 484 et 196-13 et d'une partie des lots 195-47 (rue), Bloc 1 et 487 du cadastre du Village de Longueuil, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé

the Registration Division and as shown on Plan No. 89R01-700025-L7-01 of the Montréal Port Corporation.

Lot 195-47 (Street), part: Bounded on the south by part of Lot 195-47 (Street), being part of Bord de l'Eau Street, on the northwest by part of Block 1, described below, and on the northeast by Lot 419 (Street); containing an area of 64.3 square metres.

Lot Block 1, part: Bounded on the southeast by part of Lot 195-47 (Street), described above, on the south by Lot 196-13 and part of Lot 195, on the southwest by part of Lot 309 of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, on the northwest by part of Lot 393 (Street), described above, and on the northeast by part of Block 1; containing an area of 5,682.1 square metres.

Lot 487, part: Bounded on the southeast by Lot 484 and part of Block 1, described above, on the southwest by Lots 484 and 485 and Lot 1684 of the cadastre of the Parish of Saint-Antoine-de-Longueuil, on the northwest by Lots 484 and 485 and the St. Lawrence River and on the northeast by Lots 443 and 484 and part of Lot 487; containing an area of 15,920.7 square metres.

2.2.3 Cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly

A) A plot named Grandes Battures Tailhandier or Île de la Broquerie and immatriculated as being composed of Lots 283 and 284-1 to 284-8 and part of Lot 284, described below, of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on the Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

Lot 284, part: Bounded on the east and the south by the St. Lawrence River, on the west by Lot 283 and the St. Lawrence River and on the north by Lot 284-8; containing an area of approximately 83.8 arpents.

B) A plot named Île à Jacques or Île de Gros Bois and immatriculated as being composed of Lots 285, 286 and 287 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

C) A plot named Île à Tour Blanc (Dufort) or Tourte Blanche and immatriculated as being Lot 288 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

D) A plot named Île au Foin or Cardinal (Dufault) and immatriculated as being Lot 289 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

E) A plot named Île Jacques Lafontaine or Despoiriers (Corbeil) and immatriculated as being composed of Lots 290 to 295 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 89R01-700025-L7-01 de la Société du Port de Montréal.

Lot 195-47 (rue), partie : bornée vers le sud par une partie du lot 195-47 (rue), faisant partie de la rue du Bord de l'eau, vers le nord-ouest par une partie du Bloc 1, ci-dessous décrite et vers le nord-est par le lot 419 (rue); contenant en superficie 64,3 mètres carrés.

Lot Bloc 1, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 195-47 (rue), ci-dessus décrite, vers le sud par le lot 196-13 et une partie du lot 195, vers le sud-ouest par une partie du lot 309 du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, vers le nord-ouest par une partie du lot 393 (rue), ci-dessus décrite et vers le nord-est par une partie du Bloc 1; contenant en superficie 5 682,1 mètres carrés.

487, partie; bornée vers le sud-est par le lot 484 et une partie du Bloc 1, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par les lots 484, 485 et par le lot 1684 du cadastre de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, vers le nord-ouest par les lots 484 et 485 et le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par les lots 443 et 484 et par une partie du lot 487; contenant en superficie 15 920,7 mètres carrés.

2.2.3 Cadastre de la Paroisse de Sainte-famille-de-Boucherville, Circonscription foncière de Chambly

A) Un emplacement nommé Grandes Battures Tailhandier ou Île de la Broquerie et immatriculé comme étant composé des lots 283, 284-1 à 284-8 et d'une partie du lot 284, ci-dessous décrite, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

Lot 284, partie; bornée à l'est et au sud par le Fleuve Saint-Laurent, à l'ouest par le lot 283 et le fleuve Saint-Laurent et au nord par le lot 284-8; contenant en superficie approximativement 83,8 arpents.

B) Un emplacement nommé Île à Jacques ou Île de Gros bois et immatriculé comme étant composé des lots 285, 286 et 287 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

C) Un emplacement nommé Île à Tour Blanc (Dufort) ou Tourte Blanche et immatriculé comme étant le lot 288 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

D) Un emplacement nommé Île au Foin ou Cardinal (Dufault) et immatriculé comme étant le lot 289 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly, ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

E) Un emplacement nommé Île Jacques Lafontaine ou Despoiriers (Corbeil) et immatriculé comme étant composé des lots 290 à 295 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

F) A plot named Petite Île and immatriculated as being Lot 296 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

G) A plot named Île à Denis or Montbrun and immatriculated as being Lot 297 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

H) A plot named Île à Bleury and immatriculated as being Lot 298 of the cadastre of the Parish of Sainte-Famille-de-Boucherville, Registration Division of Chambly, City of Longueuil. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. C-2951-1 L.S. of the Montréal Port Corporation.

2.3 REGISTRATION DIVISION OF VERCHÈRES

2.3.1 Cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères

A) A plot composed of Lots 246-1, 247, 251 and 585 and part of Lots 239 to 246, 249, 250 and 252, described below, of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plan No. 92R01-710001-L7-01 of the Montréal Port Corporation and the location certificates prepared by Josée Delisle, Land Surveyor, as Nos. 131, 132 and 133 of her minutes, and as officially deposited in the Registration Division.

Lot 239, part: Bounded on the southeast by part of Lot 239, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 240, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 238; containing an area of 150,671 square metres.

Lot 240, part: Bounded on the southeast by part of Lot 240, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 241, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 239, described above; containing an area of 78,880 square metres.

Lot 241, part: Bounded on the southeast by part of Lot 241, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part du Lot 242, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 240, described above; containing an area of 80,823 square metres.

Lot 242, part: Bounded on the southeast by part of Lot 242, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 243, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 241, described above; containing an area of 56,125 square metres.

Lot 243, part: Bounded on the southeast by part of Lot 243, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 244, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 242, described above; containing an area of 219,948.3 square metres.

Lot 244, part: Bounded on the southeast by part of Lot 244, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the

F) Un emplacement nommé Petite Île et immatriculé comme étant le lot 296 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

G) Un emplacement nommé Île à Denis ou Montbrun et immatriculé comme étant le lot 297 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

H) Un emplacement nommé Île à Bleury et immatriculé comme étant le lot 298 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville, circonscription foncière de Chambly ville de Longueuil. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro C-2951-1 L.S. de la Société du Port de Montréal.

2.3 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES

2.3.1 Cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, Circonscription foncière de Verchères

A) Un emplacement composé des lots 246-1, 247, 251, 585 et d'une partie des lots 239 à 246, 249, 250 et 252, ci-dessous décrites, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 92R01-710001-L7-01 de la Société du Port de Montréal, des certificats de localisation préparés par Josée Delisle, arpenteur-géomètre sous les numéros 131, 132 et 133 de ses minutes et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

Lot 239, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 239, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 240 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 238; contenant en superficie 150 671 mètres carrés.

Lot 240, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 240, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 241 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 239, ci-dessus décrite; contenant en superficie 78 880 mètres carrés.

Lot 241, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 241, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 242 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 240, ci-dessus décrite; contenant en superficie 80 823 mètres carrés.

Lot 242, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 242, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 243 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 241, ci-dessus décrite; contenant en superficie 56 125 mètres carrés.

Lot 243, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 243, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 244 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 242, ci-dessus décrite; contenant en superficie 219 948,3 mètres carrés.

Lot 244, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 244, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le

southwest by part of Lot 245, described below, on the northwest by Block 1 and the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 243, described above; containing an area of 222,540 square metres.

Lot 245, part: Bounded on the southeast by part of Lot 245, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by Lot 585 and part of Lot 246, described below, on the northwest by Block 1 and on the northeast by part of Lot 244, described above; containing an area of 119,524 square metres.

Lot 246, part: Bounded on the southeast by part of Lot 246, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), and Lot 246-1, on the southwest by Lot 246-1 and part of Lot 249, on the northwest by Lots 246-1 and 585 and on the northeast by part of Lot 245, described above; containing an area of 7,099.8 square metres.

Lot 246, part enclosed within Lot 585: Bounded on the southeast, on the southwest, on the northwest and on the northeast by Lot 585; containing an area of 232.3 square metres.

Lot 249, part: Bounded on the northwest by part of Lot 249, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the northeast and the north by part of Lot 249, on the southeast by Lot 568 and on the southwest by part of Lot 250; containing an area of 7,617.0 square metres.

Lot 250, part: Bounded on the southeast by part of Lot 250, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lots 250 and 252 and on the northwest and the northeast by Lot 585 and part of Lot 250; containing an area of 132,655.5 square metres.

Lot 252, part: Bounded on the southeast by Lot 251 and part of Lot 252, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 253, on the northwest by Lot 251 and the St. Lawrence River and on the northeast by Lots 251 and 585 and part of Lot 250, described above; containing an area of 161,803 square metres.

B) A plot immatriculated as Lot 253-1 of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plan No. 84R01-710001-L5-03 of the Montréal Port Corporation and as officially deposited in the Registration Division.

C) A plot composed of Lot 255 and part of Lots 253, 254, 256 to 260 and 257-1, described below, of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plans Nos. 88R01-710001-L5-03, 88R01-710001-L5-22, 88R01-710001-L5-23 and 88R01-710001-L5-24 of the Montréal Port Corporation and as officially deposited in the Registration Division.

Lot 253, part: Bounded on the southeast by Lot 253-1 and part of Lot 253, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 254, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 252; containing an area of 114,947.8 square metres.

Lot 253, part: Bounded on the northwest by part of Lot 253, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the northeast by part of Lot 252, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lot 254, described below; containing an area of 20,402.3 square metres.

Lot 254, part: Bounded on the southeast by Lot 255 and part of Lot 254, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132),

sud-ouest par une partie du lot 245, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Bloc 1 et par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 243, ci-dessus décrite; contenant en superficie 222 540 mètres carrés.

Lot 245, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 245, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par le lot 585 et une partie du lot 246 ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Bloc 1 et vers le nord-est par une partie du lot 244, ci-dessus décrite; contenant en superficie 119 524 mètres carrés.

Lot 246, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 246, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132) et par le lot 246-1, vers le sud-ouest par le lot 246-1 et une partie du lot 249, vers le nord-ouest par les lots 246-1 et 585 et vers le nord-est par une partie du lot 245, ci-dessus décrite; contenant en superficie 7 099,8 mètres carrés.

Lot 246, partie enclavée à l'intérieure du lot 585 : Bornée au sud-est, au sud-ouest, au nord-ouest et au nord-est par le lot 585; contenant en superficie 232,3 mètres carrés.

Lot 249, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 249, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est et le nord par une partie du lot 249, vers le sud-est par le lot 568 et vers le sud-ouest par une partie du lot 250; contenant en superficie 7 617,0 mètres carrés.

Lot 250, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 250, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie des lots 250 et 252, vers le nord-ouest et le nord-est par le lot 585 et une partie du lot 250; contenant en superficie 132 655,5 mètres carrés.

Lot 252, partie : Bornée au sud-est par le lot 251 et une partie du lot 252, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), au sud-ouest par une partie du lot 253, vers le nord-ouest par le lot 251 et le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par les lots 251 et 585 et une partie du lot 250, ci-dessus décrite; contenant en superficie 161 803 mètres carrés.

B) Un emplacement immatriculé comme étant le lot 253-1, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 84R01-710001-L5-03 de la Société du Port de Montréal et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

C) Un emplacement composé du lot 255 et d'une partie des lots 253, 254, 256 à 260 et 257-1, ci-dessous décrites, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 88R01-710001-L5-03, 88R01-710001-L5-22, 88R01-710001-L5-23 et 88R01-710001-L5-24 de la Société du Port de Montréal et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

Lot 253, partie : Bornée au sud-est par le lot 253-1 et une partie du lot 253, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 254, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 252; contenant en superficie 114 947,8 mètres carrés.

Lot 253, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 253, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 252, vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie du lot 254, ci-dessous décrite; contenant en superficie 20 402,3 mètres carrés.

Lot 254, partie : Bornée au sud-est par le lot 255 et par une partie du lot 254, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin

on the southwest by Lot 255 and part of Lot 256, described below, on the northwest by Lot 255 and the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 253, described above; containing an area of 117,897.0 square metres.

Lot 254, part: Bounded on the northwest by part of Lot 254, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the northeast by part of Lot 253, described above, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lot 256, described below; containing an area of 18,547.8 square metres.

Lot 256 part: Bounded on the southeast by Lot 256, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 257, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 254; containing an area of 118,831.1 square metres.

Lot 256, part: Bounded on the northwest by part of Lot 256, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the northeast by part of Lot 254, described above, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lot 257, described below; containing an area of 16,260.0 square metres.

Lot 257, part: Bounded on the southeast by part of Lot 257, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 258, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 256; containing an area of 105,600.3 square metres.

Lot 257, part: Bounded on the northwest by part of Lot 257, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), and part of Lot 257-1, described below, on the northeast by part of Lot 256, described above, and part of Lot 257-1, described below, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lots 258 and 257-1, described below; containing an area of 9,499.2 square metres.

Lot 257-1, part: Bounded on the northwest by part of Lot 257-1, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), and on the northeast, the southeast and the southwest by part of Lot 257, described above; containing an area of 3,167.3 square metres.

Lot 258 part: Bounded on the southeast by part of Lot 258, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southwest by part of Lot 259, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 257, described above; containing an area of 129,591.1 square metres.

Lot 258, part: Bounded on the northwest by part of Lot 258, being part of old Highway Number 3, on the northeast by part of Lot 257, described above, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lot 259, described below; containing an area of 11,346.1 square metres.

Lot 258, part: Bounded on the northwest by part of Lot 258, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the southeast by part of Lot 258, being part of old Highway Number 3, and on the southwest by part of Lot 259, described below; containing an area of 530.9 square metres.

Lot 259 part: Bounded on the southeast by part of Lot 259, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132) and part of Lot 259, being part of Montée Lapierre, on the south by part of Lot 259, being part of Montée Lapierre, on the southwest by

(Route 132), vers le sud-ouest par le lot 255 et par une partie du lot 256, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le lot 255 et par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 253, ci-dessus décrite; contenant en superficie 117 897,0 mètres carrés.

Lot 254, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 254, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 253, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie du lot 256, ci-dessus décrite; contenant en superficie 18 547,8 mètres carrés.

Lot 256 partie : Bornée au sud-est par le lot 256, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 257, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 254; contenant en superficie 118 831,1 mètres carrés.

Lot 256, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 256, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 254, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 568 faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie du lot 257, ci-dessus décrite; contenant en superficie 16 260,0 mètres carrés.

Lot 257, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 257, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 258, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 256; contenant en superficie 105 600,3 mètres carrés.

Lot 257, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 257, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132) et par une partie du lot 257-1, ci-dessus décrite, vers le nord-est par une partie du lot 256, ci-dessus décrite et une partie du lot 257-1, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie des lots 258 et 257-1, ci-dessus décrites; contenant en superficie 9 499,2 mètres carrés.

Lot 257-1, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 257-1, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est, le sud-est et vers le sud-ouest par une partie du lot 257, ci-dessus décrite; contenant en superficie 3 167,3 mètres carrés.

Lot 258, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 258, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 259, ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 257, ci-dessus décrite; contenant en superficie 129 591,1 mètres carrés.

Lot 258, partie : Bornée au nord-ouest par une partie du lot 258, faisant partie de l'ancienne route Numéro 3, vers le nord-est par une partie du lot 257, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie du lot 259, ci-dessus décrite; contenant en superficie 11 346,1 mètres carrés.

Lot 258, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 258, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-est par une partie du lot 258, faisant partie de l'ancienne route numéro 3 et vers le sud-ouest par une partie du lot 259, ci-dessus décrite; contenant en superficie 530,9 mètres carrés.

Lot 259, partie : Bornée au sud-est par une partie du lot 259, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132) et par une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre, vers le sud par une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre,

Lot 260-1, part of Lot 259, being part of montée Lapierre, and part of Lot 260, described below, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 258, described above; containing an area of 133,866.0 square metres.

Lot 259, part: Bounded on the west by part of Lot 259, being part of Montée Lapierre, on the northwest by part of Lot 259, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), on the northeast by part of Lot 258, described above, on the southeast by Lot 259, being part of old Highway Number 3, and on the southwest by part of Lot 259, being part of Montée Lapierre; containing an area of 2,414.8 square metres.

Lot 259, part: Bounded on the northwest by part of Lot 259, being part of old Highway Number 3, on the northeast by part of Lot 258, described above, on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, and on the southwest by part of Lot 259, being part of Montée Lapierre; containing an area of 6,398.2 square metres.

Lot 260, part: Bounded on the southeast and the south by part of Lot 260, being part of Montée Lapierre, on the southwest by part of Lot 260, on the northwest by Lot 260-1 and on the northeast by part of Lot 259, described above; containing an area of 78,765.1 square metres.

Lot 260, part: Bounded on the northwest, the north and the east by part of Lot 260, being part of Montée Lapierre, on the southeast by part of Lot 260, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and on the southwest by part of Lot 260, being part of old Highway Number 3; containing an area of 5,044.5 square metres.

Lot 260, part: Bounded on the northwest and the north by part of Lot 260, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), and on the southeast by part of Lot 260, being part of old Highway Number 3; containing an area of 1,795.7 square metres.

D) A plot composed of Lots 260-1 and 265-1 of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plan No. 84R01-710001-L5-12 of the Montréal Port Corporation and as officially deposited in the Registration Division.

E) A plot composed of Lot 268-1 and part of Lots 260, 265, 266, 268 and 268-2, described below, of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plans Nos. 88R01-710001-L5-01, 88R01-710001-L5-14, 88R01-710001-L5-17, 88R01-710001-L5-18 and 91R01-710001-L7-01 of the Montréal Port Corporation and the location certificate prepared by Josée Delisle, Land Surveyor, as No. 75 of her minutes, and as officially deposited in the Registration Division.

Lot 260, part: Bounded on the northwest by part of Lot 260, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), on the northeast by part of Lot 260, on the southeast by part of Lot 261 and on the southwest by part of Lot 265, described below; containing an area of 25,594.8 square metres.

Lot 260, part: Bounded on the southeast by part of Lot 260, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), on the southeast by part of Lot 265 and on the northwest, the north and the northeast by part of Lot 260, being part of Montée Lapierre; containing an area of 100,717.5 square metres.

Lot 265, part: Bounded on the southeast by Lot 289, on the southwest by part of Lots 266 and 287, on the northwest by

vers le sud-ouest par le lot 260-1, une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre et une partie du lot 260, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 258, ci-dessus décrite; contenant en superficie 133 866,0 mètres carrés.

Lot 259, partie : Bornée à l'ouest par une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre et au nord-ouest par une partie du lot 259, faisant partie du Boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 258, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 259, faisant partie de l'ancienne route numéro 3 et vers le sud-ouest par une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre; contenant en superficie 2 414,8 mètres carrés.

Lot 259, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 259, faisant partie de l'ancienne route numéro 3, vers le nord-est par une partie du lot 258, ci-dessus décrite, vers le sud-est par le lot 568 (faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le sud-ouest par une partie du lot 259, faisant partie de la montée Lapierre; contenant en superficie 6 398,2 mètres carrés.

Lot 260, partie : bornée vers le sud-est et le sud par une partie du lot 260, faisant partie de la montée Lapierre, vers le sud-ouest par une partie du lot 260, vers le nord-ouest par le lot 260-1 et vers le nord-est par une partie du lot 259, ci-dessus décrite; contenant en superficie 78 765,1 mètres carrés.

Lot 260, partie : bornée vers le nord-ouest, le nord et l'est par une partie du lot 260, faisant partie de la montée Lapierre, vers le sud-est par une partie du lot 260, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 260, faisant partie de l'ancienne route numéro 3; contenant en superficie 5 044,5 mètres carrés.

Lot 260, partie : bornée vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 260, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et vers le sud-est par une partie du lot 260, faisant partie de l'ancienne route numéro 3; contenant en superficie 1 795,7 mètres carrés.

D) Un emplacement composé des lots 260-1 et 265-1, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 84R01-710001-L5-12 de la Société du Port de Montréal et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

E) Un emplacement composé du lot 268-1 et d'une partie des lots 260, 265, 266, 268 et 268-2, ci-dessous décrites, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 88R01-710001-L5-01, 88R01-710001-L5-14, 88R01-710001-L5-17, 88R01-710001-L5-18, 91R01-710001-L7-01 de la Société du Port de Montréal, du certificat de localisation préparé par Josée Delisle, arpenteur-géomètre sous le numéro 75 de ses minutes et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

Lot 260, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 260, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 260, vers le sud-est par une partie du lot 261 et vers le sud-ouest par une partie du lot 265, ci-dessus décrite; contenant en superficie 25 594,8 mètres carrés.

Lot 260, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 260, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-est par une partie du lot 265, vers le nord-ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 260, faisant partie de la montée Lapierre; contenant en superficie 100 717,5 mètres carrés.

Lot 265, partie : bornée vers le sud-est par le lot 289, vers le sud-ouest par une partie des lots 266 et 287, vers le nord-ouest

Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the north-east by Lot 568 and part of Lots 261 and 264; containing an area of 138,263.1 square metres.

Lot 265, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, on the southwest by Lot 266, on the northwest by part of Lot 265, being part of Marie-Victorin Boulevard (Highway 132), and on the northeast by part of Lots 260, described below, and 261; containing an area of 49,309.2 square metres.

Lot 265, part: Bounded on the southeast by Lot 289, on the southwest by part of Lots 266 and 287, on the northwest by Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the north-east by Lot 568 and part of Lots 261 and 264; containing an area of 138,263.1 square metres.

Lot 265, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being part of the Canadian National Railway, on the southwest by Lot 266, on the northwest by part of Lot 265, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and on the northeast by part of Lots 260, described below, and 261; containing an area of 49,309.2 square metres.

Lot 265, part: Bounded on the southeast by part of Lot 265, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), on the southwest by part of Lot 266, described below, on the northwest by part of Lot 265, being part of Montée Lapierre, and on the northeast by part of Lot 260, described above; containing an area of 58,999.4 square metres.

Lot 266, part: Bounded on the southeast by part of Lot 287, on the southwest by part of Lot 267, on the northwest by Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the northeast by part of Lot 265, described above; containing an area of 158,245.0 square metres.

Lot 266, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being the Canadian National Railway, on the southwest by part of Lot 267, on the northwest by part of Lot 266, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and on the northeast by part of Lot 265, described above; containing an area of 84,094.9 square metres.

Lot 266, part: Bounded on the southeast by part of Lot 266, being part of Boulevard Marie-Victorin, on the southwest by part of Lot 267, on the northwest by part of Lot 266, being part of Montée Lapierre, and on the northeast by part of Lot 265, described above; containing an area of 49,673.4 square metres.

Lot 266, part: Bounded on the southeast by part of Lot 266, being part of Boulevard Marie-Victorin, on the southwest by part of Lot 267, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by Lot 265-1; containing an area of 68,473.7 square metres.

Lot 268, part: Bounded on the southeast by Lots 281, 284 and 285, on the southwest by part of Lot 269, on the northwest by Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the north-east by part of Lot 267; containing an area of 64,667.2 square metres.

Lot 268, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being the Canadian National Railway, on the southwest by part of Lots 269 and 268-2, on the northwest by part of Lot 268, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and part of Lot 268-2 and on the northeast by part of Lots 267 and 268-2; containing an area of 194,137.2 square metres.

Lot 268, part: Bounded on the southeast Lot 268-1 and by part of Lot 268, being part of Montée Lapierre, on the southwest by Lot 268-1 and part of Lot 269, on the northwest by the St.

par le lot 568, étant le chemin de fer canadien national et vers le nord-est par le lot 568 et une partie des lots 261 et 264; contenant en superficie 138 263,1 mètres carrés.

Lot 265, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national, vers le sud-ouest par le lot 266, vers le nord-ouest par une partie du lot 265, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et vers le nord-est par une partie des lots 260, ci-dessous décrite et 261; contenant en superficie 49 309,2 mètres carrés.

Lot 265, partie : bornée vers le sud-est par le lot 289, vers le sud-ouest par une partie des lots 266 et 287, vers le nord-ouest par le lot 568, étant le chemin de fer canadien national et vers le nord-est par le lot 568 et une partie des lots 261 et 264; contenant en superficie 138 263,1 mètres carrés.

Lot 265, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, faisant partie du chemin de fer canadien national, vers le sud-ouest par le lot 266, vers le nord-ouest par une partie du lot 265, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et vers le nord-est par une partie des lots 260, ci-dessous décrite et 261; contenant en superficie 49 309,2 mètres carrés.

Lot 265, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 265, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 266, ci-dessous décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 265, faisant partie de la montée Lapierre et vers le nord-est par une partie du lot 260, ci-dessus décrite; contenant en superficie 58 999,4 mètres carrés.

Lot 266, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 287, vers le sud-ouest par une partie du lot 267, vers le nord-ouest par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national et vers le nord-est par une partie du lot 265, ci-dessus décrite : contenant en superficie 158 245,0 mètres carrés.

Lot 266, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national, vers le sud-ouest par une partie du lot 267, vers le nord-ouest par une partie du lot 266, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et vers le nord-est par une partie du lot 265, ci-dessus décrite; contenant en superficie 84 094,9 mètres carrés.

Lot 266, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 266, faisant partie du boulevard Marie-Victorin, vers le sud-ouest par une partie du lot 267, vers le nord-ouest par une partie du lot 266, faisant partie de la montée Lapierre et vers le nord-est par une partie du lot 265, ci-dessus décrite; contenant en superficie 49 673,4 mètres carrés.

Lot 266, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 266, faisant partie du boulevard Marie-Victorin, vers le sud-ouest par une partie du lot 267, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par le lot 265-1; contenant en superficie 68 473,7 mètres carrés.

Lot 268, partie : bornée vers le sud-est par les lots 281, 284 et 285, vers le sud-ouest par une partie du lot 269, vers le nord-ouest par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national et vers le nord-est par une partie du lot 267 : contenant en superficie 64 667,2 mètres carrés.

Lot 268, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national, vers le sud-ouest par une partie des lots 269 et 268-2, vers le nord-ouest par une partie du lot 268, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et par une partie du lot 268-2, vers le nord-est par une partie des lots 267 et 268-2; contenant en superficie 194 137,2 mètres carrés.

Lot 268, partie : bornée vers le sud-est le lot 268-1 et par une partie du lot 268, faisant partie de la montée Lapierre, vers le sud-ouest par le lot 268-1 et par une partie du lot 269, vers le

Lawrence River and on the northeast by part of Lot 267; containing an area of 98,196.6 square metres.

Lot 268, part: Bounded on the southeast and the southwest by part of Lot 268, being part of Boulevard Marie-Victorin, on the northwest by part of Lot 268, being part of Montée Lapierre, and on the northeast by part of Lot 267; containing an area of 2,012.1 square metres.

F) A plot composed of part of Lot 267, described below, of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plans Nos. 88R01-710001-L5-02 and 84R01-710001-L5-16 of the Montréal Port Corporation.

Lot 267, part: Bounded on the southeast by part of Lot 267, on the southwest by part of Lots 268 and 285, on the northwest by Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the northeast by part of Lot 266; containing an area of 168,993.9 square metres.

Lot 267, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being the Canadian National Railway, on the southwest by part of Lot 268, on the northwest by part of Lot 267, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and on the northeast by part of Lot 266; containing an area of 150,317.0 square metres.

Lot 267, part: Bounded on the southeast by part of Lot 267, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), on the southwest by part of Lot 268, on the northwest by part of Lot 267, being part of Montée Lapierre, and on the northeast by part of Lot 266; containing an area of 28,531.1 square metres.

Lot 267, part: Bounded on the southeast by part of Lot 267, being part of Montée Lapierre, on the southwest by a part of Lot 268, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 266; containing an area of 101,056.5 square metres.

G) A plot composed of part of Lot 269, described below, of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality of Contrecoeur. The whole as shown on Plans Nos. 84R01-710001-L5-20 and 91R03-710001-L7-01 of the Montréal Port Corporation.

Lot 269, part: Bounded on the southeast by Lots 272, 279, 280 and 281, on the southwest by part of Lots 270 and 272, on the northwest by Lot 568, being the Canadian National Railway, and on the northeast by part of Lot 281; containing an area of 92,887.6 square metres.

Lot 269, part: Bounded on the southeast by Lot 568, being the Canadian National Railway, on the southwest by part of Lot 270, on the northwest by part of Lot 269, being part of Boulevard Marie-Victorin (Highway 132), and on the northeast by part of Lot 268; containing an area of 129,050.3 square metres.

Lot 269, part: Bounded on the southeast by part of Lot 269, being part of Boulevard Marie-Victorin, on the southwest by part of Lot 270, on the northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by part of Lot 268; containing an area of 53,501.5 square metres.

nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 267; contenant en superficie 98 196,6 mètres carrés.

Lot 268, partie : bornée vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 268, faisant partie du boulevard Marie-Victorin, vers le nord-ouest par une partie du lot 268, faisant partie de la montée Lapierre et vers le nord-est par une partie du lot 267; contenant en superficie 2 012,1 mètres carrés.

F) Un emplacement composé d'une partie du lot 267, ci-dessous décrite, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 88R01-710001-L5-02 et 84R01-710001-L5-16 de la Société du Port de Montréal.

Lot 267, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 267, vers le sud-ouest par une partie des lots 268 et 285, vers le nord-ouest par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national et vers le nord-est par une partie du lot 266 : contenant en superficie 168 993,9 mètres carrés.

Lot 267, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national, vers le sud-ouest par une partie du lot 268, vers le nord-ouest par une partie du lot 267, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le nord-est par une partie du lot 266; contenant en superficie 150 317,0 mètres carrés.

Lot 267, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 267, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 268, vers le nord-ouest par une partie du lot 267, faisant partie de la montée Lapierre et vers le nord-est par une partie du lot 266; contenant en superficie 28 531,1 mètres carrés.

Lot 267, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 267, faisant partie de la montée Lapierre, vers le sud-ouest par une partie du lot 268, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 266; contenant en superficie 101 056,5 mètres carrés.

G) Un emplacement composé d'une partie du lot 269, ci-dessous décrite, du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de Verchères, municipalité de Contrecoeur. Le tout tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 84R01-710001-L5-20 et 91R03-710001-L7-01 de la Société du Port de Montréal.

Lot 269, partie : bornée vers le sud-est par les lots 272, 279, 280 et 281 vers le sud-ouest par une partie des lots 270 et 272, vers le nord-ouest par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national et vers le nord-est par une partie du lot 281; contenant en superficie 92 887,6 mètres carrés.

Lot 269, partie : bornée vers le sud-est par le lot 568, étant le chemin de fer du canadien national, vers le sud-ouest par une partie du lot 270, vers le nord-ouest par une partie du lot 269, faisant partie du boulevard Marie-Victorin (Route 132) et vers le nord-est par une partie du lot 268; contenant en superficie 129 050,3 mètres carrés.

Lot 269, partie : bornée vers le sud-est par une partie du lot 269, faisant partie du boulevard Marie-Victorin, vers le sud-ouest par une partie du lot 270, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent et vers le nord-est par une partie du lot 268; contenant en superficie 53 501,5 mètres carrés.

3. PORT FACILITIES ON THE BED OF THE ST. LAWRENCE RIVER

3.1 REGISTRATION DIVISION OF MONTRÉAL

3.1.1 Cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculated as being Lots 232-1 and 232-2 of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

3.1.2 Cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal

A) Plots immatriculated as being Lots 1040, 1041, 526-1, 527-1, 528-1, 529-1, 530-1, 531-1, and 532-1 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

3.1.3 Cadastre of Québec, Registration Division of Montréal

A) Plots immatriculated as being Lots 1 250 982 to 1 250 984, 1 250 985 and 1 250 988 of the cadastre of Québec, Registration Division of Montréal, City of Montréal-East. The whole as officially deposited in the Registration Division.

3.2 BED OF THE ST. LAWRENCE RIVER

Title to the bed of the St. Lawrence River remains to be clarified, but Her Majesty declares that it would for the most part be the property of Her Majesty in right of the Province of Québec.

4. EXCLUSIONS

Federal real property the administration of which is under any member of the Queen's Privy Council for Canada, other than the Minister of Transport or any successor if the Minister does not have the consent of that other member pursuant to the paragraph 44(2)(b) of the CMA.

Part II

1. LEASED PLOTS

1.1 Cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal

A) A plot immatriculated as being composed of Lots 340, 341, 342, 345, 346, 349, 350, 353, 354, 355, 358 to 371, 374 to 388 and 390-184, Saint-Malo Street, originally shown, part of Lots 339, 343, 344, 347, 348, 351, 352, 356, 357, 373, 390 and 390-183, part of Bellerive Street, originally shown, part of Lepailleur Street, originally shown, and a part originally shown of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 13234 L.S. of the Montréal Port Corporation and in the terms of an agreement entered into between the Government of Québec and the Montréal Port Corporation (File No. 1.3.3-65260-00 of the Department of Transport).

Saint-Malo Street, originally shown: Bounded on the northwest by Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by Lots 360 to 370 and a part originally shown, described below, on the southeast by part of Bellerive Street, originally shown and

3. IMMEUBLES SUR LE LIT DU FLEUVE SAINT-LAURENT

3.1 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

3.1.1 Cadastre du Village de Hochelaga, Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant les lots 232-1 et 232-2 du cadastre du village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

3.1.1 Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, Circonscription foncière de Montréal

A) Des emplacements immatriculés comme étant les lots 1040, 1041, 526-1, 527-1, 528-1, 529-1, 530-1, 531-1, 532-1 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

3.1.3 Cadastre du Québec, Circonscription foncière de Montréal

A) Des emplacements immatriculés comme étant les lots 1 250 982 à 1 250 984, 1 250 985, 1 250 988 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal-Est. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

3.2 LE LIT DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Le titre quant au lit du fleuve Saint-Laurent reste à clarifier, Sa Majesté déclarant toutefois que pour la majeure partie, il serait la propriété de Sa Majesté du chef de la province de Québec.

4. EXCLUSIONS

Les immeubles fédéraux donc l'administration relève d'un membre de Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur ci ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa de la LMC.

Partie II

1. EMPLACEMENTS LOUÉS

1.1 Cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, Circonscription foncière de Montréal

A) Un emplacement immatriculé comme étant composé des lots 340, 341, 342, 345, 346, 349, 350, 353, 354, 355, 358 à 371, 374 à 388 et 390-184, de la rue Saint-Malo, montrée à l'originnaire, d'une partie des lots 339, 343, 344, 347, 348, 351, 352, 356, 357, 373, 390, 390-183, d'une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originnaire, d'une partie de la rue Lepailleur, montrée à l'originnaire et d'une partie montrée à l'originnaires du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 13234 L.S. de la Société du Port de Montréal et tel qu'il appert aux termes d'une entente intervenue entre Le Gouvernement du Québec et la Société du Port de Montréal (Dossier numéro 1.3.3-65260-00 du Ministère des Transports).

Rue Saint-Malo, montrée à l'originnaire : bornée vers le nord-ouest par la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire, vers le nord-est par les lots 360 à 370 et par une partie, montrée à l'originnaire, ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie de la rue Belle-

described below, and on the southwest by Lots 341, 342, 345, 346, 349, 350, 353, 354, 355 and 359; containing an area of 15,400 square feet, British measure.

Lot 339, part: Bounded on the northwest by part of Lot 343, described below, on the northeast by Lots 340 and 342, on the southeast by Lot 340 and part of Bellerive Street, originally shown and described below, and on the southwest by part of Lot 339; containing an area of 4,749 square feet, British measure.

Lot 343, part: Bounded on the northwest by part of Lot 344, described below, on the northeast by Lots 342 and 345, on the southeast by part of Lot 339, described above, and on the southwest by part of Lot 343; containing an area of 2,467 square feet, British measure.

Lot 344, part: Bounded on the northwest by part of Lot 347, described below, on the northeast by Lots 345 and 346, on the southeast by part of Lot 343, described above, and on the southwest by part of Lot 344; containing an area of 2,499 square feet, British measure.

Lot 347, part: Bounded on the northwest by part of Lot 348, described below, on the northeast by Lots 346 and 349, on the southeast by part of Lot 344, described above, and on the southwest by part of Lot 347; containing an area of 2,437 square feet, British measure.

Lot 348, part: Bounded on the northwest by part of Lot 351, described below, on the northeast by Lots 349 and 350, on the southeast by part of Lot 347, described above, and on the southwest by part of Lot 348; containing an area of 2,531 square feet, British measure.

Lot 351, part: Bounded on the northwest by part of Lot 352, described below, on the northeast by Lots 350 and 353, on the southeast by part of Lot 348, described above, and on the southwest by part of Lot 351; containing an area of 2,531 square feet, British measure.

Lot 352, part: Bounded on the northwest by part of Lot 356, described below, on the northeast by Lots 352 and 354, on the southeast by part of Lot 351, described above, and on the southwest by part of Lot 352; containing an area of 2,531 square feet, British measure.

Lot 356, part: Bounded on the northwest by part of Lot 357, described below, on the northeast by Lots 354 and 355, on the southeast by part of Lot 352, described above, and on the southwest by part of Lot 356; containing an area of 3,623 square feet, British measure.

Lot 357, part: Bounded on the northwest by part of Notre-Dame Street, originally shown, on the northeast by Lots 355 and 358, on the southeast by part of Lot 356, described above, and on the southwest by part of Lot 357; containing an area of 5,566 square feet, British measure.

Lot 372, part: Bounded on the southeast by part of Bellerive Street, originally shown and described below, by part of Lot 372 and parts of Lot 373, one of which is described below, on the southwest by Lots 366 to 369 and 371, on the northwest by Lot 374 and on the northeast by part of Lot 372 and parts of Lot 373, one of which is described below; containing an area of 5,165 square feet, British measure.

Lot 373, part: Bounded on the southeast by part of Bellerive Street, originally shown and described above, on the southwest and the northwest by part of Lot 372, described above, and on the northeast by part of Lot 373; containing an area of 849 square feet, British measure.

rive, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, vers le sud-ouest par les lots 341, 342, 345, 346, 349, 350, 353, 354, 355 et 359; contenant en superficie 15 400 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 339, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 343, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 340 et 342, vers le sud-est par le lot 340 et une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 339; contenant en superficie 4 749 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 343, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 344, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 342 et 345, vers le sud-est par une partie du lot 339, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 343; contenant en superficie 2 467 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 344, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 347, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 345 et 346, vers le sud-est par une partie du lot 343, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 344; contenant en superficie 2 499 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 347, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 348, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 346 et 349, vers le sud-est par une partie du lot 344, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 347; contenant en superficie 2 437 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 348, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 351, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 349 et 350, vers le sud-est par une partie du lot 347, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 348; contenant en superficie 2 531 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 351, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 352, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 350 et 353, vers le sud-est par une partie du lot 348, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 351; contenant en superficie 2 531 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 352, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 356, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 352 et 354, vers le sud-est par une partie du lot 351, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 352; contenant en superficie 2 531 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 356, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 357, ci-dessous décrite, vers le nord-est par les lots 354 et 355, vers le sud-est par une partie du lot 352, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 356; contenant en superficie 3 623 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 357, partie : bornée vers le nord-ouest par une partie de la rue Notre-Dame, montrée à l'originnaire, vers le nord-est par les lots 355 et 358, vers le sud-est par une partie du lot 356, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une partie du lot 357; contenant en superficie 5 566 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 372, partie : bornée vers le sud-est par une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originnaire et ci-dessous décrite, par une partie du lot 372 et des parties du lot 373, dont l'une est ci-dessous décrite, vers le sud-ouest par les lots 366 à 369 et 371, vers le nord-ouest par le lot 374 et vers le nord-est par une partie du lot 372 et des parties du lot 373, dont l'une est ci-dessous décrite; contenant en superficie 5 165 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 373, partie : bornée vers le sud-est par une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originnaire et ci-dessus décrite, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 372, ci-dessus décrite et vers le nord-est par une partie du lot 373; contenant en superficie 849 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 373, part: Bounded on the northeast by Lots 390-183 and 390-184, on the southeast by part of Lot 373, on the southwest by part of Lot 372, described above, and on the west by Lots 374 to 378 and 390-184 and part of Lot 372, described above; containing an area of 31,517 square feet, British measure.

Lot 390, part: Bounded on the east by a part not in the cadastral survey, on the southwest by part of Bellerive Street, originally shown, on the northwest by Lot 390-183, on the east by part of Lepaillieur Street, originally shown and described below, and on the northeast by part of Lot 390 and a part not in the cadastral survey; containing an area of 3,488 square feet, British measure.

Lot 390-183, part: Bounded on the northeast by part of Lepaillieur Street, originally shown and described below, on the southeast by part of Lot 390-183, on the southwest by part of Lot 373, described above, and on the southwest by Lot 390-184; containing an area of 3,395 square feet, British measure.

Part of Bellerive Street, originally shown: Bounded on the northeast, the southeast and the southwest by part of Bellerive Street, originally shown, on the northwest by Lots 340, 341, 370 and 371, part of Lots 339, 372 and 373 and Saint-Malo Street, originally shown and described above; containing an area of 12,593 square feet, British measure.

Part of Lepaillieur Street, originally shown: Bounded on the east by part of Lot 390, described above, on the southwest by Lots 390-183 and 390-184, on the north by part of Lepaillieur Street, originally shown, and on the northeast by Lot 390-172; containing an area of 7,294 square feet, British measure.

Part originally shown: Bounded on the east by Lots 374 to 378, on the southeast by Lot 364, on the southwest by Lot 363 and Saint-Malo Street, originally shown and described above, on the northwest by Lot 363, on the west by Lots 379 to 383 and on the northeast by Lots 374 and 390-184; containing an area of 8,370 square feet, British measure.

B) A plot immatriculated as being part of Lot 337-1-1 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division.

Lot 337-1-1, part: Bounded on the southeast by a part not in the cadastral survey, on the west by part of Lot 337-1-1 and on the northeast by part of Lot 337-1; containing an area of 1,486 square feet, British measure.

1.2 Cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal

A plot immatriculated as being part of Lot 20 of the cadastre of the Village of Hochelaga, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 90R01-312044-Q-301 of the Montréal Port Corporation.

Lot 20, part: Bounded on the southeast by Lot 232-1, on the southwest by part of Lot 21, on the northwest by part of Lot 20 and on the northeast by part of Lot 19; containing an area of 112.2 square metres.

1.3 Cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères

A) A plot immatriculated as Block 1 of the cadastre of the Parish of Contrecoeur, Registration Division of Verchères, Municipality

Lot 373, partie : bornée vers le nord-est par les lots 390-183 et 390-184, vers le sud-est par une partie du lot 373, vers le sud-ouest par une partie du lot 372, ci-dessus décrite et vers l'ouest par les lots 374 à 378, 390-184 et par une partie du lot 372, ci-dessus décrite; contenant en superficie 31 517 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 390, partie : bornée vers l'est par une partie non-cadastrée, vers le sud-ouest par une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originaire, vers le nord-ouest par le lot 390-183, vers l'est par une partie de la rue Lepaillieur, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite et vers le nord-est par une partie du lot 390 et par une partie non-cadastrée; contenant en superficie 3 488 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 390-183, partie : bornée vers le nord-est par une partie la rue Lepaillieur, montrée à l'originaire et ci-dessous décrite, vers le sud-est par une partie du lot 390-183, vers le sud-ouest par une partie du lot 373, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par le lot 390-184; contenant en superficie 3 395 pieds carrés, mesure anglaise.

Partie de la rue Bellerive, montrée à l'originaire : bornée vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une partie de la rue Bellerive, montrée à l'originaire, vers le nord-ouest par les lots 340, 341, 370, 371, une partie des lots 339, 372 et 373 et par la rue Saint-Malo, montrée à l'originaire et ci-dessus décrite; contenant en superficie 12 593 pieds carrés, mesure anglaise.

Partie de la rue Lepaillieur, montrée à l'originaire : bornée vers l'est par une partie du lot 390, ci-dessus décrite, vers le sud-ouest par les lots 390-183 et 390-184, vers le nord par une partie de la rue Lepaillieur, montrée à l'originaire et vers le nord-est par le lot 390-172; contenant en superficie 7 294 pieds carrés, mesure anglaise.

Partie montrée à l'originaire : bornée vers l'est par les lots 374 à 378, vers le sud-est par le lot 364, vers le sud-ouest par le lot 363 et la rue Saint-Malo, montrée à l'originaire et ci-dessus décrite, vers le nord-ouest par le lot 363, vers l'ouest par les lots 379 à 383 et vers le nord-est par les lots 374 et 390-184; contenant en superficie 8 370 pieds carrés, mesure anglaise.

B) Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 337-1-1 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

Lot 337-1-1, partie : bornée vers le sud-est par une partie non-cadastrée, vers l'ouest par une partie du lot 337-1-1 et vers le nord-est par une partie du lot 337-1; contenant en superficie 1 486 pieds carrés, mesure anglaise.

1.2 Cadastre du Village de Hochelaga, Circonscription foncière de Montréal

Un emplacement immatriculé comme étant une partie du lot 20 du cadastre du Village de Hochelaga, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 90R01-312044-Q-301 de la Société du Port de Montréal.

Lot 20, partie : bornée vers le sud-est par le lot 232-1, vers le sud-ouest par une partie du lot 21, vers le nord-ouest par une partie du lot 20 et vers le nord-est par une partie du lot 19; contenant en superficie 112,2 mètres carrés.

1.3 Cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, Circonscription foncière de Verchères

A) Un emplacement immatriculé comme étant le Bloc 1 du cadastre de la Paroisse de Contrecoeur, circonscription foncière de

of Contrecoeur, as officially deposited in the Registration Division.

2. Servitudes

A) A servitude of right-of-way in favour of the plot described above in paragraph 3.2(J) hereof, the *situs* of the servitude of right-of-way being composed of two parts of Lot 74 of the cadastre of the Parish of Pointe-aux-Trembles, Registration Division of Montréal, City of Montréal. The whole as officially deposited in the Registration Division and as shown on Plan No. 82R01-710095-501 of the Montréal Port Corporation.

Lot 74, part: Bounded on the southeast by Lot 236-10, being part of the Canadian National Railway, and part of Lot 74, being part of Hochelaga Street, on the southwest by part of Lot 74 and another part of Lot 74, being part of Hochelaga Street, and on the northwest and the northeast by part of Lot 74; containing an area of 37,108.2 square feet, British measure.

Lot 74, part: Bounded on the south and the southwest by part of Lot 74, being part of Lakefield Avenue, on the northwest by Lot 236-11, being part of the Canadian National Railway, and on the northeast by part of Lot 74; containing an area of 4,885.8 square feet, British measure.

B) Miscellaneous servitudes for waterlines, railway lines, power lines, roadways, etc. The whole as shown on Plans Nos. 84R01-740901-L5-03, 84R01-740901-L5-04, 84R01-740901-L5-05, 84R01-740901-L5-06 and 84R01-740901-L5-08 of the Montréal Port Corporation.

C) In addition to the rights described above, all other real rights, in so far as they are real rights pursuant to the *Federal Real Property Act*, published or unpublished, which benefit or secure an advantage for the real property described in Part I thereof.

Verchères, municipalité de Contrecoeur et tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière.

2. Servitudes

A) Une servitude de passage en faveur de l'emplacement ci-dessus décrit au paragraphe 3.2(J) de la présente. L'assiette de la servitude de passage étant composé deux parties du lot 74 du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, circonscription foncière de Montréal, ville de Montréal. Le tout tel que déposé officiellement à ladite circonscription foncière et tel qu'il appert au plan répertorié sous le numéro 82R01-710095-501 de la Société du Port de Montréal.

Lot 74, partie : bornée vers le sud-est par le lot 236-10, faisant partie du chemin de fer canadien national et par une partie du lot 74, faisant partie de la rue Hochelaga vers le sud-ouest par une partie du lot 74 et par une partie du lot 74, faisant partie de la rue Hochelaga, vers le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 74; contenant en superficie 37 108,2 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 74, partie : bornée vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 74, faisant partie de l'avenue Lakefield, vers le nord-ouest par le lot 236-11, faisant partie du chemin de fer canadien national et vers le nord-est par une partie du lot 74; contenant en superficie 4 885.8 pieds carrés, mesure anglaise.

B) De servitudes de droits divers, de conduites d'eau, de voies ferrées, de lignes de transport d'énergie électrique, et de routes. Le tout tel qu'il appert aux plans répertoriés sous les numéros 84R01-740901-L5-03, 84R01-740901-L5-04, 84R01-740901-L5-05, 84R01-740901-L5-06 et 84R01-740901-L5-08 de la Société du Port de Montréal.

C) En plus des droits décrits ci-dessus, tous les autres droits réels, de la mesure où il s'agit de droits réels conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, publiés ou non, qui bénéficient ou procurent un avantage aux immeubles décrits dans la Partie I.

SCHEDULE C

MONTREAL PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF OTHER REAL PROPERTY

(Intentionally deleted)

SCHEDULE D

MONTREAL PORT AUTHORITY

CODE OF CONDUCT

ARTICLE 1

OBJECTS AND INTERPRETATION

1.1 Object of Code. The object of this Code is to enhance public confidence in the integrity and impartiality of Directors and Officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by establishing clear conflict of interest rules for Directors and Officers of the Authority.

1.2 Principles. This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:

ANNEXE « C »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

DESCRIPTION DES AUTRES IMMEUBLES

(Supprimé intentionnellement)

ANNEXE « D »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

CODE DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 1.

OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet du code. Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des Administrateurs et Dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par l'Administration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des Administrateurs et Dirigeants de l'Administration.

1.2 Principes. Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :

- (a) every Director and Officer shall discharge their official duties and arrange their private affairs in such a manner as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- (b) the obligations of a Director or Officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as by the existence of an actual conflict.

1.3 Definitions. In this Code, terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) “**Related Party**” means with respect to a Director or Officer of the Authority:
 - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such Director or Officer;
 - (ii) a relative of such Director or Officer (other than a spouse, child, sister or parent of such Director or Officer) or a relative of the spouse of such Director or Officer if the relative has the same residence as the Director or Officer;
 - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such Director or Officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such Director or Officer or any combination of such persons; and
 - (iv) a partner of such Director or Officer acting on behalf of a partnership of which the Director or Officer and the partner are partners.

1.4 Application of Code. This Code applies to all Directors and Officers of the Authority.

1.5 Scope of Obligations. Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a Director or Officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws, and the policies and resolutions of the Board, or other rules.

1.6 Acknowledgement by Directors and Officers. Each Director and Officer shall acknowledge in writing to the Executive Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code, and neither they nor any Related Party has a conflict or a potential conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each Officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

1.7 Timing of Acknowledgement. Each Director and Officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Executive Committee:

- a) chaque Administrateur et Dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l’intégrité et l’impartialité de l’Administration;
- b) pour s’acquitter des obligations prévues à l’alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un Administrateur ou un Dirigeant d’observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil;
- c) la confiance du public dans l’intégrité et l’impartialité de l’Administration peut être remise en question tant par l’apparence de conflit d’intérêts que par un conflit réel.

1.3 Définitions. Dans le présent code, les termes utilisés s’entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un Administrateur ou Dirigeant de l’Administration :
 - (i) conjoint, enfant, frère, sœur, mère ou père de l’Administrateur ou du Dirigeant;
 - (ii) personne parente avec l’Administrateur ou le Dirigeant (autre qu’un conjoint, un enfant, un frère, une sœur, une mère ou un père de l’Administrateur ou du Dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l’Administrateur ou du Dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l’Administrateur ou le Dirigeant;
 - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet Administrateur ou Dirigeant ou par le conjoint, l’enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père de cet Administrateur ou de ce Dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
 - (iv) associé de cet Administrateur ou Dirigeant agissant pour le compte d’une société de personnes dans laquelle l’Administrateur ou le Dirigeant et cet associé sont associés.

1.4 Application du code. Le présent code s’applique à tous les Administrateurs et Dirigeants de l’Administration.

1.5 Portée des obligations. Il ne suffit pas à un Administrateur ou un Dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code, mais il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou à un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil ou autres règles.

1.6 Attestation des Administrateurs et Dirigeants. Les Administrateurs et Dirigeants doivent signer et remettre au Comité exécutif un document attestant :

- a) qu’ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu’au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n’est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l’article 2 du présent code;
- c) dans le cas de chaque Dirigeant, qu’il s’engage, comme condition d’emploi, à observer le présent code.

1.7 Moment de l’attestation. L’Administrateur ou le Dirigeant doit remettre l’attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au Comité exécutif :

- (a) with respect to the Directors serving and Officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other Directors, at the time of their appointment and, with respect to all other Officers, at the time of the commencement of their employment.

1.8 Annual Review. Each Director and Officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of March of each year provide the Executive Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the Director or Officer,

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party has a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 2

CONFLICTS OF INTEREST

2.1 Conflicts Generally. A Director or Officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the Director or Officer or the interests of the Authority.

2.2 Specific Types of Conflicts. Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a Director or Officer:

- (a) *Competition with the Authority:* A Director or Officer or a Related Party of a Director or Officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is or could be in competition with the present or potential interests of the Authority;
- (b) *Transactions with the Authority or a user; Material Interests:* A Director or Officer or a Related Party of a Director or Officer:
 - (i) has a material interest in a user;
 - (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the Director or Officer arising from their position with the Authority;
 - (iii) conducts business with the Authority or a user; or
 - (iv) holds a material interest in a corporation, partnership or other entity which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A Director or Officer:
 - (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
 - (ii) is a Director or Officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and
- (d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A Director or Officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or ac-

- a) en ce qui a trait aux Administrateurs en poste et aux Dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres Administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres Dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

1.8 Revue annuelle. Tous les Administrateurs et Dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 mars, remettre au Comité exécutif une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les Administrateurs ou Dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 2.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

2.1 Conflits en général. Un Administrateur ou un Dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'Administrateur ou Dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

2.2 Types précis de conflits d'intérêts. Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'Administrateur ou du Dirigeant :

- a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou Dirigeant ou personne apparentée à l'Administrateur ou au Dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;
- b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou Dirigeant ou personne apparentée à l'Administrateur ou au Dirigeant qui :
 - (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
 - (ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'Administrateur ou de Dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;
 - (iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;
 - (iv) possède un intérêt important dans une société, une société de personnes ou une autre entité qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou Dirigeant qui :
 - (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration;
 - (ii) est Administrateur ou Dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;

tivities of which are or could be in conflict with the interests of the Authority.

2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory. Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a Director or Officer within the meaning of Article 2 of this Code provided that the Director or Officer obtains the written approval of the Executive Committee prior to engaging in such activities:

- (a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A Director or Officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and
- (b) *Use of Authority Property:* A Director or Officer uses property held or managed by the Authority for the personal benefit of the Director or Officer or a Related Party of the Director or Officer.

If a Director or Officer fails to obtain the written approval of the Executive Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the Director or Officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 3

DISCLOSURE OF CONFLICTS

3.1 Timing of Disclosure. Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a Director or Officer forthwith after the Director or Officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.

3.2 Declaration of Interest. For the purposes of this Code, a notice in writing to the Executive Committee by a Director or Officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to a conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Executive Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

3.3 Voting and Participation. A Director or Officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Executive Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a Director or Officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Executive Committee or the Board respecting any matter related to:

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the Director or Officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a Director, Officer, employee or agent of the Authority; and

(d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou Dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

2.3 Approbation nécessaire. L'Administrateur ou le Dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'Administrateur ou le Dirigeant obtienne l'approbation écrite du Comité exécutif avant de se livrer à ces activités :

- a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration :* Administrateur ou Dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;
- b) *Utilisation des biens de l'Administration :* Administrateur ou Dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'Administrateur ou du Dirigeant ou d'une personne apparentée à l'Administrateur ou au Dirigeant.

Si l'Administrateur ou Dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Comité exécutif avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'Administrateur ou du Dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 3.

DIVULGATION DES CONFLITS

3.1 Moment de la divulgation. L'Administrateur ou Dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'Administrateur ou le Dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.

3.2 Déclaration de l'intérêt. Pour les fins du présent code, l'Administrateur ou Dirigeant qui présente au Comité exécutif un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Comité exécutif, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

3.3 Vote et participation. L'Administrateur ou le Dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Comité exécutif ou du Conseil sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un Administrateur ou Dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Comité exécutif ou au Conseil relativement à toute question liée à :

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'Administrateur ou le Dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'Administrateur, de Dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;

- (c) a contract for indemnity in favour of the liability insurance of the Director or Officer or the Directors or Officers.

3.4 Quorum for Directors' Meetings. Nothing contained in section 3.3 shall preclude a Director or Officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at a meeting of Directors or committee of Directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a Director or Officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion thereof during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

3.5 Similar Transactions. In the case of similar transactions that are, or are likely to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a Director or Officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this Article 3 if:

- (a) in the case of the Directors serving or Officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all Directors or Officers, including the Directors and Officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of March of each year for which such disclosure relates;

the Director or Officer makes a single annual written disclosure to the Executive Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information as shall reasonably be requested by the Executive Committee.

ARTICLE 4

COMPLIANCE

4.1 Voluntary Activities. When a conflict arises within the meaning of Article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under Article 3 of this Code, a Director or Officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the Director or Officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

4.2 Voluntary Compliance Not Determinative. Voluntary compliance by a Director or Officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a Director, shall not relieve the Director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the Director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and

- (c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'Administrateur ou Dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

3.4 Quorum des réunions d'Administrateurs. Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un Administrateur ou Dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir quorum à une réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'Administrateur ou le Dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres Administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

3.5 Transactions semblables. Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'Administrateur ou Dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Comité exécutif une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Comité exécutif :

- a) dans le cas des Administrateurs en fonctions ou des Dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les Administrateurs ou Dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5(a), au plus tard le 15 mars de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

ARTICLE 4.

OBSERVATION

4.1 Activités volontaires. Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'Administrateur ou Dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'Administrateur ou Dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêt, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

4.2 Observation volontaire non déterminante. L'observation volontaire, par un Administrateur ou un Dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :

- a) dans le cas d'un Administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;

- (b) in the case of an Officer, shall not relieve the Officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

4.3 Initial Determination by Executive Committee. Where a disclosure is made to the Executive Committee by a Director or Officer pursuant to Article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Executive Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a Director or Officer, the Executive Committee shall forthwith determine:

- (a) whether the disclosure made by the Director or Officer indicates a conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
 (b) whether, if applicable, the Director or Officer has failed to comply with this Code.

4.4 Recommendation by Executive Committee. Upon determining that a conflict exists and/or that a Director or Officer has failed to comply with this Code, the Executive Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the Director or Officer to comply with this Code, which may include:

- (a) a recommendation that the conflict will be satisfactorily addressed:
 (i) through disclosure by the Director or Officer;
 (ii) by the Director or Officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 (iii) by the Director or Officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
 (b) in the case of a Director, whether a recommendation should be made to the Director that the Director should resign; and
 (c) in the case of an Officer, the sanctions, if any, which the Executive Committee recommends be imposed against the Officer.

4.5 Determination by Board. Upon receiving a recommendation of the Executive Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Executive Committee and make a final determination as to:

- (a) whether the Director or Officer is in a conflict within the meaning of Article 2 of this Code;
 (b) whether the Director or Officer has failed to comply with this Code;
 (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
 (i) disclosure by the Director or Officer;
 (ii) the Director or Officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 (iii) the Director or Officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
 (d) in the case of an Officer, the measures to be taken by the Officer to address the conflict and any sanctions to be imposed upon the Officer in connection with a failure by the Officer to comply with this Code; and
 (e) in the case of a Director, whether to request the Director to resign.

4.6 Opportunity to be Heard. The Executive Committee and the Board, as the case may be, shall provide a Director or Officer with an opportunity to be heard in connection with an initial

- b) dans le cas d'un Dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

4.3 Décision initiale du Comité exécutif. Lorsqu'un Administrateur ou Dirigeant présente une déclaration au Comité exécutif en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du Comité exécutif qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un Administrateur ou Dirigeant, le Comité exécutif doit immédiatement décider :

- a) si la déclaration faite par l'Administrateur ou Dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent code;
 b) si, le cas échéant, l'Administrateur ou Dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent code.

4.4 Recommandation du Comité exécutif. Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent code par un Administrateur ou Dirigeant, le Comité exécutif doit formuler par écrit au Conseil une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent code pour l'Administrateur ou Dirigeant, notamment :

- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
 (i) au moyen d'une divulgation par l'Administrateur ou le Dirigeant;
 (ii) par l'Administrateur ou Dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 (iii) par l'Administrateur ou Dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4(a)(i) et (ii);
 b) dans le cas d'un Administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
 c) dans le cas d'un Dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le Comité exécutif peut recommander l'imposition.

4.5 Décision par le Conseil. Sur réception d'une recommandation du Comité exécutif en vertu de l'article 4.4, le Conseil est tenu d'examiner sans délai les recommandations du Comité exécutif et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :

- a) si l'Administrateur ou Dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
 b) si l'Administrateur ou Dirigeant a omis d'observer le présent code;
 c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
 (i) divulgation par l'Administrateur ou Dirigeant;
 (ii) Administrateur ou Dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 (iii) Administrateur ou Dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5(c)(i) et (ii);
 d) dans le cas d'un Dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au Dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
 e) dans le cas d'un Administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

4.6 Audience. Le Comité exécutif et le Conseil, selon le cas, doivent accorder à l'Administrateur ou Dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu au paragraphe 4.3,

determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.

4.7 Notification of Determination Respecting Officer. Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an Officer, the Board shall forthwith provide the Officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the Officer.

4.8 Notification of Determination Respecting Director. Where the Board has determined that a Director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity that proposed the appointment of such Director to the Board with notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

ARTICLE 5

ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

5.1 Acceptance or Offering of Gifts. No Director or Officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Executive Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided that:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is neither in such form nor of sufficient value that it could reasonably be construed to be a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

ARTICLE 6

INSIDE INFORMATION

6.1 Use of Information. A Director or Officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a Director or Officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets, or advise any other party to purchase or sell assets, the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or been made available to the public.

6.2 Disclosure of Confidential Information. Subject to section 6.3, no Director or Officer shall disclose any information concerning the business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been disclosed to the public or made available to the public without the prior written consent of the Executive Committee.

6.3 Permitted Disclosures. A Director or Officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the Director or Officer, including disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;

à une recommandation formulée conformément au paragraphe 4.4 ou à une décision prise en vertu du paragraphe 4.5.

4.7 Avis de la décision concernant le Dirigeant. Dès que le Conseil prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un Dirigeant, le Conseil avise immédiatement par écrit le Dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil que doit observer le Dirigeant.

4.8 Avis de la décision concernant l'Administrateur. Lorsque le Conseil décide qu'un Administrateur a omis d'observer le présent code, le Conseil doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'Administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

ARTICLE 5.

ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

5.1 Acceptation ou offre de cadeaux. Les Administrateurs et Dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Comité exécutif. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

ARTICLE 6.

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

6.1 Utilisation des renseignements. Un Administrateur ou Dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un Administrateur ou un Dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

6.2 Divulgence de renseignements confidentiels. Sous réserve au paragraphe 6.3, un Administrateur ou Dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'Administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration (« renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Comité exécutif.

6.3 Divulgence autorisée. Un Administrateur ou Dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'Administrateur ou Dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'Administration;

- (b) to the extent disclosure is required by law (including *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

ARTICLE 7

OUTSIDE EMPLOYMENT

7.1 Offers of Employment or Appointment. In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a Director or Officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

7.2 Disclosure of Offer. A Director or Officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the Director's or Officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Executive Committee in writing.

ARTICLE 8

RECORDS AND PRIVACY

8.1 Confidentiality Obligation. Information concerning the private interests or activities or proposed interests or activities of a Director or Officer provided to the Executive Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or otherwise obtained by the Executive Committee shall be placed in separate personal files and kept in secure safekeeping.

8.2 Privacy. Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and the *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Executive Committee shall make all efforts to ensure that the privacy of the Director or Officer disclosing personal information to the Board is respected.

SCHEDULE E

MONTREAL PORT AUTHORITY

CLASSES OF USERS

Shipping Lines / Agents
 Stevedores / Terminal Operators / Lessees
 Steamship Agents / Brokers
 Intermodal Connections

- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l'Administration.

ARTICLE 7.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

7.1 Offres d'emploi ou de nomination. Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'Administration, un Administrateur ou Dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

7.2 Divulgation de l'offre. Un Administrateur ou Dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'Administrateur ou Dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Comité exécutif.

ARTICLE 8.

DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Caractère confidentiel. Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d'un Administrateur ou Dirigeant qui sont divulgués au Comité exécutif conformément aux obligations de divulgation du présent code, ou que le Comité exécutif obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

8.2 Protection des renseignements personnels. Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Comité exécutif doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'Administrateur ou Dirigeant divulgués au Conseil sont protégés.

ANNEXE « E »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

CATÉGORIES D'UTILISATEURS

Lignes maritimes / agents
 Arrimeurs / opérateurs de terminaux / locataires
 Agences maritimes / courtiers
 Liaisons intermodales

HALIFAX PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out in the schedule to that Act on the day that section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated and that the Minister of Transport shall issue them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June, 1998 and comes into force with respect to the Halifax Port Authority on the 1st day of March, 1999;

NOW KNOW YOU that under the authority of the *Canada Marine Act* by these letters patent, the Halifax Port Authority is automatically continued as a port authority under the Act as follows:

ARTICLE 1**EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1 **Effective Date.** These Letters Patent take effect on the 1st day of March, 1999.

1.2 **Definitions.** In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*organisme de nomination*)

“Authority” means the port authority continued by the Letters Patent; (*administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*passif de contrat de location-acquisition*)

“classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*code de déontologie*)

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi à la date d'entrée en vigueur de cet article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires et que le ministre des Transports leur délivre des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11^e jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Halifax le 1^{er} jour de mars 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, l'Administration portuaire de Halifax est automatiquement prorogée en administration portuaire en vertu de la Loi, comme suit :

ARTICLE 1**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 **Date d'entrée en vigueur.** Les présentes lettres patentes prennent effet le premier jour de mars 1999.

1.2 **Définitions.** Dans les présentes lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent.

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.6d). (*User Director*)

« administration » L'administration portuaire prorogée par les lettres patentes. (*Authority*)

« capital engagé » Relativement à une filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'administration aux termes d'une indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'administration à une filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'administration à la filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f)(iv) de la Loi, décrites à l'annexe D. (*Classes of users*)

« code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'annexe E. (*Code of conduct*)

« comité de régie » S'entend au sens du paragraphe 4.16. (*Governance Committee*)

« conseil » Le conseil d'administration de l'administration. (*Board*)

« dirigeant » Dirigeant de l'administration. (*Officer*)

« élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*élément de passif éventuel*)

“director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Governance Committee” has the meaning ascribed to such term in section 4.16; (*comité de régie*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*frais sur les revenus bruts*)

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“Officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and ma-

la perte) de la dette, de l’obligation ou d’un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l’élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s’il est plus élevé) de la dette, de l’obligation ou de l’élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« emprunts » S’entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« exercice » Exercice de l’administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« filiale » Filiale à cent pour cent de l’administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes lettres patentes. (*Subsidiary*)

« frais sur les revenus bruts » S’entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu’accorde l’administration aux filiales, sous forme d’indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l’ensemble du passif éventuel de l’administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair market value*)

« lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« organisme de nomination » À l’égard d’un administrateur, l’organisme, l’entité ou l’autorité qui l’a nommé. (*Appointing Body*)

« passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l’administration aux termes d’une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des emprunts est le montant capitalisé de ce dernier, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S’entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« procédure judiciaire importante » S’entend des actes de procédure signifiés à l’administration ou toute filiale réclamant des dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« rendement suffisant » Au cours d’un exercice, montants versés à l’administration par une filiale dans laquelle l’administration a mis du capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l’administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l’ensemble du passif éventuel de l’administration aux termes de toute indemnité ou garantie autorisée, si le capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada,

turing ten years from the date of issue; *rendement suffisant*)
 “User Director” means a director to be appointed pursuant to subsection 4.6(d). (*administrateur représentatif des utilisateurs*)

1.3 Conflicts with Act or Regulation. If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

1.4 Conflicts with By-laws. If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 Name of Authority. The corporate name of the Authority is the Halifax Port Authority.

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 1215 Marinal Road, Pier 19, Halifax, Nova Scotia B3N 3N4.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 Description of Navigable Waters. The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

3.2 Description of Federal Real Property. The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 Description of Other Real Property. The real property other than federal real property occupied or held by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions. The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this Article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person in respect of title, including aboriginal title, to such property.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 General Duties of the Board. The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

4.2 Qualifications of Directors. The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the municipality described in subsection 4.6(b) below;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of Nova Scotia, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of such province;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown Corporation;

émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'administration a engagé son capital et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 Conflit avec la Loi ou un règlement. En cas de conflit entre les lettres patentes et la Loi ou un règlement, la Loi ou le règlement a préséance.

1.4 Conflit avec des règlements administratifs. En cas de conflit entre les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration, les lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Dénomination de l'administration. La dénomination sociale de l'administration est : Administration portuaire de Halifax.

2.2 Siège social de l'administration. Le siège social de l'administration est situé au 1215, Marinal Road, Pier 19, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3N 3N4.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 Description des eaux navigables. Les eaux navigables qui relèvent de l'administration sont décrites à l'annexe A.

3.2 Description des immeubles fédéraux. Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'administration sont décrits à l'annexe B.

3.3 Description des autres immeubles. Les immeubles autres que les immeubles fédéraux qu'occupe ou que détient l'administration sont décrits à l'annexe C.

3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens. Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone.

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Pouvoirs généraux du conseil. Le conseil est chargé de la gestion des activités de l'administration.

4.2 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b);
- b) les députés de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;

- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

4.3 Number of Directors. The Board shall consist of seven directors.

4.4 Quorum for Meeting of Directors. The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

4.5 Effective Date of Appointment. The appointment of a director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

4.6 Appointment of Directors. The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the Halifax Regional Municipality appoints one individual;
- (c) the province of Nova Scotia appoints one individual; and
- (d) the Governor in council appoints the four remaining individuals nominated by the Minister in consultation with users selected by the Minister or the classes of users.

4.7 Terms of Directors. The term of each director shall be three years; provided, however, that:

- (a) the initial term of the nominee of the province of Nova Scotia made pursuant to subsection 4.6(c) shall be for a period of two years;
- (b) the initial term of the nominee of the Halifax Regional Municipality made pursuant to subsection 4.6(b) shall be for a period of one year; and
- (c) the initial term of two of the remaining individuals nominated by the Minister and appointed by the Governor in council pursuant to subsection 4.6(d) shall be:
 - (i) for one of the nominees, a period of one year; and
 - (ii) for one of the nominees, a period of two years.

A director appointed to fill a premature vacancy on the Board shall be appointed by the Appointing Body appointing her or his predecessor and shall hold office for the unexpired term of her or his predecessor.

4.8 Renewal Term. The term of a director may be renewed once only but no person is eligible to be appointed as a director within 12 months after the expiration of their term or renewed term.

4.9 Ceasing to Hold Office. A director shall cease to hold office when:

- (a) the director dies or resigns;
- (b) the director is removed for cause pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act;
- (c) the director is no longer qualified to hold the office of director under section 4.2; or
- (d) the term of office of the director expires.

- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

4.3 Nombre d'administrateurs. Le conseil comprend sept administrateurs.

4.4 Quorum. La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

4.5 Date de prise d'effet de la nomination. La nomination d'un administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'organisme de nomination.

4.6 Nomination des administrateurs. Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;
- b) la municipalité régionale de Halifax nomme un administrateur;
- c) la province de la Nouvelle-Écosse nomme un administrateur;
- d) le gouverneur en conseil nomme les quatre autres administrateurs dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs;

4.7 Mandat. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, cependant :

- a) le mandat initial de l'administrateur nommé par la province de la Nouvelle-Écosse conformément à l'alinéa 4.6c) est d'une durée de deux ans;
- b) le mandat initial de l'administrateur nommé par la municipalité régionale de Halifax conformément à l'alinéa 4.6b) est d'une durée d'un an;
- c) le mandat initial de deux des autres candidats proposés par le ministre et nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) est :
 - (i) d'une durée d'un an pour un des candidats;
 - (ii) de deux ans pour l'autre candidat.

L'administrateur nommé pour combler une vacance prématurée au conseil est nommé par l'organisme de nomination de son prédécesseur; il assume le reste du mandat de son prédécesseur.

4.8 Renouvellement. Le mandat d'un administrateur n'est renouvelable qu'une seule fois; ne sont pas admissibles les personnes dont le mandat d'administrateur ou le mandat renouvelé a pris fin dans les douze derniers mois.

4.9 Fin du mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi;
- c) de son inhabilité à l'exercer, au sens du paragraphe 4.2;
- d) de l'expiration de son mandat.

4.10 Resignation of Directors. A director may resign his or her office as a director by sending to the Authority a written resignation which shall become effective on the date received by the Authority or on the date specified in the resignation, whichever is later.

4.11 Removal of Directors. Any director may be removed for cause at any time pursuant to the provisions of paragraph 19(1)(b) of the Act.

4.12 Remuneration of Directors and Chief Executive Officer. The Board shall fix the remuneration of the directors, chairperson and the chief executive officer of the Authority.

4.13 Chairperson and Vice-Chairperson of the Board. The Board shall elect a chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable. The Board shall also elect a Vice-Chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable. The vice-Chairperson shall act as Chairperson in the absence of the Chairperson.

4.14 Appointment of Officers. The Board shall appoint a chief executive officer, who shall not be a director, and such other officers that the Board considers appropriate.

4.15 Committees of the Board. The Board may appoint from their number one or more committees of the Board, however designated, and delegate to any such committee any of the powers of the Board except the Board shall not delegate to any committee the power to:

- (a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;
- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

4.16 Appointment of Governance Committee. The Board shall appoint from their number a committee (the "Governance Committee") comprised of three members of the Board, being the Chairperson, the vice-Chairperson, and one other Director.

4.17 Mandate of the Governance Committee. The Governance Committee shall perform the following functions:

- (a) manage the administration of the Code of Conduct;
- (b) develop and annually update a long-term plan, including recommendations to the Board, for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;
- (c) at least four months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b), by the province under subsection 4.6(c) or by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Nominating Committee and to the Appointing Body, as the case may be, that the term of their appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;
- (d) provide to the Nominating Committee and to each Appointing Body the notice described in subsection 4.17(c) above, a current copy of the plan and recommendations

4.10 Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste en envoyant à l'administration une lettre de démission qui prend effet à la date à laquelle l'administration la reçoit ou, le cas échéant, à la date postérieure qui y est indiquée.

4.11 Révocation. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour motif valable conformément aux dispositions de l'alinéa 19(1)b) de la Loi.

4.12 Rémunération des administrateurs et du premier dirigeant. Le conseil fixe la rémunération des administrateurs, du président du conseil et du premier dirigeant de l'administration.

4.13 Président et vice-président du conseil. Le conseil élit, parmi les administrateurs, le président du conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux ans. Le conseil choisit également, parmi les administrateurs, le vice-président du conseil pour un mandat maximal renouvelable de deux ans. Le vice-président exerce les fonctions du président en l'absence de ce dernier.

4.14 Nomination des dirigeants. Le conseil est tenu de nommer le premier dirigeant, qui n'est pas un administrateur, et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

4.15 Comités du conseil. Le conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'administration;
- b) émettre des titres de créances, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une filiale.

4.16 Création du comité de régie. Le conseil nomme, parmi les administrateurs, au moins trois membres d'un comité (ci-après le « comité de régie »), soit le président du conseil, le vice-président du conseil et un autre administrateur.

4.17 Mandat du comité de régie. Le comité de régie s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) administrer le code de déontologie;
- b) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme, y compris des recommandations au conseil d'administration, en matière de composition du conseil, soit la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'administration;
- c) au moins quatre mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province conformément à l'alinéa 4.6c), ou encore par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des présentes lettres patentes, signaler au comité de mise en candidature et à l'organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

described in subsections 4.17(b) and a profile of the skills, background and experience of the continuing directors;

- (e) in the event a director ceases to hold office, the Governance Committee shall forthwith provide to the Appointing Body a request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan and recommendations described in subsection 4.17(b) and the profile described in subsection 4.17(d);
- (f) advise the Board or committee of the Board of all corporate governance issues which the Governance Committee determines ought to be considered by the Board or a committee of the Board; and
- (g) review and make recommendations to the Board regarding directors' compensation.

4.18 Nomination Process for User Directors. The nomination process is designed to ensure that each of the 4 User Directors represents a particular Class listed in Schedule D (classes of users). A permanent Nominating Committee shall be formed by having each class of users specified in the Letters Patent Schedule D (classes of users) of the Authority appointing one person from that class of users to sit on the Nominating Committee. The Nominating Committee shall be comprised of four members, one from each class of user. The chief executive officer of the Authority is not a member of the Nominating Committee, however, the chief executive officer or such other person who may be designated by the Board in the absence of the chief executive officer will provide administrative support to the Nominating Committee and the nomination process. If there is a vacant User Director position (or an anticipated vacancy) for a particular Class (for any reason), the chief executive officer of the Authority shall coordinate the development of a full candidate list (and, if necessary, a short candidate list) by administering and facilitating the following process in a timely manner so as to ensure that the length of any User Director vacancy is minimized:

- (a) Contact all sub-groups (as determined by the chief executive officer) in consultation with the Nominating Committee within that Schedule D Class by any method(s) the chief executive officer deems appropriate with a view to inviting candidate submissions for the User Director vacancy. A nomination must include the curriculum vitae of the nominee together with qualifications and confirmations of acceptance of the nomination and willingness to serve on the Board.
- (b) Compile a full candidate list of all candidate submissions received, ensuring that there is a minimum of two candidates and a maximum of four candidates on the full candidate list.
- (c) In the event the full candidate list contains five (5) or more candidates the Nominating Committee will develop a short candidate list of four (4) candidates by determining which candidates most closely correspond to the requirements mandated by paragraph 15(2) of the Act.
- (d) The Nominating Committee shall be responsible for receiving and reviewing nominations from the applicable class of users, for developing a short list of candidates if necessary, for ensuring that the nominees have the skills, background, and experience required of directors of the Port Authority, for ensuring that the nominations are consistent with the requirements for directors as specified in the *Canada Marine Act*, and for forwarding said nominations to the Minister.

- d) donner au comité de mise en candidature et à chaque organisme de nomination l'avis décrit à l'alinéa 4.17c) ci-dessus, une copie à jour du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un administrateur prend fin, le comité de régie présente immédiatement à l'organisme de nomination une demande de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan et des recommandations décrits à l'alinéa 4.17b) et du profil décrit à l'alinéa 4.17d);
- f) informer le conseil ou un de ses comités de toutes les questions de régie interne qui, de l'avis du comité de régie, devraient être examinées par le conseil ou un de ses comités;
- g) examiner la rémunération des administrateurs et formuler des recommandations au conseil à cet égard.

4.18 Processus de proposition des administrateurs représentatifs des utilisateurs. Le processus de proposition vise à s'assurer que chacun des quatre administrateurs représentatifs des utilisateurs représente une des catégories énumérées à l'annexe D (Catégories d'utilisateurs). Pour constituer le comité de mise en candidature permanent, chacune des catégories d'utilisateurs du port de Halifax figurant à l'annexe D (Catégories d'utilisateurs) des lettres patentes nomme une personne pour siéger au comité de mise en candidature. Le comité se compose de quatre membres, soit un représentant de chaque catégorie. Le premier dirigeant de l'administration n'est pas membre du comité de mise en candidature; cependant, le premier dirigeant, ou toute personne que le conseil d'administration peut désigner en son absence, fournit un soutien administratif au comité de mise en candidature et au processus de proposition. Advenant la vacance — réelle ou prévue — d'un poste d'administrateur représentatif des utilisateurs d'une catégorie donnée, quelle que soit la raison, le premier dirigeant de l'administration coordonne l'établissement d'une liste complète de candidats et au besoin, d'une liste restreinte; pour ce faire, il administre et facilite le processus exposé ci-après de manière à réduire au minimum la durée de la vacance d'un poste d'administrateur représentatif des utilisateurs :

- a) En consultation avec le comité de mise en candidature, communiquer avec tous les sous-groupes (déterminés par le premier dirigeant) de la catégorie figurant à l'annexe D par tous les moyens que le premier dirigeant juge adéquats dans le but de solliciter des mises en candidature pour combler la vacance du poste d'administrateur représentant les utilisateurs. La mise en candidature doit comprendre le curriculum vitae du candidat de même qu'une mention de ses qualifications, l'acceptation de la mise en candidature au conseil d'administration et la confirmation qu'il est disposé à y siéger.
- b) Dresser une liste complète de toutes les candidatures reçues, et s'assurer qu'il y figure un minimum de deux candidats et un maximum de quatre.
- c) Advenant que la liste complète des candidatures comporte cinq candidats ou plus, le comité de mise en candidature dresse une liste restreinte de quatre candidats par détermination des candidats qui répondent le mieux aux critères énoncés au paragraphe 15(2) de la Loi.
- d) Le comité de mise en candidature est chargé de recevoir et d'examiner les candidatures présentées par les catégories d'utilisateurs pertinentes, de dresser au besoin une liste restreinte de candidats, de s'assurer que les candidats possèdent les compétences et l'expérience exigés des administrateurs siégeant au conseil

- (e) The Nominating Committee shall provide the Minister with a full candidate list (unless a short candidate list was created in which case the short candidate list shall be provided) as persons to be nominated to the Minister to fill the User Director vacancies.
- (f) Adopt and follow such other procedures, including advertising by public notice, as the Committee, in its discretion, deems appropriate to solicit candidate names.

4.19 Scope of Process. Nothing in the process described in section 4.18 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to provisions of paragraph 14(1)(d) of the *Act*. The Minister, in consultation with users, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of Board members at all times.

4.20 Duties of Directors Respecting Contracting. The directors shall take all necessary measures to ensure:

- (a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and
- (b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.20(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

4.21 Business Plan. The Authority shall annually submit to the Minister in respect of itself and each of its Subsidiaries, a five year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

ARTICLE 5

CODE OF CONDUCT

5.1 The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

ARTICLE 6

GROSS REVENUE CHARGE

6.1 Interpretation. For the purposes of this Article, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Applicable Tax**” means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted

d’administration, de veiller à ce que les mises en candidatures soient conformes aux exigences relatives aux administrateurs prévues dans la *Loi maritime du Canada* et d’acheminer les candidatures au ministre.

- e) Le comité de mise en candidature fournit au ministre une liste complète de candidatures — à moins qu’une liste restreinte ait été produite, auquel cas cette liste restreinte sera acheminée — dont le ministre peut proposer la nomination pour combler les vacances des postes d’administrateurs.
- f) Adopter et appliquer d’autres procédures, notamment la publication d’un avis public, que le comité juge nécessaire pour solliciter des candidatures.

4.19 Portée du processus. Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.18 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l’enquête, à la participation ou au processus que le ministre choisit d’appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l’alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs, le ministre peut en tout temps, à sa discrétion, combler les vacances des postes d’administrateurs représentatifs des utilisateurs par des personnes autres que celles recommandées par le comité de mise en candidature pour que le conseil d’administration ait une composition adéquate.

4.20 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats. Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

- a) à ce que l’administration et toute filiale de celle-ci qui conclut un contrat, y compris un contrat d’emprunt de fonds, autrement qu’à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l’administration ou la filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.
- b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d’un contrat visé à l’alinéa 4.20a) indique expressément que l’administration ou la filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

4.21 Plan d’activités. L’administration présente, tous les ans, au ministre un plan quinquennal d’activités et celui de chacune de ses filiales, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l’égard des renseignements fournis dans le plan d’activités antérieur.

ARTICLE 5

CODE DE DÉONTOLOGIE

5.1 Le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l’annexe E aux présentes.

ARTICLE 6

FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS

6.1 Interprétation. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

- a) « **impôt applicable** » Relativement à un exercice donné, montant total d’impôt sur le revenu payable par l’administration et les filiales à Sa Majesté, à l’exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les filiales dont le revenu pour l’exercice visé constitue une exclusion

Exclusion pursuant to subsection 6.1(d)(ii); (*impôt applicable*)

- (b) “**Calculated Gross Revenue**” means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*revenu brut calculé*)
- (c) “**Disclosure Statement**” has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*déclaration*)
- (d) “**Permitted Exclusions**” means:
- (i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;
 - (ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:
 - (A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and
 - (B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:
 - (1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return to the Authority for the relevant Fiscal Year; or
 - (2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and
 - (iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; (*exclusions autorisées*) and
- (e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*revenu*)

6.2 Calculation of Gross Revenue Charge. The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

- (a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;
- (d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and
- (e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax for the Fiscal Year to which the charge relates.

6.3 Payment of Gross Revenue Charge. The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than 90 days from the end of each Fiscal Year.

autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d)(ii). (*Applicable Tax*)

- (b) « **revenu brut calculé** » Relativement à un exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des exclusions autorisées pour l'exercice visé du revenu pour cet exercice. (*Calculated Gross Revenue*)
- (c) « **déclaration** » S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)
- (d) « **exclusions autorisées** » S'entend de
- (i) tout produit ou perte réalisés par l'administration ou une filiale de la vente d'immeubles fédéraux conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;
 - (ii) tout revenu d'une filiale, sous réserve que :
 - (A) la filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce revenu;
 - (B) le capital engagé à tout moment par l'administration dans la filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :
 - (1) le capital engagé a donné un rendement suffisant à l'administration pour l'exercice pertinent;
 - (2) l'administration et la filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le ministre au moment où l'administration a mis le capital engagé dans la filiale ou en a fait profiter celle-ci;
 - (iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d'être recouvrables dans l'exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination; (*Permitted Exclusions*)
- (e) « **revenu** » S'entend du montant global de revenu reconnu par l'administration et les filiales conformément aux PCGR. (*Revenue*)

6.2 Calcul des frais sur les revenus bruts. L'administration est tenue de payer chaque année au ministre des frais (ci-après les « frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

- a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des revenus bruts calculés pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- b) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- c) 6 % du montant des revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- d) 4 % du montant des revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;
- e) 2 % du montant des revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l'exercice auquel les frais s'appliquent;

moins l'impôt applicable pour l'exercice auquel les frais s'appliquent.

6.3 Paiement des frais sur les revenus bruts. L'administration est tenue de payer au ministre les frais sur les revenus bruts d'un exercice donné dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.

6.4 Disclosure Statement. The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the "Disclosure Statement") in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Gross Revenue and Permitted Exclusions.

6.5 Acceptance of Payment by Minister. The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

6.6 Audit and Inspection. In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the disclosure statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before 30 days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set Off. The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this Article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon

6.4 Déclaration. Lors du paiement des frais sur les revenus bruts, l'administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « déclaration ») dans la forme prescrite de temps à autre par le ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les revenus bruts et les exclusions autorisées.

6.5 Acceptation du paiement par le ministre. L'acceptation par le ministre du paiement des frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des frais sur les revenus bruts payables par l'administration pour un exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

6.6 Vérification et inspection. Outre la déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'administration, le ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'administration et des filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'administration et des filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la déclaration fournie par l'administration et les filiales au ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'administration et les filiales doivent fournir au ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la déclaration, par le ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du ministre, aurait dû être payé par l'administration à titre de frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'administration pour l'exercice, le ministre peut rajuster les frais sur les revenus bruts à payer par l'administration pour l'exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'administration au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts pour un exercice donné, le ministre doit facturer ce montant à l'administration. L'administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les 30 jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le ministre à l'administration, l'administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au ministre.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accroissent annuellement sur les soldes impayés au ministre relativement aux frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'administration ou le ministre à titre de rajustement au paiement des frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total des frais sur les revenus bruts de l'administration pour un exercice donné, le ministre doit délivrer à l'administration un certificat de conformité, en la forme qu'il détermine, confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au ministre par l'administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le ministre doit, sur demande

request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

de l'administration et en tout temps au cours de l'exercice, délivrer un certificat de conformité à l'administration confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, bylaws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to section 63(2) of the *Act*;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or acceptance of fees or charges authorized by the *Act* including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in section 8.1 and 8.3, and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
 - (i) those activities described in section 7.1 and 7.2;
 - (ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;
 - (iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in sections 7.1, 7.2, or 7.3:
 - (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following activities to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services, charter services, marine surveying, towing vessels, exporting and importing of ocean products, storage and processing of grain and food products, finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods, research services or facilities, ferry operations, and movement of utilities;
 - (B) such uses as may be required by an abutting landowner where the Authority leases property to such landowner provided that such uses shall not include commercial uses, provision of governmental services or facilities in connection with such federal real property, public parks and recreation and social services;
 - (C) professional services, arts and crafts production and sales, data processing, research and development not related to activities outlined in Section 7.1, media productions, and commercial uses as may be required by an abutting landowner where the Authority leases property to such landowner; and

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

7.1 Activités de l'administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des règlements ou prise de règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;
- b) création, imposition, perception, remise ou remboursement, ou autre établissement ou acceptation de droits ou de frais autorisés par la Loi, notamment l'établissement du taux d'intérêt imposé par l'administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise les activités suivantes :
 - (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
 - (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
 - (iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
 - (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, à la maintenance et à l'entreposage des marchandises, notamment les activités suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina, services d'affrètement, services d'experts maritimes, remorquage de navires, exportation et importation de produits de la mer, entreposage et traitement de grains et de produits alimentaires, travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la maintenance ou à l'expédition de marchandises, services ou installations de recherche, services de traversier, déplacement de services publics;
 - (B) utilisations que pourrait exiger un propriétaire de terrain attendant lorsque l'administration loue un terrain à ce propriétaire, à condition que ces utilisations ne visent pas des fins commerciales, la prestation de services ou d'installations gouvernementaux relativement à ces immeubles fédéraux, des

- (D) activities of the Pier 21 Society and government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;
- provided such uses are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements; and
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting over federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and
- (ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixture from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property of the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixture;
- (g) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by section 7.1(j)(ii);
- (ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, or fill sites;
- (iii) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
- (iv) transportation, terminal, warehousing and port facilities or equipment; or
- (v) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;
- within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) operation or maintenance of a seaport, marina, float-plane airport, heliport, bus depot or railway:
- (i) within the port or
- (ii) within the municipality named in section 4.6(b) of these Letters Patent if primarily for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- parcs, des services récréatifs et des services sociaux;
- (C) services professionnels, production et vente d'art et d'artisanat, traitement des données, recherche et développement non liés aux activités figurant au paragraphe 7.1, productions de médias et utilisations commerciales que pourrait exiger un propriétaire de terrain attendant lorsque l'administration loue un terrain à ce propriétaire;
- (D) activités de la Pier 21 Society et projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;
- pourvu qu'elles soient menées par des filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;
- d) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- f) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou de créer autrement une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que
- (i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement d'un tel accessoire fixé à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;
- (ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever l'accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement de l'accessoire fixé à demeure.
- g) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;
- h) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :
- (i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1j)(ii);
- (ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brise-lames, voies navigables, ou sites d'enfouissement;
- (iii) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;

- (j) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other services;
 - (ii) waste and dredgeate disposal (except that contaminated waste and dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
 - (iii) navigational services and aids;
 - (iv) stevedoring services;
 - (v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;
 - (vi) emergency planning and response;
 - (vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;
 - (viii) manufacture or redistribution of utilities, including communication facilities, and telecommunication services;
 - (ix) multi-modal facilities and services;
 - (x) transport services within the port or, within the municipality named in section 4.6(b) of these Letters Patent, to provide access to or from the port and its facilities;
 - (xi) providing information and information technology to users of the port;
 - (xii) salvage and seizure;
 - (xiii) warehousing and distribution of goods and services;
 - (xiv) security services and dispatching services;
 - (xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port; and
 - (xvi) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;
- (l) promoting, marketing, and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;
- (m) producing, co-ordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;
- (n) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises;
- (o) operation of restaurants, bars, retail, office, display and trade shows, entertainment activities, tour operations and similar tourism-related activities, provided that all the foregoing activities are related to the activities described in this section 7.1, and further provided that, where the Authority is to carry on such an activity, the Board has determined by resolution that: (i) it is not practicable to carry on such an activity pursuant to leasing or licensing arrangements or, (ii) while practicable, the Board has determined that it is not in the best interests of the Authority, having regard to the objectives set forth in section 4 of the *Act*, to carry on such an
- (iv) installations ou équipements de transport, de gare, d'entrepôt ou de port;
 - (v) locaux devant être utilisés par l'administration dans l'exercice de ses activités;
- dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) exploitation ou entretien d'un port de mer, d'une marina, d'un aéroport pour hydravions, d'un hélicoptère, d'une gare d'autocar ou d'un chemin de fer :
 - (i) dans le périmètre du port, ou
 - (ii) dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des lettres patentes, si ces installations visent les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
 - j) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
 - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres;
 - (ii) enlèvement des déchets et des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
 - (iii) services et aides à la navigation;
 - (iv) services d'arrimage;
 - (v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède ou que loue l'administration auprès de tiers;
 - (vi) planification et intervention d'urgence;
 - (vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;
 - (viii) production ou redistribution des services publics, y compris les installations de communication et de télécommunication;
 - (ix) installations et services multimodaux;
 - (x) services de transport dans le périmètre du port ou dans les limites de la municipalité mentionnée à l'alinéa 4.6b) des présentes lettres patentes, à destination ou en provenance du port et de ses installations;
 - (xi) fourniture de services d'information et d'information aux utilisateurs du port;
 - (xii) sauvetage et saisie;
 - (xiii) entreposage et distribution de biens et services;
 - (xiv) services de sûreté et de répartition;
 - (xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;
 - (xvi) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- k) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;
- l) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;
- m) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;

activity pursuant to leasing or licensing arrangements; and

- (p) carrying on activities described in Article 7.1 on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that such activities are not activities described in Section 7.3(g) and provided further that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the *Act*:

- (a) subject to the provisions of Article 9 below:
- (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
 - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority; provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
 - (A) pledge the revenues of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
 - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by section 7.1(f), a mortgage, pledge or other

- n) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- o) exploitation de restaurants, de bars, de commerces au détail, de bureaux, de présentations et de salons professionnels, d'activités de divertissement, d'entreprises de voyage ou d'excursions et des activités liées au tourisme semblables, à condition que toutes les activités susmentionnées soient liées aux activités décrites au présent paragraphe 7.1, et que, lorsque l'administration doit exercer cette activité, le conseil ait décidé, par résolution, (i) que l'exercice de cette activité n'est pas faisable au moyen d'arrangements de location ou d'octroi de permis ou (ii) que, bien que faisable, l'exercice de cette activité au moyen d'arrangements de location ou de permis n'est pas au mieux des intérêts de l'administration, eu égard aux objectifs énoncés à l'article 4 de la Loi;
- p) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe C ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

à condition que ces activités ne soient pas des activités décrites à l'alinéa 7.3g) et pourvu que l'administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activités nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
- (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'administration;
 - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
 - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'administration;
 - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
 - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de l'administration, sous réserve toutefois que l'administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
 - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de

- security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent;(vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;
- provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance, pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;
- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting over real property other than federal real property road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) renting equipment;
- (g) developing, leasing or licensing real property other than federal real property, for, or in connection with the activities described in this Article 7;
- (h) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
- (j) investing moneys in the Authority's reserves or that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations and these Letters Patent;
- (k) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:
- (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
- (ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before de-
- l'administration mentionnés à l'alinéa 7.1f), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
- (vi) donner une indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;
- sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;
- b) acquisition ou aliénation d'immeubles autres que des immeubles fédéraux sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquisition d'immeubles de Sa Majesté sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occupation ou détention d'immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroi d'emprises routières, de servitudes ou de permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- f) location d'équipement;
- g) développement, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue des activités décrites au présent article 7;
- h) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'annexe C ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- i) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
- j) investissement de fonds que l'administration a en réserve ou de fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat sous réserve des dispositions de la Loi, des règlements et des présentes lettres patentes;
- k) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'administration ne mette à aucun moment du capital engagé dans une filiale, dont l'effet serait que le capital engagé cumulatif dans les filiales serait supérieur à un montant égal à
- (i) 50 % du revenu net de l'administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'administration présentés au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou
- (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'administration selon les états financiers compris

ducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items;

provided that prior to September 30th, 2002, the Authority may, with the approval of the Minister in consultation with the Minister of Finance, exceed the Capital Investment requirements outlined in this Section 7.2(k) with respect to any activity described in section 7.3(g); and

- (l) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises.

7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations. A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money upon the credit of the Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder, or co-venturer in a partnership corporation, joint venture or similar arrangement in connection with activities outlined in this Section 7.3 and pledging, selling, or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge, or other security interest;
- (g) participating as a partner, shareholder, or co-venturer in a partnership corporation, joint venture or similar arrangement for the creation and operation of a post panamax terminal and pledging, selling, or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge, or other security interest;
- (h) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in Section 7.1(j)(xvi);
- (i) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing, or licensing, real property other than federal real property, for, or in connection with the activities described in this Article 7;
- (j) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;
- (k) leasing or licensing real property from the Authority for or in connection with the activities described in section 7.3;
- (l) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside

dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au ministre avant cet apport de capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;

sous réserve qu'au plus tard le 30 septembre 2002, l'administration peut, avec l'approbation du ministre en consultation avec le ministre des Finances, dépasser les exigences relatives en capital engagé exposées au présent alinéa 7.2k) relativement à toute activité décrite à l'alinéa 7.3g);

- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'annexe C ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.3 Activités des filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur son crédit;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la filiale au moyen d'hypothèque, de frais, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de la filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- g) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement visant la création et l'exploitation d'un terminal pour navires de catégorie post-panamax et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;
- h) fourniture d'expertise à des tiers pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port, relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point conformément à l'exercice des activités prévues au sous-alinéa 7.1j)(xvi);
- i) acquisition, aliénation, occupation, conservation, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- j) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- k) location ou obtention de permis visant des immeubles de l'administration pour les activités décrites au paragraphe 7.3;

- the port or in connection with persons who are not users of the port;
- (m) operation of dry dock facilities;
 - (n) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;
 - (o) operation of restaurants, bars, retail, office, display, trade shows and carrying on entertainment activities, travel or tour operations and similar tourism-related activities, provided that all the foregoing activities are not related to activities described in section 7.1;
 - (p) carrying out of the activities including the provision of services as follows:
 - (i) environmental assessment, audit, remediation or other services;
 - (ii) navigational services and aids;
 - (iii) dispatching services;
 - (iv) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels;
 - (v) emergency planning and response;
 - (vi) vehicle parking, control or marshalling facilities; and
 - (vii) multi-modal facilities and services, outside the port or in connection with persons who are not users of the port;
 - (q) marina operations other than those described in Section 7.1;
 - (r) passenger transportation making use of the navigable waters described in Schedule A other than that described in Section 7.1;
 - (s) operation of an industrial park and administration, management and operation of a facility for the assembly and manufacture of goods for activities compatible with port operations and the surrounding land use; and
 - (t) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property, the conduct of any business or activity from such premises.
- l) exploitation d'installations ou de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et d'entreposage, de stockage et de manutention des cargaisons et des marchandises, à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
 - m) exploitation d'installations de cale sèche;
 - n) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;
 - o) exploitation de restaurants, de bars, de commerces au détail, de bureaux, de présentations et de salons professionnels, et exécution d'activités de divertissement, d'entreprises de voyage ou d'excursions et d'activités liées au tourisme semblables, à condition que toutes les activités susmentionnées ne soient pas liées aux activités décrites au paragraphe 7.1;
 - p) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :
 - (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres;
 - (ii) services et aides à la navigation;
 - (iii) services de répartition;
 - (iv) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires;
 - (v) planification et intervention d'urgence;
 - (vi) stationnements, installations de contrôle ou de groupage;
 - (vii) installations et services multimodaux;
 à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;
 - q) opérations d'une marina, autres que celles décrites au paragraphe 7.1;
 - r) transport de passagers dans les eaux navigables décrites à l'annexe A, autre que les activités décrites au paragraphe 7.1;
 - s) exploitation d'un parc industriel et administration, gestion et exploitation d'une installation pour l'assemblage et la fabrication de marchandises dans le cadre d'activités compatibles avec les activités du port et les utilisations des sols attenants;
 - t) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the port activities specified in sections 7.1 and 7.2. The Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

7.4 Pouvoirs de l'administration et des filiales. L'administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(i), 7.1(c)(iii) (A), or 7.1(c)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease

ARTICLE 8

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1(c)(i) ou des divisions

or licence is granted pursuant to sections 7.1(c)(ii), 7.1(c)(iii)(C), or 7.1(c)(iii)(D) provided however that:

- (a) with the written consent of the Minister the Authority may lease or license such federal real property for a maximum term of 99 years; and
- (b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

8.2 Calculation of Term of Lease or Licence. For the purpose of section 8.1, “term” shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

- (a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and
- (b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

8.3 Fair Market Value Requirement. The Authority shall ensure that every lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees conduct activities described in sections 7.1(c)(iii)(C), 7.1(c)(iii)(D), 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such federal real property for activities described in section 7.1(c)(iii)(D) at less than fair market value.

8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts. The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a “Work Contract”) for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

- (a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;
- (b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;
- (c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and
- (d) exceptions to tendering requirements;
 - (i) where there exists only one supplier of the work;
 - (ii) for emergencies;
 - (iii) where the Authority itself performs the work;
 - (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
 - (v) for Work Contracts below a specified value.

7.1c)(iii)(A) ou 7.1c)(iii)(B), ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1c)(ii) ou des divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), sous réserve que

- a) avec l’autorisation écrite du ministre, l’administration peut consentir un bail ou un permis à l’égard de ces immeubles fédéraux pour une durée maximale de 99 ans;
- b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l’administration ou de la filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d’accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis. Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

- a) du nombre d’années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d’occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;
- b) du nombre maximal d’années non comprises dans le calcul prévu à l’alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l’entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

8.3 Juste valeur marchande. L’administration doit s’assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles fédéraux décrits à l’annexe B ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux octroyé après l’entrée en vigueur des lettres patentes en vertu desquelles le locataire ou le détenteur de permis se livre aux activités décrites aux divisions 7.1c)(iii)(C) ou 7.1c)(iii)(D), ou aux paragraphes 7.2 ou 7.3 correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l’administration peut, avec le consentement écrit du ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles fédéraux pour les activités prévues à la division 7.1c)(iii)(D) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

8.4 Exigences d’appel d’offres concernant les marchés de services. L’administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l’administration, de tout contrat (ci-après « contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d’un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l’excavation, du remplissage ou du développement d’un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

- a) les exigences concernant la publication d’un avis ou une annonce demandant des offres pour le contrat de travail;
- b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les contrats de travail;
- c) l’exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d’ouverture à l’emplacement proposé pour fins d’évaluation des conditions pertinentes à l’exécution du contrat de travail;
- d) les exemptions :
 - (i) lorsqu’il n’y a qu’un seul fournisseur;
 - (ii) en cas d’urgence;
 - (iii) lorsque l’administration effectue elle-même les travaux;
 - (iv) lorsque le retard résultant de l’observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l’intérêt public;
 - (v) pour les contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil donné.

ARTICLE 9**BORROWING**

9.1 **No Borrowing as an Agent.** The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

9.2 **Restriction on Incurrence of Borrowing.** The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$25,000,000.

9.3 **Borrowing.** "Borrowing" means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers' acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;
- (f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or
- (g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

9.4 **Exclusion of Subsidiaries.** In determining the Borrowing pursuant to section 9.3 any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

9.5 **Certificate of the Authority.** Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

- (a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;
- (b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;

ARTICLE 9**EMPRUNTS**

9.1 **Aucun emprunt à titre de mandataire.** L'administration et les filiales ne peuvent emprunter de fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d'actif de Sa Majesté.

9.2 **Restriction sur les emprunts.** L'administration ne doit pas contracter des emprunts dont le total serait supérieur à 25 000 000 \$.

9.3 **Emprunts.** À l'égard de l'administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l'administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisés conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu'elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l'administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d'éléments de passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d'achat différé de biens ou de services, et l'endettement (à l'exclusion de l'intérêt payé d'avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l'administration est propriétaire ou fait l'acquisition (y compris l'endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'administration et des filiales pour le dernier exercice complété;
- e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'administration et des filiales pour le dernier exercice complété;
- f) tous les éléments de passif éventuel de l'administration relativement aux éléments susmentionnés, ou
- g) l'ensemble du passif éventuel de l'administration conformément à une indemnité ou garantie autorisée.

9.4 **Exclusion de filiales.** Pour déterminer les emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.

9.5 **Certificat de l'administration.** Au moment de la présentation au ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'administration doit délivrer au ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'administration attestant :

- a) le montant total des emprunts de l'administration au terme de l'exercice visé par les états financiers;
- b) que l'administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut aux termes de l'un ou l'autre de ses emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;
- c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'administration n'a pas reçu d'actes de

- (c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;
- (d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return necessary for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and
- (e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money in an amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

ARTICLE 10

SUBSIDIARIES

10.1 Directors' Obligations Respecting Subsidiaries. The directors shall take all necessary measures to ensure that every Subsidiary:

- (a) has and exercises only the powers authorized in the Letters Patent;
- (b) carries on only the activities authorized in the Letters Patent; and
- (c) does not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the Letters Patent or the Act.

10.2 Constatng Documents of Subsidiary. The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

10.3 Use of Property and Employees. Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

10.4 Mandatory Standby Fee. Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

10.5 Prohibition on Indemnities. Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

procédure amorçant des procédures judiciaires importantes ou, si de tels actes lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;

- d) si l'administration a mis du capital engagé dans une filiale au cours de l'exercice visé par les états financiers, le montant du capital engagé, le taux de rendement annuel nécessaire pour que ce capital engagé donne un rendement suffisant, et les montants versés par toutes les filiales en vue du paiement du rendement suffisant;
- e) que l'administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de l'administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

ARTICLE 10

FILIALES

10.1 Responsabilité des administrateurs relativement aux filiales. Les administrateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les filiales de l'administration :

- a) n'aient et n'exercent que les pouvoirs autorisés dans les lettres patentes;
- b) n'exercent que les activités autorisées dans les lettres patentes;
- c) n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou la Loi.

10.2 Actes constitutifs des filiales. Les actes constitutifs des filiales doivent préciser que la filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

10.3 Utilisation des biens ou recours aux employés. Avant de laisser une filiale utiliser les biens, les services ou les installations ou faire appel aux employés de l'administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la filiale et l'administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services, ou installations ou le recours aux employés.

10.4 Droit d'usage obligatoire. Chaque filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'administration pour chaque indemnité ou garantie autorisée accordée par l'administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'indemnité ou de la garantie autorisée accordée par l'administration.

10.5 Interdiction d'indemnités. À l'exception des garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'administration ou au nom de celle-ci pour libérer une filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

ARTICLE 11

FEDERAL OBLIGATION

11.1 **International and Provincial Obligations.** The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal provincial agreement, including:

- (a) Agreement on Internal Trade;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;
- (d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and
- (e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement or federal provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

11.2 **Federal Identity.** The Authority shall:

- (a) display the Canadian flag prominently at the port;
- (b) display the "Canada" wordmark on a prominent building at the port; and
- (c) apply the "Canada" wordmark prominently on all the Authority's identity applications.

11.3 **Emergency Preparedness.** The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Preparedness Act*, R.S.C. 1985, C. 6 (4th Supp.) with respect to the port.

ARTICLE 12

BY-LAWS

12.1 **By-Laws.** The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective this 1st day of March, 1999.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE A

HALIFAX PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS

ALL that body of water, as it exists from time to time, covering land (including Northwest Arm and Bedford Basin) being north-westerly of the Halifax Harbour Limits, said Halifax Harbour Limits being more particularly described as follows:

Purcells Cove to McNabs Island

BEGINNING at a point on the Higher High Water Mark of Halifax Harbour, said point being N 55° 20' 32" E a distance of 10.06 metres more or less from a witness survey marker, said witness

ARTICLE 11

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

11.1 **Obligations internationales et provinciales.** L'administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes lettres patentes, notamment :

- a) Accord sur le commerce intérieur;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce, et
- e) Mémoires d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port.

11.2 **Image de marque.** L'administration doit :

- a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;
- b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;
- c) mettre en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de l'identité de l'administration.

11.3 **Protection civile.** L'administration doit, sur demande du ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au ministre pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.).

ARTICLE 12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.1 **Règlements administratifs.** Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration ou sur les fonctions des dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur ce premier jour de mars 1999.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX

DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES

Toute l'étendue d'eau, telle qu'elle existe, couvrant la terre (y compris le bras dit Northwest Arm et le bassin de Bedford) soit au nord-ouest des limites du port de Halifax, lesdites limites du port de Halifax décrites ci-après :

De Purcells Cove à l'île McNabs

COMMENÇANT à un point sur la ligne de pleine mer supérieure du port de Halifax, ledit point étant N 55° 20' 32" E sur une distance de plus ou moins 10,06 mètres d'un repère géodésique

survey marker having co-ordinate values of N 4,941,338.931 metres and E 5,574,403.724 metres;

THENCE N 55° 20' 32" E a distance of 2070.360 metres more or less to a point on the Higher High Water Mark of McNabs Island, said point being S 55° 20' 32" W a distance of 22.07 metres more or less from a witness survey marker, said witness survey marker having co-ordinate values of N 4,942,534.562 metres and E 5,576,133.154 metres;

McNabs Island to Eastern Passage

BEGINNING at a point on the Higher High Water Mark of Halifax Harbour, said point being N 55° 20' 32" E a distance of 26.97 metres more or less from a witness survey marker, said witness marker having co-ordinate values of N 4,943,193.846 metres and E 5,577,086.783 metres;

THENCE N 55° 20' 32" E a distance of 713.711 metres more or less to a point on the Higher High Water Mark of Halifax Harbour, said point being S 55° 20' 32" W a distance of 25.47 metres more or less from a witness survey marker, said witness survey marker having co-ordinate values of N 4,943,629.535 metres and E 5,577,716.992 metres.

ALL bearings are grid referenced to Longitude 64° 30' West the central meridian of MTM Zone 5, ATS 77 values, 1979 adjustment.

témoin, les coordonnées dudit repère géodésique témoin étant N 4 941 338,931 mètres et E 5 574 403,724 mètres;

DE LÀ N 55° 20' 32" E sur une distance de plus ou moins 2070,360 mètres jusqu'à un point sur la ligne de pleine mer supérieure de l'île McNabs, ledit point étant S 55° 20' 32" O sur une distance de plus ou moins 22,07 mètres d'un repère géodésique témoin, les coordonnées dudit repère géodésique témoin étant N 4 942 534,562 mètres et E 5 576 133,154 mètres;

De l'île McNabs au Eastern Passage

COMMENÇANT à un point sur la ligne de pleine mer supérieure du port de Halifax, ledit point étant N 55° 20' 32" E sur une distance de plus ou moins 26,97 mètres d'un repère géodésique témoin, les coordonnées dudit repère géodésique étant N 4 943 193,846 mètres et E 5 577 086,783 mètres;

DE LÀ N 55° 20' 32" E sur une distance de plus ou moins 713,711 mètres jusqu'à un point sur la ligne de pleine mer supérieure du port de Halifax, ledit point étant S 55° 20' 32" O sur une distance de plus ou moins 25,47 mètres d'un repère géodésique témoin, les coordonnées dudit repère géodésique témoin étant N 4 943 629,535 mètres et E 5 577 716,992 mètres.

Tous les relèvements sont établis à partir de la longitude 64° 30' ouest, soit le méridien central de la zone 5 du système de coordonnées MTM, valeurs ATS 77, ajusté en 1979.

SCHEDULE B

HALIFAX PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY

Part I

ALL those certain lands lying within the Halifax Harbour, Province of Nova Scotia as shown on (Halifax Port Authority Plan Nos. 70762-101 to 70762-111 Inclusive), being compiled plans of Lands Managed by Halifax Port Authority, signed by Terrance R. Doogue, N.S.L.S., dated October 15, 1998 and being more particularly described as follows, but excluding therefore federal real property under the administration of a member of The Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*:

PLAN NO. 70762-101 (Purcells Cove)

BEGINNING at the intersection of the Harbour Limits with the 1867 Ordinary High Water Mark of the Russell Land Grant recorded in Old Reg. Pg. 36, Lib. 1, Folio 59;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of said Russell Land Grant to its intersection with the northeastern boundary of a Grant recorded in Old Book 21, Page 59;

THENCE northwesterly following the various courses of the northeastern limit of said Grant recorded in Old Book 21, Page 59 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark of Spectacle Island (Formerly Russell Island) being the Russell Land Grant recorded in Old Reg. Pg. 36, Lib. 1, Folio 59;

THENCE northwesterly and southwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of Spectacle Island to its intersection with the northwestern boundary of said Grant recorded in Old Book 21, Page 59;

ANNEXE « B »

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX

DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

Partie I

Tous les terrains situés dans le port de Halifax, Province de Nouvelle-Écosse indiqués sur les plans numéros 70762-101 à 70762-111 inclusivement de l'Administration portuaire de Halifax, soit les plans établis des Terrains administrés par l'Administration portuaire de Halifax, signés par Terrance R. Doogue, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, datés du 15 octobre 1998 et décrits plus en détail ci-après, à l'exception des immeubles fédéraux relevant de l'administration d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada autre que le ministre des Transports ou tout successeur, si ce membre n'a pas donné son consentement au ministre conformément à l'alinéa 44(2)(b) de la Loi :

PLAN NUMÉRO 70762-101 (Purcells Cove)

COMMENÇANT à l'intersection des limites du port avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de la concession Russell consignée dans l'ancien livre, page 36, Lib. 1, folio 59;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de ladite concession Russell jusqu'à son intersection avec la limite nord-est d'une concession consignée dans l'ancien livre 21, page 59;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la limite nord-est de ladite concession consignée dans l'ancien livre 21, page 59, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de l'île Spectacle (auparavant île Russell), soit la concession Russell consignée dans l'ancien livre, page 36, Lib. 1, folio 59;

DE LÀ vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de l'île Spectacle jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de ladite concession consignée dans l'ancien livre 21, page 59;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Old Book 21, Page 59 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark of said Russell Land Grant;

THENCE northwesterly, southwesterly, northwesterly and northerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of said Russell Land Grant to its intersection with the southern boundary of Purcell Land Grant recorded in Book Y, Page 80;

PLAN NO. 70762-103 (Southern Side of Northwest Arm)

THENCE northwesterly, southeasterly and northeasterly following the various courses of the 1867 High Water Mark of said Purcell Land Grant to its intersection with the northwestern boundary thereof;

THENCE northeasterly on the prolongation of the northwestern boundary of said Purcell Land Grant along the southeastern boundary of Grant No. 3975 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 234 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly following the various courses of the northeastern boundary of said Grant No. 3975 to the northern corner thereof; said point being on the northeastern prolongation of the southeastern boundary of Furguson Land Grant recorded in Old Reg. Bk., Pg. 33;

THENCE southwesterly along the northeastern prolongation of said Furguson Land Grant to the 1867 Ordinary High Water Mark thereof;

THENCE northwesterly along a northeastern boundary of said Furguson Land Grant, Melvin Land Grant No. 20887, a second portion of said Furguson Land Grant and Smith Land Grant recorded as No. 68, Licence, Lib. 5, Pg. 203 to the northwestern boundary of said Smith Land Grant;

THENCE northwesterly, southwesterly, northwesterly, southeasterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of Hill & Co. Land Grant recorded in Lib. 1, Folio 57, Certificate No. 468 and Recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3588, Page 218 to its intersection with the northwestern boundary thereof;

THENCE northwesterly, westerly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of Bridges Land Grant recorded in Book 9, Page 236 to its intersection with the northwestern boundary thereof;

PLAN NO. 70762-105 (Southern and Northern Side of Northwest Arm)

THENCE northerly along the eastern boundary of Grant No. 4813, recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 406 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly following the various courses of the northeastern boundary of said Grant No. 4813 to the northern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of said Grant No. 4813 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark of Cowie Land Grant recorded in Lib. 1, Folio 57, Reg. Bk., Pg. 35;

THENCE northwesterly, northerly, westerly, southeasterly, northwesterly, northerly, southwesterly, southerly, easterly, southerly, northwesterly and northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of said Cowie Land Grant to

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée dans l'ancien livre 21, page 59 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de ladite concession Russell;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest et le nord suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de ladite concession Russell jusqu'à son intersection avec la limite sud de la concession Purcell consignée au livre Y, page 80;

PLAN NUMÉRO 70762-103 (côté sud du Northwest Arm)

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-est et le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux de 1867 de ladite concession Purcell jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long du prolongement de la limite nord-ouest de ladite concession Purcell le long de la limite sud-est de la concession numéro 3975 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 234 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la limite nord-est de ladite concession numéro 3975 jusqu'au coin nord de ladite concession; ledit point étant sur le prolongement nord-est de la limite sud-est de la concession Furguson consignée dans l'ancien livre, page 33;

DE LÀ vers le sud-ouest le long du prolongement nord-est de ladite concession Furguson jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession Furguson, de la concession Melvin numéro 20887, d'une deuxième partie de ladite concession Furguson et de la concession Smith consignée au numéro 68, permis, Lib. 5, page 203 jusqu'à la limite nord-ouest de ladite concession Smith;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-est, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de la concession Hill & Co. consignée in Lib. 1, folio 57, certificat numéro 468 et consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3588, page 218 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de la concession Bridges consignée au livre 9, page 236 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-105 (côtés sud et nord du Northwest Arm)

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de la concession numéro 4813, consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 406 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la limite nord-est de ladite concession numéro 4813 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession numéro 4813 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de la concession Cowie consignée au Lib. 1, folio 57, livre, page 35;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord, l'ouest, le sud-est, le nord-ouest, le nord, le sud-ouest, le sud, l'est, le sud, le nord-ouest et le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de ladite concession Cowie jusqu'à son

its intersection with the southeastern boundary of Cleveland Land Grant recorded in Lib. 1, Folio 54;

THENCE northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of said Cleveland Land Grant to its intersection with the southeastern boundary of the Cleveland Land Grant;

THENCE northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of the aforementioned Cowie Land Grant to its intersection with the southeastern boundary of the aforementioned Cleveland Land Grant;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of Grant No. 2995, recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 41 to the eastern corner thereof; being the Low Water Mark;

THENCE northwesterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the Ordinary Low Water Mark of said Grant No. 2995 to the boundary of lands granted by Federal Government Privy Council 1445 (1955) recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1447, Page 690;

THENCE easterly along the southern boundary of said lands granted by Privy Council 1445 (1955) to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 7012 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 2, Page 217;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 7012 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 7012 to the southeastern boundary thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 7012 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southerly along the western boundary of Grant No. 3810 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 196 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 3810 and Grant No. 2947 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 51 to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 1414 recorded in Book 16, dated November 1848;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1414 to an angle therein;

THENCE southeasterly and easterly along the southwestern and southern boundary of said Grant No. 1414 to the southern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grant No. 68, dated September 1836 to an angle therein, being the prolongation of the northwestern boundary of Jubilee Road;

THENCE northeasterly along said prolongation to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Jubilee Road;

THENCE southwesterly along the southwestern prolongation of the southeastern boundary of Jubilee Road, being the northwestern boundary of Grant No. 201 recorded in Book V, Page 12 to the western corner of said Grant No. 201;

intersection avec la limite sud-est de la concession Cleveland consignée in Lib. 1, folio 54;

DE LÀ vers le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de ladite concession Cleveland jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession Cleveland;

DE LÀ vers le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 de la concession Cowie susmentionnée jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession Cleveland susmentionnée;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de la concession numéro 2995, consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 41 jusqu'au coin est de cette dernière, soit la ligne des basses eaux;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des basses eaux ordinaires de ladite concession numéro 2995 jusqu'aux limites des terrains concédés par la décision 1445 (1955) du Conseil privé du gouvernement fédéral consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1447, page 690;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud desdits terrains concédés par la décision 1445 (1955) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 7012 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 2, page 217;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 7012 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 7012 jusqu'à la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 7012 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de la concession numéro 3810 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 196 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 3810 et de la concession numéro 2947 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 51 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 1414 consignée au livre 16, et datée de novembre 1848;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1414 jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud-est et l'est le long des limites sud-ouest et sud de ladite concession numéro 1414 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession numéro 68, datée de septembre 1836 jusqu'à un angle sur cette limite, soit le prolongement de la limite nord-ouest du chemin Jubilee;

DE LÀ vers le nord-est le long dudit prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du chemin Jubilee;

DE LÀ vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du chemin Jubilee, soit la limite nord-ouest de la concession numéro 201 consignée au livre V, page 12, jusqu'au coin ouest de ladite concession numéro 201;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 201 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 201 to its intersection with the northwestern boundary of Grant recorded in Book H, Page 7, dated March 1818;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book H, Page 7 to an angle therein; being the prolongation of the northwestern boundary of Coburg Road;

THENCE northeasterly along the northwestern boundary of Coburg Road to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Coburg Road;

THENCE southwesterly along the southwestern prolongation of the southeastern boundary of Coburg Road to the western corner of Grant No. 763, dated January, 1845;

THENCE southeasterly following the various courses of said Grant No. 763 to an angle therein; said angle being on the southwestern prolongation of the northwestern boundary of South Street;

THENCE northeasterly along the northwestern boundary of South Street to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the northwestern boundary of Grant recorded in Old Book 20, Page 91, dated December, 1801; said point also being on the southeastern boundary of South Street;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 20, Page 91 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly following the various courses of said Grant recorded in Book 20, Page 91 to a southern corner thereof, being on the southwestern prolongation of the northwestern boundary of Oakland Road;

PLAN NO. 70762-103 (Northern Side of Northwest Arm & Point Pleasant)

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 20, Page 91, being also the prolongation of the northwestern boundary of Oakland Road, to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Oakland Road;

THENCE southwesterly along the southwestern prolongation of the southeastern boundary of Oakland Road, being a northwestern boundary of the aforementioned Grant recorded in Book 20, Page 91 to a western corner of said Grant recorded in Book 20, Page 91;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 20, Page 91 to a southern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grant No. 4797 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1, Page 366 to the southern corner thereof;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 201 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 201 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession consignée au livre H, page 7, datée de mars 1818;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre H, page 7, jusqu'à un angle sur cette limite, soit le prolongement de la limite nord-ouest du chemin Coburg;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite nord-ouest du chemin Coburg jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du chemin Coburg;

DE LÀ vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du chemin Coburg jusqu'au coin ouest de la concession numéro 763, datée de janvier 1845;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de ladite concession numéro 763 jusqu'à un angle sur ce tracé; ledit angle étant sur le prolongement sud-ouest de la limite nord-ouest de la rue South;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite nord-ouest de la rue South jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession consignée dans l'ancien livre 20, page 91, datée de décembre 1801; ledit point étant aussi sur la limite sud-est de la rue South;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 20, page 91 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de ladite concession consignée au livre 20, page 91 jusqu'au coin sud de cette dernière, soit sur le prolongement sud-ouest de la limite nord-ouest du chemin Oakland;

PLAN NUMÉRO 70762-103 (côté nord du Northwest Arm et Point Pleasant)

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 20, page 91, soit aussi le prolongement de la limite nord-ouest du chemin Oakland, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du chemin Oakland;

DE LÀ vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du chemin Oakland, soit la limite nord-ouest de la concession susmentionnée consignée au livre 20, page 91, jusqu'au coin ouest de ladite concession consignée au livre 20, page 91;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 20, page 91, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession numéro 4797 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1, page 366, jusqu'au coin sud de cette dernière;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Haliburton Grant No. 1270 recorded in Book K, Page 37 to the southern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Storey Grant No. 1270 recorded in Book K, Page 37 to the southern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of Grant recorded in Book 2, Page 37 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 2, Page 37 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 2, Page 37 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly and southerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 18383 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 325, Page 85;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 18383 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 18383 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 18383 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 8863 granted by Federal Government Privy Council 3792 (1895) recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3, Page 9;

THENCE southeasterly, southwesterly and southeasterly along the boundary of said Grant No. 8863 to its intersection with Grant No. 3976 recorded in Book 24, February, 1858;

THENCE southeasterly, northeasterly and northwesterly along the southwestern, southeastern, and eastern boundaries of said Grant No. 3976 to its intersection with the southeastern boundary of Federal Grants by Privy Council being No. 1640 (1921); 1434 (1929); 1456 (1928); 90 (1930); 1897 (1930); 2111 (1933); Deed No. 29955 (1936); P.C. 102 (1941); 1708 (1953); O.I.C. 146 (1956); P.C. 347 (1963); 1796 (1963); 17/588 (1966); 331 (1966); 1582 (1968); 149 (1971); 1109 (1975) and recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 6247, Page 78;

THENCE southwesterly, northwesterly, southwesterly, northwesterly, northeasterly, northwesterly, southwesterly, northwesterly, northeasterly, northwesterly, southwesterly and northwesterly along the various boundaries of lands as granted by Privy Council and the northern side of Lower Water Street to its intersection with the southern boundary of lands conveyed by Federal Quit Claim Deed recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 629, Page 358;

PLAN NO. 70762-104 (Halifax Side)

THENCE easterly along the southern boundary of said lands recorded in Book 629, Page 358 to the eastern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of lands conveyed by Federal Quit Claim Deed recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1353, Page 502 to the eastern corner thereof;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession Haliburton numéro 1270 consignée au livre K, page 37, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession Storey numéro 1270 consignée au livre K, page 37, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la concession consignée au livre 2, page 37, jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 2, page 37, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 2, page 37, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est et le sud suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 18383 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 325, page 85;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 18383 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 18383 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 18383 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 8863 concédée par la décision 3792 (1895) du Conseil privé du gouvernement fédéral consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3, page 9;

DE LÀ vers le sud-est, le sud-ouest et le sud-est le long de la limite de ladite concession numéro 8863 jusqu'à son intersection avec la concession numéro 3976 consignée au livre 24, de février 1858;

DE LÀ vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest le long des limites sud-ouest, sud-est et est de ladite concession numéro 3976 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des concessions fédérales par le Conseil privé, soit les décisions numéros 1640 (1921); 1434 (1929); 1456 (1928); 90 (1930); 1897 (1930); 2111 (1933); l'acte numéro 29955 (1936); les décisions C.P. 102 (1941); 1708 (1953); le décret 146 (1956); les décisions C.P. 347 (1963); 1796 (1963); 17/588 (1966); 331 (1966); 1582 (1968); 149 (1971); 1109 (1975), consignées au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 6247, page 78;

DE LÀ vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest le long des diverses limites des terrains concédés par le Conseil privé et le côté nord de la rue Lower Water jusqu'à son intersection avec la limite sud des terrains cédés par l'acte de quittance du gouvernement fédéral consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 629, page 358;

PLAN NUMÉRO 70762-104 (côté de Halifax)

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud desdits terrains consignés au livre 629, page 358, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est des terrains cédés par l'acte de quittance du gouvernement fédéral consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1353, page 502, jusqu'au coin est de cette dernière;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands conveyed in Book 1353, Page 502 to an angle therein;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands conveyed in Book 1353, Page 502 to its intersection with the southeastern boundary of lands conveyed by Federal Quit Claim Deed recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1524, Page 322;

THENCE northeasterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along the southeastern, northeastern, southwestern and northern boundary of said lands conveyed in Book 1524, Page 322 to its intersection with the southeastern boundary of lands recorded in Book 16, Page 49;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands conveyed in Book 16, Page 49 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of the first portion of Book 16, Page 49 and the second portion of Book 16, Page 49 to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 18382 recorded in Book 367, Page 259;

THENCE northeasterly, northwesterly and southwesterly along the southeastern, northeastern and northwestern boundary of said Grant No. 18382 to the eastern corner of Grant recorded in Lib. 469, Page 476;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands conveyed in Lib. 469, Page 476; Grant No. 129 recorded in Book 21, Page 47; lands recorded in Book C, Page 58; Grant No. 129 recorded in Book 21, Page 47; lands recorded in Book 21, Page 42 and lands recorded in Book 21, Page 2 to the northern corner of said lands recorded in Book 21, Page 2;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands conveyed in Book 21, Page 2 to the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly, southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands conveyed by Grant recorded in Old Book 12, Page 130;

THENCE northwesterly, southwesterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark of said lands conveyed by Grant recorded in Old Book 12, Page 130 and in Book 12, Page 146 to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 719 recorded in Lib. 5, Page 58;

THENCE northwesterly, southwesterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Grant recorded in Old Book 19, Page 139;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of Old Book 19, Page 139 to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 7573 recorded in Book 35, Page 207;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 7573 and Grant No. 6951 recorded in Book 33, Page 164 to the southern corner of said Grant No. 6951;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 6951 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 6951 and the aforementioned Grant No. 7573 to the northern corner of said Grant No. 7573;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains cédés au livre 1353, page 502, jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains cédés au livre 1353, page 502, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains cédés par l'acte de quittance du gouvernement fédéral consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1524, page 322;

DE LÀ vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest le long des limites sud-est, nord-est, sud-ouest et nord desdits terrains cédés au livre 1524, page 322, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au livre 16, page 49;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains cédés au livre 16, page 49, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de la première partie du livre 16, page 49, et de la deuxième partie du livre 16, page 49, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 18382 consignée au livre 367, page 259;

DE LÀ vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest le long des limites sud-est, nord-est et nord-ouest de ladite concession numéro 18382 jusqu'au coin est de la concession consignée au Lib. 469, page 476;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains cédés au Lib. 469, page 476; concession numéro 129 consignée au livre 21, page 47; terrains consignés au livre C, page 58; concession numéro 129 consignée au livre 21, page 47; terrains consignés au livre 21, page 42, et terrains consignés au livre 21, page 2 jusqu'au coin nord desdits terrains consignés au livre 21, page 2;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains cédés au livre 21, page 2, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains cédés par la concession consignée dans l'ancien livre 12, page 130;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 desdits terrains concédés par la concession consignée dans l'ancien livre 12, page 130 et au livre 12, page 146, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 719 consignée au Lib. 5, page 58;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession consignée dans l'ancien livre 19, page 139;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de l'ancien livre 19, page 139, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 7573 consignée au livre 35, page 207;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 7573 et de la concession numéro 6951 consignée au livre 33, page 164, jusqu'au coin sud de ladite concession numéro 6951;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 6951 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 6951 et de la concession numéro 7573 susmentionnée jusqu'au coin nord de ladite concession numéro 7573;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 7573 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the northwestern boundary of said Grant No. 7573 to the northeastern corner of Old Book 19, Page 139;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Old Book 19, Page 139 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands as conveyed by Indenture recorded in Book H, Page 114;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands as conveyed in Book H, Page 114 and Grant No. 1665 recorded in Book 17, Page 81 to the eastern corner of said Grant No. 1665;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 1665 to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 14635 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 601, Page 691;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 14635 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 14635 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 14635 to the eastern corner of Grant No. 5527 recorded in Book 28, Page 232;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 5527 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 5527 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands as recorded in Book 21, Page 44;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands as granted in Book 21, Page 44 and Grant No. 20727 as conveyed by the Federal Government Privy Council No. 2202 (1908) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 20727 to the northern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of lands conveyed by the Federal Government Privy Council No. 566 (1926) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands as conveyed by Privy Council No. 566 (1926) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands as conveyed by Privy Council No. 566 (1926) to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said lands as conveyed by Privy Council No. 566 (1926) to the northern corner of lands recorded in Book IJ, Page 25;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands in Book IJ, Page 25 and lands recorded in Book H, Page 2 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 7573 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 7573 jusqu'au coin nord-est de l'ancien livre 19, page 139;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit ancien livre 19, page 139, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains cédés par l'acte formaliste bilatéral consigné au livre H, page 114;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains cédés au livre H, page 114, et de la concession numéro 1665 consignée au livre 17, page 81, jusqu'au coin est de ladite concession numéro 1665;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 1665 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 14635 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 601, page 691;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 14635 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 14635 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 14635 jusqu'au coin est de la concession numéro 5527 consignée au livre 28, page 232;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 5527 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 5527 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au livre 21, page 44;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains concédés au livre 21, page 44, et de la concession numéro 20727 cédée par la décision numéro 2202 (1908) du Conseil privé du gouvernement fédéral jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 20727 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est des terrains cédés par la décision numéro 566 (1926) du Conseil privé du gouvernement fédéral jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains cédés par la décision numéro 566 (1926) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains cédés par la décision numéro 566 (1926) du Conseil privé jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest desdits terrains cédés par la décision numéro 566 (1926) du Conseil privé jusqu'au coin nord des terrains consignés au livre IJ, page 25;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains consignés au livre IJ, page 25, et des terrains consignés au livre H, page 2, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

THENCE northwesterly, southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands as recorded in Book K, Page 107;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands recorded in Book K, Page 107 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands recorded in Book K, Page 107 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands recorded in Book K, Page 107 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly, northeasterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 788;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 788 and lands as recorded in Book 21, Page 1 to the eastern corner of said lands as recorded in Book 21, Page 1;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands as recorded in Book 21, Page 1 to its intersection with Federal Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 485, Page 854;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands as recorded in Book 485, Page 854 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands as recorded in Book 485, Page 854 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands recorded in Book 485, Page 854 to its intersection with an eastern boundary of lands recorded in Book B, Page 26;

THENCE northwesterly, northeasterly, northwesterly, southwesterly and northwesterly along the various boundaries of said Book B, Page 26 to its intersection with the southeastern boundary of lands as recorded in Book 21, Page 7;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands recorded in Book 21, Page 7 and Grant No. 12499 recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 454, Page 644 to the eastern corner of said Grant No. 12499;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 12499 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 12499 and Grant No. 4936 recorded in Book B, Page 56 to the western corner of said Grant No. 4936;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 4936 and the aforementioned Grant No. 12499 to its intersection with the northwestern boundary of lands recorded in Book 21, Page 55;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands recorded in Book 21, Page 55 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly, southwesterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands recorded in Book A, Page 13;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au livre K, page 107;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains consignés au livre K, page 107, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains consignés au livre K, page 107, jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains consignés au livre K, page 107, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 788;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 788 et des terrains consignés au livre 21, page 1, jusqu'au coin est desdits terrains consignés au livre 21, page 1;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains consignés au livre 21, page 1, jusqu'à son intersection avec la concession fédérale consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 485, page 854;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains consignés au livre 485, page 854, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains consignés au livre 485, page 854, jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains consignés au livre 485, page 854, jusqu'à son intersection avec la limite est des terrains consignés au livre B, page 26;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest le long des diverses limites dudit livre B, page 26, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au livre 21, page 7;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains consignés au livre 21, page 7, et de la concession numéro 12499 consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 454, page 644, jusqu'au coin est de ladite concession numéro 12499;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 12499 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 12499 et de la concession numéro 4936 consignée au livre B, page 56 jusqu'au coin ouest de ladite concession numéro 4936;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 4936 et de la concession numéro 12499 susmentionnée jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest des terrains consignés au livre 21, page 55;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains consignés au livre 21, page 55, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au livre A, page 13;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands recorded in Book A, Page 13 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands recorded in Book A, Page 13 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands recorded in Book A, Page 13 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of lands conveyed by the Federal Government Privy Council No. 2522 (1910);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands conveyed by Privy Council No. 2522 (1910) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of Grant No. 3980 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly and northwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 3980 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly and northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southwestern boundary of lands of Grant No. 13435 conveyed by the Federal Government Privy Council No. 899 (1913);

THENCE southeasterly and northeasterly along the boundary of said Grant No. 13435 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 13435 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 13435, Grant No. 3970 and lands recorded in Book 16, Page 73 to the intersection of the northeastern boundary of Grant recorded in Book 21, Page 9;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of Book 21, Page 9 to its intersection with the southeastern boundary of O.I.C. No. 126 (1937);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said O.I.C. No. 126 (1937) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly, northeasterly and northwesterly along the northeastern and southeastern boundaries of said O.I.C. No. 126 (1937) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said O.I.C. No. 126 (1937) to the southeastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said O.I.C. No. 126 (1937) to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 4030;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 4030 and Grant No. 12149, Letters Patent (August 1888) to the eastern corner of said Grant No. 12149;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 12149 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 12149 and the aforementioned Grant No. 4030 to the eastern corner of Grant No. 2032;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 2032 to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 4583;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains consignés au livre A, page 13, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains consignés au livre A, page 13, jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains consignés au livre A, page 13, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains cédés par la décision numéro 2522 (1910) du Conseil privé du gouvernement fédéral;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains cédés par la décision numéro 2522 (1910) du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de la concession numéro 3980 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 3980 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest et le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest des terrains de la concession numéro 13435 cédés par la décision numéro 899 (1913) du Conseil privé du gouvernement fédéral;

DE LÀ vers le sud-est et le nord-est le long de la limite de ladite concession numéro 13435 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 13435 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 13435, concession numéro 3970 et des terrains consignés au livre 16, page 73, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession consignée au livre 21, page 9;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du livre 21, page 9 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du terrain cédé par le décret en conseil numéro 126 (1937);

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est dudit décret numéro 126 (1937) jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest le long des limites nord-est et sud-est dudit décret numéro 126 (1937) jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit décret numéro 126 (1937) jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit décret numéro 126 (1937) jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 4030;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 4030 et de la concession numéro 12149, lettres patentes (août 1888) jusqu'au coin est de ladite concession numéro 12149;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 12149 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 12149 et de la concession numéro 4030 susmentionnée jusqu'au coin est de la concession numéro 2032;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2032 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 4583;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 4583 and Grant No. 7705 to the eastern corner of said Grant No. 7705;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 7705 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 7705 to the eastern corner of Grant No. 4934;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 4934 to the northern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of Grant No. 4802 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 4802 to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 12504 (Federal Confirmatory Grants, April, 1895);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 12504 and Grant No. 14744 (Federal Confirmatory Grants, May, 1895) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 14744 to the northern corner thereof;

PLAN NO. 70762-106 (Halifax Side)

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grants No. 14744 and 12504 to its intersection with the northeastern boundary of Grant recorded in Book A, Page 37;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book A, Page 37 to its intersection with the southeastern boundary of Privy Council Grant No. 2317 (1909);

THENCE northeasterly along the said Privy Council Grant No. 2317 (1909) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council Grant No. 2317 (1909) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council Grant No. 2317 (1909) and the northwestern boundary of lot granted by O.I.C. December 1920 and recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 628, Page 26 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 737 recorded in Book 5, Page 68;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 737 and Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book H, Page 135 to the eastern corner of said Grant recorded in Book H, Page 135;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book H, Page 135 to the southern corner of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3520, Page 494;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 3520, Page 494 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 3520, Page 494 to the northern corner thereof;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 4583 et de la concession numéro 7705 jusqu'au coin est de ladite concession numéro 7705;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 7705 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 7705 jusqu'au coin est de la concession numéro 4934;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 4934 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de la concession numéro 4802 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 4802 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 12504 (concessions confirmatoires du fédéral, avril 1895);

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 12504 et de la concession numéro 14744 (concessions confirmatoires du fédéral, mai 1895) jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 14744 jusqu'au coin nord de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-106 (côté de Halifax)

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdites concessions numéro 14744 et 12504 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession consignée au livre A, page 37;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre A, page 37, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession cédée par la décision numéro 2317 (1909) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de ladite concession numéro 2317 (1909) du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2317 (1909) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 2317 (1909) du Conseil privé et la limite nord-ouest du lot concédé par décret en conseil en décembre 1920 et consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 628, page 26, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 737 consignée au livre 5, page 68;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 737 et de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre H, page 135, jusqu'au coin est de ladite concession consignée au livre H, page 135;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre H, page 135, jusqu'au coin sud de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3520, page 494;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 3520, page 494, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 3520, page 494, jusqu'au coin nord de cette dernière;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3520, Page 490 and Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 4681, Page 1226 to the northern corner of said Grant recorded in Book 4681, Page 1226;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 4681, Page 1226 to the eastern corner of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 4260, Page 79;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 4260, Page 79; Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 354, Page 499; Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 474, Page 558; Grant No. 15390 recorded in Book 474, Page 555; Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5914, Page 798; Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 302, Page 308 and Grant recorded in at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5914, Page 798 to the northern corner of said Grant recorded in Book 5914, Page 798;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 5914, Page 798 to its intersection with the northeastern boundary of Grant No. 2691;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 2691 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 2691 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to the western boundary of Grant No. 12324;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 12324 to the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Grant recorded in Book H, Page 134;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book H, Page 134 and Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 546, Page 110 to the eastern corner of said Grant recorded in Book 546, Page 110;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 546, Page 110 and Grant by Federal Government Privy Council No. 1723 (1925) to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 6346;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 6346 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 6346 to its intersection with the southeastern boundary of Privy Council Grant No. 17/588 (1966) Area "B";

THENCE northeasterly, northwesterly and southwesterly along the various boundaries of Privy Council Grant No. 17/588 (1966) Area "B" to its intersection with the northeastern boundary of the aforementioned Grant No. 6346;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3520, page 490 et de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 4681, page 1226, jusqu'au coin nord de ladite concession consignée au livre 4681, page 1226;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 4681, page 1226, jusqu'au coin est de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 4260, page 79;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 4260, page 79; de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 354, page 499; de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 474, page 558; de la concession numéro 15390 consignée au livre 474, page 555; de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5914, page 798; de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 302, page 308, et de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5914, page 798, jusqu'au coin nord de ladite concession consignée au livre 5914, page 798;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 5914, page 798, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession numéro 2691;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2691 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 2691 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à la limite ouest de la concession numéro 12324;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 12324 jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession consignée au livre H, page 134;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre H, page 134 et la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 546, page 110, jusqu'au coin est de ladite concession consignée au livre 546, page 110;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 546, page 110 et de la concession cédée par la décision numéro 1723 (1925) du Conseil privé du gouvernement fédéral jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 6346;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 6346 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 6346 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession cédée par la décision numéro 17/588 (1966) secteur B, du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest le long des diverses limites de la concession cédée par la décision numéro 17/588 (1966) secteur B, du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession numéro 6346 susmentionnée;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 6346 and Privy Council Grant No. 1432 (1895) to the northern corner of said Privy Council Grant No. 1432 (1895);

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council Grant No. 1432 (1895) to its intersection with the northeastern boundary of Grant No. 5558;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 5558 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 5558 to its intersection with an eastern boundary of Privy Council Grant No. 17/588 (1966);

THENCE northwesterly along an eastern boundary of Privy Council Grant No. 17/588 (1966) to the southeastern boundary of Privy Council Grant No. 17/588 (1966) Area "C";

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council 17/588 (1966) Area "C" to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council 17/588 (1966) Area "C" to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council 17/588 (1966) Area "C" to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly and northerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Privy Council 17/588 (1966) Area "D";

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council 17/588 (1966) Area "D" to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council 17/588 (1966) Area "D" to its intersection with the southeastern boundary of Privy Council 1468 (1919);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 1468 (1919) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council No. 1468 (1919) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council No. 1468 (1919) to its intersection with the eastern boundary of Privy Council No. 186 (1912);

THENCE northwesterly following the various courses of the outer limits of said Privy Council No. 186 (1912) to its intersection with the southeastern boundary of a conveyance recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 628, Page 18;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said conveyance recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 628, Page 18 to the eastern corner thereof;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 6346 et de la concession cédée par la décision numéro 1432 (1895) du Conseil privé jusqu'au coin nord de ladite concession cédée par la décision numéro 1432 (1895) du Conseil privé;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1432 (1895) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession numéro 5558;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 5558 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 5558 jusqu'à son intersection avec la limite est de la concession cédée par la décision numéro 17/588 (1966) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite est de la concession cédée par la décision numéro 17/588 (1966) du Conseil privé jusqu'à la limite sud-est de la concession cédée par la décision numéro 17/588 (1966) secteur C, du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur C, du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur C, du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur C, du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest et le nord suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur D, du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur D, du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision 17/588 (1966) secteur D, du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession cédée par la décision 1468 (1919) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1468 (1919) du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1468 (1919) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1468 (1919) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite est de la concession cédée par la décision numéro 186 (1912) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés des limites extérieures de ladite concession cédée par la décision numéro 186 (1912) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un acte de transport consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 628, page 18;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est dudit acte de transport consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 628, page 18, jusqu'au coin est de ce dernier;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said conveyance recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 628, Page 18 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said conveyance recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 628, Page 18 to the 1867 Ordinary High Water Mark, being the eastern corner of Privy Council No. 2774 (1975);

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the eastern boundary of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 836, Page 114;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant recorded in Book 836, Page 114 to the northeastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 836, Page 114 to its intersection with the southeastern boundary of a Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 498, Page 641;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 498, Page 641 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 498, Page 641 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 498, Page 641 to its intersection with the northeastern boundary of Letters Patent No. 28161 dated May 12, 1930;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Letters Patent No. 28161 to the northern corner thereof.

PLAN NO. 70762-108 (Halifax-South Side of Narrows)

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Letters Patent No. 28161 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Letters Patent No. 28161 to its intersection with a northwestern boundary of a conveyance into the Canadian National Railway Company by Indenture recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5799, Page 1210;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE northeasterly along a southwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE northwesterly along the various courses of the northeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit acte de transport consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 628, page 18, jusqu'au coin nord de ce dernier;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit acte de transport consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 628, page 18, jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit le coin est de la concession cédée par la décision numéro 2774 (1975) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite est de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 836, page 114;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession consignée au livre 836, page 114, jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 836, page 114, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'une concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 498, page 641;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 498, page 641, jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 498, page 641, jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 498, page 641, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est des lettres patentes numéro 28161 du 12 mai 1930;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdites lettres patentes numéro 28161 jusqu'au coin nord de ces dernières.

PLAN NUMÉRO 70762-108 (Halifax-côté sud des Narrows)

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdites lettres patentes numéro 28161 jusqu'au coin ouest de ces dernières;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest desdites lettres patentes numéro 28161 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'un acte de transport aux Chemins de fer nationaux du Canada par acte formaliste bilatéral consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5799, page 1210;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-ouest le long des divers tracés de la limite nord-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the northeastern boundary of Grant No. 1746 recorded in Book CC, Page 126;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 1746 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1746 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1746 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southwesterly, northwesterly, northerly and southwesterly following the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the northeastern boundary of second Grant No. 1746 recorded in Book CC, Page 126;

PLAN NO. 70762-107 (Fairview Cove)

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said second Grant No. 1746 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said second Grant No. 1746 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said second Grant No. 1746 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the northeastern boundary of Privy Council No. 1761 (1909);

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council No. 1761 (1909) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly and southerly along the northwestern and western boundaries of said Privy Council No. 1761 (1909) to an angle therein;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council No. 1761 (1909) to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council No. 1761 (1909) to an angle therein;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Privy Council No. 1761 (1909) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark, being also the northwestern boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company by Indenture recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5799, Page 1210;

THENCE southerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the northwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE easterly along a southern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE southerly along the western boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession numéro 1746 consignés au livre CC, page 126;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 1746 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1746 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1746 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord et le sud-ouest suivant la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la deuxième concession numéro 1746 consignée au livre CC, page 126;

PLAN NUMÉRO 70762-107 (Fairview Cove)

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite deuxième concession numéro 1746 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite deuxième concession numéro 1746 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite deuxième concession numéro 1746 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord-ouest et ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1761 (1909) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit aussi la limite nord-ouest des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada par l'acte formaliste bilatéral consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5799, page 1210;

DE LÀ vers le sud suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite nord-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

THENCE northwesterly along a southeastern boundary of lands conveyed to Halifax Port Authority recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3480, Page 1216 to an angle therein;

THENCE southwesterly along the southeastern boundary of said lands conveyed to Halifax Port Authority recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3480, Page 1216 to its intersection with the northern boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5799, Page 1210;

THENCE southwesterly and westerly along the northern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein, being the western corner of lands conveyed to the Halifax Port Authority recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3480, Page 1216;

THENCE northeasterly along the eastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an eastern boundary thereof, being the northern corner of lands conveyed to Halifax Port Authority recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 3480, Page 1216;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to a northern corner thereof;

PLAN NO. 70762-109 (Bedford Basin — Birch Cove)

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Privy Council No. 1330 (1914);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 1330 (1914) to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council No. 1330 (1914) to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 2327 recorded in Book FF, Page 201;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 2327 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 2327 to its intersection with the northeastern boundary of the aforementioned Privy Council No. 1330 (1914);

THENCE northwesterly and westerly along the various courses of the eastern and northwestern boundary of said Privy Council No. 1330 (1914) to its intersection with the northeastern boundary of the aforementioned Grant No. 2327;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 2327 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 2327 to its intersection with the northern boundary of the aforementioned Privy Council No. 1330 (1914);

THENCE northwesterly along the northern boundary of said Privy Council No. 1330 (1914) to a northern corner thereof;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite sud-est des terrains cédés à l'Administration portuaire de Halifax consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3480, page 1216, jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite sud-est desdits terrains cédés à l'Administration portuaire de Halifax consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3480, page 1216, jusqu'à son intersection avec la limite nord des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5799, page 1210;

DE LÀ vers le sud-ouest et l'ouest le long de la limite nord desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite, soit le coin ouest des terrains cédés à l'Administration portuaire de Halifax consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3480, page 1216;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à la limite est de cette dernière, soit le coin nord des terrains cédés à l'Administration portuaire de Halifax consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 3480, page 1216;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au coin nord de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-109 (bassin de Bedford — Birch Cove)

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 2327 consignée au livre FF, page 201;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 2327 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2327 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession de la concession susmentionnée cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest et l'ouest le long des divers tracés des limites est et nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la concession numéro 2327 susmentionnée;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2327 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 2327 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la concession susmentionnée cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord de ladite concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé jusqu'au coin nord de cette dernière;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council No. 1330 (1914) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE westerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with a southeastern boundary of the aforementioned lands conveyed to Canadian National Railway Company in Book 5799, Page 1210;

THENCE northerly along the southeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an eastern corner thereof;

THENCE northwesterly on a curve to the right along the curved northeastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE southwesterly along a northwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly, northerly, westerly and southwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with a curved eastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company;

THENCE northerly on a curve to the right along the curved eastern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE northwesterly along a northeastern boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northerly, westerly and northerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the eastern boundary of the aforementioned lands conveyed to Canadian National Railway Company;

THENCE northerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southern boundary of Privy Council No. 2643 (1912);

THENCE easterly along the southern boundary of said Privy Council No. 2643 (1912) to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Privy Council No. 2643 (1912) to the northeastern corner thereof;

THENCE westerly along the northern boundary of said Privy Council No. 2643 (1912) to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 814, recorded in Book Y, Page 42;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 814 to an eastern corner thereof;

THENCE northerly along the various courses of Grant No. 814 to its intersection with the southeastern boundary of lands recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 2441, Page 997;

THENCE northerly along the eastern boundary of said lands recorded in Book 2441, Page 997 to the northeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of second part of Grant No. 814 to the northeastern corner thereof;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1330 (1914) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers l'ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains susmentionnés cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada au livre 5799, page 1210;

DE LÀ vers le nord le long de la limite sud-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest sur une courbe vers la droite le long de la courbe formant la limite nord-est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest, le nord, l'ouest et le sud-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite est courbée desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada;

DE LÀ vers le nord sur une courbe vers la droite le long de la courbe formant la limite est desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord, l'ouest et le nord suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite est des terrains susmentionnés cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada;

DE LÀ vers le nord suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la concession cédée par la décision numéro 2643 (1912) du Conseil privé;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession cédée par la décision numéro 2643 (1912) du Conseil privé jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession cédée par la décision numéro 2643 (1912) du Conseil privé jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession cédée par la décision numéro 2643 (1912) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 814, consignée au livre Y, page 42;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 814 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long des divers tracés de la concession numéro 814 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 2441, page 997;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est desdits terrains consignés au livre 2441, page 997, jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de la deuxième partie de la concession numéro 814 jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

PLAN NO. 70762-111 (Bedford Basin — Mill Cove and Bedford Bay)

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said second part of Grant No. 814 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the eastern boundary of Land Grant to Morreau, recorded in Lib. 1, Folio 52, Reg. Bk., Pg. 24 and lands conveyed to Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5799, Page 1210 and Land Grant to Shipton recorded in Lib. 1, Folio 52, Book 8, Page 248 to the intersection with the southeastern boundary of lands granted as recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 5173, Page 246;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said lands granted in Book 5173, Page 246 to an angle therein;

THENCE northwesterly, westerly, northerly, westerly, northerly, westerly, southwesterly, westerly, northwesterly and westerly along the various boundaries of said lands granted in Book 5173, Page 246 to a curved eastern boundary of lands granted by Book 5173, Page 246;

THENCE northerly on a curve to the right along the eastern boundary of said lands granted in Book 5173, Page 246 to end of curved boundary;

THENCE easterly, northerly, westerly, northerly and westerly along various boundaries of said lands granted by Book 5173, Page 246 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 5699 recorded in Book 4, Page 508;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grant No. 5699 to a southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 5699 to an eastern corner thereof;

THENCE westerly along the northern boundary of said Grant No. 5699 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 1999 recorded in Book DD, Page 139;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1999 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1999 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 1999 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southwestern boundary of second part of Grant No. 1999 recorded in Book DD, Page 139;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said second part of Grant No. 1999 to the southern corner thereof;

PLAN NUMÉRO 70762-111 (bassin de Bedford — Mill Cove et baie de Bedford)

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite deuxième partie de la concession numéro 814 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite est de la concession à Morreau, consignée au Lib. 1, folio 52, registre, page 24 et des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5799, page 1210, et de la concession à Shipton consignée au Lib. 1, folio 52, livre 8, page 248, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terrains concédés et consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 5173, page 246;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdits terrains concédés au livre 5173, page 246, jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-ouest, l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'ouest, le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest et l'ouest le long des diverses limites desdits terrains concédés au livre 5173, page 246, jusqu'à la courbe formant la limite est des terrains concédés au livre 5173, page 246;

DE LÀ vers le nord sur une courbe vers la droite le long de la limite est desdits terrains concédés au livre 5173, page 246, jusqu'à la fin de la courbe formant la limite;

DE LÀ vers l'est, le nord, l'ouest, le nord et l'ouest le long des diverses limites desdits terrains concédés au livre 5173, page 246, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 5699 consignée au livre 4, page 508;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession numéro 5699 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 5699 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession numéro 5699 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 1999 consignée au livre DD, page 139;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1999 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1999 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 1999 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la deuxième partie de la concession numéro 1999 consignée au livre DD, page 139;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite deuxième partie de la concession numéro 1999 jusqu'au coin sud de cette dernière;

THENCE northeasterly and northerly along the southeastern and eastern boundary of said second part of Grant No. 1999 to a northeastern corner thereof;

THENCE westerly along the northern boundary of said second part of Grant No. 1999 to its intersection with the southern boundary of Grant No. 3121 recorded in Book 21, Page 302;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant No. 3121 to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 2962 recorded in Book 21, Page 143; said point being on the prolongation of the centreline of the Sackville River overflow;

THENCE southeasterly following the various courses of the southwestern boundary of said Grant No. 2962 to its intersection with the centreline of Parker Brook at the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southwesterly, southerly, westerly, southeasterly, southwesterly, southeasterly, northeasterly and northerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being also the limits of Cunningham Land Grant Old No. 849 recorded in Book G, Page 32 to its intersection with the southeastern boundary thereof;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the western boundary of Old Grant No. 388 recorded in Book 0, Page 100 to its intersection with the southeastern boundary thereof;

THENCE southerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being Miliken Land Grant No. 103 recorded in Lib. 1, Folio 49, Reg. Bk. 29 to its intersection with the southeastern boundary thereof;

PLAN NO. 70762-110 (Bedford Basin — Wrights Cove)

THENCE southeasterly, southwesterly and southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being also the limits of Storey Land Grant Old No. 1084 recorded in Book H, Page 125 to its intersection with the southeastern boundary thereof;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being Colston Land Grant Old No. 130 recorded in Book A, Page 103 to its intersection with the northwestern boundary of Privy Council No. 1616 (1929);

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Privy Council No. 1616 (1929) to a western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Privy Council No. 1616 (1929) to an angle therein;

THENCE easterly along the southern boundary of Privy Council No. 1616 (1929) to an angle therein;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 1616 (1929) to the northern corner of Grant No. 1953 recorded in Book DD, Page 93;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1953 to a western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1953 to the southern corner thereof;

DE LÀ vers le nord-est et le nord le long des limites sud-est et est de ladite deuxième partie de la concession numéro 1999 jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite deuxième partie de la concession numéro 1999 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la concession numéro 3121 consignée au livre 21, page 302;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession numéro 3121 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 2962 consignée au livre 21, page 143; ledit point étant le long du prolongement de la ligne médiane du trop-plein de la rivière Sackville;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 2962 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Parker à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-ouest, le sud, l'ouest, le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est et le nord suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit aussi les limites de la concession Cunningham, ancien numéro 849, consignée au livre G, page 32 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite ouest de l'ancienne concession numéro 388 consignée au livre 0, page 100 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la concession Miliken numéro 103 consignée au Lib. 1, folio 49, registre 29 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-110 (bassin de Bedford — Wrights Cove)

DE LÀ vers le sud-est, le sud-ouest et le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit aussi les limites de la concession Storey, ancien numéro 1084, consignée au livre H, page 125 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la concession Colston, ancien numéro 130, consignée au livre A, page 103 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession cédée par la décision numéro 1616 (1929) du Conseil privé;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1616 (1929) du Conseil privé jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 1616 (1929) du Conseil privé jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de la concession cédée par la décision numéro 1616 (1929) du Conseil privé jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1616 (1929) du Conseil privé jusqu'au coin nord de la concession numéro 1953 consignée au livre DD, page 93;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1953 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1953 jusqu'au coin sud de cette dernière;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1953 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southerly, easterly, southwesterly, southeasterly, northerly and southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of Bridge Et Al Land Grant in Book 6, Page 508 to its intersection with the southeastern boundary of said Grant;

PLAN NO. 70762-108 (Dartmouth — North Side of Narrows)

THENCE southerly, northerly, westerly, southerly, southwesterly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of Allen & Davie Land Grant recorded in Book H, Page 61 to its intersection with the northwestern boundary thereof;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of Bridge Et Al Land Grant recorded in Book 6, Page 508 to its intersection with the southwestern boundary of Expropriation No. 696;

THENCE northwesterly along the southwestern boundary of said Expropriation No. 696 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southerly, northwesterly, southerly, northwesterly and southwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of the aforementioned Bridge Et Al Land Grant recorded in Book 6, Page 508 to its intersection with the southeastern boundary thereof;

THENCE southerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of the aforementioned Allen & Davie Land Grant recorded in Book H, Page 61 to its intersection with the northern boundary of Grant No. 6991;

THENCE westerly along the northern boundary of said Grant No. 6991 to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly, southeasterly, southerly, southeasterly, southerly, southwesterly and southeasterly along the various boundaries of said Grant No. 6991 to its intersection with the northwestern boundary of Coffin Land Grant recorded in Book 20, Page 70;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 20, Page 70 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly following the various courses of said Grant recorded in Book 20, Page 70 to the southern corner thereof;

THENCE easterly and northeasterly along the southern and southeastern boundary of Privy Council No. 2444 (1916) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of the Tufts Land Grant in Lib. 5, Folio 81, Certificate No. 754;

THENCE southeasterly, southerly, southeasterly and northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of said Tufts Land Grant to its intersection with the southeastern boundary thereof;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of Forster Et Al Land Grant No. 755 recorded in Book 12, Page 225 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 1435;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1435 to the western corner thereof;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1953 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud, l'est, le sud-ouest, le sud-est, le nord et le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Bridge Et Al au livre 6, page 508 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de ladite concession;

PLAN NUMÉRO 70762-108 (Dartmouth — Côté nord des Narrows)

DE LÀ vers le sud, le nord, l'ouest, vers le sud, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Allen & Davie consignée au livre H, page 61 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Bridge Et Al consignée au livre 6, page 508 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'expropriation numéro 696;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest de ladite expropriation numéro 696 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud, le nord-ouest, le sud, le nord-ouest et le sud-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Bridge Et Al susmentionnée consignée au livre 6, page 508 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Allen & Davie susmentionnée consignée au livre H, page 61 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la concession numéro 6991;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession numéro 6991 jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud, le sud-est, le sud, le sud-est, le sud, le sud-ouest et le sud-est le long des diverses limites de ladite concession numéro 6991 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession Coffin consignée au livre 20, page 70;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 20, page 70 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de ladite concession consignée au livre 20, page 70 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers l'est et le nord-est le long des limites sud et sud-est de la concession cédée par la décision numéro 2444 (1916) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Tufts au Lib. 5, folio 81, certificat numéro 754;

DE LÀ vers le sud-est, le sud, le sud-est et le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de ladite concession Tufts jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Forster Et Al numéro 755 consignée au livre 12, page 225, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 1435;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1435 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

THENCE easterly and southeasterly along the boundary of said Grant No. 1435 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1435 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of the aforementioned Forster Et Al Land Grant No. 755;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Foster Et Al Land Grant No. 755 to its intersection with the northwestern boundary of a second part of the aforementioned Grant No. 1435;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said second part of Grant No. 1435 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said second part of Grant No. 1435 to the southern corner thereof;

PLAN NO. 70762-106 (Dartmouth Side)

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Parcel "A", Grant recorded in Book H, Page 39 to the southern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Parcel "B", Grant recorded in Book H, Page 39 to the southern corner of said Grant recorded in Book H, Page 39;

THENCE northeasterly along southeastern boundary of said Grant recorded in Book H, Page 39 to its intersection with the southwestern boundary of lands of Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 6054, Page 509;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said lands of Canadian National Railway Company to its intersection with the northwestern boundary of a Grant recorded in Old Book 20, Page 36;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Old Book 20, Page 36 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Old Book 20, Page 36 to an angle therein, being the northwest angle of Grant No. 7575;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 7575 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 7575 and Grant recorded in Book 0, Page 127 to the southern corner of said Grant recorded in Book 0, Page 127;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 0, Page 127 to its intersection with the boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 6054, Page 509;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to the northern corner of Grant No. 4911;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 4911 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 4911 and Grant No. 260 to the southern corner of said Grant No. 260;

THENCE southerly along the western boundary of Grant No. 2033, Grant No. 260, second Grant No. 2033, Grant

DE LÀ vers l'est et le sud-est le long de la limite de ladite concession numéro 1435 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1435 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Forster Et Al numéro 755 susmentionnée;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession Foster Et Al numéro 755 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la deuxième partie de la concession numéro 1435 susmentionnée;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite deuxième partie de la concession numéro 1435 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite deuxième partie de la concession numéro 1435 jusqu'au coin sud de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-106 (côté de Dartmouth)

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la parcelle A, concession consignée au livre H, page 39 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la parcelle B, concession consignée au livre H, page 39 jusqu'au coin sud de ladite concession consignée au livre H, page 39;

DE LÀ vers le nord-est le long de limite sud-est de ladite concession consignée au livre H, page 39 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 6054, page 509;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest d'une concession consignée dans l'ancien livre 20, page 36;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée dans l'ancien livre 20, page 36, jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée dans l'ancien livre 20, page 36, jusqu'à un angle sur cette limite, soit l'angle nord-ouest de la concession numéro 7575;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 7575 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 7575 et de la concession consignée au livre 0, page 127 jusqu'au coin sud de ladite concession consignée au livre 0, page 127;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 0, page 127 jusqu'à son intersection avec la limite des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 6054, page 509;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au coin nord de la concession numéro 4911;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 4911 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 4911 et de la concession numéro 260 jusqu'au coin sud de ladite concession numéro 260;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de la concession numéro 2033, de la concession numéro 260, de la deuxième

No. 4911, Grant No. 2541, Grant No. 1573 and Grant No. 1644 to the southern corner of said Grant No. 1644;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1644 to the western corner of Grant recorded in Book 19, Page 194;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 19, Page 194 to the southeastern corner thereof;

THENCE easterly along the southern boundary of Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southwestern corner of a second Grant recorded in Book 12, Page 271;

THENCE easterly along the southern boundary of said second Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said second Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southwestern corner of a third Grant recorded in Book 12, Page 271;

THENCE easterly along the western boundary of said third Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said third Grant recorded in Book 12, Page 271 to the southwestern corner of Grant recorded in Book 15, Page 248;

THENCE easterly along the southern boundary of two Grants recorded in Book 15, Page 248 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of the second Grant recorded in Book 15, Page 248 to the southwestern corner of Grant No. 594;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 594 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant No. 594 to the southwestern corner of Grant No. 559 recorded in Book 12;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 559 to its intersection with the western boundary of Grant No. 1644 recorded in Book 17;

THENCE southerly along the western boundary of said Grant No. 1644 to the southwestern corner thereof;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 1644 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant No. 1644 to the southwestern corner of Grant No. 550 recorded in Book 12;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 550 to its intersection with a western boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 6054, Page 509;

THENCE easterly along the southern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

THENCE southerly along a western boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to an angle therein;

concession numéro 2033, de la concession numéro 4911, de la concession numéro 2541, de la concession numéro 1573 et de la concession numéro 1644 jusqu'au coin sud de ladite concession numéro 1644;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin ouest de la concession consignée au livre 19, page 194;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 19, page 194, jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de la concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-ouest d'une deuxième concession consignée au livre 12, page 271;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite deuxième concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite deuxième concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-ouest d'une troisième concession consignée au livre 12, page 271;

DE LÀ vers l'est le long de la limite ouest de ladite troisième concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite troisième concession consignée au livre 12, page 271, jusqu'au coin sud-ouest de la concession consignée au livre 15, page 248;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de deux concessions consignées au livre 15, page 248, jusqu'au coin sud-est de ces dernières;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de la deuxième concession consignée au livre 15, page 248, jusqu'au coin sud-ouest de la concession numéro 594;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 594 jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession numéro 594 jusqu'au coin sud-ouest de la concession numéro 559 consignée au livre 12;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 559 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la concession numéro 1644 consignée au livre 17;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin sud-ouest de la concession numéro 550 consignée au livre 12;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 550 jusqu'à son intersection avec la limite ouest des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 6054, page 509;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à un angle sur cette limite;

THENCE easterly along the southern boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to its intersection with the western boundary of Grant No. 1644 recorded in Book 17;

THENCE southerly along the western boundary of said Grant No. 1644 to the southwestern corner thereof;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 1644 to the southeastern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant No. 1644 and eastern boundary of Canadian National Railway Company recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 6054, Page 509 to an angle therein;

THENCE easterly, southeasterly, easterly, northeasterly, southeasterly, northeasterly, southeasterly, northeasterly, southwesterly, easterly and northeasterly along the various boundaries of said lands of Canadian National Railway Company to the western corner of Grant No. 1083 recorded in Book H, Page 105;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 1083 to its intersection with the northwestern boundary of Grant recorded in Book G, Page 87;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book G, Page 87 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book G, Page 87 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book G, Page 87 to the western corner of Grant recorded in Book 21, Page 20;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 21, Page 20 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 21, Page 20 to the western corner of Grant No. 1644;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1644 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 832 recorded in Book G, Page 6;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 832 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 832 and Privy Council No. 1267 (1917) to the southern corner of Privy Council No. 1267 (1917);

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 1267 (1917) to the western corner of Grant No. 1772 recorded in Book 0, Page 80;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1772 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1772 to the western corner of Grant recorded in Book 21, Page 20;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 21, Page 20 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 1789 recorded in Book 0, Page 112;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la concession numéro 1644 consignée au livre 17;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession numéro 1644 et de la limite est des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada consignés au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 6054, page 509, jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers l'est, le sud-est, l'est, le nord-est, le sud-est, le nord-est, le sud-est, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, l'est et le nord-est le long des diverses limites desdits terrains des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au coin ouest de la concession numéro 1083 consigné au livre H, page 105;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 1083 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession consignée au livre G, page 87;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre G, page 87, jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre G, page 87, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre G, page 87, jusqu'au coin ouest de la concession consignée au livre 21, page 20;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 21, page 20, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 21, page 20, jusqu'au coin ouest de la concession numéro 1644;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1644 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 832 consignée au livre G, page 6;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 832 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 832 et de la concession cédée par la décision numéro 1267 (1917) du Conseil privé jusqu'au coin sud de la concession cédée par la décision numéro 1267 (1917) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 1267 (1917) du Conseil privé jusqu'au coin ouest de la concession numéro 1772 consignée au livre 0, page 80;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1772 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1772 jusqu'au coin ouest de la concession consignée au livre 21, page 20;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 21, page 20, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 1789 consignée au livre 0, page 112;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1789 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1789, Grant No. 829 recorded in Book G, Page 4 and Grant No. 1772 recorded in Book O, Page 80 to the southern corner of said Grant No. 1772;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1772 to the western corner of Grant No. 1185 recorded in Book IJ, Page 70;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1185 and Grants No. 840 and 1185 recorded in Book G, Page 16 to the southern corner of Grants No. 840 and 1185;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grants No. 840 and 1185 to the western corner of Grant No. 1185 recorded in Book IJ, Page 70;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1185 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1185 to the western corner of the aforementioned Grants No. 840 and 1185 recorded in Book G, Page 16;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grants No. 840 and 1185 and Grant No. 832 recorded in Book G, Page 6 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 1027 recorded in Book H, Page 67;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of Grant No. 1027 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1027 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 2026 recorded in Book R, Page 167;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 2026 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 2026 and Grant No. 1083 recorded in Book H, Page 105 to the southern corner of said Grant No. 1083;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1083 to the southwestern corner of Grant No. 1644;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant No. 1644 to its intersection with the northwestern boundary of Grant No. 1083 recorded in Book H, Page 105;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1083 to the western corner thereof;

THENCE easterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1083 and Grant recorded in Book K, Page 21 and Grant No. 98 recorded in Book 5, Page 140 to the northwestern corner of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 904, Page 52;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 904, Page 52 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 904, Page 52 to the southern corner thereof;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1789 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1789, concession numéro 829 consignée au livre G, page 4 et de la concession numéro 1772 consignée au livre O, page 80 jusqu'au coin sud de ladite concession numéro 1772;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1772 jusqu'au coin ouest de la concession numéro 1185 consignée au livre IJ, page 70;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1185 et des concessions numéros 840 et 1185 consignées au livre G, page 16 jusqu'au coin sud des concessions numéros 840 et 1185;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est desdites concessions numéros 840 et 1185 jusqu'au coin ouest de la concession numéro 1185 consignée au livre IJ, page 70;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1185 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1185 jusqu'au coin ouest des concessions numéros 840 et 1185 susmentionnées consignées au livre G, page 16;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des concessions numéros 840 et 1185 et de la concession numéro 832 consignée au livre G, page 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 1027 consignée au livre H, page 67;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la concession numéro 1027 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1027 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 2026 consignée au livre R, page 167;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 2026 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 2026 et de la concession numéro 1083 consignée au livre H, page 105 jusqu'au coin sud de ladite concession numéro 1083;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1083 jusqu'au coin sud-ouest de la concession numéro 1644;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession numéro 1644 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession numéro 1083 consignée au livre H, page 105;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1083 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1083 et de la concession consignée au livre K, page 21, et de la concession numéro 98 consignée au livre 5, page 140, jusqu'au coin nord-ouest de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 904, page 52;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 904, page 52, jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 904, page 52, jusqu'au coin sud de cette dernière;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 904, Page 52 to its intersection with the southwestern boundary of Privy Council No. 2722 (1913);

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Privy Council No. 2722 (1913) to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 2722 (1913) and Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 1725, Page 482 to the eastern corner of said Grant recorded in Book 1725, Page 482;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 1725, Page 482 to the northwestern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 1725, Page 482 to the eastern corner of the aforementioned Privy Council No. 2722 (1913);

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Privy Council No. 2722 (1913) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northerly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark to its intersection with the southeastern boundary of Grant No. 6169;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 6169 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 6169 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 6169 to its intersection with the eastern boundary of Grant recorded in Book P, Page 14;

THENCE northerly along the eastern boundary of said Grant recorded in Book P, Page 14 to an angle therein;

THENCE easterly along the southern boundary of said Grant recorded in Book P, Page 14 to its intersection with the southwestern boundary of Grant No. 1824 recorded in Book P, Page 29;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 1824 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1824 to the eastern corner thereof;

THENCE easterly along the southern boundary of Grant No. 2900 to the southeastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 2900 to the southern corner of Grant No. 1644 recorded in Book 17;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 1644 to the eastern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grant No. 6012 recorded in Book 30, Page 63 to an angle therein;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant 6012 to the northwestern corner of Grant recorded in Book P, Page 107;

THENCE southerly along the western boundary of said Grant recorded in Book P, Page 107 to the southwestern corner thereof;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 904, page 52, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession cédée par la décision numéro 2722 (1913) du Conseil privé;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 2722 (1913) du Conseil privé jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 2722 (1913) du Conseil privé et de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 1725, page 482, jusqu'au coin est de ladite concession consignée au livre 1725, page 482;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 1725, page 482, jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 1725, page 482, jusqu'au coin est de la concession susmentionnée cédée par la décision numéro 2722 (1913) du Conseil privé;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession cédée par la décision numéro 2722 (1913) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la concession numéro 6169;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 6169 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 6169 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 6169 jusqu'à son intersection avec la limite est de la concession consignée au livre P, page 14;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de ladite concession consignée au livre P, page 14, jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de ladite concession consignée au livre P, page 14, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession numéro 1824 consignée au livre P, page 29;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 1824 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1824 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers l'est le long de la limite sud de la concession numéro 2900 jusqu'au coin sud-est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 2900 jusqu'au coin sud de la concession numéro 1644 consignée au livre 17;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 1644 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession numéro 6012 consignée au livre 30, page 63 jusqu'à un angle sur cette limite;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession 6012 jusqu'au coin nord-ouest de la concession consignée au livre P, page 107;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession consignée au livre P, page 107, jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book P, Page 107 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book P, Page 107 to its intersection with the southwestern boundary of Grant recorded in Old Book 16, Page 74;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Old Book 16, Page 74 to the southern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of Grant No. 5906 recorded in Book 29, Page 282 to the northern corner of Privy Council No. 2168 (1966);

THENCE westerly along the northern boundary of said Privy Council No. 2168 (1966) to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of said Privy Council No. 2168 (1966) to the southwestern corner thereof;

PLAN NO. 70762-104 (Dartmouth Side)

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Privy Council No. 2168 (1966) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the southwestern boundary of Creighton Land Grant recorded in Book 12, Page 69 to the northern corner of Grant No. 1285;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 1285 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly, southerly and southeasterly following the various courses of Grant No. 1285, Grant No. 1235 and Grant recorded in Book 20, Page 80 and Grant No. 3096 to the northern corner of Order in Council No. 318 (1914) recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 438, Page 380;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Order in Council No. 318 (1914) to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Order in Council No. 318 (1914) to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Order in Council No. 318 (1914) to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the southwestern boundary of Lyons Land Grant recorded in Book 14, Page 168 to its intersection with the northwestern boundary of Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 615, Page 527;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 615, Page 527 to the western corner thereof;

THENCE southerly and southeasterly following the various courses of said Grant recorded in Book 615, Page 527 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant recorded in Book 615, Page 527 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre P, page 107, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre P, page 107, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la concession consignée dans l'ancien livre 16, page 74;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée dans l'ancien livre 16, page 74, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de la concession numéro 5906 consignée au livre 29, page 282, jusqu'au coin nord de la concession cédée par la décision numéro 2168 (1966) du Conseil privé;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession cédée par la décision numéro 2168 (1966) du Conseil privé jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 2168 (1966) du Conseil privé jusqu'au coin sud-ouest de cette dernière;

PLAN NUMÉRO 70762-104 (côté de Dartmouth)

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession cédée par la décision numéro 2168 (1966) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite sud-ouest de la concession Creighton consignée au livre 12, page 69, jusqu'au coin nord de la concession numéro 1285;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 1285 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est, le sud et le sud-est suivant les divers tracés de la concession numéro 1285, concession numéro 1235 et de la concession consignée au livre 20, page 80, et de la concession numéro 3096 jusqu'au coin nord du terrain cédé par le décret en conseil numéro 318 (1914) consigné au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 438, page 380;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit décret numéro 318 (1914) jusqu'au coin ouest de ce dernier;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest dudit décret numéro 318 (1914) jusqu'au coin sud de ce dernier;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est dudit décret numéro 318 (1914) jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite sud-ouest de la concession Lyons consignée au livre 14, page 168, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 615, page 527;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 615, page 527 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud et le sud-est suivant les divers tracés de ladite concession consignée au livre 615, page 527 jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession consignée au livre 615, page 527 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

PLAN NO. 70762-102 (Eastern Passage)

THENCE southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the southwestern boundary of Rouse Land Grant recorded in Lib 1, Folio 38, Reg. Bk. Pg. 19 to the southern corner thereof;

THENCE southeasterly, northerly and southeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the southwestern boundary of the Morris Land Grant recorded in Book 6, Page 620 to the southern corner thereof;

THENCE southerly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being western limits of Green Land Grant No. 134 recorded in Lib. 1, Folio 39, Reg. Bk. Pg. 12 to its intersection with the western boundary of Grant No. 2695;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 2695 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant No. 2695 to its intersection with the Harbour Limits;

THENCE southwesterly along the Harbour Limits to its intersection with the Low Water Mark surrounding McNabs Island, being the limit of Grant recorded in Book U, Page 38;

THENCE northwesterly, southwesterly, northwesterly, northerly, westerly and southerly following the various courses of Grant recorded in Book U, Page 38 to its intersection with the northern boundary of Privy Council No. 780 (1913);

PLAN NO. 70762-101

THENCE westerly along the northern boundary of said Privy Council No. 780 (1913) to the northwestern corner thereof;

THENCE southerly along the western boundary of said Privy Council No. 780 (1913) to its intersection with the Harbour Limits;

THENCE southwesterly along the Harbour Limits to the place of beginning.

EXCEPTING THEREFROM**Plan No. 70762-103 (Purcells Cove)**

An Island Granted to Kavanaugh recorded in Old Book 16, Page 76 near Purcells Cove.

Plan No. 70762-104

George Island
Grant No. 3982 surrounding George Island.

Plan No. 70762-111

Butlers Island, conveyance to Barrett being Petition No. 29494
Several other small unidentified Islands in the Bedford Basin.

Plan No. 70762-110

An Island conveyed to McCarthy in Grant No. 20740 situated in Wrights Cove

Navy Island
Grant No. 3983 surrounding Navy Island.

Plan No. 70762-108 and Plan No. 70762-110

Those small unidentified Islands in Wrights Cove adjacent to Bridge Et Al Land Grant recorded in Book 6, Page 508, for which no grant was found.

PLAN NUMÉRO 70762-102 (Eastern Passage)

DE LÀ vers le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite sud-ouest de la concession Rouse consignée au Lib 1, folio 38, registre, page 19, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest, le nord et le sud-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite sud-ouest de la concession Morris consignée au livre 6, page 620, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites ouest de la concession Green numéro 134 consignée au Lib. 1, folio 39, registre, page 12, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la concession numéro 2695;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 2695 jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession numéro 2695 jusqu'à son intersection avec les limites du port;

DE LÀ vers le sud-ouest le long des limites du port jusqu'à son intersection avec la ligne des basses eaux entourant l'île McNabs, soit la limite de la concession consignée au livre U, page 38;

DE LÀ vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord, l'ouest et le sud suivant les divers tracés de la concession consignée au livre U, page 38, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la concession cédée par la décision numéro 780 (1913) du Conseil privé;

PLAN NUMÉRO 70762-101

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession cédée par la décision numéro 780 (1913) du Conseil privé jusqu'au coin nord-ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud le long de la limite ouest de ladite concession cédée par la décision numéro 780 (1913) du Conseil privé jusqu'à son intersection avec les limites du port;

DE LÀ vers le sud-ouest le long des limites du port jusqu'au point de départ.

À L'EXCEPTION DE**Plan numéro 70762-103 (Purcells Cove)**

Une île concédée à Kavanaugh consignée dans l'ancien livre 16, page 76 près de Purcells Cove.

Plan numéro 70762-104

Île George
concession numéro 3982 entourant l'île George.

Plan numéro 70762-111

île Butlers, acte de transport à Barrett, soit la pétition numéro 29494

De nombreuses autres petites îles non identifiées dans le bassin de Bedford.

Plan numéro 70762-110

Une île cédée à McCarthy dans la concession numéro 20740 située à Wrights Cove

Île Navy
concession numéro 3983 entourant l'île Navy.

Plan numéro 70762-108 et Plan numéro 70762-110

Les petites îles non identifiées dans Wrights Cove adjacentes à la concession Bridge Et Al consignée au livre 6, page 508, pour lesquelles aucune concession n'a été recensée.

TOGETHER WITH**Plan No. 70762-109 (Birch Cove)**

Small parcel situated on the Bedford Highway at the intersection of the Bedford Highway and Kearney Lake Road bounded on the southeast and on the south by the 1867 Ordinary High Water Mark, on the northwest by Kearney Lake Road and on the northeast by Grant recorded at the Registry of Deeds for the County of Halifax in Book 2162, Page 152.

Plan No. 70762-111 (Mill Cove)

Small parcel situated on the Bedford Highway near the intersection of Hammonds Plains Road.

BEGINNING at the intersection of the southeastern boundary of Grant No. 110 recorded in Book 11, Page 112 with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northeasterly along southeastern boundary of said Grant No. 110 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 110 to the northern corner thereof;

THENCE northerly along the eastern boundary of Grant recorded in Book 0, Page 118 to the northeastern corner thereof;

THENCE westerly along the northern boundary of said Grant recorded in Book 0, Page 118 to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly and northeasterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the limits of Zouerbuker Grant recorded in Lib 1, Folio 52 to its intersection with the western boundary of lands conveyed to Canadian National Railway Company in Book 5799, Page 1210;

THENCE southerly and southeasterly on a curve to the left along the curved boundary of said lands conveyed to Canadian National Railway Company to its intersection with the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE westerly and northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being also the northern boundary of Mixner Land Grant Old No. 391 recorded in Book C, Page 78A to its intersection with the southerly prolongation of the northwestern boundary of Grant in Book 0, Page 118;

THENCE northeasterly along the northwestern boundary of Grant in Book 0, Page 118 to the western corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of said Grant recorded in Book 0, Page 118 to the southern corner thereof;

THENCE southeasterly along the southwestern boundary of Grant No. 40 recorded in Book 5, Page 38 to the southern corner thereof;

THENCE northeasterly along the southeastern boundary of said Grant No. 40 to the eastern corner thereof;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant No. 40 to the northern corner thereof;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant No. 40 to the eastern corner of the aforementioned Grant recorded in Book 0, Page 118;

THENCE northwesterly along the northeastern boundary of said Grant recorded in Book 0, Page 118 to the northern corner thereof;

AINSI QUE**Plan numéro 70762-109 (Birch Cove)**

Petite parcelle située sur la route de Bedford à l'intersection de la route de Bedford et du chemin Kearney Lake bornée au sud-est et au sud par la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, au nord-ouest par le chemin Kearney Lake et au nord-est par la concession consignée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du Comté de Halifax au livre 2162, page 152.

Plan numéro 70762-111 (Mill Cove)

Petite parcelle située sur la route de Bedford près de l'intersection du chemin Hammonds Plains.

COMMENÇANT à l'intersection jusqu'à la limite sud-est de la concession numéro 110 consignée au livre 11, page 112, avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-est le long de limite sud-est de ladite concession numéro 110 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 110 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le nord le long de la limite est de la concession consignée au livre 0, page 118, jusqu'au coin nord-est de cette dernière;

DE LÀ vers l'ouest le long de la limite nord de ladite concession consignée au livre 0, page 118, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest et le nord-est suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit les limites de la concession Zouerbuker consignée au Lib. 1, folio 52, jusqu'à son intersection avec la limite ouest des terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada au livre 5799, page 1210;

DE LÀ vers le sud et le sud-est sur une courbe vers la gauche le long de la courbe formant la limite desdits terrains cédés aux Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers l'ouest et le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit aussi la limite nord de la concession Mixner, ancien numéro 391 consignée au livre C, page 78A, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite nord-ouest de la concession consignée au livre 0, page 118;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite nord-ouest de la concession consignée au livre 0, page 118, jusqu'au coin ouest de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de ladite concession consignée au livre 0, page 118, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la concession numéro 40 consignée au livre 5, page 38, jusqu'au coin sud de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-est le long de la limite sud-est de ladite concession numéro 40 jusqu'au coin est de cette dernière;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession numéro 40 jusqu'au coin nord de cette dernière;

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession numéro 40 jusqu'au coin est de la concession susmentionnée consignée au livre 0, page 118;

DE LÀ vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite concession consignée au livre 0, page 118 jusqu'au coin nord de cette dernière;

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Grant recorded in Book 0, Page 118 and the southerly prolongation thereof to the 1867 Ordinary High Water Mark;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being also the northern boundary of Mixner Land Grant Old No. 391, recorded in Book C, Page 78A to the northeastern corner of lands granted to Zouberbucker recorded in Lib.1, Folio 52;

THENCE northwesterly following the various courses of the 1867 Ordinary High Water Mark, being the northern boundary of said Zouberbucker Grant to the place of beginning.

Plan No. 70762-104 (Halifax Side)

These are situated just east of Lower Water Street.

- 1) Small parcel bounded on the south by Grant recorded in Old Book 21, Page 46, on the west and on the north by the 1867 Ordinary High Water Mark and on the east by Grant recorded in Book A, Page 3.
- 2) Small parcel bounded on the southeast by Grant No. 3299 and Order in Council No. 126, on the southwest by the 1867 Ordinary High Water Mark, on the northwest by Grant No. 2032 and on the northeast by Grant No. 4030.
- 3) Small parcel bounded on the southeast and the southwest by the 1867 Ordinary High Water Mark, on the northwest by Grant recorded in Book A, Page 32 and on the northeast by Grant No. 3090.

ALL Book and Page references relate to Documents recorded at the Provincial Crown Lands Records Centre unless stated otherwise.

ALL Grants referred to are Water Lot Grants unless stated otherwise.

The following other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*:

Part II

INTEREST	LANDS OVER WHICH INTEREST RELATES
Easement License No. 36402 being for the purpose of installing and maintaining a 10-inch water pipe crossing under railway right-of-way and track along with a backflow preventor and meter pit. Dated November 6, 1970.	North end of Halifax at Richmond Terminals — Barrington Street located at Mile 2.19 Deepwater Branch, off Mile 4.98 CN's Bedford Subdivision.
Easement License No. 38132 granted an underground 12-inch water pipeline through pedestrian tunnel. Plan No. 5 SWOT 19. Dated March 31, 1978.	South end of Halifax at Ocean Terminals — Barrington Street located at Mile 0.30 Bedford Subdivision.
Easement License No. 38132-A granted for a pipeline between pedestrian tunnel and Barrington Street. Plan No. 5 SWOT 19 revised October 17, 1995.	

DE LÀ vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite concession consignée au livre 0, page 118 et le long du prolongement sud de cette dernière jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit aussi la limite nord de la concession Mixner, ancien numéro 391, consignée au livre C, page 78A, jusqu'au coin nord-est des terrains concédés à Zouberbucker consignés au Lib.1, folio 52;

DE LÀ vers le nord-ouest suivant les divers tracés de la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, soit la limite nord de ladite concession Zouberbucker jusqu'au point de départ.

Plan numéro 70762-104 (côté de Halifax)

Ces terrains sont situés juste à l'est de la rue Lower Water.

- 1) Petite parcelle bordée au sud par la concession consignée dans l'ancien livre 21, page 46, à l'ouest et au nord par la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867 et à l'est par la concession consignée au livre A, page 3.
- 2) Petite parcelle bornée au sud-est par la concession numéro 3299 et la concession cédée par le décret en conseil numéro 126, au sud-ouest par la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, au nord-ouest par la concession numéro 2032 et au nord-est par la concession numéro 4030.
- 3) Petite parcelle bornée au sud-est et au sud-ouest par la ligne des hautes eaux ordinaires de 1867, au nord-ouest par la concession consignée au livre A, page 32, et au nord-est par la concession numéro 3090.

Tous les renvois aux livres et aux pages visent des documents consignés au Centre provincial des titres fonciers à moins d'indication contraire.

Toutes les concessions mentionnées sont des concessions de lots d'eau à moins d'indication contraire.

Les intérêts fonciers suivants, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers, conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Partie II

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Permis de servitude numéro 36402 octroyé aux fins d'installation et d'entretien d'une conduite d'eau de 10 pouces passant sous l'emprise du chemin de fer et la voie ferrée ainsi qu'un dispositif anti-refoulement et un puits de comptage. Daté du 6 novembre 1970.	Extrémité nord de Halifax aux terminaux Richmond — rue Barrington située au point milliaire 2,19 de l'embranchement Deepwater, à partir du point milliaire 4,98 de la subdivision Bedford du CN.
Permis de servitude numéro 38132 accordé pour une canalisation d'eau souterraine de 12 pouces dans un tunnel pour piétons. Plan numéro 5 SWOT 19. Daté du 31 mars 1978.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean — rue Barrington située au point milliaire 0,30 de la subdivision Bedford.
Permis de servitude numéro 38132-A accordé pour un pipeline entre le tunnel pour piétons et la rue Barrington. Plan numéro 5 SWOT 19 révisé le 17 octobre 1995.	

INTEREST	LANDS OVER WHICH INTEREST RELATES	INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Easement License No. 19879 granted for a pedestrian tunnel across and under CN's Railway right-of-way and constructed by CNR. Maintenance, repair to be provided by both parties. Dated February 12, 1938. Easement License No. 19879-A granted for a pedestrian walkway between tunnel and Barrington Street.	South end of Halifax at Ocean Terminals located between Marginal Road and Barrington Street. Mile 0.33, CN's Bedford Subdivision.	Permis de servitude numéro 19879 accordé pour un tunnel pour piétons traversant sous l'emprise de la voie du CN et construit par ce dernier. L'entretien et les réparations devaient être assurés par les deux parties. Daté du 12 février 1938. Permis de servitude numéro 19879-A accordé pour une voie piétonnière entre le tunnel et la rue Barrington.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean situés entre le chemin Marginal et la rue Barrington. Point milliaire 0,33 de la subdivision de Bedford du CN.
Easement License No. 38601 authority granted to install an underground wire crossing (telephone ductbank). Dated June 20, 1980.	Located at Mile 0.27, CN's Deepwater Branch under Railway right-of-way and tracks.	Permis de servitude numéro 38601 autorisant l'installation d'un passage souterrain pour fourreau porte-câbles de téléphone. Daté du 20 juin 1980.	Situé au point milliaire 0,27 de l'embranchement Deepwater du CN sous l'emprise et la voie du chemin de fer.
Easement License No. 35011 authority to erect a 4,169 volt cable crossing over a portion of CNR's tracks. Dated May 1, 1963.	South end of Halifax at Ocean Terminals located at Grain Elevator — Grain Gallery No. 1.	Permis de servitude numéro 35011 autorisant l'érection d'un franchissement pour câbles de 4 169 volts au-dessus d'une partie des voies du CN. Daté du 1 ^{er} mai 1963.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean situés au silo-élévateur — grenier à grains numéro 1.
Easement License No. 40041 authority to construct, maintain and use an underground water pipe crossing and commencing September 1, 1952.	South end of Halifax — CN's Bedford Subdivision at Mile 0.31 Ocean Terminals.	Permis de servitude numéro 40041 autorisant la construction, l'entretien et l'utilisation d'un passage souterrain de conduite d'eau commençant le 1 ^{er} septembre 1952.	Extrémité sud de Halifax — subdivision Bedford du CN au point milliaire 0,31 aux terminaux Ocean.
Easement License No. 16031 granted the right and privilege to lay, maintain and operate a drain pipe line through, across and under the tracks of the Railway. Dated June 18, 1934.	CN's Bedford Subdivision located at Mile 0.40.	Permis de servitude numéro 16031 accordant le droit et le privilège d'installer, d'entretenir et d'exploiter un drain traversant sous les voies de chemin de fer. Daté du 18 juin 1934.	Subdivision Bedford du CN située au point milliaire 0,40.
Easement License No. 31715 granted authority to construct and maintain an underground 10-inch water pipeline under CN's railway right-of-way and tracks. Dated March 19, 1956.	CN's Deepwater Branch at Mile 1.82.	Permis de servitude numéro 31715 autorisant la construction et l'entretien d'un pipeline d'eau souterrain de 10 pouces sous l'emprise et la voie du CN. Daté du 19 mars 1956.	Embranchement Deepwater du CN au point milliaire 1,82.
Easement License No. 33222 granted for a pole line privilege along the access road to Richmond Terminals which lies in CN's lands. Dated August 24, 1960.	North end of Halifax at Richmond Terminals — CN's Bedford Subdivision at Mile 2.19.	Permis de servitude numéro 33222 accordé pour un privilège de ligne de poteaux le long de la route d'accès aux terminaux Richmond situés sur les terrains du CN. Daté du 24 août 1960.	Extrémité nord de Halifax aux terminaux Richmond — Subdivision Bedford du CN au point milliaire 2,19.
Lease Agreement covering the construction, maintenance, operation of a public bridge and the right to pass over by way of the bridge for a term of 99 years commencing March 1, 1952.	Halifax Harbour — North Street to Nantucket Street — Angus L. MacDonald Bridge	Convention de bail couvrant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un pont public et le droit de passage par le pont pour une durée de 99 ans à compter du 1 ^{er} mars 1952.	Port de Halifax — de la rue North à la rue Nantucket — Pont Angus L. MacDonald
Lease Agreement for five waterlots and the right to construct, maintain and operate a public bridge for a term of 99 years commencing May 11, 1967.	Halifax Harbour — at the Narrows north of Pier 9 — A. Murray MacKay Bridge.	Convention de bail visant cinq plans d'eau et le droit de construire, d'entretenir et d'exploiter un pont public pour une durée de 99 ans à compter du 11 mai 1967.	Port de Halifax — aux Narrows au nord du quai 9 — Pont A. Murray MacKay.
Lease Agreement for a public park for a term of 90 years commencing May 1, 1973.	South end of Halifax at Ocean Terminals.	Convention de bail visant un parc public pour une durée de 90 ans à compter du 1 ^{er} mai 1973.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean.
Lease Agreement authorizing the handling of petroleum fuel to be used at the Tuft's Cove Generating Plant for a term of 84 years commencing August 1, 1977.	Halifax Harbour — Dartmouth side — Tuft's Cove.	Convention de bail autorisant la manutention de carburant à base de pétrole devant être utilisé à l'usine génératrice de Tuft's Cove pour une durée de 84 ans à compter du 1 ^{er} août 1977.	Pont de Halifax — côté de Dartmouth — Tuft's Cove.
Lease Agreement authorizing the construction of a pier to berth the HMCS Sackville and to provide a small public marina for a term of 49 years commencing June 1, 1990.	Halifax Harbour near Maritime Museum.	Convention de bail autorisant la construction d'un quai pour amarrer le NCSM Sackville et créant une petite marina publique pour une durée de 49 ans à compter du 1 ^{er} juin 1990.	Port de Halifax près du Musée maritime.
CN's Lease Agreement No. 40078 authorizing the entering onto, construction, maintenance, inspection, altering and repairing of a road on CN's lands. Dated December 17, 1987.	South end of Halifax at Ocean Terminals — Pier 35, 0.20 acres and Pier 29, 0.10 acres.	Convention de bail du CN numéro 40078 autorisant la conclusion, la construction, l'entretien, l'inspection, la modification et la réparation d'une route sur les terrains du CN. Datée du 17 décembre 1987.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean — Quai 35, 0,20 acre et Quai 29, 0,10 acre.

INTEREST	LANDS OVER WHICH INTEREST RELATES
CN's Lease Agreement No. A-17714 Electrical Hot Box (backflow preventor and shed) consisting of 1,050 square feet and the authorization of the construction, maintenance, repair, reconstruction and use of a 10-inch underground water pipeline. Dated April 1995.	South end of Halifax at Ocean Terminals located between Mile 0.29 and Mile 0.31 CN's Bedford Subdivision.
Option Agreement with Province of Nova Scotia to construct and operate a second container terminal consisting of 19.4 hectares. Dated July 15, 1977.	North end of Halifax between Fairview Cove Container Terminal at Fairview Cove and Richmond Terminals.

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Convention de bail du CN numéro A-17714 Boîte de sortie thermique (dispositif anti-refoulement et cabane) comportant 1050 pieds carrés et autorisation de construction, d'entretien, de réparation, de reconstruction et d'utilisation d'une conduite d'eau souterraine de 10 pouces. Datée d'avril 1995.	Extrémité sud de Halifax aux terminaux Ocean, situé entre les points milliaires 0,29 et 0,31 de la subdivision Bedford du CN.
Convention d'option avec la province de la Nouvelle-Écosse pour construire et exploiter un second terminal à conteneurs comprenant 19,4 hectares. Datée du 15 juillet 1977.	Extrémité nord de Halifax entre le terminal à conteneurs de Fairview Cove et les terminaux Richmond.

Part III

In addition to the interests described in Part II, any other interests in land, to the extent they are interests in land, in accordance with the *Federal Real Property Act*, whether or not registered, in any way belonging or appertaining to, or benefitting, any of the lands described in Part I.

Partie III

En plus des intérêts décrits à la partie II, tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits à la partie I, qui en dépendent ou qui leur procure un avantage.

SCHEDULE C**HALIFAX PORT AUTHORITY****DESCRIPTION OF OTHER REAL PROPERTY**

(Intentionally deleted)

SCHEDULE D**HALIFAX PORT AUTHORITY****CLASSES OF USERS**

1. Inland Transportation
2. Tenants, Shipping Lines and Agents
3. Labour, Non-Terminal Operators and Other Port Service Providers
4. Terminal Operators and Shippers

SCHEDULE E**HALIFAX PORT AUTHORITY****CODE OF CONDUCT****ARTICLE 1****OBJECTS AND INTERPRETATION**

- 1.1 **Object of Code.** The object of this Code is to preserve and enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by

ANNEXE « C »**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX****DESCRIPTION DES AUTRES IMMEUBLES**

(Supprimé intentionnellement)

ANNEXE « D »**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX****CATÉGORIES D'UTILISATEURS**

1. Transports intérieurs
2. Locataires, lignes de transport maritimes et mandataires
3. Syndicats, exploitants autres que les terminaux et autres fournisseurs de service au port
4. Exploitants des terminaux et expéditeurs

ANNEXE « E »**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX****CODE DE DÉONTOLOGIE****ARTICLE 1****OBJET ET INTERPRÉTATION**

- 1.1 **Objet du code.** Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'administration et des activités et transactions commerciales menées par l'adminis-

establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.

1.2 **Principles.** This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:

- (a) every director and officer shall discharge their duties and arrange their private affairs in such a manner so as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as with the existence of an actual conflict.

1.3 **Definitions.** In this Code terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and in addition the following terms shall have the following meanings:

- (a) **Gift** includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) **Related Party** means with respect to a director or officer of the Authority:
 - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
 - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
 - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
 - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

1.4 **Application of Code.** This Code applies to all directors and officers of the Authority.

1.5 **Scope of Obligations.** Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board or otherwise by law.

1.6 **Acknowledgement by Directors and Officers.** Each director and officer shall acknowledge in writing to the Governance Committee that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code and neither they nor any Related Party to them has a conflict or a potential conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and

tration en établissant des règles claires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants de l'administration.

1.2 **Principes.** Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :

- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration;
- b) pour s'acquitter des obligations prévues à l'alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d'observer les exigences techniques de la Loi, des règlements, des lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du conseil d'administration;
- c) la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration peut être remise en question tant par l'apparence de conflit d'intérêts que par un conflit réel.

1.3 **Définitions.** Dans le présent code, les termes utilisés s'entendent au sens de la Loi et des lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l'administration :
 - (i) conjoint, enfant, frère, sœur ou parent de l'administrateur ou du dirigeant;
 - (ii) personne parente avec l'administrateur ou le dirigeant (autre qu'un conjoint, enfant, un frère, une sœur ou une mère ou un père de l'administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l'administrateur ou le dirigeant;
 - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
 - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d'une société de personnes dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant et cette personne sont associés.

1.4 **Application du code.** Le présent code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de l'administration.

1.5 **Portée des obligations.** Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou avec un devoir imposé par la Loi, les règlements, les lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du conseil d'administration ou autres règles.

1.6 **Attestation des administrateurs et dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au comité de régie un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code;

- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.
- 1.7 **Timing of Acknowledgement.** Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Governance Committee:
- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect to all other directors at the time of their appointment and with respect to all other officers at the time of the commencement of their employment.
- 1.8 **Annual Review.** Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of March of each year provide the Governance Committee with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:
- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party to them has a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent code.
- 1.7 **Moment de l'attestation.** L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au comité de régie :
- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.
- 1.8 **Revue annuelle.** Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 mars, remettre au comité de régie une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :
- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne qui leur est apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 2

CONFLICTS OF INTEREST

- 2.1 **Conflicts Generally.** A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to the director or officer to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer to the Authority or the interests of the Authority.
- 2.2 **Specific Types of Conflicts.** Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer:
- (a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party of a director or officer engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is in competition or could reasonably be expected to be in competition with the Authority's present or proposed interests;
- (b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party of a director or officer:
- (i) has a material interest in a user;
- (ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;
- (iii) conducts business with the Authority or a user; or
- (iv) holds a material interest in a person which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;
- (c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:
- (i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or
- (ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and

ARTICLE 2

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 2.1 **Conflicts en général.** Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'administration.
- 2.2 **Types précis de conflits d'intérêts.** Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts de la part de l'administrateur ou du dirigeant :
- a) *Concurrence avec l'administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'administration;
- b) *Transactions avec l'administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant qui :
- (i) a un intérêt important dans un utilisateur;
- (ii) doit des obligations importantes à l'administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'administration;
- (iii) se livre à des activités avec l'administration ou un utilisateur;
- (iv) possède un intérêt important dans une personne qui se livre à des activités avec l'administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;
- c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :
- (i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration;

(d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are, or could reasonably be expected to be, in conflict with the interests of the Authority.

2.3 **Conflicts For Which Approval Satisfactory.** Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of Article 2 of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Governance Committee prior to engaging in such activities:

(a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and

(b) *Use of Authority Property:* A director or officer uses property of the Authority or property managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party of the director or officer.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Governance Committee prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of Article 2 of this Code.

ARTICLE 3

DISCLOSURE OF CONFLICTS

- 3.1 **Timing of Disclosure.** Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of Article 2 of this Code.
- 3.2 **Declaration of Interest.** For the purposes of this Code, a notice in writing to the Governance Committee by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to the conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Governance Committee shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.
- 3.3 **Voting and Participation.** A director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Governance Committee or the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Governance Committee or Board respecting any matter related to:

(ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'administration ou possède un intérêt important dans cette personne;

d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'administration.

2.3 **Approbation nécessaire.** L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer à ces activités :

a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'administration :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'administration;

b) *Utilisation des biens de l'administration :* Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée à l'administrateur ou au dirigeant.

Si l'administrateur ou le dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du comité de régie avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 3

DIVULGATION DES CONFLITS

- 3.1 **Moment de la divulgation.** L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.
- 3.2 **Déclaration de l'intérêt.** Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au comité de régie un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le comité de régie, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.
- 3.3 **Vote et participation.** L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du comité de régie ou du conseil d'administration sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au comité de régie ou au conseil d'administration relativement à toute question liée à :

- (a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;
- (b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and
- (c) a contract for indemnity in favour of the director or officer or directors or officers liability insurance.

3.4 **Quorum for Directors' Meetings.** Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of Article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at, a meeting of directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to Article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

3.5 **Similar Transactions.** In the case of similar transactions that are, or could reasonably be expected to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this Article 3 if:

- (a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) in the case of all directors and officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of March of each year for which such disclosure relates

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Governance Committee setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information relating to the conflict as shall reasonably be requested by the Governance Committee.

ARTICLE 4 COMPLIANCE

4.1 **Voluntary Activities.** When a conflict arises within the meaning of Article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under Article 3 of this Code, a director or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

- a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;
- b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'administration;
- c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

3.4 **Quorum des réunions d'administrateurs.** Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir un quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

3.5 **Transactions semblables.** Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au comité de régie une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le comité de régie :

- a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des lettres patentes;
- b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5a), au plus tard le 15 mars de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

ARTICLE 4 OBSERVATION

4.1 **Activités volontaires.** Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code, l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêts, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

4.2 Voluntary Compliance Not Determinative. Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

4.3 Initial Determination by Governance Committee. Where a disclosure is made to the Governance Committee by a director or officer pursuant to Article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Governance Committee which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Governance Committee shall forthwith initially determine:

- (a) whether the disclosure made by the director or officer indicates a conflict within the meaning of Article 2 of this Code; and
- (b) whether, if applicable, the director or officer has failed to comply with this Code.

4.4 Recommendation by Governance Committee. Upon determining that a conflict exists and/or that a director or officer has failed to comply with this Code, the Governance Committee shall provide the Board with a written recommendation as to the appropriate method for the director or officer to comply with this Code which may include but is not limited to:

- (a) a recommendation that the conflict has been or will be satisfactorily addressed:
 - (i) through disclosure by the director or officer;
 - (ii) by the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) by the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.4(a)(i) and (ii);
- (b) in the case of a director, whether a recommendation should be made to the director that the director resign; and
- (c) in the case of an officer, the sanctions, if any, which the Governance Committee recommends be imposed against the officer.

4.5 Determination by Board. Upon receiving a recommendation of the Governance Committee provided pursuant to section 4.4, the Board shall forthwith consider the recommendations of the Governance Committee and make a final determination as to:

- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of Article 2 this Code;
- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
 - (i) disclosure by the director or officer;
 - (ii) the director or officer undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.5(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to be

4.2 Observation volontaire non déterminée. L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1 :

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le conseil d'administration pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

4.3 Décision initiale du comité de régie. Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au comité de régie en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du comité de régie qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit immédiatement décider :

- a) si la déclaration faite par l'administrateur ou dirigeant indique un conflit au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si, le cas échéant, l'administrateur ou dirigeant n'a pas observé les dispositions du présent code.

4.4 Recommandation du comité de régie. Après avoir décidé de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le comité de régie doit formuler par écrit au conseil d'administration une recommandation portant sur la méthode d'observation indiquée du présent code pour l'administrateur ou dirigeant, notamment :

- a) une recommandation selon laquelle le conflit d'intérêts sera réglé de façon satisfaisante :
 - (i) au moyen d'une divulgation par l'administrateur ou le dirigeant;
 - (ii) par l'administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) par l'administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.4a(i) et (ii);
- b) dans le cas d'un administrateur, s'il faut lui recommander de démissionner;
- c) dans le cas d'un dirigeant, les peines, le cas échéant, dont le comité de régie peut recommander l'imposition.

4.5 Décision par le conseil d'administration. Sur réception d'une recommandation du comité de régie en vertu du paragraphe 4.4, le conseil d'administration est tenu d'examiner sans délai les recommandations du comité de régie et de prendre une décision finale relativement aux points suivants :

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
 - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
 - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.5c(i) et (ii);

imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and

- (e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

4.6 Opportunity to be Heard. The Governance Committee and the Board, as the case may be, shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with an initial determination made pursuant to section 4.3, a recommendation made pursuant to section 4.4 or a determination made pursuant to section 4.5.

4.7 Notification of Determination Respecting Officer. Upon the Board making a determination pursuant to section 4.5 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

4.8 Notification of Determination Respecting Director. Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

- d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;
- e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

4.6 Audience. Le comité de régie et le conseil d'administration, selon le cas, doivent accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu du paragraphe 4.3, à une recommandation formulée conformément à l'article 4.4 ou à une décision prise en vertu de l'article 4.5.

4.7 Avis de la décision concernant le dirigeant. Dès que le conseil d'administration prend une décision en vertu du paragraphe 4.5 relativement à un dirigeant, le conseil d'administration avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du conseil d'administration que doit observer le dirigeant.

4.8 Avis de la décision concernant l'administrateur. Lorsque le conseil d'administration décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le conseil d'administration doit sans délai aviser par écrit l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

ARTICLE 5

ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

5.1 Acceptance or Offering of Gifts. No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Governance Committee. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is not intended to be, and is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be, a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

ARTICLE 6

INSIDE INFORMATION

6.1 Use of Information. A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or has been made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets or advise any other party to purchase or sell assets the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.

6.2 Disclosure of Confidential Information. Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority ("Confidential Information") which has not been

ARTICLE 5

ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

5.1 Acceptation ou offre de cadeaux. Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du comité de régie. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

6.1 Utilisation des renseignements. Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d'une mesure ou décision proposée par l'administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d'acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon considérable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu'à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

6.2 Divulguation de renseignements confidentiels. Sous réserve du paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l'administration obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration (« renseignements confidentiels ») qui n'ont

disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Governance Committee.

6.3 Permitted Disclosures. A director or officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including, without restriction, disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
- (b) to the extent disclosure is required by law (including, without limitation, the *Access to Information Act* [Canada] and *Privacy Act* [Canada] requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

ARTICLE 7

OUTSIDE EMPLOYMENT

7.1 Offers of Employment or Appointment. In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

7.2 Disclosure of Offer. A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director's or officer's duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Governance Committee in writing.

ARTICLE 8

RECORDS AND PRIVACY

8.1 Confidentiality Obligation. Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Governance Committee in connection with the disclosure obligations of this Code or the Regulations or otherwise obtained by the Governance Committee shall be placed in a separate personal file established for the director and officer and kept in secure safekeeping.

8.2 Privacy. Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including, without limitation, disclosure under the *Access to Information Act* [Canada] and *Privacy Act* [Canada]), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Governance Committee shall take all commercially reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du comité de régie.

6.3 Divulgence autorisée. Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'administrateur ou dirigeant de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relativement à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l'administration;
- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* [Canada] et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [Canada]) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l'administration.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

7.1 Offres d'emploi ou de nomination. Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l'administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d'emploi ou de nomination à l'extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

7.2 Divulgence de l'offre. Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d'emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l'exécution des fonctions ou des responsabilités de l'administrateur ou dirigeant, doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au comité de régie.

ARTICLE 8

DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 Caractère confidentiel. Les renseignements sur les intérêts ou les activités, actuels ou projetés, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au comité de régie conformément aux obligations de divulgation du présent code ou du règlement, ou que le comité de régie obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

8.2 Protection des renseignements personnels. Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* [Canada] et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [Canada]), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le comité de régie doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au conseil d'administration sont protégés.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9